(1)

(N° 296)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

SÉANCE DU 7 AOUT 1889

RAPPORT TRIENNAL

SUR L'ÉTAT

DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN EN BELGIQUE

1885–1886–1887

(II)

RAPPORT TRIENNAL

SUR L'ÉTAT

DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN EN BELGIQUE

PRÉSENTÉ

AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES

LE 7 AOUT 1889

DOUZIÈME PÉRIODE TRIENNALE

1885-1886-1887

BRUXELLES
FR. GOBBAERTS, IMPRIMEUR DU ROI
RUE DE LA LIMITE, 21

1890

Messieurs,

Me conformant à l'article 40 de la loi du 1er juin 1850, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre des Représentants le douzième rapport triennal sur l'enseignement moyen de l'État en Belgique.

Ce rapport comprend le second semestre de l'année 1884 et les années 1885, 1886 et 1887, c'est-à-dire qu'il embrasse tous les faits relatifs à l'année 1884, depuis l'arrivée au pouvoir du Gouvernement actuel, jusqu'à l'expiration de l'année 1887.

J'ai conservé pour la distribution des matières le plan adopté par mes honorables prédécesseurs dans la rédaction des dixième et onzième rapports triennaux sur l'enseignement moyen.

Pour le compte rendu de l'emploi des crédits budgétaires de la province et de la commune, que doit contenir le rapport, il m'a fallu attendre la clôture des opérations du dernier exercice de la période triennale. C'est ce qui explique la date tardive du dépôt du présent document sur le bureau de la Chambre.

Bruxelles, le 7 août 1889.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.

TITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN DES DEUX DEGRÉS DIRIGÉS PAR L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

ATHÉNÉES ROYAUX.

A. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES. — ORGANISATION.

Depuis qu'en vertu de l'arrêté royal du 16 juin 1884, l'instruction publique, dont la haute direction était confiée à un Ministère spécial, a passé de nouveau comme simple administration au Ministère de l'Intérieur, trois Ministres ont eu successivement à gérer ce grand intérêt social : ce sont M. V. Jacobs, Ministre d'État, membre de la Chambre des Représentants, du 16 juin 1884 au 16 octobre 1884; M. J. Thonissen, Ministre d'État, membre de la Chambre des Représentants, du 26 octobre 1884 au 24 octobre 1887; M. J. Devolder, Ministre de la Justice, nommé Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique par arrêté royal du 24 octobre 1887.

Un arrêté ministériel du 19 novembre 1884, portant règlement des attributions de service du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, a confié à une seule administration le double service, de l'enseignement supérieur et moyen.

Les attributions de cette administration ont été réglées comme suit :

Établissements d'enseignement supérieur : universités et écoles spéciales y annexées;

Établissements d'enseignement normal moyen;

Établissements d'enseignement moyen : athénées royaux, collèges et écoles moyennes;

Inspection de l'enseignement moyen;

Conseils de perfectionnement de l'enseignement supérieur et de l'enseignement moyen;

Jurys d'examen pour la collation de diplômes ou certificats d'études supérieures, d'études normales moyennes et d'études moyennes;

Commission d'entérinement des diplômes académiques;

Concours de l'enseignement supérieur et de l'enseignement moyen; distributions de prix;

Bourses d'études et bourses de voyage;

Rapports triennaux sur l'état de l'enseignement supérieur et de l'enseignement moyen;

Décorations civiques concernant le service.

En matière d'enseignement moyen, des mesures importantes ont été prises. Nous aurons occasion de les examiner plus en détail dans le cours de ce rapport.

Nous nous bornerons, pour le moment, à rappeler à grands traits les principales :

Loi du 20 septembre 1884, sur l'instruction primaire, limitant par son article 16, § 2, le nombre des établissements d'enseignement moyen ;

Loi du 6 février 1887, modifiant la loi du 15 juin 1881, en ce qui concerne le titre requis pour occuper les fonctions de professeur dans les athénées, et en ce qui concerne les patronages des établissements d'enseignement moyen ;

Arrêté royal du 31 août 1887, portant réorganisation du plan d'études des athénées royaux ;

Modifications à l'organisation des écoles et sections normales d'enseignement moyen et aux examens de professeur agrégé, etc.

Toutes ces mesures sont justifiées dans le présent rapport par les pièces officielles insérées aux annexes.

Réduction du nombre des athénées royaux. — L'exposé des motifs de la loi de 1884, sur l'enseignement primaire, qui était présentée par le Gouvernement comme une loi de décentralisation (1), rappelait que, lorsqu'en 1850 le Gouvernement de l'époque organisa l'instruction moyenne, il limita le nombre des athénées et des écoles moyennes pour bien marquer qu'il ne s'agissait point de faire, avec l'argent du Trésor public, une concurrence ruineuse aux établissements libres. L'exposé citait les paroles prononcées, dans le cours de la discussion, par des membres de la Chambre partisans du Ministère au pouvoir : l'un reconnaissait qu'un excès de concurrence officielle pourrait porter atteinte à l'enseignement libre ; un autre déclarait que, si la loi pouvait avoir pour conséquence de compromettre l'enseignement libre, il la repousserait ; tandis qu'un troisième s'indignait de ce qu'on soupçonnât le Gouvernement de miner l'enseignement libre en multipliant les établissements officiels.

Et l'exposé poursuivait en ces termes : « On peut mesurer le chemin parcouru depuis, en comparant la loi de 1850 à celle du 15 juin 1881 ; l'une fixe à dix le nombre des athénées et limite à cinquante le nombre des écoles moyennes ; l'autre supprime toute limite et impose au Gouvernement l'obligation d'établir au moins dix-neuf athénées, au moins cent cinquante écoles moyennes, cent pour garçons, cinquante pour filles. »

Le projet de loi proposait en conséquence de modifier l'article 1er de la loi du 15 juin 1881, en ce sens que le nombre des athénées et collèges royaux ne pourrait dépasser vingt, le nombre des écoles moyennes pour garçons, cent, et celui des écoles moyennes pour filles, cinquante.

Cette disposition fut adoptée par la Législature et devint l'article 16, § 2, de la loi du 20 septembre 1884.

---

(1) *Voir* le rapport au Roi accompagnant le projet de loi sur l'enseignement primaire.

Cependant, en ce qui concerne les athénées, le Ministère issu des élections de 1878 avait encore dépassé le minimum prévu. Au lieu de 19, il en avait institué 24, plus un collège royal.

Le Roi, par un arrêté du 21 septembre 1884, pris en exécution de l'article 16 prérappelé de la loi du 20 du même mois (Annexe VI, p. 9), supprima les athénées royaux d'Ypres, de Bouillon, de Virton et de Dinant, ainsi que le collège royal de Thuin.

Par suite d'une entente intervenue entre le Gouvernement et les administrations des villes intéressées, les établissements supprimés furent remplacés par des collèges communaux subventionnés sur le Trésor public, sauf à Thuin, où le collège royal fut remplacé par une section latine annexée à l'école moyenne de l'État.

Les vingt athénées royaux maintenus se trouvent répartis de la manière suivante :

Province d'Anvers :

Les athénées royaux d'Anvers et de Malines.

Province de Brabant :

Les athénées royaux de Bruxelles, d'Ixelles et de Louvain.

Flandre occidentale :

Les athénées royaux de Bruges et d'Ostende.

Flandre orientale :

L'athénée royal de Gand.

Province de Hainaut :

Les athénées royaux d'Ath, de Charleroi, de Chimai, de Mons et de Tournai.

Province de Liége :

Les athénées royaux de Huy, de Liége et de Verviers.

Province de Limbourg :

Les athénées royaux de Hasselt et de Tongres.

Province de Luxembourg :

L'athénée royal d'Arlon.

Province de Namur :

L'athénée royal de Namur.

Règlement organique des athénées royaux. — L'arrêté royal du 30 juin 1881, portant organisation générale des athénées royaux, et dont il a été rendu compte dans les rapports antérieurs, a été maintenu dans son ensemble, sans que ses dispositions soulevassent de difficultés ou des réclamations.

Modifications audit règlement. — L'une d'elles cependant fut attaquée, notamment par le rapport de la section centrale sur le budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour 1886.

On se rappelle qu'aux termes de l'article 3 dudit règlement, le Gouvernement était autorisé à constituer à titre d'essai, indépendamment d'un cours d'humanités complètes, trois sections spéciales, savoir :

1° Une section d'humanités latines et grecques, pour les élèves qui aspirent à faire des études littéraires, philosophiques et juridiques ;

2° Une section d'humanités latines, pour les élèves qui aspirent soit à entrer dans les écoles spéciales, soit à faire des études mathématiques ou physiques;

3° Une section d'humanités latines, pour les élèves qui aspirent à l'étude des sciences naturelles et à la médecine.

Le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne avait, en proposant cette mesure, l'intention de répondre à des critiques non moins vives auxquelles avait donné lieu, antérieurement à 1881, l'immuable inflexibilité de nos programmes, qui, comme on le disait, ne tenant compte ni de la diversité des aptitudes, ni de la diversité des carrières auxquelles les études moyennes sont appelées à préparer, coulait tous les élèves dans un seul moule.

Mais cette fois on était tombé dans un excès de spécialisation, et les réclamations qui s'étaient produites à la section centrale se firent jour également dans la presse et dans les discussions parlementaires. Elles portaient en même temps sur l'organisation même des études. On critiquait l'assimilation faite des deux classes inférieures des athénées aux deux classes inférieures des écoles moyennes. A l'observation que ces deux classes communes devaient permettre aux professeurs et aux parents de se rendre compte des aptitudes des élèves, soit pour les études d'humanités plus ou moins restreintes, soit pour les études scientifiques ou professionnelles, on opposait la nécessité de consacrer non pas cinq, mais six ou sept années à l'enseignement des langues anciennes, si nécessaires à la vraie culture intellectuelle, et on demandait que les programmes fussent soumis, sous ce rapport, à une réforme profonde.

Le Gouvernement saisit de la question le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen qui désigna une sous-commission chargée de préparer l'étude de cette réforme et d'indiquer les mesures qu'elle comporterait.

La sous-commission était composée de MM. Couvreur, Wagener, Roersch et Mansion, auxquels étaient adjoints M. Prinz, inspecteur de l'enseignement moyen, et M. Nelissen, préfet des études. Elle déposa son rapport le 27 février 1887; néanmoins le conseil avait entamé la discussion générale de l'intéressante question qui lui était soumise, dès le 26 octobre précédent, pour la poursuivre successivement dans les séances du 13, du 16, du 21 mai et du 1er août 1887. (*Voir* les procès-verbaux aux Annexes, pp. 155, 168 et suiv., 171 et suiv., 175 et suiv. et 179 et suiv.)

Comme le dit la circulaire notifiant l'arrêté royal du 31 août 1887 sanctionnant ses propositions, le Conseil de perfectionnement, tout en rendant hommage aux idées qui ont présidé à l'élaboration du programme de 1881, a cru qu'il convenait de n'en conserver que les parties dont l'excellence a été démontrée par la pratique. Il a reconnu qu'il faut pour les humanités un programme unique, contenant à la fois les matières dont l'étude a été considérée de tout temps comme la plus efficace pour le développement de l'intelligence, et celles dont la connaissance, au moins élémentaire, est exigée, à notre époque, de tout esprit cultivé.

Il a voulu que ce programme ne fût pas trop chargé, afin de permettre à l'élève de s'en assimiler les matières sans un effort trop considérable.

Tout en désirant que le programme, ainsi composé, soit suivi par tous les élèves qui se destinent à une carrière libérale, le Conseil a cru cependant qu'il fallait, comme par le passé, avoir égard aux jeunes gens qui veulent entrer aux écoles spéciales ; ils ont besoin, pour réussir aux examens d'admission, de connaissances scientifiques plus étendues, qu'ils ne pourraient acquérir sans passer une année en première scientique, après avoir fait leur rhétorique latine, ou sans renoncer complètement aux langues anciennes. Il lui a donc paru utile de permettre à ceux qui choisissent la section des humanités, de remplacer l'étude du grec par une étude plus approfondie des mathématiques et des sciences naturelles. Non seulement on conserve ainsi un peu de cette élasticité que le programme de 1881 avait voulu introduire dans l'organisation des cours, mais on arrive à doter nos athénées des trois catégories d'enseignement moyen que l'on trouve en Allemagne, respectivement dans le *Gymnase*, avec enseignement du latin et du grec, dans la *Realschule*, avec latin, et dans la *Realschule*, sans latin, ou la *höhere Bürgerschule*, cette dernière étant représentée par notre section professionnelle.

Le Conseil de perfectionnement eût désiré que la réforme préconisée par lui fût appliquée sans retard. Mais il a reconnu que la réalisation de ce vœu pour le mois d'octobre 1887 présenterait de grandes difficultés.

Le programme général des cours aurait du être rédigé avant cette époque et cette rédaction aurait souffert d'un travail précipité ; d'autre part, les deux classes inférieures des athénées ayant le même enseignement que les deux classes inférieures des écoles moyennes, il aurait fallu réorganiser aussi ces deux classes inférieures tout au moins, et le conseil n'aurait pu s'occuper de cet objet qu'après l'ouverture de l'année scolaire. Il a paru loyal de prévenir à l'avance les familles des changements qu'allait subir l'enseignement dans nos athénées ; il était prudent, enfin, de donner au corps professoral lui-même le temps de s'assimiler le programme pour mieux l'interpréter.

Désormais donc il n'y a plus que deux sections d'humanités : une *section grecque-latine* pour les jeunes gens qui se destinent à une carrière libérale quelconque, et une *section latine*, sans enseignement du grec et avec un enseignement scientifique plus étendu, pour les jeunes gens qui se proposent notamment d'entrer dans les écoles spéciales.

Il est à remarquer cependant que dans cette dernière section il est permis de remplacer les mathématiques par les sciences naturelles, telles qu'elles sont enseignées aux élèves de la section professionnelle, d'où en réalité une troisième division d'études.

Quant à la section professionnelle des athénées royaux, tout en conservant le caractère que lui a donné la loi du 1er juin 1850, ainsi que sa double division d'études commerciales et industrielles et d'études scientifiques, on lui a donné le titre, mieux approprié à ses tendances, de section *d'humanités modernes* (*voir* Annexe XXVIII, p. 46)

Et, dans les deux grandes sections *d'humanités anciennes* et *d'humanités modernes*, les deux années de cours commun de l'organisation de 1881 seront consacrées à l'application du programme spécial, c'est-à-dire que l'enseignement du latin, notamment, commencera dès la septième et non plus dès la cinquième seulement

Le grec qui, dans la section grecque-latine, commençait en quatrième commencera en cinquième

Pour permettre d'apprécier en quelque sorte d'un coup d'œil la différence entre les deux organisations de 1881 et de 1887, il nous suffira de présenter les deux tableaux ci-après

Organisation de 1881.

Les deux classes de VIIe et de VIe constituent deux classes communes à la fois aux élèves de la section des humanités et de la section professionnelle	Ve latine	IVe grecque-latine	IIIe grecque-latine	IIe grecque-latine	Ire grecque-latine
		IVe latine avec grec obligatoire (1)	IIIe latine avec grec obligatoire (1)	IIe latine avec grec facultatif (1)	Ire latine avec grec facultatif (1)
	Ve scientifique, commerciale et industrielle	IVe scientifique, commerciale et industrielle.	IIIe scientifique. commerciale et industrielle	IIe scientifique, commerciale et industrielle	Ire scientifique, commerciale et industrielle.

Organisation de 1887.

Section des humanités anciennes	VIIe grecque-latine, latine.	VIe grecque-latine. latine.	Ve grecque-latine latine (2)	IVe grecque-latine. latine (2).	IIIe grecque-latine latine (2)	IIe grecque-latine latine (2)	Ire grecque-latine latine (2).		
Section des humanités modernes	VIIe	VIe	Ve	IVe	IIIe scientifique. commerciale et industrielle	IIe scientifique commerciale et industrielle	Ire scientifique. commerciale et industrielle.		

(1) Dans les sections latines proprement dites, le grec est remplacé, quand il devient facultatif, par une étude obligatoire plus approfondie, soit des mathématiques, soit des sciences naturelles et des langues modernes.

(2) A partir de la 3e, le cours de mathématiques de la section des humanités grecques-latines est remplacé, dans la section latine, par le cours de mathématiques des humanités modernes.

Dès la 3e, les élèves optent entre le cours de mathématiques et le cours de sciences naturelles de la section professionnelle, reprenant, dans ce dernier cas, le cours de mathématiques de la section grecque-latine.

Introduction du nouveau plan d'études. Mesures transitoires. — L'arrêté ministériel du 2 septembre 1887, pris en exécution de l'arrêté royal modifiant le plan d'études des athénées royaux, porte que les nouveaux horaires seront appliqués à dater de l'ouverture de l'année scolaire 1888-1889.

Des doutes furent élevés quant aux mesures transitoires à prendre pour la mise à exécution de cet arrêté; une dépêche adressée au préfet des études d'Arlon, puis transmise aux autres préfets, donne quelques indications à ce sujet; mais cette dépêche, écrite avant la reprise des cours, ne pouvait prévoir les réclamations qui allaient se produire et les difficultés d'exécution qui en seraient la suite.

Nous trouvons dans une dépêche subséquente, adressée au préfet des études de l'athénée royal de Hasselt et transmise ensuite aux préfets des autres athénées, des indications précises sur la façon dont l'introduction du nouveau plan d'études doit se faire et sur les mesures transitoires qu'il y a lieu de prendre à cet égard

Les jeunes gens qui ont commencé leurs études, telles qu'elles ont été organisées en 1881, ont le droit de les continuer d'après cette organisation. Il n'y a donc rien de changé pour eux.

A partir du 1er octobre 1887, il n'y a plus que deux sections d'études d'humanités, pour les élèves *qui, n'étant pas encore en 5e latine, n'avaient pas été appelés à faire choix entre les anciennes sections d'études.* En d'autres termes, les élèves entrés cette année en 7e, en 6e ou en 5e se trouvent placés sous un régime intermédiaire entre le régime de 1881 et le régime de 1888; mais, comme leurs devanciers, ils ont le droit de poursuivre les études de ce régime jusqu'au bout. Au mois d'octobre 1888, ce n'est que dans la classe de 7e que l'on appliquera pour la première fois le nouveau plan d'études. Il est indispensable que ce plan soit exécuté graduellement, de classe en classe et d'année en année, si l'on veut qu'il produise des résultats utiles. (Annexe LXXVI, p. 130.)

État des études. — Malgré toutes les critiques auxquelles a donné lieu le programme de 1881, on peut dire que l'état général des études dans les athénées royaux est resté satisfaisant. Pour en fournir la preuve nous donnerons ci-après un court exposé des appréciations émises par MM. les inspecteurs sur la situation, en ce qui concerne chacune des matières du programme.

Langues anciennes. — Les élèves arrivent en rhétorique latine dans des conditions de préparation aussi favorables dans leur ensemble que par le passé. Les bons élèves continuent à tirer un profit sérieux de leurs études. Si l'on constate un degré moindre de correction grammaticale dans l'exercice du thème, par contre l'importance plus grande accordée, dans les trois classes supérieures, à la traduction à livre ouvert a singulièrement facilité l'intelligence des textes. Sous ce rapport, il y a eu un réel progrès.

Français. — L'expérience a démontré que c'est à tort que l'on avait compté sur l'influence des versions latine et grecque, pour aider à la

connaissance de la langue française : le temps nécessaire au développement du cours faisait défaut pour permettre d'expliquer en classe les morceaux choisis destinés à initier les élèves aux genres de littérature dont le programme comporte l'étude. Quoi qu'il en soit, les résultats du concours général et les rapports des jurys témoignent que, pour le fond et la forme, nos élèves sont restés à la hauteur de leurs devanciers.

Flamand. — Grâce au nombre plus élevé des heures de leçons réservées à l'enseignement de la langue flamande, et aussi à l'amélioration des méthodes et des procédés, cet enseignement est devenu à la fois plus solide et plus pratique. Un progrès incontestable est à signaler : c'est que non seulement la langue flamande est étudiée avec fruit dans les localités du pays flamand, mais encore dans les établissements wallons, où, presque partout, on lui accorde la prédominance sur les deux autres langues germaniques.

Ici encore le concours général vient affirmer ce progrès : il a permis de constater que de certains établissements wallons sortaient des élèves parfaitement à même de tirer un utile parti de leurs connaissances.

Allemand et anglais. — L'appréciation de MM. les inspecteurs est aussi favorable à l'état de l'enseignement de ces deux langues qu'à celui de l'enseignement de la langue néerlandaise, si l'on tient toutefois compte du nombre plus restreint d'heures que le programme leur attribue.

Il est peut-être à regretter que des professeurs, exagérant l'application des méthodes nouvelles, négligent la grammaire pour s'attacher trop exclusivement à l'enrichissement du vocabulaire.

Histoire et géographie. — Cette matière est aujourd'hui enseignée d'après un programme qui est cité en modèle dans toute l'Europe. M. Stauber, dont l'ouvrage a remporté le prix de 25,000 francs, le donne comme méritant le plus grand éloge; il n'exprime qu'un regret, c'est que le nombre des heures consacrées à l'étude de cette science ne soit pas plus considérable.

Les progrès ont nécessairement été en rapport avec l'efficacité de la méthode nouvelle.

Le seul reproche que l'on peut faire à l'organisation de 1881, c'est que les deux professeurs d'histoire et de français étaient appelés à intervenir dans la correction des devoirs mensuels. Excellent en principe, parce qu'il stimulait la spontanéité intellectuelle, ce système, dans la pratique, n'a pas toujours été appliqué de façon à exercer réellement l'intelligence des élèves. Ceux-ci recouraient parfois à de simples compilations de faits, sans chercher à se les approprier et à les grouper d'une façon quelque peu personnelle.

Mathématiques. — La part faite aux mathématiques dans la section des humanités était insuffisante, trop d'élèves quittaient la rhétorique n'ayant aucune connaissance de cette matière; on se rappelle, en effet, que, dans l'une des sections des humanités, on pouvait en abandonner l'étude après la 3e latine; sous ce rapport une réforme s'imposait.

Pour ceux qui suivaient le cours jusqu'en rhétorique, ils acquéraient les connaissances que l'on peut raisonnablement exiger d'élèves qui ne se

destinent pas à une carrière où les mathématiques tiennent une place prépondérante.

Dans la section scientifique, nos athénées n'ont pas cessé de maintenir le rang qu'ils ont toujours su occuper dans les examens des écoles spéciales.

Sciences naturelles. — C'est surtout dans les classes inférieures que le programme de 1881 a été mal compris et mal appliqué. Là où il suffisait d'initier simplement les jeunes gens à des connaissances générales sous forme de conversations ou de conférences, les professeurs entraient dans des détails scientifiques au-dessus de la portée de leur auditoire, et les cours se donnaient souvent en pure perte.

Quant aux classes supérieures, elles n'ont pas laissé de produire des résultats utiles et cette partie de notre programme n'est pas celle qui contribue le moins à former l'intelligence des jeunes gens : elle stimule l'esprit d'observation.

Gymnastique, dessin et musique. — Les mesures de réorganisation prises en 1875 et en 1878, de l'enseignement de la gymnastique et du dessin, ont exercé une influence salutaire sur l'amélioration de cette partie du programme. Ce n'est point qu'on ne puisse exiger parfois plus d'effort de la part des professeurs.

Dans le cours de musique, on n'obtiendra des résultats qu'à la condition d'arrêter un programme uniforme et sérieux, et d'exiger des professeurs des garanties de connaissances, qu'ils ne possèdent malheureusement pas toujours.

Suspension du service des répétitions prévu par l'article 14 du règlement organique des athénées royaux. — L'article 14 du règlement organique des athénées royaux, du 30 juin 1881, autorise le Ministre à prendre des mesures pour l'organisation de répétitions dans le cours de mathématiques supérieures, en vue de la préparation des élèves aux examens des écoles spéciales.

Une circulaire du 16 janvier 1885 a fait connaître à MM. les préfets des études des athénées royaux que la situation des finances de l'État ne permettra plus au Gouvernement d'organiser, jusqu'à nouvel ordre, ces répétitions.

La circulaire ajoute que le Gouvernement ne verrait cependant aucun inconvénient à autoriser, sur la demande des parents ou des élèves, l'organisation de répétitions en dehors de l'action de l'État et aux frais des intéressés, à la condition expresse que l'organisation des dites répétitions ne porte en aucun cas préjudice aux cours réguliers de l'athénée. (Annexe XLVIII, p. 91.)

B. PERSONNEL ENSEIGNANT.

Changement aux règles admises pour le recrutement du personnel enseignant. — Sous l'empire de la loi du 1er juin 1850, les docteurs en

philosophie et lettres et les docteurs en sciences étaient assimilés de fait aux professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré supérieur. La loi du 15 juin 1881 n'admit plus aux fonctions de professeur, de préfet des études dans les athénées royaux et dans les collèges communaux, subventionnés ou non sur le Trésor public, que les candidats munis du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, ajoutant que si aucun candidat diplômé sorti des établissements normaux de l'État ne sollicitait une place vacante, celle-ci pouvait être conférée, soit par le Gouvernement, soit sur son autorisation, s'il s'agissait d'établissements communaux, à un professeur de l'enseignement moyen ayant fait des études privées ou même à un candidat non diplômé; toutefois, disait la loi, le candidat non diplômé, nommé dans ces conditions n'entre en fonctions qu'après avoir prouvé sa capacité devant un jury désigné par le Gouvernement.

D'autre part, la loi stipulait que, dans l'organisation de l'enseignement normal du degré supérieur, la durée des cours devait être abrégée et le nombre des épreuves réduit en faveur des docteurs en philosophie et des docteurs en science qui voudraient obtenir le diplôme de professeur agrégé.

La règle était donc qu'il fallait être professeur agrégé du degré supérieur et qu'il fallait avoir obtenu son diplôme dans une école normale de l'État.

La loi du 6 février 1887 a changé cet état de choses en rétablissant de nouveau les dispositions de la loi du 1er juin 1850, dispositions que la loi du 15 juin 1881 avait modifiées sans que leur application eût soulevé aucun inconvénient sérieux. Désormais donc, les docteurs en philosophie et lettres et les docteurs en sciences sont dispensés de la production du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un ou de l'autre degré.

La loi du 6 février 1887 permet en même temps à tous les postulants de se présenter devant le jury pour l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un ou de l'autre degré, sans égard au lieu où ils ont fait leurs études.

« Les exigences légitimes de la liberté d'enseignement, dit l'Exposé des » motifs, s'opposent à ce qu'un citoyen, reconnu capable, soit repoussé à » cause du caractère de l'école où il a puisé les connaissances exigées par la » loi. La règle constitutionnelle de l'égalité des Belges devant la loi ne » permet pas qu'un candidat possédant les aptitudes requises soit écarté, à » raison du lieu ou de la façon dont il a acquis la capacité constatée par le » jury. »

D'ailleurs, fait observer le même Exposé des motifs, il est de l'intérêt du pays d'avoir l'enseignement moyen le meilleur possible; « il réunira » d'autant plus de conditions de succès que le choix des professeurs pourra » se faire parmi des candidats plus nombreux, si, bien entendu, tous » offrent la garantie du diplôme ».

Dispenses. — Le Gouvernement a usé avec réserve de la faculté que lui confère le paragraphe 5 de l'article 7 de la loi du 15 juin 1881, de dispenser des conditions de nationalité, de diplôme, d'examen ou de certificat, sur

l'avis conforme du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Les seules dispenses qu'il a accordées pendant la période triennale au personnel des athénées royaux sont les suivantes :

A. Dispense du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités à :

Deux docteurs en philosophie et lettres (antérieurement à la loi du 6 février 1887);

Deux professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur ;

Un gradué en lettres ;

B. Dispense du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences à :

Un professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ;

Un officier d'infanterie ;

C. Dispense du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les langues modernes à :

Un professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ;

Un candidat non diplômé ;

D. Dispense du diplôme ou certificat prescrit par l'article 5, § 4, de la loi du 15 juin 1881, pour occuper les fonctions de maître d'études ou de surveillant dans un athénée à :

Un instituteur primaire ;

Un candidat non diplômé.

Il est à remarquer que la plupart de ces dispenses ont été accordées à des titulaires dont la nomination remontait à la réorganisation de 1881 et qu'en fait le Gouvernement n'a donc fait que régulariser des situations acquises.

Cette réserve dans l'octroi des dispenses s'imposait du reste en présence du nombre considérable de professeurs agrégés et de docteurs sans emploi.

Les besoins du recrutement du personnel de l'enseignement moyen étant complètement assurés, le Gouvernement, comme nous aurons occasion de le constater plus loin, s'est vu dans l'obligation de restreindre le nombre des admissions dans les écoles normales de l'État et même de renoncer à stimuler le recrutement de ces écoles par l'appât de bourses.

Mutations dans le personnel. — Le Gouvernement s'est constamment attaché à ne faire dans le personnel enseignant des athénés royaux que les mutations strictement réclamées par l'équité, par l'intérêt du service ou par des nécessités locales bien établies.

Autant que possible, et pour éviter la perturbation inhérente aux déplacements pendant le cours de l'année scolaire, les mutations se font pendant les vacances.

L'institution des intérimaires permet presque toujours de pourvoir momentanément aux vacatures, en attendant l'expiration de l'année scolaire en cours.

L'usage a été établi par l'honorable M. Van Humbéeck, Ministre de

l'Instruction publique, de pourvoir aux emplois vacants par la désignation de professeurs, à titre provisoire, sans avis préalable du bureau administratif, celui-ci n'étant appelé à se prononcer sur les candidats que lorsqu'il a pu juger de leur valeur, c'est-à-dire que lorsqu'il les a vus à l'œuvre.

Cette manière de procéder, très utile dans la pratique, et qui a surtout pour avantage d'éviter les retards et les suspensions quelquefois prolongées des cours, a soulevé, néanmoins, des objections. Le bureau administratif de l'athénée royal de Liége s'est plaint, par lettre du 19 septembre 1887, de l'interprétation donnée par le Gouvernement à l'article 13 de la loi du 1er juin 1850, parce qu'elle réduisait à sa plus simple expression le rôle du bureau administratif.

Il rappelait la promesse du Ministre, lors de la discussion de la loi de 1850, de soumettre à l'avis des bureaux administratifs une liste double de candidats, et regrettait en même temps que les droits à l'avancement de plusieurs membres du corps professoral de l'athénée de Liége, eussent été méconnus par la nomination à cet athénée d'un professeur pris dans le corps professoral d'un autre athénée. Il déclarait persister dans l'opinion que les nominations, mêmes provisoires, devraient être soumises préalablement et en temps opportun à l'avis du bureau.

C'était rouvrir le débat sur une question d'interprétation à laquelle, selon nous, avait déjà victorieusement répondu l'honorable M. Pirmez, par une dépêche du 30 novembre 1868, que nous croyons utile de remettre sous les yeux de la Chambre.

Elle rencontre d'ailleurs d'autres objections faites par le bureau, et il importe que nous profitions de l'occasion pour élucider la question tout entière.

« Bruxelles, le 30 novembre 1868.

» *A M. le Président du bureau administratif de l'athénée royal de Liége.*

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Je me suis fait représenter le rapport annuel, en date du 13 novembre 1867, dans lequel le bureau administratif a examiné spécialement la question de savoir quelle est la portée de la disposition de l'article 13 de la loi du 1er juin 1850, sur l'enseignement moyen, qui appelle le bureau à donner son avis sur la nomination du personnel.

» Ce collège demande si le bureau administratif d'un athénée royal a pour mission de donner son avis sur tous les candidats à une chaire vacante dans l'établissement placé sous sa surveillance, s'il peut, en conséquence, réclamer la communication des dossiers de ces candidats, ou bien s'il doit se borner à examiner les titres de l'homme que le Gouvernement lui désigne, comme devant être éventuellement nommé.

» Le bureau se prononce dans le sens de la première hypothèse, et appuie son opinion sur certains passages des discussions parlementaires qui ont précédé le vote de la loi.

» Le Gouvernement ne peut admettre cette opinion comme fondée.

Confirmant les précédents constamment suivis, je pense que la disposition citée ne comporte qu'une intervention restreinte du bureau, et que cette interprétation, qui satisfait pleinement aux prescriptions de la loi, est la seule qui se concilie avec les exigences du service et une saine pratique de l'administration.

» Ainsi le bureau voudrait recevoir communication des requêtes adressées à l'administration supérieure par les compétiteurs du candidat préféré; il demande, en outre, que le Gouvernement lui fasse connaître les pétitionnaires par leurs dossiers ou par des notes suffisamment explicites sur chacun d'eux.

» Mais il est d'abord à remarquer que c'est le Gouvernement, chargé de faire les nominations, qui doit être éclairé par les bureaux et non vice-versa; qu'il s'adresse à ces collèges pour apprendre ce qu'ils savent et non ce qu'il connaît déjà. D'ailleurs, le mode de procéder indiqué entraînerait les conséquences les plus préjudiciables à l'unité du corps enseignant; à l'union qui doit régner entre les professeurs, à la justice qui est due à chacun d'eux; il causerait d'interminables délais dans les nominations à faire, et serait, par conséquent, contraire aux intérêts des établissements de l'État.

» Aujourd'hui, il n'est pas interdit à un professeur de solliciter une chaire vacante; mais on sait, dans le corps professoral, qu'il n'est pas nécessaire de demander de l'avancement pour en obtenir, et la plupart des membres du personnel enseignant s'abstiennent de recourir aux pétitions.

» Sous le régime qu'on voudrait introduire, solliciter deviendrait une nécessité, et l'on peut s'imaginer l'excitation dans laquelle vivraient les professeurs, les effets de leurs rivalités, les embarras que susciteraient à l'administration les influences de tout genre mises en jeu par les compétiteurs.

» Ce n'est pas tout : en communiquant à un bureau les pétitions provoquées par la vacance d'une chaire, le Gouvernement devrait s'expliquer sur le compte de chaque pétitionnaire. Mais pourrait-il le faire franchement, c'est-à-dire utilement?

» Pourrait-il, par exemple, faire connaître à Gand ce que laisserait à désirer un professeur de Bruges, sous le rapport de la science, de l'habilité, du zèle où de la conduite? Il y aurait bien des inconvénients à procéder ainsi.

» Une conséquence forcée du système défendu par le bureau administratif, ce serait que les nominations ne pourraient plus se faire que l'une après l'autre; il faudrait, en effet, que, dans chaque cas de vacance, les solliciteurs pussent se produire ; et un professeur qui aurait échoué dans un athénée devrait avoir le temps de poser sa candidature ailleurs, de cette manière il ne faudrait pas moins de six mois pour terminer le travail qu'occasionnerait une nomination à faire à l'athénée royal de Bruxelles.

» On peut supposer, en effet, que cette nomination, dans un athénée de la première catégorie, donnerait lieu successivement à un mouvement dans le personnel des athénées de la seconde, de la troisième et de la quatrième catégorie, et qu'il s'en suivrait trois nouvelles nominations. Le temps

nécessaire pour chacune de ces nominations peut être calculé comme suit : quinze jours pour la production des candidatures ; vingt jours, au lieu du maximum de trente jours fixé par l'arrêté organique, pour l'émission de l'avis attribué au bureau, et dix jours pour la signature et la publication de l'arrêté royal de nomination, soit ensemble quarante-cinq jours pour une nomination. Ce chiffre, répété quatre fois donne cent quatre-vingt jours ou six mois pour les quatre nominations qu'entrainerait la vacance d'une seule chaire. Qu'on se figure après cela le travail qu'occasionnerait la vacance simultanée de plusieurs chaires dans divers athénées.

» En exposant les considérations qui précèdent, j'ai eu particulièrement en vue les athénées royaux ; mais les bureaux administratifs des cinquante écoles moyennes ont absolument les mêmes droits que ceux des établissements du premier degré : il faudrait donc aussi, en les consultant sur la nomination des régents et des instituteurs, procéder comme on le ferait à l'égard des bureaux des athénées. Ici je me borne à dire que je ne vois pas comment on pourrait suivre la marche indiquée par le bureau de l'athénée de Liége. Ce que j'aperçois dans la voie où l'on veut faire entrer l'administration c'est le désordre, c'est presque l'anarchie.

» Mais quoi qu'il en soit de ces conséquences, les auteurs du rapport auquel je réponds soutiennent que leurs prétentions sont fondées sur la loi, et ils en réclament l'exécution, ce n'est point que les termes de la disposition citée décident la question en leur sens ; ils reconnaissent même que ces termes admettent la controverse ; mais ils allèguent que le sens en a été fixé par certains passages des discussions parlementaires qu'ils relèvent, et notamment par des explications qu'a données le Ministre de l'Intérieur de l'époque sur la manière dont il entendait exécuter la disposition dont il s'agit. Cependant il est à remarquer que les discussions ne changent pas la loi et qu'elles n'ont ici d'autre force que d'indiquer ce que l'honorable Ministre se proposait de faire. Cette intention a dû changer, sans que la loi soit violée pour cela, lorsqu'il s'est trouvé en présence d'un état de faits différents de celui qu'il prévoyait. Il supposait, en effet, des candidatures formelles et il n'y en a pas.

» Quoique les bureaux n'aient à donner leur avis que sur un seul candidat pour chaque chaire vacante, ils usent, à l'occasion des nominations, du droit de présenter les observations, les arrangements ou combinaisons qu'ils jugent utiles. Souvent ils font parvenir directement ou indirectement, à l'administration centrale, l'expression de leurs désirs, et celle-ci en tient compte, lorsque les circonstances le permettent. Ce droit n'a jamais été contesté aux bureaux qui profitent ainsi de la principale partie de la transaction prétendue que les auteurs du rapport déduisent de la discussion.

» Dans la position que prend le bureau administratif de l'athénée royal de Liége, on découvre une pensée dont on ne peut certes pas le blâmer, mais qu'il est bon de constater ; il veut attirer dans les chaires de l'athénée, par les avantages considérables qu'elles présentent, les meilleurs professeurs des établissements du pays. Mais il est du devoir du Gouvernement de répartir, aussi équitablement que possible, les forces du corps enseignant entre tous

les athénées, sans distinction de catégorie. Cette dissidence se conçoit et s'explique tout naturellement; elle provient de ce que le bureau se place au point de vue exclusif de l'athénée dont la surveillance lui est confiée, tandis que le Gouvernement doit un égal intérêt à tous les établissements qu'il dirige et que, dans les nominations aux chaires de l'enseignement moyen, il est obligé d'appliquer les règles qui assurent aux plus méritants leur récompense.

» Je vous prie, Monsieur le Président, de porter la présente dépêche à la connaissance du bureau administratif.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» Eudore Pirmez. »

Voici maintenant la réponse à la réclamation faite par le bureau le 19 septembre 1887 ; nous la transcrivons d'une façon complète :

« Bruxelles, le 27 septembre 1887.

» *A MM. les président et membres du bureau administratif de l'athénée royal de Liége.*

» Messieurs,

» L'un de mes prédécesseurs, l'honorable M. Pirmez, a déjà eu occasion de défendre, par dépêche du 30 novembre 1868 (*voir* 6e Rapport triennal sur l'enseignement moyen (Annexe n° XLIX, p. 157), l'interprétation que le Gouvernement a donnée à l'article 13 de la loi du 1er juin 1850. Vous revenez néanmoins, par lettre du 19 septembre courant, sur les observations de votre bureau qui ont motivé cette dépêche et vous considérez comme une aggravation de vos griefs ce fait qu'aujourd'hui le Gouvernement désigne les professeurs à titre provisoire, sans avis préalable, et n'exige plus l'intervention du bureau administratif que lorsqu'il s'agit d'une nomination définitive.

» Je n'insisterai pas sur les considérations développées dans la dépêche précitée de 1868. Elles me paraissent irréfutables.

» Un point cependant était de nature à laisser un doute. En demandant à un bureau administratif de se prononcer sur un candidat qu'il ne connaissait pas, qu'il n'avait jamais vu à l'œuvre, on rendait son intervention en quelque sorte illusoire.

» L'administration centrale à pensé qu'il y avait là quelque chose d'excessif et qu'il convenait que les bureaux administratifs fussent mis à même de se prononcer en connaissance de cause. Elle a donc résolu, depuis cinq à six ans, de ne plus requérir d'avis que lorsque ces bureaux auront été à même de constater la valeur des candidats par un stage d'une certaine durée. Les professeurs ne sont plus désignés qu'à titre provisoire et la nomination n'est définitivement faite qu'après avis des bureaux administratifs.

» Je ne saurais croire que vous puissiez considérer ce mode de procéder

comme moins correct que l'autre. Il constitue une amélioration incontestable dans la procédure suivie et à laquelle il serait de toute impossibilité de renoncer dans son ensemble.

» Je ne saurais, en aucun cas, consentir à ce que, dans le choix du personnel de votre athénée, il ne soit tenu compte que des titres des professeurs qui le composent, au mépris des droits à l'avancement des professeurs des autres établissements. Vous serez d'accord avec moi, Messieurs, pour reconnaître que le Gouvernement a pour devoir d'être juste envers tous les membres du personnel enseignant, quel que soit l'athénée auquel ils appartiennent.

» *Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,*

» THONISSEN. »

Instructions au sujet du remplacement provisoire des professeurs absents. — Il arrive parfois que le bureau administratif ou le chef de l'établissement croit pouvoir recourir à une personne qui n'appartient pas à l'athénée, pour faire donner provisoirement les cours d'un professeur empêché par suite de maladie, de faire son service ; c'est là une irrégularité. Afin d'en éviter le retour, une circulaire a rappelé d'une manière générale que c'est au Gouvernement seul à désigner les personnes chargées de cours, même à titre temporaire, dans les établissements de l'État : c'est à lui seul qu'aux termes de la loi appartient la nomination du personnel.

En cas d'absence d'un professeur, le chef de l'établissement doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer le service, dans les limites du possible, au moyen du personnel de l'établissement, et soumettre ces mesures à l'approbation du Gouvernement, sauf à demander à celui-ci, s'il y a lieu, l'envoi d'un professeur intérimaire. (Circulaire du 22 janvier 1887; Annexe LXI, p. 101.)

Cumuls. — Répétitions payées. — Les autorisations de cumul, peu nombreuses d'ailleurs, ont donné lieu, dans chaque cas particulier, à une enquête minutieuse.

Il est de jurisprudence de ne jamais les accorder qu'à titre provisoire ; elles sont révocables en tout temps.

Les autorisations de donner des répétitions ou des leçons particulières aux élèves sont de la compétence des préfets des études.

Une circulaire du 1er avril 1887, Annexe LXIII, p. 103, a rappelé à ces derniers fonctionnaires la disposition de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1856, interdisant aux élèves qui reçoivent des répétitions de concourir sur les matières enseignées par le professeur qui donne ces répétitions.

« Il convient, en outre, dit cette circulaire, que les professeurs donnant » des répétions à leurs élèves s'abstiennent d'interroger ceux-ci dans les » examens de passage auxquels ils doivent être soumis à la fin de l'année » scolaire. »

f

Annuaire du personnel enseignant. — A la demande de la section centrale du budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour 1886, le Gouvernement a décidé la création d'un annuaire du personnel enseignant et administratif des établissements d'instruction de l'État. Le premier volume se rapporte à l'année 1887.

Cet annuaire comprend, en ce qui concerne l'enseignement moyen, les noms, âge, titres, date d'entrée en fonctions, appointements, indemnités et traitements accessoires de tous les membres du personnel des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, pour garçons et pour filles, ainsi que des écoles et sections normales de l'enseignement moyen des deux degrés.

Cette publication sera surtout utile à ceux qui, par leurs fonctions, sont appelés à apprécier la carrière et le mérite des professeurs.

Elle permet de constater et de contrôler les nominations et les promotions faites.

Professeurs décorés. — Des distinctions honorifiques ont été accordées aux membres actuels et aux anciens membres du personnel enseignant des athénés royaux.

Un arrêté royal du 5 octobre 1885 a conféré la croix de chevalier de l'ordre de Léopold à M. Foccroulle, P.-H.-A., ancien professeur à l'athénée royal de Liége. La même distinction a été accordée, par arrêté royal du 7 octobre 1885, à M. Renier, J.-S., ancien professeur de dessin à l'athénée royal de Verviers, membre correspondant de la commission royale des monuments.

Un arrêté royal du 21 juillet 1867 avait institué une décoration destinée à récompenser les services rendus au pays à la suite d'une longue carrière dans les fonctions provinciales, communales, électives ou gratuites, ainsi que les actes éclatants de courage et de dévouement ou d'humanité.

Les dispositions de cet arrêté ont été étendues aux fonctions civiles de l'État, par arrêté royal du 15 janvier 1885.

Par application de cette mesure les décorations civiques ci-après ont été accordées à un grand nombre d'agents des athénées royaux, en activité ou pensionnés, en voici le relevé :

AGENTS EN ACTIVITÉ.

Croix civique de 1re classe :

4 préfets des études ;
7 professeurs ;
1 maître de calligraphie (ce dernier comptait plus de cinquante années de services).

Croix civique de 2e classe :

1 professeur de dessin ;
1 maître de musique ;

1 maître de calligraphie ;
1 surveillant.

Médaille civique de 1re classe :

9 préfets des études ;
54 professeurs ;
2 professeurs de dessin ;
1 maître de musique ;
5 surveillants.

Médaille civique de 2e classe :

1 concierge ;
1 homme de peine.

Médaille civique de 3e classe :

1 concierge.

AGENTS PENSIONNÉS OU EN DISPONIBILITÉ.

Croix civique de 1re classe :

5 préfets des études ;
33 professeurs.

Croix civique de 2e classe :

1 professeur de dessin ;
1 maître de gymnastique ;
1 maître de musique ;
2 surveillants.

Médaille civique de 1re classe :

3 préfets des études ;
23 professeurs ;
3 maîtres de dessin ;
1 maître de gymnastique ;
1 maître de musique ;
2 surveillants.

Professeurs honoraires. — Les membres du personnel enseignant des athénées royaux dont les noms suivent ont été autorisés à conserver le titre honorifique de leurs fonctions, après leur admission à la retraite :

En 1885 :

MM. Lecointe, L., ancien professeur de mathématiques supérieures à l'athénée royal d'Anvers ;
Rochet, G., ancien professeur de rhétorique française au même athénée royal ;

MM. Bertrand, N., ancien préfet des études de l'athénée royal de Charleroi;
Delsalle, J.-B., ancien professeur de sciences commerciales à l'athénée royal de Huy.

En 1886 :

MM. De Moor, D., ancien second professeur de français à l'athénée royal de Gand;
Damoiseaux, F., ancien préfet des études de l'athénée royal de Mons;
Debougnies, D., ancien professeur de 5e latine à l'athénée royal d'Anvers;
Poumay, J., ancien professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Huy.

En 1887 :

MM. Fassiaux, L., ancien professeur de 6e latine à l'athénée royal de Chimay;
Smiets, G., ancien préfet des études de l'athénée royal de Huy;
De Give, F., ancien préfet des études de l'athénée royal d'Ixelles.

Professeurs démissionnaires. — Dix démissions ont été acceptées, savoir :

En 1885 :

Un professeur de mathématiques, un professeur de gymnastique, un aide préparateur de physique et de chimie et un surveillant.

En 1886 :

Un professeur d'anglais, un professeur de dessin, deux professeurs de gymnastique et un maître de musique.

En 1887 :

Un professeur de physique, de chimie et d'histoire naturelle.

Professeurs décédés. — Pendant la période triennale vingt membres du corps professoral des athénées royaux sont décédés, savoir :

En 1885 :

Un professeur de rhétorique française; un second professeur de français; un professeur d'histoire et de géographie; un professeur de 5e latine et un professeur de 6e latine; trois professeurs de mathématiques; un professeur de dessin et un surveillant.

En 1886 :

Un professeur de 3e latine; un professeur de 4e latine et un surveillant.

En 1887 :

Un préfet des études; un professeur de rhétorique française; un professeur d'histoire et de géographie; deux professeurs de 3e latine; un maître de musique et un surveillant.

Professeurs mis à la retraite. — Dix-sept préfets ou professeurs des

athénées royaux, se trouvant dans les conditions voulues pour obtenir leur retraite, ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension, savoir :

En 1885 :

Un préfet des études; deux professeurs de rhétorique française; un second professeur de français; un professeur de rhétorique latine; un professeur de mathématiques et deux professeurs de sciences commerciales.

En 1886 :

Un préfet des études; un professeur de rhétorique latine; deux professeurs de 3e latine et un second professeur de français.

En 1887 :

Deux préfets des études; un professeur de 6e latine et un professeur de dessin.

Professeurs en disponibilité. — Pendant les années 1885, 1886 et 1887, huit membres du personnel des athénées royaux ont été mis en disponibilité, savoir :

A. Pour cause de maladie :

En 1885; un maître de musique.

B. Dans l'intérêt du service :

En 1885; un surveillant et un professeur.

En 1887; deux professeurs et deux surveillants.

C. Par mesure d'ordre :

En 1887; un professeur.

Professeurs déchargés de leurs fonctions. — Trois membres du personnel ont été déchargés de leurs fonctions, par mesure d'office; savoir :

En 1885 :

Un professeur de flamand et un surveillant.

En 1887 :

Un professeur d'allemand.

Professeurs sans emploi depuis 1850. — A la date du 31 décembre 1887, il restait encore trois professeurs de cette catégorie, recevant des indemnités annuelles d'attente dont le total s'élève à 3,120 francs.

Prestation de serment. — Le rapport triennal précédent a reproduit *in extenso* les instructions relatives au mode de prestation de serment des membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'enseignement moyen de l'Etat.

Rien n'a été changé à cet égard. Disons seulement que le droit d'enregistrement a été réduit à 5 francs par la loi du 31 décembre 1888.

C. TRAITEMENTS.

Traitements du personnel enseignant. — Les rapports triennaux précédents ont rendu compte des nombreuses et importantes modifications qu'ont successivement apportées nos prédécesseurs aux dispositions relatives aux traitements des membres du personnel enseignant des athénées royaux.

Les arrêtés royaux des 14 juillet 1875 et du 4 août 1881 ont surtout amélioré la position du personnel de l'enseignement moyen du 1er degré.

Le Gouvernement actuel n'a rien cru devoir modifier à cet état de choses et le taux des traitements a continué d'être fixé conformément au tableau ci-après :

FONCTIONS.	TRAITEMENTS	
	MINIMUM.	MAXIMUM.
Préfet des études (classe unique).	4,200	4,600
Professeur de 3e classe.	2,600	2,900
— de 2e —	3,200	3,400
— de 1re —	3,700	4,100
Surveillant de 2e classe	2,200	2,400
— de 1re —	2,600	2,800

Tout professeur débute par la 3e classe. Il passe dans la 2e classe après six années de services. Le Gouvernement peut faire passer un professeur à la 1re classe après six années de services dans la 2e.

Aux termes de l'article 8, § 1er, de l'arrêté royal du 14 juillet 1875, les professeurs de 3e et de 2e classe obtiennent le traitement maximum après avoir joui pendant trois ans du traitement minimum.

Cette augmentation est de droit et a été accordée chaque année à tous les professeurs qui se trouvaient dans les conditions voulues.

Le traitement minimum et le traitement maximum de la 1re classe ne s'accordent qu'aux professeurs qui ont joui pendant trois ans au moins du traitement immédiatement inférieur et qui ont fait preuve d'un mérite réel et d'un zèle assidu. C'est une simple faculté laissée au Gouvernement, qui en use dans la limite des crédits dont il dispose.

Pendant la période triennale, 41 professeurs ont passé de la 2e à la 1re classe avec le traitement minimum; 29 ont obtenu le maximum.

Traitements exceptionnels à des membres du corps professoral à raison de leur mérite. — L'article 9 de l'arrêté royal organique du 14 juillet 1875 dispose que le traitement maximum des préfets des études et des professeurs de 1re classe peut être augmenté de 300 francs au moins et de 800 francs au plus, quand ils font preuve d'un mérite supérieur.

L'arrêté royal qui accorde cette augmentation mentionne les motifs de la mesure et est inséré *in extenso* au *Moniteur*.

Par application de cette disposition, des traitements exceptionnels ont été alloués dans le cours de la période triennale, savoir :

Par arrêté royal du 1er juin 1886, portant effet rétroactif au 1er janvier de la même année, une première augmentation de 400 francs à :

MM. Branquart (Louis), préfet des études à l'athénée royal de Bruxelles;

Van Aubel (Henri-Hubert), professeur de 1re classe, chargé du cours de mathématiques supérieures à l'athénée royal d'Anvers;

De Closset (Aloïs), Sarton (Adolphe) et Hallet (Maximilien), professeurs de 1re classe, chargés respectivement des cours de rhétorique française, de 3e latine et de 3e latine dédoublée, à l'athénée royal de Bruxelles;

Sottiau (Jules-Xavier), professeur de 1re classe, chargé du cours d'histoire et de géographie à l'athénée royal de Mons;

Gary (Simon), professeur de 1re classe, chargé du cours de mathématiques supérieures à l'athénée royal de Tournai;

Bernimoulin (Émile), professeur de 1re classe, chargé du cours de 3e latine à l'athénée royal de Liége;

Renard (Émile-Pierre-Emmanuel), professeur de 1re classe, chargé du cours de rhétorique latine à l'athénée royal de Namur.

Par arrêté royal du 3 septembre 1887, avec effet rétroactif au 1er janvier de la même année, un traitement complémentaire de 400 francs à :

M. Legrand (Servais-Joseph), professeur de 1re classe, chargé du cours de rhéthorique latine à l'athénée royal d'Ixelles.

Réclamation des professeurs de l'athénée royal de Bruxelles au sujet de l'abaissement du minerval scolaire. — Par pétition du 6 novembre 1885, les professeurs de l'athénée royal de Bruxelles avaient demandé que le Gouvernement tînt compte de la situation que leur avait créé l'ouverture d'un athénée royal à Ixelles. La conséquence de cette mesure avait été pour eux l'abaissement du chiffre du minerval scolaire.

Ils auraient voulu que le produit du minerval fut dégrevé de la perte que leur causent les admissions gratuites ou à prix réduit et qu'on leur garantît désormais, comme revenu accessoire, une part de minerval exempte de toute charge et qui n'aurait pu être inférieure à la somme qu'ils avaient touchée avant l'institution de l'athénée d'Ixelles.

De sérieuses objections s'opposaient à la réalisation de la demande de MM. les professeurs de l'athénée royal de Bruxelles. En effet, les traitements sont fixés par des règlements organiques et soumis à des conditions de temps, de service et de mérite personnel. Accorder aux professeurs de l'athénée royal de Bruxelles un traitement supérieur à celui des professeurs des autres athénées, c'est rétablir les catégories d'établissements dont, pendant vingt-cinq ans, le corps professoral lui-même a poursuivi la suppression.

D'autre part, il n'est pas d'athénée, dont le minerval venant à diminuer par suite de causes quelconques, qui ne se croirait autorisé à demander l'application d'une mesure identique.

Il n'y aurait pas moins d'inconvénients, sous ce rapport, à garantir aux professeurs de l'athénée de Bruxelles, attachés à cet établissement lors de la création de l'athénée d'Ixelles, le payement sur le Trésor public, de la différence entre le montant de leur minerval à cette époque et le montant de leur minerval réel, car ce minerval peut baisser encore.

Puis le minerval a été institué comme un stimulant pour les professeurs, et les professeurs de l'athénée de Bruxelles n'auraient plus, pour le plus grand nombre, aucun intérêt à travailler à la prospérité de l'établissement.

L'on ne pourrait supprimer les admissions gratuites ou à prix réduit, pas plus à l'athénée de Bruxelles que partout ailleurs. Ces admissions sont dans la loi. Si l'on constituait des bourses, il faudrait les constituer partout et la dépense serait élevée. Or, la loi ne prévoit pas de bourses pour les athénées D'ailleurs, le minerval est, de sa nature, essentiellement mobile et variable ; il est en rapport avec la population de l'athénée, et il a été accordé aux professeurs, ainsi que nous le disions plus haut, pour les intéresser, les encourager à la prospérité de l'établissement auquel ils sont attachés.

Chaque professeur a droit à sa part de minerval, mais le Gouvernement ne va pas jusqu'à garantir un minerval fixe.

Seulement une mesure a été prise : dans une pensée d'équité, pour respecter, autant que possible, des intérêts légitimes et ne pas exposer les professeurs à voir brusquement diminuer leur traitement, on a voté un minimum du minerval. Le droit des professeurs consiste donc à toucher un minerval avec un minimum garanti par l'État.

Il ne paraît pas possible de créer au profit des professeurs de l'athénée de Bruxelles une situation exceptionnelle.

On en arriverait nécessairement à établir dans le corps professoral de l'athénée de Bruxelles cette situation : que les professeurs nouveaux devraient se contenter d'un traitement inférieur à celui des professeurs qui auraient eu la bonne fortune d'être nommés avant la création de l'athénée d'Ixelles, alors que les premiers, attachés quelque fois pendant plusieurs années à d'autres établissements, auraient peut-être fourni une carrière plus longue et plus complète que leurs collègues plus favorisés.

La question ne fut tranchée qu'au commencement de l'année 1888. La réclamation des professeurs de l'athénée de Bruxelles avait été portée à la tribune de la Chambre des Représentants et avait fait l'objet, de la part de deux honorables députés, d'un amendement au projet de budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice de 1888.

Le chef du Département opposa les objections que nous avons fait connaître ci-dessus et l'amendement fut repoussé dans la séance du 17 avril 1888.

D. ENSEIGNEMENT.

Exécution des programmes. Moyens d'enseignement. — Comme nous l'avons constaté au début de ce rapport, l'administration précédente avait réorganisé tout l'enseignement, depuis la section préparatoire des écoles moyennes jusqu'aux classes supérieures des athénées. Un plan nouveau

avait été introduit depuis 1881 ; il fonctionnait à peine. En même temps que dans les programmes, elle s'était efforcée d'introduire dans les méthodes et les procédés d'enseignement les améliorations que les progrès de la science pédagogique réclament.

L'administration actuelle a donc trouvé en pleine période d'essai un système complet qu'il fallait pouvoir apprécier avant de rien y changer. Sa tache, dans ces conditions, était bien déterminée ; elle consistait à poursuivre l'application du programme en vigueur et des moyens d'enseignement précédemment recommandés, de façon, à en tirer le meilleur parti possible ; c'est ce qu'elle s'est constamment attachée à faire.

Nous n'en aurons pas moins à enregistrer quelques faits intéressants et notamment ceux qui concernent le point ci-après.

Exécution de la loi du 15 juin 1883 sur l'emploi de la langue flamande dans les établissements d'instruction moyenne. — La plupart des mesures de mise en exécution de cette loi, datent de la période triennale dont nous rendons compte en ce moment. Déjà les chambres législatives ont été mises au courant de ces mesures, par le rapport que leur a présenté l'honorable M. Thonissen, en exécution de l'article 7 de la loi susdite. (*Voir* Documents parlementaires, session de 1886-1887, n° 51.)

Tous les actes administratifs concernant la question y ont été exposés depuis 1883 jusqu'au commencement de 1887.

Une circulaire en date du 30 juillet 1883 rappelle aux directeurs des écoles moyennes de l'État et aux préfets des études les mesures prescrites en 1883 pour appliquer la loi dès cette date, à partir de la classe inférieure de la section préparatoire et de la première année d'études de la section moyenne, ainsi que de la 7e des athénées ; ces mesures devaient ensuite s'étendre graduellement à chacune des classes suivantes, de sorte que, pour l'année scolaire alors en cours, elles auraient dû être en vigueur à la fois dans les première et deuxième années d'études de la section préparatoire et de la section moyenne et dans les 7e et 6e des athénées royaux.

Une autre circulaire, adressée le 7 octobre 1885 aux préfets et directeurs des établissements soumis à la loi du 15 juin 1883, rappelle à leur attention les prescriptions de la loi du 22 mai 1878, relative à l'emploi de la langue flamande en matière administrative dans la partie flamande du pays, prescriptions que l'on avait perdues de vue dans un grand nombre d'établissements d'enseignement moyen de l'État. Les fonctionnaires dont il s'agit étaient priés de s'y conformer strictement à l'avenir.

Une circulaire envoyée aux mêmes destinataires, le 9 octobre 1885, est relative aux résultats de l'information ouverte le 8 juillet auprès des chefs d'établissements d'instruction moyenne intéressés, au sujet de l'exécution de la loi.

Des chefs d'établissements, interprétaient mal les instructions reçues ; après avoir, comme de raison, fait enseigner, dans la classe inférieure, le flamand par le flamand, ils n'avaient pas eu soin de faire donner le cours d'allemand également par le flamand. La nouvelle circulaire leur recom-

mande de se conformer à cette prescription dès 1885 en 6e des athénées et en 2e année des écoles moyennes et, de plus, de faire donner aussi par le flamand le cours d'anglais en 5e des athénées, ainsi qu'en 3e année des écoles moyennes.

La loi du 15 juin 1883 exige (art. 2) qu'indépendamment des cours qu'elle spécifie, deux autres cours à désigner par le Gouvernement soient donnés en flamand.

Une circulaire du 6 mai 1886, adressée aux bureaux administratifs et aux chefs des établissements d'instruction moyenne de l'État de la région flamande, décide que les deux cours à donner en flamand sont le cours d'histoire et de géographie et le cours de sciences naturelles. La circulaire ajoute que cette prescription doit être appliquée dès l'ouverture de l'année scolaire 1886-1887 dans les deux classes inférieures des athénées et des sections moyennes ; elle invite les chefs d'établissements à donner avis de ce qui précède aux professeurs intéressés pour qu'ils se préparent en conséquence et à faire connaître, le cas échéant, si l'un ou l'autre de ces professeurs se trouve dans l'impossibilité, par suite de son ignorance de la langue flamande, de se conformer aux instructions susdites.

Le rapport contient, indépendamment du texte de ces circulaires, un travail de M. Prinz, inspecteur de l'enseignement moyen, qui a été spécialement chargé de veiller à l'exécution de la loi. M. Prinz donne des détails intéressants et précis. Il résume dans des tableaux synoptiques la situation des différentes catégories d'établissements, athénées royaux, écoles moyennes de garçons, écoles moyennes de filles, établissements communaux, tableaux d'où il résulte qu'au mois de novembre 1886 et d'accord avec les bureaux administratifs, l'article 5 de la loi qui permet l'enseignement simultané en français des matières indiquées comme devant être données en flamand était appliqué ; savoir :

Dans 8 athénées royaux sur 10 ;

Dans 14 écoles moyennes de l'État pour garçons, sur 35 ;

Dans 13 écoles moyennes de l'État pour filles, sur 17.

L'enseignement se faisait, dès lors, en flamand, en tout ou en partie, savoir :

Sections préparatoires des écoles moyennes de garçons. (Il n'y a que 28 écoles moyennes de garçons ayant une section préparatoire.)

a) En flamand exclusivement :
Dans 18 sections sur 28 ;

b) Partiellement en flamand :
Dans 10 sections sur 28.

Sections préparatoires des écoles moyennes de filles.

a) En flamand exclusivement :
Dans 3 sections sur 17 ;

b) Partiellement en flamand (avec plus ou moins de français) :
Dans 11 sections sur 17.

Écoles moyennes proprement dites et athénées royaux.

a) *En flamand* exclusivement :

L'enseignement du flamand :
Dans 50 établissements sur 60;

L'enseignement de l'allemand :
Dans 31 établissements sur 60;

L'enseignement de l'anglais :
Dans 28 établissements sur 55;

L'enseignement de l'histoire et de la géographie :
Dans 19 établissements sur 59;

L'enseignement des sciences naturelles :
Dans 19 établissements sur 59.

b) *Partiellement en flamand :*

L'enseignement du flamand :
Dans 10 établissements sur 60;

L'enseignement de l'allemand :
Dans 22 établissements sur 60;

L'enseignement de l'anglais :
Dans 20 établissements sur 55;

L'enseignement de l'histoire et de la géographie .
Dans 24 établissements sur 59;

L'enseignement des sciences naturelles :
Dans 28 établissements sur 59.

Ces chiffres prouvent que la loi était exécutée pour tout ou partie :

Dans les 28 sections préparatoires des écoles moyennes de garçons ou 100 p. %;

Dans 14 sections préparatoires des écoles moyennes de filles ou 82.35 p. %;

Dans 58 athénées et écoles moyennes ou 96.66 p. % pour le flamand, et, si l'on tient compte de deux athénées royaux où existe le double régime introduit en 1881 et où, dès lors, l'enseignement du flamand est donné en flamand aux élèves du régime flamand, nous arrivons à 60 sur 60 ou 100 p. %;

— 53 — — ou 88.05 p. % pour l'allemand;

— 48 — — ou 85.71 p. % pour l'anglais;

— 43 — — ou 72.90 p. % pour l'histoire et la géographie;

— 47 — — ou 79.66 p. % pour les sciences naturelles.

L'effort avait donc été sérieux, comme le déclarait M. le Ministre Thonissen.

D'ailleurs, M. l'inspecteur Prinz qui avait été à même de constater la situation *de visu,* le constatait en ces termes :

« En somme, si l'on tient compte de la composition du personnel enseignant et de la population des écoles, au point de vue de la connaissance de la langue flamande, des habitudes scolaires, avec lesquelles il n'est ni prudent ni même possible de rompre du jour au lendemain, de la prospérité des établissements d'enseignement public, à laquelle une application trop rigoureuse de la loi aurait pu être préjudiciable dans certaines localités, je crois pouvoir vous donner l'assurance, Monsieur le Ministre, que le maximum d'efforts a été fait pour obtenir une application loyale et consciencieuse de la loi du 15 juin 1883. »

Il nous sera permis, nous y comptons, dès à présent, lorsqu'il s'agira d'exposer l'état des choses, de constater, pendant la prochaine période triennale, une situation très sensiblement améliorée encore.

Griefs articulés par la presse ou par les associations flamandes au sujet de l'application de la loi. — Le rapport spécial dont nous venons de parler s'arrête à la fin de 1886. Pour donner une idée complète de ce qui s'est fait pendant toute la période triennale dont nous rendons compte, il nous reste à signaler les critiques dont l'exécution de la loi a été l'objet depuis cette date jusqu'en 1888, à indiquer l'instruction à laquelle chaque plainte a été soumise et les conclusions ou le mesures qui en ont été la suite.

Beaucoup de ces griefs se rapportent à des cas particuliers et ont un caractère plus ou moins personnel.

Nous nous bornerons à citer les faits, sans mettre de noms, et à envisager les critiques uniquement au point de vue de la loi. Ces faits pourront paraître parfois peu importants, mais les détails dans lesquels le Gouvernement croit devoir entrer à cet égard montreront que rien n'est négligé pour arriver au résultat que le législateur a eu en vue.

On a nommé à l'athenée royal de. . . . . un professeur d'anglais incapable d'enseigner en flamand.

Le fait est exact, mais ce professeur s'est engagé à se mettre en mesure de donner l'enseignement conformément aux prescription de la loi du 15 juin 1883 : il ne connaît pas encore assez le néerlandais pour donner l'enseignement dans cette langue.

Le professeur d'anglais d'un autre athénée flamand ne se conforme pas aux prescriptions de la loi ; il ne donne pas son cours exclusivement en flamand dans les classes inférieures.

Réponse de l'inspection : si M. . . . . ne donne pas son cours exclusivement en flamand en 5e et en 4e, c'est à cause de la présence de plusieurs élèves wallons et étrangers, pour lesquels il répète les explications en français. L'année dernière le cours d'anglais se faisait exclusivement en néerlandais en 4e professionnelle, parce que tous les élèves de cette classe étaient

flamands et connaissaient suffisamment bien la langue maternelle; aucune personne sensée ne blâmera la façon de procéder de ce professeur qui cherche à se faire comprendre de tous ses élèves.

A l'école moyenne de l'État pour filles à. . . . . on ne se conforme pas à la loi.

Les indications données par le journal qui émet cette observation sont loin d'être exactes.

Le nombre d'heures consacrées spécialement à la langue flamande dans la section moyenne de cette école n'est pas de trois par classe, comme on le dit, mais bien de 6 en 3e classe, 4 en 2e et 3 en 1re, conformément à ce que prescrit le programme, total 13 heures, pour les trois classes.

Les sciences naturelles et l'histoire sont enseignées au moyen des deux langues dans la 1re année moyenne, conformément à une dépêche ministérielle du 19 octobre 1886. Mais l'anglais et l'allemand continuent d'être enseignés par le français pour des raisons particulières, indiquées, d'ailleurs, au tableau C annexé au rapport officiel du 3 décembre 1886.

A l'école moyenne de l'État pour garçons à. . . . . l'enseignement de l'histoire et de la géographie, d'après un journal flamand, se fait exclusivement en français.

Cette assertion a été reconnue inexacte. Des renseignements ont été demandés immédiatement au directeur qui a déclaré que l'enseignement se fait dans les deux langues.

L'inspection, de son côté, déclare, dans un rapport du 9 septembre 1887, qu'elle a constaté, lors de la visite de cet établissement, en 1886, que le régent d'histoire employait les deux langues, afin d'être compris de tous ses élèves.

Une association flamande s'est plainte au Gouvernement de la façon dont la loi est appliquée dans les établissements d'instruction moyenne d'une ville flamande. Mais ses assertions sont en partie contredites par un des articles de journaux annexés à la lettre même que cette société adresse à l'administration centrale. Cet article reconnaît en effet que la loi est loyalement exécutée dans les deux établissements d'enseignement moyen pour garçons.

En ce qui concerne l'école des filles, les observations signalées au Gouvernement sont exactes, mais la situation dont il s'agit tient à ce que le personnel apte à enseigner convenablement en flamand, continue à faire défaut, principalement dans les écoles moyennes pour filles.

Une société flamande demande que l'on poursuive l'exécution complète de la loi dans les établissements d'instruction moyenne de l'arrondissement de Bruxelles.

L'inspection estime qu'il y a lieu de donner satisfaction à cette réclamation. Le nombre d'heures consacré à l'étude de la langue flamande dans les sections préparatoires devrait être augmenté. Il sera procédé à une inspection dans les établissements dont il s'agit, à l'effet de rechercher les moyens pratiques de réaliser les réformes demandées; mais des changements devant être apportés aux programmes de l'enseignement moyen, la solution défini-

tive de la question est remise, jusqu'à ce que les nouveaux programmes soient arrêtés.

Les réclamations dont il s'agit et les propositions de l'inspection sont donc signalées à l'attention du Conseil de perfectionnement, chargé d'étudier les modifications à apporter aux programmes de l'enseignement moyen.

Une revue flamande réclame le déplacement du professeur d'histoire et de géographie à l'athénée royal de . . . . . ; parce qu'il n'est pas à même d'enseigner en flamand.

L'inspection a été invitée à faire connaître les mesures qu'il conviendrait de prendre pour arriver à remplacer, le plus tôt possible, les professeurs qui, chargés de cours d'histoire et de géographie et de sciences naturelles dans les établissements de la région flamande du pays, ne sont pas à même d'enseigner en langue flamande.

Une autre revue dénonce ce fait que la loi du 15 juin 1883 n'est pas pleinement exécutée dans un collège communal flamand. L'allemand et l'anglais seraient enseignés par le français. Le fait n'est exact que pour l'allemand. Le professeur n'est pas à même de donner ce cours en flamand. A plusieurs reprises l'inspection a engagé ce professeur à se mettre le plus tôt possible en mesure de satisfaire à la loi.

Chaque fois, il a assuré qu'il s'appliquait avec ardeur à l'étude du flamand et qu'il serait en règle à bref délai. En présence des retards que subit l'exécution de cet engagement, l'administration communale de la ville, siège de ce collège, a été invitée à prendre des mesures pour faire cesser cet état de choses.

On a également signalé au Gouvernement tel autre collège communal d'une ville flamande, où la loi était considérée absolument comme lettre morte. Il a été décidé qu'une inspection serait faite à bref délai à cet établissement pour vérifier ce qu'il y a de fondé dans cette accusation.

Il est à remarquer que les établissements communaux ont comme ceux de l'État leur part des critiques que nous venons de signaler. Cependant les administrations communales choisissent en toute liberté les professeurs de leurs établissements d'instruction moyenne, sous la seule réserve de se conformer à la loi pour les conditions de diplômes exigées des titulaires; or, il ne viendra à l'esprit de personne que les administrations des villes flamandes ne soient pas sincèrement disposées à appliquer la loi, ni qu'elles choisissent leurs professeurs sans tenir compte de leurs capacités sous ce rapport. Il faut donc admettre que l'on rencontre ici des difficultés d'une nature spéciale inhérentes à la grande réforme que le Gouvernement a entrepris d'introduire dans l'enseignement.

Les accusations réitérées contre le mauvais vouloir ou l'incapacité du personnel de beaucoup d'établissements de l'État n'ont pas en général d'autre signification.

Pour être à même de répondre à toutes les exigences légitimes de la loi, le Gouvernement s'est attaché à rechercher dans les établissements de la partie wallonne, les professeurs connaissant le flamand qui n'y étaient pas spécialement chargés de l'enseignement de cette langue, afin de les utiliser

dans les établissements où ils pourraient concourir à l'exécution de la loi. Le corps professoral de la région flamande est donc autant que possible composé de professeurs flamands d'origine. Il serait impossible que ces professeurs, appartenant en général à l'élément où se recrutent les plus grands partisans de la langue flamande, n'apportassent pas de zèle et de bonne volonté à exécuter une loi qui doit assurer à cette langue le rang auquel elle a droit dans notre pays. Mais savoir parler le néerlandais n'est pas l'unique condition pour donner, avec fruit un cours déterminé. Il faut encore connaître la matière qui fait l'objet de ce cours, et la grande difficulté consiste précisement à recruter un nombre suffisant de professeur réunissant ces deux conditions.

Au chapitre consacré à l'enseignement normal sont consignées les mesures prises ou à prendre encore pour arriver à un résultat sérieux dans la formation du personnel enseignant sous ce rapport.

Les critiques qui nous restent à examiner ont un caractère plus général et concernent, soit l'exécution de la loi envisagée indépendamment de la question du personnel enseignant, soit des faits ou des considérations que la loi n'a pas prévus.

Un journal flamand demande que le flamand soit imposé dans toutes les écoles comme deuxième langue obligatoire, à l'exclusion de l'allemand.

Cette demande a été signalée au conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Le même journal critique l'emploi dans les établissements d'enseignement du régime flamand de manuels d'histoire et de géographie rédigés dans les deux langues.

Le professeur devant faire la leçon en flamand, il n'y a pas grand mal à ce que les élèves aient entre les mains un manuel de l'espèce. Il suffit évidemment que l'on fasse le nécessaire pour familiariser les élèves avec l'emploi de la langue flamande, sans pour cela proscrire le français.

Une part trop minime est faite aux auteurs flamands parmi les livres donnés en prix.

Le Gouvernement n'a pas perdu de vue cette question. La circulaire suivante a été adressée, sous la date du 16 septembre 1887, aux chefs des établissements d'enseignement moyen :

« A diverses reprises, le Gouvernement a été saisi de plaintes au sujet de l'absence souvent complète d'ouvrages écrits en langue flamande, parmi les livres qui sont donnés en prix. J'ai pu constater, par des informations prises l'année dernière, que ces plaintes sont fondées dans plusieurs de nos établissements d'enseignement moyen de l'État. On fait valoir, il est vrai, que le catalogue officiel des livres à donner en prix devrait être complété et rendre le choix possible.

» Le conseil de perfectionnement est saisi de cette question. Mais rien n'empêche, en attendant, les préfets des études des athénées et les directeurs et directrices des écoles moyennes de proposer les livres dont l'acquisition leur semblerait convenir comme récompense. J'examinerais volontiers leurs propositions, si elles me parvenaient en temps utile.

» C'est surtout pour les matières qui, d'après la loi de 1883, doivent être enseignées au moyen de la langue flamande qu'il faut donner en prix des livres d'auteurs flamands.

» Les chefs des institutions de l'État pourront donc consulter pour la liste qu'ils ont à dresser, les professeurs qui sont chargés de cet enseignement. »

Des journaux flamands ont soulevé des observations au sujet des résultats du concours spécial en langue flamande dans les écoles moyennes. D'après ces journaux, sous le régime des programmes en vigueur avant 1881, les élèves des écoles moyennes obtenaient, au concours général, avec moins d'heures de leçon, un plus grand nombre de nominations qu'ils n'en remportent actuellement. A quoi cela tient-il? Les correcteurs d'aujourd'hui ne seraient-ils pas trop sévères?

Cette assertion n'a aucun fondement et se trouve contredite par les données officielles.

Prenant, par exemple, le rapport triennal pour la période 1873-1875, on constate qu'il y a eu 26 nominations pour 398 élèves concurrents, soit 6.5 pour cent.

Le rapport triennal pour la période suivante 1876-1878, donne 26 nominations pour 386 élèves, soit 5.7 pour cent.

D'autre part, si l'on consulte les procès-verbaux des concours généraux pour la période 1885-1887, on trouve 36 élèves nommés en flamand sur 485, soit près de 7.5 pour cent.

Une revue se plaint de ce que, dans des athénées flamands où existent simultanément le régime flamand et le régime wallon, les parents des élèves ont la faculté de choisir le régime dans lequel ils désirent voir placer leurs enfants. Ce fait, s'il existe, constitue une infraction à l'article 2 de la loi du 15 juin 1883. Les élèves dont la langue maternelle est le flamand doivent par cela seul suivre le régime flamand. L'inspection aura soin de s'enquérir du fait dont il s'agit en visitant les établissements signalés, et sans attendre le résultat de cette inspection, des explications sont demandées aux préfets des études.

L'enquête à laquelle ce point et plusieurs autres, relatifs à l'exécution de la loi, ont donné lieu, n'est par terminée à l'époque où s'arrête le présent rapport. C'est donc seulement dans le rapport subséquent qu'il sera rendu compte de la situation et des mesures prises.

Bien qu'il soit inutile de relever ici toutes les critiques qui se sont fait jour dans cette ordre d'idées, nous croyons devoir citer, entre autres, une brochure contenant le compte rendu du Landdag des élèves des écoles officielles, tenu à Bruxelles, le 26 septembre 1886, ainsi qu'un rapport du comité organisateur « inrichings comiteit » sur l'application de la loi du 15 juin 1883 dans les établissement d'enseignement moyen de l'État et des communes.

Nous n'insistons pas sur la première partie de cette brochure, vu le caractère souvent personnel des allégations produites. Il est d'ailleurs à remarquer que sur quatorze orateurs qui ont pris la parole dans cette

réunion, six étaient à cette époque des élèves d'athénées, dont il est certes permis de mettre en doute la compétence, lorsqu'il s'agit d'apprécier l'application d'une loi ou les paroles, les mobiles et les actes des membres du corps professoral.

Quant au rapport du comité organisateur, ses indications, en ce qui concerne l'application de la loi et l'observation des circulaires exécutives de cette loi, concordent en grande partie avec celles du rapport présenté aux Chambres. Il s'y trouve cependant des erreurs de fait; c'est ainsi que ce rapport renseigne des écoles moyennes de garçons à Ixelles et à Molenbeek-Saint-Jean. Il faut observer aussi que ce document signale l'état des choses tel qu'il existait *avant* le 1er octobre 1886. Les tableaux annexés au rapport officiel indiquent par contre dans quelle mesure la loi du 15 juin 1883 est appliquée *depuis* le 1er octobre 1886. Ces tableaux contiennent les résultats d'une enquête consciencieuse faite sans aucun parti pris autre que celui d'établir la vérité. On peut donc être certain d'y trouver des renseignements exacts sur l'état des choses existant à l'époque où ce rapport a été fait.

Le comité organisateur semble reprocher au Gouvernement, en plusieurs endroits de son rapport, de n'avoir pas utilisé dans les écoles de la région flamande les professeurs flamands attachés à des établissements de la région wallonne. Ici encore le comité est mal renseigné : les seuls professeurs flamands qu'on trouve encore dans la région wallonne y sont chargés de l'enseignement de la langue flamande.

Ce que la brochure dit relativement à l'emploi de livres français pour l'enseignement des langues allemande et anglaise est exact si l'on se reporte à une date antérieure au 1er octobre 1886, et le fait s'explique par cette raison, que les ouvrages écrits en flamand faisaient défaut. Mais la situation a changé depuis, et, actuellement presque tous les établissements de la région flamande ont adopté des ouvrages flamands ou rédigés dans les deux langues pour servir à l'enseignement des branches mentionnées à l'article 2 de la loi.

En ce qui concerne les infractions à la loi du 12 mai 1878, sur l'emploi de la langue flamande en matière administrative, dont il est parlé dans le même rapport, elles consistent, d'après l'inspection, en ce que, dans un certain nombre d'établissements, les bulletins, billets d'absence, etc., étaient encore rédigés exclusivement en français; mais cela tenait uniquement à cette circonstance qu'il restait encore une provision d'imprimés à épuiser. Il n'y a donc là aucun mauvais vouloir, mais une simple raison d'économie.

Le rapport du *Vlaamsche Landdag,* tenu à Bruges, le 21 août 1887, a fait l'objet de la part du Gouvernement d'un examen attentif.

Parmi les passages de ce document qui se rapportent particulièrement à l'enseignement moyen, nous remarquons le suivant :

« Pourquoi pas d'enseignement à tous les degrés basé sur la langue » maternelle?

» Nous voulons la langue flamande dans les écoles comme base de toutes » les autres langues et branches de l'enseignement. »

Ce vœu va plus loin que la loi du 15 juin 1883.

Sa réalisation équivaudrait à l'exclusion du français des écoles où cette langue ne serait plus enseignée que comme langue étrangère. Il est douteux que, même parmi les partisans les plus décidés du mouvement flamand, une pareille proposition rencontre beaucoup d'adhérents.

Une partie du rapport dont nous nous occupons en ce moment a trait à ce qui se passe dans les établissements privés d'enseignement moyen. Le Gouvernement n'a pas qualité pour apprécier dans quelle mesure la loi du 15 juin 1883 y est appliquée ou si même elle y est appliquée. La loi ne les concerne pas.

Nous y relevons ensuite deux propositions, formulées en vue d'obtenir du Gouvernement et des communes qu'il soit fait une part plus large aux ouvrages néerlandais dans les bibliothèques scolaires et parmi les livres donnés en prix aux élèves des établissements d'instruction moyenne, situés dans la région flamande.

Il est désirable que les bibliothèques des écoles flamandes soient garnies des meilleurs ouvrages néerlandais, traitant des différentes branches de l'enseignement et des questions de méthode. Le Gouvernement est tout disposé à seconder les efforts qui seront faits par le personnel enseignant pour réaliser le vœu émis à ce sujet. Quant à l'autre question, nous avons vu déjà qu'elle a fait l'objet d'une circulaire par laquelle les chefs d'établissements ont été invités à donner des ouvrages flamands, pour les branches qui doivent être enseignées en flamand, aux termes des articles 1 et 2 de la loi du 15 juin 1883.

En somme donc, le *Landdag* de Bruges ne révèle aucun fait nouveau, ne produit aucun grief tant soit peu fondé que le Gouvernement ne s'efforce de faire disparaître, et ne suggère aucune mesure qui n'ait déjà été prise ou n'ait reçu, à l'époque où s'arrête le présent rapport, un commencement d'exécution.

On l'a dit avec raison, cette loi est une loi d'expérience que l'on ne peut appliquer que graduellement, en tenant compte des circonstances, en saisissant à propos les occasions de la faire pénétrer dans la pratique sans compromettre les intérêts généraux de l'enseignement et les droits acquis des membres du corps professoral. Nous croyons avoir suffisamment établi que le Gouvernement est entré résolument dans cette voie et qu'il entend faire tout ce qui dépend de lui pour conduire à bien cette entreprise éminemment nationale et digne de réunir les efforts de tous.

Exécution du programme du cours de gymnastique. Instructions. — Les trois heures hebdomadaires de leçons doivent être divisées en six demi-heures, soit une demi-heure par jour. Les heures qui précèdent la sortie des classes du matin et de l'après-midi conviennent également.

Dans aucun cas, la leçon de gymnastique ne peut être donnée avant les classes immédiatement après les repas.

Les professeurs doivent faire faire des exercices en rapport avec la température ; pendant les chaleurs de l'été les élèves ne doivent pas être soumis à des mouvements fatigants qui les mettent en transpiration, et lorsque

les chaleurs sont excessives. les professeurs doivent se borner à faire exécuter quelques marches à l'ombre ou quelques jeux délassants dans le gymnase.

On ne doit pas perdre de vue les prescriptions du programme relatives au groupement des élèves.

Dans les établissements où les leçons sont données sérieusement, sous une forme attrayante et par un professeur intelligent, les demandes d'exemption sont rares.

Les élèves de ces écoles se verraient avec déplaisir éloignés des leçons. C'est le résultat que l'on doit chercher à atteindre dans tous les établissements.

Le défaut d'un local spécial et du matériel nécessaire ne doit pas être un prétexte pour que les élèves ne soient pas journellement exercés, soit dans la cour, soit ailleurs.

Dans les communes où les directeurs sont autorisés à faire une dépense annuelle, ils pourront, dès la première année, se pourvoir de la plupart des petits instruments mobiles et répartir la dépense exigée pour les appareils fixes sur le budget des années suivantes. (Cir. aux préfets, directeurs et directrices, Ann. LX, p. 100.)

Visites aux dépôts des archives du royaume. — Les visites aux dépôts des archives, précédemment recommandées aux professeurs d'histoire, ont continué à se faire avec succès par les élèves des athénées de Bruges et de Bruxelles. Les fonctionnaires attachés aux dépôts susdits se sont prêtés avec une complaisance digne d'éloges à rendre ces visites intéressantes et fructueuses. Il est regrettable que tous les athénées ne suivent pas l'exemple qui leur est donné par ceux-ci. La visite des archives, en mettant sous les yeux de nos élèves, les sources mêmes de l'histoire, donne à cette étude le caractère positif qui manque à un simple exposé des faits.

Devoirs de rédaction sur l'histoire et les sciences naturelles. — Les devoirs spéciaux de rédaction sur l'histoire et les sciences naturelles, prescrits par le programme de 1881, ont été institués comme moyen d'amener les élèves à grouper les faits dans la mémoire et à s'assimiler ce qu'ils étudient. Ils doivent leur fournir l'occasion, soit de résumer, en leur donnant une forme personnelle, les notions qu'ils ont acquises, soit d'exercer leur réflexion et leur imagination sur les faits qui s'y rattachent.

Pour bien marquer l'importance qu'il fallait attacher à ce genre d'exercices, le Gouvernement invita MM. les préfets des études à envoyer chaque mois à l'administration centrale les listes des sujets proposés par les professeurs. Et l'administration a pu constater par ces envois, régulièrement faits, que la prescription du programme a été généralement appliquée avec soin.

Les devoirs d'histoire méritent spécialement d'être cités : MM. les inspecteurs chargés d'en faire l'examen ont signalé les athénées de Bruxelles, de

Liége, de Gand, de Malines, de Tournai et de Verviers, comme ayant fourni le plus grand nombre de sujets bien choisis.

Ce genre de devoir exige un choix judicieux dans les sujets à traiter. Il lui faut un cadre heureux et original où l'élève puisse grouper une certaine catégorie de faits, pour en montrer l'enchaînement, les comparer et tirer de cette comparaison les jugements qu'elle provoque.

Le sujet doit toujours être nettement circonscrit, formulé en termes précis et de telle façon que, si même les éléments du travail se trouvent tout au long dans le manuel, on ne puisse cependant se tirer d'affaire en en transcrivant simplement une page où un chapitre.

Les devoirs d'histoire naturelle n'ont pas aussi complètement répondu, que ceux d'histoire, au but de leur institution.

Dans les classes inférieures, au commencement surtout, les sujets ont été généralement trop longs et trop difficiles, et, comme conséquence, les devoirs n'ont été souvent que la reproduction de notes prises en classe, ou de fragments de l'auteur que les élèves suivaient. Cependant, d'année en année, l'inspection a constaté une amélioration sensible et une tendance marquée chez les professeurs à se mieux rendre compte de la portée de ces travaux.

Dans les classes supérieures les sujets des devoirs ont été généralement mieux choisis et les résultats auraient été entièrement satisfaisants, si les professeurs de sciences avaient pu guider davantage leurs élèves, en leur indiquant l'ordre à suivre, les points à développer, etc. Mais un semblable travail exige beaucoup plus de temps qu'il n'est possible d'en consacrer à un genre d'exercices en quelque sorte secondaire, ce qui fait que l'insuccès relatif constaté doit être attribué plutôt à la surcharge du programme qu'aux professeurs ou au genre d'exercice en question.

Une circulaire insérée au présent rapport donne, à titre de spécimens, quelques séries de sujets de devoirs d'histoire, choisis parmi les listes de 1884-1885. (*Voir* Annexe LVI, p. 97.)

La part à faire à la calligraphie. — L'enseignement de l'écriture ne figure pas au programme de 1881; l'étude de cette branche est principalement du domaine de l'enseignement primaire. Cependant l'importance d'une bonne écriture n'a pas été perdue de vue dans l'enseignement moyen; non seulement les règlements prescrivent d'exiger que les aspirants, pour être admis aux écoles moyennes et aux athénées royaux, écrivent lisiblement sous la dictée, mais ils imposent à tous les professeurs l'obligation de veiller à ce que les copies soient bien écrites, les cahiers et le journal de classe tenus avec soin.

Malgré ces prescriptions, il paraît que l'écriture a été plus ou moins négligée dans les établissements d instruction moyenne, notamment dans les athénées, dont les élèves, à ce que l'on assure, se voient préférer pour certains emplois, des concurrents moins instruits, mais ayant une bonne écriture.

En vue de remédier à cet état de choses, le Gouvernement a adressé aux

préfets des études et aux directeurs d'écoles moyennes une circulaire rappelant les prescriptions précédentes en même temps qu'elle indiquait une série de règles à mettre en pratique, afin de rendre ces prescriptions efficaces c'est-à-dire d'amener tous les élèves à acquérir une écriture nette, rapide, suffisamment régulière et surtout très lisible.

Cette même circulaire a engagé, en outre, les chefs d'établissement et les professeurs à ne pas perdre de vue les règles de l'hygiène relatives à l'écriture. L'attitude des élèves pendant qu'ils écrivent, le choix du type d'écriture, et celui du banc-pupitre méritent toute leur attention.

Des rapports ont été adressés au Gouvernement dès la fin de l'année scolaire sur les mesures prises.

L'examen de ces rapports atteste que des efforts sérieux ont été faits dans tous les établissements pour seconder les intentions du Gouvernement et que des progrès sensibles ont déjà été obtenus.

Le Gouvernement continuera a tenir l'attention du personnel enseignant en éveil sur cette partie de sa mission. (*Voir* Annexe LXVI, p. 120.)

Matières proposées pour les compositions. — Les questions données à résoudre dans les compositions des différentes classes des athénées royaux sont depuis plusieurs années envoyées à l'administration centrale pour être soumises à l'examen de MM. les inspecteurs. Le Gouvernement, en réclamant l'envoi de ces questions, n'avait d'abord en vue que de faire cesser l'abus du par-cœur, qui jouait un grand rôle dans les épreuves imposées aux élèves. Mais l'examen des questions envoyées a démontré que les compositions donnaient matière à critique sous d'autres rapports.

Parmi les observations qui, à diverses reprises, ont été adressées à cet égard au personnel enseignant, nous mentionnerons spécialement celles indiquées dans une circulaire du 7 mars 1885.

Cette circulaire, après avoir rappelé diverses observations déjà faites antérieurement pour la partie littéraire, ajoute ce qui suit :

« Les thèmes, versions, exercices de mémoire, questions de théorie, traductions et explications de passages étudiés en classe doivent être combinés dans une juste proportion, et il faut tenir compte, pour le nombre de points à leur attribuer, de l'importance relative de ces divers éléments d'appréciation.

» C'est ce que paraissent ignorer plusieurs professeurs qui mettent peu de soin dans le choix des questions et des matières.

» En 7e et en 6e notamment, les questions posées pour le français, dans un certain nombre d'athénées, sont trop faciles et témoignent que l'esprit du programme y est méconnu en ce qui concerne cette branche importante.

» Il serait utile de faire entrer l'enseignement de l'histoire dans une voie autre que celle qui paraît être suivie généralement, si l'on en juge par les sujets des compositions. Il faudrait y apporter plus de vie et d'intérêt; certes la mémoire doit y jouer un rôle assez important : les faits principaux doivent être sus d'une manière imperturbable ; mais cela n'empêche pas de faire des rapprochements rapides et sommaires entre les événements que

la leçon a pour objet de retracer et certains événements analogues d'époques plus modernes ou plus anciennes. »

Les matières scientifiques sont l'objet d'un ensemble de remarques trop concises pour se prêter à un résumé; mieux vaut donc les lire dans le texte même de la circulaire; nous les signalons comme méritant de fixer tout spécialement l'attention.

Les questions données dans les compositions dénotent nécessairement les qualités et les défauts de l'enseignement lui-même; à ce point de vue leur examen peut être très instructif et très utile, puisque les améliorations qu'il permet d'introduire dans le système des compositions réagissent à leur tour sur l'enseignement. (*Voir* Annexe XLIX, p. 92.)

Choix des ouvrages classiques et tableaux horaires à soumettre à l'approbation du Gouvernement. — L'article 54 du règlement d'ordre intérieur porte que les programmes particuliers sont soumis en double épreuve à l'approbation du Ministre.

La liste des ouvrages classiques que le personnel enseignant désire porter au programme de l'établissement doit être envoyée au Ministre avant le 20 juillet; mais, ainsi que la remarque en a déjà été faite, il est inutile de soumettre le programme à l'approbation du Gouvernement, alors qu'il n'est que la reproduction du programme officiel.

Les tableaux horaires ne doivent être envoyés à l'administration centrale que dans la première quinzaine d'octobre.

Lorsqu'un cours spécial manque de titulaire, si, pour assurer provisoirement le service, on confie ce cours à un des membres du personnel de l'établissement, cette mesure doit faire l'objet d'une proposition spéciale dans la lettre d'envoi du tableau. (Annexe LIII, p. 95.)

Le travail à domicile. — A diverses reprises, le Gouvernement a signalé la nécessité d'éviter l'exagération du travail à domicile que l'on impose aux élèves. Dans les classes qui ont plusieurs professeurs, chacun de ceux-ci impose un devoir ou une leçon, sans tenir compte de la tâche que ses collègues prescrivent également.

Il faudrait arriver à donner des devoirs moins longs et exiger qu'ils soient plus soignés. Le règlement du 10 décembre 1881 prescrit que l'élève ne peut avoir plus de trois heures par jour de devoirs à faire et de leçons à étudier.

Les directeurs de classes ont pour mission, entre autres, de s'entendre avec leurs collègues pour régler convenablement le temps nécessaire à la confection des devoirs et à l'étude des leçons. Il importe que les chefs d'établissements d'instruction moyenne veillent à ce que les instructions données à ce sujet produisent l'effet voulu. (Circulaire aux préfets, directeurs et directrices, Annexe LXII. p. 102.)

Cette question a, d'autre part, été soulevée encore par la circulaire ministérielle du 2 septembre 1887, relative au nouveau plan d'études des athénées.

Après avoir fait remarquer que le maximum de temps indiqué par le règlement d'ordre intérieur est presque toujours dépassé, la circulaire soumet aux préfets le point de savoir s'il ne serait pas possible de décider que, dans les deux classes inférieures, il ne pourra y avoir qu'une heure de travail à domicile; dans les trois classes intermédiaires, deux heures, et en seconde et en rhétorique, trois heures.

Les professeurs ont été appelés à agiter cette question dans leurs plus prochaines conférences.

Cours de notions maritimes. — Il a été rendu compte, dans le précédent rapport triennal, des dispositions prises pour organiser des cours de notions maritimes dans les établissements d'instruction moyenne des villes du littoral. Pendant l'année scolaire 1883-1884, ces cours furent, comme l'année précédente, confiés à deux fonctionnaires de la marine et donnés à l'athénée d'Ostende et à l'école moyenne de Nieuport. D'après l'intention des organisateurs, l'enseignement des notions maritimes devait par la suite rentrer dans les attributions des professeurs mêmes de l'athénée ou de l'école moyenne; on avait donc invité ceux-ci à suivre les conférences des professeurs spéciaux. Plusieurs membres du personnel enseignant avaient répondu à cet appel, ne demandant pas mieux que d'utiliser les connaissances qu'ils avaient acquises de la sorte; mais il surgit une difficulté relativement au mode de rémunération des professeurs. D'une part, le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique ne pouvait consentir à prendre à sa charge la totalité d'une dépense qui, suivant les conventions primitives, incombait pour une moitié à l'administration de la marine; d'autre part, il eut été peu régulier pour le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes d'imputer sur les fonds de son budget des sommes destinées à rémunérer les prestations de fonctionnaires de l'instruction publique. Ces considérations et d'autres raisons encore décidèrent les deux départements à modifier le plan primitivement adopté : on arrêta donc l'organisation de trois cours, dont l'un, annexé à l'athénée d'Ostende, continuerait d'être donné par les fonctionnaires de la marine, qui seraient indemnisés exclusivement par le Département dont ils relèvent. Ce cours s'adressant à des élèves d'athénée pourrait avoir un caractère plus scientifique que celui des écoles moyennes; les élèves de la première commerciale surtout se trouveraient dans les meilleures conditions pour le suivre avec fruit.

Quant aux deux autres cours à instituer auprès des écoles moyennes de Nieuport et de Blankenberghe, ils seraient confiés à des professeurs de ces établissements et la dépense en serait supportée en totalité par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Ces cours auraient un caractère plus élémentaire que le premier; les professeurs règleraient leur enseignement d'après les progrès réalisés par les élèves dans les autres branches du programme.

Ces conditions nouvelles, arrêtées en 1885, ne purent toutefois être mises à exécution qu'à partir de l'année scolaire 1885-1886.

En attendant, un cours fut donné à l'école moyenne de Blankenberghe par les fonctionnaires chargés jusqu'alors de cet enseignement.

A partir de 1885-1886, les trois cours furent organisés sur les bases indiquées ci-dessus et furent donnés à l'école de Nieuport et à Blankenberghe par les directeurs respectifs de ces établissements qui, tous les deux, avaient suivi les cours des professeurs spéciaux organisés les années précédentes. Le directeur de l'école moyenne de Nieuport, ayant reçu une nouvelle destination, fut remplacé au cours de notions maritimes par un instituteur de l'établissement qui avait suivi également les leçons des professeurs chargés d'organiser cet enseignement.

Diverses mesures furent prises pour améliorer le cours et pour encourager les élèves.

Des excursions furent faites en mer par les élèves du cours sous la direction du professeur, afin de compléter les connaissances théoriques acquises aux leçons par quelques observations pratiques.

A partir de 1886, des récompenses en livres, cartes, globes furent accordées, à la suite d'un concours, aux élèves les plus méritants.

Le cours de l'école moyenne de Blankenberghe, suivi par les élèves de la classe supérieure, dont plusieurs élèves pensionnaires d'origine wallonne, fut donné en français; mais le professeur, s'inspirant de la loi sur le flamand, s'attacha particulièrement à enseigner la terminologie, autant que possible, en français et en flamand. Le cours de Nieuport fut donné entièrement en flamand et la terminologie fut enseignée simultanément dans les deux langues.

Une traduction flamande du programme, préparée par le professeur, a été approuvée par le Gouvernement, après avoir subi différentes réductions et simplifications indiquées par les inspecteurs de l'enseignement moyen.

L'enseignement de la terminologie flamande a exigé beaucoup de recherche et de travail. Les organisateurs du cours n'avaient enseigné que la terminologie française et les ouvrages spéciaux ne donnent que très imparfaitement la nomenclature des termes techniques correspondants.

Le cours de notions maritimes comprend deux heures par semaine. Le bureau administratif peut autoriser les personnes étrangères à l'établissement à suivre les leçons.

Enseignement de la religion. — L'article 8 de la loi du 1er juin 1850 est ainsi conçu :

« L'instruction moyenne comprend l'enseignement religieux.

» Les ministres des cultes seront invités à donner ou à surveiller cet » enseignement dans les établissements soumis au régime de la présente loi.

» Ils seront aussi invités à communiquer au conseil de perfectionnement » leurs observations concernant l'enseignement religieux. »

Les auteurs de la loi du 15 juin 1881, qui a apporté des modifications à la loi du 1er juin 1850, ont laissé intacte cette disposition, qui, dès lors, est toujours applicable dans les établissements officiels d'enseignement moyen.

Nous ne rappellerons que pour mémoire les arrangements qui étaient intervenus entre l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique pour régler ce point, arrangements qui avaient abouti à la convention dite d'Anvers.

Cependant, en fait, la convention d'Anvers n'était plus en vigueur qu'à l'athénée royal de Bruges, le seul aussi où l'enseignement religieux fût encore donné par un ministre du culte.

Le Gouvernement, en vue de permettre l'exécution de l'article 8 précité de la loi du 1er juin 1850, a pris des mesures qui, ne tombant pas dans la période qui fait l'objet du présent rapport, seront exposées et examinées dans le rapport sur la période triennale prochaine.

Nous pouvons cependant faire remarquer, dès à présent, qu'au cours de l'année 1888 l'enseignement religieux se trouve de nouveau inscrit dans les règlements organiques et dans les horaires des établissements d'enseignement moyen de l'État.

Directeurs de classes. — Un des moyens les plus efficaces d'arriver à règler la distribution du travail à domicile, sans amener le surmenage, dont on se plaint à juste titre, c'est l'intervention des directeurs de classes. La circulaire du 26 janvier 1882, détermine d'une façon précise leur rôle : « Le directeur des classes, y lit-on, s'entend avec ses collègues pour régler le temps nécessaire à la confection des devoirs et à l'étude des leçons, de façon à ne pas surcharger les élèves. »

A cet égard, l'institution des directeurs de classes, dont les précédents rapports ont exposé le caractère et le but, exercent une action salutaire.

En 1885, le Gouvernement a eu l'occasion de constater, par des renseignements très précis, fournis sur sa demande, que, quant à la conduite et à l'éducation des élèves, l'intervention des directeurs de classes avait généralement eu de très heureux résultats.

Ces rapports qui, réunis, constituent une farde trop volumineuse pour que nous puissions entreprendre ici d'en donner une analyse un peu complète, ont figuré à l'exposition d'Anvers.

Rappelons, à ce sujet, que l'administration de l'enseignement moyen a obtenu à cette exposition le diplôme d'honneur, et parmi les faits qui ont amené le jury international à décerner au Gouvernement belge cette distinction, on peut dire que le mode d'intervention des directeurs de classes dans le contrôle du travail, comme dans la direction morale des élèves, n'a pas été l'un de ceux qui ont le moins contribué au succès.

Conférences mensuelles entre les professeurs des athénées royaux. — Les procès-verbaux des conférences mensuelles instituées dans les athénées royaux entre les membres du corps professoral sont transmis régulièrement à l'administration centrale. Ces documents contiennent des études très sérieuses, des décisions très intéressantes sur des questions de méthode ou de discipline, sur des ouvrages ayant trait à l'enseignement, etc. Ils témoignent d'un zèle louable pour le perfectionnement des études chez un grand nombre de membres du corps enseignant.

Les procès-verbaux sont communiqués par le Ministre à l'avis des inspecteurs de l'enseignement moyen et soumis, s'il y a lieu, au Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Nous voudrions pouvoir donner un aperçu des travaux et des discussions des conférences tenues pendant la présente période; mais leur nombre et leur étendue s'y opposent absolument; d'ailleurs, l'inspection a été chargée de faire un travail complet sur la question, de manière à faire ressortir d'une façon précise quels sont à la fois la valeur, l'opportunité et le caractère de ces conférences, dont l'administration a toujours espéré tirer, pour les progrès de l'enseignement, des données intéressantes; mais il ne nous sera possible de nous étendre sur cet objet que dans le prochain rapport triennal.

Résultats des concours sur les meilleurs moyens de hâter les progrès en rédaction française et en rédaction flamande, dans les établissements d'instruction moyenne. — On se rappellera que, par arrêté ministériel du 12 juin 1883, deux concours furent ouverts entre les membres du personnel de l'enseignement moyen sur les procédés à employer pour assurer et hâter les progrès en rédaction française et en rédaction flamande, dans les établissements d'instruction moyenne. La récompense attachée à ces concours consistait en un prix de 1,000 francs pour chacune des deux langues.

C'est sous la date du 10 décembre 1884 qu'est intervenu l'arrêté ministériel proclamant les résultats de ces concours. M. Gillet, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Liége, a obtenu le prix pour le meilleur mémoire envoyé en réponse au concours de rédaction française; il n'a pas été décerné de prix pour le concours relatif à la rédaction flamande.

Il résulte du rapport du jury chargé d'apprécier le concours pour la rédaction française que quinze concurrents y avaient pris part. Deux d'entre eux avaient été écartés : l'un nommé membre du jury avaient retiré son œuvre; l'autre avait signé la sienne. Des treize ouvrages restés en présence, deux étaient destinés aux écoles moyennes de filles; quatre aux écoles moyennes de garçons, et sept aux athénées et collèges.

En général, ces travaux sont importants, bien pensés, bien écrits, et le concours prouve que le cours de style, jadis si peu soigné, fait aujourd'hui l'objet d'études sérieuses. Les méthodes proposées sont en général, celles que la nature et le bon sens prescrivent.

Puis, abordant l'appréciation des travaux qui ont paru les plus méritants, le rapport émet l'avis que les deux manuscrits que le jury estime les meilleurs sont restés plus fidèles à la pensée qui a inspiré le concours. L'un l'emporte par son style élégant, correct, abondant, trop abondant, peut-être, pour une œuvre pédagogique.

Mais il n'y a rien de bien nouveau dans le plan, tel qu'il l'a exposé et tel qu'il l'a suivi.

Dans la seconde partie de l'œuvre, le jury relève un chapitre sur le

choix des sujets qui renferme une idée excellente. « L'idéal serait la liberté du choix ; on ne se passionne que pour les matières qu'on choisit librement. » Mais l'auteur ne montre pas le parti que l'on pourrait tirer de cette idée si féconde.

Un chapitre très remarquable de cette œuvre est celui qui traite de la correction des devoirs, chapitre qui n'a que le tort d'être trop long.

En résumé, cet ouvrage est une œuvre de style, bien conçue, bien rédigée, mais n'apprenant rien de nouveau aux professeurs, auxquels elle est destinée, et se tenant trop dans les régions de la théorie.

L'autre manuscrit est, au point de vue pédagogique, de beaucoup supérieur, de l'avis unanime du jury. Après en avoir donné le plan, le jury conclut en ces termes :

« Telle est l'économie de cet ouvrage, tout rationnel, tout pédagogique, sans minutie, ni vaine recherche de style. Ce n'est pas qu'il n'y ait quelques observations à présenter à l'auteur. On peut se demander notamment si l'initiative de l'élève et du professeur sont toujours assez respectées dans le plan qu'il trace et le rôle qu'il leur assigne; s'il ne serait pas utile d'introduire à la fin de l'œuvre un chapitre sur la correction? Pourtant, tel qu'il est, avec ses imperfections qui peuvent facilement être amendées, c'est le travail que le jury est unanime à déclarer le meilleur en demandant pour son auteur le prix promis par l'arrêté ministériel qui a organisé le concours. »

Enfin, comme résumé de sa mission, le jury estime que « ce concours a porté d'excellents fruits. Il prouve que beaucoup de professeurs méditent et qu'après les travaux journaliers, déjà si absorbants, ils trouvent encore le temps de chercher à améliorer les méthodes d'enseignement. » (*Voir*, au demeurant, le texte du rapport, inséré *in extenso* parmi les annexes, pp. 51 et suivantes, en même temps que l'arrêté ministériel qui a décerné le prix.)

Le résultat du concours a été porté à la connaissance du corps enseignant par une circulaire du 6 janvier 1885 à laquelle étaient joints plusieurs exemplaires du rapport que nous venons d'analyser.

Des exemplaires du mémoire couronné, imprimé aux frais de l'État, conformément à une disposition de l'arrêté instituant le concours, furent mis à la disposition du personnel des athénées et des écoles moyennes et recommandés à son attention.

Le Gouvernement transmit aussi à ces établissements des exemplaires de l'ouvrage signalé en seconde ligne par le jury. Cet ouvrage dû à M. Loise, ancien professeur d'athénée, complète, en certaines parties, le mémoire couronné de M. Gillet. Les professeurs d'athénées, les régents et les régentes d'école moyenne y trouveront de bons procédés, exposés en excellents termes.

Nous venons de rappeler les principales considérations qui ont guidé le jury dans le jugement qu'il a porté sur les ouvrages écrits en langue française; voici comment s'est exprimé à son tour le jury qui avait à se prononcer sur la valeur des ouvrages écrits en langue flamande.

« Deux manuscrits seulement ont été envoyés au jury.

» L'un, portant pour devise : « *Denken veredelt* », est d'une faiblesse si extraordinaire, même sous le rapport de la langue et de l'orthographe, qu'il ne mérite pas une discussion sérieuse.

» Le second, qui a pour devise : « *De pen is het machtigste wapen der menscheid* », a plus longtemps fixé l'attention du jury. Il contient quelques bonnes indications sur le choix de sujets historiques et scientifiques; en outre, l'auteur se constitue, à bon droit, le défenseur de fables et de légendes comme moyens de développer l'imagination des enfants. Il s'appuie fréquemment sur une expérience, probablement longue, de l'enseignement qui l'a mis à même plus d'une fois de donner de bons conseils. Mais cet ouvrage est écrit sans plan solide et sans méthode sévère, et les bases psychologiques, sur lesquelles semblable production devait nécessairement reposer, font presque entièrement défaut.

» Ce mémoire ne consiste qu'en annotations incohérentes, superficielles et souvent désordonnées; tantôt l'auteur est beaucoup trop concis, tantôt, il est prolixe. Des sorties déplacées, qui n'ont rien de commun avec l'objet du concours, font la plus singulière impression chez le lecteur déconcerté ; comme, par exemple, lorsque l'auteur se plaint amèrement de la prétendue ignorance des professeurs de flamand et qu'il gémit en même temps sur la défaveur dont ils sont victimes.

» De singulières naïvetés déparent également ce travail. Parlant du choix des sujets, l'auteur dit, entre autres choses, qu'il (le professeur) demande, par exemple, quelle pensée peut suggérer l'action de manger une orange, une figue, une noix de coco; de boire un verre de bière ou de vin ? Cependant, le jury crut devoir faire à ce travail un reproche plus grave. L'écrivain part de cette idée erronnée que les enfants de la 7e classe de nos athénées appartiennent, en *grande partie*, à des familles *où la langue française seule est parlée*. Et pour ce motif, il demande qu'on commence l'enseignement du flamand par des traductions du français. Et, partant de là, il développe un système d'enseignement qui semble conçu pour des Wallons, non pour des Flamands.

» Certes, on rencontre dans quelques grandes villes, des enfants d'origine wallonne ou de familles françaises, dont la langue maternelle réelle n'est pas le flamand. Mais le nombre en est toujours petit et c'est en vain qu'on les chercherait dans les écoles moyennes et les athénées des villes flamandes moins importantes.

» Le point de vue choisi par l'auteur semble donc être complètement faux, et cette circonstance seule aurait empêché le jury de couronner son œuvre, même alors qu'elle aurait été autrement irréprochable, ce qui n'est pas le cas.

» En conséquence, le jury a décidé à l'unanimité qu'aucun des deux mémoires présentés au concours ouvert par le Gouvernement ne mérite d'être pris en considération. »

Résultats des concours pour la rédaction d'une grammaire française et d'une grammaire flamande, institués par arrêtés royaux du 11 décembre 1882.

— Le précédent rapport triennal a rendu compte de l'institution, par arrêtés royaux du 11 décembre 1882, de deux récompenses, de 3,000 francs chacune, en faveur des meilleures grammaires de la langue française et de la langue flamande, rédigées d'après un plan déterminé, en vue des établissements d'instruction moyenne.

Le délai accordé pour le concours ayant pris fin le 1er janvier 1885, le conseil de perfectionnement à qui, aux termes de l'article 4 desdits arrêtés, était dévolu le soin d'examiner les ouvrages envoyés et de proposer leur adoption, s'il y avait lieu, fut saisi dans sa séance du 27 janvier d'une proposition tendant à donner à cette disposition la suite nécessaire.

Le Conseil décida qu'il n'y aurait qu'un seul jury pour les grammaires françaises et les grammaires flamandes, mais que ce jury pourrait, après s'être adjoint, conformément à une des dispositions de l'arrêté, les personnes dont il jugerait le concours utile, se subdiviser en deux sections, sauf à délibérer en commun sur les conclusions.

Un membre du conseil, M. Roersch, déclara alors qu'il avait concouru pour la grammaire française et se retira pendant le vote pour la composition du jury.

Le conseil désigna ensuite une commission de quatre de ses membres, avec faculté de s'adjoindre telles personnes qu'elle jugerait convenir pour l'aider dans sa tache. Il décida qu'une grammaire envoyée au concours après le délai fixé ne serait pas admise à y participer.

A la commission instituée comme il vient d'être dit furent adjoints cinq membres ne faisant pas partie du Conseil, dont quatre désignés par la commission elle-même et un par le Gouvernement.

Cette commission, après deux séances consacrées aux questions préalables et à la répartition de la tache entre ses membres, tint, le 16 septembre, une séance dans laquelle les deux membres désignés comme rapporteurs firent à l'assemblée le résumé de leur travail.

Le premier de ces rapports, concernant le concours pour la grammaire flamande, auquel deux auteurs avaient pris part, formule ainsi ses conclusions :

« I. En ce qui concerne la grammaire de M. V. :

» 1° Elle n'est pas nouvelle : c'est une réimpression pure et simple de l'édition de 1875, dont elle reproduit jusqu'aux coquilles;

» 2° Elle n'est pas composée d'après le plan du Conseil de perfectionnement, et n'y substitue pas un meilleur;

» 3° Elle n'est au fond qu'une réduction de l'ouvrage de B.

» II. En ce qui concerne le livre de MM. A. et D. :

» Cette grammaire n'a d'autre qualité que d'être conforme au plan déterminé par l'arrêté royal. L'ouvrage est mal composé; les exemples sont mal choisis; les théories, les règles sont remplies d'erreurs et de contradictions. La forme ne vaut pas mieux que le fond. En somme, l'œuvre est un livre sans valeur aucune, dont l'emploi dans les classes ferait plus de tort que de bien.

» Ces critiques sont corroborées par un autre membre de l'assemblée et

celle-ci consultée sur la question de savoir s'il y a lieu de proposer au Gouvernement, en faveur de l'une de ces grammaires, l'application de l'article 3 de l'arrêté royal du 11 décembre 1882, répond *non*, à l'unanimité. »

L'assemblée entend ensuite le rapporteur du concours pour les grammaires françaises. Nous croyons utile de citer textuellement ses paroles :

« Des cinq grammaires que nous avons examinées, trois doivent être écartées tout d'abord :

» 1° Celle de M. M... et celle M. A... qui n'ont pas tenu compte du plan proposé;

» 2° La grammaire de M. L..., qui suit servilement le plan, contient un si grand nombre d'erreurs, de fautes de tout genre, qu'elle ne devrait même pas être admise au concours.

» Après ce premier triage, j'ai fait une étude comparative des deux grammaires (celle de MM. Van Hollebeke et Merten, et celle de MM. Delbœuf et Roersch) qui seules méritent de fixer l'attention; je les ai comparées chapitre par chapitre, paragraphe par paragraphe, ligne par ligne et presque mot par mot. J'ai signalé les lacunes et les défauts; j'ai noté sous certaines rubriques tout ce qu'il y a à dire de l'une et de l'autre.

» De cet examen détaillé dont les résultats sont consignés dans une centaine de pages, il ressort pour moi, à toute évidence, que la grammaire de MM. Roersch et Delbœuf est de beaucoup supérieure...

« La grammaire de MM. Roersch et Delbœuf substitue la méthode rationnelle à l'ancien empirisme. Elle est beaucoup plus méthodique que sa concurrente, plus claire, plus complète; elle est, et ce n'est pas un mince mérite pour un livre d'enseignement, suggestive au plus haut point et forcera élèves et professeurs à réfléchir, à chercher les causes sous les effets, à grouper et à enchaîner les faits grammaticaux. Il y a certes des inexactitudes, des expressions peu claires, de légères imperfections de forme et de fond; mais les défauts qu'on signalera dans un rapport, et qu'il sera facile de faire disparaître dans une seconde édition, ne peuvent balancer la valeur incontestable d'un ouvrage original, fruit de la pensée philosophique combinée avec la science de la langue, qui rendra, je n'en doute pas, de grands services dans nos athénées et nos écoles moyennes, en faisant entrer l'étude de la grammaire dans une voie nouvelle. »

Plusieurs membres, tout en reconnaissant que la grammaire de MM. Roersch et Delbœuf l'emporte de beaucoup sur toutes les autres, sont d'avis néanmoins que l'ouvrage ne peut être employé dans les classes qu'après avoir subi certaines modifications, notamment en ce qui concerne la théorie des temps, trop compliquée, et au-dessus de la portée des élèves, ainsi que le chapitre qui traite des compléments.

Cette séance se termine par divers votes qui, en définitive, ont pour résultat d'écarter deux ouvrages comme ne remplissant pas les conditions du concours, de décider à l'unanimité que la grammaire Roersch et Delbœuf est la meilleure entre les trois grammaires restantes et qu'il y a lieu de lui accorder le subside de 3,000 francs (art. 3 de l'arrêté royal du 11 décem-

bre 1882), sous la réserve que l'emploi de ce livre ne sera autorisé dans les classes qu'après modification et remaniement de certaines parties.

Le Conseil de perfectionnement, réuni en séance de comité le 30 décembre, reçut, par dépêche ministérielle, communication des décisions prises par la commission. Cette dépêche, en saisissant le Conseil de la question examinée d'abord par la commission spéciale, lui indiquait en ces termes le rôle respectif de ces deux assemblées dans la question à résoudre.

. . . . . .

« Votre commission est d'avis qu'il y a lieu d'accorder aux deux auteurs le subside de 3,000 francs, sous la réserve que l'emploi du livre couronné ne sera autorisé qu'après remaniement de certaines parties.

» Mais il m'est parvenu depuis, sous la date du 14 octobre, une réclamation de l'un des concurrents, réclamation que je crois devoir mettre sous vos yeux en même temps qu'une lettre que m'a écrite l'un de vos collègues, M. Roersch, sous la date du 13 novembre écoulé.

» Dès que j'aurai reçu le rapport détaillé (1) dont le jury m'a annoncé l'envoi, j'aurai l'honneur de vous le transmettre également.

» Je vous prie de vouloir bien examiner les diverses pièces énumérées ci-dessus ; aux termes de l'arrêté royal du 11 décembre 1882, le soin d'examiner les ouvrages et de proposer leur adoption, s'il y a lieu, est confié au Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

» C'est donc au conseil que revient le soin d'émettre son jugement sur les conclusions de ses délégués, d'apprécier les circonstances dans lesquelles le concours a eu lieu et de faire au Gouvernement des propositions, s'il y a lieu. »

La réclamation communiquée au Conseil vise à démontrer principalement que M. Roersch, rapporteur de la commission chargée d'élaborer le plan de la grammaire, se trouvait dans des conditions privilégiées pour participer au concours.

D'autre part, M. Roersch, dans sa lettre, invoque des précédents de l'Académie royale de Belgique dont certains membres ont été couronnés. Mais, objecte-t-on, l'Académie ne pose pas les questions ; on les lui envoie comme on lui envoie des livres. Si un de ses membres concourt, il n'a pu collaborer à la position de la question ; s'il est désigné pour faire partie du jury, il se récuse. Dans le cas où l'Académie pose elle-même une question, ses membres ne concourent pas.

Il est répondu à ces observations qu'il résulte du procès-verbal de la séance du Conseil, en date du 27 janvier, que M. Roersch s'est déclaré concurrent et s'est retiré au moment de la désignation des membres de la commission.

---

(1) Ce rapport détaillé, beaucoup trop étendu pour qu'il puisse être reproduit en entier, contient un examen comparé des deux grammaires que la commission avait tirées de pair, celle de MM. Delbœuf et Roersch et celle de MM. Van Hollebeke et Merten. Il reconnaît que celle-ci a réalisé, lors de son apparition, un véritable progrès et, tout en faisant ressortir les côtés défectueux du livre, il en constate la valeur.

Le Conseil n'a fait alors aucune observation au sujet de la participation d'un de ses membres au concours; quant au fond du débat, tous les membres de la commission chargée d'élaborer le plan officiel ont participé à ce travail; et par conséquent M. Roersch ne se trouvait pas dans la position privilégiée que l'on suppose.

Les objections tirées de ce qui se fait à l'Académie ne trouvent pas ici leur application : à l'Académie on peut proposer une question qui n'a pas encore été approfondie, une question scientifique, par exemple, et dont on à la solution. Pour le conseil, il s'agissait avant tout de doter l'enseignement d'une bonne grammaire, rédigée d'après un plan donné, plan connu depuis longtemps de tout le monde, puisque l'arrêté royal du 11 décembre 1882 le donne dans tous ses développements. On ne voit pas bien pourquoi dans ces conditions, M. Roersch, membre du Conseil de perfectionnement, eût dû être exclu du concours, à moins de vouloir l'exclure à raison même de sa compétence spéciale en la matière, ce qui eût été à la fois injuste envers lui et contraire à l'intérêt de l'enseignement que le concours avait spécialement pour objet de servir.

Après cet échange d'observations, le Conseil décide que M. Roersch n'est pas exclu du concours.

La question discutée au Conseil de perfectionnement, dans la séance dont nous venons de parler, fut également soulevée ultérieurement dans le sein de la commission spéciale; nous croyons inutile de citer ici les arguments pour et contre que l'on a fait valoir alors; ils sont au fond identiques à ceux que nous venons d'indiquer.

L'objection fut définitivement écartée par cette raison, donnée par le président de la commission, que le Conseil de perfectionnement, en acceptant la grammaire de MM. Roersch et Delbœuf au même titre que les autres, a tranché la question d'une manière souveraine et que la commission réunie pour apprécier les ouvrages qu'on lui a remis n'a pas à s'occuper de la protestation qui a été adressée au Gouvernement à ce sujet...

Dans une séance du 17 avril, le jury s'est d'abord prononcé sur le rapport concernant la langue flamande, rapport concluant à ne pas décerner la récompense, et qui fut adopté à l'unanimité.

Celui relatif à la grammaire française est voté par cinq voix contre deux. Préalablement à ce vote, le jury avait décidé à l'unanimité d'exprimer au Gouvernement le désir que la grammaire de MM. Roersch et Delbœuf fût renvoyée, après revision à la commission qui avait été chargée de l'examiner.

La délibération dont il vient d'être question et les rapports présentés au nom de la commission furent soumis au conseil de perfectionnement, en séance de comité le 1er juin.

On a vu que, dans une séance antérieure, le conseil avait réservé la question, quant au point de savoir si l'octroi du subside devait être subordonné aux modifications qui seraient apportées à leur travail par les auteurs de la grammaire jugée la meilleure de celles qui étaient présentées au concours, et

qu'il avait décidé d'attendre pour se prononcer que la commission eût elle-même émis son avis et adressé le rapport dont l'envoi avait été annoncé.

Ces conditions se trouvant remplies, le Conseil délibéra sur les deux questions suivantes :

Y a-t-il lieu d'accorder le subside à la grammaire de MM. Roersch et Delbœuf?

Y a-t-il lieu d'autoriser l'emploi de cette grammaire dans les établissements d'instruction moyenne?

Dans cette délibération, on fit remarquer qu'il arrive souvent à l'Académie qu'on décerne le prix en faisant certaines observations, en indiquant des changements. Dans ce cas, l'ouvrage n'est publié que lorsqu'il a été corrigé et que les commissaires ont jugé les corrections satisfaisantes.

Le Conseil pourrait donc, en suivant cet exemple, adopter les conclusions de la commission et proposer l'octroi du subside en faisant des réserves quant à l'autorisation ; mais si l'on s'en tient aux termes de l'arrêté, les deux récompenses, le subside et l'autorisation, sont liées et il semble qu'on ne puisse accorder l'une sans l'autre.

Cependant la grammaire est jugée excellente ; les auteurs consentent à faire les modifications indiquées et l'on pourrait, d'après d'autres membres, adopter sans scrupule les conclusions de la commission et reconnaître enfin publiquement le mérite du livre qu'elle a avec raison jugé digne de la récompense instituée par le Gouvernement.

La motion suivante, tenant compte de toutes les vues émises, est, à la suite de cette délibération, adoptée à l'unanimité des voix, moins une abstention.

« Le Conseil estime que la grammaire de MM. Delbœuf et Roersch est la meilleure des grammaires concurrentes, qu'il y a lieu de lui accorder immédiatement le subside de 3.000 francs, mais que, par modification à l'article 3 de l'arrêté du 11 décembre 1882, l'emploi du livre ne sera autorisé qu'après que les corrections indiquées auront été faites et sur l'avis du Conseil. »

Trois membres du Conseil sont délégués par l'assemblée pour examiner les modifications que les auteurs auront à apporter à l'édition nouvelle.

Les décisions de la commission spéciale et du Conseil de perfectionnement ont été ratifiées par un arrêté royal du 20 août 1886, accordant comme récompense un subside de 3.000 francs à MM. Delbœuf et Roersch, auteurs des éléments de grammaire française à l'usage de l'enseignement moyen.

Ce même arrêté décide (art. 2) que l'emploi de la grammaire prémentionnée, ainsi que de la grammaire française à l'usage des athénées, des collèges et des écoles moyennes, rédigée en conformité du plan contenu dans l'arrêté royal du 11 décembre 1882, par MM. Van Hollebeke et Merten est autorisé dans les établissements d'enseignement soumis au régime des lois du 1er juin 1850 et du 15 juin 1881.

Cette dernière décision se trouve motivée comme suit dans le rapport au Roi qui accompagne le susdit arrêté :

« Le Conseil faisait une réserve en ce qui concerne l'emploi du livre

couronné, qui, d'après lui, ne devait être autorisé dans les établissements d'enseignement moyen qu'après que les corrections indiquées au rapport auraient été introduites dans l'œuvre.

» Mais le rapport lui-même reconnaît à cette œuvre, ainsi qu'à la grammaire française à l'usage des athénées, des collèges et des écoles moyennes, de MM. Van Hollebeke et Merten, des mérites tels, qu'il semble que l'on doive en toute justice, autoriser à la fois l'emploi de l'une et de l'autre et laisser ainsi au personnel enseignant une liberté qui ne peut que profiter à la liberté de méthode et d'enseignement. »

E. ÉLÈVES.

Règlement d'ordre intérieur. — C'est le règlement d'ordre intérieur, arrêté le 10 décembre 1881, pour être mis à l'essai dans les athénées royaux, qui a continué à être appliqué pendant la période triennale.

Nous rendons compte, dans les paragraphes suivants, des principales mesures prises en vue de l'exécution de ce règlement, et des modifications que le Gouvernement a cru devoir y apporter.

Durée des vacances de Pâques. — Le règlement d'ordre intérieur fixe l'époque des vacances de Pâques, du Jeudi-Saint au lundi de la Quasimodo inclusivement. A la suite de nombreuses demandes, le Gouvernement avait fini par autoriser les bureaux administratifs à les faire commencer le lundi au lieu du jeudi. Cette mesure, d'abord provisoire, fut, à la suite d'une enquête, rendue définitive par une circulaire du 25 mars 1885. (Annexe L, p. 94.)

Déplacement de l'époque des grandes vacances. — A diverses reprises, depuis plusieurs années, on avait préconisé dans la presse et dans les congrès pédagogiques une réforme consistant à avancer l'époque des grandes vacances. Des administrations communales, des bureaux administratifs, etc., avaient adressé au Gouvernement des pétitions demandant cette réforme avec instance.

En présence de ce mouvement d'opinion, le Gouvernement décida d'ouvrir une enquête dans laquelle les bureaux administratifs, les autorités scolaires seraient appelés à donner un avis motivé. M. l'inspecteur général de l'enseignement moyen, chargé du soin de diriger cette enquête, a rassemblé, dans un rapport détaillé, toutes les raisons que l'on a fait valoir pour ou contre le changement réclamé.

Ce rapport, publié au *Moniteur belge* du 7 mars 1886, a été inséré *in extenso* parmi les annexes de la présente publication triennale (p. 130, Annexe LXXVII).

D'après les conclusions, sans toutefois suivre les partisans d'une réforme radicale, il y avait lieu de modifier, jusqu'à certain point, ce qui existait; mais déjà l'année scolaire étant trop avancée, un changement brusque dans l'époque des vacances devait amener une certaine perturbation au point de vue des compositions, des concours, etc.; il fut donc décidé que l'examen de

la question serait repris, l'année suivante, en vue notamment d'arriver à une entente avec le Département de la Justice, pour faire coïncider les vacances judiciaires avec les vacances scolaires.

Ce complément d'instruction ayant confirmé les conclusions premières et le Département de la Justice ayant décidé de modifier les vacances judiciaires de façon à établir l'accord désiré, le Gouvernement, par une circulaire du 28 mai 1887, arrêta comme suit les mesures destinées à réaliser les conclusions du rapport de M. l'inspecteur général :

« ... Les articles 31 du règlement des athénées et 30 de celui des écoles moyennes sont remplacés, provisoirement, par la disposition suivante applicable à tous les établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État : « *Il y a deux vacances : l'une du lundi de la semaine sainte au lundi de la* » *Quasimodo inclusivement; la seconde du 1er août au 1er octobre.* »

» Sont également modifiées, les dispositions réglementaires relatives à la date de la distribution des prix, laquelle aura lieu, au plus tôt, le 7 août, aussi bien dans les athénées que dans les écoles moyennes. »

Tous les cours seront donnés d'une manière régulière et complète jusqu'au 1er août. Ils recommenceront d'une manière régulière et complète le 1er octobre.

Il est donc strictement défendu d'interrompre les cours pour procéder aux examens. La première semaine du mois d'août, auront lieu les examens de sortie et les examens de passage d'un groupe à l'autre.

Les examens d'admission ou de passage d'une classe à une autre auront lieu, pour tous les établissements, la dernière semaine du mois de septembre et commenceront par conséquent le 24 septembre au plus tard, de manière à être complètement terminés au 1er octobre. (Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État. Annexe LXVIII, p. 123.)

Les instructions ci-dessus ayant soulevé des réclamations de la part de plusieurs bureaux administratifs, ceux-ci furent informés qu'ils ne devaient pas y voir des prescriptions absolues, mais bien une norme, dont il convenait de se rapprocher autant que le permettraient les circonstances locales, rien n'empêchant, par exemple, si l'intérêt de l'établissement l'exigeait, soit de faire la distribution des prix avant de procéder aux examens de groupe, soit de retenir et d'occuper tous les élèves jusqu'au jour fixé pour cette cérémonie. (Annexe LXIX, p. 124.)

Examens et diplômes de sortie. — Les études se sont maintenues, pendant les trois années dont nous nous occupons, dans une voie prospère. MM. les inspecteurs ont constaté, dans leurs visites aux divers établissements, que les matières des différents programmes étaient généralement enseignées avec intelligence et étudiées avec fruit.

Le nombre des diplômes décernés à la suite de l'examen de sortie a été relativement considérable.

Il avait été délivré, pendant la période précédente, respectivement 193 diplômes en 1882; 213 en 1883 et 223 en 1884.

Le relevé pour les trois années dont nous nous occupons, alors que le nombre des athénées a été réduit de 25 à 20, donne 201 diplômes en 1885, 222 en 1886 et 195 en 1887.

Le tableau ci-dessous indique le nombre fourni par chaque établissement. Il convient, d'ailleurs, de tenir compte, pour apprécier exactement la situation, des diplômes décernés dans les collèges communaux, qui ont remplacé les athénées supprimés. (*Voir* collèges communaux.)

ATHÉNÉES ROYAUX.

N°s D'ORDRE.	ATHÉNÉES.	1884-1885.	1885-1886.	1886-1887.
1	Anvers.	5	10	12
2	Arlon	14	9	10
3	Ath	4	5	5
4	Bruges.	8	8	5
5	Bruxelles.	26	26	24
6	Charleroi.	7	6	7
7	Chimay	9	2	3
8	Gand.	15	18	17
9	Hasselt	7	3	9
10	Huy	8	15	4
11	Ixelles	14	14	21
12	Liége.	26	28	16
13	Louvain	4	10	2
14	Malines	5	6	11
15	Mons.	10	16	11
16	Namur	11	10	13
17	Ostende.	5	2	1
18	Tongres.	4	4	5
19	Tournai.	13	11	10
20	Verviers	6	17	9
	TOTAUX. . .	201	222	195
	Thuin (1)	2	3	0

Aux termes de l'article 41, § 7, du règlement d'ordre intérieur des

(1) Section d'enseignement moyen du degré supérieur existant comme annexe de l'école moyenne depuis la suppression du collége royal.

athénées royaux, l'examen de sortie se fait oralement, sous la présidence d'un membre du bureau administratif, devant un jury composé des professeurs chargés de l'enseignement en rhétorique et d'une ou deux personnes choisies en dehors de l'enseignement moyen et désignées par le Ministre de l'Instruction publique, sur la proposition du préfet des études. Des professeurs d'universités, des médecins, des avocats, des magistrats, des ingénieurs, des fonctionnaires administratifs, etc., s'associent ainsi dans chaque ville, siège d'un athénée, à l'œuvre de l'instruction moyenne et contribuent à donner aux examens une organisation régulière et un caractère sérieux.

Les examens de sortie sont organisés d'après les prescriptions générales du règlement organique et du règlement d'ordre intérieur, complétées par des instructions spéciales données par diverses circulaires en 1882.

Un double du procès-verbal du jury et un relevé des diplômes décernés sont transmis pour contrôle à l'administration centrale. Ce relevé donne, en regard du nom de chaque élève, la désignation de la section d'études qu'il a suivie, le nombre de points obtenus et à obtenir pour chaque matière, obligatoire et facultative, ainsi que la mention que l'élève a obtenue en cas de succès.

Les élèves qui ne suivent pas tous les cours obligatoires de leur section peuvent néanmoins être admis à l'examen de sortie s'ils ont obtenu dans les compositions la quotité de points requise par le règlement. En cas de succès, ils reçoivent, au lieu de diplôme, un certificat indiquant les matières de l'examen qu'ils ont subi et le degré de connaissance dont ils ont fait preuve.

Décisions de principes concernant les examens de sortie. — Une dépêche adressée à un préfet des études décide qu'il est permis à tout membre du jury de formuler par écrit des questions pour les mêler à celles des professeurs. Mais ces questions ne peuvent sortir du programme particulier de la classe et elles doivent, au préalable, avoir été approuvées par le jury.

Un élève qui, à la demande des parents, avait été dispensé du latin au mois d'octobre, est redevenu élève régulier au commencement de janvier et a, depuis lors, suivi tous les cours de sa section.

Il a été décidé que cet élève pouvait être admis à l'examen de sortie comme élève régulier s'il avait obtenu dans l'ensemble des compositions le tantième de points exigé par le règlement, mais qu'il serait, comme ses condisciples, questionné sur toutes les matières de l'examen de sortie et qu'il ne pourrait être exempté, par exemple, de subir l'examen sur une partie du programme sous le prétexte qu'elle aurait été enseignée alors qu'il ne suivait pas le cours de latin.

Programme des conditions exigées pour l'admission à l'école militaire et aux écoles spéciales. — Le Gouvernement transmet régulièrement aux athénées royaux les programmes des conditions pour l'admission à l'école militaire et aux écoles spéciales annexées aux universités de l'État, et géné-

ralement tous les documents de nature à intéresser les élèves des athénées qui se destinent à faire des études supérieures.

Le certificat de fréquentation ne peut tenir lieu du certificat d'examen de passage. — Le Gouvernement dut rappeler à un directeur d'école moyenne que le certificat constatant que l'élève a terminé les cours de 2e année avec fruit, certificat valable pour l'admission en 3e année et en 5e latine ou professionnelle, ne pouvait se délivrer qu'aux élèves ayant subi les examens de groupe institués par le règlement d'ordre intérieur. Faute de cette condition, il ne peut être délivré aux élèves qu'un certificat de fréquentation, conformément aux articles 62 et 63 du règlement d'ordre intérieur, certificat ne conférant pas à l'élève le droit d'être admis sans examen aux classes dont il s'agit.

Époque et durée des compositions. — Le préfet des études d'un athénée ayant demandé l'autorisation d'accorder deux jours aux compositions pour le groupe de sciences, il lui fut répondu que le temps accordé aux compositions devait être maintenu dans les limites prescrites par le règlement pour le groupe de sciences comme pour les autres groupes.

Le bureau administratif d'un athénée royal avait critiqué le système prescrit par le règlement, quant aux jours assignés aux compositions, notamment parce que les élèves connaissant dès le lundi l'objet de la composition du samedi, seraient tentés de négliger pendant toute la semaine le travail des classes pour apprendre de mémoire les matières sur lesquelles ils pourraient être interrogés. Le Gouvernement fit observer à ce bureau administratif que, suivant un règlement arrêté, en 1883, par les préfets des études réunis en conférence à Bruxelles, on devait faire connaître aux élèves le lundi au plus tôt et le jeudi au plus tard la matière sur laquelle porterait la composition du samedi suivant. Il dépend du préfet de prendre le terme extrême et de n'indiquer la matière de la composition que deux jours d'avance. D'ailleurs le professeur doit formuler ses questions de manière à ne pas donner de primes aux mémoires fécondes, mais à s'assurer jusqu'à quel point l'élève s'est assimilé le programme général.

Décisions de principe relatives aux compositions et aux prix. — Les décisions qui suivent sont applicables à tous les établissements d'instruction moyenne, c'est pourquoi nous les réunissons ici, bien que plusieurs aient été prises à propos de questions soulevées par des directeurs ou directrices d'école moyenne.

Une dépêche adressée à la directrice d'une école moyenne de filles décide que rien ne s'oppose à ce qu'une récompense soit remise aux élèves qui obtiennent un accessit ou une mention honorable, à la condition que l'on maintienne dans la désignation des récompenses la distinction établie par le règlement.

On a soulevé la question de savoir si un élève qui s'absente à plusieurs compositions de la troisième série, voire à toutes, peut obtenir, pour

ces diverses compositions, la moyenne prévue par le règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes de l'État. Le principe indiqué par le règlement en ce qui concerne une composition est applicable à toutes, bien entendu sous les réserves spécifiées dans le règlement même. Il pourra se présenter que l'élève admis à bénéficier de cette mesure ne soit pas jugé apte à passer dans la classe supérieure à cause des lacunes qui pourraient exister dans ses études. Mais il ne faut pas perdre de vue que les prix sont avant tout la récompenses des efforts de l'élève et un stimulant au travail et qu'ils ne supposent pas nécessairement la connaissance de toutes les matières du programme. C'est ce qui explique l'existence d'examens de passage et de sortie établis parallèlement au système des compositions donnant droit aux récompenses.

On a demandé également si une élève qui ne suit pas tous les cours obligatoires peut être admise à concourir pour les prix de groupe. La réponse du Gouvernement a été affirmative. Cette élève, par cela même qu'elle ne suit pas tous les cours, ne peut obtenir de prix d'ensemble; elle est de plus exclue du concours général. Ce serait aller au delà des prescriptions réglementaires et lui enlever tout motif d'émulation, de la priver, en outre, du droit de prétendre aux prix de groupe. L'admission de cette élève à concourir pour les prix de groupe ne saurait constituer une injustice envers les autres, puisque ces prix sont accordés à *toute élève* atteignant la quotité de points fixée par le règlement, de sorte que le prix accordé à l'une n'empêche nullement les autres d'obtenir la même récompense.

Plusieurs élèves d'un athénée n'ayant pas pris part aux compositions de la troisième série se trouvèrent néanmoins dans les conditions voulues pour avoir droit à un premier prix, à raison de la moyenne qui leur était accordée par application du règlement d'ordre intérieur. L'absence de ces élèves, bien que motivée par des certificats médicaux, ayant, vu les circonstances, soulevé certains doutes, le bureau administratif proposa de ne pas leur conférer un premier prix, mais bien une récompense particulière, comme cela se fait dans d'autres cas prévus par le règlement.

Le Gouvernement, tenant compte des raisons invoquées par le bureau administratif, approuva cette mesure exceptionnelle.

Une circulaire du 1er avril 1887 invite les préfets, directeurs et directrices à ne pas perdre de vue un arrêté ministériel du 23 décembre 1856 interdisant aux élèves qui reçoivent des répétitions de concourir sur les matières enseignées par le professeur qui leur donne ces répétitions. Il convient même que le professeur dans ce cas s'abstienne d'interroger lui-même ces élèves dans les examens de passage auxquels ils seraient soumis.

A une directrice demandant si les leçons de piano qu'une élève recevait d'une régente devaient l'empêcher de prendre part au concours sur les matières enseignées par cette régente, il fut répondu que l'interdiction prescrite par l'arrêté du 23 décembre 1856 ne concernait que les matières du programme enseignées par le professeur.

Primes d'encouragement et de récompense en faveur d'élèves de la section

industrielle et commerciale des athénées royaux. — Ces primes furent fondées par l'arrêté royal du 21 juin 1882, en faveur d'élèves de la section industrielle et commerciale des athénées royaux qui, après avoir obtenu le diplôme de sortie institué par le règlement d'ordre intérieur du 10 décembre 1881, fréquentent les cours de l'institut supérieur de commerce, à Anvers. Elles sont allouées sur la proposition du directeur de l'institut et sont de 600 et de 300 francs. La prime de 600 francs est réservée aux élèves peu fortunés. Un arrêté ministériel du 7 décembre 1882 règle la collation de ces primes.

Le crédit porté au budget à cet effet en 1882, 1883 et 1884 fut de 7,500 francs, en 1885, 1886 et 1887, de 4,000 francs. Il a été alloué :

Sur le budget de 1885, quatre primes de 600 francs, et cinq de 300 francs.

Sur le budget de 1886, quatre primes de 600 francs, et cinq de 300 francs.

Sur le budget de 1887, quatre primes de 600 francs, et cinq de 300 francs.

Prix spécial du Gouvernement. — En vertu de l'article 58, § 2, du règlement d'ordre intérieur des athénées royaux, une récompense spéciale est accordée par le Gouvernement à l'élève, premier prix d'excellence en rhétorique, qui a obtenu un prix semblable dans toutes les classes antérieures depuis la 5e.

On a indiqué dans le rapport précédent l'interprétation qu'avait reçue cette disposition dans le système actuel des récompenses.

Depuis lors il a été pris au sujet de certains cas particuliers des décisions que nous croyons utile de faire connaître.

Un élève ayant obtenu le prix d'excellence en 5e dans un collège communal était ensuite passé en 3e dans un athénée, sans avoir suivi les cours de 4e et avait obtenu dans ce dernier établissement un prix d'excellence en 3e et en 2e et le premier prix en rhétorique. En présence du texte formel du règlement, qui exige que l'élève ait obtenu l'excellence dans *toutes* les classes depuis la 5e, il a été décidé que l'élève en question, quel que fût d'ailleurs son mérite, n'était pas dans les conditions voulues pour obtenir la récompense instituée par le règlement.

L'élève premier prix d'excellence d'un athénée et ayant obtenu l'année précédente un prix général dans ce même établissement, avait fait ses classes antérieures, de 5e, 4e et 3e, dans une section latine annexée à une école moyenne et avait obtenu également le prix général dans chacune de ces classes. On a demandé pour lui un prix spécial. Le cas ayant été soumis à l'appréciation du Gouvernement, il a été décidé qu'il n'y avait pas de raison d'exiger que les classes où l'élève avait obtenu le prix général appartinssent au même établissement; il suffit qu'elles fassent partie d'un établissement officiel et qu'elles aient le même programme et la même organisation que les athénées royaux. Ces conditions se trouvant réunies, la récompense du Gouvernement fut accordée à cet élève.

Le prix spécial du Gouvernement ayant été demandé en faveur d'un élève d'un collège communal qui réunissait, d'ailleurs, les conditions mises par le règlement à l'octroi de cette récompense, réponse fut faite au directeur dudit collège que cet élève n'avait pas droit à la récompense spéciale du Gouvernement, attendu que celle-ci n'était décernée qu'aux élèves de rhétorique des *athénées royaux*.

Le tableau suivant indique le nombre de prix spéciaux accordés pendant la période triennale, aux élèves de rhétorique de différents athénées.

1885.		1886.		1887.	
ATHÉNÉES.	NOMBRE d'élèves ayant obtenu le prix spécial.	ATHÉNÉES.	NOMBRE d'élèves ayant obtenu le prix spécial.	ATHÉNÉES.	NOMBRE d'élèves ayant obtenu le prix spécial.
Anvers	1	Anvers.	2	Anvers.	2
Arlon.	1	Arlon	1	Arlon	1
Chimay.	1	Bruges.	1	Ath	1
Gand	3	Bruxelles. . . .	2	Bruges. . . .	1
Hasselt	1	Gand	2	Bruxelles. . . .	2
Huy	1	Hasselt.	2	Gand	3
Liége.	3	Liége	1	Hasselt.	1
Malines.	1	Louvain	1	Huy.	1
Mons.	1	Mons	1	Tournai	1
Tournai.	2	Namur.	1		
		Tournai	1		
TOTAL. . .	15	TOTAL. . .	15	TOTAL. . .	13

Mouvement de la population des athénées royaux. — Le tableau CX inséré aux Annexes, page 183, indique le mouvement de la population des athénées royaux au 31 décembre des années 1885, 1886 et 1887.

La suppression de cinq athénées royaux, en vertu de l'article 16, § 2, de la loi du 20 septembre 1884, n'a guère exercé d'influence sensible sur l'ensemble de la population des autres athénées royaux.

On peut constater d'après le tableau ci-après que, pendant la période comprenant les années 1881 à 1887, le chiffre maximum de la population a été atteint en 1883, alors qu'il y avait encore vingt-cinq athénées royaux.

Ce chiffre maximum est presque de nouveau atteint en 1887, bien que le nombre des athénées fût réduit à vingt. Nous pouvons annoncer dès maintenant que ce chiffre est dépassé au 31 décembre 1888, l'on accuse à cette date une population totale de 6,018 élèves pour les vingt athénées du pays.

ANNÉES.	SECTION professionnelle.	SECTION des humanités.	CLASSES communes.	TOTAL.
1881	1,878	1,839	1,782	5,519
1882	2,020	1,925	1,884	5,829
1883	1,889	2,038	2,016	5,943
1884	1,902	2,128	1,751	5,781
1885	1,727	2,093	2,040	5,860
1886	1,815	2,079	1,945	5,839
1887	1,890	2,061	1,977	5,928

Au 31 décembre 1887, la population totale des athénées royaux se répartissait comme il suit, entre les neuf provinces du pays :

Anvers	759	élèves
Brabant	1,390	—
Flandre occidentale	332	—
Flandre orientale	433	—
Hainaut	1,224	—
Liége	1,019	—
Limbourg	155	—
Luxembourg	268	—
Namur	348	—

Taux des rétributions scolaires. — En 1887, le taux de la rétribution scolaire à payer par les élèves était fixé comme il suit :

N° D'ORDRE.	ATHÉNÉES.	CLASSES communes.	SECTIONS professionnelles.	SECTIONS des humanités.	*Observations.*
1	Anvers	80	80	80	
2	Malines.	44	44	44	
3	Bruxelles	120	120	120	
4	Ixelles	80	80	80	
5	Louvain.	60	60	60	
6	Bruges . . . .(a)	60	60	60	(a) Les élèves du pensionnat annexé à cet athénée ne payent depuis l'ouverture de cet établissement que la somme de 40 francs, par an, fixée par décision ministérielle du 3 septembre 1852.
7	Ostende	40 cours de 7e et 6e 60 les autres cours.	40 60	40 60	
8	Gand	72	72	72	
9	Ath.	48	48	48	
10	Charleroi	50	70 (b)	70 (b)	(b) Cette somme de 70 francs représente le taux moyen du minerval payé par les élèves depuis la 1re jusqu'à la 6e incluse. Par dépêche ministérielle du 24 novembre 1881, le taux de cette rétribution a été fixé, par classe, à raison de 60 francs en 6e et en 5e ; 70 francs en 4e et en 3e ; 80 francs en 2de et en 1re.

N° D'ORDRE.	ATHÉNÉE.	CLASSES communes.	SECTIONS professionnelles.	SECTIONS des humanités.	*Observations.*
11	Chimay	40 (*c*)	40 (*c*)	40 (*c*)	(*c*) Cette rétribution est réduite à 30 francs pour les internes.
12	Mons.	50	60	60	
13	Tournai.	40	40	40	
14	Huy	40 (*d*)	54 (*d*)	54 (*d*)	(*d*) Moyenne de la rétribution à payer par les élèves, laquelle a été fixée par dépêche ministérielle du 15 avril 1882, à 48 francs pour les 6e, 5e et 4e classes et à 60 francs pour les trois classes supérieures.
15	Liége.	70	70	70	
16	Verviers.	» (*e*)	» (*e*	» (*e*)	(*e*) Les élèves payent annuellement 60 francs pour les classes inférieures jusqu'à la 4me incluse, et 72 francs pour les trois classes supérieures de chaque section. (Décision ministérielle du 4 avril 1882.)
17	Hasselt	40	40	40	
18	Tongres.	»	20	20	
19	Arlon.	30	40	30	
20	Namur	48	48	48	
»	Thuin (classes latines annexées à l'école moyenne de l'État). . . .	48	48	48	

Produit des rétributions scolaires. — Les rétributions scolaires, dans les athénées royaux, ont produit, savoir :

En 1885	fr.	309,276 44
En 1886		312,636 41
En 1887		318,493 72

Les athénées créés en vertu de la loi du 1er juin 1850 ont donné :

En 1885	fr.	225,232 52
En 1886		220,494 14
En 1887		219,544 28

Les athénées créés en vertu de la loi du 15 juin 1881 ont donné :

En 1885	fr.	84,043 92
En 1886		92,142 27
En 1887		98,949 44

Ces sommes ont été réparties entre les préfets des études et les professeurs, déduction faite, dans certains athénées anciens, des dépenses prévues par l'article 12 de l'arrêté royal organique du 14 juillet 1875, et, dans certains athénées nouveaux, des sommes payées par les élèves pour couvrir les frais de chauffage et d'éclairage.

L'excédent à partager s'est élevé, savoir :

A. Dans les athénées anciens, à :

En 1885	fr.	211,670 51
En 1886		207,209 63
En 1887		207,368 82

B. Dans les athénées nouveaux, à :

En 1885	fr.	83.008 93
En 1886		90,542 27
En 1887		98,949 44

Admissions gratuites et à prix réduit. — Le nombre de ces admissions pendant la période de 1885 à 1887 a été de :

	1885.	1886.	1887.	Total.
Admissions gratuites	716	689	663	2,068
Admissions à prix réduit	268	285	336	889

La circulaire du 9 août 1883 a établi les règles à suivre en cette matière. Les admissions gratuites et à prix réduit sont prononcées par les bureaux administratifs des athénées royaux, sur la proposition du préfet des études. Les décisions des bureaux sont notifiées par les gouverneurs de province.

Les admissions gratuites et à prix réduit sont réservées aux fils de parents peu fortunés et accordées de préférence aux fils d'employés civils et militaires dont le traitement est peu élevé. Les fils des professeurs en service ou pensionnés de l'enseignement moyen, ainsi que ceux des surveillants et des secrétaires-trésoriers jouissent du bénéfice de la fréquentation gratuite des cours. Une circulaire du 4 mai 1887 a décidé que ce droit doit être étendu aux petits-enfants orphelins ou abandonnés qui sont recueillis par la famille.

L'admission gratuite ou à prix réduit ne peut être accordée qu'à des élèves dont la conduite et l'application sont signalées comme satisfaisantes par le préfet des études. Les élèves de la section des humanités et de la division supérieure de la section professionnelle doivent, en outre, faire preuve d'une aptitude particulière pour les études.

L'admission gratuite et à prix réduit peut être retirée à toute époque de l'année, sur la proposition du préfet des études, à des élèves qui s'en rendent indignes par leur inconduite ou leur inapplication.

Ces admissions ne s'accordent que pour une seule année scolaire.

Les demandes doivent être renouvelées chaque année, avant le 1er octobre.

Le chiffre des admissions gratuites ne peut dépasser le huitième du nombre total des élèves, à moins que, à raison de circonstances particulières, le Gouvernement n'autorise les bureaux administratifs à dépasser ce maximum.

Deux admissions à prix réduit sont considérées comme une admission gratuite.

F. LOCAUX. — MATÉRIEL SCOLAIRE.

Locaux et mobilier. — Aux termes de l'article 9 de la loi du 15 juin 1881, la commune qui est le siège d'un athénée ou d'une école moyenne de l'État met à la disposition du Gouvernement un local convenable muni d'un matériel en bon état et dont l'entretien demeure à sa charge. Cette disposition est la reproduction de celle qui avait été inscrite à l'article 20 de la loi du

1er juin 1850. Cependant comme il arrive que les communes sont dans l'impossibilité absolue de satisfaire à cet égard aux exigences de la loi et que, dès lors, l'enseignement pourrait en souffrir, le Gouvernement a été autorisé à contribuer par des subsides aux frais de premier établissement et d'acquisition du mobilier classique, en faveur des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État.

En vue de l'allocation de subsides de l'espèce, la Législature a mis successivement à la disposition du Gouvernement divers crédits : 1,500,000 francs ont été portés au budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 1884; 400,000 francs au budget de l'exercice 1885; 500,000 francs au budget de l'exercice 1886 et 300,000 francs au budget de l'exercice 1887, soit un ensemble de ressources de 2,700,000 francs.

Lors de l'avènement du Ministère du 16 juin 1884, des travaux de construction et d'ameublement d'athénées et d'écoles moyennes, déjà subsidiés antérieurement, étaient en voie d'exécution ; d'autres allaient se faire sous la promesse de subsides, mais on n'avait pas encore mis la main à l'œuvre.

L'administration nouvelle a pensé que la situation du Trésor lui commandait de restreindre le plus possible les dépenses publiques, notamment en ce qui concernait les constructions. Elle a fait connaître aux administrations des villes et des communes intéressées que, pour le moment, elle ne pouvait donner suite à toutes les promesses de subside qui avaient été faites par le cabinet précédent. Le Gouvernement a fait notamment des réserves pour les travaux qui, à ce moment (21 juin 1884), n'avaient pas encore été mis en adjudication.

Des subsides n'ont donc été accordés sur les fonds de l'État que pour les ouvrages en voie d'exécution et pour les travaux déjà adjugés faisant l'objet d'engagements formels.

Les allocations prévues aux budgets mentionnés plus haut, jointes aux sommes dont nous pouvions encore disposer sur l'exercice antérieur, ont permis au Gouvernement d'allouer les subsides indiqués ci-après spécialement pour des travaux concernant les athénées :

Arlon. — Amélioration des locaux de l'athénée : subside de . . . . . fr.	50,000	»
Bruxelles. — Construction d'un nouvel athénée : subside de	140,000	»
Charleroi. — Construction d'un nouvel athénée : subside de	150,000	»
Ixelles. — Construction et ameublement d'un nouvel athénée: subside de	158,954	52
Liége. — Agrandissement des locaux de l'athénée ; ameublement : subside de	33,500	»
Malines. — Construction de nouveaux locaux pour l'athénée. Pensionnat : subside de	114,000	»
Mons. — Amélioration des locaux de l'athénée : subside de	85,000	»
Tongres. — Amélioration des locaux de l'athénée : subside de	250	»
Ensemble. . . fr.	731,704	52

Matériel scolaire. — Les athénées nouveaux créés en vertu de la loi du 15 juin 1881 n'ont pas reçu, pour l'enseignement du dessin et l'étude des sciences naturelles, des collections semblables à celles qui avaient été envoyées aux établissements anciens pendant la période précédente. Le Gouvernement a pensé que cette dépense devait, conformément à la loi, être supportée par la commune siège de l'institution. Il a été fait exception pour le nouvel athénée d'Ixelles, en faveur duquel l'administration centrale a disposé des collections d'histoire naturelle qui ont figuré à l'exposition d'Anvers dans le compartiment réservé à l'instruction moyenne.

Musées d'échantillons pour l'étude des sciences commerciales. — Par suite de la réorganisation du musée scolaire de l'État, le Gouvernement a pu disposer d'un certain nombre d'objets parmi lesquels il s'en est trouvé qui ont servi à compléter les collections des musées d'échantillons annexés aux athénées royaux. La répartition de ces objets a eu lieu en tenant compte, pour chaque établissement, des besoins les plus urgents qui nous ont été signalés.

Bibliothèque historique et philologique à l'usage des professeurs d'athénées royaux, de collèges communaux et patronnés, et de professeurs d'écoles moyennes de l'État, communales et patronnées. — Le crédit annuel de 2,000 francs porté aux budgets de 1885 et 1886 a été réduit à 1,500 francs au budget de 1887.

Il a été donné en prêt en 1885, 58 ouvrages; en 1886, 30 ouvrages, et en 1887, 21 ouvrages.

CHAPITRE II

ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR GARÇONS.

A. ORGANISATION.

Nombre des écoles moyennes. — Nous avons exposé au chapitre précédent les motifs qui ont engagé le Gouvernement à limiter le nombre des établissements d'enseignement moyen de l'État.

L'article 16, § 2, de la loi du 20 septembre 1884 a décrété notamment que le nombre des écoles moyennes de l'État pour garçons ne pourrait dépasser 100. Ce chiffre, il est vrai, n'était pas atteint, car au moment de l'arrivée aux affaires du Gouvernement actuel, on comptait en Belgique seulement 85 écoles moyennes de l'État pour garçons, dont 50 créées en vertu de la loi du 1er juin 1850 et 35 créées en vertu de la loi du 15 juin 1881.

Cette dernière loi, on se le rappellera, avait permis d'élever à cent le nombre des établissements de ce genre, avec faculté pour le Gouvernement, de dépasser ce chiffre, si la nécessité en était démontrée.

Pendant la période triennale dont s'occupe ce rapport, le Gouvernement a été amené, à la demande expresse des administrations communales intéressées, à supprimer les écoles moyennes suivantes, savoir :

Par arrêtés royaux du 30 septembre 1884, les écoles moyennes de l'État de Grammont, d'Enghien et de Brée (*voir* Annexes VII, VIII et IX, pp. 20 et 21);

Par arrêté royal du 28 août 1886, celle d'Ellezelles (*voir* Annexe XX, p. 30);

Par arrêté royal du 17 septembre 1885, la section d'athénée instituée auprès de l'école moyenne de l'État, à Alost (*voir* Annexe XIV, p. 22);

Deux arrêtés ministériels du 12 septembre 1884 et du 30 septembre 1885, suppriment, le premier, les classes latines annexées à l'école moyenne de l'État, à Lierre, et, le second, la section préparatoire annexée à l'école moyenne de l'État à Courtrai (*voir* Annexes XXX et XXXVI, pp. 50 et 67);

Enfin, par décision ministérielle du 20 août 1886, a été supprimée la section préparatoire de l'école moyenne de l'État, à Ninove.

Les considérations invoquées par les administrations communales intéressées, et qui justifiaient ces mesures aux yeux du Gouvernement, étaient que les établissements ou sections supprimés ne comptaient qu'une population scolaire minime; que les dépenses imposées de ce chef à l'État et aux communes n'étaient pas en rapport avec les services rendus et qu'enfin les institutions en question ne répondaient à aucune exigence d'intérêt général.

Au 31 décembre 1887, il y avait donc 81 écoles moyennes de l'État pour garçons, réparties de la manière suivante entre les neuf provinces du royaume :

Anvers.

Anvers, Boom, Lierre et Turnhout.

Brabant.

Aerschot, Diest, Hal, Jodoigne, Laeken, Léau, Louvain, Schaerbeek, Vilvorde et Wavre.

Flandre occidentale.

Blankenberghe, Bruges, Courtrai, Furnes, Menin, Nieuport et Ypres.

Flandre orientale.

Alost, Audenarde, Gand, Lokeren, Ninove, Renaix, Saint-Nicolas, Selzaete et Termonde.

Hainaut.

Ath, Beaumont, Binche, Braine-le-Comte, Châtelet, Fleurus, Flobecq, Fontaine-l'Évêque, Gosselies, Houdeng-Aimeries, Jumet, La Louvière, Lessines, Leuze, Mons, Pâturages, Pecq, Péruwelz, Quiévrain, Rœulx, Saint-Ghislain, Soignies et Thuin.

Liége.

Huy, Limbourg, Seraing, Spa, Stavelot, Verviers, Visé et Waremme.

Limbourg.

Hasselt, Maeseyck, Saint-Trond et Tongres.

Luxembourg.

Marche, Neufchâteau, Saint-Hubert et Virton.

Namur.

Andenne, Beauraing, Ciney, Couvin, Dinant, Florennes, Fosses, Namur, Philippeville, Rochefort et Walcourt.

Adjonction de classes latines à l'école moyenne de l'État, à Thuin. — Ainsi que nous l'avons dit plus haut, au chapitre des athénées, le collège royal de Thuin a été supprimé par l'arrêté royal du 21 septembre 1884, pris en exécution de l'article 16, § 2, de la loi du 20 septembre de la même année.

L'administration communale de Thuin fut consultée sur le point de savoir si elle entendait ériger un collège communal, en lieu et place du collège royal supprimé, où si elle préférait voir annexer des classes latines à l'école moyenne de l'État établie en cette ville.

Elle se prononça en faveur de ce dernier mode.

Le Gouvernement prit immédiatement les mesures nécessaires pour l'organisation de ces classes qui purent être ouvertes dès le mois d'octobre 1884. Les bases suivantes furent adoptées :

La section latine serait complète, c'est-à-dire qu'elle devait permettre aux élèves de faire des études complètes d'humanités.

Son personnel était composé de trois professeurs d'humanités, d'un professeur de français, d'histoire et de géographie, d'un professeur de mathématiques et d'un professeur de sciences naturelles. L'enseignement des langues modernes fut assuré au moyen du personnel de l'école moyenne.

Il fut stipulé expressément qu'il n'y aurait pas de section professionnelle.

D'après les prévisions établies, la dépense du chef de l'annexion des classes latines devait s'élever à la somme de 17,200 francs.

Il fut entendu que la ville de Thuin supporterait 9,200 francs de cette dépense, somme égale à celle qu'elle consacrait à son collège communal, lors de sa transformation en athénée; le trésor public prit le reste à sa charge.

Organisation. — L'arrêté royal organique des écoles moyennes de l'État pour garçons, daté du 30 juin 1881, a continué d'être en vigueur dans ces institutions pendant la période triennale.

Par suite de la réorganisation du plan d'études des athénées (arrêté royal du 31 août 1887), il sera indispensable d'apporter certaines modifi-

cations tout au moins au plan d'organisation des deux classes inférieures des écoles moyennes. Ces deux classes, on s'en souvient, doivent, d'après l'organisation de 1881, avoir le même enseignement que les deux classes inférieures des athénées (septième et sixième) et sont consacrées à un enseignement général, commun à tous les élèves.

A l'époque où prend fin le présent rapport, le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne était saisi des modifications à apporter, dans cet ordre d'idées, à l'organisation actuelle.

Nous aurons à rendre compte ultérieurement des mesures prises.

B. PERSONNEL.

Règles admises pour le recrutement du personnel. — D'après la loi du 1er juin 1850, les directeurs et régents des écoles moyennes, soit du Gouvernement, soit de la province ou des communes, devaient être porteurs du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

La loi du 15 juin 1881 a maintenu cette prescription, mais en abandonnant le principe que toute personne peut se présenter aux examens de professeur agrégé et obtenir le diplôme, sans égard au lieu où elle a fait ses études.

Désormais la préférence pour la collation des emplois était réservée aux élèves sortis des écoles normales de l'État.

La loi du 6 février 1887, dont nous avons rappelé déjà les dispositions au chapitre des athénées, en est revenue au système de la loi de 1850, c'est-à-dire à un système de liberté plus grande. Pour être nommé régent d'école moyenne il ne faut plus avoir acquis nécessairement le diplôme de professeur agrégé du degré inférieur dans une section normale de l'État.

Pour les fonctions d'instituteur ou de surveillant dans les écoles moyennes, c'est le diplôme d'instituteur primaire qui continue d'être exigé.

Dispenses. — Aux termes de la loi du 1er juin 1850, comme de celle du 15 juin 1881, le Gouvernement peut, sur l'avis conforme du Conseil de perfectionnement, dispenser des conditions légales de diplômes et de certificats, exigés des membres du personnel enseignant des établissements d'instruction moyenne de l'État.

Par application de ces dispositions, le Gouvernement a accordé, pendant la période triennale, les dispenses suivantes, savoir :

En 1885 : Dispense du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur à un régent;

En 1886 : Dispense du même diplôme à douze régents; dispense du diplôme d'instituteur primaire à cinq instituteurs et deux surveillants;

En 1887 : Dispense du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur à un régent.

Comme pour les athénées, il s'est agi, dans la plupart des cas, de régulariser des situations acquises depuis la mise en vigueur de la loi de 1881.

Journal de classe du professeur. — Une dépêche adressée à un directeur d'école moyenne décide que le journal de classe du professeur ne doit pas être considéré comme appartenant aux archives de l'établissement. Il suffit que le directeur puisse en prendre connaissance pendant le cours de l'année scolaire, pour se rendre compte de la manière dont le professeur prépare ses leçons et juger de la marche des études au point de vue de l'exécution du programme.

Mutations. — Les écoles moyennes de l'État comprennent un personnel enseignant d'environ huit cents directeurs, régents, instituteurs et maîtres. Il va de soi que d'assez nombreuses mutations doivent se produire tous les ans dans ce personnel ; tantôt il s'agit du remplacement de titulaires démissionnaires ou décédés ; d'autre fois des déplacements sont réclamés à raison de certaines nécessités locales — pour motifs d'ordre — ou dans l'intérêt du service.

Autant que possible le Gouvernement ajourne les déplacements ou les remplacements à l'époque des vacances et assure provisoirement le service, s'il y a lieu, au moyen d'intérimaires ou d'agents provisoires.

Tout le monde est d'accord pour reconnaître que les déplacements ou mutations au milieu de l'année scolaire engendrent de sérieux inconvénients. Ce n'est qu'en cas de nécessité absolue et lorsque l'intérêt du service le réclame impérieusement que certaines mutations ont eu lieu au cours de l'année scolaire.

Professeurs décorés. — Aucune croix dans l'ordre de Léopold n'a été accordée au personnel enseignant des écoles moyennes de l'Etat, mais, en revanche, des décorations civiques, en assez grand nombre, ont été attribuées à des agents en activité, pensionnés ou en disponibilité de ces institutions.

Nous en donnons ci-après le relevé :

AGENTS EN ACTIVITÉ.

Croix civique de 1re classe :

A 4 directeurs et à 4 régents.

Croix civique de 2e classe :

A 7 instituteurs, 1 maître de musique et 1 maître de dessin.

Médaille civique de 1re classe :

A 24 directeurs, 8 régents, 15 instituteurs, 1 professeur de dessin, 1 professeur de gymnastique et 4 maîtres de musique.

AGENTS PENSIONNÉS OU EN DISPONIBILITÉ.

Croix civique de 1re classe :

A 20 anciens directeurs et 7 anciens régents.

Croix civique de 2e classe :

A 3 anciens instituteurs et 2 anciens maîtres de musique.

Médaille civique de 1re classe :

A 9 anciens directeurs, 15 anciens régents, 14 anciens instituteurs et 6 anciens maîtres de dessin, de gymnastique ou de musique.

Un arrêté royal du 4 août 1886 a autorisé M. Pelzer, L., régent à l'école moyenne de l'État, à Wavre, à porter les insignes de chevalier de l'ordre de Charles III d'Espagne. Un second arrêté royal, daté du 16 juin 1887, a autorisé le même titulaire à porter les insignes de chevalier de l'ordre du Christ, de Portugal.

Professeurs honoraires. — Le titre honorifique de leurs fonctions a été accordé, lors de leur admission à la pension, aux personnes ci-après désignées :

En 1885, à M. Dufour, C., directeur de l'école moyenne de l'État, à Péruwelz; à M. Siquet, J., instituteur à l'école moyenne de l'État, à Huy.

En 1886, à M. Lefèbvre, E., directeur de l'école moyenne de l'État, à Gand; à M. Moureau, E., régent à l'école moyenne de l'État, à Diest.

En 1887, à M. Jamart, C., instituteur à l'école moyenne de l'État, à Thuin.

Professeurs retraités. — Pendant la période de 1885 à 1887, ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite, soit sur leur demande, soit d'office, à raison de leur âge ou de leur état de santé, savoir :

En 1885, un directeur, un régent, quatre instituteurs, deux maîtres de musique et un maître de gymnastique.

En 1886, un directeur, deux régents, un maître de musique et un maître de gymnastique.

En 1887, quatre régents et un maître de musique.

Démissions. — Vingt démissions ont été acceptées pendant la période de 1885 à 1887, savoir :

En 1885, celles de trois régents, de trois instituteurs, d'un professeur de gymnastique, de deux maîtres de dessin et de trois maîtres de musique.

En 1886, celles d'un professeur de dessin, d'un maître de musique et de deux surveillants.

En 1887, celles d'un régent, d'un maître de dessin et de deux maîtres de musique.

Un régent et un instituteur ont été révoqués. C'est dans l'intérêt de la bonne réputation des écoles moyennes que le Gouvernement a été amené à prendre ces dernières mesures.

Membres du personnel des écoles moyennes de l'État pour garçons placés dans la position de disponibilité. — Pendant la période 1885-1886-1887,

douze membres du personnel des écoles moyennes de l'État pour garçons ont été placés dans la position de disponibilité, savoir :

A. Pour cause de maladie :

En 1885, un directeur et un instituteur ;
En 1887, un régent et un instituteur.

B. Dans l'intérêt du service :

En 1885, deux régents et un instituteur.

C. Par suppression d'emploi :

En 1885, un régent.
En 1886, un instituteur.

D. Pour motif de convenance personnelle :

En 1885, deux régents ;
En 1887, un régent.

Professeurs décédés. — Le Gouvernement a eu le regret d'avoir à enregistrer le décès de vingt membres du personnel enseignant des écoles moyennes de l'État, pendant la période de 1885 à 1887 : Deux directeurs, douze régents, quatre instituteurs et deux maîtres de musique.

C. TRAITEMENTS.

Traitements du personnel enseignant. — Les traitements ont continué d'être réglés d'après les arrêtés royaux du 14 juillet 1875 et du 4 août 1881.

Ce dernier arrêté, en supprimant les diverses catégories d'écoles moyennes de l'État, a fixé les traitements de la manière suivante :

FONCTIONS.	TRAITEMENT.	
	MINIMUM.	MAXIMUM.
Directeur (classe unique).	2,800	3,300
Régent de 2e classe	2,000	2,200
— de 1re —	2,300	2,500
Instituteur de 2e classe.	1,600	1,800
— de 1re —	2,000	2,200

Rappelons que tout régent ou tout instituteur débute par la 2e classe ; que les directeurs et les régents et instituteurs de 2e classe obtiennent le maximum du traitement après avoir joui pendant trois ans du traitement minimum. Cette augmentation est de droit, et a été accordée pendant la période triennale à tous les titulaires se trouvant dans les conditions voulues.

Il est facultatif au Gouvernement de faire passer à la 1re classe les régents ou instituteurs qui ont six années révolues de service dans la 2e classe. Il lui est facultatif aussi d'accorder le maximum du traitement aux régents ou instituteurs de 1re classe qui ont joui pendant trois années du traitement

minimum de cette classe. C'est une faveur qu'il réserve aux titulaires qui se sont distingués dans l'accomplissement de leurs devoirs.

De 1885 à 1887, vingt-quatre régents et sept instituteurs ont été promus à la 1re classe; six régents et vingt instituteurs de 1re classe ont obtenu le maximum du traitement de cette classe.

Traitements exceptionnels en vertu de l'article 10 de l'arrêté royal organique du 14 juillet 1875. — L'article 10 de l'arrêté royal organique des écoles moyennes de l'État, en date du 14 juillet 1875, porte ce qui suit :

« ART. 10. Le traitement maximum des directeurs, des régents et des » instituteurs de 1re classe, pourra être augmenté de 200 francs au moins et » de 300 francs au plus, lorsque ces membres du corps professoral feront » preuve d'un mérite supérieur;

» L'arrêté royal allouant cette augmentation mentionnera les motifs de » la mesure et sera inséré *in extenso* au *Moniteur*. »

Dans le cours de la période triennale actuelle une première augmentation exceptionnelle de 300 francs a été accordée, par arrêté royal du 3 juin 1886, portant effet rétroactif au 1er janvier de la même année, à :

MM. Deschaecht (Auguste), directeur à l'école moyenne de Termonde;
Desonay (Jean-Hubert), — — de Mons;
Clavel (Jules), régent à l'école moyenne de Louvain;
Berton (Camille-Ernest), régent à l'école moyenne de Pâturages;
Prignon (Pierre-Joseph), — — de Péruwelz;
Barzin (Paul-Ernest) et Lühr (Joachim), tous deux régents à l'école moyenne de Spa;
Gheury (Henri-Joseph), régent à l'école moyenne de Couvin;
Bertels (Charles), instituteur à l'école moyenne de Turnhout;
Mestdagh (Henri), — — de Bruges.

Un autre arrêté royal, en date du 3 septembre 1887, alloue le maximum d'augmentation exceptionnelle (300 francs), à M. Vanderlinden (Charles-Louis), instituteur à l'école moyenne de l'État pour garçons à Gand.

L'augmentation a pris cours le 1er janvier 1887.

Traitement supplémentaire prévu par l'article 9 du règlement organique. — Aux termes de l'article 9 du règlement organique des écoles moyennes de l'État pour garçons, daté du 30 juin 1881, les régents ou instituteurs, porteurs d'un diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, qui auront subi avec succès l'examen approfondi sur une ou plusieurs des langues, flamande, allemande ou anglaise, recevront, lorsque, indépendamment d'autres parties du service, ils seront chargés de l'enseignement de l'une de ces langues, un traitement supplémentaire de 500 francs.

Le Gouvernement en prenant cette disposition avait eu principalement pour objectif de réaliser autant que possible une économie dans la constitution du personnel des écoles moyennes de l'État.

Il n'y avait pas en effet, à cette époque, des personnes spécialement diplômées en nombre suffisant, pour donner l'enseignement des langues modernes, et il avait semblé qu'en accordant un avantage aux porteurs du diplôme de professeur agrégé qui subiraient de plus l'examen sur les langues, on parviendrait à charger un même régent d'un plus grand nombre de cours et, dès lors, à éviter la nomination de régents spéciaux, ce qui eût été beaucoup plus dispendieux.

Pour avoir droit au traitement supplémentaire de 500 francs, il fallait que l'intéressé donnât un nombre d'heures de leçons tel qu'il y avait réellement surcroît de travail. C'est ainsi que l'on a exigé que le régent possédant le double diplôme eût au moins vingt-huit à trente heures de leçons par semaine, alors que les autres n'en avaient au maximun que vingt-deux à vingt-quatre.

Mais à partir de 1886, le Gouvernement n'a plus conféré de nouveaux traitements supplémentaires de 500 francs.

On a appliqué le principe de l'article 9, en l'interprétant en ce sens qu'il n'y aurait indemnité pour surcroît de travail qu'à raison même du nombre réel d'heures affectées à l'enseignement des langues modernes, sans que cette indemnité pût dépasser 500 francs.

Il arrivait en effet que, dans l'ensemble de ses occupations, le régent, chargé du cours des langues modernes, n'avait pas une somme de travail plus forte que ses collègues. On ne comprenait pas que, dans ces conditions, il dût obtenir, quand même, une rénumération spéciale.

Il est entendu que, si les régents ou instituteurs sont déchargés des cours de langues modernes, les traitements supplémentaires cessent d'être liquidés à leur profit.

Les régents ou instituteurs perdent également le bénéfice de l'article 9, lorsque, conservant le cours de langues modernes, ils ne sont plus chargés d'une autre partie du service.

D. ENSEIGNEMENT.

État de l'enseignement en général. — Grâce aux efforts persévérants du personnel, les études ont continué de progresser. On pourrait citer telle école qui est un vrai modèle sous le rapport de l'exécution du programme et de son intelligente interprétation.

S'il en est qui ne sont pas arrivées à un résultat aussi favorable, c'est que, préoccupés avant tout de l'intérêt du pensionnat et de sa population, les directeurs se sont plus attachés à faire briller au concours général quelques élèves particulièrement bien doués, que de travailler au développement intellectuel de l'ensemble des élèves.

MM. les inspecteurs, tout en émettant les appréciations qui précèdent, ont constaté avec regret qu'une partie importante du programme n'est pas suffisamment bien exécutée dans un certain nombre d'écoles. C'est celle qui recommande les soins à donner à la prononciation et à la diction. On

confond trop, d'autre part, dans la lecture à haute voix, ce qui distingue une lecture intelligente d'une lecture déclamatoire.

MM. les inspecteurs expriment la conviction que le niveau de l'enseignement de l'école moyenne proprement dite s'élèverait encore si, dans la section préparatoire, l'enseignement était plus spécialement donné en vue de la *préparation* à l'enseignement moyen.

Quant aux progrès réalisés dans chacune des matières du programme, voici le résumé des appréciations de l'inspection :

Langue française. — Ce cours a été donné avec fruit. Les professeurs se sont attachés à développer surtout les connaissances grammaticales des élèves. Les exercices de style se ressentent généralement du défaut de lectures, lectures qu'il n'est pas toujours loisible aux élèves de faire par suite de la surcharge des programmes de la 3e année d'études.

Il est impossible de passer sous silence l'effet produit sur l'étude du français dans la section moyenne des écoles flamandes, par la manière dont certains instituteurs des sections préparatoires appliquent la loi sur l'emploi de la langue flamande. Ils négligent trop de se conformer à la prescription aux termes de laquelle l'enseignement de la langue française est donné dans ces dernières sections, de manière à rendre les élèves aptes à suivre avec fruit les cours français des sections moyennes.

Langue flamande. — L'étude de cette langue est partout en progrès. Dans plusieurs écoles de la région wallonne, le cours est donné en grande partie dans la langue même, dès la 2e année d'études. C'est là un résultat heureux : l'école a de cette façon contribué, dans mainte localité, à vaincre des préjugés que rien ne justifiait et a contribué considérablement à la diffusion de l'une de nos deux langues nationales.

Langue allemande et langue anglaise. — Dans les écoles de la région wallonne où l'étude de l'allemand est obligatoire, on est arrivé généralement à de bons résultats. Il n'en est pas tout à fait de même dans les écoles de la région flamande, où le nombre d'heures consacré à l'étude de cette langue est beaucoup moins élevé que dans les écoles wallonnes.

Histoire et géographie. — Appliqué aux écoles moyennes, le programme de l'histoire, excellent en lui-même, n'a pas produit d'aussi bons résultats que dans les athénées royaux. Le premier cercle concentrique, ne comprenant qu'une année d'étude, a pu être vu en entier dans la première année moyenne ; mais, pour exécuter le second cercle, il eût fallu trois années, correspondant aux classes de 6e, de 5e et de 4e des athénées. Or, dans les écoles moyennes, on ne disposait plus que de deux années, et on était obligé, pour le parcourir, d'écourter forcément le programme.

Quant à l'enseignement de la géographie, MM. les inspecteurs attestent qu'il serait difficile d'arriver à des résultats plus complets que ceux que l'on a obtenus.

Un vrai progrès a été réalisé dans le tracé des cartes. Sous ce rapport, le travail des élèves est souvent remarquable et témoigne des soins et du goût des professeurs chargés de diriger ces exercices. Le fait a d'ailleurs été constaté par les membres du jury de l'exposition internationale d'Anvers.

Mathématiques. — Le programme présente de sérieuses difficultés d'exécution, à cause de l'accumulation des matières dans la troisième année moyenne; malgré cela, grâce aux efforts réunis des maîtres et des élèves, les résultats obtenus ont été très satisfaisants, comme l'attestent les concours généraux.

Les écoles moyennes de l'État sont restées ainsi dans une tradition constante depuis la mise en vigueur de la loi de 1850.

Il sera sage de dégager davantage la troisième année pour repartir d'une façon mieux équilibrée les connaissances sur les trois années d'études.

Commerce. — Le cours tel qu'il est organisé est suffisant et répond aux besoins des élèves. Il a été généralement donné d'une façon très convenable.

Sciences naturelles. — Le programme des sciences naturelles dans les écoles moyennes a été généralement mieux compris et mieux interprété qu'il ne l'a été dans les classes inférieures des athénées. Malgré quelques hésitations au début, les régents sont parvenus à se mettre à la portée des élèves et à rendre leur enseignement réellement fructueux.

Malheureusement le défaut de collections d'objets d'histoire naturelle a souvent enrayé la bonne volonté des professeurs. Le fait a été surtout sensible pour l'enseignement de la physique et de la chimie.

Dessin, gymnastique et musique — L'enseignement du dessin et de la gymnastique s'est amélioré depuis la réorganisation de 1875 et de 1878 et continue, partout où il est confié à de bons professeurs, à exercer son action favorable sur l'éducation des élèves.

Il n'en est pas de même de l'enseignement de la musique qui ne parvient pas à se relever, et n'y parviendra qu'à la condition d'exiger des maîtres des garanties de connaissances plus sérieuses que celles qu'ils présentent aujourd'hui. Mais, pour celà, il faudrait attacher aux emplois une rémunération plus forte Aujourd'hui ces maîtres ne sont payés qu'à raison d'un traitement annuel de 345 francs ou de 500 francs.

Il faudrait de plus arrêter un programme comportant un enseignement gradué et méthodique, il n'en existe pas aujourd'hui.

Instruction pour l'enseignement du français en 1re et en 2e année d'études de la section moyenne. — Ces deux classes, dans le système d'études de 1881, forment un groupe et le programme un tout qu'il serait difficile de diviser sans nuire aux études. Comme conséquence, il convient que le même professeur soit chargé de l'enseignement du français dans ces deux classes.

Cette observation s'applique également au cours d'histoire. (*Voir* instruc-

tions données à ce sujet par circulaire du 27 août 1884. (Annexe XLV, p. 85.)

Exécution du programme de mathématiques. — Le Gouvernement, à la suite d'un rapport de l'inspecteur pour les mathématiques, signala diverses observations d'où il résultait que, dans des écoles moyennes, le programme de mathématiques n'était pas exécuté régulièrement. L'algèbre et la géométrie étaient enseignés, à la fin de la 2e année; malgré la défense réitérée du Gouvernement et de l'inspection, plusieurs cours étaient dictés aux élèves; il arrivait même que les élèves copiaient par avance, les cours de l'année suivante, ce qui est un indice certain que le professeur ne cherchait pas à améliorer son enseignement.

« Le temps qui est consacré aux mathématiques, dans la troisième année d'étude, suffit amplement, faisait remarquer l'inspecteur, pour faire voir toutes les matières, sans qu'il soit nécessaire de le commencer en seconde. Que les élèves de cette classe sachent bien l'arithmétique et ils auront peu de peine à suivre le cours de troisième, si le professeur marche lentement dans les débuts de l'étude de la géométrie et ne perd pas un temps précieux à essayer de faire comprendre la décomposition des trinômes en facteurs. Ces décompositions n'apprennent rien aux élèves des écoles moyennes dont la grande majorité ne continue pas à étudier, et quant à ceux qui suivront les cours de l'athénée, au sortir de l'école moyenne, ils seront initiés à ces artifices de calcul lorsque les théories sur lesquelles ils reposent leur auront été enseignées. » (*Voir* circulaire du 4 février 1886, Annexe n° LV, p. 97.)

Programmes particuliers. — Nous avons rappelé au chapitre Ier que les listes d'ouvrages classiques et les tableaux horaires doivent être envoyés chaque année à l'approbation du Gouvernement, respectivement avant le 20 juillet et dans la première quinzaine d'octobre. Ces prescriptions s'appliquent aux écoles moyennes aussi bien qu'aux athénées. (Annexe LIII, p. 95.)

Exécution de la loi du 15 juin 1883, sur l'emploi de la langue flamande dans l'enseignement moyen. — Le rapport présenté, le 3 décembre 1886, aux Chambres législatives, par M le Ministre Thonissen, en conformité de l'article 7 de la loi du 15 juin 1883, expose dans leurs détails tous les faits relatifs à l'exécution de ladite loi, depuis sa promulgation jusqu'à la fin de 1886

Nous ne citons ici ce document que pour mémoire; nous avons passé en revue, au chapitre I, toutes les mesures dont il rend compte. Nous avons de plus indiqué tout ce qui s'est fait dans le même ordre d'idées pendant l'année 1887, aussi bien dans les écoles moyennes que dans les athénées. (*Voir* p. XXIX du texte.)

Le flamand dans les écoles moyennes de la partie wallonne. — Le programme des écoles moyennes situées dans la partie flamande du pays assigne treize heures par semaine à l'enseignement du flamand dans les

trois années de la section moyenne et huit à l'enseignement de l'allemand donné seulement dans les deux classes supérieures. Le programme des écoles de la partie wallonne (et allemande) comporte pour l'allemand et le flamand un nombre d'heures égal à celui qui est respectivement attribué ci-dessus au flamand et à l'allemand. Mais le bureau administratif, en vertu d'une disposition du programme de 1881, peut toujours adopter le régime flamand s'il le juge plus conforme aux besoins de la localité.

Le tableau ci-après indique, réparties par province, les écoles qui ont conservé le régime wallon et celles qui ont adopté le régime flamand.

Sur 48 écoles du pays wallon, 26 ont préféré l'enseignement du flamand à l'enseignement de l'allemand comme langue moderne principale :

BRABANT (partie wallonne).		HAINAUT.		LIÉGE.		LUXEMBOURG.		NAMUR.	
ÉCOLES MOYENNES du régime		ÉCOLES MOYENNES DU RÉGIME		ÉCOLES MOYENNES du régime		ÉCOLES MOYENNES du régime		ÉCOLES MOYENNES du régime	
wallon.	flamand.	wallon.	flamand.	wallon.	flamand.	wallon.	flamand.	wallon.	flamand.
»	Jodoigne.	Ath.	Beaumont.	Huy.	Waremme.	Neufchâteau.	Marche.	Andenne.	Beauraing.
»	Wavre.	Fleurus.	Binche.	Limbourg.		Virton	Saint-Hubert.	Ciney.	Couvin.
		Fontaine-l'Évêque	Braine-le-Comte.	Seraing.				Dinant.	Florennes.
		Gosselies.	Châtelet.	Spa.				Namur.	Fosses.
		Houdeng.	Flobecq.	Stavelot.					Philippeville.
		Jumet	La Louvière.	Verviers.					Rochefort.
		Mons.	Lessines.	Visé.					Walcourt.
		Soignies.	Leuze.						
		Thuin.	Pâturages.						
			Pecq.						
			Péruwelz.						
			Quiévrain.						
			Rœulx.						
			Saint-Ghislain.						

Mesures prises pour améliorer l'étude des sciences naturelles. — L'inspection ayant constaté que l'enseignement des sciences naturelles dans les classes inférieures n'était pas donné conformément à l'esprit du programme, les professeurs chargés de ces cours furent priés de préparer un programme détaillé des leçons de l'année subséquente. Ces programmes devaient être adressés à l'administration centrale et examinés par l'inspecteur spécialement chargé de la partie scientifique.

Les préparations dont nous venons de parler envoyées à la fin de l'année scolaire 1883-1884, ont été remises à M. l'inspecteur Cambier qui y a indiqué ses observations; elles ont ensuite été renvoyées à leurs auteurs avec invitation de tenir compte, tout en utilisant leur travail, des conseils de l'inspection.

Une partie des programmes proposés accusait encore chez leurs auteurs le défaut que l'on avait voulu combattre en chargeant les professeurs d'étudier

spécialement cette question ; ils avaient une portée trop scientifique et ne visaient pas assez à exciter l'intérêt chez les élèves ; mais un certain nombre étaient bien conçus et dénotaient un travail consciencieux en même temps que des connaissances solides.

Observations relatives à l'exécution du programme de gymnastique. — Les trois heures de leçons à donner par semaine doivent être divisées en demi-heures, soit une demi-heure par jour à intercaler entre les heures de classes. Les heures qui précèdent la sortie du matin et de l'après-midi conviennent également. Dans aucun cas la leçon de gymnastique ne peut être donnée avant les classes ou immédiatement après les repas. Les élèves de la section préparatoire doivent recevoir le même nombre d'heures que ceux de la section moyenne.

Pendant l'été les élèves ne doivent pas être soumis à des mouvements violents qui les mettent en transpiration.

Les élèves doivent être groupés autant que possible par âge et par taille ; il convient que le nombre des élèves composant chaque groupe ne soit pas inférieur à vingt-quatre ; il ne peut dépasser cinquante.

Dans les établissements où les leçons sont données sérieusement, sous une forme attrayante, des demandes d'exemption n'ont été présentées que pour quelques élèves infirmes. C'est le résultat que l'on doit chercher à atteindre dans toutes les écoles.

Le défaut d'un local spécial et du matériel nécessaire ne doit pas être un prétexte pour que les élèves ne soient pas journellement exercés.

Les exercices élémentaires du programme officiel peuvent se faire soit dans la cour, soit dans le jardin, etc.

Dans les communes où les directeurs sont autorisés à faire une dépense annuelle, ils pourront, dès la première année, se pourvoir de la plupart des petits instruments mobiles, et répartir la dépense exigée pour les appareils fixes sur le budget des années suivantes. (Annexe LX, p. 100.)

Moyens d'améliorer l'écriture des élèves. — Les prescriptions de la circulaire du 3 mai 1887 ne concernent pas seulement les athénées mais les écoles moyennes, nous serions presque disposé à dire : mais surtout les écoles moyennes.

Exiger, lors de l'examen d'admission, que les aspirants écrivent lisiblement sous la dictée ; rappeler fréquemment aux élèves que la bonne écriture est, comme la bonne tenue, les bonnes manières, etc., l'un des caractères extérieurs d'une bonne éducation ; exiger que les devoirs et les cahiers soient écrits et tenus avec tout le soin désirable ; condamner le système du cahier de brouillon et du cahier au net, pour y substituer le cahier unique sur lequel le devoir est écrit du premier jet, avec attention ; se rappeler que l'élève ne peut acquérir une écriture régulière et bien formée que s'il se représente avec netteté et exactitude le caractère à tracer. Telles sont les règles principales dont la circulaire recommande l'observation. (*Voir* Annexe LXVI, p. 120.)

Travail à domicile. — A diverses reprises, le Gouvernement a dû recommander aux chefs des établissements d'enseignement moyen d'éviter l'exagération du travail à domicile imposé aux élèves. Il faut arriver à donner des devoirs moins longs et exiger qu'il soient plus soignés au point de vue de la calligraphie, de la forme littéraire et des matières données à traiter. Le règlement prescrit que l'élève des classes supérieures ne peut avoir plus de trois heures de devoir à faire et de leçons à apprendre par jour. Il importe que ces prescriptions, que l'on oublie encore, soient désormais mieux observées.

Il serait même à désirer que l'on arrivât à circonscrire davantage encore les devoirs à domicile; certes les enfants doivent apprendre de bonne heure à s'assujettir, il faut qu'ils prouvent que les leçons du professeur ont été comprises par eux, mais on peut arriver à ce double résultat sans absorber la plus grande partie de ce temps dont l'horaire laisse aux élèves la libre disposition. (Annexe LXII, p. 102.)

Cours de mathématiques pour les élèves vétérans. — Dans plusieurs écoles moyennes, on a, en vue de donner à l'enseignement des classes supérieures une portée plus immédiatement pratique et utile, organisé des cours de mathématiques pour les élèves vétérans qu'on veut préparer soit, à l'examen de géomètre-arpenteur, soit à d'autres examens spéciaux. Bien que cet enseignement supplémentaire sorte de la tâche assignée aux écoles moyennes dont les études ont un caractère plus ou moins général, le Gouvernement ne peut que s'y montrer favorable, pour autant bien entendu que le personnel enseignant puisse y suffire sans que l'exécution du programme officiel ait à en souffrir. (Circulaire ministérielle du 11 décembre 1886.)

Cours élémentaires de notions d'agronomie. — Des cours de notions élémentaires d'agriculture et d'hygiène avaient été institués dans quelques écoles moyennes de l'État, sous l'administration de l'honorable M. Van Humbeek.

Ces cours organisés à frais communs par le Département de l'Instruction publique et celui de l'Intérieur, étaient donnés sous formes de conférences par des professeurs spéciaux, qui en vingt-six heures, devaient épuiser le programme arrêté pour cet enseignement. Ces conférences s'adressaient spécialement aux élèves de la troisième année d'études de l'école moyenne, mais des personnes étrangères à l'établissement, principalement des cultivateurs, pouvaient y être admis.

En 1883-1884, il existait des cours de notions d'agriculture et d'hygiène dans sept écoles moyennes : celles d'Alost, Boom, Aerschot, Waremme, Saint-Hubert, Pecq et Jodoigne.

Ces cours furent maintenus pendant l'année scolaire 1884-1885, et il en fut créé, en outre, dans les écoles moyenne de Hasselt et Wavre.

L'administration actuelle qui, comme l'on sait, avait notamment pour objectif de favoriser le développement de l'agriculture et d'imprimer une

vive impulsion à l'enseignement agricole, prit cette tentative comme point de départ pour l'exécution de cette partie de son programme.

Des mesures furent donc arrêtées, de commun accord avec le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, à l'effet d'étendre successivement cet enseignement aux diverses régions agricoles.

Le Gouvernement maintint, provisoirement, le cours de notions d'agriculture existant dans les écoles moyennes désignées ci-dessus, et il institua un cours élémentaire d'agronomie à donner dans la division supérieure, à titre d'essai, aux frais exclusifs de l'État et conformément à un programme déterminé, dans les écoles moyennes de l'État, à Beaumont, Beauraing, Binche, Braine-le-Comte, Fosses, Furnes, Huy, Lierre, Mons, Neufchâteau, Philippeville, Quiévrain, Renaix, Rochefort, Soignies, Stavelot, Saint-Trond et Vilvorde, ainsi qu'à la section professionnelle de l'athénée royal de Chimay.

L'arrêté instituant ce cours (*voir* Annexe XXXVII, p. 68) spécifie qu'il est donné en flamand dans les localités où prédomine l'emploi de cette langue et qu'il est accessible aux cultivateurs de la région. A cet effet, sauf les exceptions jugées nécessaires, les conférences ont lieu le dimanche. A part les démonstrations et les excursions pratiques que le professeur juge utile d'organiser, d'accord avec la direction de l'école, le cours élémentaire d'agronomie comprend, au moins, vingt-six conférences d'une heure chacune. Des certificats pourront être délivrés, à titre d'encouragement aux élèves, qui, à la suite d'une épreuve spéciale sur le cours d'agronomie, obtiennent plus des deux tiers des points assignés à l'ensemble des matières.

Le programme des matières du cours d'agronomie annexé à l'arrêté dont nous venons de donner l'analyse, porte sur les points suivants : Définition de l'agriculture; sol et sous-sol, travail mécanique du sol, labourage; de la graine, germination; des semailles, façon d'entretien; moisson et fenaison; fertilisation du sol, hydraulique agricole; des prairies naturelles et artificielles; assolement; hygiène, alimentation, boissons, soins d'entretien.

Les détails à rattacher à chacun des points principaux sont donnés dans ce programme d'une façon assez explicite pour délimiter complètement le cours de façon qu'il comprenne à peu près les mêmes développements dans tous les établissements.

Sauf à Binche, où les leçons n'ont pu être continuées par suite de l'absence d'auditeurs, et à Philippeville, où le professeur chargé du cours a été, par suite de maladie, empêché de remplir son mandat, le programme des matières a été entièrement passé en revue dans toutes les écoles où le cours était institué. Ce résultat est d'autant plus appréciable que les conférences ont été données cette année dans des conditions exceptionnellement défavorables, par suite de la nécessité où l'on s'est trouvé, vu l'avancement de l'année scolaire, de faire deux conférences par semaine.

Le tableau suivant indique les résultats de 1886, au point de vue de la fréquentation des cours et du nombre des certificats délivrés à la suite du concours spécial prévu par les instructions :

LOCALITÉS.	NOMBRE D'AUDITEURS.			CONCOURS SPÉCIAL pour l'obtention du certificat.	
	Élèves de l'école.	Étrangers à l'école ayant suivi le cours		Nombre de concurrents.	Certificats délivrés.
		régulièrement.	par intermittence.		
Aerschot	34	»	—	—	—
Alost	34	»	—	27	5
Beaumont	12	16	20	7	7
Beauraing	12	»	9	7	6
Binche	Ce cours n'a pas été donné.				
Boom	43	—	—	10	—
Braine-le-Comte	9	12	35	3	3
Fosses	7	18	7	—	—
Furnes	25	2	10	3	2
Hasselt	31	28	37	7	5
Huy	30	23	30	15	10
Jodoigne	42	—	—	42	10
Lierre	7	3	39	4	4
Mons	20	12	80	17	17
Neufchâteau	15	—	8	10	8
Pecq	11	—	—	—	—
Philippeville	Ce cours n'a pas été donné.				
Quiévrain	18	10	12	18	18
Renaix	19	3	2	—	—
Rochefort	9	3	8	9	8
Saint-Hubert	22	—	—	22	—
Saint-Nicolas	21	—	—	17	2
Saint-Trond	9	73	—	—	—
Soignies	15	—	—	8	8
Stavelot	24	10	—	24	4
Vilvorde	5	18	30 à 40	15	—
Waremme	18	—	—	11	6
Wavre	40	—	3	—	—
Chimay (athénée)	52	6	19	13	5

Les rapports adressés par les directeurs des écoles moyennes au Département sont unanimes à constater que l'institution de cet enseignement répond à un besoin réel et que les services qu'il est appelé à rendre sont justement appréciés, principalement en ce qui concerne les élèves de l'école; les professeurs spéciaux auxquels ce cours a été confié ont apporté à leur tâche un zèle auquel les directeurs se sont plu à rendre justice; la plupart ont réussi à exposer la matière d'une manière élémentaire, sous une forme à la fois claire et intéressante; il en est cependant quelques-uns qui ne sont pas parvenus à se mettre tout à fait à la portée de leurs jeunes auditeurs.

L'accord est unanime pour demander que le cours commence en hiver, afin de ne pas être obligé d'y consacrer plus d'une heure par semaine.

Le choix du dimanche, en quelque sorte imposé par la condition qui permet aux cultivateurs d'assister aux conférences, offre des inconvénients en ce qui concerne les élèves de l'école; on s'est demandé d'ailleurs si le même enseignement pouvait convenir à la fois aux élèves de l'école moyenne et aux étrangers admis à suivre le cours; enfin, on a exprimé le vœu de voir donner à cet enseignement un caractère plus pratique et plus démonstratif.

Quoi qu'il en soit, l'essai pouvait être considéré comme concluant; la question se bornait à tenir compte des indications de l'expérience pour étendre et améliorer progressivement ce qui avait été fait déjà. De commun accord entre les deux Départements, les cours institués en 1886 furent repris dans des conditions semblables pendant l'année 1886-1887, à l'exception de celui de Huy, supprimé par suite de l'annexion d'une section agricole à l'école moyenne. Le cours de Binche qui n'avait pas eu d'auditeurs l'année précédente fut définitivement abandonné.

D'autre part, de nouveaux cours furent organisés à la demande des administrations communales dans les écoles moyennes de Courtrai, Ninove, Marche, Andenne et Namur.

Des mesures furent prises pour faire commencer les conférences pendant le semestre d'hiver afin de n'être pas obligé d'y consacrer plus d'une heure par semaine. Enfin les certificats furent remplacés par un autre moyen d'émulation consistant dans la distribution d'ouvrages traitant de l'agriculture aux élèves ayant suivi le cours avec le plus de succès.

Pendant l'année 1887-1888, le Gouvernement maintint les cours précédemment institués, sauf dans les écoles de Quiévrain, Soignies et Wavre, où cet enseignement n'avait pas donné les résultats qu'on en attendait; les trois cours supprimés furent d'ailleurs remplacés par ceux qui furent organisés cette même année dans les écoles moyennes de Flobecq, Fontaine-l'Évêque et Walcourt.

L'enseignement agricole qui, en 1884, était donné dans sept écoles moyennes, existait donc en 1887, dans 52 établissements; le Gouvernement reconnaissant l'incompatibilité de leçons d'agriculture destinées aux cultivateurs et aux élèves, décida de réserver exclusivement les leçons aux élèves des écoles moyennes et, comme conséquence, de supprimer la condition stipulant que les cours se donneraient le dimanche.

L'arrêté ministériel du 21 octobre 1887, qui consacre ces changements, adopte en même temps, pour le cours d'agronomie le système de récompense institué par les articles 52 et 53 du règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes de l'État; ces diverses mesures, en assimilant davantage les cours d'agronomie aux cours ordinaires du programme des école moyennes, ne peuvent qu'en augmenter le succès et contribuer à les faire entrer définitivement dans le cadre des études moyennes.

Section agricole annexée à l'école moyenne de l'État à Huy. — Une section

agricole fut annexée, en 1886, à l'école moyenne de l'État à Huy, en vertu du pouvoir que donne au Gouvernement l'article 27, § 3, de la loi du 1er juin 1850.

Cette section, placée sous la même direction que l'école moyenne, comprenait des cours généraux, confiés à deux professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur, et des cours scientifiques se rattachant directement à l'enseignement agricole, donnés par des spécialistes. Le directeur de l'école moyenne et de la section agricole fut chargé du cours d'économie sociale.

D'après la pensée qui a présidé à la création et à l'organisation de la section agricole de Huy, cette institution avait pour but de propager dans la classe où se recrute la population des écoles moyennes les connaissances agronomiques dont le besoin se fait de plus en plus sentir dans notre pays.

Pour pouvoir être admis à la section agricole, il fallait, entre autres conditions, avoir atteint l'âge de quinze ans et subir un examen d'admission sur toutes les connaissances exigées, pour l'admission aux écoles normales primaires. Étaient exempts de cet examen les élèves des établissements d'enseignement moyen ayant terminé leur troisième année d'études, ou ayant subi avec succès l'examen de groupe prescrit par l'article 38 du règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes de l'État.

Cours de notions maritimes. — Les cours de notions maritimes précédemment institués dans les établissements d'enseignement moyen des villes du littoral se sont donnés, jusqu'en 1883-1884, par des fonctionnaires de la marine. Ensuite d'un accord entre les Départements ayant respectivement la marine et l'instruction publique dans leurs attributions, le cours, à partir de l'année 1884-1885, fut confié, dans les écoles moyennes de Nieuport et de Blankenberghe, à des membres du personnel de l'enseignement moyen qui avaient assisté, les années précédentes, aux conférences données par les professeurs spéciaux. Les conditions et les raisons d'être de cet arrangement ont été indiquées dans la partie *Athénées,* à propos du cours de notions maritimes institué à l'athénée d'Ostende. Le programme primitif, trop développé pour des élèves d'école moyenne, a été réduit et ramené à des notions plus élémentaires. A partir de l'année 1886, le cours de Nieuport a été donné en flamand. A Blankenberghe, le cours est donné en français, mais la terminologie se donne en français et en flamand. (*Voir,* pour plus de détails concernant l'organisation de ces cours, ce qui est dit au chapitre *Athénées,* p. XLIII.)

Modifications apportées à l'organisation des écoles moyennes par suite de la réorganisation du plan d'études des athénées royaux. — Comme nous l'avons fait ressortir déjà les modifications apportées au plan d'études des athénées, en faisant de la 7e et de la 6e deux classes d'humanités proprement dites, ont eu pour conséquence de faire perdre à la 1re et à la 2e année moyenne, la double destination que leur avait donnée le programme de 1881. Désormais l'enseignement moyen du degré inférieur et l'enseignement moyen

du degré supérieur n'ont plus de classes communes; la 7e et la 6e font essentiellement partie de l'athénée et appartiennent uniquement au système de l'enseignement moyen du degré supérieur, tandis que la 1re et la 2e année moyenne trouvent leur complément uniquement dans la 3e année de l'école moyenne, classe avec laquelle elles composent l'enseignement moyen à programme restreint.

Cette séparation, conséquence de l'introduction de l'étude du latin dès la 7e, répond en même temps à une autre considération qu'on a souvent invoquée contre le système précédemment suivi; à savoir que le but essentiellement différent que poursuivent l'athénée et l'école moyenne, ne comporte, ni pour les matières du programme, ni pour le point de vue sous lequel elles doivent être envisagées, un enseignement commun aux deux catégories d'élèves; en voulant les réunir, on n'arrive, d'après cette manière de voir, qu'à faire un enseignement sans caractère bien déterminé, ne satisfaisant complètement ni à l'une ni à l'autre des deux destinations qu'on avait en vue.

Le passage de l'ancien système au nouveau eût pu donner lieu à des mécomptes chez les parents qui s'étaient proposé de faire entrer leurs fils en 3e dans un athénée, après leur avoir fait suivre les deux premières années d'une section moyenne; cet inconvénient a été évité par les mesures transitoires que le Gouvernement a prises, en décidant, premièrement, que le nouveau plan d'études arrêté en septembre 1887, ne serait mis à exécution qu'à partir de l'année scolaire suivante et, secondement, que les élèves qui avaient commencé leurs études, d'après l'ancien système pourraient les continuer dans les mêmes conditions jusqu'à la fin.

Par suite de ces mesures, les élèves qui entraient, en octobre 1887, en 2e ou en 1re année moyenne, conservaient le droit, comme ceux de 6e et de 7e, d'être admis en 3e d'un athénée, respectivement en 1888 et en 1889.

Quant aux parents d'élèves plus jeunes qui auraient eu l'intention d'user par la suite de la même faculté, ils étaient avertis, assez longtemps d'avance, du changement apporté à l'ancien état des choses.

Nous croyons devoir ajouter, à ce qui précède, et cela en anticipant sur une décision ultérieure, que la démarcation établie entre les deux degrés de l'enseignement moyen n'est cependant pas telle qu'elle ne puisse céder à des exigences locales.

L'Exposé des motifs de la loi du 1er juin 1850 porte que l'école moyenne servira de préparation aux études de l'athénée ou du collège, tout en donnant un enseignement complet pour beaucoup de jeunes gens qui ne poussent pas leurs études plus avant.

Le Gouvernement n'entend pas abandonner ce principe; des cours de latin pourront donc être combinés, dans des conditions à déterminer, avec l'enseignement de 1re et de 2e année moyenne, de façon à préparer les élèves aux classes subséquentes de l'athénée.

Enseignement religieux. — A l'époque où commence la présente période

triennale l'enseignement religieux était donné par un ecclésiastique dans les écoles moyennes de l'État de garçons à Alost, Andenne, Beaumont, Bruges, Maeseyck, Nieuport, Péruwelz, Rœulx, Saint-Trond, Thuin, Turnhout et Termonde. Dans certaines écoles moyennes, des répétitions de la lettre du catéchisme étaient données par les instituteurs.

Ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, au chapitre des athénées, le Gouvernement, dans le but d'assurer l'exécution de l'article 8 de la loi du 1er juin 1850, a pris des mesures dont il sera rendu compte dans le rapport sur la prochaine période triennale

E. ÉLÈVES.

Règlement d'ordre intérieur. — Pour le régime intérieur, les écoles moyennes continuent à être soumises au règlement général type du 14 décembre 1881.

Quelques-unes des dispositions de ce règlement ont été interprétées ou modifiées, comme nous allons l'indiquer; mais, en général, les prescriptions qu'il renferme sont entrées dans la pratique et ne donnent que rarement lieu à des difficultés de détail, facilement résolues d'ailleurs.

Nous avons mentionné, sous la rubrique précédente, quelques mesures prises en vue de donner à l'enseignement des écoles moyennes un caractère d'utilité immédiate; les cours spéciaux organisés en dehors de ceux prévus par le programme officiel ne semblent d'ailleurs pas avoir nui à l'enseignement des matières principales de ce programme, ainsi que le prouve le nombre des diplômes de sortie décernés pendant la période triennale; ce nombre, malgré la suppression de quelques écoles, suppression motivée ailleurs, est au moins, comme nous le verrons tout à l'heure, aussi élevé que sous la période précédente.

Examens et diplômes de sortie. — Les diplômes de sortie sont délivrés à la suite de l'examen institué conformément aux prescriptions du règlement d'ordre intérieur et organisé d'après les instructions contenues dans diverses circulaires datant de 1882.

A la suite de l'examen qui a lieu avant la distribution des prix, le directeur de l'école adresse au Ministre un relevé des diplômes décernés par le jury, en y mentionnant le nombre des points obtenus par chaque élève pour les diverses matières obligatoires et, s'il y a lieu, pour les matières facultatives, ainsi que le degré d'importance du diplôme (avec fruit, grand fruit ou le plus grand fruit).

Le tableau suivant indique le nombre de diplômes décernés dans les diverses écoles moyennes de l'État pour garçons, à la fin de chacune des trois années scolaires qui font l'objet du présent rapport :

Tableau indiquant le nombre des diplômes de sortie délivrés à la fin des années scolaires.

N° d'ordre.	ÉCOLES MOYENNES.	1884-1885.	1885-1886.	1886-1887.	N° d'ordre.	ÉCOLES MOYENNES.	1884-1885.	1885-1886.	1886-1887.	N° d'ordre.	ÉCOLES MOYENNES.	1884-1885.	1885-1886.	1886-1887.
1	Aerschot	1	2	4	30	Hasselt	»	»	»	59	Rœulx	26	17	11
2	Alost	4	1	4	31	Houdeng	8	10	6	60	Rochefort	4	3	3
3	Andenne	11	10	5	32	Huy	30	16	11	61	Saint-Ghislain	10	8	6
4	Anvers	6	4	5	33	Jodoigne	18	25	4	62	Saint-Hubert	5	1	5
5	Ath	7	4	4	34	Jumet	3	6	9	63	Saint-Nicolas	»	4	2
6	Audenarde	3	4	»	35	Laeken	2	5	3	64	Saint-Trond	9	7	6
7	Beaumont	5	5	2	36	La Louvière	8	10	11	65	Schaerbeek	7	8	6
8	Beauraing	5	5	3	37	Léau	1	2	3	66	Selzaete	3	»	1
9	Binche	2	4	7	38	Lessines	1	2	2	67	Seraing	8	15	9
10	Blankenberghe	3	7	5	39	Leuze	3	2	2	68	Soignies	9	13	11
11	Boom	3	1	8	40	Lierre	3	5	4	69	Spa	3	4	2
12	Braine-le-Comte	6	2	3	41	Limbourg	13	7	9	70	Stavelot	9	7	12
13	Bruges	4	3	4	42	Lokeren	6	8	7	71	Termonde	2	»	5
14	Châtelet	5	10	12	43	Louvain	3	2	5	72	Thuin	9	9	4
15	Ciney	6	7	2	44	Maeseyck	2	3	6	73	Tongres	2	»	»
16	Courtrai	3	4	2	45	Malines	3	7	3	74	Turnhout	3	3	3
17	Couvin	3	7	7	46	Marche	12	14	8	75	Verviers	6	8	9
18	Diest	1	2	»	47	Menin	»	3	»	76	Vilvorde	3	3	4
19	Dinant	2	4	4	48	Mons	16	11	11	77	Virton	12	8	8
20	Ellezelles	2	3	»	49	Namur	»	»	»	78	Visé	4	5	8
21	Fleurus	6	8	8	50	Neufchâteau	9	6	4	79	Walcourt	7	6	3
22	Flobecq	2	6	4	51	Nieuport	4	5	2	80	Waremme	9	7	3
23	Florennes	3	4	3	52	Ninove	3	2	4	81	Wavre	6	4	8
24	Fontaine-l'Évêque	7	9	9	53	Pâturage	6	8	7	82	Ypres	3	1	3
25	Fosses	3	8	2	54	Pecq	5	7	5					
26	Furnes	3	3	2	55	Péruwelz	6	5	4		Total pour chaque année	405	477	414
27	Gand	»	»	»	56	Philippeville	3	2	4					
28	Gosselies	7	5	17	57	Quiévrain	9	15	5					
29	Hal	11	7	11	58	Renaix	1	5	4					

Question de principe concernant les examens de sortie et les diplômes. — La question suivante a été soumise au Gouvernement : « Un élève a terminé la troisième année d'étude d'une école moyenne; il a subi avec fruit l'examen de sortie et a obtenu le diplôme qui le constate.

» Cet élève, vétéran l'année suivante, peut-il encore subir le dit examen de sortie dans le but d'obtenir un diplôme dont la mention soit d'un degré

supérieur? » Cette question a été résolue négativement conformément aux précédents établis dès 1884.

Un bureau administratif s'étant plaint de la nécessité pour un membre du bureau de présider aux examens de sortie qui se prolongent pendant plusieurs jours, le Gouvernement répondit que cet inconvénient pouvait facilement être évité, à condition que quelques membres du bureau voulussent bien se partager la tâche de façon à présider le jury à tour de rôle.

Un élève qui n'étudiait qu'une des trois langues modernes ayant été admis à l'examen, le Ministre, à qui le cas fut soumis par le directeur, fit savoir à celui-ci que cet élève n'avait pas droit au diplôme, mais que le jury pouvait lui remettre un certificat indiquant les matières sur lesquelles il avait subi l'examen de sortie et le résultat de cette épreuve. (*Voir*, en outre, d'autres décisions ayant une portée générale qui ont été rattachées au chapitre I^er^.)

Modifications apportées aux dispositions réglementaires relatives à l'époque et à la durée des vacances. — Nous avons relaté et expliqué, au chapitre consacré aux athénées royaux, les changements apportés aux dispositions réglementaires relatives à l'époque et à la durée des vacances dans les établissements d'instruction moyennes.

Ces changements se résument dans les dispositions suivantes : « Les articles 31 du règlement des athénées et 30 de celui des écoles moyennes sont remplacés provisoirement par la disposition suivante : « *Il y a deux vacances : l'une du lundi de la semaine sainte au lundi de la Quasimodo inclusivement; la seconde du 1^er^ août au 1^er^ octobre.* »

Plus tard, par suite des nombreuses réclamations auxquelles donnèrent lieu les dispositions ci-dessus, le Gouvernement décida, par mesure générale, que l'année scolaire finirait du 10 au 20 août, laissant au bureau administratif le soin de fixer lui-même, entre ces deux termes, la date de l'entrée en vacances.

Sont également modifiées les dispositions réglementaires relatives à la date de la distribution des prix, laquelle aura lieu, au plus tôt, le 7 août, aussi bien dans les athénées que dans les écoles moyennes.

Tous les cours seront donnés d'une manière régulière et complète jusqu'au 1^er^ août. Ils recommenceront d'une manière régulière et complète le 1^er^ octobre.

La première semaine du mois d'août, auront lieu les examens de sortie et les examens de passage d'un groupe à l'autre.

Les examens d'admission ou de passage d'une classe dans une autre auront lieu, pour tous les établissements, la dernière semaine du mois de septembre et commenceront par conséquent le 24 septembre, au plus tard, de manière à être complètement terminés au 1^er^ octobre.

Des bureaux administratifs réclamèrent contre ce changement, faisant valoir que, par suite des dispositions nouvelles, les élèves des sections préparatoires auraient désormais des vacances de deux mois pleins, ce qui mécontenterait bon nombre de parents.

Comme il n'y a dans les sections préparatoires, ni examens de groupe, ni

examens de sortie, le Ministre invita les bureaux administratifs à lui proposer les modifications aux prescriptions susdites que les circonstances locales rendraient nécessaires. (Annexe LXX, p. 124.)

Décisions de principes relatives aux compositions et aux prix. — Nous avons indiqué au chapitre Ier plusieurs décisions de principes applicables d'une manière générale à tous les établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État. Nous rappellerons notamment celles qui concernent les cas suivants : l'élève qui s'absente à plusieurs compositions de la 3e série a-t-il droit pour chaque matière à la moyenne indiquée par l'article 47 du règlement d'ordre intérieur et peut-il prétendre aux prix? La réponse est affirmative pourvu que l'excuse soit jugée légitime.

L'élève qui reçoit des répétitions d'un de ses professeurs ne concourt pas sur les matières enseignées par ce professeur. Toutefois cette mesure n'est applicable qu'en tant que les répétitions aient pour objet les matières, du programme enseignées par le professeur. C'est ainsi qu'il a été décidé, à propos d'une école moyenne de filles, qu'une élève qui recevait des leçons de piano d'une régente dont elle suivait les cours, pouvait prendre part aux compositions et prétendre aux prix, dans les cours donnés par cette régente.

L'élève qui ne suit pas tous les cours obligatoires de sa classe est admis à concourir pour les matières qu'il étudie et a droit aux prix de groupes.

Rien ne s'oppose à ce qu'une récompense soit remise aux élèves qui obtiennent un accessit ou une mention honorable, à condition qu'on maintienne dans la désignation de la récompense la distinction établie par le règlement.

Inscription des élèves au registre matricule. — Le directeur préside à l'inscription des élèves qui est faite au registre matricule par le secrétaire-trésorier; il est de son devoir de prendre les précautions nécessaires pour que l'âge des élèves soit indiqué d'une manière exacte et, en général, pour éviter qu'il se glisse des erreurs dans les indications que ce registre doit contenir. Ce point du règlement a été rappelé à l'attention des directeurs et directrices d'écoles moyennes par circulaire du 29 juin 1886. (Ann. LVIII, p. 99.)

Dispense de cours. — Un directeur d'école moyenne ayant exprimé dans son rapport annuel l'intention de rejeter, le cas échéant, toute demande tendant à obtenir la dispense d'un cours, il lui fut écrit que le directeur peut et doit au besoin faire remarquer aux parents qu'il est de l'intérêt de leurs enfants de suivre tous les cours obligatoires de leur classe et leur rappeler les conditions dans lesquelles se placent, au point de vue des prix et des examens de sortie, les élèves qui ne suivent pas tous ces cours; mais cette réserve faite, il n'a pas le droit d'empêcher le père de famille d'user de la faculté que le règlement lui accorde à cet égard.

Devoirs à corriger par le professeur. — La question fut soulevée par la directrice d'une école moyenne de savoir dans quelle proportion le Gouver-

nement entendait que les devoirs remis au professeur par les élèves fussent corrigés dans une classe d'une population de 10 à 20 élèves. Le Ministre répondit que, dans une telle classe, tous les devoirs devaient être corrigés. Qu'il vaut mieux donner des devoirs courts et bien choisis et les corriger avec soin que d'en donner de longs qui ne soient pas examinés.

Dispositions réglementaires applicables à l'enseignement religieux. — Le bureau administratif d'une école moyenne de garçons ayant signalé certains désaccords entre le règlement d'ordre intérieur particulier à l'école, règlement approuvé par un arrêté royal, et le règlement général type de 1881, mis à l'essai dans toutes les écoles moyennes, le Gouvernement répondit que le nouveau règlement devait être exécuté d'une manière complète en ce qui concernait les questions d'ordre intérieur, mais que, ne visant pas ce qui concernait l'enseignement religieux, les questions de ce genre restaient soumises aux dispositions du chapitre spécial de l'ancien règlement, relatif à cet enseignement.

Une directrice d'école moyenne ayant soulevé la question de savoir jusqu'à quel point l'article 45 du règlement d'ordre intérieur était applicable aux cours de religion, il lui fut répondu que le professeur de religion devait, comme les autres professeurs, remettre à la direction, la liste des places avec l'indication des points obtenus.

Population des écoles moyennes de l'État pour garçons. — Le tableau XCI (Annexes, p. 184), donne en détail le mouvement de la population des écoles moyennes de l'État pour garçons.

Il accuse, pour le 31 décembre de chacune des années comprises dans la période triennale, les chiffres suivants :

Années.	Section moyenne.	Section préparatoire.	Total.
1885	5,348	7,954	13.302
1886	5,413	7,706	13,119
1887	5,159	7,594	12,753

La diminution que l'on constate en 1887, provient de la suppression de plusieurs écoles moyennes de l'État, dont il a été parlé ci-dessus.

A la date du 31 décembre 1887, la population totale des écoles moyennes de l'État pour garçons était répartie comme il suit, par province :

Anvers.	1,562	élèves.
Brabant	2,030	—
Flandre occidentale.	821	—
Flandre orientale	1,298	—
Hainaut	3,383	—
Liége	1,800	—
Limbourg	697	—
Luxembourg	313	—
Namur.	847	—

Taux des rétributions scolaires. — Aux termes de l'article 11 du règle-

ment organique des écoles moyennes de garçons, le taux de la rétribution des élèves est proposé par le bureau administratif et arrêté par disposition ministérielle.

Le produit de cette rétribution fait partie des recettes destinées à couvrir les dépenses générales de l'établissement. Pendant la période triennale, le taux de ces rétributions était fixé comme il suit :

ÉTABLISSEMENTS.		SECTION PRÉPARATOIRE.				SECTION MOYENNE.		
		1re année.	2e année.	3e année.	4e année.	1re année.	2e année.	3e année.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Anvers	Anvers	60 »	60 »	64 »	64 »	68 »	72 »	72 »
	Boom	14 »	16 »	18 »	20 »	25 »	30 »	35 »
	Lierre (1)	30 »	30 »	36 »	36 »	42 »	42 »	42 »
	Malines	44 »	44 »	44 »	44 »	44 »	44 »	44 »
	Turnhout	18 »	18 »	18 »	18 »	40 »	40 »	40 »
Brabant	Aerschot	12 »	12 »	18 »	28 »	40 »	40 »	40 »
	Diest	12 »	12 »	12 »	12 »	18 »	18 »	18 »
	Hal	18 »	18 »	18 »	18 »	36 »	48 »	48 »
	Jodoigne	24 »	24 »	30 »	30 »	36 »	42 »	48 »
	Laeken	36 »	36 »	36 »	36 »	60 »	60 »	60 »
	Léau	»	»	»	»	22 »	22 »	22 »
	Louvain	48 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »
	Schaerbeek	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »
	Vilvorde	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »	40 »
	Wavre	15 »	15 »	15 »	15 »	21 »	21 »	21 »
Flandre occidentale	Blankenberghe	»	»	»	»	30 »	30 »	30 »
	Bruges	52 »	52 »	52 »	52 »	52 »	52 »	52 »
	Courtrai	»	»	»	»	36 »	36 »	36 »
	Furnes	19 80	19 80	25 80	25 80	30 »	40 80	40 80
	Menin	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
	Nieuport	24 »	24 »	24 »	24 »	48 »	48 »	48 »
	Ypres	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
Flandre orientale	Alost	24 »	24 »	30 »	30 »	36 »	48 »	48 »
	Audenarde	24 »	24 »	24 »	24 »	30 »	30 »	30 »
	Gand	50 »	50 »	50 »	50 »	64 »	64 »	64 »
	Lokeren	12 »	12 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
	Ninove	»	»	»	»	48 »	48 »	48 »
	Renaix	18 »	18 »	18 »	18 »	24 »	36 »	48 »
	Saint-Nicolas	»	»	»	»	50 »	50 »	50 »
	Termonde	36 »	36 »	36 »	36 »	48 »	48 »	48 »

(1) Cette rétribution n'est pas perçue pour le mois de septembre; elle est réduite de moitié pour les mois d'avril et d'août.

ÉTABLISSEMENTS.		SECTION PRÉPARATOIRE				SECTION MOYENNE		
		1re année.	2e année.	3e année	4e année.	1re année.	2e année	3e année.
		Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
Hainaut	Ath	24 »	24 »	36 »	36 »	48 »	48 »	48 »
	Beaumont	20 »	20 »	20 »	20 »	32 »	32 »	32 »
	Binche	24 »	24 »	24 »	24 »	40 »	40 »	40 »
	Braine le Comte	18 »	18 »	18 »	18 »	24 »	24 »	30 »
	Châtelet	14 »	22 »	26 »	26 »	48 »	48 »	48 »
	Fleurus	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	60 »
	Flobecq	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
	Fontaine-l'Evêque	»	»	»	»	40 »	40 »	40 »
	Gosselies	12 »	12 »	18 »	18 »	24 »	24 »	24 »
	Houdeng Aimeries	30 »	30 »	30 »	30 »	40 »	40 »	40 »
	Jumet	12 »	12 »	18 »	18 »	24 »	24 »	24 »
	La Louvière	»	»	»	»	40 »	40 »	40 »
	Lessines	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
	Leuze	36 »	36 »	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »
	Mons (1)	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »	48 »
	Pâturages	20 »	20 »	20 »	24 »	30 »	36 »	40 »
	Pecq	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
	Péruwelz	32 »	32 »	32 »	32 »	40 »	40 »	40 »
	Quievrain	24 »	24 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
	Rœulx	18 »	18 »	18 »	18 »	30 »	36 »	36 »
	Saint-Ghislain	28 »	28 »	32 »	32 »	40 »	40 »	40 »
	Soignies (2)	24 »	24 »	24 »	32 »	40 »	40 »	40 »
	Thuin	12 »	12 »	18 »	18 »	36 » (sans cours latins) / 48 » (avec cours latins)	36 » / 48 »	36 » / 48 »
Liege	Huy	30 »	30 »	30 »	30 »	42 »	42 »	42 »
	Limbourg	16 »	16 »	16 »	16 »	20 »	26 »	32 »
	Seraing	36 »	36 »	36 »	36 »	60 »	60 »	60 »
	Spa	13 »	13 »	19 »	19 »	21 »	31 »	37 »
	Stavelot	12 »	12 »	18 »	18 »	24 »	30 »	36 »
	Verviers	48 »	48 »	48 »	48 »	60 »	60 »	60 »
	Visé (3)	12 »	12 »	12 »	12 »	30 »	35 »	40 »
	Waremme	12 »	12 »	18 »	18 »	24 »	30 »	36 »

(1) Les fils de militaires ne payent que 56 francs.

(2) Le taux de la rétribution scolaire est fixé à 50 francs pour les élèves qui suivent les cours de 5e et de 6e latine, annexés à l'école moyenne.

(3) A la section préparatoire, les élèves payent, en outre, 2 francs pour le chauffage, s'ils fréquentent l'étude, et fr. 1-50, s'ils ne la fréquentent pas. A l'école moyenne proprement dite, les élèves payent, en outre, 3 francs pour le chauffage, s'ils fréquentent l'étude, et 2 francs, s'ils ne ne la fréquentent pas.

ÉTABLISSEMENTS.		SECTION PRÉPARATOIRE.				SECTION MOYENNE.		
		1re année.	2e année.	3e année.	4e année.	1re année.	2e année.	3e année.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Limbourg	Hasselt	36 »	36 »	36 »	36 »	40 »	40 »	40 »
	Maeseyck	6 »	6 »	6 »	6 »	12 »	24 »	36 »
	Saint-Trond	22 »	22 »	22 »	22 »	22 »	22 »	22 »
	Tongres (1)	20 »	20 »	24 »	24 »	32 »	32 »	32 »
Luxembourg	Marche (2)	Par mois : 1 à 6 francs.						
	Neufchâteau	12 »	18 »	24 »	30 »	40 »	40 »	40 »
	Saint-Hubert	18 »	18 »	18 »	18 »	24 »	24 »	24 »
	Virton	»	»	»	»	40 »	40 »	40 »
Namur	Andenne	20 »	20 »	24 »	24 »	28 »	32 »	36 »
	Beauraing	30 »	30 »	30 »	30 »	30 »	30 »	30 »
	Ciney (3)	»	»	»	»	36 »	36 »	36 »
	Couvin	»	»	»	»	30 »	30 »	30 »
	Dinant	16 »	16 »	20 »	24 »	30 »	30 »	30 »
	Florennes	»	»	»	»	24 »	24 »	24 »
	Fosses	12 »	12 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
	Namur	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »
	Philippeville	18 »	18 »	18 »	18 »	22 »	24 »	26 »
	Rochefort (4)	»	»	»	»	»	»	»
	Walcourt	»	»	»	»	18 »	24 »	36 »

Produits des rétributions scolaires. — Le produit des rétributions scolaires dans les écoles moyennes de l'État pour garçons s'est élevé à :

En 1885	fr.	328,260 77
— 1886		333,984 72
— 1887		325,431 25

Admissions gratuites et à prix réduit. — Pendant la période triennale, il a été accordé :

	1885.	1886.	1887.	Total.
Admissions gratuites.	1,725	1,683	1,614	5,022
— à prix réduit . . .	1,298	1,334	1,270	3,902

Les règles qui régissent l'action de ces admissions de faveur dans les

(1) Chauffage : section préparatoire, fr. 1-50, section moyenne, 3 francs.

(2) Le taux de la rétribution scolaire pour les élèves du 1er cours de la section préparatoire est fixé à 2 francs par mois.

(3) A Ciney chaque élève paye, en outre, fr. 0-50 pour l'encre.

(4) A Rochefort, où il existe une fondation d'instruction, le taux de la rétribution scolaire a été fixé par an et par élève : 1° à 15 francs pour les élèves solvables, domiciliés à Rochefort ; 2° à 25 francs pour les élèves étrangers à la localité.

athénées royaux sont applicables aux écoles moyennes. C'est ainsi notamment que la circulaire du 4 mai 1887 décrétant le droit à l'admission gratuite des petits-enfants des professeurs de l'enseignement moyen, orphelins ou abandonnés par leurs parents, qui sont recueillis par la famille, concerne aussi bien les écoles moyennes que les athénées royaux.

Bourses sur les fonds de l'État. — Pendant la présente période triennale, il a été mis à la disposition de chacune des écoles moyennes de l'État, comme les années précédentes, une somme de 300 francs destinée à être convertie en bourses de 150 francs, ou en demi-bourses de 75 francs, ou en tiers de bourses de 50 francs en faveur d'élèves, belges de naissance, de la section moyenne proprement dite, se distinguant par leur conduite et leur application et dont les parents, dénués de fortune, n'habitent pas la commune, siége de l'établissement. Les élèves proposés pour une de ces bourses cessent d'être dans les conditions requises pour l'obtenir, s'ils quittent l'école avant la fin de l'année scolaire.

F. LOCAUX. — MATÉRIEL SCOLAIRE.

Locaux et mobilier. — Nous avons indiqué à la page LXIV du présent rapport, à propos des athénées, quelles étaient les obligations des communes quant aux locaux et au matériel des établissements d'instruction moyenne de l'État. Nous avons fait connaître aussi la situation en ce qui concerne les subsides à accorder sur les fonds du Trésor en vue de couvrir une partie des frais de premier établissement.

Les ressources dont l'administration centrale pouvait disposer lui ont permis d'allouer, en faveur de la construction, de l'amélioration ou de l'ameublement de différentes écoles moyennes, les subsides indiqués ci-après :

Andenne. — Construction d'une nouvelle école moyenne pour garçons . . . . . fr.	40,000	»
Audenarde. — Amélioration des locaux de l'école moyenne de garçons	4,000	»
Binche. — Agrandissement des locaux de l'école moyenne de garçons	32,190	»
Blankenberghe. — Ameublement de l'école moyenne de garçons	8,362	»
Dinant. — Reconstruction des locaux de l'école moyenne de garçons	4,990	»
Dour. — Construction d'une école moyenne pour garçons. (L'école moyenne de Dour n'a pas été organisée. Le local construit pour cette école a été affecté à l'enseignement primaire.)	14,253	»
Laeken. — Construction d'une école moyenne pour garçons.	52,000	»
La Louvière. — Construction d'une école moyenne pour garçons avec pensionnat	19,341	»
A reporter. . . fr.	175,138	»

Report. . . fr.	175,138	»
Lessines. — Ameublement de l'école moyenne de garçons.	1,250	»
Maeseyck. — Amélioration des locaux de l'école moyenne de garçons	500	»
Mons. — Ameublement de l'école moyenne de garçons . .	560	»
Ninove. — Installation de l'école moyenne de garçons . .	12,200	»
Pâturages. — Amélioration des locaux de l'école moyenne de garçons	4,800	»
Philippeville. — Amélioration des bâtiments de l'école moyenne de garçons	13,491	»
Schaerbeek. — Construction d'une école moyenne pour garçons	137,000	»
Seraing. — Amélioration des locaux de l'école moyenne de garçons	3,000	»
Stavelot. — Ameublement de l'école moyenne de garçons.	3,090	»
Vilvorde. — Construction d'une école moyenne pour garçons	36,000	»
Walcourt. — Amélioration des locaux de l'école moyenne pour garçons.	448	»
Soit en tout une somme de. . . . . fr.	387,277	»

Collections pour l'enseignement du dessin et l'étude des sciences naturelles. — De même que pour les athénées nouveaux, le Gouvernement n'a pas continué, en faveur des écoles moyennes, créées en vertu de la loi du 15 juin 1881, l'envoi de collections pour l'enseignement du dessin et l'étude des sciences naturelles. Il estime que les dépenses de l'espèce se rattachent directement au matériel et, dès lors, qu'elles sont à la charge des communes.

Archives des établissements d'instruction moyenne. — Les registres tenus en exécution des règlements appartiennent, sauf certaines exceptions déterminées (1), aux archives de l'établissement et doivent, par conséquent, en cas de décès ou de départ du chef, rester à la disposition de son successeur. (Circulaire aux préfets, directeurs et directrices, Annexe LXIV, p. 103.)

CHAPITRE III.

ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR FILLES.

A. ORGANISATION.

Nombre des écoles moyennes de l'État pour filles. — C'est à cinquante que l'article 16, § 2, de la loi du 20 septembre 1884 a limité le nombre des écoles moyennes de l'État pour filles.

(1) Le registre contenant les notes du directeur sur le personnel, par exemple.

Les trente-six écoles de ce genre, qui avaient été organisées en 1881, sont actuellement encore réparties comme suit :

Anvers.

Boom, Lierre et Malines.

Brabant.

Bruxelles, Diest, Ixelles, Laeken, Louvain, Molenbeek-Saint-Jean, Schaerbeek, Tirlemont et Wavre.

Flandre occidentale.

Bruges et Nieuport.

Flandre orientale.

Alost, Lokeren et Termonde.

Hainaut.

Ath, Beaumont, Binche, Charleroi, Jumet, La Louvière, Mons, Pecq, Péruwelz et Tournai.

Liége.

Huy, Seraing et Verviers.

Limbourg.

Hasselt.

Luxembourg.

Arlon.

Namur.

Andenne, Couvin, Dinant et Namur.

Règlement organique. — C'est l'arrêté royal du 4 août 1881 qui a continué de régler l'organisation des écoles moyennes de l'État pour filles.

Aucune modification n'y a été apportée pendant les années 1885, 1886 et 1887.

B. PERSONNEL.

Mode de recrutement du personnel enseignant. — L'article 6 de la loi du 15 juin 1881 stipule formellement que le diplôme d'institutrice peut donner provisoirement accès aux fonctions dans les écoles moyennes de l'État pour filles.

Cette disposition s'expliquait par ce motif qu'en 1881 le Gouvernement n'avait pas à sa disposition de personnes munies du diplôme de régente nouvellement institué. Mais à partir de 1882 les sections normales moyennes pour filles de Liége et de Bruxelles commencèrent à fournir annuellement des régentes munies du diplôme définitif.

Le recrutement du personnel était dès lors assuré et pouvait se faire dans des conditions plus régulières plus conformes à l'esprit de la loi et à l'intérêt de l'enseignement.

Ce n'est pas à dire que, pendant la durée de la période transitoire, on ait

passé outre à des nominations de directrices et de régentes, sans que l'on se soit autrement conformé aux dispositions légales qui exigent un diplôme de régente, et, à défaut de ce diplôme, une dispense.

En ce qui concerne les personnes qui ne bénéficiaient pas de la disposition de l'article 7, § 3, de la loi du 15 juin 1881, c'est-à-dire qui n'appartenaient pas au personnel des écoles moyennes communales reprises, qui pouvaient être nommées sans condition de diplôme, le Conseil de perfectionnement fut appelé à donner son avis sur le point de savoir s'il y avait lieu de faire application dudit article, § 5, qui autorise le Gouvernement, sur l'avis conforme du Conseil, à dispenser des conditions de nationalité, de diplôme, etc. :

« Il avait paru, dit le 11e Rapport triennal sur l'enseignement moyen,
» concernant les années 1882-1883-1884, que la sanction qui serait donnée
» par le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne au choix du
» personnel fait par le Gouvernement relèverait le prestige de ce personnel
» et ajouterait à son autorité. »

Cette manière de voir a continué d'être suivie pendant les années 1884 à 1887.

C'est dans cet ordre d'idées que les dispenses suivantes ont été accordées :

Dispenses. — En 1886 : dispense du diplôme de régente à une directrice munie du diplôme d'institutrice primaire, et à six régentes, dont trois munies du diplôme d'institutrice primaire, deux du diplôme d'aspirante régente, et une munie du diplôme de capacité pour l'enseignement de la langue anglaise. Pendant la même année, une personne non diplômée a obtenu une dispense pour exercer les fonctions de maîtresse d'anglais.

En 1887 : dispense du diplôme de régente à une institutrice primaire, pour occuper les fonctions de directrice ; dispense du même diplôme à sept régentes, dont cinq munies du diplôme d'institutrice primaire et deux non diplômées.

Ici encore, comme pour les athénées royaux et pour les écoles moyennes de garçons, la plupart des personnes dispensées étaient en fonctions à l'avènement du Gouvernement actuel. C'était donc de simples régularisations de situations acquises.

Mutations. — Les mêmes règles que pour les athénées royaux et pour les écoles moyennes de l'État pour garçons sont appliquées aux écoles moyennes de filles, c'est-à-dire qu'autant que possible les déplacements ne se font que pendant la période des vacances.

Pendant les absences, assez fréquentes, du personnel enseignant, il est pourvu aux besoins du service par l'envoi de régentes ou d'institutrices intérimaires ou provisoires.

Distinctions honorifiques. — La médaille civique de 1re classe a été accordée en 1886 à deux directrices d'écoles moyennes de l'État pour filles, qui comptaient plus de vingt-cinq années de services dans l'enseignement public.

Mises en disponibilité. — Pendant les années 1885, 1886 et 1887, trois membres du personnel des écoles moyennes de l'État pour filles ont été mis en disponibilité, savoir :

A. Pour cause de maladie :

En 1885, une directrice et une institutrice.

B. Pour motif de convenances personnelles:

En 1887, une institutrice.

Retraitées. — Pendant la même période, deux membres du corps enseignant ont été admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, ce sont : une directrice et un maître de musique.

Démissions. — Il y a eu, pendant les années 1885 à 1887, dix démissions dans le personnel des écoles moyennes de l'État pour filles.

Elles se répartissent comme suit :

Une directrice, cinq institutrices, une surveillante, une maîtresse d'ouvrages manuels et un maître et une maîtresse de musique.

Décès. — Trois membres du corps enseignant des écoles moyennes de filles sont décédés pendant la même période, ce sont : un professeur de religion, une institutrice et une maîtresse de musique.

Serment. — Les membres du personnel enseignant et administratif des écoles moyennes de l'État pour filles doivent, aux termes de l'article 17 de la loi du 15 juin 1881, tout comme les membres du personnel de l'enseignement pour garçons, prêter le serment prescrit par l'article 2 du Congrès national du 20 juillet 1831.

Les instructions données en cette matière, en 1882, sont reproduites *in extenso,* au chapitre des athénées, dans le rapport triennal concernant les années 1882-1885-1884.

C. TRAITEMENTS.

Traitements des membres du personnel enseignant. — Les traitements sont les mêmes que dans les écoles moyennes de l'État pour garçons et sont soumis aux mêmes règles.

Pendant la période triennale, le Gouvernement a accordé le maximum de leur traitement, qui s'obtient de droit, aux directrices, ainsi qu'aux régentes et institutrices de 2e classe qui avaient joui pendant trois ans du traitement minimum de cette classe.

Quant aux promotions ou augmentations facultatives, c'est-à-dire le passage dans la première classe ou l'obtention du traitement maximum de première classe, le Gouvernement n'a pas encore été dans le cas de les accorder, les écoles moyennes de l'État pour filles étant de création trop récente, pour y rencontrer déjà des titulaires réunissant les conditions voulues.

Les maîtresses d'ouvrages manuels ne doivent pas être rémunérées spécialement. — Si le règlement organique des écoles moyennes de l'État pour filles n'a pas prévu de traitement spécial pour les maîtresses d'ouvrages manuels, comme il l'a fait pour les professeurs spéciaux de dessin, de gymnastique et de musique, c'est que, dans la pensée des auteurs de ce règlement, toute femme doit nécessairement avoir les connaissances et les aptitudes voulues pour enseigner aux enfants des travaux de couture. Il leur avait semblé, avec raison, que l'enseignement des ouvrages manuels pouvait être confié aux régentes ou aux institutrices, au même titre que les autres branches du programme, telles que le français, la géographie, etc.

Cependant il s'est trouvé en fait, lors de la création des écoles moyennes de l'État pour filles, en 1881, que, dans plusieurs des écoles moyennes communales, transformées alors en établissements de l'État, et dont le personnel a été repris, la titulaire chargée des cours d'ouvrages manuels était rétribuée spécialement de ce chef.

Le Gouvernement de l'époque jugea équitable de respecter les situations acquises et consentit à intervenir transitoirement dans les traitements des maîtresses maintenues en fonctions dans les écoles moyennes de l'État. Toutefois, l'intervention du Trésor fut limitée à 100 francs par heure de leçon par semaine et sans pouvoir dépasser le chiffre de 1,200 francs. Pour les titulaires jouissant d'un traitement supérieur, — et il y en avait plusieurs, — il fut stipulé que la différence en plus serait supportée exclusivement par la caisse communale. Ces traitements disparaîtront au fur et à mesure des extinctions.

Cette explication a paru nécessaire pour justifier le fait que, dans certaines écoles moyennes de filles, le cours d'ouvrages manuels est rémunéré spécialement et qu'il ne l'est pas dans d'autres.

D. ENSEIGNEMENT.

État de l'enseignement. — Pas plus que pendant la période triennale précédente, l'exécution du programme n'a soulevé de difficultés. Le Gouvernement n'a eu qu'à louer les directrices pour le bon vouloir qu'elles ont mis à se conformer aux prescriptions officielles.

Les inspecteurs ont constaté un réel progrès dans les différentes parties de l'enseignement, aussi bien sous le rapport du fond, que sous celui de la forme et des procédés.

Dans la plupart des écoles la prononciation et la diction sont l'objet de soins constants; on y fait de persévérants efforts pour corriger la négligence et la vulgarité de l'articulation.

L'enseignement des langues a produit des résultats satisfaisants à tous égards. La récitation de la grammaire est abandonnée presque partout et l'explication des règles est donnée à l'occasion du texte. Les exercices ayant pour but l'assimilation des expressions et des tournures sont devenus plus suggestifs et plus variés. L'analyse grammaticale se dégage de plus en plus des formules pour solliciter la réflexion et le jugement.

Dans le cours d'histoire, on accorde encore trop à la mémoire mécanique, bien que les résultats des concours généraux témoignent d'un notable progrès dans la façon d'enseigner cette matière.

En ce qui concerne la géographie les régentes se sont, pour la plupart, dégagées de l'ancienne ornière et, reléguant la nomenclature à l'arrière-plan, exercent les élèves aux tracés des cartes.

L'enseignement des sciences naturelles et celui des mathématiques sont en très bonne voie.

Le premier devient toujours plus concret; il donnerait des résultats de tout point satisfaisants, si les professeurs avaient à leur disposition les collections et les appareils indispensables.

Le second gagne en rigueur et en précision.

Les régentes enseignant cette partie du programme parviennent, en général, à intéresser les élèves par des applications nombreuses et variées.

En ce qui concerne l'hygiène et l'économie domestique, l'extrême concision du programme général a eu pour conséquence, au début, une grande variété dans les matières enseignées dans les diverses écoles, où la théorie prenait d'ailleurs trop de place au détriment des notions utiles et pratiques. On peut dire que, depuis le commencement de la présente période triennale, l'enseignement de cette partie du programme n'a cessé de s'améliorer.

Les cours de dessin pourraient donner des résultats plus satisfaisants; on néglige trop le dessin d'ornements, qui figure au programme de la troisième année d'études.

Les cours supérieurs organisés dans un certain nombre d'écoles sont restés ce qu'ils étaient pendant la période triennale 1882-1884. Sauf à l'école moyenne de Bruxelles, où ces cours, institués avant 1881, ont reçu un développement plus considérable que partout ailleurs, ils se renferment dans le cadre du programme de l'examen d'admission aux sections normales de régentes.

Programme des cours. — Le programme suivi dans les écoles moyennes de filles est celui qui a été arrêté en 1881. Il comprend trois années d'études. En outre, dans quelques écoles moyennes, notamment dans l'agglomération bruxelloise, il existe, comme nous venons de le dire, un cours supérieur, comprenant une ou deux classes, établi par la commune et à ses frais, avec l'autorisation du Gouvernement, pour les jeunes filles qui désirent perfectionner leur instruction ou qui se préparent à l'examen d'entrée des écoles normales pour la formation de régentes.

Le programme de la section préparatoire comprend en général quatre années d'études. Cependant un certain nombre de sections préparatoires ont cinq années et comprennent les trois degrés du programme de l'enseignement primaire.

Cette organisation remonte à l'administration précédente, et le Gouvernement n'a pas cru devoir la modifier.

Une ancienne institution communale, transformée en école moyenne de l'État, a eu pendant plusieurs années un programme spécial différant sensi-

blement, surtout quant à l'importance relative des divers cours, du programme officiel. A la demande du bureau administratif, le Gouvernement avait consenti à ce que l'on fît l'essai de cette organisation exceptionnelle. L'essai n'ayant pas donné des résultats de nature à justifier le maintien de ce qui s'était fait, et, d'autre part, l'exception admise pour cet établissement donnant lieu à des difficultés par rapport à la participation des élèves au concours général, la directrice fut invitée à modifier la répartition du travail de façon à se rapprocher de l'organisation-type des établissements parmi lesquels cette école était classée.

Actuellement, l'école moyenne dont il s'agit a adopté un horaire qui, sans être entièrement conforme à l'horaire officiel, permet d'assimiler les études que l'on y fait à celles des autres écoles moyennes de l'État.

Critiques relatives au programme des cours. — On a fait aux écoles moyennes de filles le reproche d'avoir un programme trop chargé, notamment en ce qui concerne les cours de langues germaniques et les cours de sciences naturelles. L'inspection ayant été consultée à cet égard, sans se prononcer formellement sur le premier point, fit remarquer que le Conseil de perfectionnement était saisi de la question de savoir s'il ne conviendrait pas de s'en tenir à une seule langue étrangère obligatoire, aussi bien dans les écoles moyennes de filles que dans celles de garçons.

A son avis, le reproche était à coup sûr immérité pour ce qui concerne le programme de sciences naturelles et de mathématiques. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un coup d'œil sur le programme officiel.

L'algèbre ne va pas au-delà de la résolution de quelques équations numériques du premier degré à une et à plusieurs inconnues. Le programme de géométrie se borne aux indications suivantes : Définitions préliminaires. — Etude des figures de géométrie plane et quelques-unes de leurs combinaisons. Combinaisons des polygones réguliers. L'anatomie se borne à la description du squelette; la physiologie, à la circulation et à la respiration; la chimie, à quelques notions sur les combinaisons chimiques, la connaissance de la composition de l'air, de l'eau et de quelques corps très connus.

Quant aux notions de physique, elles se bornent à la connaissance du baromètre, du thermomètre, du principe d'Archimède et d'un peu d'électricité.

Le programme général se borne donc aux notions les plus simples; celles-ci doivent être présentées dans un langage à la portée des élèves. Si l'on admet en principe que des notions de sciences doivent être données dans ces établissements, il n'est guère possible, on en conviendra, de réduire plus qu'on ne l'a fait la part accordée à cette partie du programme.

Cours d'ouvrages manuels et d'économie domestique. — Le cours d'ouvrages manuels et d'économie domestique est une des matières les plus importantes de l'enseignement des écoles moyennes de filles; il est donc nécessaire de veiller d'une façon permanente à ce qu'il soit donné dans de bonnes conditions; l'inspection spéciale dont ce cours est l'objet répond

à cette nécessité et est de nature à assurer la bonne exécution de cette partie du programme.

Les observations que l'inspectrice des travaux manuels a eu l'occasion de faire, pendant la première année de sa mission, ont été signalées aux directrices d'école moyenne par une circulaire du 5 janvier 1885. Cet enseignement, au début, était donné dans un certain nombre d'écoles d'une façon peu rationnelle.

Les maîtresses et même les directrices n'étaient pas toujours suffisamment pénétrées de l'importance de cette branche

La circulaire indique en ces termes les principales observations sur lesquelles il convient d'appeler l'attention du personnel chargé de cet enseignement : « On n'habitue pas assez les élèves à mettre dans leurs travaux le » soin et l'esprit d'ordre qui doivent règner dans les ouvrages féminins; » parfois même les travaux sont considérés comme une chose toute accessoire, et les élèves reçoivent une autre leçon en même temps qu'elles » s'occupent des ouvrages manuels.

» En second lieu, le programme n'est pas toujours exécuté : on fait faire » aux élèves des ouvrages trop faciles; ailleurs, on leur permet de faire des » ouvrages de fantaisie avant de leur enseigner les parties du programme » qui précèdent; on les tient parfois beaucoup trop longtemps sur ces » travaux, au détriment d'autres occupations qui sont loin d'être moins » importantes.

» La théorie est négligée dans beaucoup d'écoles; les leçons, souvent » divisées en demi-heures ne permettent pas de terminer les travaux qui » exigent un certain temps.

» Les objets confectionnés sont souvent faits en petit; ce genre de travail » n'est pas assez sérieux et n'est pas de nature à apprendre aux élèves les » proportions à garder pour les vêtements des grandes personnes.

» L'enseignement est presque partout individuel, ce qui fait perdre un » temps considérable et empêche de voir le programme d'une façon » complète. »

L'organisation encore toute récente de plusieurs écoles explique jusqu'à certain point que l'on n'eût pas obtenu tous les résultats qu'on est en droit d'attendre de ce cours ; mais il importe d'y apporter sans retard toutes les améliorations dont il est susceptible; les résultats remarquables obtenus dans plusieurs établissements prouvent qu'il est possible, même dans les conditions actuelles, d'en tirer un meilleur parti en y mettant tout le soin désirable.

La circulaire indique les améliorations préconisées par l'inspection. (*Voir* Annexe XLVI, p. 86.)

Le Gouvernement est heureux de constater que ces recommandations n'ont pas été faites en vain. Les rapports subséquents de M^me^ l'inspectrice des travaux manuels signalent en effet une amélioration notable de cet enseignement dans la plupart des écoles moyennes.

Mise à exécution de la loi sur l'emploi du flamand dans l'enseignement. — La loi du 15 juin 1883 sur l'emploi du flamand dans l'enseignement n'a été introduite dans les écoles moyennes pour filles qu'à partir de 1885-1886. Une circulaire a été adressée à cet effet aux bureaux administratifs des écoles moyennes où il y avait lieu d'exécuter cette loi. Cette circulaire porte :

« Si le Gouvernement n'a pas prescrit, dès le principe de la mise en vigueur de la loi du 15 juin 1883 sur l'emploi de la langue flamande, des mesures pour l'application des dispositions de cette loi aux écoles moyennes de l'État pour filles, c'est que ces écoles étaient toutes d'organisation trop récente et que la composition du personnel s'y opposait.

» Mais la situation s'est modifiée, et je pense qu'il doit être possible de se conformer à la loi dès à présent. Tout au moins pourra-t-on commencer l'enseignement des langues modernes par le flamand. Si la composition du personnel s'opposait à ce qu'il en fût ainsi, je vous prierais de me le faire connaître, sans le moindre retard, par l'intermédiaire de la directrice, qui aurait également à me dire dans quelle mesure la composition du personnel permettrait d'appliquer les autres dispositions de la loi.

» La loi du 15 juin 1883 porte :

» Art. 1er. Dans la partie flamande du pays, les cours des sections préparatoires annexées aux écoles moyennes de l'État sont donnés en flamand. L'enseignement de la langue française y est organisé de manière à rendre les élèves aptes à suivre avec fruit les cours français des sections moyennes.

» Art. 2. Dans la section moyenne proprement dite, le cours de flamand est donné en flamand. Les leçons d'anglais et d'allemand sont données en flamand exclusivement, jusqu'à ce que les élèves soient en état de poursuivre ces études dans la langue même qu'on leur enseigne.

» Un ou plusieurs cours du programme sont également donnés en flamand. Le nombre des cours ainsi donnés sera de deux au moins, à partir de la rentrée des classes de l'année 1886.

. . . . . .

» Art. 4. La terminologie des sciences mathématiques et naturelles, ainsi que des autres branches du programme, est enseignée simultanément en français et en flamand. Les noms historiques et géographiques sont, autant que possible, donnés en flamand et en français.

» Telles sont les dispositions générales de la loi. Mais elle ajoute :

» Art. 5. Le Gouvernement, après avoir pris l'avis des bureaux administratifs des établissements de l'État, peut toujours décider que tout ou partie des cours donnés en langue flamande, conformément aux articles 2 et 3, seront donnés simultanément en langue française.

» Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien me donner cet avis en ce qui concerne l'école dont la haute surveillance vous est confiée, et de considérer la présente communication comme très urgente. Je vous saurais gré de

m'éclairer en même temps sur tous autres points qui, dans l'exécution des prescriptions prérappelées, vous paraîtraient de nature à devoir fixer l'attention du Gouvernement. »

Les faits relatifs à l'exécution de la loi du 15 juin 1883 dans les écoles moyennes de filles se trouvent relatés, au chapitre Ier, dans l'aperçu général que nous avons donné relativement à l'exécution de cette loi dans les établissements officiels d'instruction moyenne.

Enseignement religieux. — Comme pour les athénées royaux et les écoles moyennes de garçons, le Gouvernement a pris des mesures en vue de permettre l'exécution de l'article 8 de la loi du 1er juin 1850 concernant l'enseignement religieux dans les écoles moyennes de l'État pour filles. Des démarches sont également faites à l'effet d'assurer cet enseignement dans ces institutions.

Il va de soi que les parents peuvent toujours, s'ils le jugent convenable, obtenir que leurs enfants soient dispensés de fréquenter le cours de religion dans les établissements soumis au régime de la loi de 1850.

Au moment actuel, outre les écoles moyennes de l'État pour filles, de Bruges, d'Alost, de Péruwelz et de Termonde, où le cours de religion était déjà donné par un prêtre en 1884, ce cours est également confié à un membre du clergé dans les écoles moyennes de filles, de Malines, d'Andenne et d'Arlon.

Dans cette dernière école moyenne, le Gouvernement a en outre admis, à la demande du bureau administratif, le ministre officiant du culte israélite à donner l'enseignement religieux aux élèves israélites qui fréquentent cette institution.

E. ÉLÈVES.

Règlement d'ordre intérieur. — Les écoles moyennes de l'État pour filles ont le même règlement d'ordre intérieur que les écoles moyennes de garçons ; les décisions de principes relatives aux compositions, aux prix, aux examens de sortie leur sont, par conséquent, applicables.

Il en est de même des changements apportés au susdit règlement en ce qui concerne l'époque et la durée des vacances de Pâques et des grandes vacances.

Diplômes de sortie. — Nous donnons ci-après un tableau indiquant le nombre de diplômes de sortie délivrés, à la suite des examens établis conformément aux prescriptions règlementaires, dans les diverses écoles moyennes pour filles à la fin des trois années scolaires 1884-1885, 1885-1886 et 1886-1887.

N°s D'ORDRE.	ÉCOLES MOYENNES.	1894-1895.	1895-1896.	1896-1897.
1	Alost	3	4	3
2	Andenne	1	—	—
3	Arlon	0	10	5
4	Ath	2	5	7
5	Beaumont	0	3	3
6	Binche	5	6	1
7	Boom	3	3	1
8	Bruges	5	5	1
9	Bruxelles	14	9	13
10	Charleroi	15	9	10
11	Couvin	4	2	5
12	Diest	0	4	0
13	Dinant	3	4	4
14	Hasselt	3	2	3
15	Huy	3	8	7
16	Ixelles	4	8	9
17	Jumet	2	5	3
18	Laeken	2	5	3
19	La Louvière	4	2	4
20	Lierre	0	2	2
21	Lokeren	2	0	3
22	Louvain	0	4	3
23	Malines	2	6	8
24	Molenbeek	0	5	3
25	Mons	2	7	7
26	Namur	4	6	9
27	Nieuport	0	0	0
28	Pecq	2	2	4
29	Péruwelz	7	3	6
30	Schaerbeek	8	10	9
31	Seraing	10	9	8
32	Termonde	0	0	1
33	Tirlemont	0	0	3
34	Tournai	4	5	7
35	Verviers	7	0	10
36	Wavre	3	3	4
	TOTAUX	121	156	169

Décision de principe concernant les diplômes de sortie. — La dépêche suivante a été adressée à la directrice d'une école moyenne de l'État, au sujet de diplômes délivrés à des élèves n'ayant pas suivi tous les cours obligatoires du programme.

« MADAME LA DIRECTRICE,

» J'ai l'honneur de vous faire observer que les diplômes de sortie délivrés aux élèves de votre troisième année d'études, à la fin de l'année scolaire 1885-1886, ne satisfont pas aux prescriptions réglementaires.

» L'examen de sortie conduisant aux diplômes doit porter sur toutes les branches obligatoires au nombre desquelles il y a lieu de comprendre deux des trois langues étrangères enseignées dans les écoles moyennes. Or, le relevé que vous m'avez adressé ne mentionne qu'une seule langue étrangère, et encore est-elle indiquée comme facultative.

» Il est évident que, dans ces conditions, les diplômes ne sauraient être assimilés à ceux qui sont délivrés d'une façon régulière.

» Vous voudrez bien à l'avenir ne plus remettre de diplôme qu'aux élèves dont l'examen aura porté sur toutes les matières obligatoires du programme. »

Population des écoles moyennes de l'État pour filles. — La population de ces institutions augmente sensiblement d'année en année.

Le tableau ci-après permet de constater la marche ascendante que suit cette population depuis 1882 :

ANNÉES.	SECTION MOYENNE	SECTION PRÉPARATOIRE.	TOTAL.
1882	1,343	3,018	4,361
1883	1,336	3,337	4,673
1884	1,473	3,602	5,075
1885	1,678	3,756	5,433
1886	1,783	3,817	5,600
1887	1,753	3,985	5,738

Au 31 décembre 1887, cette population se répartissait comme suit entre les neuf provinces :

Anvers	916	élèves.
Brabant	1,890	—
Flandre occidentale	187	—
Flandre orientale	370	—
Hainaut	1,308	—
Liége	498	—
Limbourg	211	—
Luxembourg	55	—
Namur	303	—

Taux des rétributions scolaires. — L'arrêté royal organique du 4 août 1881 ayant stipulé dans son article 14 que toutes les dispositions de l'arrêté royal du 30 juin 1881, portant organisation des écoles moyennes de l'État pour garçons, sont provisoirement rendues applicables aux écoles moyennes pour filles, c'est au bureau administratif qu'il appartient de proposer le taux de la rétribution des élèves. Une disposition ministérielle approuve les propositions et fixe le chiffre de cette rétribution.

Le tableau suivant indique quel est le taux du minerval payé dans les écoles moyennes de l'État pour filles :

		SECTION PRÉPARATOIRE.				SECTION MOYENNE.		
		1re année.	2e année.	3e année.	4e année.	1re année.	2e année.	3e année.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Anvers	Boom	14 »	16 »	18 »	20 »	25 »	30 »	35 »
	Lierre	24 »	24 »	30 »	30 »	35 »	35 »	35 »
	Malines	40 »	40 »	40 »	40 »	44 »	44 »	44 »
Brabant	Bruxelles	60 »	100 »	100 »	100 »	120 »	120 »	120 »
	Diest	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »
	Ixelles	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »
	Laeken	36 »	36 »	36 »	36 »	60 »	60 »	60 »
	Louvain	48 »	48 »	48 »	48 »	60 »	60 »	60 »
	Molenbeek-Saint-Jean	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »
	Schaerbeek	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »
	Tirlemont	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »
	Wavre	15 »	15 »	21 »	21 »	24 »	21 »	21 »
Flandre occidentale.	Bruges	80 »	80 »	80 »	80 »	80 »	80 »	80 »
	Nieuport	24 »	24 »	24 »	24 »	48 »	48 »	48 »
Flandre orientale.	Alost	43 20	43 20	43 20	43 20	57 60	57 60	72 »
	Lokeren	12 »	12 »	24 »	24 »	36 »	36 »	36 »
	Termonde	36 »	36 »	36 »	36 »	48 »	48 »	48 »
Hainaut	Ath	36 »	36 »	36 »	36 »	48 »	48 »	48 »
	Beaumont	»	»	»	»	36 »	36 »	36 »
	Binche	30 »	30 »	30 »	30 »	40 »	40 »	40 »
	Charleroi	30 »	36 »	36 »	36 »	48 »	60 »	60 »
	Jumet	12 »	12 »	18 »	18 »	24 »	24 »	24 »
	La Louvière	30 »	30 »	30 »	30 »	40 »	50 »	50 »
	Mons	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »	60 »
	Pecq	»	»	»	»	18 »	18 »	18 »
	Péruwelz	24 »	24 »	24 »	24 »	32 »	32 »	32 »
	Tournai	72 »	72 »	72 »	72 »	100 »	100 »	100 »

		SECTION PRÉPARATOIRE.				SECTION MOYENNE.		
		1re année	2e année.	3e année.	4e année.	1re année.	2e année	3e année.
		Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Liége.	Huy	40 »	40 »	48 »	48 »	60 »	60 »	60 »
	Seraing	60 »	60 »	60 »	60 »	80 »	80 »	80 »
	Verviers	48 »	48 »	48 »	48 »	60 »	60 »	60 »
Limbourg	Hasselt	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »	24 »
Luxembourg	Arlon	»	»	»	»	36 »	36 »	36 »
Namur	Andenne	16 »	16 »	20 »	20 »	24 »	28 »	32 »
	Couvin	»	»	»	»	24 »	24 »	24 »
	Dinant	»	»	»	»	30 »	30 »	30 »
	Namur	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »	36 »

Pour les écoles moyennes de filles, comme pour les écoles moyennes de garçons, le produit de la rétribution scolaire fait partie des recettes destinées à couvrir les dépenses générales de l'établissement.

Produit de la rétribution scolaire. — Ce produit s'est élevé aux sommes suivantes :

En 1885	fr.	160,983 65
En 1886		169,235 29
En 1887		170,321 53

Bourses sur les fonds de l'État. — Il est mis à la disposition de chaque école moyenne de l'État pour filles une somme de 300 francs destinée à créer des bourses en faveur de certaines élèves de la section moyenne.

L'octroi de ces bourses est soumis aux mêmes règles que l'octroi des bourses dans les écoles moyennes de l'État pour garçons.

Admissions gratuites et à prix réduit. — Dans les écoles moyennes de l'État pour filles, il a été prononcé pendant la période triennale qui fait l'objet du présent Rapport :

	1885.	1886.	1887.	Total.
Admissions gratuites	533	563	589	1,689
— à prix réduit	444	490	546	1,480

Une circulaire du 27 octobre 1885 stipule que les dispositions qui règlent les admissions gratuites et à prix réduit dans les écoles moyennes de l'État pour garçons sont applicables aux écoles moyennes de l'État pour filles.

F. LOCAUX. — MATÉRIEL SCOLAIRE.

Locaux et mobilier. — Les obligations des communes pour ce qui regarde les locaux et le mobilier des écoles moyennes de filles sont les mêmes que pour les autres institutions d'enseignement de l'Etat.

Le Gouvernement a accordé des subsides, pour couvrir une partie des frais de premier établissement, aux villes et communes indiquées ci-dessous :

Ath. — Construction d'une école moyenne pour filles . fr.	56,000	»
Charleroi. — Construction et ameublement d'une école moyenne pour filles.	31,000	»
Diest. — Installation d'une école moyenne de filles . . .	2,000	»
Gosselies. — Appropriation de locaux pour une école moyenne de filles. (Cette école n'a pas été organisée.) . . .	17,000	»
Jumet. — Construction d'une école moyenne pour filles .	8,578	»
Lierre. — Amélioration des locaux de l'école moyenne de filles	2,480	25
Malines. — Amélioration des locaux de l'école moyenne de filles	68,980	»
Namur. — Amélioration des locaux de l'école moyenne de filles	56,000	»
Péruwelz. — Construction d'une école moyenne pour filles.	21,000	»
Termonde. — Installation d'une école moyenne pour filles.	12,300	»
Soit en tout. . . fr.	275,358	25

TITRE II.

ETABLISSEMENTS D'INSTRUCTION MOYENNE DIRIGÉS PAR LES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX SUBSIDIÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.

A. ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX SUBVENTIONNÉS POUR GARÇONS.

Nombre des établissements communaux subsidiés. — Les collèges de Diest, de Nivelles, de Tirlemont et de Beeringen étaient les seuls établissements communaux subventionnés du 1er degré pour garçons, au moment de l'arrivée au pouvoir du gouvernement actuel.

Par suite de la suppression des athénées d'Ypres, de Dinant, de Bouillon et de Virton, en exécution de l'article 16, § 2, de la loi du 20 septembre 1884, des collèges communaux vinrent remplacer ces institutions, qui reprenaient ainsi leur ancien caractère.

Leur nouvelle transformation se fit sur les bases suivantes : le Gouvernement allouerait aux collèges le subside dont ils jouissaient au moment de leur reprise par l'État; de plus, il maintiendrait dans l'établissement, d'accord avec la commune, quelques-uns des professeurs nommés par lui et qui conserveraient leur titre et leurs émoluments, à la condition qu'une partie du traitement, jusqu'à concurrence de la moyenne des traitements communaux de 1880, fût payée sur la caisse communale, la différence restant tout entière à la charge du Trésor public.

Grâce à ces mesures, il n'y eut pas de suspension de cours et les nouvelles institutions purent fonctionner dès le mois d'octobre 1884, sans interruption de cours.

En juin 1884, les seuls établissements communaux du 2e degré pour garçons, subsidiés sur le Trésor public, étaient les écoles moyennes communales *A* et *B* de Bruxelles, celles d'Oorderen, de Saint-Gilles, de Saint-Josse-ten-Noode et de Liége.

La situation est restée la même pendant la période triennale, à part la suppression de l'école moyenne communale d'Oorderen, qui a été convertie, à la demande de l'administration locale, en école primaire à programme développé.

En résumé, il y avait, au 31 décembre 1887, en fait d'établissements communaux pour garçons subsidiés sur le Trésor public, huit collèges et cinq écoles moyennes.

Situation, au point de vue des règlements, des professeurs des athénées royaux provisoirement maintenus dans les collèges communaux. — Au point de vue des règlements, la situation des professeurs de l'État, attachés transitoirement à un collège communal, diffère peu ou point de ce qu'elle était auparavant. Une dépêche du 6 mai 1885, adressée à une administration communale, dit que ces professeurs relèvent du Gouvernement en même temps qu'ils sont placés sous la surveillance du conseil communal, lequel remplit à leur égard une fonction analogue à celle qui était dévolue au bureau administratif de l'athénée auquel le collège est substitué. Il est à remarquer, toutefois, que cette interprétation n'entraîne pas pour la commune l'obligation de maintenir un professeur de l'État dans ses fonctions, si cela n'entrait pas dans ses convenances; un cas semblable s'étant présenté, le Gouvernement, tout en prenant acte de la mesure décidée par le conseil communal, se réserva d'examiner si le professeur aux services duquel la commune avait renoncé méritait de rentrer dans l'enseignement de l'État.

Examens de sortie organisés dans les collèges communaux subsidiés par le Gouvernement. — Des examens de sortie peuvent être organisés dans les collèges communaux pour les élèves qui désirent obtenir un diplôme constatant qu'ils ont terminé avec fruit les études moyennes complètes du degré supérieur.

Ces examens sont organisés à la demande des administrations communales intéressées. Ils sont soumis aux mêmes règles que ceux des athénées ; mais, comme il n'existe pas pour les collèges communaux de bureau administratif nommé par le Gouvernement, c'est un inspecteur de l'enseignement moyen qui, dans ce cas, remplit les fonctions de président, et les deux membres du jury choisis, d'après l'article 41 du règlement, en dehors de l'enseignement moyen, sont désignés par le Ministre, sur une liste comprenant plusieurs noms proposés par le directeur du collège communal.

Diplômes de sortie des collèges communaux. — Les diplômes sont rédigés d'après le même modèle que ceux des athénées (*voir* ce modèle à la fin du règlement d'ordre intérieur). Mais le Gouvernement ne fournit pas les formules; c'est aux administrations communales de les faire imprimer à leurs frais.

Nous donnons ci-après le relevé des diplômes de sortie qui ont été délivrés.

COLLÈGES COMMUNAUX.	1884-1885. — NOMBRE DE DIPLÔMES.	1885-1886. — NOMBRE DE DIPLÔMES.	1886-1887. — NOMBRE DE DIPLÔMES.	*Observations.*
Beeringen	—	—	—	Le tiret indique qu'il n'y a pas eu d'examen de sortie organisé d'après les prescriptions officielles.
Bouillon	2	0	1	
Diest	—	0	1	
Dinant	4	1	5	
Nivelles	—	—	—	
Tirlemont	5	4	5	
Virton	2	1	1	
Ypres	3	2	2	
TOTAUX. . . .	16	8	15	

Examens et diplômes de sortie des écoles moyennes communales. — A l'instar de ce qui se fait dans les collèges communaux, des examens peuvent être organisés dans les écoles moyennes communales.

Ces examens sont organisés comme ceux des écoles moyennes de l'État, à la seule différence qu'au lieu d'un membre du bureau administratif, ce collège n'existant pas, c'est un délégué du Gouvernement qui préside le jury (circulaire Annexe LII, p. 93).

Des examens de sortie ont été organisés dans les conditions que nous venons d'indiquer, aux écoles moyennes communales de Saint-Gilles et de Saint-Josse-ten-Noode. M. Van Meenen, échevin de l'instruction publique de Saint-Gilles, et M. Frick, échevin de l'instruction publique de Saint-Josse-ten-Noode ont été respectivement délégués par le Gouvernement pour présider le jury de ces examens.

Il a été décerné à Saint-Gilles sept diplômes en 1885, cinq en 1886 et huit en 1887 ; à Saint-Josse-ten-Noode, sept diplômes en 1885, huit en 1886 et six en 1887.

Question de principe relative aux examens de sortie. — Un élève d'une école moyenne communale ayant terminé sa troisième année d'études en 1885 ne s'est pas présenté à l'examen de sortie et a doublé sa classe ; comme il avait dû quitter l'école au mois d'avril suivant, la question était de savoir s'il pouvait à cette date de l'année se présenter à l'examen de sortie.

Le Gouvernement a fait à cette question la réponse suivante :

« Le règlement d'ordre intérieur ne comporte pas la réunion, dans le courant de l'année scolaire, d'un jury qui serait appelé à délivrer un diplôme de sortie.

» Le diplôme de sortie est délivré aux élèves qui ont terminé avec succès leurs études d'école moyenne, condition qui implique la fréquentation complète des cours dont l'examen de sortie doit être le couronnement.

» Pour que l'élève dont il s'agit puisse se présenter à la session de 1886, il importe qu'il n'ait pas cessé d'être considéré comme élève quand viendra l'époque de l'examen et, de plus, qu'il se trouve dans les conditions prescrites par l'article 61 du règlement, article ainsi conçu : Ne peuvent se présenter à l'examen pour l'obtention du diplôme de sortie, que les élèves qui, dans les compositions de l'année, ont obtenu plus de la moitié des points sur l'ensemble des cours. »

Prescriptions auxquelles les établissements communaux d'enseignement moyen sont astreints en ce qui concerne le programme et la participation au concours. — Les établissements communaux d'enseignement moyen ont une organisation analogue à celle des établissements de l'État. Les subsides que le Gouvernement peut leur accorder sont subordonnés par la loi aux conditions suivantes : que l'établissement accepte le programme d'études arrêté par le Gouvernement; que les livres employés, les règlements intérieurs, les programmes des cours, etc., soient soumis à l'approbation du Gouvernement (art. 29 de la loi de 1850). Ils sont en outre tenus de participer au concours général institué entre les établissements d'instruction moyenne. L'exécution de ces diverses prescriptions ne soulève que peu ou point de difficultés de la part des collèges communaux. Il n'en est pas de même des deux ou trois écoles moyennes pour lesquelles les administrations communales intéressées s'écartent de la règle que la loi leur a faite.

L'école moyenne communale de Liége est l'un des établissements auxquels nous faisons allusion.

Les autres sont des écoles moyennes de filles dont nous aurons l'occasion de parler ultérieurement.

Les élèves ne sont admis en première année à l'école moyenne de Liége qu'après un examen difficile qui suppose la connaissance de la plupart des matières enseignées en première année dans les écoles moyennes de l'État; ces élèves sont plus âgés que ceux des classes qui sont censées correspondre dans les autres établissements; l'enseignement y est plus relevé et plus développé que le programme officiel ne le comporte; en un mot, de l'avis de l'inspection, il faut, pour être équitable, assimiler les élèves qui ont fait les trois années de cette école, aux élèves vétérans des autres écoles moyennes. Le Gouvernement ne crut pas devoir, dans le seul but d'obliger la ville à se conformer au programme officiel, faire modifier une organisation qui semble appropriée aux besoins locaux et qui donne de bons résultats.

Mais, tenant compte des conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvaient les élèves de cette école, il décida qu'ils ne seraient admis au concours général de l'enseignement moyen qu'en qualité d'élèves de la catégorie *B* (élèves ayant doublé au moins une des deux premières années d'études).

Cette question n'est pas la seule qu'ait soulevée l'organisation de l'école moyenne de Liége. La participation au concours est subordonnée à la condition que les élèves suivent tous les cours obligatoires du programme.

Or, en fait de langues étrangères, les élèves suivaient l'allemand et l'anglais au lieu de l'allemand et du flamand, exigés pour l'admission au concours; de sorte que l'école ne s'est pas trouvée en mesure de satisfaire à cette obligation pendant les deux premières années que concerne le rapport. Cette situation a changé aujourd'hui : le programme nouveau des écoles moyennes de l'État ne comportant plus qu'une seule langue étrangère obligatoire, il n'y aura plus pour l'avenir de difficultés de ce chef.

Pensionnats.—Il est loisible aux administrations communales des localités sièges d'un établissement d'enseignement moyen subsidié sur le Trésor d'annexer un pensionnat, soit à leur collège communal, soit à leur école moyenne communale.

Le Gouvernement n'a pas à intervenir dans les arrangements pris à cet égard.

Personnel. — La nomination des membres du personnel enseignant des établissements communaux subsidiés appartient aux communes et doit se faire conformément à la loi du 30 mars 1836.

Les conditions à remplir par les titulaires sont les mêmes que celles imposées aux membres du personnel enseignant des établissements de l'État, telles que nous les avons rappelées aux chapitres des athénées et des écoles moyennes de l'État pour garçons. Nous n'y reviendrons donc pas.

Toutes les nominations faites par les administrations communales doivent être notifiées au Gouvernement, qui accorde, s'il y a lieu, les dispenses du diplôme légal, sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Actuellement le nombre des candidats, porteurs du diplôme légal, sans emploi, est considérable et amplement suffisant pour assurer le recrutement, non seulement du personnel enseignant des établissements de l'État, mais aussi des établissements communaux. Le Gouvernement, on le comprend, sera obligé de se montrer très réservé à l'avenir dans l'octroi des dispenses. Des raisons tout à fait exceptionnelles, par exemple une situation acquise depuis de nombreuses années, pourraient seules justifier encore l'usage de cette faculté réservée au Gouvernement.

Dispenses. — Les seules dispenses accordées pendant la période triennale l'ont été à deux surveillants de collèges communaux.

Professeur décoré. — Un arrêté royal du 5 octobre 1885 a accordé la croix de chevalier de l'ordre de Léopold à M. Hivin, H., préfet des études et professeur de rhétorique française au collège communal de Nivelles.

Serment. — Les membres du personnel des établissements communaux subsidiés tombent sous l'application de l'article 39 de la loi du 1er juin 1850 et doivent prêter le serment constitutionnel, tout comme les agents de l'État.

Traitements et émoluments. — Comme on l'a fait remarquer dans les rapports précédents, les traitements du personnel enseignant des établissements communaux d'enseignement moyen subventionnés sur le Trésor public sont fixés par les administrations communales.

Population des établissements communaux subsidiés. — Les tableaux annexés au présent rapport indiquent les chiffres de la population scolaire des établissements communaux subsidiés pour garçons des deux degrès.

D'après ces tableaux cette population était pendant la période qui nous occupe, savoir :

	Collèges.	Écoles moyennes.
Au 31 décembre 1885	497	1,500 élèves
— 1886	482	1,499 —
— 1887	524	1,482 —

Produit des rétributions scolaires. — Le taux de la rétribution scolaire dans les établissements d'instruction moyenne subventionnés sur le Trésor public est fixé par les administrations locales.

La rétribution payée par les élèves a produit :

	Collèges.	Écoles moyennes.
En 1885.	18,382 50	93,698 95
En 1886.	17,590 »	93,687 53
En 1887.	17,186 80	90,736 32

Admissions gratuites. — En accordant des subsides aux établissements communaux d'enseignement moyen, le Gouvernement se réserve le droit de faire admettre gratuitement un certain nombre d'élèves.

Le nombre de ces admissions s'est élevé pendant la période triennale à :

		1885.	1886.	1887.	Total.
Collèges . . .	Admissions gratuites . .	83	85	80	248
	— à prix réduits.	25	24	43	92
Écoles moyennes pour garçons.	Admissions gratuites . .	195	210	230	635
	— à prix réduit .	86	84	103	273

B. ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX SUBVENTIONNÉS POUR FILLES.

Nombre des écoles moyennes communales pour filles. — Il n'existe que quatre écoles moyennes communales pour filles, subsidiées sur le Trésor public, ce sont : les écoles moyennes communales de Bruxelles (cours d'éducation *B*), de Saint-Gilles, de Saint-Josse-ten-Noode et de Liége.

Celle de Mons a été supprimée par arrêté royal du 5 décembre 1885. Le conseil communal estimant qu'il était suffisamment pourvu à l'enseignement moyen en cette ville par l'existence de l'école de l'État, décida la transformation de l'école moyenne communale en école professionnelle

proprement dite. Le Gouvernement ne souleva à ce sujet aucune objection; mais en fait cette mesure revenant pour le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique à la suppression d'un établissement soumis à la loi du 1er juin 1850, il fallait, aux termes de l'article 4 de la loi du 15 juin 1881, portant modification de celle précitée, qu'une délibération décidant cette suppression fut soumise à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et approuvée par arrêté royal.

Organisation. — L'organisation des écoles moyennes communales de filles est à peu près identique à celle des écoles moyennes communales pour garçons.

Rappelons que l'octroi de subsides à ces établissements est subordonné aux conditions inscrites dans les articles 29 et 34 de la loi du 1er juin 1850.

Le chiffre du subside est déterminé d'après les dépenses nécessitées par le personnel enseignant, déduction faite du produit du minerval scolaire; la commune, la province et l'État payent la différence. La commune doit, au moins, en fournir la moitié, si sa situation financière le permet; l'État et la province interviennent chacun pour un quart. Cependant l'intervention réclamée de la commune peut-être moindre ou plus élevée, suivant les ressources dont elle dispose.

Programme des écoles moyennes communales pour filles à Bruxelles et à Liége. — Il a été question, dans le rapport précédent, du système particulier de répartition des matières du programme appliqué, à titre d'essai, à l'école moyenne communale pour filles, à Bruxelles. Les résultats de cet essai n'ont pas semblé de nature à justifier indéfiniment le maintien d'une exception qui, en définitive, place cet établissement dans une situation illégale.

Ainsi que nous l'avons rappelé plus haut, les écoles moyennes communales subsidiées sont tenues de se conformer au programme arrêté par le Gouvernement.

Or, l'école moyenne de Bruxelles, adoptant un tableau de répartition des matières qui modifie notablement l'importance relative que leur donne le tableau officiel, altère évidemment de la sorte le caractère du programme lui-même, dont l'interprétation est nécessairement liée au degré de développement assigné aux différentes matières qui le composent.

Le Gouvernement a signalé à l'administration communale l'anomalie de cette situation, en l'invitant à prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux prescriptions de la loi.

L'école moyenne et professionnelle communale de Liége, a, comme sa dénomination l'indique, un double caractère; elle comprend des cours généraux qui représentent le programme de l'école moyenne, et divers cours professionnels entièrement étrangers à ce programme. On comprend que cette organisation mixte rende difficile dans cette école l'exécution des prescriptions de la loi du 1er juin 1850.

Le Gouvernement, tout en appréciant les motifs invoqués par l'administration communale pour expliquer cette organisation, dut lui rappeler que la loi oblige toutes les écoles moyennes subsidiées à participer au concours général, ce qui n'est possible qu'à la condition d'y avoir un programme analogue à celui des autres écoles moyennes.

Rien n'empêche que des cours n'appartenant pas au programme officiel soient donnés à une partie des élèves, mais, pour conserver à l'école son caractère d'établissement soumis à la loi du 1er juin 1850, il faut qu'une partie au moins des élèves suivent tous les cours composant le programme de ces établissements et notamment les deux cours de langues étrangères exigées pour le concours général. Pendant la période triennale, l'école n'a pu participer au concours général, faute de remplir ces conditions. De même que pour l'école moyenne de garçons, il est à remarquer que le programme officiel ne comprenant désormais plus que l'étude obligatoire d'une seule langue étrangère, les difficultés provenant de ce chef ne se représenteront plus.

Examens de sortie. — Les écoles moyennes communales pour filles de Saint-Gilles et de Saint-Josse-ten-Noode sont les seules écoles de cette catégorie où il a été organisé des examens de sortie, suivant les prescriptions réglementaires, telles qu'elles sont appliquées dans les écoles moyennes de l'État, sauf la modification que nous avons indiquée à propos des écoles moyennes communales pour garçons.

Ces examens ont été présidés, de même que ceux des écoles de garçons, à Saint-Gilles, par M. Van Meenen, et à Saint-Josse-ten-Noode, par M. Frick, respectivement échevins de l'instruction publique dans ces deux communes.

A la suite de ces examens, il a été décerné : à Saint-Gilles, neuf diplômes, en 1885, sept en 1886 et cinq en 1887 ; à Saint-Josse-ten-Noode, neuf diplômes en 1885, dix en 1886 et quatre en 1887.

Personnel. — C'est la commune qui nomme les membres du personnel enseignant des écoles moyennes communales, subsidiées ou non, et cela conformément à la loi du 30 mars 1836.

Les conditions d'admissibilité aux fonctions sont les mêmes que celles exigées du personnel des écoles moyennes de l'État pour filles.

Serment. — Les directrices, régentes, institutrices, etc., sont soumises au serment, tout comme les autres membres du personnel enseignant. C'est le bourgmestre de la localité siège de l'école moyenne communale qui reçoit leur serment.

Traitements. — C'est également l'administration communale qui fixe le taux des traitements des membres du personnel enseignant.

Population. — Les établissements communaux d'instruction moyenne du

second degré pour filles, subventionnés sur le Trésor public, comptaient la population suivante :

	Section moyenne.	Section préparatoire.	Total.
Au 31 décembre 1885	570	486	1,056
— 1886	623	513	1,136
— 1887	713	496	1,209

Produit des rétributions scolaires. — C'est l'administration locale qui fixe le taux de la rétribution scolaire.

Pendant la période triennale cette rétribution a produit, savoir :

En 1885 . . . . . fr.	82,940 58
En 1886	91,379 11
En 1887	88,678 89

Admissions gratuites et à prix réduit. — Le nombre des admissions gratuites et à prix réduit dans les écoles moyennes communales pour filles, subsidiées sur le Trésor public, pendant la période triennale a été de :

	Admissions gratuites.	Admission à prix réduit.
en 1885	170	47
en 1886	174	70
en 1887	197	66
Total. . . .	541	183

CHAPITRE II.

ÉTABLISSEMENT EXCLUSIVEMENT PROVINCIAUX OU COMMUNAUX POUR GARÇONS ET POUR FILLES.

L'article 30 de la loi du 1er juin 1850 permet aux provinces et aux communes, soit seules, soit aidées de la province, de créer ou d'entretenir des établissements d'instruction moyenne du premier et du second degré, dont elles ont la libre administration. Elles doivent se conformer, à cet effet, aux conditions exigées par les articles 6, 7, 8, 9 et 10 de la même loi.

Aucune province ni commune n'a profité de la faculté que lui laisse l'article prérappelé de la loi.

CHAPITRE III.

ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS PAR LES COMMUNES.

L'article 32 de la loi du 1er juin 1850 fixait à dix ans au plus le terme pour lequel la commune pouvait accorder son patronage à un établissement d'instruction moyenne. La loi du 15 juin 1881 restreignit cette disposition en spécifiant que les patronages existants pourraient être continués ou renouvelés pour un terme de cinq ans au plus et qu'il ne serait plus autorisé de nouveaux patronages.

La loi du 6 février 1887 rétablit l'état de choses consacré par celle du 1er juin 1850.

Renouvellement de patronages. Conventions. — Le patronage a été renouvelé ou prorogé, pendant cette période triennale, dans presque tous les établissements précédemment soumis à ce régime. Il a été en outre apporté des modifications plus ou moins importantes aux conventions réglant le patronage de quelques-uns de ces établissements.

La dernière convention pour le renouvellement du patronage du collège de Gheel n'avait été approuvée que pour un an; une nouvelle convention, conclue en 1884, fut approuvée pour quatre ans, de façon à parfaire le terme de cinq ans fixé comme maximum pour la durée du renouvellement des patronages par la loi du 15 juin 1881. (Arrêté royal du 25 août 1884, Annexe III, p. 4.)

Une convention additionnelle, conclue entre l'administration communale de Gheel et l'archevêque de Malines, aux fins de porter de 5,825 francs à 6,225 francs le subside annuel alloué par la commune au collège patronné, fut approuvée par un arrêté royal du 4 avril 1887.

Cette majoration du subside communal est motivée par la création d'une huitième place de professeur au susdit collège. (Annexe XXII, p. 32.)

La convention conclue, en 1884, pour le renouvellement du patronage du collège d'Hérenthals, de même que celle du collège de Gheel et pour les mêmes raisons, a été approuvée pour une durée de quatre ans, à partir du 1er octobre de cette année. (Arrêté royal du 25 août 1884, Annexe IV, p. 6.)

La convention de patronage du collège et de l'école moyenne de Courtrai expirant au 1er octobre 1886, les parties intéressées conclurent, sous la date du 17 avril de la même année, en renouvellement de celle précitée, une convention dans laquelle il était stipulé que, pour le cas où la ville de Courtrai serait autorisée à vendre et vendrait, avant le 1er août suivant, les bâtiments et terrains mis par la ville à la disposition du contractant de seconde part, celui-ci serait tenu de renoncer à la jouissance desdits

bâtiments et terrains, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, et sans être dégagé d'aucune des obligations lui incombant d'après le contrat.

Cette convention fut approuvée par arrêté royal, du 20 juillet 1886. (Annexe XXVIII, p. 26)

Dans l'intervalle entre la date de la convention et celle de l'arrêté par lequel elle fut approuvée, un autre arrêté royal, pris en vertu de l'article 76 de la loi communale, avait accordé à l'administration communale de Courtrai l'autorisation d'aliéner les bâtiments et dépendances composant le collège.

La convention concernant le collège patronné de Poperinghe et l'école moyenne y annexée fut renouvelée, pour un terme de cinq ans, à partir du 1er octobre 1886. La nouvelle convention, approuvée par arrêté royal du 7 juin 1886, reproduit textuellement l'ancienne, sauf qu'il y est tenu compte des changements apportés au programme officiel au sujet de l'extension à donner aux cours de langues modernes. (Annexe XVI, p. 24.)

La convention pour le patronage du collège de Thielt expirant en octobre 1887, une convention nouvelle fut conclue entre les parties intéressées, à l'effet de continuer le patronage de la commune à l'établissement susdit, mais, le nouveau contrat ne reproduisant pas toutes les dispositions du précédent, le Gouvernement, avant de statuer sur la demande d'approbation à lui soumise, demanda des explications sur les changements introduits dans les conditions du patronage.

Ces explications n'étant pas encore parvenues à l'époque où s'arrête le présent rapport, il sera rendu compte ultérieurement de la suite donnée à l'affaire.

Une convention avait été conclue, en 1883, entre l'administration communale de Herve et le directeur du collège patronné de cette ville et de l'école moyenne y annexée, à l'effet de renouveler le patronage accordé par la commune aux deux établissements

Mais l'année s'écoula sans que l'approbation du Gouvernement vint sanctionner ce contrat.

Un arrêté royal du 10 octobre 1884 régularisa la situation que nous venons d'indiquer, en approuvant la susdite convention pour un an, en même temps qu'il approuvait une nouvelle convention conclue aux mêmes fins que la précédente pour un terme de cinq ans à compter du 10 octobre 1884. (Annexe X, p. 11.)

Un arrêté royal du 21 octobre 1886 approuve une nouvelle convention, conclue entre l'administration communale de Saint-Trond et l'évêque de Liége, pour le patronage du collège et de l'école moyenne de cette ville, pendant cinq ans à compter du 1er octobre de cette année. (Annexe XXI, p. 30.)

Une convention additionnelle, intervenue entre les mêmes parties, à l'effet de porter de cinq à dix ans le terme de la convention précitée, et ce par application de la loi du 6 février 1887, a été approuvée par un arrêté royal du 9 mai 1887. (Annexe XXVII, p. 45.)

Cessation du patronage du collège épiscopal d'Eecloo. — Aux termes d'une

convention conclue entre l'administration communale d'Eecloo et M. l'évêque de Gand, convention approuvée en dernier lieu le 2 août 1882, la ville accordait son patronage au collège épiscopal en lui concédant l'usage du bâtiment et du matériel.

En 1886, le conseil communal sollicita l'autorisation de vendre les bâtiments du susdit collège. Cette autorisation fut accordée par un arrêté royal du 27 février 1886, pris en vertu de l'article 76, 1° de la loi communale.

Au cours des négociations faites en vue de la prédite vente et qui ont servi à motiver l'arrêté royal susdit, il a été entendu que la ville serait dégagée, à partir du jour de l'approbation de la vente, de toutes les obligations lui imposées par la convention de 1882. Le patronage a donc cessé d'être, de par l'arrêté royal du 27 février 1886, qui abroge de fait et de droit celui du 2 août 1882.

Population. — La population des établissements patronnés d'instruction moyenne des deux degrés s'élevait pendant la période triennale :

	Collèges.	Écoles moyennes.
Au 31 décembre 1885.	890	521
— 1886.	853	383
— 1887.	828	403

Produit des rétributions scolaires. — Les rétributions scolaires payées par les élèves qui ont fréquenté les établissements patronnés ont produit :

	1885.	1886.	1887.
Collèges . . . . . fr.	26,724 75	65,099 »	64,268 42
Écoles moyennes.	9,700 »	33,112 »	33,226 »

Admissions gratuites et à prix réduit. — Pendant la période triennale 1885, 1886, 1887, il a été prononcé, dans les établissements patronnés d'enseignement moyen aux deux degrés, le nombre d'admissions gratuites et à prix réduit indiqué ci-après :

		1885.	1886.	1887.	Total.
Collèges	Admissions gratuites . . .	38	47	45	130
	— à prix réduit . .	58	52	53	163
Écoles moyennes.	Admissions gratuites . . .	12	10	9	31
	— à prix réduit . .	7	6	4	17

CHAPITRE IV.

COMMUN A TOUS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN SOUMIS AU RÉGIME DE LA LOI.

Livres classiques. — Nous publions aux annexes le sixième supplément de la liste des ouvrages classiques dont le Gouvernement a prescrit, autorisé ou recommandé l'emploi dans les établissements d'enseignement moyen de l'État, sur la proposition du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. (*Voir* Annexe XLIII, pp. 82 à 85.)

Autorisations provisoires. — La loi confère au Conseil de perfectionnement l'examen des ouvrages employés dans l'enseignement. Les listes des ouvrages approuvés sont portées à la connaissance du personnel enseignant. Les chefs d'établissement ne peuvent inscrire à leur projet de programme annuel aucun livre qui ne figure sur ces listes, dont ils ne doivent s'écarter sans des raisons exceptionnelles.

Le Gouvernement, s'inspirant des besoins de l'enseignement, a cependant décidé l'adoption provisoire de quelques ouvrages.

De ce nombre est l'*Epitome Historiae sacrae,* qu'une circulaire du 9 août 1884 permet d'employer, en attendant que le conseil se soit prononcé sur sa réinscription au catalogue officiel.

D'après la loi de 1883 sur l'emploi de la langue flamande dans les athénées et les écoles moyennes de l'État, les cours d'allemand dans les provinces flamandes doivent se donner en flamand. Vu la pénurie d'ouvrages en rapport avec cette prescription, figurant sur la liste des livres adoptés, une circulaire du 3 octobre 1885 permit l'emploi à titre provisoire de l'ouvrage intitulé « *Volledige leergang van deutsche taal,* door Frans Vertraeten, leeraar bij het koninklijk athenœum te Brussel ». Une autorisation semblable, motivée par les mêmes raisons, a été accordée pour l'ouvrage de MM. Hebbel et Pol de Mont intitulé « *Practisch-théoretische spraakleer der Hoogduitsche taal* », d'après la méthode de Robertson.

Une circulaire ministérielle du 13 octobre 1886 a autorisé provisoirement l'emploi de la chrestomathie de M. P.-J. Castaigne dans les sections préparatoires des écoles moyennes, la 1re année moyenne et la 7e des athénées royaux. Cette décision a été prise sur l'avis émis par l'inspection que cet ouvrage venait combler une lacune en ce qui concerne l'enseignement des classes susdites.

Appareil Langlet. — Une circulaire du 16 avril 1885 signale à l'attention des préfets, directeurs et directrices, comme pouvant être utilement employé par le professeur de dessin, un petit appareil destiné à faciliter l'étude du dessin d'après nature. Le *Contrôleur ou vérificateur des mesures,* tel est le nom que lui donne son auteur, permet de se rendre compte, d'une façon

très exacte et très facile, des proportions du modèle à reproduire, des longueurs comparées aux hauteurs, de l'obliquité des lignes, etc. Cet appareil n'est pas destiné à l'élève, mais au professeur, qui s'en servira au besoin pour faire constater par l'élève les défectuosités de son travail et la réalité des notions qu'on lui enseigne théoriquement. (Annexe LI, p. 94.)

Choix des livres à donner en prix. — On sait que le choix des livres à donner en prix aux élèves des établissements d'enseignement moyen soumis au régime de la loi du 1er juin 1850 doit se faire dans le catalogue officiel dressé sur l'avis du Conseil de perfectionnement.

A diverses reprises, le Gouvernement a été saisi de plaintes au sujet de l'absence souvent complète d'ouvrages écrits en langue flamande parmi les livres qui sont donnés en prix.

Ces plaintes étaient fondées.

Il a été décidé qu'en attendant que le catalogue officiel soit revisé et complété, les préfets des études des athénées et les directeurs et directrices des écoles moyennes pourront proposer les livres dont l'acquisition leur semblerait convenir comme récompense.

Pour les matières qui, d'après la loi de 1883, doivent être enseignées au moyen de la langue flamande, l'on a recommandé de donner surtout en prix des livres d'auteurs flamands. (Annexe LXXIII, p. 127.)

Distinction obtenue à l'exposition universelle d'Anvers par l'enseignement moyen de l'État. — L'enseignement moyen de l'État a largement participé, en 1885, à l'exposition universelle d'Anvers. Indépendamment des types du mobilier scolaire adoptés, de collections diverses, de plans de constructions et de nombreux documents administratifs, fournis par l'administration centrale, la plupart des athénées et des écoles moyennes du pays ont envoyé des collections importantes se rattachant à l'étude des sciences naturelles, à la technologie, à l'enseignement du dessin, etc.

Les matières littéraires, les mathématiques, l'histoire, la géographie, l'étude des langues anciennes et modernes étaient représentées par de nombreux cahiers de devoirs recueillis sur les bancs de nos différents établissements d'instruction. Les écoles moyennes de filles avaient envoyé des collections d'ouvrages manuels qui ont été fort appréciées.

Le jury international a décerné au Gouvernement, pour la partie de l'exposition qui concernait l'enseignement moyen de l'État, *un diplôme d'honneur*, c'est-à-dire la distinction la plus élevée.

Il a, en outre, accordé diverses récompenses aux établissements qui s'étaient le plus particulièrement distingués par leur participation.

Nous nous faisons un devoir de rappeler ici le nom de ces établissements.

Ont obtenu, à titre de collaborateurs :

1° *Le diplôme de la médaille d'or.*

L'école moyenne de l'État et la section normale moyenne de l'État pour filles, à Bruxelles ;

L'école moyenne de l'État pour garçons, à Laeken;
L'athénée royal d'Anvers.

2° *Le diplôme de la médaille d'argent.*

L'athénée royal de Bruxelles;
L'école moyenne de l'État pour filles, à Tournai;
L'école moyenne de l'État pour filles, à Péruwelz;
L'école moyenne de l'État pour garçons, à Andenne;
La section normale moyenne de l'État pour garçons, à Nivelles;
L'école moyenne de l'État pour garçons, à Maeseyck.

Mode de liquidation des indemnités de frais de route, de séjour, de séance et de vacation à payer aux fonctionnaires, professeurs, maîtres et agents ressortissant au service de l'enseignement moyen. — L'arrêté royal du 28 octobre 1882, aux termes duquel le montant des indemnités est fixé par le Ministre de l'Instruction publique, d'après les tarifs établis, a continué à recevoir son exécution pendant chacune des années 1885, 1886 et 1887.

Caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant du Ministère de l'Instruction publique. — Le conseil d'administration de cette caisse est composé de :

MM. Greyson, direction général de l'enseignement supérieur et moyen, président;
De Cuyper, professeur ordinaire à l'université de Liége, vice-président;
Charbo, professeur civil à l'école militaire;
Waxweiler, préfet des études de l'athénée royal de Mons ;
Kleyer, inspecteur principal de l'enseignement primaire à Liége ;
Cambier, inspecteur de l'enseignement moyen, à Bruxelles;
Evenepoel, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, membre secrétaire.

TITRE III.

MOYENS DE SURVEILLANCE, DE CONTROLE; BUREAUX ADMINISTRATIFS; INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN; CONCOURS GÉNÉRAL; CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

BUREAUX ADMINISTRATIFS.

Le Gouvernement exerce la surveillance dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes de l'État, par l'intermédiaire d'un bureau local d'administration.

Les bureaux administratifs exercent une action fort étendue sur la direction de ces établissements; leurs nombreuses attributions sont déterminées par des règlements généraux et particuliers.

En général, ces collèges ont bien compris l'importance de leur mission, et le Gouvernement est heureux de constater ici les services qu'ils rendent à l'enseignement public; les rapports, notamment, qu'ils doivent adresser tous les ans à l'administration centrale, contiennent souvent de précieux renseignements que le Gouvernement ne manque pas de mettre à profit.

Dans cet ordre d'idées, l'époque de l'envoi des rapports peut avoir une grande importance; il se peut, en effet, que s'ils arrivent tardivement, par exemple à la fin des vacances, voire même après la reprise des cours, le Gouvernement se trouve privé de renseignements qui auraient pu parfois lui être utiles au moment où il s'occupe du travail des mutations, travail qui, nous l'avons déjà dit, se fait pendant les vacances.

Afin d'éviter ces retards, une circulaire a invité les bureaux administratifs à envoyer leur rapport annuel vers la fin du mois de juin.

La circulaire recommande en même temps d'envoyer le rapport directement à l'administration centrale, sans passer par l'intermédiaire du Gouverneur de la province, comme quelques bureaux se croient obligés de le faire. (*Voir* Annexe LXVIII, p. 123.)

Renouvellement triennal des bureaux administratifs. — Les bureaux administratifs doivent être renouvelés tous les trois ans, conformément à l'article 12, § 4, de la loi du 1er juin 1850. Un arrêté royal du 23 mai 1887 a renouvelé pour la douzième fois ces collèges. Ce renouvellement s'applique aux années 1887, 1888 et 1889.

Recommandations aux bureaux administratifs au sujet de l'envoi des comptes et de la comptabilité des secrétaires-trésoriers. — Les arrêtés royaux du 7 juillet 1851 et du 10 juin 1852, qui ont déterminé les attributions des bureaux administratifs, confèrent à ces collèges le soin de dresser les comptes et de les envoyer au Gouvernement dans le mois de mai qui suit l'exercice auquel ces comptes s'appliquent.

D'autre part, l'article 12 du règlement du 9 janvier 1872, relatif à la comptabilité des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, enjoint aux secrétaires-trésoriers de rendre annuellement compte de leur gestion, avant le 1er juin.

Sauf de rares exceptions, les dispositions ci-dessus rappelées ne sont pas observées. En effet, les comptes des établissements d'instruction moyenne n'arrivent au Département qu'avec de longs retards.

Cette négligence regrettable amenait le trouble dans la marche du service et, dans des circonstances données, pouvait causer un certain préjudice à des intérêts légitimes.

Une circulaire du 16 février 1886 a fait à ce sujet des observations aux présidents des bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen de l'État, les invitant, ainsi que les secrétaires-trésoriers, à exécuter rigoureusement les prescriptions légales sur la matière.

Une circulaire du 24 juin 1887 a également rappelé la prescription de l'article 10 de l'arrêté royal du 9 janvier 1872 relatif à la comptabilité des secrétaires-trésoriers des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État.

Elle appelle l'attention spéciale sur le passage suivant de la circulaire ministérielle du 29 février 1872 : « Il est à noter que la vérification de fin » d'avril devra porter à la fois sur les opérations de l'exercice clos depuis » le 31 décembre précédent et sur l'exercice courant, de façon à éviter » toute confusion. C'est-à-dire *qu'il devra être dressé un procès-verbal de* » *situation de caisse distinct pour l'un et pour l'autre exercice.*

» L'observation de cette prescription est des plus importantes. »

La circulaire fait remarquer également que, lorsqu'il n'y a qu'un seul et même secrétaire-trésorier pour plusieurs établissements, il doit néanmoins être dressé *séparément* un état de situation de caisse pour chacun de ces établissements.

CHAPITRE II.

DE L'INSPECTION.

Titulaires des fonctions d'inspecteurs. — Un arrêté royal du 21 mars 1885 a promu M. l'inspecteur Gilles aux fonctions d'inspecteur général de l'enseignement moyen.

Rappelons que la mort de M. Dumont avait laissé sans titulaire les fonc-

tions d'inspecteur général de l'enseignement moyen et qu'un arrêté royal du 29 mai 1884 décidait de faire exercer, provisoirement et à titre d'essai, les attributions de l'inspecteur général par chacun des inspecteurs spéciaux de l'enseignement moyen.

M. Cambier, que le sort avait désigné pour exercer le premier ces attributions, les a remplies avec beaucoup de distinction, du 1er juin 1884 jusqu'au 21 mars 1885. Pour le surplus aucune modification n'a été apportée dans la composition du personnel de l'inspection.

MM. Cambier et Prinz ont continué d'être chargés, le premier de l'inspection de l'enseignement scientifique, et le second de l'enseignement des humanités et des langues modernes.

L'inspection de l'enseignement de la gymnastique a, comme par le passé, été confiée à M. le lieutenant-colonel Docx, et l'inspection du dessin est restée dans les attributions de MM. Canneel, directeur de l'académie des beaux-arts, à Gand, et de Taeye, ancien directeur de l'académie des beaux-arts, à Louvain, et de leurs adjoints, MM. Drion, directeur de l'académie des beaux-arts, à Liége, et Rosseels, directeur de l'académie des beaux-arts, à Termonde.

L'inspection spéciale de l'enseignement des ouvrages manuels dans les écoles moyennes de filles est restée confiée à Mlle Juliette Bia, institutrice diplômée. Sa situation a été régularisée par un arrêté ministériel du 7 juillet 1886 qui l'a désignée, à titre définitif, pour faire ce service.

Traitements. — L'article 12 de la loi du 15 juin 1881 portait à quatre le nombre des inspecteurs de l'enseignement moyen. Cependant, en fait, le Gouvernement n'avait nommé que trois inspecteurs, y compris l'inspecteur général; il en résultait pour les titulaires de ces fonctions un surcroît de travail, dont il a paru juste de tenir compte, surtout si l'on considère l'augmentation du nombre des établissements d'enseignement moyen.

Un arrêté royal du 31 décembre 1885, dérogeant à l'article 3 de l'arrêté royal du 14 février 1877 portant réorganisation des traitements des inspecteurs, a fixé comme suit les traitements des titulaires actuels, savoir : au taux médium de 8,000 francs, pour M. l'inspecteur général Gilles; au taux maximum de 7,000 francs, pour M. l'inspecteur Cambier, et au taux médium de 6,500 francs, pour M. l'inspecteur Prinz.

Les traitements des inspecteurs spéciaux des arts du dessin n'ont pas été modifiés et ont continué à être réglés par l'arrêté royal du 17 février 1882, dont il a été rendu compte dans le rapport précédent.

Quant à l'inspectrice spéciale des cours d'ouvrages manuels, un arrêté ministériel du 31 décembre 1887 a porté de 1,200 à 1,800 francs par an l'indemnité qui lui a été allouée pour ce service.

MM. les inspecteurs jouissent, en outre, d'indemnités de frais de route et de séjour lors de leurs tournées dans les établissements publics.

Décorations. — Par arrêté royal du 3 septembre 1887, M. le lieutenant-

colonel Docx, inspecteur de l'enseignement de la gymnastique a été promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold.

Un arrêté royal du 2 juin 1886 a accordé au même fonctionnaire la croix civique de 1re classe.

La médaille civique de 1re classe a été décernée à M. Cambier, inspecteur de l'enseignement moyen, par arrêté royal du 17 juin 1886.

Un autre arrêté royal de la même date décerne la croix civique de 1re classe à M. Vinçotte, inspecteur honoraire de l'enseignement moyen.

Tournées d'inspection. — C'est le Ministre qui fixe les tournées d'inspection, sur la proposition de l'inspecteur général.

L'année scolaire est divisée en quatre périodes d'inspection comprenant chacune trois tournées.

Rapport. — MM. les inspecteurs adressent annuellement un rapport spécial pour chaque établissement, rapport destiné surtout à éclairer le Gouvernement sur la marche des études et sur la valeur du personnel.

L'administration centrale y puise des renseignements utiles : elle est ainsi constamment tenue au courant de la véritable situation. Ces rapports sont communiqués au Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

CHAPITRE III.

CONCOURS GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU PREMIER ET DU SECOND DEGRÉ.

I. *Enseignement moyen du premier degré.*

CONCOURS DE 1885.

Le concours général de l'enseignement moyen du premier degré, en 1885, a été organisé par l'arrêté royal du 5 mai 1885.

Une seule modification a été introduite dans les dispositions organiques qui avaient réglé le concours de 1884.

Le Gouvernement, sur la proposition du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne et en vue d'attribuer une plus grande valeur aux distinctions décernées, a élevé le nombre de points exigés pour une nomination. Il n'a été accordé de prix qu'aux élèves ayant obtenu au moins 80 points sur 100 ; d'accessits qu'aux élèves ayant obtenu au moins 70 points sur 100; de mentions honorables qu'aux élèves ayant obtenu au moins

65 points sur 100. Les prix d'honneur en rhétorique latine et en rhétorique professionnelle n'ont été décernés qu'aux lauréats qui avaient obtenu 85 points sur 100.

CONCOURS DE 1886.

Le concours de cette année a eu lieu en vertu des mêmes dispositions organiques et réglementaires que le concours de 1885, à deux modifications près.

1° Le Gouvernement, en vue d'encourager l'étude des langues modernes — dont la connaissance est chaque jour plus utile — a institué des prix particuliers pour chacune des trois langues germaniques, flamande, allemande et anglaise, au lieu de prix d'ensemble en langues modernes.

2° Il a été ouvert un concours spécial d'allemand pour les établissements situés dans la partie du royaume où la langue allemande est en usage.

La question a été posée si un élève peut concourir sur plus de langues modernes que n'en impose le programme de la section à laquelle il appartient.

Elle a été résolue affirmativement, cette faculté reconnue par les arrêtés organiques du concours général en 1884 et en 1885 n'ayant pas été retirée par l'arrêté royal du 7 mai 1886, qui a organisé le concours général de cette année. Les élèves peuvent, conséquemment, concourir sur autant de langues modernes qu'ils le désirent — à l'exclusion de la langue maternelle. (Circulaire du 6 juin 1886.)

CONCOURS DE 1887.

Le concours de 1887 a été organisé par l'arrêté royal du 25 avril 1887, publié à la page 37 des Annexes du présent rapport. Il a eu pour base, comme les concours des années 1885 et 1886, le programme d'études des athénées royaux, publié au *Moniteur* du 11 juin 1881.

Deux modifications importantes ont été introduites dans les dispositions qui règlent le concours :

1° Le concours spécial d'allemand a été organisé sur les mêmes bases que le concours spécial de flamand. Ont pu prendre part à ces concours spéciaux, les élèves des classes appelées au concours général qui n'avaient pas fait choix du flamand ou de l'allemand au concours ordinaire de langues modernes, à raison de cette circonstance que l'une ou l'autre de ces langues est leur langue maternelle.

2° L'objet du concours en langues modernes pour les élèves de rhétorique latine et de rhétorique professionnelle a été une composition (sans dictionnaire).

II. *Enseignement moyen du second degré.*

A. Écoles moyennes de garçons.

CONCOURS DE 1885.

Le concours général de l'enseignement moyen du second degré, pour garçons, en 1885, a été organisé par l'arrêté royal du 5 mai 1885.

Il a eu pour base le programme du 11 juin 1881. Comme les années précédentes, il y a eu, indépendamment du concours général, un concours spécial

de flamand, pour les élèves des écoles moyennes établies dans les localités flamandes, et auquel les élèves des autres établissements étaient admis sur leur demande.

CONCOURS DE 1886.

Organisé par l'arrêté royal du 7 mai 1886, le concours des écoles moyennes de garçons, en 1886, a eu les mêmes bases que le concours de 1885. Les dispositions organiques et règlementaires étaient les mêmes que pour le concours général de 1885.

CONCOURS DE 1887.

Le concours de 1887 a été organisé par l'arrêté royal du 25 avril 1887, inséré au présent rapport triennal. pp. 42 et suiv.

Il a eu pour base le programme officiel des écoles moyennes de l'État.

Deux modifications importantes ont été introduites dans l'organisation du concours.

Il a été loisible aux concurrents de faire la rédaction en français ou en flamand.

En suite, les matières de l'enseignement littéraire à désigner par le sort comprenaient un thème flamand ou allemand : un thème allemand pour les élèves prenant part au concours spécial de flamand en faisant la rédaction en flamand; un thème flamand ou allemand (au choix des concurrents) pour les autres élèves.

B. ÉCOLES MOYENNES DE FILLES.

CONCOURS DE 1885.

Le concours général de l'enseignement moyen du second degré pour filles, en 1887, a été organisé par l'arrêté royal du 5 mai 1885.

Les écoles moyennes de l'État et des communes, dont l'organisation remonte au moins au mois d'octobre 1882, étaient admises à prendre part au concours. Les établissements privés désirant participer au concours étaient tenus d'en faire la demande au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Le concours a eu pour base le programme officiel des écoles moyennes de l'État du 12 juillet 1881.

CONCOURS DE 1886.

Le concours de 1886 a été réglé par les mêmes dispositions que le concours de l'année précédente; comme celui-ci, il a eu pour base le programme du 12 juillet 1881.

CONCOURS DE 1887.

L'arrêté royal du 25 avril 1887 (pp. 44 et 45 des annexes), qui a organisé le concours de cette année, a introduit deux modifications dans les dispositions qui avaient réglé le concours de 1886 :

1° Comme au concours général des écoles moyennes de garçons, les élèves des écoles moyennes de filles ont pu faire, à leur choix, la rédaction en français ou en flamand.

2° Les élèves qui ont fait la rédaction en français ont eu à faire un thème flamand, allemand ou anglais, à leur choix; celles qui ont fait la rédaction en flamand ont eu le choix entre un thème allemand et un thème anglais. Le texte du thème allemand et du thème anglais a été donné, à la fois, en français et en flamand; et les élèves ont pu se servir des dictionnaires français-flamand, français-allemand et français-anglais; flamand-allemand et flamand-anglais.

L'école moyenne communale de Liége avait été admise à concourir, sous la réserve que sa participation au concours fut approuvée par le jury. Celui-ci, à l'unanimité, a émis l'avis que cet établissement ne se trouvait pas dans les conditions requises pour concourir, son programme n'étant pas conforme à celui des écoles moyennes de l'État. Conséquemment, les travaux des élèves de cette école ont été annulés.

Le Gouvernement publie, chaque année, un rapport détaillé sur les opérations des concours généraux. Ce rapport donne le texte des sujets de compositions qui ont fait l'objet des épreuves, indique les classes qui ont concouru, les noms des délégués qui ont surveillé les épreuves, les noms des membres des jurys qui ont été chargés de les apprécier.

Aux termes de l'arrêté royal organique du concours de l'enseignement moyen du 1er degré, ce rapport doit indiquer pour chacune des classes appelées au concours :

1° Le nombre des élèves inscrits;

2° Le nombre des élèves admis et des élèves non admis à concourir;

3° Le nombre des concurrents et celui des absents avec ou sans motifs légitimes;

4° La moyenne du nombre des points obtenus dans chaque matière par les élèves concurrents ayant réuni :

A. Au moins la moitié du maximum des points;

B. Au moins le quart du maximum des points;

C. Moins du quart des points;

5° Le nombre des élèves n'ayant obtenu aucun point ou ayant refusé de concourir;

6° La moyenne générale des points obtenus pour chaque matière par les établissements qui ont pris part au concours.

L'ensemble de ces renseignements permet de constater quel est le rang de classement respectif auquel sont arrivés les différents établissements qui ont pris part à la lutte.

Le rapport mentionne, en outre, les noms des élèves, avec indication des établissements auxquels ils appartiennent, qui ont obtenu au moins la moitié du *maximum* des points, tant pour les concours des écoles moyennes de garçons et de filles que pour les concours général et spéciaux de l'enseignement moyen du 1er degré.

Nous ne pouvons donc que nous en référer, à cet égard, aux rapports annuels de 1885, 1886 et 1887, qui ont été publiés au *Moniteur* du 29 mars 1886, n° 88, du 13 mai 1887, n° 133, et du 4 avril 1888, n° 95.

CHAPITRE IV.

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

Composition du Conseil. — Le Conseil de perfectionnement a été assez profondément modifié dans sa composition pendant la présente période triennale.

Un arrêté royal du 12 décembre 1884 acceptait la démission de membre du Conseil offerte par M. G.-P. De Longé, premier président de la Cour de cassation ;

Deux arrêtés royaux du 7 octobre 1885 acceptaient également les démissions offertes par M. J. De Rongé, conseiller à la Cour de cassation, et M. E. De Lannoy, lieutenant général en retraite.

Au mois de mars 1887, la mort enleva à ses fonctions de membre du Conseil M. Trasenster, ancien recteur de l'université de Liége.

Le Conseil avait ainsi perdu, en moins de deux ans, le concours d'hommes éminents, dont les lumières et le dévouement avaient donné à ses débats une valeur incontestable et, à ses avis, une haute portée.

M. le premier président De Longé exerçait son mandat depuis le 12 septembre 1867. Il présidait, dans les derniers temps, les séances, en l'absence du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, président de droit.

M. De Rongé ne siégeait que depuis le 28 février 1880.

C'est à raison de leur état de santé que ces deux honorables membres ont demandé à se retirer.

C'est pour un motif semblable que M. le lieutenant général De Lannoy a demandé sa démission.

MM. De Lannoy et Trasenster ont fait partie du Conseil, depuis son installation définitive : le 2 mars 1852, c'est-à-dire qu'ils avaient pris part comme tels à toutes les délibérations relatives à la mise en vigueur de la loi de 1850 et des lois subséquentes sur l'enseignement moyen.

Ils étaient les deux derniers représentants de ce premier Conseil qui comptait dans son sein MM. Paul Devaux et Dequesne, membres de la Chambre ; les conseillers Stas et Van Hoegaerden, de la Cour de cassation ; M. Faider, à cette époque, avocat général à la Cour de cassation ; M. Grandgagnage, président de chambre à la Cour d'appel de Liége et l'un de nos écrivains les plus distingués ; M. Dubois, examinateur permanent à l'école militaire ; MM. De Lannoy et Trasenster.

Ce dernier avait fait partie, avec MM. Devaux, Dequesne et Stas, du conseil préparatoire de perfectionnement, institué par arrêté royal du 3 août 1850.

MM. De Longé, De Rongé, De Lannoy ont été respectivement remplacés par MM. Mansion, P., professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Gand (arrêté royal du 15 juillet 1885) ; Crahay, conseiller à la Cour d'appel de Liége, et chevalier de Corswarem, Adrien, docteur en

droit, membre de la députation permanente du Limbourg (arrêté royal du 12 décembre 1885). M. Trasenster a eu pour successeur M. Neuberg, J., professeur à la faculté des sciences de l'université de Liége, ancien membre du personnel enseignant des athénées (arrêté royal du 13 mars 1887).

Mais, depuis 1852, bien que le nombre maximum des membres prévu par la loi fut de dix, on avait toujours réservé une place pour le cas où, par suite de l'exécution de la convention dite d'Anvers, le clergé eut désiré avoir un représentant dans ce collége.

Une dixième place restait vacante. Le même arrêté, qui a nommé M. Neuberg, a désigné, pour l'occuper, M. Merten, professeur à la faculté de philosophie et lettres à Gand, également ancien professeur de l'enseignement moyen.

Le Conseil se compose donc aujourd'hui de la manière suivante :

M. Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, président ;

MM. Crahay, conseiller à la Cour d'appel de Liége (depuis conseiller à la Cour de cassation);

Couvreur, A., ancien vice-président de la Chambre des représentants;

Chevalier de Corswarem, docteur en droit, membre de la Députation permanente du Limbourg;

de Laveleye, E., professeur à la faculté de droit de l'université de Liége;

Liagre, lieutenant-général, ancien commandant de l'école militaire, ancien Ministre de la guerre;

Mansion, professeur à la faculté des sciences de l'université de Gand ;

Merten, O., professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand;

Neuberg, professeur à la faculté des sciences de l'université de Liége;

Roersch, recteur de l'université de Liége;

Wagener, administrateur-inspecteur de l'université de Gand, ancien membre de la Chambre des représentants ;

Les différentes catégories d'études ont ainsi leur représentant. Pour l'examen des ouvrages classiques, notamment, quatre sections ont été constituées :

Section des humanités classiques et de la langue française : MM. Merten, Roersch et Wagener ;

Section de la langue flamande et des langues modernes : MM. de Corswarem, Couvreur, Roersch et Wagener;

Section d'histoire et de géographie : MM. Crahay, Couvreur et de Laveleye;

Section des sciences physiques et mathématiques et des sciences naturelles : MM. Liagre, Mansion et Neuberg.

Le secrétaire général du département, le directeur général de l'enseignement supérieur et moyen, les inspecteurs de l'enseignement moyen et quatre

personnes désignées par le Ministre parmi les préfets des études et les professeurs des athénées assistent aux séances générales du conseil, avec voix consultatives. Les quatre membres adjoints, pris dans le corps professoral, sont remplacés par moitié chaque année. Lorsque le conseil doit s'occuper spécialement des écoles moyennes, deux directeurs de ces écoles peuvent y être appelés en remplacement des deux membres adjoints les plus récemment nommés.

Membres adjoints. — Ont siégé comme membres adjoints :

DATE de L'ARRÊTÉ.	NOM ET FONCTIONS des TITULAIRES.	ANNÉES SCOLAIRES.
26 mars 1884 . . .	Van Heughen, préfet des études de l'athénée royal d'Ypres. Dumoulin, — — — de Dinant.	1883-84 et 1884-85.
20 décembre 1884 .	Defossez, — — — d'Arlon. . Geraerts, professeur de mathématiques supérieures de l'athénée royal de Hasselt	— (1).
	Nélissen, préfet des études de l'athénée royal de Tournai. . Herrier, professeur de sciences naturelles de l'athénée royal de Bruxelles	1884-85 et 1885-86.
15 avril 1886 . . .	Smiets, préfet des études de l'athénée royal de Huy . . . . Courtoy, professeur de rhétorique latine de l'athénée royal d'Ath.	1885-86 et 1886-87.
15 mars 1887 . . .	Malchair, préfet des études de l'athénée royal d'Anvers . . Goffin, professeur de sciences naturelles de l'athénée royal de Gand.	1886-87 et 1887-88.
6 décembre 1887 .	Smets, préfet des études de l'athénée royal de Louvain. . . Legrand, professeur de rhétorique latine de l'athénée royal d'Ixelles.	1887-88 et 1888-89.

Travaux du conseil. — La liste ci-après mentionne les objets que le conseil a eu à examiner dans le cours de la période d'années dont s'occupe le présent rapport :

I. Institution d'une récompense en faveur des meilleures grammaires de la langue française et de la langue flamande, rédigées d'après un plan donné et destinées à l'enseignement moyen (réception des ouvrages, désignation du jury, discussion, prononcé);

II. Programme des examens de passage et de l'examen de professeur agrégé à l'école normale des sciences;

III. Examen pour l'obtention du diplôme préparatoire et du diplôme définitif de régente d'école moyenne. — Révision;

(1) MM. Defossez et Geraets ont été désignés pour achever les mandats de MM. Van Heughen et Dumoulin, ceux-ci ne se trouvant plus dans les conditions pour faire partie du conseil, par suite de la suppression des athénées royaux d'Ypres et de Dinant.

IV. Examen d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur (garçons). — Révision ;

V. Réorganisation des examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, en vue de les mettre en harmonie avec le programme édicté par l'arrêté royal du 5 mars 1884 ;

VI. Réorganisation des examens de professeur agrégé du degré supérieur pour les humanités classiques, pour la philologie romane, pour l'histoire et la géographie et pour les langues germaniques, à l'école normale des humanités de Liége ;

VII. Organisation du concours général de l'enseignement moyen du 1er degré et du 2e degré (garçons et filles), pour chacune des années 1885, 1886 et 1887 ;

VIII. Dispenses du diplôme légal réclamées en faveur de membres du personnel enseignant ;

IX. Date des examens de passage de la 3e à la 4e année d'études de l'école normale des humanités, à Liége ;

X. Question de la réorganisation des études d'humanités dans les athénées royaux. Discussion des programmes ;

XI. Question du déplacement de l'époque des vacances scolaires ;

XII. Modifications à introduire dans l'organisation des cours normaux flamands annexés à l'université de Gand.

Indépendamment de ces objets divers, le conseil a eu à s'occuper de l'examen des livres classiques. C'est là, peut-être, la partie la plus délicate et la plus absorbante de ses attributions.

Ouvrages classiques. — Pendant les trois années 1885 à 1887 inclus, il a été fait rapport au conseil sur cent quatre-vingt-un ouvrages dont les auteurs demandaient l'inscription sur la liste des ouvrages classiques employés dans les classes, sur la liste des livres à donner en prix, ou pour lesquels ils sollicitaient une souscription ou un subside.

Nombre de séances. — Il a été tenu, en 1885, trois séances en comité et deux séances générales ; en 1886, deux séances en comité et quatre séances générales ; en 1887, quatre séances en comité et quatre séances générales.

Secrétaire du Conseil. — Les fonctions de secrétaire sont occupées, depuis le 6 novembre 1878, par M. A. Van Camp, directeur au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, qui s'en acquitte à l'entière satisfaction du Conseil.

TITRE IV.

ÉCOLES NORMALES POUR LA FORMATION DE PROFESSEURS, DE RÉGENTS ET DE RÉGENTES.

Considérations générales. — En parlant, au chapitre des athénées comme à celui des écoles moyennes, des modifications que la loi du 6 février 1887 a introduites dans les conditions de diplôme et d'études exigées pour l'obtention d'une nomination dans le personnel de l'enseignement moyen, nous avons rappelé que, sous le régime de la loi du 1er juin 1850, organique de l'enseignement moyen, ne pouvaient être nommés aux fonctions de professeur ou de préfet des études dans les athénées royaux et dans les collèges communaux, subventionnés ou non par le Trésor public, que les candidats munis du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur. Les directeurs et régents des écoles moyennes, soit du Gouvernement, soit des communes, devaient être porteurs d'un diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Aux termes de l'article 37 de la même loi, toute personne pouvait se présenter aux examens et obtenir le diplôme voulu, *sans égard au lieu où elle avait fait ses études.*

Enfin, l'article 10 dispensait de la condition du diplôme les docteurs en philosophie et lettres, ainsi que les docteurs en sciences.

La loi du 15 juin 1881 n'avait plus admis en principe à se présenter à l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un ou de l'autre degré que les personnes ayant suivi les cours des établissements normaux de l'État (art. 14), et elle avait étendu cette disposition, par l'article 15, à la délivrance des diplômes de régente des écoles moyennes de filles.

Par voie de conséquence, elle n'autorisait le Gouvernement, les provinces et les communes à choisir, pour leurs établissements d'enseignement moyen, les préfets des études, les professeurs, les directeurs, les régents, les directrices et les régentes parmi les candidats non diplômés, que pour autant qu'aucun candidat diplômé, sorti des établissements normaux de l'État, ne sollicitât une place vacante (art. 5 et 6). Exceptionnellement, elle permettait au Gouvernement de dispenser des conditions de diplôme et d'examen, sur l'avis conforme du Conseil de perfectionnement (art. 7).

Le 3 février 1886, le Gouvernement a déposé un projet de loi qui stipule le retour aux dispositions des articles 10 et 37 de la loi organique de 1850, c'est-à-dire qui permet à toute personne de se présenter aux examens et d'être nommée, si elle obtient le diplôme, aux fonctions de préfet des

études, de professeur de l'enseignement moyen, de directeur, de régent, de directrice ou de régente, qu'elle sorte ou non d'un établissement normal de l'État.

Dans la pensée du Gouvernement les exigences légitimes de la liberté d'enseignement s'opposent à ce qu'un citoyen, reconnu capable, soit repoussé à cause du caractère de l'école où il a puisé les connaissances exigées par la loi. La règle constitutionnelle de l'égalité des Belges devant la loi ne permet pas qu'un candidat, possédant les aptitudes requises, soit écarté, à raison du lieu ou de la façon dont il a acquis les capacités constatées par le jury.

Amendées par la section centrale de la Chambre des Représentants en ce qui concerne le rétablissement de la dispense du diplôme de professeur en faveur des docteurs en philosophie et lettres et des docteurs en sciences, les propositions du Gouvernement ont été définitivement sanctionnées par la loi du 6 février 1887, que nous publions à la page 3 des annexes du présent rapport.

Bourses d'études — L'article 38 de la loi du 1er juin 1850 institue des bourses d'études en faveur des élèves des écoles normales, et, d'après l'article 16 de la loi du 15 juin 1881, le nombre et l'importance de ces bourses sont fixés annuellement par la loi du budget.

Anciennement, des subsides de l'espèce étaient accordés à la plupart des élèves normalistes, mais, en 1886, le Gouvernement a constaté que les besoins du recrutement du personnel de l'enseignement moyen n'exigeaient plus qu'un nombre restreint d'admissions dans les écoles et sections normales; en vue de parer aux inconvénients qu'il y avait d'attirer dans la carrière du professorat un trop grand nombre de jeunes gens qui, après avoir terminé leurs études, devaient rester sans emploi, il a suspendu toute allocation de bourses, en commençant d'abord par la première année d'études.

Partant du même principe, le Gouvernement a supprimé, en 1887, les bourses en première et en seconde année. Il n'a fait exception que pour les cours normaux flamands annexés à l'université de Gand et pour les cours de philologie germanique annexés à l'école normale des humanités à Liége. Le nombre des professeurs à même de donner les cours en flamand dans les établissements des localités flamandes du pays étant loin de suffire, le Gouvernement a maintenu et a même augmenté quelque peu le nombre des bourses d'études à allouer aux jeunes gens qui se préparent à cet enseignement.

De l'ensemble des mesures prises il résulte :

1° Qu'aucun subside, sous quelque forme que ce soit, n'est plus alloué aux élèves des sections normales moyennes du second degré pour garçons et pour filles. Les récipiendaires doivent faire leurs études à leurs frais;

2° Qu'il est alloué des bourses, pour chaque année d'études, aux élèves normalistes du premier degré qui suivent les cours de la section germanique de Liége et les cours des sections flamandes annexées à l'université de Gand;

3° Qu'il n'est plus alloué de bourses nouvelles, en première et en seconde année d'études, à l'école normale des humanités à Liége et à l'école normale des sciences à Gand. Un certain nombre d'élèves, suivant dans ces deux dernières écoles les cours de 3e et de 4e année, ont obtenu la continuation des bourses dont ils jouissaient, parce que le Gouvernement a considéré qu'il y avait pour eux une sorte de droit acquis. Ces bourses seront supprimées en 1888 et 1889.

Il est à présumer que, dans ces conditions, le nombre des élèves nouveaux diminuera; des réductions sensibles se sont déjà produites.

CHAPITRE PREMIER.

ÉCOLE NORMALE DES HUMANITÉS A LIÉGE.

Organisation. — La réorganisation des cours de l'école normale des humanités, décrétée par l'arrêté royal du 5 mai 1884, a nécessité l'élaboration d'un nouveau programme des examens pour les aspirants au diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

Un premier projet, présenté par le directeur et le corps professoral et soumis ensuite à l'appréciation du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, a donné lieu aux intéressantes discussions dont le compte-rendu est publié à la page 153 et suivantes des annexes du présent rapport.

L'arrêté royal du 23 avril 1887 et l'arrêté ministériel du 22 juillet de la même année (annexes, pp. 34 et 78) ont déterminé le nouveau programme. Celui-ci impose notamment aux candidats l'obligation de présenter une dissertation, deux mois au moins avant l'ouverture de la session. Le récipiendaire n'est admis aux épreuves ultérieures que si sa dissertation est agréée par le jury.

Le programme nouveau est applicable, non seulement aux élèves de l'école normale des humanités à Liége, mais encore aux élèves des sections normales flamandes annexées à l'université de Gand.

Personnel. — Le personnel de l'établissement a subi quelques changements : M. Troisfontaines, admis à l'éméritat comme professeur à l'université de Liége, a donné sa démission à l'école normale; il a été remplacé en partie par M. Hubert, professeur à la même université. MM. Orth, Wilmotte, Kurth et Claessens sont venus renforcer le corps professoral, par suite de la réorganisation.

Nous donnons ci-après la composition du corps professoral, à la date du 31 décembre 1887 :

M. De Marteau, J.-E., *directeur;* chargé en outre des cours de langue et de littérature latines, des cours de critique et de philologie latines.

Corps professoral.

MM. Lequarré, N.-L. : géographie, encyclopédie, histoire de la science historique et de la géographie ;

Stecher, J. : langue et littérature françaises, principes théoriques de la littérature générale, dissertations et compositions françaises, histoire des littératures anciennes ; explication d'auteurs français de diverses époques ;

Roersch, L.-C. : encyclopédie et histoire de la philologie classique, grammaire générale, théorie des syntaxes grecque, latine et française, conférences sur la langue latine ;

Deschamps, A. : grammaire française, explication et analyse d'auteurs français, histoire de la littérature française ;

Delbœuf, J. : langue grecque, explication d'auteurs, thèmes ;

De Block, R. : langue latine, grammaire et explication d'auteurs ;

Le Roy, A. : pédagogie et méthodologie générales, psychologie ;

Van Veerdeghem, F. : langue et littérature flamandes, langue et littérature anglaises ;

Wagner, J. : langue et littérature allemandes ;

Monrose, E. : diction française ;

Dr Kuborn : hygiène générale et scolaire ;

Thiry, E. : constitution et lois organiques ;

Hubert, E. : encyclopédie, méthodologie historique ;

Orth, O. : langue et littérature anglaises ;

Kurth, G. : conférences historiques ;

Wilmotte, M. : langue et littérature romanes ;

Claessens, L. : gymnastique ;

Leroy, S. : secrétaire, surveillant.

Ces professeurs appartiennent à la faculté de philosophie et lettres ou à la faculté de droit de l'université de Liége, à l'exception de M. De Marteau, directeur, De Block, Van Veerdeghem, Wagner, Monrose, Kuborn, Orth, Wilmotte, Claessens et Leroy, spécialement attachés au service de l'école.

Dépenses pour le personnel. — Aux termes de l'arrêté royal du 1er septembre 1852, portant organisation de l'école normale des humanités, les professeurs appartenant, soit à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liége, soit à l'athénée royal de la même ville, qui sont chargés de cours spéciaux à l'école normale des humanités, reçoivent de ce chef, non un traitement, mais une indemnité. Cette indemnité, qui ne peut dépasser 1,500 francs, doit être proportionnée à l'importance des cours et au nombre des leçons. A cet effet, on a divisé les cours en trois catégories donnant lieu à des indemnités de 1,500, de 1,000 et de 750 francs.

L'arrêté royal du 3 septembre 1877 a porté de 1,500 à 2,000 francs la limite de la rétribution annuelle qui peut être allouée aux professeurs.

Depuis lors, différentes dispositions, spéciales à chaque professeur, ont encore modifié les rémunérations.

Le directeur jouit d'un traitement annuel de 7,000 francs; deux professeurs spéciaux reçoivent 5,000 francs chacun; un autre touche 4,000 francs; un quatrième professeur spécial a 2,500 francs.

Au 31 décembre 1887, la dépense résultant de la rémunération du directeur et du corps professoral s'élevait à 44,400 francs.

Des admissions. — Ont été admis à l'école normale des humanités, savoir :

En 1885-1886 : 13 élèves, dont 10 aux cours communs aux trois sections de philologie française, de philologie classique, d'histoire et de géographie, et 3 à la section de philologie germanique ;

En 1886-1887 : 10 élèves, dont 7 aux cours communs aux trois sections mentionnées ci-dessus, et 3 à la section de philologie germanique;

En 1887-1888 : 12 élèves, dont 7 aux cours communs aux sections de philologie classique, de philologie française, d'histoire et de géographie, et 5 à la section de philologie germanique.

La population de l'école, pendant ces trois années, se répartit comme suit :

En 1885-1886. Section de philologie classique, de philologie française, d'histoire et de géographie. 1re *année commune :* 10 élèves; section de philologie classique : 14 élèves; section de philologie française : 8 élèves; ancienne section des humanités : 9 élèves; section d'histoire et de géographie : 8 élèves; section de philologie germanique : 16 élèves. En tout 65 élèves.

En 1886-1887. Section de philologie classique, de philologie française, d'histoire et de géographie. 1re *année commune :* 7 élèves; section de philologie classique : 17 élèves; section de philologie française : 8 élèves; section d'histoire et de géographie : 8 élèves; section de philologie germanique : 12 élèves. En tout 52 élèves.

En 1887-1888. Section de philologie classique, de philologie française, d'histoire et de géographie. 1re *année commune :* 7 élèves; section de philologie classique : 16 élèves; section de philologie française : 7 élèves; section d'histoire et de géographie : 7 élèves; section de philologie germanique : 13 élèves. En tout 50 élèves.

Dispense d'âge. — Dispense de la condition d'âge pour l'entrée à l'école normale a été accordée, par arrêté royal, sur l'avis conforme du jury, à trois jeunes gens admis à suivre les cours de l'année scolaire 1887-1888.

Bourses. — Des bourses d'études ont été accordées, en 1885, à 45 élèves; elles étaient ainsi réparties : *a*) En faveur des élèves internes : 7 bourses de 500 francs et 9 demi-bourses de 250 francs ; *b*) en faveur des élèves dispensés du régime de l'internat : 17 bourses de 800 francs et 12 demi-bourses de 400 francs.

En 1886, le Gouvernement ayant, comme nous l'avons dit, supprimé les

bourses en 1re année d'études, sauf pour la section de philologie germanique, il a été accordé, par continuation, aux élèves de 2e, de 3e et de 4e année d'études : 7 bourses de 500 francs, 9 demi-bourses de 250 francs, 3 bourses de 800 francs et 12 demi-bourses de 400 francs.

Les élèves de la 1re année d'études de la section germanique se sont vu allouer 1 bourse de 500 francs et 2 demi-bourses de 250 francs.

Enfin, en 1887, il a été accordé : en 1re année d'études de la section de philologie germanique : 1 bourse de 500 francs et 4 demi-bourses de 250 francs ; en 2e année d'études à la même section : 1 bourse de 500 francs et 2 demi-bourses de 250 francs.

En 3e et en 4e année d'études des différentes sections de l'école, le Gouvernement a accordé, par continuation : 7 bourses de 500 francs et 9 demi-bourses de 250 francs.

Devoirs. — Parmi les devoirs écrits, présentés périodiquement par les élèves, il en est qui ont été jugés dignes de figurer au registre d'honneur de l'établissement; ils avaient été rédigés par MM. Parmentier, Vandooren et Henen.

CHAPITRE II.

SECTIONS NORMALES FLAMANDES A GAND.

La loi du 15 juin 1883, réglant l'emploi de la langue flamande pour l'enseignement moyen dans la partie flamande du pays, décide qu' « il sera » organisé un enseignement normal, destiné spécialement à former des » professeurs à même d'enseigner en flamand. »

En vertu de cette disposition, un arrêté royal du 5 mars 1884 a institué, à Gand, des cours normaux destinés à former des professeurs aptes à enseigner en flamand l'histoire et la géographie ainsi que les langues modernes (flamand, allemand et anglais) dans les athénées et les collèges de la partie flamande du pays.

Ces cours sont divisés, d'après leur spécialité, en :

1° Section d'histoire et de géographie ;

2° Section germanique.

La durée des études pour chacune des sections est de quatre ans.

L'enseignement de la première année, commune aux deux sections, comprend :

La philosophie élémentaire, l'explication d'auteurs latins et grecs, l'explication d'auteurs français, la grammaire flamande, la grammaire allemande, la grammaire anglaise, l'explication d'auteurs modernes flamands, allemands

et anglais, l'aperçu général de l'histoire de la littérature flamande et de la littérature française, l'histoire ancienne, l'histoire de la littérature ancienne, des travaux écrits et la discussion de ces travaux en flamand et en français.

L'enseignement de la section d'histoire et de géographie comprend, dès la deuxième année :

L'encyclopédie et l'histoire de la science historique et géographique, l'explication d'auteurs grecs et latins, l'histoire de la littérature ancienne, l'histoire de la philosophie ancienne, de la philosophie du moyen âge et de la philosophie moderne (principaux systèmes), le vieux français et le vieux flamand ou allemand, l'histoire de l'Orient, l'histoire de l'antiquité gréco-romaine, les antiquités grecques et romaines, l'épigraphie grecque et latine, l'histoire du moyen âge, l'histoire moderne, l'histoire contemporaine, l'histoire de Belgique, la paléographie, des notions de droit public et l'histoire des institutions politiques modernes, l'économie politique, la cosmographie et la géographie physique, la géographie ancienne, la géographie du moyen âge, la géographie moderne et la géographie contemporaine, l'histoire des beaux-arts, l'histoire de la pédagogie, des éléments d'hygiène scolaire, l'allemand, l'anglais, la lecture et la diction (en flamand et en français), des recherches scientifiques (des travaux personnels dirigés de façon à conserver la connaissance du grec et du latin, et la discussion de ces travaux en flamand et en français), des exercices pratiques de paléographie, la pratique de l'enseignement.

L'enseignement de la section germanique comprend, dès la deuxième année :

L'encyclopédie et l'histoire de la philologie germanique, l'explication d'auteurs latins, l'explication et l'interprétation d'auteurs flamands, allemands et anglais de toutes les époques, la grammaire historique du flamand, la grammaire historique de l'allemand et la grammaire historique de l'anglais, l'histoire des littératures flamande, allemande et anglaise, l'histoire du moyen âge, l'histoire moderne et contemporaine, l'histoire de Belgique, l'histoire de la philosophie moderne, la grammaire comparée des langues germaniques, des notions de droit public et l'histoire des institutions politiques modernes, la métrique, la paléographie, la philosophie élémentaire, l'histoire de la pédagogie, des éléments d'hygiène scolaire, la lecture et la diction, des recherches scientifiques (des travaux personnels et leur discussion en flamand, en français, en allemand et en anglais), la pratique de l'enseignement.

La répartition des cours mentionnés ci-dessus entre les trois dernières années d'études de chaque section est faite par le Ministre de l'Instruction publique, sur la proposition de l'administrateur inspecteur de l'université de Gand, directeur des cours normaux, le corps professoral entendu.

Le Ministre de l'Instruction publique fixe, dans les mêmes conditions, le nombre des leçons dont chaque cours se compose, et peut, si la nécessité en est reconnue, créer d'autres cours ou modifier ceux qui sont énumérés ci-dessus.

Après chacune des trois premières années d'études les élèves subissent un examen de passage.

Les élèves qui n'auront pas subi cet examen avec succès, parce que leurs études auraient été interrompues pour cause de maladie ou pour des motifs indépendants de leur volonté, pourront seuls être autorisés, sur la proposition du jury chargé de procéder aux examens de passage, à doubler les cours d'une année.

A la fin de la première année d'études, les élèves sont répartis, sur la proposition du jury, entre la section d'histoire et de géographie, et la section germanique.

A la fin de la 4e année, les élèves subissent l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

Pour tous les examens, il sera tenu compte, dans une mesure assez large, des travaux et réponses des élèves pendant la durée de leurs études.

Un arrêté spécial règle tout ce qui est relatif aux examens de passage et à l'examen de professeur agrégé.

Le Ministre détermine, chaque année, d'après les besoins de l'enseignement, le nombre des élèves qui peuvent être admis avec jouissance d'une bourse d'études. Il peut, en outre, autoriser à suivre les cours, sans bourses, des jeunes gens déclarés admissibles pour lesquels le jury aura demandé cette faveur. Les bourses sont annuelles et font, chaque année, l'objet d'une nouvelle répartition, d'après les résultats des examens de passage.

Sont seuls admis aux cours normaux, les jeunes gens qui se distinguent assez par leur conduite, par leurs connaissances et par les qualités de leur esprit, pour faire prévoir qu'à leur sortie ils pourront remplir avec succès les fonctions de professeur.

Nul n'est reçu, d'ailleurs, élève de l'école qu'en vertu du résultat de l'examen d'admission. Les admissions sont prononcées par arrêté ministériel, suivant l'ordre de classement arrêté par le jury, et jusqu'à concurrence du nombre d'élèves déterminé par les besoins du service.

Pour pouvoir se présenter à l'examen d'admission, il faut être Belge de naissance, être âgé de dix-huit ans au moins et de vingt-trois ans au plus, justifier de sa bonne conduite et prouver, par diplôme ou certificat, qu'on a fait, avec fruit, un cours complet d'humanités. Le diplôme ou certificat devra être délivré par un établissement dans lequel on enseigne toutes les matières du programme du Gouvernement.

Les étrangers, porteurs d'un diplôme ou certificat équivalent, obtenu ailleurs qu'en Belgique, pourront se présenter à l'examen d'admission, s'ils se destinent à la section germanique.

La valeur des diplômes et des certificats est appréciée par le jury d'admission.

Des dispenses d'âge pourront, dans des cas spéciaux, être accordées par le Ministre, sur la proposition du jury.

L'examen d'admission se divise en deux épreuves, l'une orale, l'autre écrite, et porte sur les matières suivantes : une composition flamande, une composition française, une version latine, orale, une version latine, écrite, en flamand, une version grecque, un thème allemand ou anglais, l'explication d'auteurs flamands et d'auteurs allemands ou anglais, les principes de la rhétorique, l'histoire de Belgique, les éléments de la géographie physique et ethnographique; l'examen d'admission a lieu devant un jury de cinq membres, nommés par le Ministre de l'Instruction publique et choisis principalement parmi les professeurs des cours normaux. Un inspecteur de l'enseignement moyen fait partie de ce jury.

Peuvent être écartés, avant ou après l'examen, les aspirants dont la constitution physique présenterait des défauts jugés incompatibles avec les exigences de l'enseignement.

Les cours normaux sont placés sous l'autorité et la direction de l'administrateur-inspecteur de l'université.

Les leçons sont données et les exercices pratiques sont dirigés par les professeurs de l'université de Gand. En cas de nécessité, des nominations pourront être faites en dehors du cadre universitaire.

Les professeurs chargés d'un enseignement qui ne rentrerait pas dans le programme de l'université reçoivent une indemnité dont le taux est fixé par disposition ministérielle.

Un arrêté royal du 31 août 1887, publié parmi les annexes du présent rapport, page 47, détermine une nouvelle répartition de l'enseignement dans les différentes années d'études des cours normaux flamands.

Cette disposition a eu principalement pour but d'établir, en vue de la bonne préparation des futurs professeurs, dès la première année d'études, une distinction bien marquée entre les deux sections de l'école : celle d'histoire et de géographie, et la section des langues germaniques. Précédemment les élèves qui se destinaient à l'une ou à l'autre de ces sections suivaient, en 1re année d'études, des cours communs; ce n'est qu'à partir de la 2e année que l'enseignement devenait spécial. L'arrêté du 31 août 1887 modifie ce régime.

Les annexes du présent rapport contiennent aux pages 175 et suivantes le compte-rendu des discussions auxquelles le projet de réforme a donné lieu au sein du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Personnel. — Un grand nombre des matières inscrites au programme étant commun aux cours de philosophie et lettres, les élèves suivent les leçons données à l'université. Pour les cours spéciaux, le Gouvernement a nommé des professeurs; ces nominations ont eu lieu successivement et d'après les besoins que nécessitait l'organisation des diverses années d'études.

Nous donnons ci-après la composition du corps professoral, telle qu'elle existait à la fin de la période à laquelle se rattache le présent rapport :

Directeur : M. A. Wagener, professeur émérite de la faculté de philosophie et lettres, administrateur-inspecteur de l'université.

1° *Cours donnés par des professeurs de l'université.*

MM. Fuerison, F. : histoire de la littérature française;
Gantrelle, J. : explication d'auteurs latins;
Wagener, A. : antiquités romaines;
Discaille, E. : lecture et diction en français, explication d'auteurs modernes français, histoire contemporaine; histoire comparée des littératures modernes;
Merten, O. : éléments de philosophie;
Pirenne, H. : histoire du moyen âge, encyclopédie de l'histoire du moyen âge, histoire politique moderne de la Belgique;
Thomas, P. : explication d'auteurs grecs;
Hoffmann, P. : histoire de la philosophie, histoire de la pédagogie et de la méthodologie;
Motte, A. : encyclopédie de l'histoire moderne, histoire politique moderne, histoire ancienne;
Vander Mensbrugghe, G. : cosmographie et géographie physique;
De Ridder, R. : encyclopédie du droit, économie politique;
Frédéricq, P. : histoire de la littérature néerlandaise, histoire comparée des littératures modernes, lectures et diction en flamand;
De Ceuleneer, A. : encyclopédie de l'histoire de l'antiquité greco-latine, histoire des beaux-arts.

2° *Cours donnés par des professeurs spéciaux.*

MM. Vercouillie, J. : grammaires germaniques, encyclopédie et histoire de la philosophie germanique, grammaire historique du néerlandais et métrique, moyen néerlandais, grammaire comparée des langues germaniques, gothique;
Bley, A. : explication d'auteurs allemands (en néerlandais), allemand, histoire littéraire (en allemand), moyen haut allemand;
Micheels, J. : explication d'auteurs néerlandais (en néerlandais);
Koch, G. : explication d'auteurs anglais (en néerlandais), anglo-saxon (en néerlandais), anglais, travaux littéraires (en anglais et en néerlandais);
Coemans, E. : histoire de l'Orient (en néerlandais);
Vander Haeghen, V. : paléographie (en néerlandais).

Indemnités pour le personnel. — Un arrêté ministériel du 31 décembre 1884 fixe à 250 francs, par heure de leçon semestrielle, le taux de l'indemnité à allouer aux membres du personnel enseignant des sections normales flamandes. Cette réglementation s'applique aux professeurs qui jouissent déjà d'un traitement comme attachés à l'athénée royal de Gand ou à l'université de l'État.

Il a été pourvu à la nomination de deux professeurs spéciaux, MM. Bley et Vercouillie ; le premier jouit d'un traitement de 5,000 francs ; le second touche 4,725 francs.

La dépense annuelle pour le corps professoral s'élève à 24,475 francs.

Admissions. — Ont été admis à suivre les cours :

Pendant l'année scolaire 1884-1885 : 4 élèves, dont 1 en première année d'études, commune aux deux sections ; 2 à la section d'histoire et de géographie, et 1 à la section des langues germaniques ;

Pendant l'année 1885-1886 : 6 élèves, dont 1 en première année commune, 2 à la section d'histoire et de géographie, et 3 à la section des langues germaniques ;

Pendant l'année 1886-1887 : 12 élèves, dont 5 en première année, 3 à la section d'histoire et de géographie, et 4 à la section des langues germaniques ;

Pendant l'année 1887-1888 : 18 élèves, dont 6 en première année, 6 à la section d'histoire et de géographie, et 6 à la section des langues germaniques.

Bourses d'études. — Pendant la période à laquelle se rattache le présent rapport, tous les élèves des cours normaux flamands ont obtenu, sous forme de bourses d'études, des subsides annuels s'élevant à 800, à 500 et à 400 francs.

CHAPITRE III.

ÉCOLE NORMALE DES SCIENCES.

Le précédent rapport indique les réformes apportées, par l'arrêté royal du 5 mars 1884, à l'organisation de l'école normale des sciences. Ces réformes ont nécessité la révision des programmes d'examens qu'il importait de mettre en harmonie avec les dispositions nouvelles.

Les annexes du présent rapport contiennent aux pages 15, 55, 143 et suivantes :

1° L'arrêté royal du 27 avril 1885, réglant les examens de passage ainsi que les examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences physiques et mathématiques et pour les sciences naturelles ;

2° L'arrêté ministériel du 28 du même mois, déterminant l'importance des différentes matières et le temps qu'il faut consacrer aux examens ;

3° Un compte rendu des discussions auxquelles cet objet a donné lieu au sein du conseil de perfectionnement.

Suppression de la section des sciences commerciales. — Un arrêté royal du 9 novembre 1880 avait autorisé l'organisation, à titre provisoire et d'essai, d'une section spéciale pour la formation de professeurs de sciences commerciales.

Le nombre des professeurs agrégés, formés à cette section, pouvant largement suffire, pendant plusieurs années, aux chaires de sciences commerciales dans les athénées et les collèges, et aucun élève ne s'étant plus présenté d'ailleurs pour suivre les cours, la section a été supprimée. (*Voir* arrêté royal du 31 août 1884, Annexes, p. 8.)

Personnel. — Le corps enseignant de l'école normale des sciences a subi peu de changements : M. Kickx, professeur de botanique, est décédé, le 27 mai 1887; il a été remplacé par M. Mac-Leod, J., docteur en sciences naturelles, agrégé de l'université de Gand.

Nous donnons ci-dessous la liste des professeurs ainsi que l'indication des cours dont ils sont chargés.

MM. Wagener, A., professeur émérite de la faculté de philosophie et lettres, administrateur-inspecteur de l'université de Gand, *directeur*.

Dauge, F., ingénieur en chef honoraire des ponts et chaussées, professeur ordinaire à la faculté des sciences, *inspecteur des études*.

Corps enseignant.

MM. Merten, O. : éléments de philosophie ;

Dauge, F. : géométrie analytique, éléments d'astronomie, méthodologie mathématique ;

Verstraeten, Th. : géométrie descriptive ;

Mansion, P. : haute algèbre, calcul différentiel et calcul intégral, histoire des mathématiques et de la physique ;

Massau, J. : mécanique rationnelle, exercices d'analyse, exercices de mécanique ;

Valérius, H. : physique expérimentale, exercices pratiques sur la physique ;

Swarts, Th. : chimie générale, méthodologie chimique ;

Mac-Leod, J. : éléments de la botanique, exercices pratiques sur la botanique ;

Dugniolle, M. : éléments de minéralogie et de géologie, exercices pratiques sur la minéralogie ;

Plateau, F. : éléments de zoologie, exercices pratiques sur la zoologie ;

Mister, J. : mathématiques élémentaires ;

Vander Mensbrugghe, G. : physique mathématique, exercices de leçons sur la physique ;

Boudin, E. : calcul des probabilités ;

Bergmans, C. : exercices sur les mathématiques élémentaires ;

Nélissen, F. : éléments de chimie :

Merten, F. : sciences commerciales ; histoire du commerce ; géographie industrielle et commerciale.

Tous ces professeurs appartiennent, du chef de leurs fonctions principales, au personnel de l'université de Gand ou de l'école du génie civil ;

seul, M. Merten, F., a une position spéciale de professeur à l'école normale des sciences.

Dépenses pour le personnel. — Le règlement adopté pour la fixation des indemnités dues au personnel enseignant n'a pas subi de modification : il continue donc d'être alloué aux professeurs étrangers à l'école 250 francs par an et par heure de leçon, sans que l'indemnité totale puisse dépasser 2,000 francs.

Au 31 décembre 1887, les indemnités, y compris le traitement du professeur spécial de sciences commerciales et l'allocation accordée à l'inspecteur des études, s'élevaient à 16,250 francs.

Admissions. — Ont été admis à l'école normale des sciences, savoir :

En 1885 : 18 élèves, dont 8 en première année d'études, 5 en seconde année et 5 en troisième année d'études.

En 1886 : 20 élèves, dont 5 en première année, 10 en seconde année et 5 en troisième année d'études.

En 1887 : 17 élèves, dont 2 en première année, 5 en seconde année et 10 en troisième année d'études.

Bourses. — Les bourses d'études ont été réparties comme suit :

Année scolaire 1885-1886 : en première année d'études : 2 bourses de 800 francs et deux demi-bourses de 400 francs ; en seconde année d'études : 2 bourses de 800 francs et une demi-bourse de 400 francs ; en troisième année d'études : 1 bourse de 800 francs et une demi-bourse de 400 francs.

Année scolaire 1886-1887 : en première année d'études, aucune bourse n'a été accordée ; en seconde année, il a été distribué deux bourses de 800 francs et deux demi-bourses de 400 francs ; en troisième année, deux bourses de 800 francs et une demi-bourse de 400 francs.

Année scolaire 1887-1888. Les bourses ont été supprimées en première et en seconde année d'études ; il a été accordé, par continuation, en troisième année d'études, deux bourses de 800 francs et deux demi-bourses de 400 francs.

CHAPITRE IV.

SECTIONS NORMALES DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR POUR GARÇONS ÉTABLIES A BRUGES ET A NIVELLES.

Organisation. — L'arrêté royal du 5 mars 1884, qui a réorganisé l'enseignement normal moyen du degré inférieur, en vue, notamment, de l'exécution de la loi du 15 juin 1883 sur l'emploi de la langue flamande, a rendu

nécessaire la révision du programme des examens de professeur et d'aspirant-professeur agrégé.

Le programme nouveau a fait l'objet des dispositions organiques du 6 juillet 1885 (Annexes, p. 16), du 14 juillet 1886 (Annexes, p. 25), ainsi que de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1885 (p. 64).

Ces dispositions ont été prises en conformité de l'avis du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

SECTION NORMALE MOYENNE DE BRUGES.

La section normale moyenne de Bruges, annexée à l'école normale primaire et placée sous la même direction que celle-ci, est spécialement destinée aux jeunes gens qui comptent enseigner dans les localités flamandes du pays.

Corps professoral. — Le personnel enseignant se compose, en majeure partie, de professeurs de l'école normale primaire; il y a aussi quelques professeurs de l'athénée royal de Bruges.

Les modifications suivantes ont été apportées dans le cadre et les attributions du corps enseignant :

M. le professeur Straetmans a été déchargé du cours de physique et de chimie; il conserve la mécanique et la géométrie descriptive.

M. Leo Backelandt, docteur en sciences naturelles, assistant à l'université de Gand, a été chargé du cours de physique et de chimie et des exercices pratiques.

M. le professeur De Sorgher a été déchargé du cours d'histoire et de géographie, en première année d'études; il donne le cours de méthodologie pratique, en première année, et continue le cours d'histoire, en seconde année. Section littéraire.

M. le professeur Campers donne le cours de dessin, dans les deux années d'études, et le cours d'histoire et de géographie, en première année. Il est en outre chargé du cours de sciences commerciales, dans la section scientifique.

M. Van Ryn, G., qui enseigne les langues allemande et anglaise à l'école normale primaire de Bruges, a été chargé de donner le cours d'allemand à la section normale moyenne, en remplacement de M. Muller, démissionnaire.

Enfin, M. Camille De Bruyn, docteur en sciences naturelles, a été chargé de donner le cours de sciences naturelles (botanique et zoologie), en remplacement de M. Mac-Leod, appelé à remplir des fonctions à l'université de Gand.

Le corps professoral est ainsi composé :

M. De Geynst, directeur, chargé en outre des cours de psychologie, de pédagogie, de logique et de morale. Il donne aussi le cours de géographie en seconde année.

1° Professeurs empruntés à l'école normale primaire.

MM. Houvenaghel, P. : méthodologie;
Vankeirsbilck, F. : langue flamande;
Kirsch, G. : français et gymnastique;
De Sorgher, E.: histoire, en seconde année; exercices de méthodologie pratique;
De Wacle, C.: mathématiques;
Campers: géographie et histoire, en 1re année; sciences commerciales, en 2e année; dessin;
Van Ryn,: G. allemand;
De Bruyn, C.: histoire naturelle;
Claeys: droit public, histoire de l'art;

2° Professeurs empruntés à l'athénée royal de Bruges.

MM. Sabbe J.: littérature flamande;
Schoofs. L.: anglais;
Straetmans : mécanique, géométrie analytique, géométrie descriptive;
Nelis : latin, grammaire comparée.

3° Professeur emprunté à l'université de Gand.

M. Backelandt, Léo: cours de physique et de chimie, manipulations.

Les indemnités allouées à ces différents membres du personnel enseignant, y compris le traitement du maître d'études attaché à la section, comportent une dépense annuelle de 22,900 francs.

Admissions. — Ont été admis à suivre les cours pendant la période triennale :

	Première année d'études.	Seconde année d'études.
Année scolaire 1885-1886	20 élèves	11 élèves.
— 1886-1887	16 —	19 —
— 1887-1888	9 —	11 —

Bourses. — Pour l'année scolaire 1885-1886, il a été accordé, en 1re année d'études, 8 bourses de 450 francs, et en 2e année, 11 bourses de 500 francs.

En 1886-1887, aucune bourse n'a été accordée aux élèves de la 1re année; parmi ceux de la 2e année, 6 ont obtenu une bourse de 450 francs; 1 élève a reçu une demi bourse de 225 francs.

Enfin, pour l'année scolaire 1887-1888, toutes les bourses d'études ont été supprimées.

SECTION NORMALE MOYENNE DE NIVELLES.

De même que la section normale moyenne de Bruges, la section de

Nivelles pour la formation de professeurs agrégés de l'enseignement moyen du degré inférieur constitue une annexe de l'école normale primaire.

Elle est placée sous la même direction que ce dernier établissement.

Aucun changement n'est survenu dans le corps professoral; tous les membres qui le composent appartiennent en même temps à la section normale primaire, et, par conséquent, donnent des cours dans les deux institutions. Il y a toutefois exception pour M. Vandermarlière, qui est professeur au collége communal de Nivelles.

Le corps enseignant est composé comme suit :

M. Villers, J., directeur, chargé, en outre, de donner les cours de psychologie, de logique et de morale.

Professeurs.

MM. Damseaux, E. : pédagogie, méthodologie et leçons pratiques ;
Goffart, H. : littérature française et histoire;
Collard, F. : grammaire française et droit constitutionnel;
De Coster, Ch. : langue flamande;
Vandermarlière, E. : langue allemande et langue anglaise;
De Smet, C. : mathématiques et mécanique;
Tribut, A. : sciences naturelles et excursions scientifiques;
Fosseprez, A. : géographie, sciences commerciales, gymnastique;
Bruyère, E. : calligraphie;
Van Haelen, E. : dessin.

Les rémunérations accordées aux membres du corps professoral, y compris l'indemnité allouée au directeur, aux maîtres d'études et au concierge, constituent une dépense annuelle de 18,700 francs.

Admissions. — Pendant la période qui vient de s'écouler, 88 élèves ont suivi les cours de la section; ils se répartissent comme suit :

	Première année d'études.	Seconde année d'études.
Année scolaire 1885-1886.	15 élèves	16 élèves.
— 1886-1887.	16 —	12 —
— 1887-1888.	12 —	17 —

Bourses. — Les bourses suivantes ont été accordées :

Année scolaire 1885-1886 : en 1re année d'études : 12 bourses, dont 4 de 450 francs, et 8 de 225 francs; en 2e année : 15 bourses de 500 francs chacune.

Année scolaire 1886-1887 : aucune bourse n'est allouée, en première année d'études; en seconde année, 4 élèves obtiennent une bourse de 450 francs, et 8 élèves, une demi-bourse de 225 francs.

Pour l'année scolaire 1887-1888, toutes les bourses d'études ont été supprimées.

CHAPITRE V.

SECTIONS NORMALES DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR POUR FILLES ÉTABLIES A LIÉGE ET A BRUXELLES.

Usant de la faculté que lui conférait l'article 14, § 2, de la loi du 15 juin 1881, le Gouvernement a décidé, dès le 6 juillet 1885, que, provisoirement et jusqu'à disposition ultérieure, les personnes qui n'auraient pas suivi les cours des établissements normaux de l'État et qui voudraient subir les examens de régente d'école moyenne seraient soumises, pour ces examens, aux mêmes épreuves et aux mêmes règles que les élèves normalistes de l'État. (Annexes du présent rapport, p. 22.)

En vertu de cette disposition, et tenant compte des changements introduits par l'arrêté royal du 5 mars 1884 dans l'organisation des cours normaux établis, à Liége et à Bruxelles, deux arrêtés ministériels, l'un du 7 juillet 1885, l'autre du 8 du même mois (Annexes pp. 58 et 66), ont réglé les examens pour l'obtention du diplôme préparatoire et du diplôme définitif de régente d'école moyenne.

Un arrêté ministériel du 26 mai 1887 (Annexes, p. 74) a, en outre, apporté des changements au programme des examens d'admission dans les sections normales d'enseignement moyen pour filles; de plus, cet arrêté modifie à nouveau le programme des examens pour l'obtention du diplôme préparatoire et du diplôme définitif de régente.

Les Annexes du Rapport contiennent, à la page 174, l'avis du Conseil de perfectionnement sur cet objet.

SECTION NORMALE DE LIÉGE.

Personnel. — M. J.-J. Fleury, professeur à l'athénée royal de Liége, chargé du cours de physique et de chimie à la section normale moyenne, ayant été mis à la retraite, a été remplacé par M. Fraipont, assistant à l'université de Liége et déjà chargé de l'enseignement des sciences naturelles à ladite section.

M^lle^ Destexhe a été adjointe à M. le professeur Fraipont, en qualité de répétitrice des cours de sciences naturelles.

Nous donnons ci-après la liste du personnel enseignant, avec l'indication des cours dont les professeurs ont été chargés en suite de la réorganisation décrétée par l'arrêté royal du 5 mars 1884 :

M^me^ Gentil-De Prins, *directrice,* directrice de l'école normale primaire de l'État pour institutrices; chargée en outre de donner les cours d'hygiène et d'économie domestique;

M. Stecher, *inspecteur des études;* professeur à l'université de Liége, chargé en outre de donner les cours de langue et de littérature françaises;

Mlle Maréchal, A., régente à l'école normale primaire : pédagogie et méthodologie spéciales;

Mlle Prinz, E., régente à l'école normale primaire : botanique;

M. Descamps, A., professeur à l'université de Liége : psychologie, logique et morale;

M. Lequarré, N., professeur à l'université de Liége : histoire moderne et contemporaine; géographie générale physique et politique;

M. Dumont, A., professeur à l'athénée royal : langue et littérature flamande;

Mlle Lecointe, régente à l'école normale primaire : langue allemande;

M. Orth, O., professeur à l'athénée royal : langue allemande;

M. Fraipont, J., professeur à l'université de Liége : zoologie, minéralogie, géologie physique et chimie;

M. Renard, C., professeur à l'université de Liége : histoire de l'art;

Mlle Verbeeck, M., régente à l'école normale primaire : répétition du cours de langue et de littérature flamandes;

M. Willière, P., professeur à l'athénée royal : mathématiques (arithmétique, algèbre et géométrie);

M. Delbœuf, J., professeur à l'université de Liége : notions élémentaires de latin;

Mlle Marcelle, M., régente à l'école normale primaire : répétition du cours de langue et de littérature françaises;

Mlle Destexhe, M.-S., régente à l'école normale primaire : dessin, répétition des cours de sciences naturelles;

Mlle Gorlier, J., régente à l'école normale primaire : gymnastique;

Mme Frick-Wéry, attachée à l'école normale primaire : musique.

Indemnités. — La rémunération du personnel enseignant, y compris le traitement de la directrice et l'indemnité spéciale accordée à l'inspecteur des études, occasionne une dépense annuelle de 17,800 francs.

Admissions. — Le nombre des élèves admises à suivre les cours pendant la période triennale se répartit comme suit :

	Première année d'études.	Deuxième année d'études.
Année scolaire 1885-1886	19	18
1886-1887	18	21
1887-1888	22	17

Bourses. — La section normale moyenne de Liége est organisée en internat; en 1885, le Gouvernement a accordé des bourses de 450 francs à 6 élèves de la première année d'études et à 14 élèves de seconde année; en 1886, les bourses ont été continuées aux 6 élèves de première année qui étaient passées en seconde.

Aucune bourse n'a plus été allouée à partir de 1887.

SECTION NORMALE DE BRUXELLES.

A la suite des changements apportés par l'arrêté royal du 5 mars 1884 dans l'organisation des cours, le personnel de la section normale de Bruxelles a subi quelques modifications. Il a fallu aussi pourvoir au remplacement de Mlle Vandermolen, titulaire du cours de méthodologie, qui a donné sa démission, ainsi qu'au remplacement de M. le professeur Rommelaere, décédé dans le courant de l'année 1887; M. Rommelaere enseignait la physique, la chimie et la minéralogie.

Le corps enseignant actuel est composé comme suit :

Directrice : Mlle Gatti de Gamond, directrice de l'école moyenne de l'État; indépendamment de la direction de la section normale, elle est chargée de donner les cours de grammaire générale et comparée, la littérature française et la psychologie.

Professeurs.

Mlle Sarrère : langue française et tenue des livres;
M. Guenair : cours de latin;
Mlle Camusel : histoire de l'art;
Mlle Nourry : histoire, répétition du cours d'histoire et de géographie;
M. Denis : géographie et géologie;
M. Buisset : mathématiques;
M. Stiénon : zoologie;
Mlle Scherpenberg : chimie, minéralogie, économie domestique et hygiène, répétition des cours de mathématiques;
Mme Destrée : méthodologie, physique, répétition des cours de botanique et de zoologie;
M. Maréchal : botanique;
M. Vankalken : flamand;
M. Doegen : allemand;
M. Peel : anglais;
Mme Jorez : musique;
Mme Hettema : gymnastique;
Mlle Langlet : dessin.

Parmi ces professeurs Mmes Gatti de Gamond, Sarrère, Nourry, Scherpenberg, Destrée, Langlet, Hettema et Jorez appartiennent au personnel enseignant de l'école moyenne de l'État à laquelle la section normale est annexée; M. Guenair est professeur à l'athénée; MM. Denis, Buisset et Stiénon sont professeurs à l'université de Bruxelles; M. Maréchal est conservateur au Jardin botanique.

Indemnités. — Les indemnités allouées aux divers professeurs pour rémunération des services rendus à la section normale moyenne comportent une dépense annuelle de 17,850 francs, y compris le traitement de la directrice; la moyenne est donc de 1,000 francs par professeur.

Admissions. — Les élèves admises à suivre les cours pendant la période triennale se répartissent comme suit :

	Première année d'études.	Deuxième année d'études.
	—	—
Année scolaire 1885-1886.	18	10
— 1886-1887.	18	11
— 1887-1888.	14	12

La section normale moyenne de Bruxelles est organisée en externat.

Les élèves ont à payer une rétribution de 40 francs par trimestre.

Pour l'année scolaire 1885-1886, ont été exemptées du payement de cette rétribution : 6 élèves de la 1re année d'études, et 10 élèves de la 2e année. En 1886-1887 cette faveur a été accordée, pour continuation, à 6 élèves de la 2e année. Elle a été supprimée à partir de l'année scolaire 1887-1888.

TITRE V.

JURYS SPÉCIAUX CHARGÉS DE DÉLIVRER LES DIPLOMES DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

CHAPITRE PREMIER.

ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ SUPÉRIEUR.

§ 1er. DIPLÔMES D'ASPIRANT PROFESSEUR AGRÉGÉ ET DE PROFESSEUR AGRÉGÉ POUR LES HUMANITÉS, L'HISTOIRE ET LA GÉOGRAPHIE ET LES LANGUES MODERNES.

L'arrêté royal du 3 mars 1884 a divisé l'école normale des humanités en quatre sections distinctes : la section de philologie classique ; la section de philologie française ; la section d'histoire et de géographie, et la section de philologie germanique. A la fin de la quatrième année d'études, le diplôme, délivré aux élèves sortant, mentionne la spécialité de l'examen de chaque récipiendaire.

Le Gouvernement, ayant à tenir compte des cours suivis par les élèves antérieurement à ces dispositions, c'est-à-dire sous le régime de l'ancien programme, a dû organiser les jurys suivant les exigences qui se sont successivement produites.

En 1885, les jurys ont été composés comme suit :

Président : M. Bormans, membre de l'Académie royale de Belgique, administrateur-inspecteur de l'université, à Liége.

Membres :

Section du jury chargée des examens d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé pour les humanités.

MM. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen ;
Demarteau, directeur de l'école normale des humanités ;
Roersch, professeur à l'université de Liége et à l'école normale des humanités ;
Delbœuf, id. ;
Troisfontaines, id. ;

M. Roersch a rempli les fonctions de secrétaire dans cette section.

Section du jury chargée des examens d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé pour l'enseignement de l'histoire et de la géographie.

MM. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen ;
Demarteau, directeur de l'école normale des humanités ;
Lequarré, professeur à l'université de Liége et à l'école normale des humanités ;
Troisfontaines, id. ;
Stecher, id. ; adjoint au jury pour les interrogations sur les cours de littérature française.

M. Lequarré a rempli les fonctions de secrétaire dans cette section.

Section du jury chargée des examens d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé pour l'enseignement des langues modernes.

MM. Gilles. inspecteur général de l'enseignement moyen ;
Demarteau, directeur de l'école normale des humanités ;
Roersch, professeur à l'université de Liége et à l'école normale des humanités ;
Stecher, id. ;
Van Veerdeghem, maître de conférences à l'école normale des humanités ;
Wagner, professeur à l'université de Liége et à l'école normale des humanités ;

M. Le Roy a été adjoint au jury pour les interrogations sur les cours de pédagogie dans les trois sections.

M. Van Veerdeghem a rempli les fonctions de secrétaire dans cette section.

M. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen et membre du jury, a été désigné pour remplir les fonctions de président, en cas d'empêchement de M. Bormans.

En 1886, les jurys, présidés comme précédemment par M. Bormans et, à son défaut, par M. Gilles, ont été divisés comme suit :

Section du jury chargée des examens de professeur agrégé pour la section de philologie classique.

MM. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen ;
Demarteau, directeur de l'école normale des humanités ;
Roersch, professeur à l'université de Liége et à l'école normale des humanités ;
Delbœuf, id. ;
Stecher, id. ;

M. Roersch a rempli les fonctions de secrétaire.

Section du jury chargée des examens de professeur agrégé pour l'enseignement de l'histoire et de la géographie.

M. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen ;

MM. Demarteau, directeur de l'école normale des humanités ;
Lequarré, professeur à l'université de Liége et à l'école normale des humanités ;
Troisfontaines, id.

M. Lequarré a rempli les fonctions de secrétaire.

Section du jury chargée des examens de professeur agrégé pour la section de philologie germanique.

MM. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen ;
Demarteau, directeur de l'école normale des humanités ;
Roersch, professeur à l'université de Liége et à l'école normale des humanités ;
Van Veerdeghem, maître de conférences à l'école normale des humanités ;
Wagner, professeur à l'université de Liége et à l'école normale des humanités ;
Le Roy, adjoint au jury pour les interrogations sur les cours de pédagogie dans les trois sections.

M. Van Veerdeghem a rempli les fonctions de secrétaire.

Enfin, en 1887, une nouvelle section est ajoutée : c'est celle qui est chargée des examens de professeur agrégé *pour la philologie française ;* elle est ainsi composée :

MM. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen ;
Demarteau, directeur de l'école normale des humanités ;
Stecher, professeur à l'université de Liége et à l'école normale des humanités ;
Deschamps, id. ;
Wilmotte, chargé de cours à l'école normale des humanités.

M. Wilmotte a rempli les fonctions de secrétaire de cette section.

Le jury pour la section de philologie classique reste le même qu'en 1886, sauf que M. De Block, maître de conférences à l'école normale des humanités, remplace M. Stecher.

Pour la section d'histoire et de géographie, le jury a été renforcé par la nomination de MM. Hubert et Kurth, professeurs à l'université de Liége, et M. Van Veerdeghem, maître de conférences à l'école normale. Ce dernier a été adjoint pour le cas où des récipiendaires demanderaient à faire la leçon en flamand.

Enfin, pour la section de philologie germanique, MM. Wagner, maître de conférences, et Orth, chargé de cours, ont été nommés en remplacement de M. Leroy.

De même qu'en 1886, ces divers jurys ont été présidés par M. Bormans, lequel, en cas d'empêchement, pouvait être remplacé par M. l'inspecteur général Gilles.

Résultats des examens. — Le tableau statistique, inséré à la page 193 et suivantes des annexes, indique le résultat des divers examens subis, pendant la période triennale, par les élèves de l'école normale des humanités.

§ 2. — DIPLÔME D'ASPIRANT PROFESSEUR AGRÉGÉ ET DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ SUPÉRIEUR POUR LES SCIENCES.

Un arrêté royal du 27 avril 1857 (Annexes, p. 15) et un arrêté ministériel du 28 du même mois (p. 55) règlent les examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les sciences, et déterminent l'importance des différentes matières et le temps à consacrer aux diverses épreuves.

En vertu des dispositions nouvelles, l'école normale est divisée en deux sections : celle des sciences physiques et mathématiques, et celle des sciences naturelles.

Pour la période de transition entre l'ancien et le nouveau régime, le Gouvernement a dû, dans l'institution des jurys, tenir compte des cours suivis antérieurement par les récipiendaires.

Les jurys de 1885 étaient ainsi composés :

Président : M. de Moor, lieutenant général en retraite.

Membres :

Section chargée des examens de professeur agrégé pour les mathématiques.

MM. Cambier, inspecteur de l'enseignement moyen ;
Dauge, professeur à l'université de Gand, inspecteur des études de l'école normale des sciences ;
Mansion, professeur à l'université de Gand et à l'école normale des sciences ;
Massau, ingénieur des ponts et chaussées, professeur à l'université de Gand et à l'école normale des sciences ;
Vander Mensbrugghe, professeur à l'université de Gand et à l'école normale des sciences ;
Mister, id. ;
Valerius, id.

M. Vander Mensbrugghe a été chargé de remplir les fonctions de secrétaire dans cette section.

Section chargée des examens de professeur agrégé pour les sciences naturelles.

MM. Cambier, inspecteur de l'enseignement moyen ;
Dauge, inspecteur des études à l'école normale des sciences ;
Dugniolle, professeur à l'université et à l'école normale des sciences ;
Kickx, id. ;

MM. Swarts, professeur à l'université et à l'école normale des sciences ;
Valerius, id ;
Vander Mensbrugghe, id. ;
Plateau, id.

M. Plateau a rempli les fonctions de secrétaire dans cette section.

Section chargée des examens d'aspirant professeur agrégé pour les sciences commerciales.

MM. Cambier, inspecteur de l'enseignement moyen ;
Dauge, inspecteur des études à l'école normale des sciences ;
De Ridder, professeur à l'université et à l'école normale des sciences ;
Fuerison, id. ;
F. Merten, professeur à l'école normale des sciences ;
Nelissen, chargé de cours à l'école normale des sciences ;
Eug. Dauge, id.

M. De Ridder a rempli les fonctions de secrétaire dans cette section.

Section chargée des examens de professeur agrégé pour les sciences commerciales.

MM. Cambier, inspecteur de l'enseignement moyen ;
Dauge, inspecteur des études à l'école normale des sciences ;
De Ridder, professeur à l'université et à l'école normale des sciences ;
F. Merten, professeur à l'école normale des sciences ;
Donny, professeur à l'université et à l'école normale des sciences ;
Callier, professeur à l'université de Gand.

M. F. Merten a rempli les fonctions de secrétaire dans cette section.

En cas d'empêchement temporaire, le président est remplacé, conformément à l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 27 avril 1885, par l'inspecteur de l'enseignement moyen, qui fait partie du jury.

En 1886, la section chargée des examens d'aspirant-professeur agrégé pour les sciences commerciales n'a plus été instituée. Les trois autres sections sont restées composées comme précédemment, sauf que, pour les mathématiques, le jury a été renforcé par l'adjonction de MM. Verstraeten et Boudin, professeurs à l'université de Gand et à l'école normale des sciences.

En 1887, le jury ne comportait plus que deux sections : les mathématiques et les sciences naturelles. La première de ces sections était formée des mêmes membres qu'en 1886 ; à la section des sciences naturelles, M. Swarts, professeur à l'université et à l'école normale, a remplacé M. Kickx, et M. Mac-Leod, chargé de cours, a été adjoint au jury.

M. le lieutenant général de Moor, nommé président pour la session de 1885 a siégé en la même qualité aux sessions de 1886 et de 1887.

Résultats des examens. — D'après le tableau statistique inséré à la

page 195 des annexes, sur 23 jeunes gens qui se sont présentés aux examens pendant la période triennale, 22 ont été admis, savoir : pour les sciences commerciales, 5; pour les mathématiques, 12; pour les sciences naturelles, 5.

CHAPITRE II.

ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR.

---

§ 1er. DIPLÔME D'ASPIRANT PROFESSEUR AGRÉGÉ ET DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR.

L'arrêté royal du 5 juillet 1883 (Annexes, p. 17) prescrit, en son article 1er, qu'un seul jury sera chargé de délivrer les diplômes d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. Ce jury doit se réunir, chaque année, à Bruxelles, à l'effet de procéder à l'examen des récipiendaires.

En vue de diminuer la durée des opérations et, partant, d'occasionner moins de dépenses, un arrêté royal du 14 juillet 1886 (Annexes, p. 26) décide qu'au lieu d'un jury unique il en sera institué deux, l'un auprès de la section normale moyenne de Bruges, l'autre auprès de la section normale moyenne de Nivelles. L'arrêté stipule, en outre, que les récipiendaires non normalistes, qui se destinent à enseigner dans un établissement de localité flamande, doivent se présenter devant le jury de Bruges. Ceux qui se destinent à enseigner dans un établissement de localité wallonne doivent se présenter devant le jury de Nivelles.

En 1883, sous l'empire des anciennes dispositions, le jury unique a été composé comme suit :

Président :

M. Wagener, membre de la Chambre des Représentants, membre du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, administrateur-inspecteur de l'université de Gand;

Section du jury chargée des examens d'aspirant professeur agrégé.

Membres .

MM. Cambier, inspecteur de l'enseignement moyen;
De Geynst, directeur de la section normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, à Bruges;
Dewael, professeur à la même section;
Villers, directeur de la section normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, à Nivelles;
Goffin, professeur à l'athénée royal de Gand;
Loriaux, professeur à l'athénée royal de Louvain;

MM. Michiels, professeur à l'athénée royal de Gand ;
Scheler, membre de l'Académie royale de Belgique, bibliothécaire du Roi.

Membre suppléant :

M. Schotte, directeur de l'école moyenne de l'État, à Lierre.

Section du jury chargée des examens de professeur agrégé.

Membres :

MM. Cambier, inspecteur de l'enseignement moyen ;
De Geynst, directeur de la section normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, à Bruges ;
Dewael, professeur à la même section ;
Villers, directeur de la section normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, à Nivelles ;
Goffart, professeur à la section normale de l'enseignement moyen à Nivelles ;
Goffin, professeur à l'athénée royal de Gand.

Section du jury chargée des examens sur les langues modernes.

Membres :

MM. De Geynst, directeur de la section normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, à Bruges ;
Villers, directeur de la section normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, à Nivelles ;
Michiels, professeur à l'athénée royal de Gand ;
Scheler, membre de l'Académie royale de Belgique, bibliothécaire du Roi.

Membre suppléant :

M. Schotte, directeur de l'école moyenne de l'État, à Lierre.

M. De Geynst a été chargé de remplir les fonctions de secrétaire dans les trois sections.

En cas d'empêchement de M. Wagener, les fonctions de président devaient être remplies par M. Cambier, inspecteur de l'enseignement moyen.

En 1886, le jury siégeant à la section normale moyenne de Bruges était ainsi composé :

Président :

M. Wagener, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, administrateur-inspecteur de l'université de Gand.

Membres :

MM. Prinz, inspecteur de l'enseignement moyen ;
De Geynst, directeur de la section normale d'enseignement moyen du degré inférieur, à Bruges ;

MM. Dewael, professeur à la même section;
De Sorgher, professeur id.;
Kirsch, professeur id.;
Straetmans, professeur de sciences naturelles à l'athénée royal de Bruges;
Muller, professeur id.;
Michiels, professeur à l'athénée royal de Gand.

M. De Geynst a été chargé de remplir les fonctions de secrétaire.

En cas d'empêchement de M. Wagener, les fonctions de président devaient être remplies par M. Prinz, inspecteur de l'enseignement moyen.

Le même jury a siégé à Bruges, en 1887, sauf que M. Muller a été remplacé par M. Schoofs, professeur à l'athénée royal de Bruges. En outre, pour les examens d'aspirant professeur agrégé, M. Straetmans a été remplacé par M. De Bruyn, professeur à la section normale moyenne.

Le jury siégeant à Nivelles, en 1886, était composé de la manière suivante :

Président :

M. Mansion, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Membres :

MM. Cambier, inspecteur de l'enseignement moyen;
Villers, directeur de la section normale d'enseignement moyen du degré inférieur, à Nivelles;
Tribut, professeur à la même section;
De Coster, professeur id.;
Vardermarlière, professeur id.;
Desmedt, professeur id.;
Goffin, professeur à l'athénée royal de Gand;
Verhelst, professeur à l'athénée royal de Bruxelles.

M. Villers a été chargé de remplir les fonctions de secrétaire.

En cas d'empêchement de M. Mansion, les fonctions de président devaient être remplies par M. Cambier, inspecteur de l'enseignement moyen.

Les mêmes personnes ont été appelées à faire partie du jury siégeant en 1887, sauf que MM. Goffin et Verhelst ont été remplacés par MM. Goffart, professeur à la section normale moyenne, et Hivin, préfet des études au collège communal de Nivelles.

Résultat des examens. — Le tableau statistique, inséré à la page CXCVII des annexes, constate que, pendant la période triennale, sur 144 récipiendaires inscrits, 99 ont obtenu le diplôme d'aspirant professeur agrégé; 119 jeunes gens, sur 148 inscrits, ont obtenu le diplôme de professeur agrégé. Pour les examens sur les langues modernes, il s'est présenté 50 récipiendaires; 32 ont obtenu le diplôme.

§ 2. JURYS CHARGÉS DE DÉLIVRER LES DIPLÔMES PRÉPARATOIRES ET LES DIPLÔMES DÉFINITIFS DE RÉGENTES D'ÉCOLES MOYENNES DE FILLES.

Il n'existait pour les deux sections normales moyennes de filles — comme pour les sections normales moyennes de garçons — qu'un seul jury chargé de délivrer le diplôme préparatoire et le diplôme définitif de régente. L'arrêté royal du 16 juillet 1886 a institué deux jurys, siégeant simultanément, l'un à la section normale moyenne de Bruxelles, l'autre à la section normale moyenne de Liége.

En 1887, le Gouvernement a institué un troisième jury pour les récipiendaires qui, ayant fait leurs études dans une école normale libre, se présenteraient aux examens en vertu de l'article 4 de la loi du 6 février 1887. Ce dernier jury a siégé à Bruxelles, dans les locaux de l'ancien palais de justice.

Les récipiendaires ayant fait des études privées avaient la faculté de se présenter indistinctement devant l'un ou l'autre des trois jurys.

Nous donnons ci-après la composition de ces divers jurys.

1° JURY UNIQUE INSTITUÉ EN 1885.

Président :

M. E. De Laveleye, professeur à l'université de Liége, membre du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Membres :

MM. Prinz, inspecteur de l'enseignement moyen ;
Loise, ancien professeur de rhétorique à l'athénée royal de Mons ;
Lamarche, professeur à l'athénée royal de Bruxelles ;
Fleury, ancien professeur de sciences naturelles à l'athénée royal de Liége.

Les membres du personnel enseignant qui ont été adjoints à titre d'interrogateur sont :

A. *Section de Bruxelles.*

1° Diplôme préparatoire de régente.

Mlles J. Gatti de Gamond, directrice de la section normale moyenne de Bruxelles ; Élise Vandermolen, professeur à la même section ; MM Vanderkindere, professeur à la même section, qui devait être suppléé en cas d'absence par Mlle Nourry ; Rommelaere, Buisset, Van Kalken, Doegen, Peel, professeurs à la même section.

2° Diplôme de régente.

Les mêmes, à l'exception de MM. Van Kalken, Doegen et Peel, qui pouvaient seulement être appelés s'il se présentait des récipiendaires pour l'examen spécial sur les langues modernes.

B. *Section de Liége.*

1° Diplôme préparatoire.

Mme Gentil-De Prins, directrice de la section normale moyenne de Liége; MM. Stecher, Dechamps, Dumont, Willière, Orth, Lequarré, Mlles Lecointe, Prinz, professeurs à la même section.

2° Diplôme de régente.

Les mêmes, à l'exception de MM. Dumont et Orth et Mlle Lecointe, qui ne pouvaient être appelés que s'il se présentait des récipiendaires pour l'examen spécial sur les langues modernes.

2° JURYS INSTITUÉS EN 1886.

A. *Pour la section normale de Bruxelles.*

Président :

M. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen.

Membres :

MM. Loise, ancien professeur de rhétorique à l'athénée royal de Mons;
Lamarche, professeur à l'athénée royal de Bruxelles;
Mlles Gatti de Gamond, directrice de la section normale moyenne;
Scherpenberg, professeur à la section normale moyenne;
MM. Van Kalken, professeur à la section normale moyenne;
Doegen ou Peel, professeurs à la section normale moyenne,
(selon que le récipiendaire demande à subir l'examen sur l'allemand ou sur l'anglais).

B. *Pour la section normale de Liége.*

Président :

M. Émile De Laveleye, professeur à l'université de Liége, membre du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

Membres :

MM. Prinz, inspecteur de l'enseignement moyen;
Fleury, ancien professeur à l'athénée royal de Liége;
Dumont, professeur à l'athénée royal de Liége;
Stecher, professeur à la section normale moyenne;
Dechamps, professeur à la section normale moyenne;
Willière, professeur à la section normale moyenne;
Lequarré, professeur à la section normale moyenne;
Orth, professeur à la section normale moyenne.

Les deux jurys ci-dessus ont fait, chacun en ce qui le concerne, les examens pour l'obtention du diplôme préparatoire et les examens de régente pour celles des récipiendaires qui, ayant subi en 1885 les épreuves conformément au programme antérieur à 1884, ont été ajournées.

Ils ont été modifiés de la manière suivante pour chacune des sections ci-après de l'examen de régente fait conformément au programme de 1884.

Section littéraire.

Jury de Bruxelles.

M. Lamarche et M^lle^ Scherpenberg ont été remplacés par M^lle^ Nourry, professeur, attachée à la section normale moyenne.

Jury de Liége.

MM. Willière et Fleury ont été remplacés par M. Hermans, professeur à l'athénée royal de Liége.

Section scientifique.

Jury de Bruxelles.

M^lle^ Nourry a remplacé M^lle^ Gatti de Gamond, et M^lle^ Sarrère, attachée à la section normale moyenne, a remplacé M. Vanderkindere.

Jury de Liége.

M. Dechamps a remplacé M^me^ Gentil-De Prinz, directrice de la section normale moyenne.

Section des langues modernes.

Jury de Bruxelles.

M. Hegener, professeur à l'athénée royal de Bruxelles, a remplacé MM. Lamarche et Vanderkindere, ainsi que M^lle^ Scherpenberg.

Jury de Liége.

MM. Wagener et Van Veerdeghem, professeurs à l'école normale des humanités, ont remplacé MM. Willière, Fleury et Lequarré.

3° JURYS INSTITUÉS EN 1887 :

A. Examens à passer par les élèves de la section normale moyenne de l'État, à Liége.

1° *Diplôme préparatoire de régente.*

Président :

M. Émile De Laveleye, professeur à l'université de Liége, membre du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

Membres :

M. Prinz, inspecteur de l'enseignement moyen ;
M^me^ Gentil-De Prinz, directrice de la section normale moyenne ;
MM. Stecher, professeur à la section normale moyenne ;
Dechamps, professeur à la section normale moyenne ;
Willière, professeur à la section normale moyenne ;

MM. Lequarré, professeur à la section normale moyenne;
Orth, professeur à la section normale moyenne;
Dumont, professeur à l'athénée royal de Liége;
Fleury, ancien professeur à l'athénée royal de Liége.

2° *Diplôme de régente.*

Président :

M. Emile De Laveleye, professeur à l'université de Liége, membre du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

Membres :

Section littéraire.

M. Prinz, inspecteur de l'enseignement moyen;
Mme Gentil-De Prinz, directrice de la section normale moyenne;
MM. Stecher, professeur à la section normale moyenne;
Hermans, professeur à l'athénée royal de Liége;
Lequarré, professeur à la section normale moyenne;
Orth, professeur à la section normale moyenne;
Dumont, professeur à l'athénée royal de Liége.

Section scientifique.

MM. Prinz, inspecteur de l'enseignement moyen;
Stecher, professeur à la section normale moyenne;
Willière, professeur à la section normale moyenne;
Lequarré, professeur à la section normale moyenne;
Orth, professeur à la section normale moyenne;
Dumont, professeur à l'athénée royal de Liége;
Fleury, ancien professeur à l'athénée royal de Liége.

Section des langues modernes.

MM. Prinz, inspecteur de l'enseignement moyen;
Stecher, professeur à la section normale moyenne;
Orth, professeur à la section normale moyenne;
Dumont, professeur à la section normale moyenne;
Wagener, professeur à l'école normale des humanités;
Van Veerdeghem, professeur à l'école normale des humanités.

B. Examens à passer par les élèves de la section normale moyenne de l'État, à Bruxelles.

1° *Diplôme préparatoire de régente.*

Président :

M. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen.

Membres :

Mlles Gatti de Gamond, directrice de la section normale moyenne;
Nourry, professeur à la section normale moyenne;
Scherpenberg, professeur à la section normale moyenne;
Mme Destrée, professeur à la section normale moyenne;
MM. Van Kalken, professeur à la section normale moyenne;
Lamarche, professeur à l'athénée royal de Bruxelles;
Hegener, professeur à l'athénée royal de Bruxelles;
Struman, professeur à l'athénée royal de Bruxelles;
Doegen ou Peel, professeurs à la section normale moyenne,

(selon que le récipiendaire demande à subir l'examen sur l'allemand ou sur l'anglais.)

2° *Diplôme de régente.*

Président :

M. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen.

Membres :

Section littéraire.

Mlles Gatti de Gamond, directrice de la section normale moyenne;
Nourry, professeur à la section normale moyenne;
Sarrère, professeur à la section normale moyenne;
MM. Van Kalken, professeur à la section normale moyenne;
Loise, ancien professeur d'athénée;
Struman, professeur à l'athénée royal de Bruxelles;
Lamarche, professeur à l'athénée royal de Bruxelles;
Hegener, professeur à l'athénée royal de Bruxelles;
Doegen ou Peel, professeurs à la section normale moyenne,

(selon que le récipiendaire demande à subir l'examen sur l'allemand ou sur l'anglais.)

Section scientifique.

Mlles Sarrère, professeur à la section normale moyenne;
Nourry, professeur à la section normale moyenne;
Scherpenberg, professeur à la section normale moyenne;
Mme Destrée, professeur à la section normale moyenne;
MM. Van Kalken, professeur à la section normale moyenne;
Struman, professeur à l'athénée royal de Bruxelles;
Lamarche, professeur à l'athénée royal de Bruxelles;
Hegener, professeur à l'athénée royal de Bruxelles.

Section des langues modernes.

Mlles Gatti de Gamond, directrice de la section normale moyenne;
Sarrère, professeur à la section normale moyenne;
MM. Van Kalken, professeur à la section normale moyenne;
Doegen, professeur à la section normale moyenne;

MM. Peel, professeur à la section normale moyenne;
Struman, professeur à l'athénée royal de Bruxelles;
Lamarche, professeur à l'athénée royal de Bruxelles;
Hegener, professeur à l'athénée royal de Bruxelles.

C. Examens auxquels sont admises les récipiendaires qui ont fait leurs études dans une école normale libre.

Président :

M. Gilles, inspecteur général de l'enseignement moyen;

Membres :

MM. Struman, professeur à l'athénée royal de Bruxelles;
Lamarche, professeur à l'athénée royal de Bruxelles;
Mme J. De Monie, directrice de l'école normale moyenne libre de Thielt;
M. L. Du Rousseau, professeur à l'école normale moyenne libre de Thielt;
Mlles J. Lemoine, professeur de l'école normale moyenne libre de Thielt;
Massart, professeur à l'école normale moyenne libre de Louvain;
Mme Herscheit ou M. Claerhout ou Mlle Strom, attachés à l'école normale moyenne libre de Thielt,
(selon que la récipiendaire demande à être interrogée sur le flamand, l'anglais ou l'allemand.)

Résultats des examens. — Le relevé statistique, inséré à la page CXCIX des annexes, indique le résultat des examens pendant la période triennale; il en résulte que, pour le diplôme préparatoire de régente, sur 136 récipiendaires inscrites 100 ont été admises; pour le diplôme définitif, 95 ont été admises; il y avait 100 récipiendaires inscrites.

Sont comprises dans ces chiffres les jeunes personnes qui se sont présentées devant le jury institué à Bruxelles pour les écoles libres; les récipiendaires étaient au nombre de 13, dont 9 avaient suivi les cours de l'école normale libre de Thielt; une, ceux de l'institut Paridaens, de Louvain; les trois autres avaient fait des études privées. Toutes, à l'exception d'une seule, ont obtenu le diplôme préparatoire de régente.

§ 3. JURY POUR LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE CAPACITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN.

Aucune modification n'a été apportée, pendant la période triennale, aux dispositions réglementaires en vigueur.

La présidence du jury a été confiée en 1885, 1886 et 1887, à M. de Taeye, inspecteur de l'enseignement du dessin; ont été désignés comme membres pendant les mêmes années :

MM. Van Hoeck, inspecteur de l'enseignement primaire;
Van der Haeghen, artiste peintre;
De Wacle, professeur à l'académie des beaux-arts de Gand;
Schmidt, professeur à l'académie des beaux-arts de Louvain;
Breithof, professeur à l'université de Louvain.

Résultats des examens. — Le jury a délivré pendant la période triennale (*voir* tableau statistique, inséré à la page 198 des Annexes) 57 diplômes de professeur de dessin pour les écoles moyennes; 27 diplômes de professeur de dessin pour les écoles et les sections normales moyennes du degré inférieur; 24 diplômes de professeur de dessin pour la section des humanités des athénées et des collèges, et 15 diplômes de professeur de dessin pour la section professionnelle des mêmes établissements.

§ 4. JURY POUR LA DÉLIVRANCE DU DIPLÔME DE CAPACITÉ POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA GYMNASTIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION MOYENNE.

Aucune modification n'a été apportée, pendant la période triennale écoulée, aux examens pour l'obtention du diplôme de capacité pour l'enseignement de la gymnastique.

Jury. — La présidence du jury a été confiée en 1885, 1886 et 1887, à M. Henrard, docteur en médecine, membre de la Chambre des Représentants.

Ont été appelés à faire partie du jury chargé de procéder aux examens des institutrices, en 1885 :

MM. Docx, inspecteur des cours de gymnastique;
Fosseprez, professeur de gymnastique à l'école normale primaire et à la section normale moyenne de Nivelles;
Houvenaghel, professeur de méthodologie à la section normale de l'enseignement moyen du degré inférieur, à Bruges;
Mme Marcelle, professeur de gymnastique à la section normale moyenne pour la formation de régentes, à Liége.

Le même jury a siégé aux examens d'instituteurs, à l'exception de Mlle Marcelle, qui a été remplacée par M. Cooreman, professeur de gymnastique à l'école normale primaire de Bruxelles.

En 1886 et 1887, M. Houvenaghel a été remplacé par M. Damseaux, professeur de méthodologie à la section normale de l'enseignement moyen du degré inférieur à Nivelles.

Résultats des examens. — Il résulte du tableau statistique, inséré à la page 198 des annexes, que le jury a délivré, pendant la période triennale, 12 certificats de professeur de gymnastique dans les écoles et sections normales moyennes pour garçons, 12 certificats de professeur de gymnastique dans les sections normales moyennes de filles, 141 certificats de professeur de gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne pour garçons, et 123 certificats de professeur de gymnastique dans les écoles moyennes de filles.

TITRE VI.

SUBSIDES ET DÉPENSES.

§ A. Budgets et comptes.

Athénées royaux. (Loi du 1er juin 1850.) — Les recettes des athénées se sont élevées, pendant la période triennale :

En 1885, à	fr.	1,450,727 42
— 1886, à		1,431,084 »
— 1887, à		1,450,280 33

Ces recettes se subsidivisent ainsi qu'il suit :

		1885.	1886.	1887.
Excédents des comptes précédents	fr.	49,193 36	67,646 28	56,221 43
Allocations sur le Trésor public . . .		819,549 75	810,392 36	819,445 85
— des provinces		»	»	»
Produit de fondations, rentes, etc. . .		2,343 36	2,959 22	2,926 47
Allocations des communes		354,406 43	329,592 »	352,142 30
Produit des rétributions scolaires. . .		225,232 52	220,494 14	219.544 28
TOTAUX. . .	fr.	1,450,727 42	1,431,084 »	1,450,280 33

Les dépenses ont atteint le chiffre de :

Fr. 1,380,303 43, en 1885;
1,375,768 40, en 1886;
1,380,602 71, en 1887.

Elles se répartissent ainsi qu'il suit :

		1885.	1886.	1887.
Excédents des comptes précédents	fr.	»	»	709 04
Mobilier classique		50,403 25	45,076 61	51,293 71
Traitements et autres frais courants . .		1,118,229 67	1,123,482 16	1,121,251 14
Minerval des professeurs		211,670 51	207,209 63	207,368 82
TOTAUX. . .	fr.	1,380,303 43	1,375,768 40	1,380,602 71

Écoles moyennes de l'État. (Loi du 1er juin 1850.) — Pendant la période triennale, les recettes des écoles moyennes de l'État se sont élevées à :

Fr. 1,345,916 85, en 1885;
1,356,064 83, en 1886;
1,358,899 63, en 1887.

Ces recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

	1885.	1886.	1887.
Excédents des comptes précédents . fr.	9,533 71	16,862 10	25,081 98
Allocations sur le Trésor public . . .	830,824 97	838,697 70	838,833 26
— des provinces	»	»	»
Produit des fondations, rentes, etc. . .	4,822 18	7,146 45	7,379 53
Allocations des communes.	269,925 95	260,442 46	260,148 46
Produit des rétributions scolaires. . .	230,790 02	232,916 14	227,456 40
Totaux. . . fr.	1,345,916 83	1,356,064 83	1,358,899 63

Les dépenses ont atteint le chiffre de :

Fr. 1,322,262 62, en 1885;
1,331,249 32, en 1886;
1,346,373 21, en 1887.

Elles se répartissent de la manière suivante :

	1885.	1886.	1887.
Excédents des comptes précédents . fr.	3,029 44	4,237 36	1,342 87
Mobilier classique	14,436 69	14,920 30	37,002 60
Traitements et autres frais courants . .	1,233,539 34	1,243,372 66	1,245,941 26
Minerval des professeurs	71,257 15	68,519 »	62,086 48
Totaux. . . fr.	1,322,262 62	1,331,249 32	1,346,373 21

Établissements communaux subsidiés par le Trésor public. — Les recettes totales des collèges et des écoles moyennes qui obtiennent un subside sur les fonds de l'État se sont élevées, pendant la période triennale :

	Collèges.	Écoles moyennes.
En 1885, à . . . . . fr.	254,156 27	275,038 20
En 1886, à	249,926 56	269,691 83
En 1887, à	246,695 70	266,707 71

Ces recettes se subdivisent comme il suit :

Collèges.	1885.	1886.	1887.
Excédents des comptes précédents . fr.	1,188 06	1,880 97	1,731 84
Allocations des communes	94,490 15	98,481 »	94,230 85
— sur le Trésor public . . .	155,211 01	126,452 42	125,697 13
— des provinces	600 »	600 »	4,600 »
Produit de fondations, rentes, etc. . .	4,284 55	4,922 17	3,249 08
— des rétributions scolaires . .	18,382 50	17,590 »	17,186 80
Totaux. . . fr.	254,156 27	249,926 56	246,695 70

Écoles moyennes.	1885.	1886.	1887.
Excédents des comptes précédents . fr.	»	»	258 68
Allocations des communes.	125,677 32	120,610 25	114,675 44
— sur le Trésor public . . .	48,051 »	48,051 »	48,051 »
— des provinces	7,610 93	7,343 05	12,986 27
Produit de fondations, rentes, etc. . .	»	»	»
— des rétributions scolaires. . .	93,698 95	93,687 53	90,736 32
Totaux. . . fr.	275,038 20	269,691 83	266,707 71

Les dépenses ont atteint les chiffres suivants :

	Collèges.	Écoles moyennes.
En 1885 . . . . . fr.	253,316 49	274,779 54
En 1886	247,179 82	269,452 99
En 1887	243,607 08	266,707 71

Ces dépenses se répartissent comme il suit :

Collèges.	1885.	1886.	1887.
Excédents des comptes précédents . fr.	2,789 96	1,390 34	1,827 89
Locaux et mobilier classique	9,894 40	15,400 68	14,840 96
Traitements et autres frais courants . .	238,009 78	227,682 96	224,212 13
Minerval des professeurs	2,622 35	2,705 84	2,726 10
TOTAUX. . . fr.	253,316 49	247,179 82	243,607 08

Écoles moyennes.	1885.	1886.	1887.
Excédents des comptes précédents . fr.	»	»	»
Locaux et mobilier classique	30,841 15	30,324 64	31,286 78
Traitements et autres frais courants . .	243,938 39	239,128 35	235,420 93
Minerval des professeurs	»	»	»
TOTAUX. . . fr.	274,779 54	269,452 99	266,707 71

Établissements communaux d'enseignement moyen pour filles, subsidiés par le Trésor public. — Les recettes totales des écoles moyennes communales pour filles qui obtiennent un subside sur les fonds de l'État se sont élevées pendant la période triennale :

En 1885, à . . . . . fr.	263,640 15
En 1886, à	280,196 34
En 1887, à	292,092 »

Les recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

	1885.	1886.	1887.
Excédents des comptes précédents. fr.	»	»	1,490 12
Allocations des communes	143,705 50	151,367 78	161,304 26
— sur le Trésor public . . .	21,250 »	21,250 »	21,250 »
— des provinces	15,764 07	16,219 45	19,388 73
Produit de fondations, rentes, etc. . .	»	»	»
— des rétributions scolaires. . .	82,940 58	91,379 11	88,678 89
TOTAUX. . . fr.	263,640 15	280,196 34	292,092 »

Les dépenses ont atteint les chiffres suivants :

En 1885 . . . . . fr.	262,155 72
En 1886	278,705 22
En 1887	291,129 38

Ces dépenses se répartissent comme il suit :

	1885.	1886.	1887.
Excédents des comptes précédents . fr.	»	»	»
Locaux et mobilier classique	17,919 31	20,010 80	20,187 15
Traitements et autres frais courants . .	244,236 41	258,694 42	270,942 23
Minerval des professeurs	»	»	»
TOTAUX. . . fr.	262,155 72	278,705 22	291,129 38

tt .

Établissements patronnés. — Les budgets et les comptes des établissements d'instruction moyenne patronnés par les communes ne sont point soumis à l'approbation du Gouvernement.

Il n'est fait d'exception que pour les collèges de Herve et de Saint-Trond, parce que ces collèges ont continué à jouir, sur les fonds de l'État, des subsides qui leur étaient alloués avant la loi du 1er juin 1850.

Les recettes des établissements d'instruction moyenne patronnés par les communes s'élèvent :

	Collèges	Écoles moyennes.
En 1885, à . . . . fr.	62,855 75	11,200 »
En 1886, à	99,930 »	34,612 »
En 1887, à	98,424 42	34,901 »

Ces recettes se subdivisent ainsi qu'il suit :

Collèges.	1885.	1886.	1887.
Excédents des années antérieures. . fr.	»	»	125 »
Subsides des communes	28,875 »	27,575 »	26,875 »
— des provinces	2,300 »	2,300 »	2,200 »
— sur le Trésor public	4,500 »	4,500 »	4,500 »
Produit de fondations, rentes, etc. . .	456 »	456 »	456 »
— des rétributions scolaires. . .	26,724 75	65,099 »	64,268 42
Totaux. . . fr.	62,855 75	99,930 »	98,424 42

Écoles moyennes.	1885.	1886.	1887.
Excédents des années antérieures. . fr.	»	»	175 »
Subsides des communes	1,500 »	1,500 »	1,500 »
Produits des rétributions scolaires . .	9,700 »	33,112 »	33,226 »
— des fondations, rentes, etc. .	»	»	»
Totaux. . . fr.	11,200 »	34,612 »	34,901 »

Les dépenses se sont élevées :

	Collèges.	Écoles moyennes.
En 1885, à . . . . fr.	77,985 75	13,030 »
En 1886, à	110,980 »	36,430 »
En 1887, à	109,072 42	36,296 »

Elles se répartissent ainsi qu'il suit :

Collèges.	1885.	1886.	1887.
Excédents des années antérieures. . fr.	»	»	»
Locaux et mobilier classique	9,450 »	4,470 »	4,405 »
Traitements et autres frais courants . .	60,931 »	98,107 »	96,069 »
Minerval des professeurs	7,604 75	8,403 »	8,598 42
Totaux. . . fr.	77,985 75	110,980 »	109,072 42

Écoles moyennes.	1885.	1886.	1887.
Excédents des années antérieures. . fr.	»	»	»
Locaux et mobilier classique	780 »	670 »	550 »
Traitements et autres frais courants . .	12,250 »	35,760 »	35,746 »
Minerval des professeurs	»	»	»
Totaux. . . fr.	13,030 »	36,430 »	36,296 »

§ B. Compte rendu de l'emploi des allocations portées au Budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour le service de l'enseignement moyen, pendant les années 1885, 1886 et 1887.

Service du Conseil de perfectionnement. — Le chiffre de l'allocation affectée au service du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne a été de 6,000 francs pour chacune des années 1885, 1886 et 1887.

Voici le relevé des dépenses qui ont été imputées sur ce crédit :

Nature des dépenses.	1885.	1886.	1887.
Frais de route et de séjour des membres du conseil . . . . . fr.	1,853 20	1,908 »	2,563 40
Traitement du secrétaire	2,000 »	2,000 »	2,000 »
Souscription à des ouvrages périodiques et achat d'ouvrages pour la bibliothèque du conseil	»	317 »	207 50
Impressions, écritures, autographies et travaux de tous genres pour le service du conseil	»	243 85	1,039 09
TOTAUX. . . fr.	3,853 20	4,668 85	5,809 99

Service de l'inspection. — Deux allocations sont inscrites au Budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour le service de l'inspection des établissements d'instruction moyenne. L'une est destinée à payer les traitements du personnel de l'inspection ; l'autre à faire face aux frais de tournées et à d'autres dépenses.

Le montant de ces allocations a été :

Pour 1885, de. . . .	fr.	29,936 »
Pour 1886, de.		33,000 »
Et pour 1887, de.		33,000 »

Voici le relevé des dépenses relatives au service de l'inspection :

	1885.	1886.	1887.
Personnel de l'inspection . . . . fr.	20,574 99	23,199 85	22,700 »
Frais de tournées des inspecteurs . .	8,610 60	7,290 60	9,441 10
Frais de bureau de l'inspecteur général .	750 »	1,000 »	1,000 »
TOTAUX. . . fr.	29,935 59	31,490 45	33,141 10

Service de l'enseignement normal pédagogique destiné à former des professeurs pour les établissements d'instruction moyenne. — Les crédits votés par la Législature pour faire face aux frais de l'enseignement normal du degré supérieur et du degré inférieur (non compris les jurys d'examen), ont été :

En 1885, de	fr.	311,215 »
En 1886, de		270,293 »
En 1887, de		225,343 »

Les sommes dépensées sur ces crédits pour les divers établissements normaux, sont :

1° *École normale des humanités, à Liége.*

	1885.	1886.	1887.
A. Personnel . . . . . fr.	44,608 32	48,991 66	49,033 32
B. Matériel	10,615 87	6,013 61	5,725 56
C. Bourses d'études	31,087 50	22,162 50	12,525 »
D. — de voyage	500 »	2,000 »	1,500 »
E. Indemnités spéciales	700 »	625 »	500 »
Totaux. . . . . fr.	87,511 69	79,812 77	69,283 88

2° *École normale des sciences et cours nouveaux flamands, à Gand.*

	1885.	1886.	1887.
A. Personnel . . . . . fr.	33,104 16	36,750 »	40,487 50
B. Mobilier	»	1,999 87	»
C. Bourses	13,300 »	10,950 »	9,875 »
D. Indemnités spéciales	1,253 »	1,850 »	950 »
Totaux. . . . . fr.	47,657 16	51,549 87	51,312 50

3° *Sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons, établies à Nivelles et à Bruges.*

	1885.	1886.	1887.
A. Personnel . . . . . fr.	39,945 86	39,520 88	41,700 08
B. Matériel	5,786 33	5,455 85	5,557 54
C. Bourses	28,050 »	16,781 25	4,893 75
D. Indemnités spéciales	205 »	200 »	»
Totaux. . . . . fr.	73,987 19	61,957 98	52,151 17

4° *Sections normales de l'enseignement moyen du degré inférieur pour filles, établies à Bruxelles et à Liége.*

	1885.	1886.	1887.
A. Personnel . . . . . fr.	39,200 »	39,200 »	37,850 »
B. Matériel	5,523 31	5,145 22	6,219 44
C. Bourses	9,250 »	7,425 »	2,025 »
D. Indemnités spéciales	150 »	35 »	»
Totaux. . . . . fr.	53,923 31	51,805 22	46,094 44

Crédits et dépenses relatifs au service des jurys d'examen. (Personnel et matériel.) — Les crédits qui ont été votés au Budget de l'État, pour le service des jurys d'examen de l'enseignement moyen, ont été :

En 1885, de. . . . . fr.	57,316 »
— 1886, de.	61,700 »
— 1887, de.	61,700 » (1)

La dépense totale s'est élevée :

Pour 1885, à . . . . . fr.	57,313 92
— 1886, à	48,476 64
— 1887, à	50,934 86

(1) Plus un transfert de fr. 208-50 du crédit du concours général.

Service des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État. — Les crédits inscrits au Budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour le service des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État, sont :

Pour 1885, de	fr.	3,158,699 »
— 1886, de		3,051,599 68
— 1887, de		3,095,756 »

Il a été dépensé sur ces crédits :

En 1885.	fr.	3,041,680 23
— 1886.		2,224,313 47
— 1887.		3,095,569 »

Primes d'encouragement et de récompense et bourses d'études, en faveur d'élèves de la section industrielle et commerciale des athénées royaux. — Montant du crédit :

En 1885, de.	fr.	4,000 »
— 1886, de.		4,000 »
— 1887, de.		4,000 »

Somme dépensée :

En 1885, de.	fr.	3,900
— 1886, de.		3,900
— 1887, de.		3,900

Bourses à des élèves des écoles moyennes de l'État. — Le crédit alloué pour bourses à des élèves des écoles moyennes de l'État a été :

En 1885, de.	fr.	33,300 »
— 1886, de.		33,300 »
— 1887, de.		33,000 »

La dépense a été :

En 1885, de.	fr.	33,075 »
— 1886, de.		33,300 »
— 1887, de.		32,975 »

Subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne pour garçons. — Les crédits sur lesquels ont été prélevés les subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne, soit du premier, soit du second degré, étaient de .

En 1885, ...	fr.	154,371 »
— 1886, ...		154,371 »
— 1887, ...		154,371 »

La dépense s'est élevée :

En 1885, ...	fr.	149,584 60
— 1886, ...		153,084 60
— 1887, ...		154,371 »

Subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne pour filles. — Les allocations sur lesquelles ont été imputés les subsides en faveur d'écoles moyennes communales de filles étaient de :

En 1885, ...	fr.	25,000 »
— 1886, ...		25,000 »
— 1887, ...		25,000 »

La dépense a atteint :

En 1885, ...	fr.	21,250 »
— 1886, ...		21,250 »
— 1887, ...		21,250 »

Service du concours général de l'enseignement moyen du premier et du second degré. — Le montant du crédit alloué par les Chambres pour le concours général entre les établissements d'instruction moyenne a été :

En 1885, de	fr.	30,060 »
En 1886, de		26,500 »
En 1887, de		29,700 » (1).

Les dépenses ont atteint les chiffres suivants :

	1885.	1886.	1887.
Indemnités de frais de voyage aux délégués chargés de surveiller les concours . . fr.	5,285 09	5,572 45	5,484 47
Indemnités aux membres du jurys chargés d'apprécier les épreuves du concours . .	10,750 »	11,340 »	12,450 »
Impressions, frais de distributions des prix, etc.	14,024 49	9,748 »	11,193 46
Totaux. . . fr.	30,059 58	26,460 45	29,127 93

Indemnités en faveur des professeurs sans emploi. — Les indemnités votées en faveur des professeurs de l'enseignement moyen du premier et du second dégré, qui sont sans emploi, ont été de :

	1885.	1886.	1887.
Fr.	3,120 »	3,120 »	3,120 »
Les indemnités accordées se sont élevées à . . . . . fr.	3,120 »	3,120 »	3,120 »

Traitements de disponibilité. — Le crédit destiné à payer les traitements de disponibilité a été de 62,585 francs pour l'année 1885, et de 63,000 francs pour chacune des années 1886 et 1887.

La dépense faite de ce chef s'est élevée :

Pour l'année 1885, à	fr.	59,364 75
— 1886, à		60,665 58
— 1887, à		55,656 55

Encouragements pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats, etc. — Le crédit pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats, etc., a été de 12,633 francs en 1885, de 17,500 en 1886 et de 10,000 francs en 1887.

Voici le relevé des dépenses qui ont été imputées sur ce crédit :

	1885.	1886.	1887.
A. Subsides pour publication d'ouvrages classiques. . . . . fr.	5,500 »	5,800 »	1,800 »
B. Souscriptions, achats.	4,911 75	4,965 »	3,586 »
C. Autres dépenses	2,067 20	54 »	1.000 55
Totaux. . . fr.	10,278 95	10,819 »	6,186 55

(1) Il a été transféré de ce crédit à celui des jurys (matériel) une somme de fr. 208-50.

Formation d'une bibliothèque d'ouvrages de philologie et d'histoire, à l'usage des professeurs des athénées et des collèges soumis au régime de la loi du 1er juin 1850. — L'allocation inscrite au Budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'acquisition d'ouvrages destinés à cette bibliothèque, a été de 2,000 francs pour chacune des années 1885 et 1886, et de 1,500 francs pour l'année 1887.

La dépense effectuée de ce chef a été :

Pour 1885, de.	fr.	1,995 96
— 1886, de.		1,944 32
— 1887, de.		1,491 84

Frais de rédaction du onzième rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen. — Le crédit alloué en 1886 pour frais de rédaction du onzième rapport triennal sur l'état de l'enseignement moyen était de 10,000 francs. Il a été dépensé sur ce crédit une somme de fr. 9,515-75 qui se décompose comme il suit :

Frais de rédaction du rapport.	fr.	6,855 »
Fourniture d'exemplaires de ce rapport pour le service de l'administration centrale		2,660 75

§ C. Budgets et comptes de nouveaux établissements d'instruction moyenne créés par application de la loi du 15 juin 1881.

Les recettes des nouveaux athénées et écoles moyennes de l'État, tant pour garçons que pour filles, se sont élevées à, savoir :

	1885.	1886.	1887.
Athénées royaux . . . . . fr.	883,532 27	921,738 35	963,748 01
Écoles moyennes de garçons	657,862 72	668,220 75	656,937 77
— de filles	864,564 99	898,899 12	911,243 41

Ces recettes se subdivisent comme il suit :

Athénées royaux.	1885.	1886.	1887.
Excédents des comptes précédents . . fr.	24,597 91	21,142 15	14,259 99
Allocations sur le Trésor public . . .	549,519 65	579,770 54	616,513 22
— des provinces	»	»	»
Produits de fondations, rentes, etc. . .	1,400 70	1,577 06	2,476 36
Allocation des communes.	223,770 09	227,506 55	231,549 »
Produit des rétributions scolaires . . .	84,043 92	92,142 27	98,949 44
TOTAUX. . . fr.	883,532 27	921,738 35	963,748 01

Écoles moyennes de garçons.	1885.	1886.	1887.
Excédents des comptes précédents . . fr.	17,949 24	24,027 19	36,550 63
Allocations sur le Trésor public	357,492 10	360,271 11	349,698 69
— des provinces.	»	»	»
Produits de fondations, rentes, etc. . .	745 65	760 60	522 96
Allocations des communes	184,204 98	182,095 27	172,410 64
Produit des rétributions scolaires . . .	97,470 75	101,068 58	97,974 85
TOTAUX. . . fr.	657,862 72	668,220 75	656,937 77

Écoles moyennes pour filles.	1885.	1886	1887.
Excédents des comptes précédents . . .	41,489 65	29,416 79	40,073 33
Allocations sur le Trésor public	443,641 37	468,500 41	465,854 67
— des provinces	»	»	»
Produit de fondations, rentes, etc. . . .	900 96	997 14	1,037 01
Allocations des communes	217,349 36	230,749 49	233,756 87
Produit des rétributions scolaires . . .	160,983 65	169,235 29	170,521 55
TOTAUX. . . .	864,364 99	898,899 12	911,243 41

Les dépenses ont atteint :

	1885.	1886.	1887.
Athénées royaux	876,246 69	903,014 43	949,466 92
Écoles moyennes de garçons	621,040 03	641,903 59	629,420 44
— de filles	826,350 87	859,909 32	878,601 02

Elles se répartissent ainsi qu'il suit :

Athénées royaux.	1885.	1886.	1887.
Excédents des comptes précédents . . .	3,906 18	2,946 58	6,666 82
Mobilier classique	36,544 51	43,203 75	45,025 33
Traitements et autres frais courants . . .	752,787 07	766,321 83	798,827 33
Minerval des professeurs	83,008 93	90,542 27	98,949 44
TOTAUX. . . .	876,246 69	903,014 43	949,466 92

Écoles moyennes de garçons.	1885.	1886.	1887.
Excédents des comptes précédents . . .	5,651 88	5,264 51	2,734 84
Mobilier classique	43,643 09	41,235 33	40,093 44
Traitements et autres frais courants . . .	571,743 06	595,403 75	586,592 16
Minerval des professeurs	»	»	»
TOTAUX. . . .	621,040 03	641,903 39	629,420 44

Écoles moyennes de filles.	1885.	1886.	1887.
Excédents des comptes précédents . . .	5,767 54	4,093 33	2,259 21
Mobilier classique	56,233 78	56,618 48	59,014 64
Traitements et autres frais courants. . .	766,349 55	799,195 51	817,527 17
Minerval des professeurs	»	»	»
TOTAUX. . . .	826,350 87	859,909 32	878,601 02

ANNEXES.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

LOIS.

I

Extrait de la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884. Modification à l'article 1er de la loi du 15 juin 1881 en ce qui concerne le nombre des établissements d'enseignement moyen de l'État.

20 septembre 1884.

ART. 16, paragraphe 2. « L'article premier de la loi du 15 juin 1881 est modifié en ce sens que le nombre des athénées et collèges royaux ne pourra dépasser vingt, le nombre des écoles moyennes pour garçons, cent, le nombre des écoles moyennes pour filles, cinquante. »

II

Loi portant modifications à la loi du 15 juin 1881 sur l'enseignement moyen.

6 février 1883.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1er. La disposition suivante est ajoutée à l'article 5 de la loi du 15 juin 1881 :

« Les docteurs en philosophie et lettres et les docteurs en sciences sont dispensés de la production du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un ou de l'autre degré prévu au présent article. »

ART. 2. Le paragraphe 3 de l'article 5 est modifié comme suit :

« Si aucun candidat porteur du diplôme de professeur de l'enseignement moyen, de docteur en philosophie et lettres ou de docteur en sciences ne sollicite

une place vacante, celle-ci peut être conférée, soit par le Gouvernement, soit avec son autorisation, s'il s'agit d'établissements provinciaux ou communaux, à un candidat non diplômé; toutefois, ce candidat n'entrera en fonctions qu'après avoir prouvé sa capacité devant un jury désigné par le Gouvernement. »

ART. 3. L'article 13 est abrogé.

ART. 4. Le paragraphe 2 de l'article 14 est remplacé par la disposition suivante :

« Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir ce diplôme, sans égard au lieu ou elle a fait ses études. »

ART. 5. L'article 11 est remplacé par la disposition suivante :

« La commune dans laquelle il n'aura été établi, ni un athénée royal, ni un collège communal, pourra, avec l'autorisation du Roi, la députation permanente du conseil provincial entendue, accorder pour un terme de dix ans au plus son patronage à un établissement d'instruction moyenne, en lui concédant des immeubles ou des subsides. L'établissement est soumis au régime d'inspection.

» En cas d'abus graves ou de refus de se soumettre aux prescriptions de la loi, les subsides et la jouissance des immeubles sont retirés par arrêté royal, le conseil communal entendu et sur l'avis conforme de la députation permanente. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 6 février 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.

ARRÊTÉS ROYAUX.

III

Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège de Gheel.

25 août 1884.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu l'arrêté royal du 15 janvier 1884, par lequel est approuvée pour un an la convention conclue entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Gheel et l'archevêque de Malines, pour le patronage par cette commune du collège y existant;

Vu la nouvelle convention conclue entre les mêmes parties pour un terme de cinq ans, en renouvellement de celle désignée ci-dessus qui expire le 1er octobre 1884 :

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial, laquelle, attendu que le patronage de l'établissement dont il s'agit a déjà été renouvelé pour un an, propose de fixer à quatre ans au lieu de cinq la durée de la nouvelle convention, par application de l'article 11 de la loi du 15 juin 1881 ;

Vu l'article 32 de la loi du 1er juin 1850 et l'article 11 déjà cité de celle du 15 juin 1881 ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Est approuvée pour un terme de quatre ans, à compter du 1er octobre 1884, la nouvelle convention mentionnée ci-dessus.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 25 août 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

V. JACOBS.

CONVENTION.

Il a été conclu entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Gheel et Sa Grandeur (l'A), je dis Monseigneur Goossens, archevêque de Malines, la convention suivante, en renouvellement de celle qui est expirée le 1er octobre 1884.

ART. 1er. Sa Grandeur se charge pour le terme stipulé à l'article 6 du présent acte, de diriger un collège, où les jeunes gens de la commune de Gheel et des environs suivront un cours complet d'humanités depuis la septième jusqu'à la rhétorique incluse.

Pour que les soins de la direction se concentrent exclusivement sur les jeunes gens de la commune et des environs, le collège n'aura point d'internes.

Les élèves feront en commun les études au collège ; ils y passeront la journée : en été, ils y seront de 7 1/2 heures du matin à midi et de 1 1/2 heure à 4 1/2 heures de relevée; en hiver, de 8 heures du matin à 4 heures de relevée.

ART. 2. L'administration communale accorde son patronage à ce collège, conformément à l'article 11 de la loi du 15 juin 1881, en lui cédant l'usage du bâtiment du collège existant, et en lui payant en outre par mois ou par trimestre un subside annuel de 3,825 francs.

ART. 3. L'administration communale se charge de tout l'entretien du bâtiment et du payement des contributions foncières auxquelles ce bâtiment pourrait être soumis.

Sa Grandeur se charge de l'achat et de l'entretien des meubles, ainsi que de l'achat des instruments nécessaires à l'enseignement des notions élémentaires de physique.

ART. 4. Le chauffage et l'éclairage dans les classes, les frais de distribution des prix et les autres menues dépenses seront à la charge de l'établissement.

ART. 5. Les rétributions annuelles, à payer par les élèves, sont fixées à 40 francs ; elles ne pourront être augmentées sans l'assentiment du conseil communal; le produit en sera perçu au profit de l'établissement.

ART. 6. La présente convention est faite pour cinq ans; néanmoins il sera facultatif à chacune des parties contractantes de résilier le contrat pour la fin de chaque année scolaire en prévenant l'autre partie au moins trois mois d'avance.

La convention ne sera obligatoire qu'après avoir été approuvée par le conseil communal et

autorisée par le Roi, la députation permanente du conseil provincial entendue conformément à l'article 11 de la susdite loi.

Fait en double, à Gheel, le 25 mai 1884.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,
G. KNAEPS.

Le ff^en de Bourgmestre,
J. JANSSEN.

Vu et approuvé :
Malines, le 3 juin 1884.
† PIERRE-LAMBERT, Archevêque de Malines.

Enregistré à Gheel, le 4 juin 1884, vol. 42, fol. 92 recto, case 5.
Reçu fr. 2-40. Un rôle sans renvoi.

Le Receveur,
E. DELPORTE.

Vu et approuvé par le conseil communal de Gheel en séance du 27 juin 1884.

Par ordonnance :
Le Secrétaire,
G. KNAEPS.

Le ff^en de Bourgmestre,
J. JANSSEN.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 25 août 1884 qui approuve, pour le terme de quatre ans, la présente convention.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
V. JACOBS.

IV

Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège de Hérenthals.

25 août 1884.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu la convention conclue les 15 et 16 mars 1883, entre le collège échevinal de la commune de Hérenthals et l'archevêque de Malines, pour le patronage par cette commune du collège y existant, pendant un terme de cinq ans, à compter du 1^er octobre 1883;

Revu également notre arrêté du 15 janvier 1884 qui approuve pour le terme d'un an seulement la susdite convention;

Vu la convention conclue entre les mêmes parties, en renouvellement de celle désignée ci-dessus, pour un terme de quatre ans prenant cours le 1^er octobre 1885;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial, stipulant que la convention prendra cours à partir du 1^er octobre 1884, en conformité de l'arrêté royal du 15 janvier 1884, déjà cité;

Vu l'article 32 de la loi du 1^er juin 1850 et l'article 11 de celle du 15 juin 1881;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^er. Est approuvée pour un terme de quatre ans, à compter du 1^er octobre 1884, la

nouvelle convention mentionnée ci-dessus, laquelle sera visée par notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 25 août 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

V. JACOBS.

CONVENTION.

Il a été conclu entre les bourgmestre et échevins de la ville de Hérenthals et Son Éminence le cardinal Dechamps, archevêque de Malines, la convention suivante :

ART. 1er. Son Éminence se charge de diriger, pour un terme de cinq ans, à l'expiration du terme courant, le collège organisé en cette ville en vertu de la convention approuvée par arrêté royal du 30 septembre 1873, un collège où les jeunes gens de la commune de Hérenthals et des environs suivront un cours complet d'humanités, depuis la septième jusqu'à la rhétorique incluse.

ART. 2. Pour que les soins de la direction se concentrent exclusivement sur les jeunes gens de la ville et des environs, le collège n'aura pas d'internes; les élèves feront en commun les études au collège; ils y passeront la journée : en été, ils y seront de 7 ½ heures du matin à midi et de 1 ½ heure à 4 ½ heures de relevée; en hiver, de 8 heures du matin à midi et de 1 ½ heure à 4 heures de relevée.

ART. 3. L'administration communale accorde son patronage à ce collège, conformément à l'article 52 de la loi du 1er juin 1850 et de l'article 11 de la loi du 15 juin 1881, en lui cédant l'usage du bâtiment du collège existant et en lui payant, en outre, un subside de quatre mille francs par an, payable par mois ou par trimestre.

ART. 4. Le chauffage et l'éclairage dans les classes, les frais des distributions de prix et les autres menues dépenses seront à la charge de l'établissement.

ART. 5. L'administration communale se charge de tout l'entretien du bâtiment, de la réparation d'une salle d'études et du payement des contributions foncières, auxquelles les bâtiments pourraient être affectés; Son Eminence se charge de l'achat et de l'entretien des meubles.

ART. 6. Les rétributions annuelles à payer par les élèves sont fixées : pour ceux dont les parents sont domiciliés à Hérenthals, à 28 francs pour les classes latines et à 25 francs pour la division française; pour ceux qui sont étrangers à la ville, à 40 francs pour les classes latines et à 30 francs pour la division francaise; les rétributions ne pourront être augmentées sans l'assentiment du conseil communal; le produit en sera perçu au profit de l'établissement.

La convention ne sera obligatoire qu'après avoir été approuvée par le Roi, entendu la députation permanente du conseil provincial, conformément à l'article 11 de la loi du 15 juin 1881.

Fait en triple à Hérenthals, le 15 mars 1883, et à Malines, le 16 mars.

Par ordonnance :
Le Secrétaire,
J.-B. MATTHYSENS.

Pour le collège :
Le Bourgmestre,
J. VAN SCHOUBROECK

In openbare zitting van 7 maart 1883 is het collegie van burgemeester en schepenen door den gemeente raad gemachtigd geworden de voorstaande overeenkomst aan te gaan.

Bij bevel :
De Secretaris,
J.-B. MATTHYSENS.

Door den raad :
De Burgemeester,
J. VAN SCHOUBROECK.

Vu et approuvé :

Malines, le 16 mars 1883.

VICTOR-AUGUSTE, cardinal DECHAMPS, archevêque de Malines.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 15 janvier 1884, qui approuve, pour le terme d'un an, la présente convention.

Le Ministre de l'Instruction publique,
VAN HUMBEECK.

De gemeenteraad van Hérenthals, in zitting van 5 mei 1884,

Gezien het koninklijk besluit van 15 january 1884, slechts voor een jaar vorenstaande conventie goedkeurende, gelast het schepencollegie deze conventie voor een nieuw tijdvak van vier jaren in te gaan op 1 october 1885, aan de aanneming van Zijne Eminentie voor te dragen.

Bij bevel :
De Secretaris,
VAN BIESEN.

Door den raad :
De Burgemeester,
J. VAN SCHOUBROECK.

Gezien en goedgekeurd :
Mechelen, 3 juni 1884.
† PIERRE-LAMBERT, Archevêque de Malines.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 25 août 1884 qui approuve, pour un terme de quatre ans, la présente convention.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
V. JACOBS.

V

Arrêté royal supprimant la section spéciale pour la formation de professeurs de sciences commerciales à l'école normale des sciences à Gand.

31 août 1884.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu notre arrêté du 9 novembre 1880, autorisant le Ministre de l'Instruction publique à prendre les mesures nécessaires pour l'organisation, à titre provisoire et d'essai, notamment d'une section normale spéciale pour la formation de professeurs de sciences commerciales à l'école normale des sciences de Gand ;

Considérant que le nombre de professeurs agrégés formés à cette section est largement suffisant pour pourvoir pendant plusieurs années aux chaires de sciences commerciales dans les athénées et les collèges soumis au régime des lois du 1er juin 1850 et 15 juin 1881, et que la première année d'études n'est suivie que par un seul élève ;

Qu'il serait impossible au Gouvernement de garantir un emploi aux nouveaux professeurs qui seraient formés à la section si elle était maintenue et que les dépenses qu'elle occasionne sont disproportionnées avec les services rendus ;

Considérant enfin que l'on peut en revenir sans inconvénient, pour le recrutement des professeurs de sciences commerciales, au système suivi sous l'empire de la loi prérappelée du 1er juin 1850 ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Notre arrêté du 9 novembre 1880 est rapporté en ce qui concerne l'organisation à titre provisoire et d'essai d'une section spéciale pour la formation de professeurs de sciences commerciales à l'école normale des sciences de Gand.

Sauf les cours donnés par M. Merten qui sont maintenus provisoirement, le prédit arrêté cessera d'être exécuté à partir de la fin de l'année scolaire 1883-1884.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour permettre transitoirement à l'élève de première année de se préparer à l'obtention du diplôme final.

Donné à Ostende, le 31 août 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

V. JACOBS.

VI

Arrêté royal supprimant les athénées royaux d'Ypres, de Bouillon, de Virton et de Dinant, ainsi que le collège royal de Thuin.

21 septembre 1884.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 16, § 2, de la loi du 20 septembre 1884, aux termes duquel « l'article 1er de la » loi du 15 juin 1881 est modifié en ce sens que le nombre des athénées et collèges royaux ne » pourra dépasser vingt »;

Considérant qu'il existe actuellement vingt-cinq établissements de ce genre et qu'il y a lieu, dès lors, de prendre des dispositions en vue de réduire ce nombre au maximum fixé par la loi prérappelée du 20 septembre 1884;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1881 décrétant, entre autres, l'institution d'un athénée royal à Ypres, à Bouillon, à Virton et à Dinant;

Vu l'arrêté royal du 9 septembre 1882 décrétant l'institution, à Thuin, d'un collège royal;

Les conseils communaux intéressés entendus;

Vu les lois du 1er juin 1850 et du 15 juin 1881;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Les athénées royaux d'Ypres, de Bouillon, de Virton et de Dinant, ainsi que le collège royal de Thuin sont supprimés.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, s'entendra avec les communes intéressées pour l'institution, en lieu et place des établissements supprimés, de collèges communaux subventionnés ou, selon le cas, de sections latines annexées aux écoles moyennes de l'État.

Donné à Laeken, le 21 septembre 1884.

LÉOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

V. JACOBS.

VII

Arrêté royal supprimant l'école moyenne de l'État pour garçons, à Grammont.

30 septembre 1884.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 31 octobre 1882, décrétant l'institution d'office, à Grammont, d'une des écoles moyennes de l'État pour garçons créées par l'article 1er de la loi du 15 juin 1881;

Vu la délibération, en date du 1er juillet 1884, du conseil communal de Grammont;

Vu l'avis de la députation permanente;

Considérant que les avantages à retirer de la nouvelle institution ne sont pas en rapport avec les sacrifices qu'elle nécessite et qui pèsent lourdement sur les finances communales de Grammont;

Vu les lois du 1er juin 1850 et du 15 juin 1881;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'école moyenne décrétée d'office par arrêté royal du 31 octobre 1882 est supprimée.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 septembre 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

V. Jacobs.

VIII

Arrêté royal supprimant l'école moyenne de l'État pour garçons, à Enghien.

30 septembre 1884.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 29 août 1883, décrétant l'institution d'office, à Enghien, d'une des écoles moyennes de l'État pour garçons créées par l'article 1er de la loi du 15 juin 1881.

Vu la requête par laquelle un grand nombre de contribuables habitant la ville d'Enghien, sollicitent la suppression de ladite école;

Vu la délibération en date du 1er août 1884 du conseil communal d'Enghien;

Vu l'avis émis par la députattion permanente du conseil provincial du Hainaut;

Considérant que l'école moyenne d'Enghien n'est fréquentée que par un petit nombre d'élèves, dont quelques-uns seulement appartiennent à la localité;

Considérant que les avantages à retirer de la nouvelle institution ne sont pas en rapport avec les sacrifices qu'elle nécessite et qui pèsent lourdement sur les finances communales d'Enghien;

Vu les lois du 1er juin 1850 et du 15 juin 1881;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. L'école moyenne décrétée d'office par arrêté royal du 29 août 1883 est supprimée.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 septembre 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

V. JACOBS.

IX

Arrêté royal supprimant l'école moyenne de l'État pour garçons, à Brée.

30 septembre 1884.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1881, décrétant l'institution d'office, à Brée, d'une des écoles moyennes de l'État, pour garçons, créées par l'article 1er de la loi du 15 juin 1881;

Vu la délibération, en date du 4 juillet 1884, du conseil communal de Brée, sollicitant la suppression de ladite école;

Vu l'avis de la députation permanente;

Considérant que les avantages à retirer de cette institution ne sont pas en rapport avec les sacrifices qu'elle nécessite et qui pèsent lourdement sur les finances communales de Brée;

Vu les lois du 1er juin 1850 et du 15 juin 1881;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. L'école moyenne décrétée d'office par arrêté royal du 26 septembre 1881 est supprimée.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 septembre 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

V. JACOBS.

X

Arrêté royal approuvant de nouvelles conventions pour le patronage du collège de Herve.

10 octobre 1884.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal en date du 27 décembre 1882, approuvant pour le terme d'un an, à compter

du 1er octobre de cette même année, la convention conclue le 29 novembre 1882 entre l'administration communale de Herve, d'une part, et, M. Barthe, Victor, directeur du collège existant en cette ville, d'autre part, pour régler le patronage du susdit collège;

Vu la convention conclue en date du 25 juillet 1883;

Vu la nouvelle convention conclue, entre les mêmes parties, le 28 juillet 1884, d'après laquelle la commune de Herve continue à accorder son patronage à ce collège, pour un terme de cinq ans, à prendre cours le 1er octobre 1884, pour finir le 1er octobre 1889;

Attendu que le collège de Herve reçoit un subside annuel sur les fonds de l'État;

Vu les articles 29 et 32 de la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen et l'article 11 de celle du 15 juin 1881;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la convention en date du 25 juillet 1883, renouvelant pour un an la convention du 29 novembre 1882.

Art. 2. Est approuvée pour un terme de cinq ans, à compter du 1er octobre 1884, la convention prémentionnée du 28 juillet 1884, laquelle sera visée par notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Art. 3. Indépendamment des obligations communes incombant aux établissements patronés, le collège de Herve reste soumis aux conditions énumérées à l'article 29 de la loi du 1er juin 1850, à raison du subside qui lui est accordé annuellement sur le Trésor public.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 octobre 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

V. Jacobs.

CONVENTION DU 25 JUILLET 1883

entre la ville de Herve et M. le directeur du collège.

Entre la commune de Herve pour laquelle stipule son collège des bourgmestre et échevins, à ce autorisé par délibération du conseil communal du 25 juillet 1883,

d'une part;

et M. Victor Barthe, actuellement directeur du collège patronné de Herve,

d'autre part,

a été faite la convention suivante :

La commune de Herve continue à accorder pour le terme de trois ans, qui commence le 1er du mois d'octobre 1883, son patronage à l'établissement d'instruction qui sera dirigé par le second nommé et cède gratuitement à celui-ci pour le même terme la jouissance des immeubles composant le collège de Herve, ainsi que celle du mobilier y existant et fourni par la commune et, dont l'inventaire restera ci-annexé.

Cette convention a lieu sous les conditions spéciales ci-après :

Art. 1er. M. le directeur devra maintenir au collège le cours complet d'études moyennes du premier et du second degré, soumettre le collège au régime d'inspection; le faire participer aux concours généraux entre les établissements d'instruction moyenne du royaume, accepter le programme d'études qui sera arrêté par le Gouvernement et soumettre à l'approbation de celui-ci les livres employés dans l'établissement, les règlements intérieurs, le programme des cours, le budget et les comptes; le tout en conformité de la loi du 1er juin 1850 et des modifications y apportées par celle du 15 juin 1881.

ART. 2. La commune remettra à M. le directeur susnommé le subside tel qu'il lui sera alloué par le Gouvernement pour le soutien du collège.

ART. 3. La commune donnera au même, pendant les trois années scolaires : *a*) un subside de 250 francs; *b*) une somme de 400 francs pour être affectée à l'achat de livres à distribuer aux élèves. Ces livres seront choisis de commun accord entre le collège échevinal et le directeur du collège; *c*) une indemnité dont le chiffre variera d'après le nombre et l'importance des distinctions que pourront remporter les élèves du collège aux concours généraux entre les établissements d'instruction moyenne du pays et qui sera également employée à l'achat des livres choisis comme il est dit ci-dessus et destinés aux lauréats : pour chaque prix, il sera accordé 40 francs, pour chaque accessit 25 francs et pour chaque mention honorable 15 francs.

ART. 4. M. le directeur devra admettre gratuitement aux cours du collège douze élèves que le collège échevinal lui indiquera parmi les jeunes gens de la commune de Herve, qui seraient dépourvus de fortune et qui montreraient des dispositions particulières aux études moyennes.

La liste de ces élèves sera arrêtée chaque année.

ART. 5. Les jeunes gens de la commune de Herve ne pourront être admis aux cours du collège qu'à l'âge de onze ans accomplis au 1er octobre. Passé cette époque, sans avoir l'âge requis, ils devront attendre le commencement d'une nouvelle année scolaire.

ART. 6. La commune se réserve de reprendre en tous temps et sans indemnité à payer la parcelle de cour et jardin qui serait nécessaire à l'alignement qu'elle adoptera pour la rue du Collège et la route vers Bruyères et Manaichant.

ART. 7. La commune prend à ses charges le payement de la contribution foncière sur les immeubles précités et les frais de grosses réparations et d'entretien qui sont également à la charge du propriétaire.

ART. 8. De son côté M. le directeur devra supporter les frais de réparation et d'entretien que la loi met à la charge de tout locataire et spécialement le blanchissage des plafonds et murs intérieurs, l'entretien de la pompe et du four, le renouvellement des papiers et des couleurs à l'intérieur.

Il aura en outre à ses charges l'entretien du mobilier que la commune met gratuitement à sa disposition, et devra remettre le tout en bon état à la fin du présent contrat.

ART. 9. L'inobservation de l'une ou de l'autre des conditions qui précèdent entrainera, sans préjudice au droit de résiliation du contrat et à des dommages-intérêts, la suppression entière ou partielle du subside de 250 francs, accordé par la commune, cette suppression sera prononcée, le directeur entendu, par le conseil communal, elle sera sans appel, mais ne sera exécutoire qu'après l'approbation de la députation permanente.

ART. 10. L'année dans laquelle le présent contrat, s'il n'était renouvelé alors, viendra à cesser ses effets par l'expiration du terme, prendra fin le 15 août, et, à cette époque, les lieux et mobilier, dont la jouissance gratuite est concédée, devront être remis à l'administration communale, pourvu qu'un avertissement ait été donné à M. le directeur trois mois avant cette date.

ART. 11. La nomination des professeurs se fera par les soins exclusifs de M. le directeur.

Fait et arrêté à l'hôtel de ville à Herve, le 23 juillet 1883.

Par le collège échevinal :

Le Directeur du collège,	*Le Secrétaire,*	*Le Bourgmestre,*
V.-J. BARTHE.	J. RENDERS.	DE WANDRE.

Vu et approuvé en séance du conseil communal de Herve, le 23 juillet 1883.

Par le conseil :

Le Secrétaire,	*Le Président,*
J. RENDERS.	DE WANDRE.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 10 octobre 1884, qui approuve la présente convention.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

V. JACOBS.

CONVENTION DU 28 JUILLET 1884

entre la ville de Herve et M. le directeur du collège.

Entre la commune de Herve, pour laquelle stipule son collège des bourgmestre et échevins, à ce autorisé par délibération du conseil communal du 28 juillet 1884,

d'une part,

et M. Victor Barthe, actuellement directeur du collège patronné de Herve,

d'autre part,

a été faite la convention suivante :

La commune de Herve continue à accorder pour le terme de cinq ans, qui commencera le 1er du mois d'octobre 1884 pour finir le 1er octobre 1889, son patronage à l'établissement d'instruction qui sera dirigé par le second nommé et cède gratuitement à celui-ci, pour le même terme, la jouissance des immeubles composant le collège de Herve, ainsi que celle du mobilier y existant et fourni par la commune et dont l'inventaire restera ci-annexé.

Cette convention a lieu sous les conditions spéciales ci-après :

ART. 1er. M. Barthe devra maintenir au collège le cours complet d'études moyennes du premier et second degré, soumettre le collège au régime d'inspection, le faire participer aux concours généraux entre les établissements d'instruction moyenne du royaume, accepter le programme d'études qui sera arrêté par le Gouvernement et soumettre à l'approbation de celui-ci les livres employés dans l'établissement, les règlements intérieurs, le programme des cours, le budget et les comptes, le tout en conformité de la loi du 1er juin 1850 et des modifications du 15 juin 1881.

ART. 2. La commune remettra à M. Barthe, susnommé, le subside tel qu'il lui sera alloué par le Gouvernement pour le soutien du collège.

ART. 3. La commune donnera en même temps pour chaque année du contrat : *a*) un subside de 250 francs; *b*) une somme de 400 francs pour être affectée à l'achat de livres à distribuer aux élèves. Ces livres seront choisis de commun accord entre le collège échevinal et le directeur du collège; *c*) une indemnité dont le chiffre variera, d'après le nombre et l'importance des distinctions que pourront remporter les élèves du collège aux concours généraux entre les établissements d'instruction moyenne du pays et qui sera également employée à l'achat des livres choisis, comme il est dit ci-dessus, et destinés aux lauréats : pour chaque prix, il sera accordé 40 francs; pour chaque accessit, 25 francs; pour chaque mention honorable, 15 francs.

ART. 4. M. Barthe devra admettre gratuitement aux cours du collège douze élèves que le collège échevinal lui indiquera parmi les jeunes gens de la commune de Herve qui seraient dépourvus de fortune et qui montreraient des dispositions particulières aux études moyennes.

La liste de ces élèves sera arrêtée chaque année.

ART. 5. Les jeunes gens de la commune de Herve ne pourront être admis aux cours du collège qu'à l'âge de onze ans accomplis au 1er octobre. Passé cette époque sans avoir l'âge requis, ils devront attendre le commencement d'une nouvelle année scolaire.

ART. 6. La commune prend à ses charges le payement de la contribution foncière sur les immeubles précités et les frais de grosses réparations et d'entretien qui sont généralement à la charge du propriétaire.

ART. 7. De son côté, M. Barthe, devra supporter les frais de réparations et d'entretien que la loi met à la charge de tout locataire et spécialement le blanchiment des plafonds et murs intérieurs, l'entretien de la pompe et du four, le renouvellement des papiers et des couleurs à l'intérieur. Il aura en outre à ses charges l'entretien du mobilier que la commune met gratuitement à sa disposition et devra remettre le tout en bon état à la fin du présent contrat.

ART. 8. L'inobservation de l'une ou de l'autre des conditions qui précèdent entraînera, sans préjudice au droit de résiliation du contrat et à des dommages intérêts, la suppression entière ou partielle du subside par la commune; cette suppression sera prononcée, le directeur entendu par le conseil communal; elle sera sans appel mais ne sera exécutoire qu'après l'approbation de la députation permanente.

Art. 9. L'année dans laquelle le présent contrat, s'il n'était renouvelé alors, viendra à cesser ses effets par l'expiration du terme, prendra fin le quinze août, et, à cette époque, les lieux et mobilier, dont la jouissance gratuite est concédée, devront être remis à l'administration communale, pourvu qu'avertissement ait été donné à M. le directeur le premier août 1888.

Art. 10. La nomination des professeurs se fera par les soins exclusifs de M. le directeur.

Fait et arrêté à l'Hôtel de ville, à Herve, le 28 juillet 1884.

Le Directeur de collège,
V. J. Barthe.

Les membres du collège échevinal,
P. Moreau,
Jos. Malvaux.

Pour le collège :
Le Secrétaire,
Renders.

Vu et approuvé en séance du conseil communal de Herve, le 28 juillet 1884; à laquelle assistaient : MM. Malvaux, échevin, président, Moreau, Pascal, échevin, Courtoy, Doutrepont, Payen, Voixi, conseillers et Renders, secrétaire communal.

Par le conseil :

Le Secrétaire,
Renders.

Le Président,
Jos. Malvaux.

Vu la présente convention pour être annexée à l'arrêté royal du 10 octobre 1884.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
V. Jacobs.

XI

Arrêté royal portant règlement pour les examens de passage et les examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences physiques et mathématiques et pour les sciences naturelles.

27 avril 1885.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 17 de l'arrêté royal du 5 mars 1884, ainsi conçu :

« Art. 17. Après chacune des deux premières années d'études (de l'école normale des sciences), les élèves subissent, dans l'école, un examen de passage à l'année suivante. Après la troisième année d'études, ils subissent l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

» Pour tous les examens, il sera tenu compte, dans une mesure assez large, des travaux et des réponses des élèves pendant la durée de leurs études.

» Un arrêté spécial réglera tout ce qui est relatif aux examens de passage et à l'examen de professeur agrégé. »

Voulant, conformément à cette disposition, régler ce qui est relatif aux examens de passage et à l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences physiques et mathématiques et pour les sciences naturelles;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen entendu;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Après chacune des deux premières années d'études, les élèves de l'école normale

des sciences à Gand subissent un examen de passage pour être admis aux cours de l'année suivante.

Cet examen porte sur les matières enseignées pendant l'année correspondante.

L'examen est oral et subi devant un jury composé de professeurs de l'école et nommé par notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Ce jury est présidé par un inspecteur de l'enseignement moyen.

Ne peuvent se présenter à l'examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études que les élèves qui ont subi avec succès l'examen de passage de la première à la deuxième année d'études.

Art. 2. L'examen de professeur agrégé porte sur les matières enseignées pendant la troisième année d'études.

L'examen est subi devant un jury composé d'un président, choisi en dehors de l'enseignement, d'un inspecteur de l'enseignement moyen qui remplacera au besoin le président, de l'inspecteur des études de l'école normale et des professeurs de la dite école chargés des cours sur lesquels porte l'examen.

Les récipiendaires doivent faire deux leçons de trois quarts d'heure chacune, sur des sujets choisis par le jury parmi les matières du programme des athénées et remis au récipiendaire vingt-quatre heures à l'avance.

Pour pouvoir se présenter à l'examen de professeur agrégé, il faut qu'ils aient satisfait à l'examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études de la section des sciences physiques et mathématiques.

Art. 3. Les élèves qui ont satisfait aux examens de passage reçoivent un certificat; ceux qui ont satisfait à l'examen de professeur agrégé, un diplôme sur parchemin signé par le président et les membres du jury et visé par notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Le certificat, de même que le diplôme, constate si l'examen a été subi d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction, avec la plus grande distinction.

Art. 4. L'élève qui échoue à l'un des examens de passage ou à l'examen de professeur agrégé ne peut continuer à suivre les cours de l'école qu'en vertu d'une autorisation ministérielle et sur l'avis conforme du directeur, l'inspecteur des études entendu.

Art. 5. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, règlera tout ce qui concerne la tenue de ces examens et la forme des certificats et du diplôme.

Donné à Bruxelles, le 27 avril 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Thonissen.

XII

Arrêté royal portant règlement organique des examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

6 juillet 1885.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 14 de la loi du 15 juin 1881;

Revu l'arrêté royal du 30 mai 1868;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les dispositions organiques des examens d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur en harmonie avec les dispositions de l'arrêté royal du 5 mars 1884 et avec le programme des cours des sections normales d'enseignement moyen, en date du 15 avril 1884;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen entendu;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Un jury, nommé par arrêté royal, délivre les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

ART. 2. Le jury se compose de neuf membres, dont cinq, au plus, appartiennent à l'enseignement normal moyen de l'État.

Il se réunit, chaque année, à Bruxelles, à l'effet de procéder à l'examen des récipiendaires. Le jour de l'ouverture de la session est fixé par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 3. Nul ne peut se présenter à l'examen de professeur agrégé s'il n'a obtenu, depuis un an au moins, le diplôme d'aspirant-professeur agrégé.

ART. 4. L'examen d'aspirant-professeur agrégé porte sur les matières suivantes :

A. 1° La langue française (composition, grammaire, analyse littéraire, histoire de la littérature, depuis Malherbe jusqu'à la fin du XVIIIe siècle);

La langue flamande (composition, grammaire, analyse littéraire; la littérature néerlandaise du XVIe et du XVIIe siècle), pour les récipiendaires se destinant à enseigner dans une école de localité flamande;

2° Une langue moderne (le flamand, l'allemand ou l'anglais pour les élèves se destinant à enseigner dans une école moyenne wallonne; l'allemand ou l'anglais pour les élèves qui se destinent à enseigner dans une école moyenne flamande) (1);

3° L'histoire (histoire contemporaine, tableau des progrès réalisés au XIXe siècle, histoire de Belgique);

4° La géographie physique générale et la cosmographie;

5° La psychologie, la logique, la morale et l'histoire élémentaire de la pédagogie;

B. 1° Les théories les plus importantes de l'arithmétique;

2° Le calcul algébrique du 1er et du 2e degré. Les progressions et les logarithmes;

3° La géométrie plane (IIIe et IVe livres) de Legendre, et la géométrie dans l'espace;

4° La physique; la chimie (chimie inorganique et notions de chimie organique); la zoologie (les invertébrés) et exercices pratiques de botanique;

5° Des exercices pratiques sur le dessin.

ART. 5. L'examen de professeur agrégé porte sur les matières suivantes :

A. SECTION SCIENTIFIQUE.

1° Les mathématiques :

A. Arithmétique. Les différents systèmes de numération et les opérations fondamentales sur les nombres entiers. Les différents caractères de divisibilité;

B. Algèbre. La suite de l'algèbre élémentaire;

C. La trigonométrie rectiligne;

D. L'arpentage;

E. Les éléments de géométrie analytique;

F. Les éléments de géométrie descriptive (le point, la droite et le plan);

---

(1) Au termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 5 mars 1884, relatif à la réorganisation de l'enseignement normal moyen, les récipiendaires sont tenus de continuer à la section normale l'étude de la langue ou des langues facultatives qu'ils ont choisies à l'examen d'entrée. Cette langue ou ces langues font, en outre, partie de leurs examens ultérieurs.

G. Les éléments de mécanique ;

2° Les sciences naturelles ;

A. La physique (la lumière, le magnétisme et l'électricité) ;

B. La chimie (métallurgie des métaux étudiés en première année et chimie organique avec développement ; notions de géologie locale) ;

C. La botanique (l'anatomie et la physiologie végétales ; étude approfondie d'un groupe du règne végétal) ;

D. La zoologie (anatomie et physiologie humaines ; étude approfondie d'un groupe du règne animal) ;

3° Les sciences commerciales (tenue des livres et notions du droit commercial) ;

4° La langue française (composition : la littérature au XIX^e^ siècle) ; la langue flamande (composition : la littérature néerlandaise depuis le XVIII^e^ siècle), pour les élèves se destinant à enseigner dans une école de localité flamande ;

5° Une langue moderne (le flamand, l'allemand ou l'anglais, pour les élèves wallons ; l'allemand ou l'anglais pour les élèves flamands).

La langue ou les langues modernes que le récipiendaire a choisies à son examen d'entrée font partie de l'examen final ;

6° L'économie politique, les notions de droit public et les lois sur l'enseignement moyen.

L'examen comprend, en outre, une épreuve sur le dessin et deux leçons à donner par le récipiendaire, l'une sur un sujet de mathématiques, l'autre, sur un sujet de sciences naturelles ou de sciences commerciales ;

Les sujets des leçons sont choisis dans le programme des écoles moyennes (section moyenne) et sont indiqués 24 heures d'avance.

B. SECTION LITTÉRAIRE.

1° La langue française (composition et analyse littéraire, versification, histoire de la littérature française jusqu'à Malherbe, la littérature au XIX^e^ siècle) ;

La langue flamande (composition et analyse littéraire, versification, histoire de la littérature néerlandaise jusqu'au XVI^e^ siècle ; la littérature depuis le XVIII^e^ siècle), pour les récipiendaires se destinant à enseigner dans une école de localité flamande ;

2° La grammaire historique et les éléments de grammaire générale et comparée ;

3° Une langue moderne (l'allemand ou l'anglais, si le récipiendaire se destine à enseigner dans une école flamande ; sinon, le flamand, l'allemand ou l'anglais) ;

Langue flamande (composition, grammaire, analyse littéraire ; aperçu de l'histoire de la littérature néerlandaise, principalement du XVII^e^ et du XIX^e^ siècle) ;

Langue allemande (composition, grammaire, analyse littéraire ; aperçu de l'histoire de la littérature allemande, principalement du XVIII^e^ et du XIX^e^ siècle) ;

Langue anglaise (composition, grammaire, analyse littéraire ; aperçu de l'histoire de la littérature anglaise, principalement du XVII^e^, du XVIII^e^ et du XIX^e^ siècle) ;

4° Les éléments de la langue latine ;

5° L'histoire (une période de l'histoire ancienne, de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne ou contemporaine) ;

6° La géographie de la Belgique ; géographie détaillée d'un autre pays et l'histoire des grandes explorations et découvertes géographiques ;

7° L'histoire de l'art ;

8° L'économie politique, les notions de droit public et les lois sur l'enseignement moyen.

Cet examen comprend, en outre : 1° une épreuve sur le dessin ; 2° deux leçons à donner par le récipiendaire, l'une sur un sujet de littérature ou de grammaire, l'autre sur un sujet d'histoire ou de géographie.

Les sujets des leçons sont choisis dans le programme des écoles moyennes (section moyenne) et sont indiqués vingt-quatre heures d'avance.

ART. 6. Les récipiendaires qui aspirent à enseigner dans les écoles moyennes de la partie flamande du pays doivent faire en flamand l'une des deux leçons.

Pour les mêmes élèves, le nombre de points attribué à la langue française est partagé par moitié entre cette langue et la langue flamande.

Art. 7. Chaque examen se compose de deux épreuves, dont l'une est écrite et l'autre orale.

Le jury peut se dispenser de procéder à l'épreuve orale lorsque l'épreuve écrite prouve suffisamment qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet.

Art. 8. Pour l'examen d'aspirant-professeur agrégé et pour l'examen de professeur agrégé, la durée de l'épreuve écrite est de neuf heures. La durée de l'épreuve orale est de deux heures et demie au maximum. Dans le cas où il se présente des récipiendaires pour subir l'examen sur une ou plusieurs langues modernes, le jury peut attribuer à l'épreuve écrite un nombre d'heures tel que la durée totale de l'épreuve écrite sur l'ensemble de toutes les matières ne dépasse pas douze heures.

La durée de l'épreuve orale est d'une demi-heure pour chaque langue.

Art. 9. Chacune des leçons mentionnées à l'article 5 est de vingt-cinq minutes.

Art. 10. La répartition des deux heures et demie de l'épreuve orale entre les différentes matières de l'examen est réglée de la manière suivante :

Examen d'aspirant-professeur agrégé.

Langue française (langue flamande)		25 minutes.	
Une langue moderne		20	—
Histoire	25	—	
Géographie			
Arithmétique	20	35	—
Algèbre			
Géométrie	15		
Sciences naturelles		20	—
Psycologie, logique, morale	25	—	
Histoire de la pédagogie			
			2 h. 30 m.

Examen de professeur agrégé.

A. SECTION SCIENTIFIQUE.

Langue française (langue flamande)	15 minutes.	
Une langue moderne	10	—
Économie politique, notions de droit public	10	—
Mathématiques	40	—
Sciences naturelles	25	—
Sciences commerciales	10	—
Deux leçons de 25 minutes chacune	50	—
		2 h. 40 m.

B. SECTION LITTÉRAIRE.

Langue française (langue flamande)	30	40 minutes.	
Latin, grammaire historique et comparée	10		
Une langue moderne		20	—
Histoire	30	—	
Géographie			
Économie politique, notions sur le droit, etc.	10	—	
Histoire de l'art			
Deux leçons de 25 minutes chacune		50	—
			2 h. 30 m.

Le latin ne fait pas l'objet d'un examen spécial. On posera quelques questions sur cette langue à l'occasion du français et principalement de la grammaire générale et comparée ou historique.

Art. 11. Le jury apprécie, au moyen de points, les résultats des épreuves, interrogations et exercices auxquels ont été soumis les récipiendaires.

Art. 12. Le maximum des points qui peut être accordé, pour chacune des matières ou parties des examens, est réglé de la manière suivante :

Examen d'aspirant-professeur agrégé.

	Épreuve écrite.	Épreuve orale.
Langue française (langue flamande)	40 points.	40 points.
Une langue moderne	40 —	40 —
Histoire / Géographie	35 —	35 —
Arithmétique / Algèbre (20) / Géométrie (15)	35 —	35 —
Sciences naturelles	30 —	30 —
Psycologie, logique, morale, histoire de la pédagogie	20 —	20 —
Exercices de dessin	10 p.	

N. B. A l'examen écrit, il est tenu compte, pour chaque branche, de l'orthographe, de la ponctuation et de l'écriture, d'après une proportion arrêtée par le jury et sans que le nombre de points puisse dépasser 2.

Examen de professeur agrégé.

A. SECTION SCIENTIFIQUE.

	Épreuve écrite.	Épreuve orale.
Langue française (langue flamande)	30 points.	30 points.
Une langue moderne	20 —	20 —
Économie politique, notions de droit public, etc. / Histoire de l'art	10 —	10 —
Mathématiques	80 —	80 —
Sciences naturelles	60 —	60 —
Sciences commerciales	10 —	10 —
Leçon donnée sur un sujet de mathématiques	30 p.	
Leçon donnée sur un sujet de sciences naturelles ou de sciences commerciales	30 p.	
Une épreuve sur le dessin	10 p.	

B. SECTION LITTÉRAIRE.

	Épreuve écrite.	Épreuve orale.
Langue française (langue flamande) / Latin, grammaire générale	80 points.	80 points.
Langue moderne	60 —	60 —
Histoire / Géographie	50 —	50 —
Économie politique, notions sur le droit public, etc. / Histoire de l'art	10 —	10 —
Leçon donnée sur un sujet littéraire ou de grammaire	30 p.	
Leçon donnée sur un sujet d'histoire ou de géographie	30 p.	
Une épreuve sur le dessin	10 p.	

Art. 13. A l'examen oral, on tirera au sort :

A. Deux des trois périodes de l'histoire principalement étudiées par l'élève ;

B. Entre la physique et la chimie ;

C. Entre la zoologie et la botanique ;

D. Entre la psychologie, la morale, la logique et l'histoire de la pédagogie.

Art. 14. Si l'examen comprend une ou deux langues supplémentaires, il est attribué à

chacune de ces langues 5 points à l'examen écrit et 5 points à l'examen oral, sans que le maximum ordinaire des points soit affecté.

Art. 15. Le diplôme d'aspirant-professeur agrégé est délivré au récipiendaire qui a obtenu les 0.65 sur l'ensemble et la moitié du nombre des points attribués à chacun des deux groupes *A* et *B*. Cette disposition ne concerne pas le dessin.

Le diplôme de professeur agrégé est délivré au récipiendaire qui a obtenu les 0.65 au moins du nombre total des points attribués à l'ensemble de l'examen et la moitié du nombre des points attribués à chacune des deux leçons.

Art. 16. Le diplôme contient la mention que l'examen a été subi d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

Il faut avoir obtenu : les 0.65 de l'ensemble des points pour la satisfaction; les 0.75 pour la distinction; les 0.85 pour la grande distinction, et les 0.90 pour la plus grande distinction.

Art. 17. Lorsqu'un professeur agrégé, muni des diplômes soit pour la partie littéraire, soit pour la partie scientifique, voudra subir un examen supplémentaire sur le flamand, l'allemand ou l'anglais, il sera procédé à cet examen conformément à des règles qui seront ultérieurement déterminées.

Art. 18. Provisoirement et jusqu'à disposition ultérieure, le présent arrêté est applicable aux personnes qui, ayant fait des études privées, voudront acquérir le diplôme de professeur agrégé du degré inférieur, dans le cas prévu par l'article 14, § 2, de la loi du 15 juin 1881.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 19. Les récipiendaires qui se présenteront à l'examen de professeur agrégé en 1885 pourront être admis à subir cet examen conformément aux dispositions actuellement en vigueur.

Art. 20. Les récipiendaires qui se présenteront en 1885 pour l'examen de professeur agrégé (section scientifique) d'après le programme de 1884, ne seront pas interrogés : 1° sur la géométrie analytique; 2° sur les sciences commerciales; 3° sur les notions de droit public et l'économie politique; 4° sur la physique; 5° sur l'arithmétique.

Par contre, ils seront interrogés : 1° sur la psychologie, la morale et l'histoire élémentaire de la pédagogie; 2° sur la géométrie dans l'espace; 3° sur les progressions et les logarithmes, l'usage des tables et les applications aux questions d'intérêt composé et aux annuités; 4° sur les lois de l'enseignement moyen et les principales dispositions des arrêtés organiques pris en exécution de ces lois.

Les points affectés aux matières supprimées seront reportés sur les matières nouvelles.

Art. 21. Les récipiendaires qui se présenteront en 1885 pour l'examen de professeur agrégé (section littéraire) ne seront pas interrogés : 1° sur le latin; 2° sur l'histoire de l'art; 3° sur les notions de droit public et l'économie politique.

Par contre, ils seront interrogés : 1° sur la psychologie, la logique, la morale et l'histoire élémentaire de la pédagogie; 2° sur les lois de l'enseignement moyen et les principales dispositions des arrêtés organiques pris en exécution de ces lois.

Les points des matières supprimées seront reportés sur les matières nouvelles.

Art. 22. Pour 1885 le diplôme constate :

1° Si le récipiendaire, lors des épreuves pour l'obtention du diplôme de professeur agrégé, a subi un examen sommaire ou approfondi sur le flamand, l'allemand ou l'anglais;

2° S'il s'est particulièrement distingué, soit dans la partie littéraire, soit dans la partie scientifique.

Art. 23. Sont maintenues en vigueur celles des dispositions de l'arrêté royal du 30 mai 1868 qui ne sont pas contraires aux prescriptions qui précèdent.

Art. 24. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 6 juillet 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

XIII

Arrêté royal admettant aux examens de régente les personnes n'ayant pas suivi les cours des établissements normaux moyens de l'État.

6 juillet 1885.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les articles 14 et 15 de la loi du 15 juin 1881 sur l'enseignement moyen donné aux frais de l'État;

Considérant qu'en ce qui concerne la délivrance des diplômes de régentes d'écoles moyennes de filles, il y a lieu de prévoir le cas où des personnes n'ayant pas suivi les cours des établissements normaux moyens de l'État voudraient subir les examens, dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 14 prérappelé;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Provisoirement et jusqu'à disposition ultérieure, les personnes qui n'auront pas suivi les cours des établissements normaux de l'État et qui voudront subir les examens de régentes d'écoles moyennes, dans les conditions prévues par l'article 14, § 2, de la loi du 15 juin 1881, seront soumises pour ces examens aux mêmes épreuves et aux mêmes règles que les élèves normalistes de l'État.

Les membres adjoints au jury, à titre d'interrogateurs, seront, dans ce cas, désignés par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique qui déterminera également le lieu de réunion du jury.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 6 juillet 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Thonissen.

XIV

Arrêté royal supprimant la section d'athénée instituée auprès de l'école moyenne de l'État pour garçons, à Alost.

12 septembre 1885.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la délibération prise par le conseil communal de la ville d'Alost, dans sa séance du 4 juillet 1885, aux fins d'obtenir la suppression de la section d'athénée annexée à l'école moyenne de l'État pour garçons de cette ville;

Vu l'avis favorable émis par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale;

Vu l'avis également favorable de M. le gouverneur de la Flandre orientale;

Considérant que la section d'athénée de l'école moyenne de l'État à Alost ne compte qu'une population de douze élèves et qu'elle donne lieu à une dépense annuelle de 16,000 francs environ, dont un tiers à charge de la commune et deux tiers à charge du Trésor public;

Attendu que la dépense élevée imposée à l'État et à la commune n'est nullement justifiée par les services que rend la dite section d'athénée, et qu'une expérience de quatre années a prouvé que cet établissement ne répond à aucune exigence d'intérêt général;

Vu l'article 4 de la loi du 15 juin 1881, qui a apporté des modifications à la loi du 1er juin 1850 sur l'enseignement moyen;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. La section d'athénée instituée auprès de l'école moyenne de l'État pour garçons, à Alost, par notre arrêté du 26 septembre 1881, est supprimée.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sortira ses effets à partir du 1er octobre prochain.

Donné à Ostende, le 17 septembre 1885.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Thonissen.

XV

Arrêté royal réglant les examens de passage d'une année d'études à une autre à l'école normale des humanités, à Liége.

9 mai 1886.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 19 de l'arrêté organique de l'école normale des humanités et de la section normale des langues modernes, de Liége, tel que l'a revisé l'arrêté royal du 5 mars 1884;

Vu l'article 4 de ce dernier arrêté;

Considérant que, par suite de la suppression de l'examen d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, il y a lieu de prendre des dispositions spéciales en ce qui concerne l'organisation de l'examen de passage de la 5e à la 4e année d'études de l'école normale des humanités;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les examens de passage de la 3e à la 4e année de l'école normale des humanités, à Liége, comprendront une épreuve orale et des épreuves écrites. L'examen oral portera sur tous les cours inscrits au programme de la dite année de chacune des quatre sections, excepté, dans la section germanique, les cours destinés à figurer au programme de l'examen final de professeur agrégé.

Art. 2. Les épreuves écrites des examens consisteront, pour la section de philologie classique, en une composition latine et une composition française; pour la section d'histoire et de géographie, en deux compositions, l'une d'histoire ancienne, l'autre d'histoire du moyen âge; pour la

section de philologie française, en deux compositions, dont un travail littéraire et un travail grammatical ; pour la section de philologie germanique, en deux compositions en deux langues germaniques.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, prendra les dispositions nécessaires pour fixer la date et le lieu des dits examens, ainsi que pour l'organisation des examens de passage de la 1re à la 2e année et de la 2e à la 3e année d'études.

Donné à Bruxelles, le 8 mai 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

XVI

Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège et de l'école moyenne de Poperinghe.

7 juin 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal en date du 5 avril 1876, par lequel est approuvée la convention conclue, pour le patronage pendant dix ans, par la ville de Poperinghe, de l'ecole moyenne et du collège des humanités y établis sous la haute direction de l'évêque de Bruges ;

Vu la convention conclue le 9 janvier 1886, entre le collège des bourgmestre et échevins et le chef du diocèse, pour renouveler la convention précédente dont le terme est expiré ;

Vu l'avis de la députation permamente du conseil provincial de la Flandre occidentale ;

Vu l'article 52 de la loi du 1er juin 1850 et l'article 11 de celle du 15 juin 1881 sur l'enseignement moyen ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Est approuvée la nouvelle convention en date du 9 janvier mentionnée ci-dessus et qui sera visée par notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 juin 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

CONVENTION.

Les soussignés :

1° MM. Félix Berten, bourgmestre, et Stanislas Vandenberghe, échevin, formant le collège échevinal de la ville de Poperinghe, y demeurant, lesquels stipulent par les présentes, pour et au nom de la dite ville, suivant autorisation donnée par le conseil communal en séances publiques des 22 août et 29 octobre 1885, d'une part ;

Et 2° Mgr Jean-Joseph Faict, évêque de Bruges, y demeurant, ayant sous sa haute direction le collège épiscopal de la ville de Poperinghe, d'autre part.

Pour donner suite aux délibérations du conseil communal respectivement en dates des 3 février 1855, 28 décembre 1864 et 4 octobre 1875, relatives à l'organisation et au patronage dans cette ville d'un établissement d'instruction moyenne, sous une seule et même direction, consistant en une école moyenne et un collège d'humanités, ont fait et arrêté la convention suivante en renouvellement de celle qui est expirée.

ART. 1er. La ville de Poperinghe allouera annuellement à Mgr l'évêque de Bruges, et ce pendant un terme de cinq ans à partir du 1er octobre 1885, une somme de 5,000 francs, payable par semestre.

ART. 2. Le prix du minerval ne pourra jamais excéder 60 francs par an pour les élèves externes de la section des humanités et 50 francs pour ceux de l'école moyenne. Dans ce prix ne sont pas comprises les leçons de musique, de dessin et de gymnastique.

ART. 3. Mgr l'évêque s'oblige à donner l'instruction gratuite à quatre élèves externes dans les deux établissements annexés et à quatre autres élèves pareillement externes dans l'école moyenne.

Tous ces élèves appartiendront à la ville et seront désignés par le collège échevinal.

Il est bien entendu que ces élèves seront agréés par M. le principal, qui sera juge de la nécessité de les remettre à leurs parents, s'ils ne répondaient pas aux soins qui leur seront donnés dans l'établissement.

Dans ce dernier cas, M. le principal sera tenu d'avertir préalablement le collège échevinal.

ART. 4. Mgr l'évêque s'engage à placer, à ses frais, dans les deux établissements, un nombre de professeurs et maîtres suffisant pour répondre aux besoins du service et aux exigences de l'enseignement, de manière à remplir le but proposé par les articles 22 et 26 de la loi du 1er juin 1850.

ART. 5. Mgr l'évêque s'engage en outre :

A. A annexer à l'école moyenne un cours de commerce en rapport avec les besoins de la population locale ;

B. A donner à l'étude des langues modernes dans la section des humanités toute l'extension désirée par l'arrêté royal du 30 juin 1881 et à faire enseigner ces mêmes langues aux élèves du cours supérieur de l'école moyenne ;

C. A organiser dans les deux établissements un cours régulier de gymnastique.

Fait en double à Bruges, pour Mgr l'évêque, et à Poperinghe, pour le collège échevinal, le 9 janvier 1886.

F. BERTEN, † J.-J., évêque de Bruges.

S. VANDENBERGHE.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 7 juin 1886.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

XVII

Arrêté royal apportant des modifications au règlement organique des examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé du degré inférieur.

14 juillet 1886.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu l'arrêté royal du 6 juillet 1885, portant règlement organique des examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ;

Voulant, dans l'intérêt du Trésor, diminuer la durée des opérations du jury chargé de délivrer les diplômes de professeur agrégé et d'aspirant-professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur ;

Considérant que l'on peut arriver à ce résultat en confiant à deux jurys, siégeant simultanément, le soin de faire ces examens ;

Considérant, d'ailleurs, qu'il y a lieu de mettre les dispositions organiques relatives aux examens en harmonie avec les dispositions de l'arrêté du 5 mars 1884, qui établit, pour l'enseignement des langues flamande et française, un régime différent dans les sections normales de Bruges et de Nivelles ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 6 juillet 1885 sont modifiés comme suit :

« Art. 1er. Deux jurys, nommés par arrêté royal, délivrent les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. L'un de ces jurys siége auprès de la section normale moyenne de Bruges, l'autre auprès de la section normale moyenne de Nivelles.

» Art. 2. Chaque jury se compose de neuf membres, dont cinq au plus appartiennent à l'enseignement normal de l'État.

» Les récipiendaires non normalistes qui se destinent à enseigner dans un établissement de localité flamande doivent se présenter devant le jury de Bruges. Ceux qui se destinent à enseigner dans un établissement de localité wallonne doivent se présenter devant le jury de Nivelles. »

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 juillet 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Thonissen.

XVIII

Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège et de l'école moyenne de Courtrai.

20 juillet 1886.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 15 juin 1876, par lequel est approuvée la convention intervenue le 12 avril de la même année, pour le patronage, pendant un terme de dix ans, du collège existant à Courtrai et de l'école moyenne y annexée ;

Vu la nouvelle convention conclue aux mêmes fins et pour un terme de cinq ans, entre le collège des bourgmestre et échevins de la dite ville et M. l'évêque de Bruges, sous la date du 17 avril 1886 ;

Vu notamment l'article 9 de la dite convention, relatif à la vente éventuelle des bâtiments et terrains mis par la ville à la disposition du contractant de seconde part ;

Vu l'approbation donnée à la dite convention par le conseil communal sous la date du 11 mai 1886 ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale ;

Vu les articles 6 et 32 de la loi du 1er juin 1850, ainsi que l'article 11 de celle du 15 juin 1881 sur l'enseignement moyen;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la convention en date du 17 avril 1886, mentionnée ci-dessus, laquelle sera visée par notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 juillet 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Thonissen.

CONVENTION.

Les soussignés 1° bourgmestre et échevins de la ville de Courtrai, stipulant pour et au nom de ladite ville, et sauf ratification du conseil communal et de l'autorité supérieure compétente, d'une part; 2° Mgr Jean-Joseph Faict, évêque de Bruges, d'autre part,

Voulant régler l'organisation dans cette ville d'un établissement d'instruction moyenne patronné aux termes de l'article 32 de la loi du 1er juin 1850, modifié par l'article 11 de la loi du 15 juin 1881 sur l'enseignement moyen, ont fait la convention suivante en renouvellement de celle qui expire le 30 septembre 1886.

Art. 1er. A partir du 1er octobre 1886, et ce pour le terme de cinq années consécutives, la ville de Courtrai mettra à la disposition de Mgr l'évêque de Bruges tous les bâtiments et terrains servant actuellement à l'usage du collège d'instruction et au pensionnat établi à l'ancienne prévôté de Saint-Amand à Courtrai, et ceux qui ont servi autrefois à l'école primaire supérieure du Gouvernement.

Parmi les terrains ci-dessus sont compris ceux longeant la rue de la Prévôté et acquis par la ville en 1869 de la famille Dathis.

Art. 2. Les locaux seront occupés gratuitement par Mgr l'évêque de Bruges et employés par lui à l'établissement d'un collège d'humanités et d'une école moyenne, tous deux patronnés par la ville et réunis sous une seule et même direction, avec annexion d'un pensionnat, le tout aux frais, risques et périls du contractant de seconde part.

Art. 3. La ville allouera annuellement à Mgr l'évêque de Bruges, et ce pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier 1887, une somme de 4,000 francs.

Art. 4. La ville prend à sa charge les grosses réparations et les contributions foncières, quant aux réparations locatives et aux contributions personnelles et mobilières, elles sont à la charge du contractant de seconde part.

Art. 5. Le prix du minerval pour les élèves externes, tant pour la section des humanités que pour le cours de l'école moyenne, ne pourra jamais excéder 80 francs par an.

Art. 6. Le calice et la patène en argent mis à la disposition du directeur de l'établissement demeurent la propriété de la ville.

Art. 7. Mgr l'évêque de Bruges s'oblige à recevoir un nombre de six élèves externes appartenant à la ville, à la désignation de celle-ci et qui jouiront gratuitement de l'instruction dans l'établissement patronné.

Il est toutefois bien entendu que ces élèves seront agréés par M. le principal qui restera juge de la nécessité de les remettre à leurs parents s'ils ne répondent pas aux soins qui leur seront donnés dans l'établissement.

Art. 8. Mgr l'évêque de Bruges s'engage à placer à ses frais dans les deux établissements un nombre suffisant de professeurs et maîtres pour répondre aux besoins du service et aux

exigences de l'enseignement, de manière à remplir le but proposé par les articles 22 et 26 de la loi du 1er juin 1850.

Art. 9. Pour le cas ou la ville de Courtrai serait autorisée à vendre et vendrait avant le 1er août prochain les bâtiments et terrains mis par la ville, en vertu des clauses ci-dessus, à la disposition du contractant de seconde part, celui-ci sera tenu de renoncer, comme de fait il renonce dès à présent et pour lors, à la jouissance desdits bâtiments et terrains sans pouvoir réclamer aucune indemnité et sans être dégagé d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du présent contrat, celui-ci continuant pour le surplus à sortir son plein effet.

Fait en double à Courtrai et à Bruges, le 17 avril 1886.

A. Reynaert, E. Ghesquiere, P. Debbaudt, P. Tack, J.-J. Faict, évêque de Bruges.

Approuvé par le conseil communal de la ville de Courtrai, en séance du 11 mai 1886.

Par ordonnance :
Le Secrétaire,
H. Brinck.

Le Président,
A. Reynaert.

Pour expédition conforme :
Le Secrétaire communal,
H. Brinck.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 20 juillet 1886.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
Thonissen.

XIX

Arrêté royal et rapport au Roi concernant le résultat du concours de grammaire française institué par l'arrêté royal du 11 décembre 1882.

20 août 1886.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Il a plu à Votre Majesté d'instituer, par Son arrêté du 11 décembre 1882, une récompense en faveur de la meilleure grammaire de langue française, redigée d'après les conditions indiquées par l'arrêté et destinée à l'enseignement moyen.

Un appel était fait aux écrivains du pays et de l'étranger. Leurs œuvres devaient être adressées au Gouvernement avant le 1er janvier 1885.

Ce n'est que le 2 juin dernier que le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen a reçu le rapport de la commision qui avait été chargée par lui d'apprécier le concours.

Le conseil, se ralliant aux conclusions dudit rapport, a émis l'avis que la meilleure grammaire concurrente était celle de MM. Delbœuf et Roersch, intitulée : *Éléments de la grammaire française à l'usage de l'enseignement moyen*, et qu'il y avait lieu de lui accorder le subside de 3,000 francs institué par l'arrêté royal prérappelé du 11 décembre 1882.

Toutefois, le conseil faisait une réserve en ce qui concerne l'emploi du livre couronné, qui, d'après lui, ne devait être autorisé dans les établissements d'enseignement moyen qu'après que les corrections indiquées au rapport auraient été introduites dans l'œuvre.

Mais le rapport lui-même reconnaît à cette œuvre, ainsi qu'à la grammaire française à l'usage des athénées, des collèges et des écoles moyennes, de MM. Van Hollebeke et Merten, des mérites tels, qu'il semble que l'on doit, en toute justice, autoriser, à la fois, l'emploi de l'une

et de l'autre et laisser ainsi au personnel enseignant une liberté de choix qui ne peut que profiter à la liberté de méthode et à l'enseignement.

La grammaire de MM. Van Hollebeke et Merten est d'ailleurs une édition améliorée d'une grammaire des mêmes auteurs, déjà autorisée depuis 1870.

C'est en tenant compte de ces considérations que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté le projet d'arrêté ci-joint, allouant le subside de 3,000 francs à MM. Delbœuf et Roersch, et autorisant, dans les établissements soumis au régime des lois du 1er juin 1850 et du 15 juin 1881, l'emploi de leur grammaire, ainsi que de celle de MM. Van Hollebeke et Merten.

Je suis, Sire,

De Votre Majesté

Le très humble et très fidèle serviteur,

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal en date du 11 décembre 1882, instituant une récompense en faveur de la meilleure grammaire de langue française, rédigée d'après un plan donné et destinée à l'enseignement moyen;

Vu le rapport de la commission spéciale chargée, par le conseil de perfectionnement, d'apprécier les grammaires adressées au concours par des écrivains du pays et de l'étranger;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen entendu;

Considérant que, d'après le rapport, deux grammaires ont, en réalité, été appréciées comme étant des œuvres sérieuses, bien que l'une d'elles seulement soit proposée pour l'obtention de la récompense préindiquée;

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Il est accordé comme récompense un subside de trois mille francs (fr. 3,000) à MM. Delbœuf et Roersch, auteurs des Éléments de la grammaire française à l'usage de l'enseignement moyen.

Ce subside sera imputé sur l'article 65 du budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour l'exercice 1886.

ART. 2. L'emploi de la grammaire prémentionnée de MM. Delbœuf et Roersch, ainsi que de la grammaire française à l'usage des athénées, des collèges, et des écoles moyennes redigée, en conformité du plan contenu dans l'arrêté royal du 11 décembre 1882, par MM. Van Hollebeke et Merten, est autorisé dans les établissements d'enseignement moyen soumis au régime des lois du 1er juin 1850 et du 15 juin 1881.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 août 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

XX

Arrêté royal supprimant l'école moyenne de l'État pour garçons, à Ellezelles.

28 août 1886.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1881, décrétant l'institution à Ellezelles d'une école moyenne de l'État pour garçons;

Vu la délibération prise à l'unanimité par le conseil communal d'Ellezelles, dans sa séance du 22 avril 1885, aux fins d'obtenir la suppression de la susdite école moyenne;

Vu l'avis de M. le gouverneur de la province du Hainaut;

Vu l'avis de la députation permanente;

Vu le budget de l'école moyenne de l'État pour garçons d'Ellezelles, d'où il résulte que l'État intervient annuellement pour 12,830 francs et la commune pour 2,000 francs dans les frais de cet établissement, indépendamment des frais d'entretien du mobilier, du chauffage, de l'éclairage, etc., ce qui porte la dépense totale annuelle à plus de 16,000 francs;

Attendu que cette dépense élevée n'est nullement justifiée, alors qu'il existe, non loin d'Ellezelles, des écoles moyennes de l'État pour garçons à Renaix, à Flobecq et à Lessines, et que la grande proximité de ces localités, placées sur une même ligne de chemin de fer à des distances variant de 6 à 9 kilomètres, suffit amplement pour assurer le service de l'enseignement moyen dans cette région;

Attendu que le nombre des élèves fréquentant la section moyenne n'a pas dépassé en moyenne le chiffre de vingt;

Considérant, dès lors, que les avantages à retirer de l'institution ne sont pas en rapport avec les dépenses qu'elle nécessite et qu'elle ne répond à aucune exigence d'intérêt général;

Vu les lois du 1er juin 1850 et du 15 juin 1881;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'école moyenne de l'État pour garçons, à Ellezelles, décrétée par arrêté royal du 26 septembre 1881, est supprimée.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 août 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Thonissen.

XXI

Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège de Saint-Trond.

21 octobre 1886.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu l'arrêté royal du 11 octobre 1881, approuvant la convention conclue entre le conseil

communal de Saint-Trond et l'évêque de Liége pour le patronage par la ville de Saint-Trond du collège y existant pour un terme de cinq ans à échoir le 1er octobre 1886 ;

Vu la nouvelle convention conclue, aux mêmes fins, entre les mêmes parties, sous la date du 2 août 1886;

Vu notamment l'article 6 portant à 12,500 francs le subside annuel accordé par l'administration communale, et ce, conformément à une convention additionnelle approuvée par arrêté royal du 30 mai 1885;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg;

Vu les articles 6 et 32 de la loi du 1er juin 1850 et l'article 11 de la loi du 15 juin 1881;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Est approuvée la convention mentionnée ci-dessus, laquelle sera visée par notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 octobre 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Thonissen.

CONVENTION.

Entre Mgr l'évêque de Liége et le conseil communal de Saint-Trond a été arrêtée la convention suivante :

Art. 1er. L'administration communale de Saint-Trond cède à Mgr l'évêque de Liége l'usage des bâtiments affectés actuellement à la tenue du collège patronné de cette ville, ainsi que la jouissance du jardin y attenant, à charge par lui d'y maintenir un établissement dans lequel les jeunes gens de la ville et des environs recevront une instruction humanitaire, telle qu'elle est déterminée par l'article 22 de la loi du 1er juin 1850 et le programme du Gouvernement.

Le directeur ne pourra annexer d'autres cours à ceux mentionnés audit article que du consentement du conseil communal et sous la réserve expresse de l'approbation du Gouvernement.

Art. 2. La direction de cet établissement sera confiée à un ecclésiastique nommé par le chef diocésain.

Le directeur règlera tout ce qui concerne les études et la discipline, l'admission et le renvoi des élèves.

Art. 3. Les professeurs seront nommés par le conseil communal sur une liste de deux candidats, présentée par le directeur pour chaque place vacante.

Ils seront révoqués par le même conseil, sur la demande motivée du directeur.

Le conseil communal aura également la nomination des professeurs chargés des cours qui pourraient être annexés à la section des humanités.

Art. 4. Le conseil communal aura, sous le double rapport de l'administration et de l'enseignement civil, la haute surveillance de l'établissement.

Art. 5. Les élèves tant internes qu'externes feront en commun les études au collège, comme sous le régime précédent.

Ils y passeront la journée entière; ils y seront de 7 ½ heures du matin à midi et depuis 1 ½ heure de relevée jusqu'à 7 heures du soir.

Art. 6. Au collège organisé sur les bases ci-dessus indiquées, l'administration communale accorde son patronage, en lui concédant l'usage des bâtiments prémentionnés et en lui accordant en outre un subside annuel de 12,500 francs, payable par quart et par trimestre ès mains du directeur.

Les rétributions des élèves, qui ne pourront pas dépasser la somme de 45 francs par an, seront également perçues au profit du directeur qui, de son côté, devra payer les traitements de tous les professeurs, surveillants et employés.

ART. 7. L'administration communale se charge des grosses réparations des bâtiments et du payement des contributions foncières auxquelles ceux ci pourraient être soumis.

Les contributions personnelles et les réparations locatives seront à la charge du directeur de l'établissement, qui devra aussi supporter les frais de chauffage et d'éclairage des classes, de la chapelle, des salles de jeu et d'étude, les frais de distribution des prix, les gages des domestiques ainsi que toutes autres menues dépenses.

ART. 8. Il sera fait un inventaire contradictoire, avec expertise, du mobilier que la ville possède dans son collège; ce mobilier, dont l'usage est concédé au directeur de l'établissement, sera restitué à la ville, à l'expiration de la présente convention, soit en nature, soit en valeur d'après inventaire.

ART. 9. La présente convention est faite pour cinq années scolaires qui commenceront à courir le 1er octobre prochain.

Néanmoins, chacune des parties contractantes pourra la résilier pour la fin de chaque année scolaire, à charge d'en prévenir l'autre partie au moins trois mois d'avance.

Fait en quadruple le 2 août 1886.

Par le Conseil :
Pour le Secrétaire,
L'échevin délégué,
OTTEN.

Le Conseil communal,
VAN BRIENEN,
J. H. P. ULENS.

† VICTOR JOS., évêque de Liége.

Vu la présente convention pour être annexée à l'arrêté royal du 21 octobre 1886.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
THONISSEN.

XXII

Arrêté royal approuvant une convention additionnelle à la convention conclue pour le patronage du collège de Gheel.

4 avril 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu la convention conclue le 25 mars 1884, entre l'administration communale de Gheel et l'archevêque de Malines, pour le patronage par la ville de Gheel du collège y existant, laquelle convention a été approuvée par notre arrêté du 25 août 1884;

Vu la convention additionnelle conclue entre les mêmes parties le 15 février 1887, portant à 6,225 francs le subside alloué par la commune au susdit collège, lequel subside, aux termes de la convention en vigueur n'était que de 5,825 francs;

Vu l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial de la province d'Anvers;

Considérant que cette augmentation de la part d'intervention de la ville dans les frais du collège patronné a été votée par le conseil communal dans sa séance du 26 novembre 1886, pour la création d'une place de huitième professeur au collège patronné; qu'elle a, par conséquent, pour objet une amélioration apportée à l'organisation des cours de cet établissement;

Attendu que la convention supplémentaire ne déroge en aucun autre point à celle qui a été approuvée par l'arrêté royal précité du 25 août 1884;

Vu l'article 32 de la loi du 1er juin 1850 et l'article 11 de celle du 15 juin 1881, sur l'enseignement moyen;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Est approuvée, pour être annexée à celle du 23 mars 1884, la convention additionnelle mentionnée ci-dessus, laquelle sera visée par notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 avril 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

CONVENTION ADDITIONNELLE.

Entre le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Gheel et Sa Grandeur Mgr Goossens, archevêque de Malines, il a été résolu de modifier la convention conclue le 23 mars 1884, comme suit :

ART. 2. L'administration communale accorde son patronage à ce collège, conformément à l'article 11 de la loi du 15 juin 1881, en lui cédant l'usage du bâtiment du collège existant, et en lui payant en outre, par mois ou par trimestre, un subside annuel de 6,225 francs.

Fait en double à Gheel, le 15 février 1887.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,

KNAEPS.

Le Bourgmestre,

J. JANSSENS.

Vu et approuvé :

Malines, le 15 février 1887.

† PIERRE-LAMBERT, Archevêque de Malines.

Enregistré à Gheel un rôle et sans renvois, le 17 février 1887. Vol. 44, fol. 8 verso, case 8. Reçu fr. 2-40.

Le Receveur,

E. DELPORTE.

Vu et approuvé par le conseil communal de Gheel en séance du 15 février 1887.

Par ordonnance :

Le Secrétaire,

KNAEPS.

Le Bourgmestre,

J. JANSSENS.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal qui approuve la présente convention.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

XXIII

Arrêté royal déterminant le programme des examens à subir devant les jurys institués pour la délivrance, en 1887, du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

23 avril 1887.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les lois du 1er juin 1850 et du 15 juin 1881, relatives à l'enseignement moyen donné aux frais de l'État;

Vu l'arrêté royal du 5 mai 1884, portant réorganisation de l'école normale des humanités;

Considérant qu'il y a lieu de régler les dispositions relatives aux examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur à subir par les élèves qui terminent actuellement leurs études aux écoles normales de Liége et de Gand, en ce qui concerne les humanités et les langues modernes;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Des jurys spéciaux nommés par nous se réuniront, en 1887, au jour à fixer par notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, à l'effet de procéder aux examens requis pour l'admission au grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, de la part des élèves qui font actuellement leur quatrième année d'études aux écoles normales de Liége et de Gand.

Art. 2. La composition de ces jurys sera déterminée par disposition spéciale.

Art. 3. Pour les récipiendaires de cette catégorie, l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur comprend les épreuves indiquées ci-après :

EXAMEN DE PROFESSEUR AGRÉGÉ POUR LA PHILOLOGIE CLASSIQUE.

Avant d'être admis à l'examen, le candidat présentera, au moins deux mois avant l'ouverture de la session d'examen, une dissertation en français sur une matière relative à la philologie classique. Le candidat a le choix du sujet.

Il attestera verbalement, sur l'honneur, qu'il est seul l'auteur du travail. Cette attestation sera consignée dans le registre aux procès-verbaux.

Les dissertations sont examinées par une commission de trois membres nommés par le président. Parmi ces membres se trouvera nécessairement le professeur chargé d'enseigner la matière sur laquelle porte la dissertation. La commission désignera son rapporteur.

Le candidat ne sera admis à l'examen que si sa dissertation est agréée par le jury.

L'examen comprend :

1. Une composition latine;
2. Un thème grec;
3. Discussion de la dissertation;
4. Élements de la grammaire comparée et syntaxe comparée du latin, du grec et du français;
5. Interprétation d'auteurs grecs et latins (l'épreuve portera non-seulement sur un passage isolé, mais sur l'ensemble de l'ouvrage expliqué et sur l'histoire du texte);
6. Une leçon sur un auteur grec ou latin.

EXAMEN DE PROFESSEUR AGRÉGÉ POUR LA PHILOLOGIE FRANÇAISE.

Avant d'être admis à l'examen, le candidat présentera une dissertation en français.

(Pour ce qui concerne les dissertations, *voir* plus haut.)

L'examen comprend :

1. Discussion de la dissertation;
2. Histoire des littératures modernes;
3. Grammaire comparée des langues romanes;
4. Interprétation d'un auteur français moderne et d'un ouvrage en vieux français;
5. Une leçon sur un sujet grammatical ou littéraire.

EXAMEN DE PROFESSEUR AGRÉGÉ POUR L'HISTOIRE ET LA GÉOGRAPHIE.

Avant d'être admis à l'examen, le candidat présentera une dissertation en français ou en flamand.

(Pour ce qui concerne les dissertations, *voir* plus haut.)

L'examen comprendra :

1. Discussion de la dissertation;
2. Points principaux des grandes divisions de l'histoire universelle qui n'ont pas fait partie de la dissertation;
3. Géographie ancienne, moderne et contemporaine, à l'exclusion de la section dans laquelle aura été choisi le sujet de la dissertation;
4. Une leçon sur un sujet d'histoire et de géographie.

EXAMEN DE PROFESSEUR AGRÉGÉ POUR LA PHILOLOGIE GERMANIQUE.

Avant d'être admis à l'examen, le candidat présentera une dessertation en flamand, en allemand ou en anglais, sur des sujets de phlilologie germanique.

(Pour ce qui concerne les dissertations, *voir* plus haut.)

L'examen comprendra :

1. Une composition dans une des langues germaniques autre que celle dans laquelle la dissertation a été rédigée;
2. Discussion de la dissertation ;
3. Grammaire historique flamande ;
4. Grammaire historique allemande ou anglaise ;
5. Histoire de la littérature flamande. Histoire de littérature allemande ou anglaise ;
6. Interprétation d'auteurs flamands et d'auteurs allemands ou anglais;
7. Une leçon en flamand, en allemand ou en anglais, sur un auteur germanique.

ART. 4. Le récipiendaire de n'importe quelle section qui désire prouver qu'il est capable d'enseigner en flamand devra donner la leçon en partie en cette langue. En cas de succès, mention en sera faite sur le diplôme.

ART. 5. Le diplôme de professeur agrégé constate que l'examen a été subi d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

Le procès-verbal constate, en outre, le nombre des points obtenus sur chaque groupe de matières.

ART. 6. La durée des examens est fixée ainsi qu'il suit :

A. Pour la philologie classique.

Il est accordé six heures pour la composition latine.

Il est accordé deux heures pour le thème grec.

L'épreuve orale se fera en deux séances : la première comprend les matières des n°s 3, 4 et 5. Elle sera d'une durée d'une heure et demie au minimum et de deux heures et demie au maximum, par récipiendaire.

La seconde comprend la leçon sur un auteur grec ou latin; il est accordé quarante-cinq minutes pour la leçon, et trente minutes pour la discussion de la leçon.

Le sujet de la leçon sera indiqué la veille.

B. Pour la philologie française.

L'épreuve se fera en deux séances : la première comprend les matières des n°s 1 à 4. Elle sera

d'une durée d'une heure et demie au minimum et de deux heures et demie au maximum par récipiendaire.

La seconde séance comprend la leçon ; il est accordé quarante-cinq minutes pour la leçon et trente minute pour la discussion de la leçon.

Le sujet de la leçon sera indiqué la veille.

C. *Pour l'histoire et la géographie.*

L'épreuve se fera en deux séances : la première comprend les notions des nos 1, 2 et 3. Elle sera d'une durée d'une heure et demie au minimum et de deux heures et demie au maximum par récipiendaire.

La seconde séance comprend la leçon; il est accordé quarante-cinq minutes pour la leçon et trente minutes pour la discussion de la leçon.

Le sujet de la leçon sera indiqué la veille.

D. *Pour la philologie germanique.*

Il est accordé six heures pour la composition écrite.

L'examen oral se fera en trois séances : la première comprend les matières des nos 2, 3 et 4, la seconde celles des nos 5 et 6. Elles seront d'une durée d'une heure et demie au minimum et deux heures et demie au maximum par récipiendaire.

La troisième comprend la leçon; il est accordé quarante-cinq minutes pour la leçon et trente minutes pour la discussion de la leçon.

Le sujet de la leçon sera indiqué la veille.

ART. 7. L'importance relative des épreuves est réglée de la manière suivante :

A. *Examen de philologie classique.*

	Valeur.
Dissertation	24 points.
Composition latine et thème grec	24 —
Épreuve orale (matières des nos 3, 4 et 5)	48 —
Leçon	24 —
	120 points

B. *Examen de philologie française.*

	Valeur.
Dissertation	24 points.
Épreuve orale (matières des nos 1, 2, 3 et 4)	72 —
Leçon	24 —
	120 points.

C. *Examen pour l'histoire et la géographie.*

	Valeur.
Dissertation	24 points.
Épreuve orale (matières des nos 1, 2 et 3)	72 —
Leçon	24 —
	120 points.

D. *Examen de philologie germanique.*

	Valeur.
Dissertation	24 points.
Épreuve écrite (matière du no 1)	12 —
Épreuve orale (matières des nos 2 à 6)	60 —
Leçon	24 —
	120 points.

ART. 8. Le diplôme de professeur agrégé ne sera accordé qu'aux candidats qui auront obtenu au moins la moitié des points attribués à chaque épreuve.

Art. 9. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 avril 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Thonissen.

XXIV

Arrêté royal réglant l'organisation du concours général de l'enseignement moyen du premier degré, en 1887.

25 avril 1887.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 36 de la loi du 1er juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne;

Le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le concours entre les établissements d'instruction moyenne du premier degré aura lieu, en 1887, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les athénées royaux, les sections latines annexées aux écoles moyennes de l'État, les établissements communaux subsidiés par le Gouvernement, les établissements exclusivement communaux, les établissements patronnés par les communes sont tenus d'y prendre part, à moins qu'ils n'en soient dispensés par notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Les établissements privés peuvent y être admis, à la condition d'en faire la demande par écrit au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique et d'avoir une organisation analogue à celle des établissements soumis au régime de la loi du 1er juin 1850.

Art. 2. Toutes les opérations du concours ont pour base le programme publié par le Gouvernement le 11 juin 1881.

Art. 3. Sont appelées à concourir :

La rhétorique latine, la première professionnelle et une des trois classes (seconde, troisième ou quatrième), à désigner par le sort, tant dans la section des humanités que dans la section professionnelle.

Si le sort désigne trois fois de suite une même classe, celle-ci est remplacée par une autre classe tirée au sort.

Art. 4. Il est ouvert un concours spécial de flamand et d'allemand auquel sont appelées les classes désignées pour le concours général. Peuvent y prendre part les élèves qui n'auraient pas fait choix du flamand ou de l'allemand au concours ordinaire de langues modernes, à raison de cette circonstance que l'une ou l'autre de ces langues est leur langue maternelle.

Art. 5. Toutes les épreuves du concours ont lieu par écrit.

Ces épreuves consistent en un même travail, exécuté le même jour dans les communes sièges des établissements concurrents.

Elles ont lieu hors de l'enceinte de l'athénée, du collège ou de l'école moyenne, en présence d'un membre du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un ou de plusieurs délégués désignés par notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, parmi les professeurs des établissements concurrents.

La durée du concours sera de quatre jours pour les établissements qui ne participent pas aux concours spéciaux de flamand et d'allemand.

ART. 6, § 1er. Dans la quatrième des humanités, le concours a pour objet :

1° Une rédaction française;

2° Un thème latin et une version latine;

3° Une des quatre matières suivantes de l'enseignement littéraire, à désigner par le sort : *a*) version grecque; *b*) exercices sur la langue grecque (sans dictionnaire); *c*) thème flamand, allemand ou anglais (1), s'il s'agit d'élèves des humanités latines et grecques, aspirant aux études littéraires, philosophiques et juridiques, ou s'il s'agit d'élèves des humanités latines se destinant aux écoles spéciales et aux études mathématiques et physiques; ou un thème sur deux des trois langues flamande, allemande ou anglaise (1), s'il s'agit d'élèves se destinant aux sciences naturelles et à la médecine; un thème sur deux ou sur trois de ces langues (1), pour les élèves faisant un cours complet d'humanités; *d*) histoire et géographie;

4° L'une des parties suivantes de l'enseignement scientifique à désigner par le sort :

a) Les mathématiques;

b) Les sciences naturelles (zoologie).

§ 2. Dans les classes de troisième, de seconde et de rhétorique, le concours a pour objet :

SECTION *A*. — *Humanités complètes.*

En troisième :	*En seconde :*	*En rhétorique :*
1° Une composition française;	1° Une composition française;	1° Une composition française;
2° Un thème latin; une version latine;	2° Un thème latin (sans dictionnaire); une version latine;	2° Un thème latin (sans dictionnaire); une version latine;
3° Une des parties suivantes de l'enseignement littéraire, à désigner par le sort : *a*) Une version grecque; *b*) un thème sur deux des trois langues flamande, allemande et anglaise, ou sur les trois langues (1); *c*) l'histoire et la géographie;	3° Une des parties suivantes de l'enseignement littéraire, à désigner par le sort : *a*) Une version grecque; *b*) un thème sur deux des trois langues flamande, allemande et anglaise, ou sur les trois langues (1); *c*) l'histoire et la géographie;	3° Une des parties suivantes de l'enseignement littéraire à désigner par le sort : *a*) Une version grecque; *b*) une composition (sans dictionnaire) dans deux des trois langues flamande, allemande et anglaise, ou dans les trois langues (1); *c*) l'histoire et la géographie;
4° Une des parties suivantes de l'enseignement scientifique à désigner par le sort : *a*) Les mathématiques; *b*) les sciences naturelles (botanique).	4° Une des parties suivantes de l'enseignement scientifique, à désigner par le sort : *a*) Les mathématiques; *b*) les sciences naturelles (physique).	4° Une des parties suivantes de l'enseignement scientifique, à désigner par le sort : *a*) Les mathématiques; *b*) les sciences naturelles (physique et notions de chimie).

SECTION *B*. — *Humanités latines et grecques,* pour les aspirants aux études littéraires, philosophiques et juridiques.

Les mêmes matières que pour la section *A*, moins une seconde ou une troisième langue moderne.	Les mêmes matières que pour la section *A*, moins une seconde ou une troisième langue moderne et moins les mathématiques.	Les mêmes matières que pour la section *A*, moins une seconde ou une troisième langue moderne et moins les mathématiques et les notions de chimie.

(1) A l'exclusion de la langue maternelle de l'élève.

SECTION *C.* — *Humanités latines,* pour les élèves qui aspirent aux écoles spéciales et aux études mathématiques et physiques.

En troisième :	*En seconde :*	*En rhétorique :*
1° Une composition française;	1° (Comme en troisième);	1° (Comme en troisième);
2° Un thème latin; une version latine;	2° Un thème latin (sans dictionnaire); une version latine);	2° Un thème latin (sans dictionnaire); une version latine;
3° Les mathématiques;	3° (Comme en troisième);	3° Les mathématiques;
4° Une des branches suivantes à désigner par le sort :	Id.	4° Une des branches suivantes à désigner par le sort :
a) Un thème sur une des trois langues flamande, allemande et anglaise, ou sur deux de ces langues (1);		*a*) Une composition (sans dictionnaire) dans une des trois langues flamande, allemande et anglaise, ou dans deux de ces langues (1);
b) L'histoire et la géographie;		*b*) L'histoire et la géographie.
c) Les sciences naturelles (botanique).	*c*) Les sciences naturelles (physique).	

SECTION *D.* — *Humanités latines,* pour les élèves qui se destinent aux sciences naturelles et à la médecine.

En troisième :	*En seconde :*	*En rhétorique :*
1° Une composition française;	1° (Comme ci-contre);	1° (Comme ci-contre);
2° Un thème latin; une version latine;	2° Un thème latin (sans dictionnaire); une version latine;	2° Un thème latin (sans dictionnaire); une version latine;
3° Une des parties suivantes de l'enseignement littéraire à désigner par le sort :	3° Un thème sur deux des trois langues flamande, allemande et anglaise, ou sur les trois langues (1);	3° Une composition (sans dictionnaire) dans deux des trois langues flamande, allemande et anglaise, ou dans les trois langues (1);
a) Une version grecque; *b*) un thème sur deux des trois langues flamande, allemande et anglaise, ou sur les trois langues (1);		
4° Les sciences naturelles (botanique et physique);	4° Les sciences naturelles (physique et chimie);	4° Les sciences naturelles (chimie);
5° Une des matières suivantes à désigner par le sort : L'histoire et la géographie, ou les mathématiques.	5° (Comme ci-contre.)	5° (Comme ci-contre).

§ 3. Dans les classes professionnelles, le concours a pour objet :

En quatrième (pour les deux sections) :

1° Une composition française;

2° Un thème sur deux des trois langues flamande, allemande et anglaise, ou sur les trois langues (1);

---

(1) A l'exclusion de la langue maternelle de l'élève.

3° Les mathématiques ;
4° Une des trois branches suivantes à désigner par le sort :
a) L'histoire et la géographie ;
b) Les sciences commerciales ;
c) La zoologie.

A. — *Section industrielle et commerciale.*

En troisième :	*En seconde :*	*En rhétorique :*
1° Une composition française ;	1° Une composition française ;	1° Une composition française ;
2° Un thème sur deux des trois langues flamande, allemande et anglaise, ou sur les trois langues (1) ;	2° Un thème sur deux des trois langues flamande, allemande et anglaise, ou sur les trois langues (1) ;	2° Une composition (sans dictionnaire) dans deux des trois langues flamande, allemande et anglaise, ou dans les trois langues (1) ;
3° Les sciences commerciales ;	3° Les sciences commerciales ;	3° Une des branches suivantes à désigner par le sort : *a*) Les sciences commerciales et l'économie politique ; *b*) La chimie ;
4° Une des trois branches suivantes à désigner par le sort : *a*) L'histoire et la géographie ; *b*) Les mathématiques ; *c*) La botanique et la physique.	4° Une des trois branches suivantes à désigner par le sort : *a*) L'histoire et la géographie ; *b*) Les mathématiques ; *c*) La physique.	4° Une des branches suivantes à désigner par le sort : *a*) Les mathématiques ; *b*) L'histoire et la géographie.

B. — *Section scientifique.*

En troisième :	*En seconde :*	*En rhétorique :*
1° Une composition française ;	1° (Comme ci-contre.)	1° (Comme ci-contre.)
2° Un thème sur deux des trois langues flamande, allemande et anglaise, ou sur les trois langues (1) ;	2° (Comme ci-contre.)	2° Une composition (sans dictionnaire) dans deux des trois langues flamande, allemande et anglaise, ou dans les trois langues (1) ;
3° Les mathématiques ;	3° Les mathématiques ;	3° Les mathématiques ;
4° Une des branches suivantes à désigner par le sort : *a*) L'histoire et la géographie. *b*) La botanique et la physique.	4° Une des branches suivantes à désigner par le sort : *a*) L'histoire et la géographie ; *b*) La physique.	4° L'histoire et la géographie.

§ 4. Pour le concours spécial de langue flamande ou de langue allemande, l'objet de l'épreuve est une narration ou une composition.

§ 5. Pour le concours général, les réponses aux questions d'histoire et de géographie et de sciences naturelles, pourront être rédigées, au choix du concurrent, en flamand ou en français.

Art. 7. Tous les établissements qui prennent part au concours adressent directement au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique la liste des élèves qui forment chacune

(1) A l'exclusion de la langue maternelle de l'élève.

des quatre classes supérieures des deux sections, en indiquant la subdivision d'études à laquelle ils appartiennent.

Les listes indiquent le nom, les prénoms, l'âge, le lieu de naissance et la langue maternelle de chaque élève, le domicile de ses parents et le tantième des points qu'il a obtenus dans les compositions de chacune des deux séries de l'année ainsi que sur l'ensemble de ces deux séries. Elles mentionnent, en outre, si l'élève est *vétéran* et indiquent les cours obligatoires dont il est dispensé.

Les élèves dont le changement d'établissement ou de classe n'a pas été signalé au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique avant la publication au *Moniteur* des résultats du tirage au sort prévu par l'article 3 du présent arrêté, sont considérés comme refusant de prendre part au concours.

ART. 8. Sont appelés au concours, tous les élèves ayant obtenu six dixièmes des points dans les compositions des deux premières séries de l'année sur l'ensemble des matières obligatoires dans la section à laquelle ils appartiennent.

Si le nombre de ces élèves ne représente pas la moitié de la population d'une classe, cette moitié est complétée au moyen d'un tirage au sort parmi les élèves qui, suivant tous les cours obligatoires, n'ont pas atteint les six dixièmes des points.

La liste des élèves concurrents sera dressée, d'après ces données, par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 9. Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et les délégués nommés par le Ministre sont seuls présents aux travaux du concours.

Aucune autre personne ne peut avoir accès dans la salle où les concurrents sont réunis.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux inspecteurs de l'enseignement moyen.

ART. 10. Les concours sont jugés par un jury que nomme Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 11. Le jury arrête le mode d'évaluation préalablement à l'examen du travail et des réponses des concurrents.

ART. 12. Il y a des prix spéciaux de français, de flamand, de latin, de grec, d'allemand, d'anglais, d'histoire et de géographie, de mathématiques, de sciences naturelles et de sciences commerciales.

Il peut être accordé :

Un prix à un élève qui a obtenu au moins.	80	points sur	100.
Un accessit à un élève qui a obtenu au moins	70	—	—
Une mention honorable à un élève qui a obtenu au moins	65	—	—

Les premiers prix de rhétorique latine ou de rhétorique professionnelle sont qualifiés de *prix d'honneur* quand les lauréats ont obtenu 85 points au moins sur 100.

Il en est de même, dans ces deux classes, du premier prix des concours spéciaux de flamand et d'allemand.

Les élèves *vétérans* de la rhétorique latine et de la première professionnelle peuvent, en ce qui concerne chacune de ces classes, prendre part au concours mentionnés aux articles 4 et 6 ci-dessus.

Ils doivent être portés sur des listes spéciales.

Un prix spécial est accordé à ceux qui obtiennent au moins 80 points sur 100. Il ne leur est pas décerné d'autre distinction.

Les élèves *vétérans* des autres classes sont exclus du concours

ART. 13. La distribution des prix a lieu à Bruxelles. La date en est fixée par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Sont appelés à cette cérémonie tous les lauréats qui ont obtenu un prix ou un accessit.

Les diplômes accordés pour les mentions honorables sont envoyés aux intéressés par l'intermédiaire des administrations communales.

ART. 14. Les résultats généraux du concours sont publiés au *Moniteur*. Ils indiquent pour chacune des classes concurrentes des différents établissements :

1° Le nombre des élèves inscrits;

2° Le nombre des élèves admis et celui des élèves non admis à concourir;

3° Le nombre des concurrents et celui des absents avec ou sans motifs légitimes;

4° La moyenne du nombre des points obtenus dans chaque matière par les élèves concurrents ayant réuni :

A. Au moins la moitié du maximum des points;

B. Au moins le quart du maximum des points;

C. Moins du quart des points;

5° Le nombre des élèves n'ayant obtenu aucun point ou ayant refusé de concourir;

6° La moyenne générale des points obtenus pour chaque matière, par les divers établissements qui ont pris part au concours.

Art. 15. Les dispositions réglementaires nécessaires pour assurer la tenue du concours, ainsi que les décisions à intervenir sur les cas douteux sont prises par notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 avril 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, absent,

Le Ministre de la Justice,

J. Devolder.

XXV

Arrêté royal réglant l'organisation du concours général de l'enseignement moyen du second degré pour garçons, en 1887.

25 avril 1887.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 36 de la loi du 1er juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne;

Le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le concours entre les établissements d'instruction moyenne du second degré pour garçons aura lieu, en 1887, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les écoles moyennes de l'État, les écoles moyennes communales subsidiées ou non par le Gouvernement, les écoles moyennes patronnées par les communes sont tenues de prendre part au concours, à moins qu'elles n'en soient dispensées pour des motifs jugés légitimes par notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Les écoles moyennes privées peuvent être admises au concours, sous les conditions indiquées par l'article 1er de l'arrêté royal organisant le concours général de l'enseignement moyen du premier degré.

Les opérations du concours ont pour base le programme du 11 juin 1881.

Art. 2. Est appelée à concourir la première classe ou troisième année d'études.

Art. 3. Dans cette même classe, il est ouvert un concours spécial de langue flamande pour les écoles moyennes du régime flamand. Les élèves des établissements du régime wallon peuvent y être admis sur leur demande.

ART. 4. Toutes les épreuves du concours ont lieu par écrit. Elles consistent en un même travail, exécuté le même jour dans les communes sièges des établissements concurrents.

ART. 5. Le concours est tenu hors de l'enceinte de l'école moyenne, en présence d'un membre du bureau administratif ou d'un membre de l'administration communale et sous la surveillance d'un délégué désigné par le Gouvernement. Sa durée sera de deux jours pour les établissements qui ne participent pas au concours spécial de flamand.

ART. 6. Le concours général porte sur les matières suivantes :

1° Une rédaction en français ou en flamand;

2° Les mathématiques et leurs applications;

3° Une des matières suivantes de l'enseignement littéraire à désigner par le sort : *a*) explication d'un texte français au point de vue de l'ensemble et des détails, d'après indication; *b*) l'histoire et la géographie; *c*) un thème flamand ou allemand selon que l'établissement est soumis au régime wallon ou au régime flamand.

4° Une des matières suivantes de l'enseignement des sciences à désigner par le sort : *a*) la physique; *b*) la botanique; *c*) la chimie; *d*) la zoologie; *e*) la tenue des livres.

Pour le concours général, les réponses aux questions d'histoire et de géographie et à celles de sciences naturelles pourront être rédigées, au choix du concurrent, en flamand ou en français.

ART. 7. Tous les établissements qui prennent part au concours, soit volontairement, soit à titre d'obligation, adressent directement au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique la liste des élèves formant chacune des trois classes ou années d'études de l'école moyenne proprement dite.

Ces listes indiquent le nom, les prénoms, l'âge, le lieu de naissance de chaque élève, le domicile de ses parents, la date de son entrée à l'école, le tantième des points qu'il a obtenus dans les compositions des deux séries de l'année et les cours obligatoires dont il est dispensé. Elles mentionnent, de plus, si l'élève est *vétéran*.

ART. 8. Sont appelés à concourir tous les élèves ayant obtenu six dixièmes des points dans l'ensemble des compositions sur toutes les matières obligatoires des deux premières séries de l'année. Si le nombre de ces élèves ne représente pas la moitié de la population d'une classe, cette moitié est complétée au moyen d'un tirage au sort parmi les élèves qui, suivant tous les cours obligatoires, n'ont pas atteint les six dixièmes des points.

Les listes des concurrents seront dressées, d'après ces données, par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Il y a une liste spéciale pour :

A. Les élèves qui ont terminé la première classe ou troisième année d'études, sans avoir doublé aucune des deux classes antérieures d'une école moyenne;

B. Les élèves qui ont terminé cette même classe, après avoir doublé une au moins des deux classes antérieures;

C. Les élèves qui ont doublé la première classe ou troisième année d'études et qui sont, dès lors, vétérans de la classe.

ART. 9. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique choisit, parmi les professeurs des établissements concurrents, les délégués chargés de surveiller les opérations du concours. Il assigne à chaque délégué le lieu où il doit se rendre.

Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et le délégué nommé par le Ministre, sont seuls présents aux travaux du concours.

Aucune autre personne, si ce n'est un inspecteur de l'enseignement moyen, ne peut avoir accès dans la salle où les concurrents sont réunis.

ART. 10. Le travail des élèves qui prennent part au concours général est apprécié par un jury composé de six membres, dont trois pour la langue française, l'histoire et la géographie, et trois pour les sciences.

Le concours spécial de langue flamande est jugé par un jury composé de trois membres.

La valeur relative des matières sur lesquelles porte le concours général est déterminée par le jury, préalablement à l'examen du travail et des réponses des concurrents.

Art. 11. Il peut être accordé *dix prix* et *vingt nominations*, pour le concours général de chacune des catégories d'élèves mentionnées aux litt. *A* et *B* de l'article 8.

Pour le concours spécial de langue flamande de chacune de ces catégories d'élèves, il peut être accordé *quatre prix* et *six nominations*.

Il ne peut être accordé de nomination à un élève qui, dans l'ensemble des épreuves, n'a pas obtenu :

	Catégorie *A*.	Catégorie *B*.
Pour un prix.	65 points	70 sur 100
Un accessit	60 —	65 — 100
Une mention honorable	55 —	60 — 100

Art. 12. Les élèves vétérans (litt. *C* de l'art. 8 ci-dessus) sont admis à prendre part aux concours mentionnés à l'article 6.

Un prix spécial est accordé à ceux d'entre eux qui obtiennent au moins 70 points sur 100. Il ne leur est pas accordé d'autre distinction.

Art. 13. Les livres et les diplômes sont envoyés aux lauréats par l'intermédiaire des administrations communales.

Art. 14. Les dispositions réglementaires pour assurer la tenue du concours sont prises par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 avril 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, absent,

Le Ministre de la Justice,

J. Devolder.

XXVI

Arrêté royal réglant l'organisation du concours général de l'enseignement moyen du second degré pour filles, en 1887.

25 avril 1887.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'article 56 de la loi du 1er juin 1850, relatif au concours général entre les établissements d'instruction moyenne (1);

Le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Le concours entre les écoles moyennes de filles aura lieu, en 1887, d'après les dispositions du présent arrêté.

Les écoles moyennes de l'État et de la commune dont l'organisation remonte au moins au mois d'octobre 1884, sont seules admises à prendre part à ce concours dont les opérations auront pour base le programme du 12 juillet 1881.

(1) Aux termes de l'article 56 de la loi du 1er juin 1850, la participation au concours est obligatoire pour tous les établissements soumis au régime d'inspection ; elle est facultative pour les établissements privés. Donc, ceux de ces derniers établissements qui voudraient concourir pourront en faire la demande au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 2. Le concours consiste en une seule épreuve par écrit ayant lieu en un seul et même jour dans les communes sièges des écoles moyennes concurrentes et portant sur :

1° Une rédaction en français ou en flamand;

2° Un thème flamand ou allemand, selon que l'établissement est soumis au régime wallon ou au régime flamand;

3° L'une des matières suivantes à désigner par le sort :

A. L'histoire et la géographie ;

B. Les mathématiques ;

C. Les sciences naturelles.

ART. 3. Est appelée à concourir la première division ou troisième année d'études.

ART. 4. Des directrices d'écoles moyennes seront désignées par notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour surveiller les opérations du concours.

ART. 5. Les articles 5, 7, 8, 9 (§§ 2 et 3), 10, 11, 12, 13 et 14 de notre arrêté du 25 avril 1887, relatif à l'organisation du concours général de l'enseignement moyen du second degré, pour garçons, sont rendus applicables au concours des écoles moyennes pour filles.

ART. 6. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 avril 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, absent,

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.

XXVII

Arrêté royal approuvant une convention additionnelle à la convention conclue pour le patronage du collège de Saint-Trond.

9 mai 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu l'arrêté royal du 21 octobre 1886, approuvant une nouvelle convention conclue entre le conseil communal de Saint-Trond et l'évêque de Liége, pour le patronage du collège de Saint-Trond pendant un terme de cinq ans, à compter du 1er octobre 1886 ;

Vu la convention additionnelle intervenue entre les mêmes parties à la date du 4 mars 1887, portant à dix ans le terme de la convention précitée, par application de la loi du 6 février 1887 sur l'enseignement moyen ;

Vu l'article 5 de la loi susdite du 6 février 1887 ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial du Limbourg ;

Attendu que rien ne s'oppose au changement que cette convention additionnelle a pour objet et qu'elle ne modifie en aucun autre point la convention principale;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Est approuvée la convention additionnelle prémentionnée du 4 mars 1887, modifiant l'article 9 de celle du 2 août 1886 et portant de cinq à dix ans le terme de cette convention.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 mai 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Thonissen.

CONVENTION ADDITIONNELLE

conclue entre Mgr l'évêque de Liége et le conseil communal de Saint-Trond, en ce qui concerne le patronage par la ville de Saint-Trond du collége y existant.

Entre Mgr l'évêque de Liége et le conseil communal de Saint-Trond il a été arrêté ce qui suit :

Art. 1er. La durée de la convention conclue le 2 août 1886, entre les parties susmentionnées, pour le patronnage par la ville de Saint-Trond du collége y existant, *est prolongée de cinq ans* et portée ainsi *de cinq à dix ans*, conformément à l'article 5 de la loi du 6 février 1887 modifiant la loi du 15 juin 1881 sur l'enseignement moyen.

Art. 2. La présente convention supplémentaire ne modifie en aucun point celle ci-dessus mentionnée du 2 août 1886, approuvée par arrêté royal du 21 octobre suivant.

Fait en quadruple le 4 mars 1887.

Par le conseil :

Le Secrétaire,

Otten.

Le conseil communal,

J.-U.-P. Ulens.

† V. S. Doutreloux, Évêque de Liége.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 9 mars 1887.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Thonissen.

XXVIII

Arrêté royal portant réorganisation du plan d'études des athénées royaux.

31 août 1887.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu les lois du 1er juin 1850 et du 15 juin 1881 sur l'enseignement moyen ;

Revu l'arrêté royal du 30 juin 1881, portant organisation générale des athénées royaux, et, notamment, les paragraphes 15 et suivants, qui autorisent le Ministre de l'Instruction publique à constituer, à titre d'essai, indépendamment d'un cours d'humanités complètes, trois sections spéciales, savoir :

1° Une section d'humanités latines et grecques, pour les élèves qui aspirent à faire des études littéraires, philosophiques et juridiques ;

2° Une section d'humanités latines, pour les élèves qui aspirent soit à entrer dans les écoles spéciales, soit à faire des études mathématiques ou physiques ;

3° Une section d'humanités latines, pour les élèves qui aspirent à l'étude des sciences naturelles et à la médecine ;

Considérant que l'essai qui a été tenté de ce système a permis de reconnaître que la trop grande division en sections rompt le faisceau des humanités classiques et méconnaît la portée de l'enseignement moyen en le spécialisant ;

Considérant cependant qu'il importe de faciliter l'accès des humanités latines aux jeunes gens qui se destinent aux écoles spéciales, sans qu'ils soient obligés de prolonger leur séjour à l'athénée ;

Considérant enfin qu'il convient de donner à la section professionnelle une appellation caractérisant mieux le rôle important qu'on entend désormais y attribuer aux langues vivantes dans l'éducation de l'esprit ;

Vu l'avis du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Il n'y aura plus, dans les athénées royaux, qu'une section d'*humanités grecques-latines*, pour les jeunes gens qui se destinent à une carrière libérale quelconque, et une *section latine*, sans enseignement du grec et avec un enseignement scientifique plus étendu, pour les jeunes gens qui se proposent notamment d'entrer dans les écoles spéciales.

La section professionnelle portera le titre de *section des humanités modernes*.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il fixera la date de la mise en vigueur des dispositions ci-dessus, prendra les mesures d'organisation, dressera le programme général des cours, indiquera le nombre et la durée des leçons et pourra modifier, s'il y a lieu, à titre transitoire, l'organisation actuellement existante.

Donné à Ostende, le 31 août 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

XXIX

Arrêté royal déterminant la répartition de l'enseignement dans les différentes années d'études des cours normaux flamands de Gand.

31 août 1887.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Revu les articles 3 à 6 de l'arrêté royal du 5 mars 1884, portant organisation d'un enseignement normal destiné à former des professeurs à même d'enseigner l'histoire et la géographie, ainsi que les langues modernes dans les athénées et collèges de la partie flamande du pays ;

Considérant que, dans l'intérêt de la bonne préparation des futurs professeurs agrégés des cours normaux flamands, il importe de commencer l'enseignement spécial de chacune des deux sections d'études dont ces cours se composent, non dès la seconde, mais dès la première année d'études ;

Vu l'avis du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er. Par modification à Notre arrêté prérappelé du 5 mars 1884, l'enseignement des

quatre années d'études consacrées aux cours normaux de Gand, est répartie dans chacune des deux sections de ces cours, de la manière suivante, savoir :

SECTION D'HISTOIRE ET DE GÉOGRAPHIE.

Première année.

Histoire de la littérature néerlandaise ;
— française ;
Latin (cours de la candidature en philosophie et lettres) ;
Grec ;
Histoire politique de l'antiquité ;
— du moyen âge ;
— moderne et nationale ;
— ancienne de l'Orient et encyclopédie de cette histoire ;
Explication d'auteurs néerlandais ;
— allemands ;
— anglais ;
— modernes français ;
Lecture et diction néerlandaises ;
— françaises.

Deuxième année.

Latin (cours du doctorat en philosophie et lettres) ;
Grec ;
Philosophie (cours de la faculté des sciences) ;
Antiquités romaines ;
— grecques ;
Encyclopédie de l'histoire de l'antiquité, épigraphie et géographie (1re partie) ;
Histoire contemporaine ;
Explication d'auteurs allemands ;
— anglais ;
Lecture et diction néerlandaises ;
— françaises ;
Cours pratiques.

Troisième année.

Histoire de la philosophie ;
Encyclopédie de l'histoire de l'antiquité, épigraphie, géographie (2e partie) ;
— du moyen âge ;
— moderne ;
Cosmographie et géographie physique ;
Paléographie ;
Histoire des beaux-arts ;
Lecture et diction néerlandaises ;
— françaises ;
Cours pratiques.

Quatrième année.

Histoire de la philosophie ;
— de la pédagogie et méthodologie ;
Encyclopédie de l'histoire du moyen âge, géographie et institutions du moyen âge ;
Encyclopédie de l'histoire moderne, géographie et institutions politiques modernes ;
Histoire comparée des littératures modernes ;
Économie politique ;

Lecture et diction néerlandaises;
— françaises;
Encyclopédie du droit;
Paléographie;
Cours pratiques.

SECTION DES LANGUES GERMANIQUES.

Première année.

Explication d'auteurs modernes français;
Néerlandais. — Histoire littéraire;
— Grammaires et auteurs;
— Travaux écrits;
Allemand. — Grammaires et auteurs;
Anglais. —
Histoire politique du moyen âge;
— moderne et nationale;
Lecture et diction néerlandaises;
— françaises.

Deuxième année.

Néerlandais. — Grammaire et auteurs;
Allemand. —
— Histoire littéraire;
Anglais. — Grammaire et auteurs;
— Histoire littéraire;
Français. —
Histoire contemporaine;
Philosophie;
Lecture et diction néerlandaises;
— françaises.

Troisième année.

Néerlandais. — Littérature approfondie;
— Grammaire historique;
— Travaux littéraires;
Moyen-néerlandais;
Allemand. — Travaux littéraires;
Anglais. —
Gothique;
Vieux-haut-allemand ou anglo-saxon;
Encyclopédie de la philologie germanique;
Paléographie;
Histoire de la philosophie moderne;
Lecture et diction néerlandaises;
— françaises.

Quatrième année.

Néerlandais. — Littérature approfondie;
— Travaux littéraires;
Allemand. —
Anglais. —
Moyen-haut-allemand ou moyen-anglais;
Histoire approfondie de la littérature allemande ou de la littérature anglaise;

Grammaire historique allemande ou anglaise;
Grammaire comparée des langues germaniques;
Paléographie;
Histoire de la pédagogie et méthodologie;
Lecture et diction néerlandaises;
— françaises;

ART. 2. L'horaire des cours sera arrêté par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique qui est autorisé à changer, s'il y a lieu, sur la proposition de l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des cours normaux, le corps professoral entendu, la répartition telle qu'elle est indiquée ci-dessus.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, veillera à ce que le plus grand nombre possible des cours normaux de Gand soient donnés en langue flamande.

Donné à Ostende, le 31 août 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.

XXX

Arrêté ministériel supprimant les classes latines annexées à l'école moyenne de l'État, à Lierre.

12 septembre 1884.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 1852 décidant que des cours d'humanités seront annexés à l'école moyenne de l'État pour garçons à Lierre;

Vu la lettre du 29 août dernier par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de cette ville, d'accord avec le conseil communal, demande la suppression des dits cours;

Vu l'avis conforme émis par le bureau administratif de l'école moyenne;

Considérant que les cours de latin institués en vertu de la disposition rappelée ci-dessus n'ont jamais été fréquentés que par un nombre restreint d'élèves; partant, que la dépense à supporter par l'État et par la ville n'est nullement en rapport avec les résultats obtenus;

Vu les lois du 1er juin 1850 et du 15 juin 1881,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté ministériel du 14 octobre 1852, annexant des classes latines à l'école moyenne de l'État, à Lierre, est rapporté.

Bruxelles, le 12 septembre 1884.

JACOBS.

XXXI

Arrêté ministériel proclamant les résultats des concours sur les meilleurs moyens de hâter les progrès en rédaction française et en rédaction flamande dans les établissements d'enseignement moyen.

10 décembre 1884.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'Instruction publique, du 12 juin 1883, ouvrant, entre les professeurs des athénées, collèges et écoles moyennes de l'État ou des communes, deux concours, l'un sur les procédés à employer pour assurer et hâter les progrès en *rédaction française*, l'autre sur les procédés à employer pour assurer et hâter les progrès en *rédaction flamande*;

Vu les rapports des jurys nommés pour l'appréciation des mémoires envoyés en réponse aux dits concours,

Arrête :

ART. 1er. Un prix de 1,000 francs est accordé à M. Gillet, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Liége, auteur du meilleur mémoire envoyé en réponse au concours relatif à la rédaction française.

Il n'est point décerné de prix pour le concours relatif à la rédaction flamande.

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*, en même temps que les rapports des deux jurys qui ont été chargés d'apprécier les concours.

Bruxelles, le 10 décembre 1884.

THONISSEN.

Rapport du jury chargé d'apprécier le concours pour la rédaction française.

Bruxelles, le 20 novembre 1884.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Un arrêté ministériel du 12 juin 1883 a ouvert un concours entre les membres du personnel enseignant sur les procédés à employer, dans les athénées, collèges et écoles moyennes de garçons et de filles, pour assurer et hâter les progrès en rédaction française.

Le jury chargé d'apprécier les travaux des concurrents, institué par arrêté ministériel du 1er mai 1884, a l'honneur de vous communiquer les résultats de ce concours.

Quinze concurrents y ont pris part. Deux d'entre eux ont été écartés : l'un, nommé membre du jury, a retiré son œuvre; l'autre avait signé la sienne. Des treize ouvrages restés en présence, deux sont destinés aux écoles moyennes de filles; quatre aux écoles moyennes de garçons et sept aux athénées et collèges.

En général, ces travaux sont importants, bien pensés, bien écrits, et le concours prouve que le cours de style, jadis si peu soigné, fait aujourd'hui l'objet d'études sérieuses. Les méthodes proposées sont, en général, celles que la nature et le bon sens prescrivent. C'est ce qui ressortira de l'analyse rapide que nous allons faire des œuvres principales soumises à l'appréciation du jury.

Des deux manuscrits destinés aux écoles moyennes de filles, l'un, portant pour devise : « Avec le temps, la patience et le travail, la feuille de mûrier devient satin », est remarquable par ses considérations générales, très justes, présentées en un style singulièrement châtié et élégant. Il est fâcheux que l'auteur n'ait point développé de méthode; mais, tel qu'il est, ce travail mérite une mention très honorable.

Parmi les quatre mémoires destinés aux écoles moyennes de garçons, il en est deux à citer : le premier porte pour devise : « Bien écrire c'est tout à la fois bien penser, bien sentir et bien rendre. » L'auteur, dans son troisième chapitre, qui est excellemment pensé, s'élève avec raison contre la banalité des matières imposées aux élèves; il indique les sources où il faut puiser les sujets qui doivent être toujours à la portée de l'intelligence des enfants. Il y a là aussi, sur la correction des devoirs, des indications très judicieuses. Le second, portant pour devise : « Avant donc que d'écrire apprenez à penser », quoique renfermant peu d'idées nouvelles, est une œuvre de mérite pour le fond et pour la forme. Les observations sur le choix des sujets, sur la manière de les présenter, sur l'analyse et la correction des travaux, sur le rôle des leçons d'histoire et de sciences naturelles dans l'enseignement du style, sont vraies et bien exprimées; mais le reste de l'œuvre est insuffisant.

Les professeurs d'athénées ont apporté au concours le contingent le plus considérable par le nombre et par la qualité. Parmi les sept mémoires soumis au jury, il en est deux qui sont absolument hors de pair. Ce sont ceux qui ont pour devise : « Festina lente » et « Ex contemplatione rerum duc voces ».

Ce n'est pas que les autres ne contiennent de bonnes choses. Ainsi l'un des concurrents fait une distinction très juste entre l'analyse et la paraphrase qu'on confond trop souvent dans les classes; il démontre que la correction orale est plus utile dans les classes inférieures, et la correction écrite plus fructueuse dans les classes supérieures; en parlant grammaire, tout en recommandant la simplification de l'enseignement grammatical, il repousse cette chimère de faire trouver toutes les règles par l'élève lui-même. La langue française, remplie d'idiotismes, caprices inexplicables par l'analyse, ne se prête pas à cette rigueur du raisonnement. Un autre, pour le choix des sujets, indique des sources toutes nouvelles dans l'archéologie.

Mais toutes ces œuvres se sont trop occupées d'objets étrangers au but à atteindre. C'est de pratique qu'il s'agissait ici bien plus que de théorie. Les dissertations à propos de grammaire, d'analyse, de lecture, de principes littéraires, très intéressantes sans doute, n'étaient pas en question. Ce qu'il fallait examiner, c'étaient les procédés à employer pour amener l'élève à exprimer facilement ses propres idées.

Les deux manuscrits que le jury estime les meilleurs sont restés plus fidèles à la pensée qui a inspiré le concours. Le premier, portant l'épigraphe : « Festina lente », l'emporte par son style élégant, correct, abondant, trop abondant peut-être pour une œuvre pédagogique dont l'exactitude, la sobriété, la simplicité et la précision doivent être les qualités essentielles. L'auteur a trop souvent oublié qu'il parle, non à des élèves ou même quelquefois à des gens de lettres, mais à des professeurs auxquels importent peu les longues dissertations qui remplissent certains de ses chapitres. Quant au plan de l'œuvre, il le trace lui-même dans ses observations préliminaires : « Quels sont les moyens à employer pour atteindre le but proposé? Il en est de deux sortes, dit-il, moyens généraux et particuliers, théoriques et pratiques. Les premiers sont : 1° l'étude de la langue; 2° l'étude et la lecture des modèles; 3° la récitation; 4° l'imitation; 5° la traduction; 6° la composition. Les seconds, qui concernent la pratique journalière de l'enseignement, c'est la méthode à suivre, les procédés à employer dans les exercices de phraséologie et de rédaction. »

Telle est la charpente du livre et l'auteur est en tout resté fidèle à la voie tracée. Cependant l'on peut dire qu'il n'y a là rien de bien nouveau et que les idées exposées sont celles de tous les rhéteurs.

Toutefois, il y a, dans la seconde partie de l'œuvre, un chapitre sur le choix des sujets, qui renferme une idée excellente : « L'idéal serait la liberté du choix; on ne se passionne que pour les matières qu'on choisit librement. » Mais, à peine cette idée féconde exprimée, l'auteur semble s'en défier et ajoute : « Cette liberté du choix n'appartient qu'à ceux qui sont capables de concevoir et d'exécuter par eux-mêmes. Ce n'est que par exception que, sur les bancs du collège, on rencontre des jeunes gens ayant assez de ressources d'esprit, assez de goût, de volonté et, disons-le, d'amour-propre, pour se livrer spontanément à des exercices personnels de composition, en dehors des exercices littéraires prescrits par le maître. »

Mais si ces travaux librement choisis étaient encouragés, s'ils remplaçaient ceux qui sont

prescrits par le maître, l'élève ne trouverait-il pas en lui la volonté de les concevoir et de les exécuter? Ne se passionnerait-il pas bien plus pour la matière qu'il tirerait de son propre fond que pour celle qui lui est étrangère? Le jury est d'avis que c'est chez l'élève lui-même que le professeur doit puiser ses sujets de composition. Quelle mine abondante de travaux il trouvera par ce procédé si naturel! Le tort des méthodes jusqu'ici employées, c'est de se défier de l'élève. Ce qu'il faut, c'est éveiller en lui le désir de créer, en s'adressant à ses souvenirs. Qu'il nous raconte ses propres impressions, ses jeux, ses plaisirs; les scènes qu'il a vues à l'école, dans la rue, à la maison, ses promenades, ses voyages, ses joies et ses douleurs d'enfant, ses luttes, ses rivalités, ses succès, ses défaites d'adolescent; tout ce qu'il aime, tout ce qu'il souffre; qu'il nous décrive ensuite tout ce qu'il voit autour de lui à la ville et aux champs; qu'il choisisse lui-même ses sujets sous le stimulant du maître..., il trouvera alors du plaisir à écrire et il réussira parce que, au lieu d'exprimer des idées qui lui sont étrangères et inconnues, c'est lui qui se livrera tout entier. Son style alors sera simple, exact, sincère; et, si la nature l'a bien doué, si sa culture littéraire a été soignée, il pourra devenir un écrivain d'élite. Voilà le moyen le plus simple d'amener les élèves à bien rendre : c'est d'abord de leur apprendre à observer, à chercher, non dans l'antiquité, ni dans l'histoire, ni aux quatre vents du ciel, les sujets de leurs travaux, mais dans la nature et en eux-mêmes. Serait-il trop hardi de dire que la règle devrait être le sujet libre et l'exception le sujet imposé? Rappelons ici le mot de Boileau : « Rien n'est beau que le vrai », et celui de La Bruyère : « Il faut exprimer le vrai, pour écrire naturellement, fortement, délicatement » et joignons-y la pensée si juste du mémoire que nous examinons : « On ne se passionne que pour les matières qu'on choisit librement. »

Si cette méthode est suivie, nous verrons disparaître complètement de nos écoles ces éternels sujets toujours ressassés, descriptions de printemps, d'automnes, faits sur patrons; levers et couchers de soleil non observés; récits de voyages imaginaires aux mers polaires ou australes, tels qu'en propose l'un des concurrents.

Jules Simon dit à ce propos : « Je chercherais avant tout la variété et la spontanéité. J'offrirais plusieurs sujets à mes élèves; j'aimerais qu'ils vinssent m'en proposer un qui leur agréerait et ce serait celui-là qu'ils traiteraient le moins mal et qui les exercerait le plus utilement. » Telle est la bonne doctrine, pensons-nous, et l'auteur dont nous nous occupons aurait pu l'aborder sans scrupule.

Un chapitre très remarquable de cette œuvre est celui qui traite de la correction des travaux de style, chapitre qui n'a que le tort d'être trop long. Dans l'abondance quelquefois stérile des mots, l'auteur noie d'excellentes idées. Ainsi, il pense qu'un devoir non corrigé est comme un devoir non fait; il va plus loin : il vaudrait mieux, dit-il, qu'un devoir n'eût pas été fait que de n'être pas corrigé. C'est un peu absolu peut-être, mais au fond, c'est juste.

Nous ne reprocherons pas à cet ouvrage, si recommandable, les quelques inexactitudes que nous y avons rencontrées; elles se perdent au milieu de bonnes choses.

Pour nous résumer sur son compte, nous répéterons ce que nous disions en en commençant l'examen : C'est une œuvre de style, bien conçue, bien rédigée, mais n'apprenant rien de nouveau aux professeurs auxquels elle est destinée et se tenant trop dans les régions de la théorie.

L'autre manuscrit, portant pour devise : « Ex contemplatione rerum duc voces », est, au point de vue pédagogique, de beaucoup supérieur, de l'avis unanime du jury.

En voici le plan : la matière est partagée en trois cours :

Le cours inférieur comprend la 7e, la 6e et la 5e classe; le cours moyen, la 4e, la 3e et la 2e; le cours supérieur, la rhétorique.

Le cours inférieur place l'élève dans le monde matériel, seul accessible à son intelligence naissante; là il contera et décrira ce qu'il aura vu; le cours moyen l'introduit dans le monde moral : ici il s'attachera à rendre ce qu'il aura senti; dans ses narrations et descriptions, il rendra compte de ses sentiments et s'essaiera à l'étude du jeu des passions; enfin dans le cours supérieur, ayant acquis par l'habitude d'observer une certaine maturité d'esprit, il pourra entrer dans le monde métaphysique et aborder la dissertation.

Tenant compte des prescriptions ministérielles sur les devoirs d'histoire, de géographie et de

sciences naturelles, l'auteur indique quel parti le professeur peut tirer de ces matières, en les adaptant à chacune de ses grandes divisions.

Ces devoirs d'histoire et de sciences, jusqu'ici peu compris, doivent être, de l'avis de notre auteur, non des reproductions de manuels ou des lectures du professeur, mais des travaux littéraires où entrent les notions historiques et scientifiques acquises par l'élève. Pour bien faire, comme semble l'indiquer l'auteur et comme le demande le jury, il faudrait que le fond de ce devoir fût fourni par les professeurs de sciences et d'histoire et le cadre par le professeur de français.

Ces principes posés, il aborde le cours pratique de rédaction en suivant l'ordre naturel de la rhétorique : invention, disposition, élocution, pour chacun des trois cours dont l'œuvre se compose.

Telle est l'économie de cet ouvrage, tout rationnel, tout pédagogique, sans minuties ni vaine recherche de style. Ce n'est pas qu'il n'y ait quelques observations à présenter à l'auteur. L'initiative de l'élève est-elle assez respectée, quand les sujets sont si strictement délimités? A-t-il bien établi, dans son premier cours, que la narration, plus facile, plus naturelle aux enfants, doit procéder la description, qui exige déjà un certain talent de plume? Est-il bien nécessaire de faire intervenir l'autorité du chef de l'établissement dans le choix des matières à traiter? N'est-ce pas bien assez d'avoir donné au professeur de littérature, ses collègues, les professeurs de sciences et d'histoire, pour collaborateurs? Faut-il encore lui imposer le contrôle de l'autorité et lui enlever ainsi toute spontanéité, toute initiative? Enfin, ne serait-il pas utile d'introduire à la fin de l'œuvre un chapitre sur la correction? Et pourtant, tel qu'il est, avec ses imperfections qui peuvent facilement être amendées, c'est ce travail que le jury est unanime à déclarer le meilleur, et il demande pour son auteur le prix promis par l'arrêté ministériel qui a organisé le concours.

Cette décision prise, le pli cacheté contenant le nom du concurrent a été ouvert et M. Gillet, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Verviers (1), a été proclamé lauréat.

Les autres billets cachetés renfermant les noms des concurrents ont été anéantis par le jury sans avoir été ouverts.

En terminant sa mission, le jury aime à constater, Monsieur le Ministre, que ce concours a porté d'excellents fruits. Il prouve que beaucoup de professeurs méditent et qu'après les travaux journaliers, déjà si absorbants, ils trouvent encore le temps de chercher les moyens d'améliorer les méthodes d'enseignement. Peut-être le succès d'aujourd'hui engagera-t-il le Gouvernement à stimuler, par d'autres concours, le zèle du corps professoral. Ce serait un moyen puissant d'entretenir dans nos écoles le feu sacré des études sérieuses.

Nous vous prions, Monsieur le Ministre, d'agréer l'assurance de notre respect.

Le Secrétaire,

ROCHET.

Les Président et Membres du jury,

ED. GREYSON, D. GILLES, THIL LOBRAIN, J. STÉCHER.

Verslag over de beste methode om in het nederlandsch te leeren opstellen.

Slechts twee Nederlandsche handschriften werden voor den prijskamp ingezonden.

Het eene, dragende de kenspreuk : *Denken verdelt,* is zoo buitengewoon zwak, zelfs onder het opzicht van taal en spelling, dat het eener ernstige bespreking onwaardig blijkt.

Het andere, met de kenspreuk : *De pen is het machtigste wapen der menschheid,* heeft langer de aandacht der jury gevestigd.

Het bevat eenige goede wenken over de keus van geschiedkundige en natuurwetenschappelijke onderwerpen; ook treedt de schrijver te recht op ter verdediging van fabels en sprookjes, als middelen om de verbeelding der leerlingen te ontwikkelen. Hij steunt meermaals op eene

---

(1) M. Gillet est actuellement professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Liége

wellicht lange ondervinding van het onderwijs, die hem nu en dan tot het geven van goeden raad heeft in staat gesteld. Maar zijn werk is zonder deugdelijk plan of strenge methode geschreven, en de psychologische gronden, waarop een dergelijk gewrocht hoofdzakelijk zou dienen te berusten, ontbreken nagenoeg geheel. Het bestaat slechts uit losse, oppervlakkige en soms verwarde aanteekeningen; nu eens is de schrijver veel te beknopt, dan weer te lang gerekt. Enkele misplaatste uitvallen, die met het onderwerp des prijskamps niets gemeens hebben, maken den vreemdsten indruk op den onthutsten lezer; zooals, bij voorbeeld, daar, waar met bitterheid over de zoogezegde onwetendheid der leeraars van Nederlandsche taal wordt geklaagd, en tevens over hunne achterstelling wordt gekermd.

Zonderlinge naïveteiten ontsieren insgelijks het werk. Sprekende van de keus der onderwerpen, zegt onder andere de schrijver : Hij (de leeraar) vrage bij voorbeeld : « welke denkbeelden kunnen bij het eten van eenen oranjeappel, eene vijg, eene kokosnoot, het drinken van een glas bier of wijn bij iemand opkomen? » (Bl. 32.)

Doch een verwijt van nog ernstigeren aard meent de jury aan dat werk te moeten doen. De schrijver gaat uit van het valsche denkbeeld, dat de kinderen der 7e klas in onze Athenæa *grootendeels* behooren tot huisgezinnen, *waarin slechts Fransch gesproken wordt.* (Bl. 5.) Daarom ook vraagt hij, dat men de studie van het Nederlandsch aanvange met vertalingen uit het Fransch! (Bl. 7.) En daarop ontwikkelt hij een onderwijsstelsel, dat voor Walen, niet voor Vlamingen schijnt uitgedacht te zijn.

Zeker vindt men in enkele groote steden kinderen van Waalschen oorsprong of van verfranschte huisgezinnen, wier eigentlijke moedertaal het Nederlandsch niet is. Maar steeds zijn deze in uiterst klein getal, en te vergeefs zou men ze zoeken in de middelbare scholen en Athenæa onzer kleine Vlaamsche steden.

Het standpunt, waarop de schrijver zich geplaatst heeft, blijkt dus volkomen valsch te zijn, en dat reeds zou de jury belet hebben zijn werk te bekronen, zelfs wanneer het anders onberispelijk geweest ware, hetgeen het geval niet is.

Derhalve heeft de jury eenpariglijk besloten, dat geen der twee ingekomen antwoorden op de prijsvraag door het Staatsbestuur uitgeschreven, verdient in aanmerking genomen te worden.

Den 25 November 1884.

Namens de jury (1),

J. Van Beers.

XXXII

Arrêté ministériel déterminant l'importance des différentes matières et le temps qu'il faut consacrer aux examens de passage et à l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.

28 avril 1885.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Vu les articles 1er, 11, 12, 13 de l'arrêté royal du 5 mars 1884 portant réorganisation des cours de l'école normale des sciences annexée à l'université de Gand;

Vu l'arrêté royal du 27 avril 1885 déterminant, entre autres, les matières des examens de passage et de l'examen de professeur agrégé;

Considérant qu'il y lieu de déterminer l'importance des différentes matières et le temps qu'il faut consacrer à l'examen;

(1) Le jury était composé de MM. P. Fredericq, Fuerison, Prinz et Van Beers.

Le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyen entendu,

Arrête :

ART. 1er. La durée des examens oraux, tant pour les examens de passage que pour l'examen de professeur agrégé, est de deux heures.

Ces examens se font d'après un numéro d'ordre tiré au sort.

ART. 2. Un arrêté ministériel, publié au *Moniteur*, détermine l'époque de ces examens et la composition des jurys.

ART. 3. L'examen de passage de la première à la seconde année d'études porte sur les matières suivantes :

La géométrie analytique à deux ou à trois dimensions; les éléments d'analyse algébrique et infinitésimale; la physique expérimentale; les éléments de mécanique, de chimie, de botanique, de zoologie; les éléments de philosophie.

L'importance des matières de l'examen des manipulations chimiques, ainsi que les travaux graphiques qui constituent le travail des élèves pendant le courant de l'année, est déterminée de la manière suivante :

Matières de l'examen.	Coefficient d'importance.
Géométrie analytique	7
Éléments d'analyse algébrique et infinitésimale	7
Éléments de mécanique	5
Physique expérimentale	7
Éléments de chimie	5
Éléments de botanique	4
Éléments de zoologie	4
Éléments de philosophie	4
Dessin à main levée	5
Manipulations chimiques	4
	50

ART. 4. L'examen de passage de la seconde à la troisième année d'études porte :

A. Pour les élèves de la section de mathématiques, sur la géométrie descriptive, l'analyse algébrique le calcul différentiel et intégral (1re partie), la statique, les éléments d'astronomie, la méthodologie mathématique.

Ces différentes matières, ainsi que les exercices de mathématiques et les épures de géométrie descriptive faits pendant l'année, auront l'importance indiquée ci-après :

Matières de l'examen.	Coefficient d'importance.
Géométrie descriptive	8
Analyse algébrique	4
Calcul différentiel et intégral	11
Statique	4
Éléments d'astronomie	4
Méthodologie mathématique	9
Exercices de mathématiques élémentaires	5
Épures de géométrie descriptive	5
	50

B. Pour les élèves de la section des sciences naturelles;

Sur les éléments de minéralogie et de géologie, la chimie générale, la botanique, la zoologie.

Ces différentes matières et les exercices pratiques de zoologie, ainsi que les manipulations chimiques que les élèves ont dû faire pendant le courant de l'année, auront l'importance indiquée au tableau suivant :

Matières de l'examen.	Coefficient d'importance.
Éléments de minéralogie et de géologie	6
Chimie générale	14
Botanique	10
Zoologie	8
Exercices pratiques de zoologie	6
Manipulations chimiques	6
	50

C. L'examen de professeur agrégé pour les sciences physiques et mathématiques porte sur les matières suivantes :

Ombres et perspective, calcul intégral (2e partie), dynamique, physique mathématique générale, le calcul des probabilités. Ces différentes matières ; les exercices pratiques d'analyse et de mécanique; de mathématiques élémentaires, de physique mathématique que les élèves ont faits pendant l'année, les cotes qu'ils ont obtenues dans les interrogatoires sur l'histoire sommaire des mathématiques et de la physique ; les deux leçons qu'ils auront à donner auront une importance déterminée par le tableau suivant :

Matières de l'examen.	Coefficient d'importance.
Ombres et perspective	3
Calcul intégral (2e partie)	5
Dynamique	10
Mécanique industrielle	3
Physique mathématique	5
Calcul des probabilités	2
Histoire des mathématiques et de la physique	2
Exercices pratiques d'analyse de mécanique	3
Exercices pratiques de physique	2
Exercices pratiques de mathématiques élémentaires	3
Les deux leçons	12
	50

B. L'examen de professeur agrégé pour les sciences naturelles porte sur les matières suivantes :

La minéralogie, la géologie, les éléments d'anatomie, la chimie générale, la botanique, l'anatomie comparée.

L'importance à accorder à ces matières ainsi qu'aux travaux chimiques des élèves, à leurs exercices pratiques de minéralogie, de botanique, d'anatomie comparée et aux deux leçons, est déterminée par le tableau suivant :

Matières de l'examen.	Coefficient d'importance.
Minéralogie et géologie	7
Éléments d'astronomie et anatomie comparée	7
Chimie générale	4
Botanique	3
Travaux chimiques	5
Exercices pratiques de minéralogie	2
Exercices pratiques de botanique	4
Exercices pratiques d'anatomie comparée	2
Exercices pratiques de physique	4
Les deux leçons	12
	50

Art. 5. Dans chacun des examens spécifiés ci-dessus les interrogations de l'année compteront pour un tiers.

Art. 6. L'examen de professeur agrégé pour les sciences physiques et mathématiques et l'examen de professeur agrégé pour les sciences naturelles comprend, outre l'examen oral, une composition écrite, sur un sujet à déterminer par le jury et portant sur une matière ou sur plusieurs des matières combinées de l'examen oral.

La durée de l'épreuve écrite est de six heures.

L'épreuve écrite précède l'épreuve orale. On tiendra compte dans celle-ci de la valeur de l'examen écrit.

Art. 7. Pour être admis à passer d'une année à l'autre ou pour obtenir le diplôme de professeur agrégé, le récipiendaire doit avoir obtenu au moins 0.65 des points sur l'ensemble et au moins 0.4 dans chacune des branches.

La distinction, la grande distinction, la plus grande distinction sont accordées respectivement aux récipiendaires qui obtiennent au moins les 0.7, les 0,8, les 0.9 du maximum des points.

Art. 8. Dispositions transitoires. Pendant la session de 1885 les examens porteront sur les matières inscrites au programme des cours adoptés transitoirement pour l'année académique 1884-1885.

Outre les matières de ce programme, l'examen de passage de la 2e à la 3e année d'études comprendra la physique expérimentale.

L'examen de professeur agrégé pour les mathématiques comprendra en 1885, outre les matières du programme des cours de 1884-1885, la méthodologie mathématique.

Art. 9. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 28 avril 1885.

Thonissen.

XXXIII

Arrêté ministériel réglant les examens pour l'obtention du diplôme préparatoire et du diplôme définitif de régente d'école moyenne.

7 juillet 1885.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Vu l'arrêté royal du 6 juillet 1885 autorisant le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à prendre les dispositions réglementaires nécessaires pour les examens préparatoire et définitif de régente d'école moyenne;

Vu les modifidations apportées par l'arrêté royal du 5 mars 1884 à l'organisation des cours normaux d'enseignement moyen pour filles, établis à Liége et à Bruxelles;

Revu l'arrêté ministériel du 11 juin 1880 pourvoyant à l'organisation des examens pour l'obtention du diplôme préparatoire et du diplôme définitif de régente d'école moyenne;

Le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

Arrête :

Art. 1er. Un jury, nommé par arrêté royal, délivre le diplôme préparatoire et le diplôme définitif de régente d'école moyenne de filles, ainsi que le certificat relatif à l'examen approfondi sur les langues modernes.

Art. 2. Le jury se compose de cinq membres. La date de l'ouverture, le lieu et l'ordre de la session sont fixés annuellement par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Sont adjoints, à titre d'interrogateurs, au jury chargé de délivrer le diplôme préparatoire et le diplôme définitif de régente d'école moyenne de filles, les membres du personnel qui enseignent les matières de l'examen dans la section normale où cet examen a lieu.

Art. 3. Sont admises à l'examen pour l'obtention du diplôme définitif de régente, les personnes munies depuis un an au moins du diplôme préparatoire.

Art. 4. Chaque examen se compose de deux épreuves, dont l'une est écrite et l'autre orale

Le jury peut se dispenser de procéder à l'épreuve orale lorsque l'épreuve écrite prouve suffisamment qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet.

Art. 5. Pour l'examen préparatoire et pour l'examen définitif, la durée de l'épreuve écrite est de neuf heures. La durée de l'épreuve écrite sur chacune des langues flamande, allemande et anglaise est de trois heures.

La durée de l'épreuve écrite est d'une heure et celle de l'épreuve orale de vingt minutes pour chaque langue supplémentaire.

Art. 6. Les récipiendaires sont divisées en deux séries, selon qu'elles se présentent à l'examen préparatoire ou à l'examen définitif de régente.

Les récipiendaires inscrites pour ce dernier examen sont convoquées les premières devant le jury.

Les examens écrits pour chacune des trois sections littéraire, scientifique et de langues modernes se font simultanément.

Art. 7. Les inscriptions sont reçues, sans frais, dans les bureaux des gouvernements provinciaux ou des directrices des sections normales moyennes pour filles à Liége et à Bruxelles.

L'inscription peut être demandée par lettre. Il n'est donné suite qu'aux demandes faites par lettre dûment affranchie et mentionnant exactement les nom, prénoms, profession, lieu de naissance et domicile des récipiendaires, ainsi que l'examen qu'elles désirent subir et la ville où elles demandent à être convoquées.

Les récipiendaires sont tenues de déclarer, au moment de leur inscription, si elles se destinent à enseigner dans une école de localité flamande.

Art. 8. Les récipiendaires qui se font inscrire pour l'examen préparatoire devront faire connaître, au moment de leur inscription, le ou les systèmes pédagogiques qu'elles ont étudiés d'une manière approfondie,

Les récipiendaires qui se font inscrire pour l'examen définitif (section littéraire) devront faire connaître, au moment de leur inscription :

1° Les œuvres littéraires françaises, flamandes, allemandes ou anglaises dont elles ont fait l'étude approfondie;

2° Les périodes d'histoire dont elles ont fait une étude approfondie ;

3° Le pays dont elles ont fait une étude détaillée.

Les récipiendaires qui se font inscrire pour l'examen définitif (section scientifique) devront faire connaître, au moment de leur inscription :

1° La section de physique qu'elles ont étudiée;

2° Les pays dont elles ont fait une étude détaillée.

Les récipiendaires qui se font inscrire pour l'examen définitif (section des langues modernes) devront faire connaître, au moment de leur inscription, les œuvres littéraires françaises, flamandes, allemandes et anglaises dont elles ont fait une étude approfondie.

Art. 9. Le président et le secrétaire assistent à l'ouverture et à la clôture des séances consacrées à l'épreuve écrite.

Art. 10 Les matières à traiter, les questions à résoudre, dans l'épreuve écrite, sont arrêtées par le jury immédiatement avant chaque séance et dictées aux récipiendaires par le président.

Art. 11. Pendant leur travail, les récipiendaires sont constamment surveillées par deux membres du jury que le président désigne à tour de rôle.

Les réponses, transcriptions ou copies, à remettre au jury, ne peuvent être écrites que sur du papier paraffé et daté, à chaque feuillet, par un des membres.

Art. 12. L'examen pour l'obtention du diplôme préparatoire porte sur les matières suivantes :

A. 1° La langue française (composition, grammaire, analyse littéraire, histoire de la littérature depuis Malherbe jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle):

La langue flamande (composition, grammaire, analyse littéraire, histoire de la littérature

néerlandaise du XVI^e^ et du XVII^e^ siècle, pour les élèves qui se destinent à enseigner dans la partie flamande du pays (1);

2° Une langue moderne (le flamand, l'allemand ou l'anglais, pour les élèves qui se destinent à enseigner dans la partie wallonne du pays; l'allemand ou l'anglais pour les autres);

3° L'histoire (grands faits de l'histoire contemporaine de 1830 à 1880; tableau des progrès réalisés au XIX^e^ siècle: histoire de la Belgique);

4° La géographie physique générale et la cosmographie;

5° La psychologie, la logique, la morale et l'histoire élémentaire de la pédagogie;

B. 1° Les théories les plus importantes de l'arithmétique;

2° Opérations fondamentales sur les quantités algébriques. Équations du 1^er^ degré à une et à plusieurs inconnues;

3° Les quatre premiers livres de Legendre;

4° La zoologie, notions d'anatomie et de physiologie, classification, description des principales familles. Physique : notions générales;

5° L'économie domestique et l'hygiène.

Cet examen comprend aussi une épreuve pratique sur le dessin.

ART. 13. L'examen pour l'obtention du diplôme définitif de régente porte sur les matières suivantes :

A. SECTION LITTÉRAIRE.

1° La langue française (composition, versification, analyse littéraire, histoire de la littérature jusqu'à Malherbe; la littérature au XIX^e^ siècle);

La langue flamande (composition et histoire de la littérature néerlandaise jusqu'au XVI^e^ siècle) pour les élèves qui se destinent à enseigner dans une école flamande;

2° Éléments de grammaire générale et comparée;

3° Une langue moderne (flamand, allemand ou anglais; allemand ou anglais).

Si c'est le flamand : aperçu de la littérature, principalement du XVII^e^ et du XIX^e^ siècle;

Si c'est l'allemand : aperçu de la littérature, principalement du XVIII^e^ et du XIX^e^ siècle;

Si c'est l'anglais : aperçu de la littérature, principalement du XVII^e^, du XVIII^e^ et du XIX^e^ siècle;

4° Histoire (une période de l'histoire ancienne, de l'histoire du moyen âge et de l'histoire moderne ou contemporaine);

5° La géographie de la Belgique, la géographie détaillée d'un autre pays, l'histoire des grandes explorations et découvertes géographiques.

Cet examen comprend, en outre, une épreuve sur le dessin et deux leçons à faire par la récipiendaire, l'une sur un sujet de littérature et de grammaire, l'autre sur un sujet d'histoire ou de géographie.

B. SECTION SCIENTIFIQUE.

1° La langue française (composition);

La langue flamande (composition), pour les élèves qui se destinent à enseigner dans une école flamande;

2° Une langue moderne (flamand, allemand, anglais) : composition, etc. (*voir* section littéraire);

3° Les mathématiques :

A. Algèbre : notions sur le calcul des radicaux du second degré; résolution de l'équation du second degré;

B. Géométrie : III^e^ et IV^e^ livres de Legendre; applications numériques; mesure des polyèdres, des trois corps ronds et de leurs surfaces;

---

(1) Aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 5 mars 1884, relatif à la réorganisation de l'enseignement normal moyen, les récipiendaires sont tenues de continuer à la section normale l'étude de la langue ou des langues facultatives qu'elles ont choisies à l'examen d'entrée. Cette langue ou ces langues font, en outre, partie de leurs examens ultérieurs.

4° Sciences naturelles :

A. Physique : étude approfondie d'une division. — Chaleur, lumière, acoustique, etc. ;

B. Chimie inorganique ; quelques notions de chimie organique ;

C. Minéralogie : notions générales des minéraux les plus importants ;

D. Botanique : notions d'anatomie et de physiologie végétale ; classification ; étude des familles les plus importantes.

5° La géographie de la Belgique ; géographie détaillée d'un autre pays ; histoire des grandes explorations et découvertes géographiques ;

6° Tenue des livres et notions de droit commercial.

Cet examen comprend, en outre, une épreuve sur le dessin.

C. SECTION DES LANGUES MODERNES.

A. Pour les élèves qui se destinent à enseigner dans une école flamande :

1° La langue française (composition ; grammaire ; versification ; analyse littéraire ; histoire de la littérature française jusqu'à Malherbe ; la littérature au XIX^e^ siècle) ;

La langue flamande (composition ; histoire de la littérature néerlandaise jusqu'au XVI^e^ siècle ; la littérature néerlandaise depuis le XVIII^e^ siècle) ;

2° La langue allemande (composition ; grammaire ; versification ; analyse littéraire ; histoire de la littérature allemande ; étude plus détaillée des XVIII^e^ et XIX^e^ siècles) ;

3° La langue anglaise (composition ; grammaire ; versification ; analyse littéraire ; histoire de la littérature anglaise ; étude plus détaillée des XVII^e^ et XIX^e^ siècles) ;

4° Grammaire générale et comparée.

B. Pour les récipiendiaires qui ne se destinent pas à une école flamande, les matières de l'examen sont la langue française, deux des trois langues modernes et la grammaire générale.

Mais il faut alors ajouter au flamand : grammaire et versification, et, en outre : étude plus détaillée des XVIII^e^ et XIX^e^ siècles.

ART. 14. L'examen écrit comprend les épreuves suivantes :

A. Pour le diplôme préparatoire :

a) Français (flamand) : une rédaction, une question d'histoire de la littérature ; une question de grammaire ;

b) Seconde langue : un thème ;

c) Une question sur chacune des autres branches ;

d) Le dessin ;

B. Pour le diplôme définitif ;

(Section scientifique.)

a) Français (flamand) : une question de grammaire ou de théorie littéraire ;

b) Seconde langue : une question d'histoire littéraire et une version ;

c) Une question sur chacune des autres branches.

(Section littéraire ; section des langues modernes.)

a) Pour chaque langue : une rédaction, une question d'histoire littéraire, une question de grammaire ou de versification ;

b) Une question de grammaire générale ;

c) Une question d'histoire et une question de géographie (section littéraire seule).

ART. 15. Le temps à assigner à l'épreuve orale sur chacune de ces matières et le nombre maximum de points représentant un travail parfait sont réglés conformément aux indications suivantes :

Examen préparatoire.

A. 1. Langue française (langue flamande)	25	minutes.	45	points.
2. Une langue moderne	20	—	35	—
3. Histoire, géographie, cosmographie	25	—	35	—
4. Psychologie, logique, morale, histoire de la pédagogie .	25	—	20	—

B. 1. Mathématiques : arithmétique, algèbre	25 minutes.	25 points.
2. Sciences naturelles (zoologie, physique).	20 —	30 —
3. Économie domestique, hygiène (une question sur l'une des deux branches)	10 —	10 —
	150 minutes.	200 points.

L'épreuve sur le dessin . . . . . 12 points.

Examen définitif.

A. SECTION LITTÉRAIRE.

1. Langue française (langue flamande)	25 minutes.	60 points.
2. Une langue moderne.	20 —	60 —
3. Histoire et géographie	30 —	60 —
4. Grammaire historique; grammaire générale et comparée .	15 —	20 —
	90 minutes.	200 points.

5. Une leçon à faire sur un sujet littéraire, 25 minutes, 30 points.
Une leçon à faire sur l'histoire ou la géographie, 25 minutes, 30 points.

B. SECTION SCIENTIFIQUE.

1. Langue française (langue flamande)	15 minutes.	30 points.
2. Une langue moderne.	10 —	20 —
3. Géographie.	10 —	10 —
4. Mathématiques (algèbre, géométrie)	25 —	60 —
5. Sciences naturelles	40 —	80 —
6. Tenue des livres et notions du droit commercial . . .	10 —	10 —
	110 minutes.	210 points.

7. Une leçon sur les mathématiques, 25 minutes, 30 points.
Une leçon sur les sciences naturelles, 25 minutes, 30 points.

C. SECTION DES LANGUES MODERNES.

1. Langue française (langue flamande)	25 minutes.	60 points.
2. Langue allemande.	25 —	60 —
3. Langue anglaise	25 —	60 —
4. Grammaire générale et comparée	15 —	20 —
	90 minutes.	200 points.

5. Une leçon sur la grammaire, 25 minutes, 30 points.
Une leçon sur un sujet littéraire, 25 minutes, 30 points.

ART. 16. Si la récipiendaire ne se destine pas à enseigner dans une école flamande, l'examen porte sur le français, sur deux ou trois des langues flamande, allemande et anglaise, au lieu des trois langues modernes.

ART. 17. Les récipiendaires se destinant à enseigner dans une école flamande feront en flamand l'une des deux leçons.

ART. 18. Si l'examen comprend une ou deux langues supplémentaires, il est attribué à chacune de ces langues cinq points à l'épreuve écrite, et cinq à l'épreuve orale.

ART. 19. Le latin ne fait pas l'objet d'un examen spécial. On se bornera à quelques questions sur cette langue à l'occasion du français et particulièrement de la grammaire générale et comparée.

ART. 20. A l'examen oral préparatoire et définitif :

1° Pour chaque langue, on n'exigera de la récipiendaire que l'explication ou l'analyse littéraire d'un texte préparé.

A l'examen final de la section scientifique, cette explication consistera en une simple traduction ;

2° On tirera au sort :

A l'examen préparatoire :

a) Entre l'histoire et la géographie ;

b) Entre l'arithmétique, l'algèbre et la géométrie (prendre deux branches) ;

c) Entre la zoologie et la physique ;

d) Entre l'économie domestique et l'hygiène ;

A l'examen définitif :

a) Entre les trois périodes de l'histoire principalement étudiées (en prendre deux) ;

b) Entre la physique et la chimie ;

c) Entre la minéralogie et la botanique ;

d) Entre la géographie et les sciences commerciales.

Une question suffit sur chacune des branches.

Il suffit également de faire une seule question sur l'algèbre et une sur la géométrie en section scientifique.

ART. 21. L'examen oral est public.

Après chaque examen oral, le jury en apprécie le mérite ; il délibère sur l'ensemble des épreuves et proclame, en séance publique, le résultat de sa délibération.

ART. 22. Le diplôme préparatoire est délivré aux récipiendaires qui ont obtenu les 0,65 au moins du nombre total des points attribués à l'ensemble de l'examen et la moitié du nombre des points attribués à chacun des deux groupes *A* et *B*.

Cette dernière prescription ne concerne pas le dessin.

ART. 23. Le diplôme définitif est délivré aux récipiendaires qui ont obtenu les 0,65 au moins du nombre total des points attribués à l'ensemble de l'examen et la moitié du nombre des points attribués aux leçons à faire.

ART. 24. Le diplôme contient la mention que l'examen a été subi d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction, avec la plus grande distinction.

Il faut avoir obtenu les 0,65 de l'ensemble des points pour la satisfaction ; les 0,75 pour la distinction ; les 0,85 pour la grande distinction ; et les 0,90 pour la plus grande distinction.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 25. Les récipiendaires qui se présenteront à l'examen définitif en 1885 pourront être admises à subir cet examen conformément aux dispositions actuellement en vigueur.

ART. 26. Sont transitoirement admises à subir un examen approfondi sur le flamand, l'allemand ou l'anglais, indépendamment des personnes qui se présentent pour subir l'examen conduisant à l'obtention du diplôme définitif, toutes celles qui sont actuellement chargées de l'enseignement d'une de ces langues dans un établissement d'enseignement de l'État ou de la commune.

ART. 27. Le diplôme constate :

1° Si, lors des épreuves pour l'obtention du diplôme définitif, l'élève récipiendaire a subi un examen sommaire ou approfondi sur le flamand, l'allemand ou l'anglais ;

2° Si elle s'est particulièrement distinguée soit dans la partie littéraire, soit dans la partie scientifique des épreuves.

Bruxelles, le 7 juillet 1885.

THONISSEN.

XXXIV

Arrêté ministériel réglant l'exécution de l'arrêté royal du 6 juillet 1885 portant règlement organique des examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

7 juillet 1885.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 6 juillet 1885 portant règlement organique des examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur;

Le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen entendu,

Arrête :

ART. 1er. Les inscriptions pour les examens à subir devant le jury chargé de délivrer les diplômes d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur sont reçues par les délégués du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, conformément à un avis inséré dans le *Moniteur*.

Les listes d'inscription restent ouvertes au moins pendant quinze jours.

ART. 2. Le lendemain de la clôture des listes, chaque délégué en adresse une expédition au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Il transmet le même jour, au Département des Finances, les quittances constatant que le produit des inscriptions a été versé dans les caisses du Trésor public.

ART. 3. Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique communique au jury la liste des récipiendaires à examiner dans la session. Les récipiendaires portés sur cette liste sont seuls admis aux examens.

ART. 4. Les récipiendaires qui se font inscrire pour l'examen d'aspirant-professeur devront faire connaître, au moment de leur inscription, le ou les systèmes pédagogiques qu'ils ont étudiés d'une manière approfondie.

Les récipiendaires qui se font inscrire pour l'examen de professeur agrégé (section scientifique) devront faire connaître, au moment de leur inscription, les groupes du règne végétal et du règne animal qu'ils ont étudiés d'une manière approfondie.

Ceux qui se font inscrire pour l'examen de professeur agrégé (section littéraire) devront faire connaître, au moment de leur inscription : 1° les œuvres littéraires flamandes, françaises, allemandes ou anglaises dont ils ont fait l'étude approfondie; 2° les périodes d'histoire dont ils ont fait une étude approfondie, ainsi que le pays dont ils ont fait une étude détaillée.

ART. 5. Le président du jury prête serment entre les mains du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique ou de son délégué. Il reçoit le serment des autres membres.

Il est chargé de l'exécution des règlements et veille à la régularité des opérations ; il accorde la parole aux examinateurs et fait cesser les interrogations.

ART. 6. Le secrétaire tient les écritures et dresse les procès-verbaux des séances.

ART. 7. Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique convoque les membres du jury et les récipiendaires pour la première séance de la session. Les convocations ultérieures sont faites par le président.

ART. 8. Le jury ne peut délibérer que lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents.

ART. 9. Les récipiendaires sont divisés en deux séries, selon qu'ils se présentent pour obtenir le diplôme d'aspirant-professeur agrégé ou celui de professeur agrégé.

Les récipiendaires inscrits pour le grade de professeur agrégé sont examinés les premiers; ils communiquent au jury, avant toute épreuve, leur diplôme d'aspirant-professeur agrégé.

ART. 10. Les récipiendaires subissent simultanément l'épreuve écrite. A cet effet, ils sont réunis dans une même salle, placés dans un ordre déterminé par le sort et de manière qu'ils ne puissent établir de communication entre eux.

Ils ne peuvent avoir ni notes, ni écrits quelconques ; ils ne font usage que des livres dont l'emploi est autorisé par le jury.

Art. 11. Le président et le secrétaire assistent à l'ouverture et à la clôture des séances consacrées à l'épreuve écrite.

Art. 12. Les matières à traiter, les questions à résoudre dans l'épreuve écrite sont arrêtées par le jury immédiatement avant chaque séance, et dictées aux récipiendaires par le président.

Art. 13. Pendant leur travail, les récipiendaires sont constamment surveillés par deux membres du jury que le président désigne à tour de rôle.

Les réponses, transcriptions ou copies à remettre au jury ne peuvent être écrites que sur papier parafé et daté, à chaque feuillet, par un des membres.

Art. 14. A la fin de chaque séance, le travail écrit de chaque récipiendaire est renfermé dans une enveloppe scellée et parafée en sa présence. Cette enveloppe reçoit ensuite une suscription indiquant le nom de l'auteur du travail inclus, et le jour où ce travail sera lu, en séance publique, par le récipiendaire. L'intéressé est informé, séance tenante, du jour fixé pour cette lecture, et cette information lui tient lieu de convocation.

Art. 15. Le jury apprécie le travail écrit, après qu'il en a été donné lecture, et il passe immédiatement, s'il y a lieu, à l'épreuve orale.

Art. 16. L'épreuve orale est publique. Après chaque épreuve orale, le jury en apprécie le mérite; il délibère ensuite sur l'ensemble de l'examen et proclame, en séance publique, le résultat de sa délibération.

Il ne peut prononcer que l'admission, l'ajournement ou le refus.

Art. 17. Les récipiendaires qui ont fait défaut à l'épreuve écrite ou qui, sans motif admis par le jury, ne se sont pas présentés à l'épreuve orale, sont assimilés aux récipiendaires refusés.

Les récipiendaires empêchés de se présenter à une épreuve, par une indisposition sérieuse, bien constatée et annoncée en temps utile, ou par un motif dont la gravité est reconnue par le jury, sont assimilés aux ajournés.

Art. 18. Le jury tient un registre de présence, dans la forme à déterminer par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Ce registre est coté par première et dernière et parafé sur chaque feuille par le président.

Chaque jour, le procès-verbal de présence est clos séance tenante, signé par le président et contresigné par le secrétaire.

Art. 19. Les diplômes sont rédigés conformément au modèle annexé au présent arrêté. Ils sont signés par les membres du jury, ainsi que par les récipiendaires auxquels ils sont délivrés.

Art. 20. Les diplômes d'aspirant-professeur agrégé sont imprimés sur papier; ceux de professeur agrégé sur parchemin.

Les signatures des membres du jury sont légalisées sans frais par le visa du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, accompagné du sceau de son Département.

Art. 21. Après la clôture de la session, les registres et les archives du jury sont déposés au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Art. 22. Sont maintenues les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juin 1868 non contraires aux dispositions ci-dessus.

Art. 23. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 7 juillet 1885.

Thonissen.

Formule des diplômes.

Au nom de S. M. le Roi des Belges,

Le jury chargé de procéder aux examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur,

Vu l'article 14 de la loi du 15 juin 1881;

Vu l'article 1er de l'arrêté royal du. . . . . ., relatif aux examens dont il s'agit;

Vu l'article 19 de l'arrêté ministériel du . . juin 1885, concernant le même objet;

Attendu que le sieur (*nom et prénoms*), natif de (*lieu de naissance*), a subi (*mention du mérite des examens*) les examens prescrits par l'arrêté royal du. . . . . ., pour l'obtention du grade d. . . (*indication du grade*);

Confère au dit sieur (*répéter le nom*), le grade d. . . (*indication du grade*). . ., pour les matières (*littéraires ou matières scientifiques*);

Constate, en même temps, que le récipiendaire a subi un examen. . . . . sur. . . . . ., et qu'il s'est particulièrement distingué dans l'examen sur (*désignation de la branche ou des branches*).

En foi de quoi, il lui a délivré le présent diplôme.

Donné à . . . . . ., le . . . . . 18 . . .

Le jury,

Signature du porteur du diplôme.

Sceau du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Vu pour légalisation des signatures des membres du jury.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel du 7 juillet 1885.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

XXXV

Arrêté ministériel déterminant la formule des diplômes de régente d'école moyenne de filles.

8 juillet 1885.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les arrêtés royaux du 6 juillet 1885;

Vu l'arrêté ministériel du 7 du même mois;

Voulant déterminer la formule des diplômes de régente d'école moyenne de filles,

Arrête :

ART. 1er. Les diplômes préparatoire et définitif de régente d'école moyenne de filles sont rédigés conformément au modèle annexé au présent arrêté. Ils sont signés par les membres du jury, ainsi que par les récipiendaires auxquelles ils sont délivrés.

Le diplôme préparatoire de régente est imprimé sur papier, le diplôme définitif sur parchemin.

Les signatures des membres du jury sont légalisées, sans frais, par le visa du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique. La légalisation est revêtue du sceau du Département.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 8 juillet 1885.

THONISSEN.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ.

Formule des diplômes.

LE JURY CHARGÉ DE PROCÉDER AUX EXAMENS DE RÉGENTE D'ÉCOLE MOYENNE,

Vu les articles 14 et 15 de la loi du 15 juin 1881;

Vu les arrêtés royaux du 6 juillet 1885;

Vu les arrêtés ministériels du 7 et du 8 juillet 1885, pris en exécution des arrêtés précités;

Attendu que la d . . . (*nom et prénoms*), native d . . ., a subi (*indication du mérite de l'examen*) l'examen prescrit pour l'obtention du diplôme . . . (*préparatoire ou définitif*) de régente d'écoles moyennes, de localité (*flamande ou wallonne*) (1), et ce en qualité de . . . (*élève normaliste ou élève libre*),

Confère à la dite d . . . (*répéter le nom*) le diplôme . . . (2).

Donné à . . ., le . . . 18 . . .

Le jury,

Signature de la personne à qui le diplôme a été délivré.

Sceau.

Vu pour légalisation des signatures des membres du jury.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté de ce jour, 8 juillet 1885.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

XXXVI

Arrêté ministériel supprimant la section préparatoire annexée à l'école moyenne de l'État, à Courtrai.

30 septembre 1885.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 1882 qui transforme en section préparatoire de l'école moyenne de l'État instituée à Courtrai par arrêté royal du 26 septembre 1881 l'école primaire de garçons décrétée en cette ville par les arrêtés ministériels du 12 avril et du 13 décembre 1880;

Vu les lois des 1er juin 1850 et 15 juin 1881, sur l'enseignement moyen;

Considérant qu'aucune disposition de ces lois n'exige l'adjonction d'une section préparatoire aux écoles moyennes de l'État;

Considérant que cette adjonction est purement facultative conformément aux termes du paragraphe 2 de l'article 27 de la loi du 1er juin 1850, et ainsi conçu :

---

(1) Le diplôme définitif de régente, délivré conformément au programme nouveau, mentionnera, en outre, la section d'études pour laquelle le diplôme est délivré.

(2) Le diplôme définitif de régente, délivré en vertu des dispositions transitoires de l'arrêté ministériel du 7 juillet 1885, devra contenir, en outre, un paragraphe ainsi conçu :

« Constate, en même temps, que la récipiendaire a subi . . . un examen sur l . . . langue . . . (*flamande, allemande et anglaise*) et qu'elle s'est particulièrement distinguée dans la partie . . . (scientifique ou littéraire).

« Là où le besoin s'en fera sentir, il pourra être annexé à l'école moyenne une section » préparatoire dans laquelle seront enseignées les matières attribuées aux écoles primaires. »

Considérant qu'il existe à Courtrai des écoles primaires communales officielles et des écoles primaires libres qui répondent amplement à tous les besoins et dans lesquelles les enfants qui se destinent à l'école moyenne reçoivent l'enseignement voulu à cette fin ;

Considérant que le maintien de la section préparatoire annexée à l'école moyenne de Courtrai ne répond à aucun besoin d'intérêt général et que l'on ne saurait justifier dès lors les dépenses considérables qu'elle impose au Gouvernement et à la caisse communale;

Vu les délibérations prises par le conseil communal de Courtrai dans ses séances des 30 janvier 1882, 26 septembre et 7 novembre 1884, et 7 septembre 1885 ;

Vu l'avis émis par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale dans sa séance du 6 janvier 1885 ;

Vu l'avis de M. le gouverneur de la Flandre occidentale ;

Arrête :

Article unique. L'arrêté ministériel du 17 janvier 1882 décrétant l'annexion d'une section préparatoire à l'école moyenne de l'État, à Courtrai, est rapporté.

Bruxelles, le 30 septembre 1885.

Thonissen.

XXXVII

Arrêté ministériel instituant des cours élémentaires d'agronomie près d'établissements d'instruction moyenne. — Programme des matières du cours.

3 avril 1886.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et
Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Vu les articles 24 et 27 de la loi du 1er juin 1850, sur l'enseignement moyen, et le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 18 juillet 1860, sur l'enseignement agricole;

Considérant que le cours élémentaire d'agriculture institué, à titre d'essai, dans certaines écoles moyennes de garçons, a produit des résultats favorables et qu'il importe d'étendre successivement cet enseignement spécial aux diverses régions agricoles,

Arrêtent :

Art. 1er. Est maintenu, provisoirement, le cours d'agriculture, donné sous forme de conférences, dans les écoles moyennes de l'État, à Aerschot, Alost, Boom, Hasselt, Jodoigne, Pecq, Saint-Nicolas, Saint-Hubert, Waremme et Wavre.

Art. 2. Un cours élémentaire d'agronomie, à donner dans la division supérieure, est institué, à titre d'essai, aux frais exclusifs de l'État et conformément au programme ci-annexé, dans les écoles moyennes de l'État, à Beaumont, Beauraing, Binche, Braine-le-Comte, Fosses, Furnes, Huy, Lierre, Mons, Neufchâteau, Philippeville, Quiévrain, Renaix, Rochefort, Soignies, Stavelot, Saint-Trond et Vilvorde.

Un cours est également créé à la section professionnelle de l'athénée royal de Chimay.

Art. 3. Le cours est donné en flamand dans les localités où prédomine l'emploi de cette langue; il est accessible aux cultivateurs de la région. A cet effet, sauf les exceptions jugées nécessaires, les conférences ont lieu le dimanche.

Le jour et l'heure des leçons sont portés à la connaissance du public par les soins des bureaux administratifs.

Art. 4. A part les démonstrations et les excursions pratiques que le professeur juge utile d'organiser, d'accord avec la direction de l'école, le cours élémentaire d'agronomie comprend, au moins, vingt-six conférences d'une heure chacune.

Art. 5. Par dérogation à l'article 65 du règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes et à l'article 70 de celui des athénées royaux, des certificats pourront être délivrés, à titre d'encouragement, aux concurrents qui, à la suite d'une épreuve spéciale sur le cours d'agronomie, obtiennent plus des deux tiers des points assignés à l'ensemble des matières du concours.

Art. 6. Les conférenciers sont désignés annuellement par le Gouvernement. Leur commission peut être renouvelée.

Bruxelles, le 3 avril 1886.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
Thonissen.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,
Chevalier de Moreau.

Programme des matières du cours élémentaire d'agronomie qui sera donné dans les écoles moyennes de l'État et à l'athénée royal de Chimay.

Définition de l'agriculture. — Loi de la production agricole.

Sol et sous-sol. — Ameublement : ses effets avantageux sur l'assiette des plantes, la porosité, la perméabilité et l'assainissement du sol. — Différentes sortes de terrains : terrains argileux, sablonneux, calcaires, humifères. — Un mot sur les influences météorologiques.

Travail mécanique du sol. — Instruments à la main : bêche, houe, etc. — Défoncements. — Instruments attelés : charrue, double-brabant, sous-sol. — Description. — Règlement. — Qualités d'une bonne charrue usuelle.

Labourage. — Labour à plat, en planches, en billons. — Labour profond : précautions qu'il exige. Labour superficiel ou déchaumage : instruments spéciaux.

Conditions d'un bon labour.

Opérations complémentaires du labourage. Herses et rouleaux : leur fonction spéciale.

De la graine. — Sa composition : rôle de diverses parties. Qualités des bonnes semences. Pouvoir germinatif : méthode usuelle pour le constater. Précautions à prendre dans les achats de semences. Chaulage des graines. Sélection des graines.

Germination. — Rôle des feuilles cotylédonaires. Apparition de la tige, de la racine. Mode d'alimentation du végétal. Fonction des feuilles. Chlorophylle, acide carbonique. Différences entre les fonctions des feuilles le jour et la nuit. Conséquences.

Des semailles. — Époque. Semaille à la main, semaille par machines : avantages de ces dernières. Quantité de graines, profondeur d'enfouissement.

Façons d'entretien données au sol pendant la croissance de la plante. Binage, sarclage, buttage.

Moisson et fenaison. — Époque favorable. Instruments. Conservation des produits agricoles : meules, granges, silos.

Fertilisation du sol. — Lois de la restitution. Engrais. Engrais animaux : fumier. Composition. Soins d'entretien. Citernes à purin. Nécessité de suppléer à l'insuffisance du fumier.

Os, noir animal, sang, déchets de laine, etc. Valeur. Emploi rationnel.

Engrais végétaux. Engrais verts. Mise en culture des sables. Tourbe, tourteaux, etc.

Engrais minéraux. Amendements. La chaux. Mode de fabrication, qualités. Chaulage des terres : effets physiques et chimiques. Quels terrains réclament surtout le chaulage. Plâtres, marnes, calcaires, écumes de sucreries ; composts calcaires pour prairies.

Guano. Phosphate et superphosphate. Nitrates, sels ammoniacaux et autres engrais commerciaux, dits engrais chimiques.

Mode d'achat de ces substances. Précautions à prendre. Stations et laboratoires agricoles. Emploi rationnel, époque propice, dosages et quantités à l'hectare Notions sur les dominantes. Champs d'expériences.

Hydraulique agricole. — Drainage. Sous-sol imperméable, élimination des eaux surabondantes : effets sur la qualité du terrain et des végétaux. Pratique du drainage.

Irrigation. Eaux convenables, époques propices. effets sur les herbages. Sewage.

Des prairies naturelles et artificielles. — Aménagement. Soins d'entretien. Pâturage et fauchage. Le trèfle et autres fourrages.

Quelques mots sur les *assolements*. Règles principales. Esquisse et appréciation sommaire de la culture dans la région dont l'école est le centre : progrès à réaliser.

Hygiène. — Définition. De l'eau, de l'air. Altération de l'air : *a*) par la respiration ; *b*) par la transpiration ; *c*) par les émanations de la peau, etc.; *d*) par le chauffage et la ventilation. Aération des habitations, des étables, des laiteries, etc. Systèmes pratiques et élémentaires d'aération.

Température qui convient le mieux à ces locaux, en raison de leur destination. Degré convenable d'humidité de l'air : hygromètres.

Alimentation. — Description et fonctionnement de l'appareil de la digestion chez les divers animaux domestiques. Définition et rôle des principales substances renfermées dans les aliments ; matières minérales, hydrate de carbone, matières protéïques, matières grasses. Résultats qu'on peut obtenir en variant les proportions de ces divers facteurs. Ration d'entretien, ration de production, ration de travail. Grande importance de la régularité du rationnement. Nécessité d'observer une transition graduelle, lorsqu'il s'agit d'augmenter ou de diminuer la ration. Alimentation de la vache laitière, du cheval, etc.

Boissons. — Effets des boissons chaudes ou froides sur l'économie animale. — Caractères de l'eau potable. Moyen d'améliorer les eaux impures : aération, ébullition, filtration : méthodes élémentaires d'épuration. Température de l'eau la plus convenable pour les animaux.

Soins d'entretien. — Fonction et structure de la peau des animaux. Influence bienfaisante d'une litière convenable, de bains fréquents, d'un pansage journalier. Influence de la température des étables, suivant le but particulier qu'on se propose ; étables d'engraissement. Précautions.

Empoisonnements par les plantes vénéneuses. Météorisation : Cause. Inoculation et moyens préventifs des maladies. Précautions sommaires contre les épizooties. Service des médecins vétérinaires.

Approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel du 3 avril 1886.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
THONISSEN.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,
Chevalier DE MOREAU.

XXXVIII

Arrêté ministériel portant règlement pour les épreuves du concours du premier degré et des concours du second degré, en 1887.

28 avril 1887.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 15 de l'arrêté royal du 25 avril 1887 relatif au concours général de l'enseignement moyen du premier degré, l'article 14 de l'arrêté royal du même jour, relatif au concours

général de l'enseignement moyen du second degré, pour garçons, et l'article 6 de l'arrêté royal du même jour, relatif au concours général de l'enseignement moyen du deuxième degré, pour filles,

Arrête :

Les épreuves du concours général de l'enseignement moyen du premier et du second degré, en 1887, auront lieu d'après les dispositions réglementaires qui suivent :

A. CONCOURS DU PREMIER DEGRÉ.

§ 1er. *De la tenue du concours. — Des autorités qui interviennent dans la tenue du concours.*

ART. 1er. Le temps employé aux formalités préliminaires indiquées ci-après n'est pas compris dans la durée des épreuves.

ART. 2. Le concours a lieu dans une salle désignée par le bourgmestre, hors de l'enceinte de l'établissement et assez grande pour que les élèves y soient suffisamment espacés, sous la surveillance du délégué nommé conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 25 avril 1887.

ART. 3. Le membre du bureau administratif ou de l'administration communale, là où il n'existe pas de bureau, et le délégué, ainsi que les élèves concurrents se trouvent au local désigné, les jours fixés pour les concours, à 8 heures du matin.

ART. 4. Le délégué communique au membre du bureau administratif ou au membre de l'administration communale le titre ministériel qui le charge de la tenue des concours.

ART. 5. Il reçoit ensuite, des mains du membre du bureau administratif ou du membre de l'administration communale, le paquet cacheté envoyé par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Il constate, par une déclaration au procès-verbal, si ce paquet lui a été remis intact.

Ce paquet doit contenir, pour chaque jour du concours :

1° Le papier destiné à la transcription des compositions;

2° Les sujets de composition.

Le paquet du premier jour contient, en outre, la liste officielle des élèves admis à concourir. Cette liste ne doit être renvoyée au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique par le délégué qu'avec les compositions du dernier jour.

ART. 6. Le paquet est ouvert en présence du membre du bureau administratif ou du membre de l'administration communale.

ART. 7. Les élèves prennent place dans la salle du concours, d'après un numéro d'ordre tiré au sort.

Ils déclarent n'avoir apporté aucun écrit ni aucune note de nature à faciliter leur travail.

Un nouveau tirage au sort se fait chaque jour du concours. Les délégués indiquent sur la liste officielle, la place assignée à chaque élève par ce tirage au sort.

ART. 8. Le membre du bureau administratif ou le membre de l'administration communale et le délégué peuvent seuls rester dans la salle pendant la durée des épreuves.

ART. 9. Le délégué fait l'appel nominal d'après la liste officielle. Les élèves portés sur cette liste sont seuls admis à concourir.

ART. 10. Si parmi les élèves portés sur la liste officielle, il en est qui ne répondent pas à l'appel nominal, le délégué constate leur absence dans le procès-verbal de la tenue du concours, en mentionnant les motifs qui ont pu l'occasionner.

En ce qui concerne les absences pour raison de santé, le délégué réclame un certificat de médecin constatant que l'élève se trouve hors d'état de se rendre au concours.

Ce certificat, légalisé par l'autorité locale, est joint au procès-verbal.

A défaut de ce certificat, l'absence de l'élève est considérée comme non motivée.

ART. 11. Le délégué délivre à chacun des concurrents un exemplaire du sujet de composition, sans lecture et sans explications préalables; il lui remet, en même temps, une feuille de papier destinée à la transcription de son travail.

Si une ou plusieurs autres feuilles de papier sont nécessaires à un élève, le délégué est autorisé à les lui donner (1).

ART. 12. Le délégué surveille soigneusement les élèves pendant leur travail.

ART. 13. Le temps accordé pour concourir étant expiré, le délégué recueille les compositions, achevées ou non, en commençant par le numéro le moins élevé dans l'ordre établi à l'article 7.

§ 2. — *Des élèves concurrents.*

ART. 14. Les élèves écrivent leur composition sur le papier qui leur a été remis par le délégué et dont il est fait mention à l'article 5 du présent règlement.

ART. 15. A ce papier est fixée une enveloppe, dans laquelle le concurrent appose sa signature et que le délégué ferme ensuite, sous les yeux de l'élève, sans marque ni empreinte de cachet.

ART. 16. Il est expressement défendu d'inscrire sur les compositions aucun signe, aucun nom, aucune désignation de localité de nature à en faire connaître les auteurs.

ART. 17. Il est interdit aux élèves d'avoir aucune relation avec le dehors, sous quelque prétexte que ce soit, pendant la durée du concours.

Ils ne peuvent pas communiquer entre eux.

ART. 18. Les seuls livres dont l'usage soit permis aux élèves dans le concours sont les suivants :

Pour le thème latin (2)	Dictionnaire français-latin.
Pour la version latine	Dictionnaire latin-français.
Pour la version grecque	Dictionnaire grec-français.
Pour le thème flamand	Dictionnaire français-flamand.
Pour le thème allemand	Dictionnaire français-allemand.
Pour le thème anglais	Dictionnaire français-anglais.

Pour les mathématiques, une table de logarithmes, sans formules algébriques ni trigonométriques.

Le délégué s'assure que ces livres ne contiennent aucune note, soit manuscrite, soit imprimée, de nature à faciliter le travail des concurrents.

ART. 19. Les élèves ne peuvent se passer les uns aux autres les livres mentionnés à l'article 18. Ceux qui sont dans le cas d'y avoir recours ont soin de s'en munir avant leur entrée dans la salle.

ART. 20. Le jury chargé de l'appréciation du concours peut annuler toute composition qu'il a reconnue entachée de fraude.

§ 3. — *Du procès-verbal de la tenue du concours.*

ART. 21. Le délégué rédige, séance tenante, un procès-verbal de la tenue du concours.

Ce procès-verbal est signé par lui et par le membre du bureau administratif ou par le membre de l'administration communale, là où il n'y a pas de bureau administratif.

Il constate tous les points relatifs au concours, qu'ils soient ou non prévus par le règlement.

ART. 22. Le délégué met, chaque jour, sous une même enveloppe, et aussi séance tenante, le procès-verbal de la tenue du concours et les compositions de tous les élèves qu'il a recueillies de la manière indiquée à l'article 13.

Le paquet est scellé du cachet du délégué et de celui de l'administration communale et il est,

---

(1) A cet effet, des feuilles supplémentaires sont annexées aux pièces qui font l'objet de l'envoi du premier jour. Si des concurrents sont dans le cas de s'en servir, les délégués doivent veiller, avec soin, à ce *qu'elles soient glissées dans la feuille principale* et attachées au moyen d'épingles.

(2) Aux termes du paragraphe 2 de l'article 6 de l'arrêté royal du 25 avril 1887 (concours du premier degré), les élèves de rhétorique et de seconde latine ne peuvent pas employer le dictionnaire français-latin pour le thème latin.

en outre, contresigné par le délégué et par le membre du bureau administratif ou par le membre de l'administration communale.

Il porte l'inscription suivante :

Concours du. . . (indiquer la date).

Travail des élèves de. . . (indiquer le nom de l'établissement et de la localité).

Une seconde enveloppe, scellée simplement du cachet de l'administration communale, porte la même inscription et, en outre, les mots :

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Ce paquet est remis, dans cet état, par le délégué au bureau de la poste aux lettres, contre reçu, le jour même du concours.

B. CONCOURS DU SECOND DEGRÉ.

ART. 23. Les dispositions du présent arrêté seront observées pour les concours de l'enseignement moyen du second degré, sauf en ce qui concerne l'article 18, qui n'est pas applicable aux écoles moyennes.

ART. 24. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 28 avril 1887.

THONISSEN.

XXXIX

Avis officiel relatif à l'interprétation du règlement du concours général de l'enseignement moyen du second degré pour garçons et pour filles, en 1887.

16 mai 1887.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a l'honneur de faire connaître que, d'accord avec le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, il a décidé que l'article 6, 3°c, de l'arrêté royal du 25 avril 1887, relatif au concours général de l'enseignement moyen du second degré pour garçons, et l'article 2, 2°, de l'arrêté royal de la même date, relatif au concours général de l'enseignement moyen du second degré pour filles, doivent être entendus en ce sens que :

1° A l'article 6, 3°c, préindiqué, il s'agit d'un thème sur la langue moderne autre que celle qui fait déjà partie du concours spécial ou que celle que l'élève choisira pour faire une rédaction. Dès lors, le thème sera nécessairement en allemand, pour les élèves qui prennent part au concours spécial de flamand (art. 3 de l'arrêté), ou qui font la rédaction en flamand (art. 6, 1°). Il sera en flamand ou en allemand (au choix du concurrent), pour tous les autres élèves;

2° A l'article 2, 2°, il s'agit d'un thème allemand ou anglais (au choix de l'élève), si l'élève fait la rédaction en flamand (art. 2, 1°), et d'un thème flamand, allemand ou anglais, si l'élève fait la rédaction en français (même article, même numéro).

Il a été entendu aussi que le texte du thème allemand et du thème anglais sera donné, à la fois, en français et en flamand, et que les concurrents peuvent se servir, pour les thèmes, des *dictionnaires français-flamand, français-allemand* et *français-anglais, flamand-allemand* et *flamand-anglais.*

Bruxelles, le 16 mai 1887.

THONISSEN.

XL

Arrêté ministériel apportant des modifications aux programmes des examens d'admission aux sections normales d'enseignement moyen pour filles et des examens pour l'obtention du diplôme préparatoire et du diplôme définitif de régente.

26 mai 1887.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les arrêtés ministériels du 24 mars 1884 réglant le programme des examens d'admission aux sections normales moyennes de l'État pour filles, et du 7 juillet 1885 réglant les examens pour l'obtention du diplôme préparatoire et du diplôme définitif de régente d'école moyenne;

Voulant simplifier ces programmes dans une certaine mesure et surtout répondre à des critiques justifiées sur la part insuffisante qui est faite dans les examens à la langue maternelle pour celles des récipiendaires qui se destinent à enseigner dans les écoles moyennes des localités flamandes;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu,

Arrête :

ART. 1er. L'article 2 de l'arrêté ministériel du 24 mars 1884 est remplacé par la disposition suivante :

« ART. 2. La durée et l'importance des épreuves de l'examen d'admission sont réglées de la manière indiquée ci-après :

MATIÈRES.	DURÉE.	NOMBRE DE POINTS.	
		ÉLÈVES FLAMANDES.	ÉLÈVES non FLAMANDES.
Examen écrit.			
Composition française	6 heures.	—	30
Composition flamande		30	—
Explication d'un morceau facile en français		—	15
Explication d'un morceau facile en flamand		15	—
Composition française	6 heures.	10	—
Thème allemand, anglais ou flamand		—	10
Arithmétique		10	10
Tracé d'une carte		5	5
Dessin		5	5
		75	75

Thème sur chaque langue supplémentaire facultative . . . . 1 heure + 5 (supp.) + 5 (supp.).

MATIÈRES.	DURÉE.	NOMBRE DE POINTS.	
		ÉLÈVES FLAMANDES	ÉLÈVES non FLAMANDES.
Examen oral.			
Explication d'un texte préparé d'un auteur français. — Notions historiques sur cet auteur.	20 minutes	—	30
Explication d'un texte préparé d'un auteur flamand. — Notions historiques sur cet auteur, traduction		30	—
Explication d'un texte français préparé.	20	10	—
Langue allemande, anglaise ou flamande		—	10
Histoire.	15	25	25
Géographie	15	20	20
Arithmétique	30	20	20
Géométrie.			
Sciences naturelles.	20	20	20
	120 minutes	125	125

Chaque langue supplémentaire facultative 20 minutes + 5 (supp.) + 5 (supp.). »

ART. 2. Les articles 5, 14, 15, 18 et 20 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 1885 sont remplacés par les dispositions ci-après :

« ART. 5. Pour l'examen préparatoire et pour l'examen définitif, la durée de l'épreuve écrite est de neuf heures. Les récipiendaires qui se destinent à enseigner dans une école de la région flamande pourront disposer de dix heures et demie. La durée de l'épreuve écrite sur chacune des langues flamande, allemande et anglaise est de trois heures. La durée de l'épreuve écrite est d'une heure et celle de l'épreuve orale de vingt minutes pour chaque langue supplémentaire.

» ART. 14. L'examen comprend les épreuves suivantes :

» *A*. Pour le diplôme préparatoire :

» *a*) Français (flamand) : une rédaction, une question d'histoire de la littérature; une question de grammaire;

» *b*) Seconde langue : un thème;

» *c*) Une question sur chacune des matières suivantes à désigner par le sort :

» L'histoire ou la géographie;

» L'arithmétique, l'algèbre ou la géométrie (ne prendre qu'une branche);

» La zoologie ou la physique;

» La psychologie ou la logique;

» La morale ou l'histoire de la pédagogie;

» L'économie domestique ou l'hygiène;

» *d*) Le dessin.

» *B*. Pour le diplôme définitif :

» (Section scientifique) :

» *a*) Français (flamand) : une question de grammaire ou de théorie littéraire;

» *b*) Seconde langue : une question d'histoire littéraire et une version;

» *c*) Une question sur chacune des branches suivantes à désigner par le sort :

» La physique ou la chimie;

» La minéralogie ou la botanique;

» L'algèbre ou la géométrie ;

» La géographie ou les sciences commerciales ;

» (Section littéraire ; section des langues modernes) :

» *a*) Pour chaque langue : une rédaction, une question d'histoire littéraire, une question de grammaire ou de versification ;

» *b*) Une question de grammaire générale. (Section des langues modernes.)

» (Section littéraire seule) :

» *a*) Une question de géographie ;

» *b*) Une question sur une des branches suivantes à désigner par le sort :

» La grammaire générale ou la grammaire historique ;

» Les trois périodes de l'histoire principalement étudiées (une seule).

» Art. 15. Le temps à assigner à l'épreuve orale sur chacune de ces matières et le nombre maximum de points représentant un travail parfait sont réglés conformément aux indications suivantes :

MATIÈRES.	ÉLÈVES WALLONNES.		ÉLÈVES FLAMANDES.	
	Durée.	Points.	Durée.	Points.
EXAMEN PRÉPARATOIRE.				
A. 1. Langue française.	20 min.	45	15 min.	30
Langue flamande.	»	»	15	30
2. Langue moderne	20	35	15	20
3. Histoire ou géographie et cosmographie (1) .	30	60	30	60
4. Psychologie ou logique, morale ou histoire de la pedagogie (1).	20	20	20	20
B. 1. Arithmétique ou algèbre ou géométrie (1) .	25	25	25	25
2. Zoologie ou physique (1).	20	30	20	30
3. Économie domestique ou hygiène (1) . . .	10	10	10	10
Totaux. . . .	145 min.	225	150 min.	225

L'épreuve sur le dessin . . . . . 12 points.

(1) Les branches qui n'ont pas été désignées par le sort à l'examen écrit.

MATIÈRES.	ÉLÈVES WALLONNES.		ÉLÈVES FLAMANDES.	
	Durée.	Points	Durée.	Points.
EXAMEN DÉFINITIF.				
A. *Section littéraire.*				
1. Langue française	25 min.	60	15 min	40
Id. flamande	»	»	15	40
2. Une langue moderne	20	60	15	40
3. Histoire (1)	30	60	30	60
4. Grammaire historique ou grammaire générale (1).	15	20	15	20
Totaux	90 min.	200	90 min.	200

5. Une leçon à faire sur un sujet littéraire . . . . . 25 minutes, 30 points.
6. Une leçon à faire sur l'histoire ou la géographie . . . . . 25 — 30 —

B. *Section scientifique.*

1. Langue française	15 min.	30	10 min.	20
Id. flamande	»	»	10	20
2. Une langue moderne	10	20	10	10
3. Géographie ou sciences commerciales et droit commercial (1).	20	20	20	20
4. Algèbre ou géométrie (1)	25	60	25	60
5. Minéralogie ou botanique (1).	40	80	40	80
Totaux	110 min.	210	115	210

6. Une leçon sur les mathématiques . . . . . 25 minutes, 30 points.
7. Une leçon sur les sciences naturelles . . . . . 25 — 30 —

C. *Section des langues modernes (rien à changer).*

» ART. 18. La langue ou les deux langues supplémentaires ne sont facultatives qu'à l'examen d'admission. Elles font nécessairement partie des examens ultérieurs. Il est attribué à chacune de ces langues 10 points à l'examen écrit et 10 points à l'examen oral. Ces points font partie du total attribué à l'ensemble de l'examen. Le total des points attribués à l'ensemble de l'examen est donc différent selon qu'il n'y a pas de langue supplémentaire, qu'il y en a une ou qu'il y en a deux.

» ART. 20. A l'examen oral préparatoire et définitif pour chaque langue, on n'exigera de la récipiendaire que l'explication ou l'analyse littéraire d'un texte préparé.

» A l'examen final de la section scientifique, cette explication consistera en une simple traduction. »

Bruxelles, le 26 mai 1887.

THONISSEN.

(1) Les branches qui n'ont pas été désignées par le sort à l'examen écrit.

XLI

Arrêté ministériel déterminant la formule des diplômes de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités et pour les langues modernes.

22 juillet 1887.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 23 avril 1887 réglant les dispositions relatives aux examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur à subir par les élèves qui terminent actuellement leurs études aux écoles normales de l'État, en ce qui concerne les humanités et les langues modernes;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la formule de diplôme à délivrer ensuite de ces examens;

Revu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1857,

Arrête :

ART. 1er. Les diplômes de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités et les langues modernes sont rédigés, en 1887, conformément au modèle ci-après.

Ils sont signés par les membres du jury, ainsi que par les titulaires auxquels ils sont délivrés.

ART. 2. Les signatures des membres du jury sont légalisées sans frais, au moyen du visa du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique ou de son délégué, accompagné du sceau de son Département.

Bruxelles, le 22 juillet 1887.

THONISSEN.

Formule de diplôme.

AU NOM DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Le jury chargé de procéder aux examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur;

Vu l'article 14 de la loi du 15 juin 1881 modifiée par la loi du 6 février 1887;

Vu l'article 1er de l'arrêté royal du 5 mars 1884 et l'arrêté royal du 23 avril 1887;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1887;

Attendu que le sieur (*nom et prénoms*), natif de (*lieu de naissance*), a subi (*mention et mérite des examens*) les examens prescrits par l'arrêté royal du . . . pour l'obtention du grade d . . . (*indication du grade*);

Confère au dit sieur (*répéter le nom*) le grade de professeur agrégé pour (*indiquer la section, par exemple, pour la philologie classique, etc.*).

En foi de quoi, il lui a délivré le présent diplôme.

Donné à . . ., le . . . 18 . . .

Le jury,

Signature du porteur du diplôme.

Sceau du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Vu pour légalisation des signatures des membres du jury.
Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
Le Secrétaire général,

Vu pour être annexé à notre arrêté du 22 juillet 1887.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

XLII

Arrêté ministériel déterminant le nombre total et la répartition des heures assignées par semaine aux diverses matières de l'enseignement dans les sections d'études des athénées royaux.

2 septembre 1887.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 31 août 1887 modifiant le règlement organique des athénées royaux;
De l'avis du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne,

Arrête :

ART. 1er. Le nombre total et la répartition des heures assignées par semaine aux diverses matières de l'enseignement dans les sections d'études des athénées royaux sont déterminés de la manière suivante :

TABLEAU 1, LITT. *A*.

Humanités grecques-latines.

A. ÉTABLISSEMENTS SITUÉS DANS LA PARTIE WALLONNE DU PAYS.

	7e	6e	5e	4e	3e	2e	1re
Français	7	6	3	3	3	3	3
Latin	6	7	8	8	8	8	8
Grec	»	»	5	5	5	5	5
Flamand ou allemand	»	5	3	3	3	3	3
Anglais	»	»	»	(2)	(2)	(2)	(1)
Histoire et géographie	3	3	3	3	3	3	3
Mathématiques	3	3	3	3	3	3	3
Sciences naturelles	»	»	»	2	2	2	2
Dessin	2	2	2	(2)	(2)	(2)	(2)
Gymnastique	2	2	2	2	2	2	2
Musique	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
Totaux	23	28	29	29	29	29	29

N. B. Les parenthèses indiquent que les leçons sont facultatives.

TABLEAU 1, LITT. *B*.

B. ÉTABLISSEMENTS SITUÉS DANS LA PARTIE FLAMANDE DU PAYS.

	7e	6e	5e	4e	3e	2e	1re
Français	6	6	3	3	3	3	3
Flamand	5	5	3	3	3	2	2
Latin	6	7	8	8	8	8	8
Grec	»	»	5	5	5	5	5
Allemand ou anglais	»	»	»	2	2	2	2
Histoire et géographie	3	3	3	3	3	3	3
Sciences naturelles	»	»	»	2	2	2	2
Mathématiques	3	3	3	3	3	3	3
Dessin	2	2	2	(2)	(2)	(2)	(2)
Gymnastique	2	2	2	2	2	2	2
Musique	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
Totaux	27	28	29	31	31	30	30

TABLEAU 2.

Humanités latines.

	7e	6e	5e	4e	3e	2e	1re
Français, pour les localités flamandes	6	6	3	3	3	3	3
— — wallonnes	7						
Latin	6	7	8	8	8	8	8
Flamand pour les localités flamandes	5	5	3	3	3	3	3
— ou allemand pour les localités wallonnes	»	5	3	3	3	3	3
Anglais ou allemand pour les localités flamandes	»	»	»	2	2	2	2
— pour les localités wallonnes	»	»	»	(2)	(2)	(2)	(2)
Histoire et géographie	3	3	3	3	3	3	3
Mathématiques	3	3	4	4	6	6 3	8 3
Sciences naturelles	»	»	2	2	3	2 4	» 4
Dessin	2	2	2	2	2	2	2
Gymnastique	2	2	2	2	2	2	2
Musique	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
Totaux pour les localités flamandes	27	28	27	29	32	30 29	30 29
— — wallonnes	23	28	27	27	30	29 28	29 28

TABLEAU 3.

Humanités modernes.

	7e	6e	5e	4e	3e scientifique.	3e commerciale.	2e scientifique.	2e commerciale.	1re scientifique.	1re commerciale.
Français	8	8	8	6	5		5		6	
Flamand pour les localités flamandes, flamand ou allemand pour les localités wallonnes	6	6	3	3	3		3		3	
Allemand ou flamand	»	»	4	3	3		3		2	
(Seconde langue moderne). Anglais	»	»	»	2	(3) 3		(3) 3		(2) 2	
				(3e. pour la sect. scientifq.						
Histoire et géographie	3	3	3	3	3		3		3	
Mathématiques	3	3	4	4	6	3	6	3	8	3
Sciences naturelles	»	»	2	2	3		2	4	»	4
Sciences commerciales	»	»	»	3	»	3	»	4	»	4
Dessin	2	2	2	2	2	(2)	3	(2)	3	(2)
Gymnastique	2	2	2	2	2		2		2	
Musique	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)		(1)		(1)	
Totaux	24	24	28	28 30	27	28	27	30	27	29

ART. 2. Ces horaires seront appliqués à dater de l'ouverture des cours de l'année scolaire 1888-1889.

ART. 3. Transitoirement ne sont maintenues dans les athénées royaux, pour 1887-1888, que les deux sections d'humanités latines et grecques et d'humanités latines (tableaux *A* et *B* annexés à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1881).

Dans ces deux tableaux, le nombre des heures de leçons attribuées par semaine au latin en VIe est réduit de 12 à 10.

Le tableau *B* annexé au dit arrêté est, pour le surplus, modifié de la manière suivante :

B. *Humanités latines.*

MATIÈRES.	COURS COMMUNS. VII	VI	V	IV	III	II	RHÉTORIQUE.
Latin	»	»	10	10	10	12	12
Grec	»	»	»	»	»	»	»
Français	8	8	2	2	2	2	2
Flamand ou allemand	8	8	2	2	2	2	2
Allemand ou flamand	»	(4)	(4)	(2)	(2)	(2)	(2)
Anglais	»	»	(3)	(2)	(2)	(2)	(2)
Histoire et géographie	3	3	3	3	3	3	3
Mathématiques	4	4	4	4	6	6	8
Sciences naturelles	1	1	1	1	1	2	(3)
Dessin	2	2	2	2	3	2	2
Musique	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
Gymnastique	3	3	3	3	3	3	3
Totaux	29	29	27	27	29	32	32

ART. 4. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 2 septembre 1887.

THONISSEN.

XLIII

Liste des ouvrages classiques dont le Gouvernement a prescrit, autorisé ou recommandé l'emploi dans les établissements d'enseignement moyen de l'État, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. — Sixième supplément.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
	LANGUE LATINE.		
Maertens	Epitome historiæ sacræ, de Lhomond (texte corrigé et accentué).	Autorisé.	Athénées.
	LANGUE GRECQUE.		
Thomas et Roersch . .	Éléments de grammaire grecque.	Autorisé.	Athénées.
	LANGUE FRANÇAISE.		
Stappers	Dictionnaire synoptique d'étymologie française.	Recommandé comme pouvant être utilement consulté par les professeurs.	Athénées. Écoles moyennes.
Monrose (E.).	Recueil de lectures choisies	Inscrit au catalogue officiel des livres à donner en prix.	Id.
Sterckx.	Nos animaux	Id.	Id.
Brissy et Dubus . . .	Catéchisme du sauveteur.	Id.	Id.
Moll	Précis de l'histoire des beaux-arts.	Id.	Id.
Wauwermans (le colonel).	Libéria. Fondation d'un État nègre libre . . .	Id.	Id.
Merlet	Extrait des classiques français (XVII^e^, XVIII^e^ et XIX^e^ siècles).	Autorisé	Id.
De Laveleye (E.) . . .	La Péninsule des Balkans	Inscrit au catalogue des livres à donner en prix.	Id.
Becker	La vie en Afrique	Id.	Id.
Hennebert.	Grammaire française rédigée conformément au programme officiel.	Autorisé.	Id.
	LANGUE FLAMANDE.		
Claes (D).	Livre de lecture flamande à l'usage des athénées, des collèges, des écoles normales et des écoles moyennes.	Autorisé.	Athénées. Écoles moyennes. (Partie wallone du pays.)
—	Gedichten	Inscrit au catalogue officiel des livres à donner en prix.	Athénées. Écoles moyennes.
Stals	Cours pratique de français et de flamand. . .	Autorisé.	Écoles moyennes.
—	Exercices préparatoires au cours pratique de français et de flamand.	Id.	Id.
—	Terminologie des branches de l'enseignement moyen.	Id.	Athénées. Écoles moyennes.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Perk (Mme Betsy). . .	De laatste der Burgondiers in Gent en Brugge.	Inscrit au catalogue des livres à donner en prix.	Athénées. Écoles moyennes.
De Mont et Roumen.	Eerste vertaalboek	Autorisé.	Id.
—	Tweede vertaalboek.	Id.	Id.
Van Beers.	Voorhof der Letterkunde.	Id.	Id.
Doms.	Handboek voor de algemeene geschiedenis ten gebruike der scholen van middelbaar onderwijs	Id.	Id
	LANGUE ALLEMANDE.		
Möhl	Méthode facile et pratique pour apprendre la langue allemande.	Autorisé.	Athénées. Écoles moyennes.
Verstraeten (F.) . . .	Volledige leergang van duitsche taal.	Id.	Id.
Houdremont.	Praktisches lesebuch	Id.	Id.
	LANGUE ANGLAISE.		
De Beer et Irving. . .	The litterary reader.	Autorisé (catalogue des livres à donner en prix).	Athénées Écoles moyennes.
Roumen et Severyn. .	Cours pratique de langue anglaise.	Autorisé.	Écoles moyennes et classes inférieures des athénées.
Hegener.	Cours méthodique et pratique de grammaire anglaise	Id.	Athénées. (Pour les classes supérieures)
—	Dickens'Christmas Carol, commented and explained.	Id.	Id.
	HISTOIRE.		
Roland	Atlas d'histoire	Autorisé	Athénées. Écoles moyennes.
—	Deuxième cours d'histoire universelle	Id.	Id.
—	La Belgique à travers les siècles (tableau synoptique).	Recommandé comme mobilier classique.	Id.
Mouzon et Lallemand	Cours d'histoire de Belgique à l'usage de l'enseignement moyen du 1er et du 2d degré.	Autorisé.	Id.
Vanderkindere. . . .	Manuel d'histoire universelle	Id.	Id.
Struman (L.)	Manuel d'histoire de Belgique	Id.	Écoles moyennes.
—	Cours d'histoire de Belgique.	Id.	Athénées. Écoles moyennes.
—	Manuel d'histoire universelle.	Id.	Id.
Barlet.	Histoire du commerce et de l'industrie en Belgique, 3e édition.	Id.	Athénées. (Seconde professionnelle.)
Wendelen (Mme) . . .	Histoire de Belgique.	Id.	Écoles moyennes.
	GÉOGRAPHIE.		
Mouzon.	Géographie illustrée des écoles primaires. . .	Autorisé.	Athénées. (Sections préparatoires)

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
Roland	Grande promenade géographique	Recommandé comme pouvant être utilement consulté par les professeurs.	Athénées. Écoles moyennes.
Id.	Géographie physique et politique	Autorisé.	Athénées. Ecoles moyennes.
Bacon (G.-W.). . . .	Tableau pittoresque du monde	Recommandé comme mobilier classique.	Id.
Lallemand.	Éléments de géographie physique et politique (en français et en flamand).	Autorisé.	Id.
	MATHÉMATIQUES.		
Maingie (J.)	Manuel d'algèbre élémentaire à l'usage des écoles normales primaires, des écoles moyennes et des écoles industrielles (1re partie, 2e édition).	Autorisé.	Athénées. Écoles moyennes.
Leschevin	Exercices d'algèbre élémentaire ; mise en équation des problèmes.	Id.	Id.
Gelin (l'abbé).	Traité d'arithmétique (2e édition)	Id.	Athénées.
Termonia	Éléments de géométrie descriptive	Id.	Athénées. Écoles moyennes.
	SCIENCES.		
Cogniaux (A.)	Petite Flore de Belgique	Autorisé.	Athénées
—	Abrégé de la petite Flore de Belgique	Id.	Écoles moyennes.
Swarts (Th.).	Principes fondamentaux de chimie.	Autorisé (catalogue des livres à donner en prix) et recommandé aux professeurs.	Athénées. Écoles moyennes.
Crépin (F.)	Manuel de la Flore de Belgique	Recommandé comme livre destiné aux bibliothèques des élèves.	Id.
Van Oye (E.)	Les premiers soins à donner en cas d'accidents subits.	Id.	Id.
Michelet	Traité de physique élémentaire	Autorisé.	Id.
—	Traité de chimie.	Id.	Écoles moyennes.
Fleury et Duguet. . .	Traité de physique élémentaire	Id.	Athénées.
— . . .	Éléments de physique	Id.	Écoles moyennes.
Fernet	Traité de physique élémentaire	Id.	Athénées.
—	Précis de physique.	Id.	Écoles moyennes. Id.
Cogniaux	Éléments de sciences naturelles à l'usage des écoles moyennes. Botanique.	Id.	Écoles moyennes.
	DESSIN.		
De Taeye	Méthode intuitive pour la représentation réelle des corps.	Autorisé.	Athénées. Écoles moyennes.

NOMS DES AUTEURS.	TITRES DES OUVRAGES.	DÉCISIONS.	ÉTABLISSEMENTS auxquels les décisions s'appliquent.
	MUSIQUE.		
Watelle	Solfège progressif à deux voix	Autorisé.	Athénées. Écoles moyennes.
Aerts	Abécédaire musical	Id.	Id.
—	Écrin lyrique du jeune âge	Id.	Id.
—	Nouveaux chants d'école. Fascicules I et II.	Id.	Id.
Willame	Les chants de l'école	Id.	Id.
	ÉCONOMIE POLITIQUE.		
Parisel	Traité élémentaire d'économie politique . . .	Autorisé.	Athénées. Écoles moyennes.

CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE.

XLIV

*Circulaire aux préfets des études des athénées royaux. — Autorisation provisoire aux professeurs de cinquième latine de se servir de l'*Épitome historiæ sacræ.

9 août 1884.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en attendant que le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne se soit prononcé sur la question de réinscription de l'*Epitome historiæ sacræ* sur la liste des ouvrages classiques, j'ai décidé de permettre provisoirement l'emploi de ce livre aux professeurs de cinquième latine qui désireraient s'en servir.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de faire part de cette décision au professeur que la chose concerne.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

V. Jacobs.

XLV

Circulaire aux directeurs des écoles moyennes de l'État : il convient que le même professeur soit chargé, autant que possible, de l'enseignement du français en première et en deuxième année moyenne.

27 août 1884.

Monsieur le Directeur,

De l'avis de l'inspection, il conviendrait que le même professeur fût chargé de l'enseignement du français en première et en deuxième année moyenne. Ces deux années forment un groupe,

et le programme un tout qu'il est difficile de diviser sans nuire aux études. Il en est de même pour le cours d'histoire.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, de tenir compte, autant que possible, de cette remarque, dans la répartition du travail des professeurs que vous avez à me soumettre pour l'année scolaire 1884-1885.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler que vos propositions relatives à cette répartition et au tableau horaire des leçons doivent être envoyées à l'approbation du Gouvernement dans la première quinzaine d'octobre.

Pour le Ministre :

Le Directeur général,

Émile Greyson.

XLVI

Circulaire aux directrices des écoles moyennes de l'État pour filles : observations concernant l'organisation des cours d'ouvrages manuels.

5 janvier 1885.

Madame la Directrice,

Il résulte des rapports de Mlle Bia sur l'inspection que le Gouvernement l'a chargée de faire dans les écoles moyennes de filles concernant les cours d'ouvrages manuels, que l'enseignement de ces travaux laisse beaucoup à désirer dans un certain nombre d'établissements. Mlle Bia a fait part à chaque directrice en particulier des observations qui concernaient spécialement son école : ces observations, je n'en doute pas, seront mises à profit. Je crois néanmoins utile de signaler d'une manière générale celles qui doivent surtout appeler l'attention. Je vous prie de bien vouloir en tenir bonne note dans le cas où elles s'appliqueraient à votre école.

Je regrette d'avoir tout d'abord à constater que les maîtresses et même les directrices ne sont pas toujours suffisamment pénétrées de l'importance de cet enseignement : on n'y habitue pas assez les élèves à mettre dans leurs travaux le soin et l'esprit d'ordre qui doivent régner dans les ouvrages féminins; parfois même ces travaux sont considérés comme une chose toute accessoire, et les élèves reçoivent une autre leçon en même temps qu'elles s'occupent des ouvrages manuels.

En second lieu, le programme n'est pas toujours exécuté : on fait faire aux élèves des ouvrages trop faciles; ailleurs, on leur permet de faire des ouvrages de fantaisie avant de leur enseigner les parties du programme qui précèdent; on les tient parfois beaucoup trop longtemps sur ces travaux, au détriment d'autres occupations qui sont loin d'être moins importantes.

La théorie est négligée dans beaucoup d'écoles; les leçons, souvent divisées en demi-heures, ne permettent pas de terminer les travaux qui exigent un certain temps.

Les objets confectionnés sont souvent faits en petit; ce genre de travail n'est pas assez sérieux et n'est pas de nature à apprendre aux élèves les proportions à garder pour les vêtements des grandes personnes.

L'enseignement est presque partout individuel, ce qui fait perdre un temps considérable et empêche de voir le programme d'une façon complète.

Telles sont les observations sur lesquelles le personnel enseignant voudra bien porter toute son attention, afin d'améliorer promptement l'état de choses peu satisfaisant qui m'est signalé.

La plupart des écoles sont, il est vrai, d'organisation trop récente pour avoir pu produire les résultats qu'on est en droit d'attendre d'un enseignement complet; ce n'est en réalité que lorsque les élèves formées dans la section préparatoire seront arrivées à la fin de la section

moyenne qu'un jugement pourra être émis; il importe toutefois que l'on introduise sans retard dans cet enseignement toutes les améliorations dont il est susceptible : les résultats remarquables obtenus dans plusieurs établissements prouvent qu'il est possible, même dans les conditions actuelles, d'en tirer un meilleur parti, à la condition d'y apporter tout le soin désirable. Pour le cours d'ouvrages comme pour tout autre, il faut faire exécuter le programme dans toutes ses prescriptions : il est nécessaire aussi que les maîtresses procèdent du facile au difficile, qu'elles vérifient et préparent le travail de chaque jour.

La directrice d'une école a eu l'idée de faire pour la distribution des prix une petite exposition de tous les travaux exécutés pendant l'année : c'est là un bon moyen d'exciter l'émulation et qui devrait être employé partout.

Pour remédier à l'insuffisance de temps dont on se plaint généralement, on peut donner aux élèves certains travaux à faire à la maison; ce serait en même temps un moyen de les amener à savoir travailler lorsqu'elles sont livrées à elles-mêmes.

Mlle Bia préconise l'emploi du canevas pour permettre à la maîtresse de donner la leçon à toutes les élèves à la fois; elle recommande également l'emploi de la machine à coudre. Il importe en effet d'apprendre aux jeunes filles le maniement de cet instrument qui est en usage dans presque toutes les familles; elles pourraient d'ailleurs, par ce moyen, confectionner un plus grand nombre d'objets en troisième année, et les leçons théoriques de coupes produiraient ainsi de meilleurs résultats.

C'est aux communes à mettre ces objets à la disposition de l'école et à améliorer, au besoin, les installations que le cours exige. En attendant, les maîtresses doivent s'appliquer à obtenir les meilleurs résultats possibles dans les conditions où elles se trouvent. Les administrations communales étant par là mises à même d'apprécier l'utilité de cet enseignement, ne se refuseront pas à faire le nécessaire pour permettre de le donner tout à fait dans de bonnes conditions.

Pour le Ministre :
Le Directeur général,
Emile Greyson.

XLVII

Circulaire aux préfets des études contenant des remarques relatives au choix des sujets de devoirs d'histoire et de sciences naturelles. Envoi d'une liste de sujets de devoirs d'histoire.

12 janvier 1885.

Monsieur le Préfet,

J'ai soumis à l'examen de l'inspection les relevés des sujets des devoirs d'histoire et de sciences naturelles qui ont été donnés dans les athénées royaux pendant l'année scolaire 1883-1884, à partir du mois de décembre. D'après le rapport qui m'a été adressé à cet égard, les observations qui ont été communiquées aux préfets des études, le 3 janvier 1884, relativement à une première série de sujets, sont encore applicables à la série nouvelle dont s'occupe la présente dépêche. Si le plus grand nombre de professeurs font tous leurs efforts pour trouver des sujets intéressants, offrant matière à développements littéraires, quelques-uns paraissent ne s'acquitter de cette partie de leur besogne qu'à contre-cœur et pour la forme. Leurs questions manquent souvent de précision, ou la rédaction en est défectueuse; d'autres fois, elles sont au-dessus de la portée des élèves qui doivent les résoudre, ou bien elles sont posées de telle façon que l'élève, pour y répondre, n'a qu'à transcrire un chapitre de son manuel.

Cette dernière observation s'applique surtout aux sujets des devoirs de sciences naturelles, quoiqu'il y ait progrès sur la série précédente.

Je vous envoie, en même temps que la présente dépêche, une liste de sujets de devoirs d'histoire, choisis parmi les meilleurs, que je vous prie de communiquer aux professeurs intéressés.

Pour le Ministre :
Le Directeur général,
Émile Greyson.

Devoirs d'histoire.

Classe de rhétorique.

Louis XVI, apprenant la prise de la Bastille, s'écria : « C'est donc une révolte ? » — « Non, Sire, » lui répondit le duc de Liancourt, « c'est une révolution. » — Déterminez la signification des deux mots *Révolte* et *Révolution*, et justifiez les paroles du duc de Liancourt par un exposé sommaire de l'état des esprits en France, au moment où elles furent prononcées.

La presse sous la Restauration.

Expliquez les principales opérations militaires de Jules César en Gaule, et discutez l'emplacement des principaux camps romains établis dans notre pays.

Analysez l'article de M. Adams, paru dans la *Revue historique* sous le titre : *Napoléon Bonaparte et Saint-Domingue.*

Opinion de Montaigne concernant les talents militaires de César.

Justifiez quelques-unes de ses assertions par ce qui s'est passé lors des luttes du grand général contre les Belges.

Insuccès des projets politiques de Napoléon III après la victoire des Prussiens à Sadowa.

Lettre d'un jeune officier français à un de ses amis, datée de Smolensk le 13 novembre 1812. Il lui raconte quelques épisodes de la campagne de Russie.

Expliquez l'importance de la loi salique dans l'histoire des Francs. Caractérisez les différentes peines énoncées dans cette loi, et exposez l'interprétation dont cette loi a été l'objet en France au XIV^e^ siècle. (Les articles les plus saillants de la loi salique ont été traduits et discutés en classe.)

Analysez l'impression que vous a laissée *la Prise d'Antioche*, de Gallait (Musée de Bruxelles). Le peintre est-il resté fidèle aux récits des écrivains contemporains? Comparez les grandes lignes de ce tableau avec la description de la prise de la ville par Guibert de Nogent.

Exposez la réglementation du travail dans les communes belges aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles, et discutez les avantages et les inconvénients de cette réglementation.

Lettre de Vauban à Louis XIV pour lui conseiller de ne pas révoquer l'édit de Nantes

Faites connaître la politique de Jacques van Artevelde et les appréciations qu'en ont données les principaux historiens.

Expliquez pourquoi les Flamands prirent part à la guerre de Cent ans et quel rôle ils y jouèrent

Lettre d'un ambassadeur vénitien à la cour de Louis de Mâle, relatant les fêtes du mariage de Marguerite de Mâle et décrivant l'organisation de la commune de Bruges.

Appréciez l'administration des princes de la maison de Dampierre dans le comté de Flandre.

Appréciez le rôle politique de Philippe II. (Sa puissance, son but, causes de son échec.)

La constitution des Pays-Bas au temps de Marie de Bourgogne (d'après Ed. Poullet).

Guillaume le Taciturne. Montrez quelles étaient ses idées en matière religieuse, et déterminez exactement le rôle qu'il a joué dans la révolution du XVI^e^ siècle.

Classes de seconde.

Quelles ont été pour l'Allemagne les conséquences de la guerre des Gibelins et des Guelfes en Italie ?

Comparez le caractère de Philippe-Auguste avec ceux de Richard Cœur-de-Lion et de Jean Sans-Terre. — Expliquez par cette comparaison les succès du roi de France.

Exposez l'origine de la querelle des Investitures, et montrez que le Concordat de Worms était la solution la plus naturelle de ce grand conflit entre le Pape et l'Empereur.

La Constitution anglo-saxonne, d'après Hallam : « l'Europe au moyen âge ». Résumé du chapitre VII.

Un patriote italien du moyen âge (XIV^e^ siècle) déplore la décadence de l'esprit national et la situation morale de son pays à cette époque.

Montrez le progrès des institutions constitutionnelles pendant le moyen âge en France, en Angleterre et en Allemagne.

Expliquez, d'après la *Divine Comédie*, les opinions politiques du Dante et le rôle qu'il a joué dans les affaires de France.

(Les passages les plus curieux de la Divine Comédie ont été lus et traduits en classe.)

Comparez la France et l'Angleterre pendant la seconde moitié du moyen âge, au point de vue des institutions politiques.

Exposez l'influence de la *Renaissance* sur la littérature, l'architecture et la peinture au XVI^e^ siècle. — Pour ne pas vous perdre dans les généralités, prenez deux ou trois exemples : pour la littérature, les transformations du drame français; pour l'architecture, les monuments élevés dans notre pays à la fin du XVI^e^ siècle; pour la peinture, l'école des Van Eyck.

Exposez les résultats des découvertes maritimes des Espagnols et des Portugais, au XV^e^ et au XVI^e^ siècle, au point de vue des connaissances géographiques, de l'extension du commerce et du progrès économique.

Les Grecs fugitifs de Byzance demandent une seconde patrie à Cosme de Médicis.

On fait généralement commencer les temps modernes, soit en 1453, soit en 1492, soit en 1517. — Pouvez-vous justifier chacune de ces dates. — A quelle opinion vous rangez-vous?

Choisissez dans le récit des grandes batailles du XIV^e^ et du XV^e^ siècle les épisodes qui mettent le mieux en lumière la témérité de la chevalerie française et qui expliquent ses désastres.

Indiquez le caractère de la Réforme et les causes qui en ont favorisé la propagation.

Comparez le caractère de Louis XI et celui de Charles le Téméraire. Vous rappellerez à cette occasion les faits saillants de la carrière de ces deux hommes célèbres.

Caractérisez le luthéranisme et le calvinisme au point de vue du dogme et de la politique.

Donnez un aperçu général des guerres qui ont ensanglanté l'Europe à la suite de la Réforme.

Déterminez le caractère de la Constitution romaine à l'époque des guerres puniques.

Comparez Mazarin et Richelieu.

Comparez Charles-Quint et Philippe II.

La politique française pendant la guerre de Trente ans :

1° Abstention pendant la première période;

2° Intervention indirecte dans la seconde. Affaire de la Valteline. Succession du duché de Mantoue;

3° Intervention diplomatique très active dans la troisième. Traité avec Gustave-Adolphe;

4° Intervention armée.

Classes de troisième.

Pourquoi et dans quel sens la Constitution de Solon a-t-elle été démocratique?

Jugement sur les guerres médiques.

La cause des guerres est méprisable; mais les guerres médiques sont bien un de ces spectacles qui méritent d'arrêter les yeux des hommes (Châteaubriand).

Les causes, les avantages, les inconvénients de l'absence d'unité chez les Grecs.

A quel titre l'histoire de chacun des peuples orientaux est-elle remarquable?

Comment la famille de Pepin de Landen a-t-elle remplacé la dynastie mérovingienne? Grâce à quels titres, à quels services, à quel appui?

Faites ressortir l'importance des colonies grecques et leur influence sur la civilisation.

Montrez les progrès de la démocratie athénienne, depuis Solon jusqu'à Périclès.

Montrez quel était l'idéal de Périclès en politique. Tracez un portrait de ce grand homme, d'après les discours que Thucydide a insérés dans son histoire de la guerre du Péloponèse.

(Les passages les plus importants de cette histoire ont été lus et discutés.)

L'influence civilisatrice d'Alexandre le Grand, d'après Grote et Alexandre de Humboldt.

Appréciez le rôle politique de Thémistocle et d'Aristide, de Périclès et de Cimon.

Exposez les principaux résultats de la critique historique relativement aux origines de Rome (d'après Mommsen et Niebuhr).

Il y a sur l'origine de Rome une tradition romaine et une hypothèse moderne. Exposez les faits qui ont permis de déduire l'une de l'autre.

Faites connaître le plan de guerre d'Annibal, et discutez en les avantages et les inconvénients.

Les trois guerres puniques.

Esquissez la différence de caractères de ces trois guerres :

1° Lutte pour la suprématie ;

2° Lutte pour Carthage, d'abord offensive, puis défensive ;

3° Guerre de destruction.

Appréciez l'œuvre des Gracques.

Expliquez ces paroles que Tite-Live s'applique à lui-même : « Antiqua scribenti antiquus fit animus. » (Vous opposerez le tableau de Rome au commencement de l'empire à celui de Rome aux beaux temps de la république.)

Caractérisez la lutte :

1° Entre Marius et Sylla;

2° Entre Pompée et César;

3° Entre Octave et Antoine.

Exposez l'origine *vraisemblable* de la ville de Rome et comparez cette origine avec les légendes des anciens poètes latins. Montrez qu'elle a été l'origine de ces légendes.

Montrez comment l'empire d'Auguste a été préparé par César et Sylla.

Appréciez le génie militaire d'Annibal et comparez Annibal aux grands capitaines de l'antiquité.

Tableau de la civilisation romaine (littérature, arts, sciences, état politique) depuis Auguste jusqu'à la chute de Rome.

Établissez un parallèle entre César et Octave. Pourquoi celui-ci a-t-il mieux réussi que le premier?

Rome, au 1er siècle, avant J.-C., a vu successivement les guerres civiles de Marius et de Sylla, de César et de Pompée, d'Octave et d'Antoine. Justifiez cet état de choses.

Classes de quatrième.

Coup d'œil sur l'état de notre pays pendant la période féodale.

Les Belges à l'arrivée de César. Mœurs, religion, gouvernement.

Comparez au point de vue de l'aspect, de la langue, du commerce et de l'industrie, la Belgique d'avant la domination romaine et la Belgique d'aujourd'hui.

Comparez la condition des serfs à celle des habitants des communes au moyen âge.

Faire un tableau des Francs au VIe siècle de notre ère. (Les passages les plus intéressants de Grégoire de Tours ont été lus en classe.)

Caractérisez l'instruction donnée dans les écoles au temps de Charlemagne.

Faites ressortir l'importance de la bataille de Courtrai.

Dans un voyage fait à Bruges, la vue des monuments vous remet en mémoire le passé glorieux de cette ville et de la Flandre en général. Vous montrerez par quelques faits la puissance militaire et l'orgueil national des Flamands au XIIIe siècle.

Comparez les principaux points de la Joyeuse Entrée et de la Paix de Fexhe.

Décrivez un château féodal et le train de vie d'un seigneur de l'époque féodale.

Notger et le sire de Chèvremont, d'après l'ouvrage de Polain : *Lectures historiques sur la principauté de Liége.*

Caractérisez les mœurs féodales du moyen âge, en prenant pour exemple la guerre des Awans et des Waroux.

Faites connaître sommairement l'organisation du travail industriel sous l'ancien régime. Décrivez l'aspect d'une commune au moyen âge.

Comparez Charles le Hardi avec son père Philippe le Bon. Dites le rôle que ces deux princes auraient dû remplir, s'ils avaient compris les véritables intérêts des Pays-Bas.

Aperçu général du régime communal. Analyse des grandes chartes qui ont consacré, dans les communes belges, le triomphe des principes démocratiques.

Comparez, au point de vue de notre histoire, les traités de paix qui mirent fin aux différentes guerres de Louis XIV.

Décrire la prise d'une ville fortifiée au moyen âge.

Vous pouvez tirer parti de la description de la prise de Jérusalem par les croisés (Guillaume de Tyr) et du tableau de Verlat, qui se trouve au Musée de Bruxelles, représentant Godefroid de Bouillon à la prise de Jérusalem.

Faites connaître les circonstances qui amenèrent le traité d'Utrecht, et appréciez les clauses de ce traité.

Quelle est dans l'histoire de notre pays la figure que vous préférez? Motivez votre choix.

Classes de cinquième.

Une ville au temps des communes.

Canevas tiré de l'ouvrage de M. Van der Kindere (*Siècle de Van Artevelde*) et d'Alexis Monteil (*Les Français des divers états*).

Charles le Téméraire ou le Hardi. Expliquez cette épithète donnée au puissant duc de Bourgogne.

Expliquez pourquoi Charles-Quint, qui possédait un empire bien plus étendu que celui de François Ier, n'était pas, en réalité, beaucoup plus fort que son rival.

Comment l'Espagne établit-elle son empire colonial et comment le perdit-elle?

Pourquoi Louis XIV a-t-il mérité d'être appelé *grand roi?*

Washington a-t-il mérité de donner son nom à la capitale des États-Unis d'Amérique? Justifiez votre réponse.

Comment Pierre le Grand fit-il de la Russie la première puissance du nord de l'Europe?

XLVIII

Circulaire aux préfets des études des athénées royaux, leur annonçant que le service des répétitions prévues par l'article 14 du règlement organique est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

16 janvier 1885.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous faire connaître, pour votre information et direction, que la situation des finances de l'État ne permettra pas au Gouvernement d'organiser jusqu'à nouvel ordre le service des répétitions prévues par l'article 14 du règlement organique des athénées royaux en date du 30 juin 1881.

Je ne verrais cependant aucun inconvénient à autoriser, sur la demande des parents ou des élèves, l'organisation de répétitions *en dehors de l'action de l'État et aux frais des intéressés.*

Il doit être entendu toutefois que l'organisation de ces répétitions ne pourrait en aucun cas porter préjudice aux cours réguliers de l'athénée.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

XLIX

Circulaire aux préfets des études contenant des observations sur le choix des matières proposées pour la partie littéraire et la partie scientifique dans les compositions de l'année scolaire 1883-1884.

7 mars 1885.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai l'honneur de vous communiquer les observations auxquelles a donné lieu l'examen des matières proposées pour la partie littéraire et la partie scientifique dans les compositions de l'année scolaire 1883-1884.

I. *Partie littéraire.*

Les observations faites à propos des sujets de composition choisis pour le latin, le grec et le français dans les trois séries de 1882-1883 s'appliquant encore, dans une large mesure, aux matières proposées pour les compositions de l'année 1883-1884, je vous prie, Monsieur le Préfet, d'attirer à nouveau l'attention de MM. les professeurs sur les passages suivants de ma circulaire du 7 janvier 1884 :

« ..... Un texte latin à traduire en français, un passage français, pris au hasard, à mettre » en latin avec l'aide du dictionnaire ne suffisent pas; les éléments du thème doivent être » choisis dans les auteurs expliqués, et il est bon aussi d'y joindre, dans une juste proportion, » quelques questions sur les passages expliqués en classe.

» Les exercices de mémoire non plus ne doivent pas être négligés, mais à condition que le » jugement et l'intelligence y aient leur part.....

» On évitera autant que possible les questions de théorie pure; on demandera l'explication » d'une règle à propos d'un mot ou d'une phrase de l'auteur.....

» Les sujets de rédaction française manquent parfois d'originalité. Plusieurs sont pris un » peu au hasard dans des recueils ad hoc, ou sortent du cercle d'idées et d'expériences person- » nelles de l'élève..... »

Les thèmes, versions, exercices de mémoire, questions de théorie, traductions et explications de passages étudiés en classe doivent être combinés dans une juste proportion, et il faut tenir compte, pour le nombre de points à leur attribuer, de l'importance relative de ces divers éléments d'appréciation.

C'est ce que paraissent ignorer encore plusieurs professeurs, qui mettent peu de soin dans le choix des questions et des matières.

En septième et en sixième, notamment, les questions posées pour le français, dans un certain nombre d'athénées, sont trop faciles et témoignent que l'esprit du programme y est méconnu en ce qui concerne cette branche importante.

Il serait utile de faire entrer l'enseignement de l'histoire dans une voie autre que celle qui paraît être suivie généralement, si l'on en juge par les sujets des compositions. Il faudrait y apporter plus de vie et d'intérêt. Certes la mémoire doit y jouer un rôle assez important : les faits principaux doivent être sus d'une manière imperturbable; mais cela n'empêche pas de faire des rapprochements rapides et sommaires entre les événements que la leçon a pour objet

de retracer et certains événements analogues d'époques plus modernes ou plus anciennes. Ce serait un moyen de faire voir les faits historiques sous un jour plus réél, plus humain, si l'on peut dire, sans rien enlever à leur caractère propre. En exerçant ainsi les élèves avec mesure, avec prudence et avec à propos, on les habituerait à trouver les causes sous la variété des effets, et on ferait sortir les événements du caractère indécis que leur donne souvent l'éloignement des temps. Dans tous les cas, les faits se graveraient mieux dans la mémoire et y prendraient une place plus utile. Mais il y a ici un écueil à éviter et les bons professeurs n'y échoueront pas, c'est de sacrifier l'essentiel à l'accessoire, en d'autres termes, les rapprochements devront être nécessairement sobres et choisis avec tact.

II. *Matières scientifiques.*

1° Il n'est en général pas assez tenu compte du second alinéa de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur, qui prescrit de faire porter la première série des compositions sur toutes les matières enseignées dans la classe précédente.

C'est le cas notamment, pour la rhétorique, où presque tous les professeurs abordent immédiatement la géométrie dans l'espace ;

2° L'enseignement de l'arithmétique dans les classes de septième, sixième et cinquième pourrait être plus gradué et plus méthodique. Il n'est pas rare de voir le même professeur poser la même question en septième et en cinquième, ou bien demander de la théorie pure en septième et en sixième, puis la négliger complètement en cinquième. Il faut se garder de rebuter dès l'abord les enfants par des abstractions que leur intelligence n'est pas encore en état de comprendre.

En septième, on exercera les élèves à calculer et à résoudre des problèmes faciles. On les familiarisera avec le système métrique.

En sixième, on pourra leur donner les définitions et les règles, les démonstrations simples relatives aux transformations des fractions. On augmentera la difficulté des problèmes et on fera connaître les règles d'intérêt, d'escompte et de mélange.

En cinquième, on abordera la démonstration de la multiplication des nombres entiers, les caractères de divisibilité, les démonstrations de la multiplication et de la division des fractions ordinaires et décimales.

La démonstration de la division sera réservée pour le cours de quatrième, où on reverra toutes les théories de l'arithmétique ;

3° Dans la section commerciale, l'enseignement des mathématiques ne revêt pas un caractère assez pratique. Il serait bon d'insister plus qu'on ne le fait sur les parties de l'algèbre que les élèves doivent savoir pour comprendre les différentes opérations qu'ils ont à faire en première et en deuxième. C'est par de nombreuses applications qu'on fera comprendre et retenir les formules ;

4° A de rares exceptions près, les questions posées en troisième, en seconde et en première scientifique, manquent d'originalité et ne sont pas de nature à éveiller l'esprit d'initiative des élèves ;

5° Les questions posées en sciences naturelles, en physique et en chimie s'adressent, en général, plutôt à la mémoire qu'à l'intelligence ;

6° Plusieurs professeurs de sciences commerciales donnent à résoudre des problèmes qui sont du ressort du professeur de mathématiques. D'autres proposent des cotes de pure fantaisie. Pourquoi ne pas s'en tenir à des données réelles ou au moins vraisemblables ?

Je dois ajouter que les observations qu'a soulevées l'examen des sujets de composition pour les matières scientifiques, en ce qui concerne le défaut de gradation, selon la classe, s'appliquent à tous les sujets indistinctement.

Veuillez, Monsieur le Préfet, communiquer la présente circulaire aux professeurs que la chose concerne et leur en recommander l'observation.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

L

Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen, déterminant l'époque et la durée des vacances de Pâques.

25 mars 1885.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les bureaux administratifs des établissements officiels d'instruction moyenne consultés par la circulaire ministérielle du 28 mars 1884 au sujet de la durée assignée aux vacances de Pâques par le règlement d'ordre intérieur, ont été à peu près unanimes à demander le maintien de la mesure provisoire prise l'année dernière relativement à cette disposition du règlement.

L'examen des motifs généralement invoqués m'a convaincu qu'il y a réellement lieu de tenir compte de ce vœu. Je suis en outre d'avis qu'il convient d'assigner à ces vacances une égale durée dans tous les établissements d'enseignement moyen de l'État, afin d'éviter les réclamations et les nouvelles irrégularités qui ne manqueraient pas de se produire s'il en était autrement.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître, Monsieur le Président, que, par continuation de la mesure provisoire prérappelée, les vacances de Pâques commenceront désormais le lundi au lieu du jeudi de la semaine sainte et dureront jusqu'au lundi de la Quasimodo inclusivement.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN

LI

Circulaire aux chefs des établissements d'enseignement moyen de l'État autorisant l'emploi dans les cours de dessin de l'appareil Langlet pour le contrôle des mesures.

16 avril 1885.

MONSIEUR LE PRÉFET,
MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

J'ai l'honneur de signaler à votre attention, comme pouvant être utilement employé par le professeur de dessin de votre établissement, un petit appareil inventé par M^lle^ Langlet et destiné à faciliter l'étude du dessin d'après nature.

Cet appareil est un vérificateur ou contrôleur des mesures permettant à l'élève qui dessine d'après le relief, soit un groupe de solides, soit un masque, soit une figure quelconque, de se rendre mécaniquement, mais sûrement, un compte très exact des proportions relatives du modèle à reproduire, des longueurs comparées aux hauteurs, de l'obliquité des lignes principales et des points qui correspondent.

L'appareil est d'ailleurs d'une grande simplicité. Il consiste en une lame de verre sur laquelle ressort en mat un quadrillé géométrique. Cette lame de verre est placée dans un cadre en bois portant à sa partie supérieure un fil à plomb qui sert à maintenir l'appareil dans sa positon normale.

Le professeur saisira immédiatement le parti à tirer de cet instrument si simple.

Il doit être entendu toutefois que le contrôleur des mesures n'est pas destiné aux élèves ; mais au professeur seulement qui s'en servira pour faire constater par l'élève les défauts de son travail et la réalité des notions qu'on lui enseigne.

On conçoit qu'il ne serait pas rationnel d'en confier le maniement aux élèves, attendu que ce serait encourager l'extension des moyens mécaniques et empêcher ainsi l'élève d'acquérir la justesse du coup d'œil.

Il est rationnel encore que son usage ne peut rendre des services qu'à l'enseignement élémentaire. Son but doit être surtout de faciliter les débuts du dessin d'après le relief.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

LII

Circulaire concernant l'organisation, dans les écoles moyennes communales, d'examens pour la délivrance du diplôme de sortie.

20 juin 1885.

MONSIEUR LE BOURGMESTRE,

A l'instar de ce qui se fait pour les collèges communaux, des examens peuvent être organisés dans les écoles moyennes communales lorsque les administrations intéressées en font la demande, à effet de décerner aux élèves de ces établissements qui ont terminé leurs études avec fruit, le diplôme de sortie institué par le règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes.

Ces examens sont organisés dans les mêmes conditions que ceux des écoles moyennes de l'État. Ils ont lieu devant un jury composé du directeur et des régents pour les écoles moyennes de garçons, de la directrice et des régentes pour les écoles de filles. Ce jury, dans les écoles moyennes de l'État, est présidé par un membre du bureau administratif; comme les écoles moyennes communales n'ont pas de bureau semblable régulièrement constitué, la présidence dans ces écoles est confiée à un délégué spécial ou à un des inspecteurs de l'enseignement moyen.

Je vous prie, Monsieur le Bourgmestre, de me faire connaître s'il entre dans les intentions de l'administration communale de faire bénéficier vos écoles moyennes de la mesure que je viens d'indiquer.

Dans l'affirmative, les examens devront pouvoir être fixés à la date qui sera désignée par le délégué à la présidence du jury. Il importe donc que vous me transmettiez le plus tôt possible votre réponse.

Pour le Ministre :

Le Directeur général,

EMILE GREYSON.

LIII

Circulaire aux préfets des études des athénées royaux et aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État, contenant des instructions pour l'envoi des programmes d'études, des listes d'ouvrages classiques et des tableaux horaires.

11 juillet 1885.

MONSIEUR LE PRÉFET,
MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

J'ai l'honneur de rappeler à votre attention que les listes d'ouvrages à porter au programme

pour la prochaine année scolaire doivent être envoyées au Gouvernement avant le 20 juillet.

Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de vous le faire remarquer, il est inutile de me soumettre le programme alors qu'il n'est que la reproduction textuelle du programme officiel ; les changements proposés doivent seuls être soumis à l'approbation du Ministre et cela en même temps que les listes ci-dessus mentionnées.

Comme les années précédentes et pour les mêmes raisons, il y aura lieu de ne faire parvenir que dans la première quinzaine d'octobre, vos propositions relatives au tableau horaire et à la répartition du travail entre les membres du personnel de votre établissement. Vous voudrez bien, au sujet de ces tableaux et aussi des listes d'ouvrages classiques, ne pas perdre de vue les instructions données en 1883 et en 1884.

En ce qui concerne le tableau, lorsqu'un des cours spéciaux manque de titulaire et que le chef de l'établissement, pour assurer le service, croit devoir l'attribuer provisoirement à un des membres du personnel de l'établissement, il ne suffit pas d'indiquer simplement au tableau horaire par qui le cours est donné. Cette mesure doit faire l'objet d'une proposition formelle comprise dans la lettre d'accompagnement.

Pour le Ministre :

Le Directeur général,

Émile Greyson.

LIV

Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État pour garçons, annonçant l'organisation de cours de notions d'agriculture.

11 décembre 1885.

Monsieur le Président,

Des cours de notions d'agriculture, établis, à titre d'essai, dans quelques écoles moyennes, ont donné de bons résultats et ont été suivis assidument par un bon nombre d'élèves.

Pour satisfaire au désir exprimé par les Chambres législatives, le Gouvernement serait disposé à introduire un cours semblable dans un certain nombre d'écoles moyennes et notamment dans celle de votre localité.

Ce cours sera organisé, sauf modifications, d'après les bases admises précédemment pour ceux déjà existants. Il sera facultatif et s'adressera spécialement aux élèves de la 3e année d'études, mais des personnes étrangères à l'établissement, et particulièrement des cultivateurs, pourront être admises à le suivre. Il sera terminé en vingt-six heures de leçons, dont la répartition sera réglée suivant les circonstances et les besoins des localités.

La rémunération du titulaire sera à la charge exclusive du Gouvernement.

Le bureau administratif saisira tous les avantages de cette mesure qui, j'aime à le croire, aura son approbation.

Je vous prie, toutefois, de me faire connaître, le cas échéant, et *d'urgence,* les observations que la création de ce cours à votre école moyenne pourrait soulever de la part de ce collège.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Thonissen.

LV

Circulaire transmettant aux directeurs des écoles moyennes de l'Etat pour garçons des observations de l'inspection en ce qui concerne l'enseignement des mathématiques.

4 février 1886.

Monsieur le Directeur,

M. l'inspecteur Cambier, au cours de l'inspection des vingt-six écoles moyennes qu'il a visitées pendant les mois de novembre et de décembre derniers, a constaté que, dans plusieurs établissements, le programme de mathématiques n'était pas exécuté régulièrement.

J'ai l'honneur de signaler à votre attention les passages suivants extraits du rapport qu'il vient de m'adresser à cet égard :

« J'ai pu m'assurer que l'algèbre et la géométrie étaient enseignées dès la fin de la seconde année d'études. Cette inobservation du programme est d'autant moins excusable que, dans quelques établissements, elle est le fait des directeurs eux-mêmes qui se sont chargés du cours de mathématiques; ils perdent par là toute autorité sur les régents qui croiraient aussi devoir transgresser les prescriptions du programme.

» J'ai également constaté que, malgré les avis réitérés, certains cours sont dictés, il arrive même que des élèves copient par avance le cours de l'année dans laquelle ils vont entrer, ce qui est un indice certain de l'absence de travail chez le professeur pour arriver à améliorer son enseignement.

» Dans ces conditions, il me paraît nécessaire de rappeler les directeurs des écoles moyennes à l'observation stricte du programme. Le temps qui est consacré aux mathématiques, dans la troisième année d'études, suffit amplement pour faire voir toutes les matières inscrites au programme, sans qu'il soit nécessaire de le commencer en seconde. Que les élèves de cette classe sachent bien l'arithmétique et ils n'auront pas de peine à suivre le cours de troisième, si le professeur marche lentement dans les débuts de l'étude de la géométrie et ne perd pas un temps précieux à essayer de faire comprendre la décomposition des trinômes en facteurs. Ces décompositions n'apprennent rien aux élèves des écoles moyennes dont la grande majorité ne continue pas à étudier, et quant à ceux qui suivront les cours de l'athénée, au sortir de l'école moyenne, ils apprendront ces artifices de calcul lorsque les théories sur lesquelles ils reposent leur auront été données. »

MM. les directeurs voudront bien tenir bonne note de ces observations; je les recommande tout particulièrement à l'attention de ceux qui, pour l'une ou l'autre raison, auraient perdu de vue les prescriptions dont il s'agit.

Pour le Ministre :
Le Directeur général,
Emile Greyson.

LVI

Circulaire aux préfets des études des athénées royaux contenant des observations au sujet du choix des sujets des devoirs d'histoire.

8 février 1886.

Monsieur le Préfet,

L'inspection vient de m'adresser un rapport concernant les sujets des devoirs d'histoire donnés dans les athénées royaux pendant l'année scolaire 1884-1885. D'après ce rapport, les

athénées qui ont fourni le plus grand nombre de sujets bien choisis sont ceux de Bruxelles, de Liége, de Gand, de Malines, de Tournai et de Verviers.

Je suis d'accord avec l'inspection pour féliciter MM. les professeurs d'histoire de ces établissements du zèle avec lequel ils s'acquittent de leurs fonctions et, tout particulièrement, de la peine qu'ils se donnent pour inspirer à leurs élèves le goût des rédactions historiques.

Le rapport prémentionné contient les observations générales suivantes que je signale à votre attention :

« Dans le genre de devoirs, le travail des professeurs consiste, avant tout, à trouver un cadre heureux et original, où l'élève puisse grouper une certaine catégorie de faits, pour en montrer l'enchaînement, les comparer et tirer de cette comparaison les jugements qu'elle provoque.

» Le sujet doit toujours être nettement circonscrit, formulé en termes précis et choisi de telle façon que, si même les éléments du travail se trouvent tout au long dans le manuel, on ne puisse cependant se tirer d'affaire en en transcrivant simplement une page ou un chapitre. Aussi faut-il éviter les indications monosyllabiques et les indications incomplètes ou mal définies comme il s'en rencontre un certain nombre parmi les listes en question. »

Dans certains établissements, on écrit sur une même feuille les sujets de rédaction sur l'histoire et ceux des devoirs de sciences naturelles; pour plus de facilité dans l'examen de ces sujets, il conviendrait d'inscrire à l'avenir chaque catégorie sur des feuilles à part.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir communiquer le contenu de la présente circulaire aux professeurs intéressés.

Pour le Ministre :

Le Directeur général,

Emile Greyson.

LVII

Circulaire relative à l'organisation de cours élémentaires d'agronomie dans certaines écoles moyennes. — Envoi du programme.

7 avril 1886.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser en double exemplaire ci-joint un arrêté relatif à l'organisation de cours élémentaires d'agronomie institués auprès d'un certain nombre d'établissements d'enseignement moyen, parmi lesquels se trouve comprise l'école moyenne de votre ville.

A cet arrêté est annexée une copie du programme du cours dont il s'agit.

Vous voudrez bien remettre un exemplaire de l'arrêté susdit au directeur de votre école moyenne et l'inviter en même temps à prendre ou à proposer telles mesures qu'il y aura lieu pour en assurer l'exécution.

Dans les établissements où il est nouvellement institué, l'ouverture du cours aura lieu à la rentrée des classes qui suit les vacances de Pâques.

J'appelle particulièrement l'attention du bureau administratif sur la publicité qu'il importe de donner à l'annonce de ce cours par l'apposition d'affiches et l'insertion de notes dans la presse agricole. Il est surtout nécessaire de porter à la connaissance du public que les conférences seront accessibles aux cultivateurs de la contrée.

L'article 4 de l'arrêté ci-annexé stipule que le cours élémentaire d'agronomie comprend au moins vingt-six conférences d'une heure chacune. Eu égard à l'époque avancée de l'année, on devra forcément donner deux heures par semaine, sauf à échelonner ultérieurement les leçons sur toute l'année.

Il est également spécifié dans l'arrêté que, sauf les exceptions jugées nécessaires, les conférences ont lieu le dimanche. Le bureau administratif appréciera s'il y a des raisons pour leur assigner un autre jour, en ce qui concerne votre école moyenne.

Au surplus, tout ce qui a rapport aux heures des leçons devra être réglé de commun accord entre le président du bureau administratif, le directeur de l'école et la personne chargée des conférences.

Le cours à donner à votre école moyenne est confié temporairement à M.

Des instructions lui seront transmises incessamment pour qu'il veuille bien se mettre en rapport avec le président du bureau administratif et avec le directeur de l'établissement, dans le but indiqué ci-dessus.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

LVIII

Circulaire aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État, donnant des instructions pour l'inscription des élèves de la section préparatoire.

20 juin 1882.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

L'arrêté royal du 30 juin 1881 prescrit que, pour être admis à la section préparatoire, il faut être âgé de six ans au moins.

Cette disposition n'est pas absolue et des dispenses d'âge peuvent être accordées dans des cas spéciaux; mais c'est au bureau administratif d'en décider, après avoir entendu le directeur de l'établissement.

Je crois utile d'appeler votre attention sur ce point du règlement que l'on perd parfois de vue.

Comme le directeur préside à l'inscription des élèves qui est faite au registre matricule par le secrétaire-trésorier, il est de son devoir de prendre les précautions nécessaires pour que l'âge des élèves soit indiqué d'une manière exacte et, en général, pour éviter qu'il se glisse des erreurs parmi les indications que ce registre doit contenir.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

LIX

Circulaire aux présidents des bureaux administratifs relative à l'application de la loi du 15 juin 1883 dans quelques écoles moyennes.

13 septembre 1886.

MESSIEURS,

Répondant à ma circulaire du 6 mai dernier qui, conformément à l'article 2 de la loi du 15 juin 1883, a désigné pour être donnés en flamand, à partir du 1er octobre prochain, dans les deux classes inférieures des établissements d'enseignement moyen, le cours d'histoire et de géographie et le cours de sciences naturelles, M. le directeur de l'école moyenne dont la surveillance vous est confiée, m'a fait connaître que les régents étaient à même d'exécuter ces prescriptions.

J'en conclus que la loi toute entière se trouve appliquée à votre établissement et je m'en félicite, convaincu que si le personnel enseignant s'acquitte de sa tâche avec tact et intelligence, il doit en sortir des résultats utiles. Le but de la loi est en définitive qu'en pays flamand les enfants connaissent également bien les deux langues maternelles. C'est là un point qu'il importe de ne pas perdre de vue et sur lequel il conviendra d'appeler l'attention du directeur.

Je compte au surplus, en cette matière, Messieurs, sur votre concours éclairé, ainsi que sur celui du corps enseignant, pour me signaler en temps utile les abus ou les inconvénients que l'exécution de la loi pourrait amener.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

LX

Instructions aux préfets des études des athénées royaux, aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État, concernant l'exécution du programme du cours de gymnastique.

8 octobre 1886.

MONSIEUR LE PRÉFET,
MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

M. l'inspecteur des cours de gymnastique, s'étant trouvé dans l'obligation de revenir souvent sur les mêmes observations en ce qui concerne les défauts de l'organisation des cours de gymnastique dans plusieurs établissements d'instruction de l'État, je crois utile de vous rappeler mes prescriptions antérieures et de vous donner quelques instructions nouvelles relatives à cette organisation.

Heures de leçons. — Les instructions prescrivent de diviser les trois heures de leçons à donner par semaine en demi-heures, soit une demi-heure par jour à intercaler entre les heures de classe. Les heures qui précèdent la sortie des classes du matin et de l'après-midi, conviennent également. Dans aucun cas, la leçon de gymnastique ne peut être donnée avant les classes ou immédiatement après les repas. Les élèves de la section préparatoire doivent recevoir le même nombre d'heures de leçons que ceux de la section moyenne.

Le directeur veille à ce que les professeurs fassent faire des exercices en rapport avec la température; pendant les chaleurs de l'été, les élèves ne doivent pas être soumis à des mouvements fatigants qui les mettent en transpiration, et, lorsque les chaleurs sont excessives, les professeurs doivent se borner à faire exécuter quelques marches à l'ombre ou quelques jeux délassants dans le gymnase.

Groupement des élèves. — Les élèves doivent être groupés autant que possible par âge et par classe ; il convient que le nombre des élèves composant chaque groupe ne soit pas inférieur à vingt-quatre; il ne peut dépasser cinquante. Une ou deux fois par semaine, les groupes doivent être réunis pour faire des applications des exercices d'ordre tactique.

Exemptions des cours — Dans les établissements d'instruction où les leçons sont données sérieusement, sous une forme attrayante et par un professeur intelligent, des demandes d'exemption n'ont été présentées que pour quelques élèves infirmes; les élèves de ces écoles se verraient avec déplaisir éloignés de ces leçons. C'est le résultat que MM. les directeurs et M^mes^ les directrices doivent chercher à atteindre dans toutes les écoles.

Dans quelques écoles moyennes, des élèves ont été distraits des cours de gymnastique dans le but de consacrer les heures affectées à ce cours à l'étude d'autres branches du programme, en vue de les préparer au concours général ; c'est là un abus qui ne devra plus se présenter.

Les demandes d'exemption ont été nombreuses dans trois écoles moyennes de filles, anciennes écoles communales, où, avant la reprise de ces écoles par l'État, une gymnastique dangereuse et peu d'accord avec les préceptes les plus élémentaires de l'éducation physique de la jeune fille était pratiquée : M^mes^ les directrices éviteront ces demandes en veillant à ce que le cours se donne conformément aux exercices prescrits par le programme officiel.

Défaut de locaux et d'appareils. — Le défaut d'un local spécial et du matériel nécessaire ne doit pas être un prétexte pour que les élèves ne soient pas journellement exercés, soit dans la cour, soit dans le jardin, dans un corridor, voire même dans la classe. Les exercices élémentaires du programme officiel, les nombreux jeux gymnastiques, la natation et les exercices d'ordre tactique fournissent au professeur un champ assez vaste pour lui permettre de varier journellement les exercices en attendant les installations prescrites.

Dans les communes où les directeurs sont autorisés à faire une dépense annuelle, ils pourront, dès la première année, se pourvoir de la plupart des petits instruments mobiles et répartir la dépense exigée pour les appareils fixes sur le budget des années suivantes.

J'appelle votre sérieuse attention sur les prescriptions qui précèdent et je vous prie de prendre les mesures voulues afin d'en assurer l'exécution dans votre établissement. Vous aurez soin, notamment, de ne pas perdre de vue cette circulaire en composant le tableau horaire que vous devrez prochainement soumettre à mon approbation.

Pour le Ministre :

Le Directeur général,

ÉMILE GREYSON.

LXI

Instructions aux bureaux administratifs des établissements d'instruction moyenne au sujet du remplacement provisoire des professeurs absents.

22 janvier 1883.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Il arrive parfois que le bureau administratif ou le chef de l'établissement croit pouvoir recourir à une personne qui n'appartient pas à l'athénée ou à l'école moyenne, pour faire

donner provisoirement les cours d'un professeur empêché de faire son service par suite de maladie.

Cette mesure est irrégulière et, afin d'en éviter le retour, je crois devoir rappeler d'une manière générale que c'est au Gouvernement seul qu'il appartient de désigner les personnes chargées de cours, même à titre temporaire, dans les établissements de l'État.

En cas d'absence d'un professeur, le chef de l'établissement doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer le service dans les limites du possible au moyen du personnel de l'établissement, et soumettre ces mesures à l'approbation du Gouvernement, sauf à demander, s'il y a lieu, l'envoi d'un professeur intérimaire désigné par le Gouvernement lui-même.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir donner des instructions dans ce sens au chef de l'établissement intéressé et de veiller à leur exécution.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

LXII

Prescription de mesures pour éviter l'excès du travail à domicile en ce qui concerne les devoirs et les leçons imposés aux élèves. — Circulaire aux préfets des études des athénées royaux, aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État.

8 mars 1887.

MONSIEUR LE PRÉFET,
MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

A diverses reprises, le Gouvernement a signalé à l'attention des chefs des établissements d'enseignement moyen de l'État la question des devoirs à domicile, que l'on persiste à multiplier outre mesure et auxquels on donne souvent une étendue exagérée.

Déjà, par circulaire du 18 mai 1874, l'honorable M. Delcour faisait ressortir que, dans les classes qui ont plusieurs professeurs, chacun de ceux-ci impose un devoir ou une leçon, sans tenir compte de la tâche que ses collègues prescrivent également et du temps que cet ensemble de travaux peut réclamer.

« Il faudrait, disait-il avec raison, arriver à donner des devoirs moins longs et exiger qu'ils soient plus soignés... Il sera toujours facile au professeur de s'assurer par quelques interrogations, faites en classe, que l'élève s'est bien assimilé les leçons orales, ce qui est le vrai but du devoir. »

Les mêmes recommandations se retrouvent dans l'instruction générale qui accompagne le programme de l'enseignement moyen du 11 juin 1881. Deux devoirs écrits par jour sont considérés comme un maximum et l'on recommande de les faire courts, mais bien soignés au point de vue de la calligraphie, de la forme littéraire et des matières données à traiter.

On était alors sous l'empire du règlement du 30 septembre 1852, qui admettait cinq heures d'études par jour en dehors des heures de classe proprement dites. Pour bien marquer la nécessité de ramener à des limites raisonnables le travail à domicile, le règlement du 10 décembre 1881 prescrit que l'élève ne peut avoir plus de trois heures de devoirs à faire et de leçons à apprendre par jour.

Enfin, aux termes de la circulaire du 26 janvier 1882, relative à l'institution des directeurs de classe, ceux-ci ont pour mission, entre autres, de s'entendre avec leurs collègues pour régler

le temps nécessaire à la confection des devoirs et à l'étude des leçons, *de façon à ne pas surcharger les élèves.*

J'ai moi-même adressé différentes fois des recommandations individuelles aux chefs de certains établissements où j'avais appris que ces instructions n'étaient pas observées.

Malgré ces prescriptions et ces recommandations réitérées, l'abus des devoirs, si j'en crois des plaintes nombreuses, se perpétuerait dans les institutions de l'État.

En attendant que la question de la surcharge des programmes mêmes, ait, de son côté, reçu une solution que le Gouvernement poursuit en ce moment et sur laquelle le Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne aura à se prononcer sous peu, je vous prie, Monsieur (le Préfet, Directeur, etc.), de veiller à ce que toute exagération cesse, quant au travail à domicile.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

LXIII

Circulaire rappelant au personnel enseignant que l'élève qui reçoit des répétitions d'un de ses professeurs, ne peut concourir sur les matières enseignées par ce professeur.

1er avril 1883.

MONSIEUR LE PRÉFET,
MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

L'article .. du règlement d'ordre intérieur prescrit qu'un élève, fils, frère, neveu ou cousin germain du professeur d'un cours, ne pourra prétendre qu'à une récompense particulière pour le groupe dont ce cours fait partie.

Dans ce même ordre d'idées, il importe aussi de ne pas perdre de vue l'arrêté ministériel du 23 décembre 1856 interdisant aux élèves qui reçoivent des répétitions de concourir sur les matières enseignées par le professeur qui les donne.

Il convient, en outre, que les professeurs donnant des répétitions à leurs élèves s'abstiennent d'interroger ceux-ci dans les examens de passage auxquels ils doivent être soumis à la fin de l'année scolaire.

Veuillez appeler l'attention du personnel de votre établissement sur les instructions qui précèdent et veiller, le cas échéant, à leur exécution.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

LXIV

Circulaire spécifiant où doivent être déposés, en cas de décès ou de départ du chef de l'établissement, les divers registres dont la tenue est obligatoire dans les établissements d'enseignement moyen de l'État.

2 avril 1883.

MONSIEUR LE PRÉFET,
MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

Je crois devoir rappeler d'une manière générale que les registres tenus conformément aux

prescriptions de l'arrêté royale du { 12 août 1851 / 10 juin 1852 } appartiennent aux archives de l'établissement et doivent, par conséquent, en cas de décès ou de départ rester à la disposition du successeur de cel..-ci.

Il faut en excepter le registre particulier dans lequel sont consignées les notes et les observations relatives au personnel enseignant et qui doit être envoyé à l'administration centrale.

Il se peut que, dans certains cas, le chef de l'établissement trouve convenable de remettre à l'administration centrale le registre de sa correspondance avec le Gouvernement. Ce point est laissé à l'appréciation de chacun, mais il importe que toutes les archives soient remises intactes à qui de droit et j'appelle sur ce point l'attention du corps enseignant.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

LXV

Envoi aux membres du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, des procès-verbaux et du rapport de la commission chargée par lui d'élaborer un avant-projet de plan d'études pour les athénées.

20 avril 1887.

MONSIEUR,

Dans sa séance du 31 mars dernier, le Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, après avoir ordonné l'impression des procès-verbaux et du rapport de la commission chargée par lui d'élaborer un avant-projet de plan d'études pour les athénées, a exprimé le désir d'être convoqué pendant la première quinzaine du mois de mai, à l'effet de délibérer sur ces propositions.

J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire des pièces ci-dessus mentionnées et de vous faire connaître que le conseil se réunira *le vendredi 13 mai prochain, à deux heures de relevée.*

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien assister à cette réunion.

Agréez, Monsieur l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, président du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Dans sa dernière séance, le Conseil de perfectionnement a confié à une commission composée de quatre de ses membres, MM. Couvreur, Wagener, Roersch et Mansion, auxquels elle a adjoint M. l'inspecteur Prinz et M. le préfet des études Nélissen, le soin d'élaborer un nouveau plan d'études pour les athénées.

La commission s'est réunie quatre fois dans une des salles du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, le 25 novembre, les 3 et 17 décembre 1886, le 14 janvier 1887.

J'ai l'honneur de vous adresser, en ma qualité de secrétaire de la commission, les documents ci-après :

1° Les procès-verbaux des quatre séances;

2° Un certain nombre de pièces annexées réunies en farde sous le numéro 2;

3° Une note résumant les décisions prises par la commission;

4° Un projet d'horaire préparé par M. Nélissen, constituant une application du nouveau plan d'études à l'athénée de Tournai.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de ma respectueuse considération.

Etterbeek, 27 février 1887.

Ed. Prinz.

Inspecteur de l'enseignement moyen.

Commission chargée par le Conseil de perfectionnement d'élaborer un nouveau plan d'études pour les athénées.

Première séance. — 25 novembre 1886.

La commission se réunit le 25 novembre 1886, à 2 heures de relevée.

Présents : MM. Wagener, Roersch, Mansion, Nélissen et Prinz.

Absent : M. Couvreur.

Sur la proposition de M. Wagener, l'assemblée décide d'offrir à M. Couvreur de diriger ses travaux.

En attendant l'arrivée de l'honorable membre, M. Wagener préside.

M. Prinz remplira les fonctions de secrétaire.

M. *Roersch,* absent à la dernière séance du conseil de perfectionnement, désirerait savoir d'une manière précise sur quoi la commission est appelée à délibérer.

M. *Wagener,* président. Le Conseil, après avoir reconnu la nécessité de modifier les programmes, a décidé d'attendre, pour aborder la discussion, l'avant-projet que nous sommes chargés de préparer.

Si mes souvenirs sont exacts, le Conseil s'est prononcé contre la surcharge des programmes et contre le grand nombre de langues à étudier à la fois. Il a également constaté le peu de résultats produits par le cours de grec dans les sections *C* et *D*. Sous la réserve de tenir compte de ces trois points, nous sommes libres d'examiner la question dans les limites et de la manière que nous voulons.

M. *Roersch* propose de fixer l'ordre de la discussion et de répondre successivement aux trois questions suivantes :

1° Faut-il des sections?

2° Dans l'affirmative, quel sera le nombre d'années d'études de chaque section?

3° Quel sera le programme de ces sections?

Selon M. *Wagener,* il importerait d'examiner avant tout si les études dans les athénées doivent tendre uniquement à préparer aux études universitaires ou former un tout parfaitement circonscrit, se suffisant à lui-même. La composition des programmes variera selon que l'on résoudra la question dans l'un ou dans l'autre sens, ou que l'on adoptera une solution mixte.

M. *Mansion* craint qu'on ne s'embarrasse en se lançant dès l'abord dans la question des sections. Il y a un point sur lequel tout le monde est d'accord, c'est la nécessité de maintenir les humanités gréco-latines, voire même de les renforcer. — Pourquoi ne pas composer avant tout le programme de ces humanités, en y incorporant les améliorations introduites en 1881, à savoir : une étude plus approfondie du grec et une septième sérieuse, n'étant plus une simple classe préparatoire, comme celle d'avant 1881?

Une fois les branches déterminées et le tableau horaire dressé pour la section des humanités

complètes, nous nous occuperons de la composition du programme des humanités latines, pour aborder ensuite celui des humanités modernes ou de la section professionnelle.

L'assemblée se range à l'avis de M. Mansion, et est unanimement d'accord sur ce point essentiel que les humanités gréco-latines seront organisées de telle façon que l'élève, quelle que soit la carrière à laquelle il se destine, n'aura à se préoccuper d'études spéciales qu'après avoir achevé sa rhétorique.

MM. *Mansion* et *Wagener* se déclarent partisans du régime d'humanités avec huit années d'études.

Après un échange d'observations auquel prennent part tous les membres de l'assemblée, il est décidé qu'on fera d'abord un projet de programme comportant sept années et que les branches obligatoires dans toutes ou partie des différentes classes des humanités complètes (régime wallon) seront :

Le français;
Le flamand ou l'allemand;
Le latin;
Le grec;
L'histoire et la géographie;
Les mathématiques;
Les sciences naturelles;
La calligraphie;
Le dessin;
La gymnastique.

M. *Mansion* aurait désiré ne voir commencer l'étude des sciences naturelles qu'en seconde et imposer l'allemand, à l'exclusion du flamand.

On décide ensuite par trois voix contre deux que l'étude du latin commencera en 7e et celle de la langue vivante obligatoire, en 6e.

Le nombre d'heures attribué à chaque branche dans les classes de 7e et de 6e est provisoirement fixé comme suit :

	Septième.	Sixième.
Français	6	5
Flamand ou allemand	—	5
Latin	6	8
Grec	—	—
Histoire et géographie	3	3
Mathématiques	3	3
Sciences naturelles	1	1
Calligraphie	2	—
Dessin	2	2
Gymnastique	2	2
Total.	25	29

La séance est levée à 4 heures 45 minutes.

Le Secrétaire, — *Le Président,*

Ed. Prinz. — Aug. Couvreur.

Deuxième séance. — 5 décembre 1886.

La séance est ouverte à 2 heures 15 minutes de relevée, sous la présidence de M. Couvreur.

Sont encore présents : MM. Wagener, Roersch, Mansion, Nelissen et Prinz.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

L'assemblée décide de passer en revue chacune des branches du programme successivement dans toute la série des cinq classes supérieures.

A l'unanimité, le nombre d'heures de grec est fixé à cinq, à partir de la 5e.

En ce qui concerne le latin, M. *Roersch* est d'avis qu'il faudrait majorer le nombre de huit heures proposé par M. Mansion, qui est trop préoccupé de ne pas dépasser trente heures par semaine.

« A l'athénée de Maestricht, où j'ai fait mes études, dit M. Roersch, nous avions trente-deux » heures de leçon par semaine, et personne ne se plaignait.

» Beaucoup d'heures de présence sur les bancs n'entraînent pas nécessairement une besogne » plus considérable à la maison. C'est en classe, sous la direction du professeur, que doit se » faire le principal travail. Si le maître s'y occupe de dicter et de corriger des devoirs, les » heures s'écouleront sans grand profit pour les élèves et leur apporteront d'autant plus de » besogne à domicile qu'elles seront plus nombreuses. »

M. *Couvreur* pencherait plutôt pour une réduction des heures de latin.

On adopte huit heures de latin par semaine.

Français. Trois heures. Adopté à l'unanimité.

Allemand ou flamand. Trois heures. Adopté à l'unanimité.

Histoire et géographie.

M. *Mansion* propose de supprimer l'enseignement de la géographie à partir de la seconde et de ne plus conserver que deux heures d'histoire. Une fois les notions et les connaissances indispensables acquises, l'élève peut facilement, sans maître, compléter et étendre ses connaissances. Les livres bien faits ne manquent pas où il trouvera de quoi satisfaire sa curiosité, s'il désire des détails sur une région ou sur un pays.

La géographie très détaillée de la Belgique, portée au programme de la rhétorique, ne devrait pas faire l'objet de l'enseignement.

Quant à la géographie physique, elle n'est scientifique qu'à la condition de se rattacher à la géologie, dont elle constitue, en somme, le dernier chapitre. Telle qu'elle est enseignée actuellement, la géographie est exclusivement affaire de mémoire.

D'autre part, la géographie politique n'existe pas par elle-même; elle se rattache intimement à l'histoire, dont elle est une déduction.

Je ne vois donc pas de raison pour maintenir dans les classes supérieures le cours de géographie, qui ne peut que reproduire sans base scientifique, avec quelques détails en plus, l'enseignement donné dans les classes précédentes.

M. *Couvreur* pense que le cours de géographie, même sans la portée philosophique et la base scientifique qui lui assigneraient une place justifiée dans l'enseignement universitaire, est loin d'être inutile dans les athénées, ne fût-ce que pour faire connaître les ressources et le champ d'activité que les pays transocéaniens offrent aux énergies disponibles dans notre pays. Le côté utilitaire de cette étude est une raison suffisante pour la maintenir au programme.

L'enseignement de la géographie dans les deux classes supérieures est maintenu par cinq voix contre une.

Mathématiques. Trois heures par semaine dans chaque classe sont attribuées sans discussion à cette branche du programme.

Sciences naturelles.

M. *Mansion* est d'avis que le cours de sciences naturelles donnerait des résultats plus fructueux, si toutes les heures attribuées à cette branche étaient accumulées dans les classes supérieures. On pourrait expliquer plus rapidement ce qu'on met beaucoup de temps à faire comprendre à des enfants de onze à treize ans. Le professeur condenserait sans peine en un exposé substantiel ce qu'il doit forcément délayer, quand il s'adresse à des élèves de 7e et de 6e.

L'assemblée ne partage pas la manière de voir de M. Mansion. Elle trouve que les sciences naturelles, introduites dans le programme des classes inférieures en 1881, y doivent être maintenues; que cet enseignement, bien donné, n'est pas au-dessus de la portée d'élèves de onze à treize ans, qu'il est de nature à intéresser au plus haut point (1).

---

(1) Cfr., pour le nombre d'heures de leçon, le tableau ci-annexé.

Dessin.

M. *Wagener* propose de rendre le dessin facultatif à partir de la 5e classe.

Les deux heures qu'on gagnerait ainsi seraient très avantageusement attribuées au latin ou à toute autre branche essentielle du programme, sans qu'il en résultât de surcharge pour les élèves.

M. *Mansion* abonde dans le sens de M. Wagener.

« Le dessin, tel qu'il est enseigné aujourd'hui, est vraiment une étude fatigante, qui, venant » s'ajouter aux autres branches du programme, constitue une réelle surcharge. »

M. *Couvreur* défend le maintien du dessin comme branche obligatoire.

« Notre enseignement moyen doit avoir pour objet le développement de l'homme dans tous » les sens. Le dessin, tel qu'il est compris aujourd'hui, contribue au développement intellec- » tuel et moral aussi bien que les autres branches du programme. Il affine le sens de la vue, » contribue puissamment à développer chez l'élève le sentiment du beau et à lui faire » comprendre l'antiquité.

» Si c'est uniquement le désir de faire une économie de temps qui pousse à la suppression » du dessin, ne perdons pas de vue que cet enseignement, qui ne comporte ni devoirs ni travail » à domicile, ne peut être assimilé à celui donné dans les autres cours.

» Le dessin est incomparablement plus utile que le cours de calligraphie qui, si tant est qu'il » produise des résultats, a pour effet d'apprendre aux enfants une écriture banale, uniforme, » sans le moindre caractère personnel. Aussi verrais-je volontiers rayer ce cours du programme » et renforcer celui du dessin. »

M. *Prinz* pense aussi que l'enseignement de la calligraphie, généralement confié à un surveillant, à principale fin d'améliorer sa position, est sans utilité. Si chaque professeur exige des devoirs soignés, sous le rapport de l'écriture, les élèves prendront bien vite l'habitude d'écrire d'une manière nette et lisible, ce qui est l'essentiel.

Le dessin est maintenu, comme cours obligatoire, dans les trois classes inférieures; comme cours facultatif, à partir de la 4e.

Le nombre total des heures attribuées par semaine à chaque branche dans les sept classes est de :

26	heures pour	le français;
26	—	le flamand ou l'allemand;
54	—	le latin;
25	—	le grec;
21	—	l'histoire et la géographie;
21	—	les mathématiques;
9	—	les sciences naturelles;
6	—	le dessin;
14	—	la gymnastique.

Cours facultatifs.

8	heures pour	l'anglais;
8	—	le dessin.

M. *Nelissen* propose de majorer le nombre des heures attribuées au français dans la 6e classe. Il a constaté que les élèves arrivent fort mal préparés. Depuis quelques années surtout ils sont plus faibles que jadis sous le rapport de l'orthographe et de la grammaire.

M. *Mansion*. Il y aurait un moyen d'augmenter le nombre des heures de français en 6e, sans augmenter le nombre total : ce serait d'attribuer au latin une heure de moins; on reporterait cette heure de latin en 7e, et on donnerait au français le temps devenu disponible en 6e.

On pourrait aussi réduire à deux les trois heures consacrées à l'histoire et à la géographie.

Après un court échange d'observations, on tombe d'accord pour attribuer une heure de plus à l'enseignement du français en 6e.

Le tableau ci-annexé (1) indique la répartition des heures de leçon dans les sept classes pour les différentes branches, ainsi que le total des heures attribuées à chaque branche.

RÉGIME FLAMAND.

Le tableau ci-après (2) est arrêté sans débat, sauf en ce qui concerne les langues modernes.

M. *Couvreur* est d'avis que, dans la région flamande, il conviendrait d'imposer l'étude de l'anglais. Un Flamand arrivera assez vite à comprendre l'allemand, tandis qu'il aura plus de peine pour apprendre l'anglais, s'il n'y a pas été initié au collège.

Ajoutez à cela que le voisinage de l'Angleterre lui rend la connaissance de cette langue plus utile que celle de l'allemand.

M. *Wagener* voudrait l'allemand obligatoire en 6e et en 5e et facultatif dans les autres classes.

Le flamand offrant beaucoup d'analogie avec l'allemand, deux années suffisent pour mettre l'élève flamand à même de poursuivre seul avec fruit l'étude d'une seconde langue germanique.

Comme moyen terme, l'assemblée adopte la proposition de M. *Mansion* : l'élève aura le choix entre l'allemand et l'anglais, dont l'étude ne commencera qu'en 4e.

La séance est levée à 5 heures 1/4.

Le Secrétaire, *Le Président,*

Ed. Prinz. Aug. Couvreur.

Troisième séance. — 17 décembre 1886.

La séance est ouverte à 2 1/4 heures de relevée, sous la présidence de M. Couvreur.

Sont encore présents : MM. Wagener, Roersch, Mansion, Nelissen et Prinz.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

Sur la proposition de M. *Roersch,* la répartition des heures de leçon est modifiée de manière à permettre aux élèves qui en auraient le désir d'étudier les trois langues germaniques.

« Il ne faut pas », dit M. Roersch, « que l'élève qui a commencé en 6e l'étude de l'allemand, » par exemple, soit à jamais empêché d'aborder celle du flamand dans les classes suivantes et » doive forcément prendre l'anglais comme seconde langue. Il serait facile d'obvier à cet incon- » vénient en laissant le choix entre la langue anglaise et celle des deux langues dont on n'a pas » commencé l'étude en 6e. Il faudra nécessairement arranger le tableau horaire en consé- » quence. »

En ce qui concerne les heures attribuées aux mathématiques, M. *Mansion* estime qu'il vaudrait mieux conserver l'ancienne répartition pour les quatre classes inférieures (4 heures en 7e, 4 heures en 6e, 2 heures en 5e, 2 heures en 4e).

« Dans ces quatre classes on ne fait que de l'arithmétique. Les quelques notions d'algèbre » données en 4e sont une simple préparation au cours de 3e.

» Beaucoup de calcul, de nombreux problèmes, voilà ce qu'il faut surtout dans les classes » de 7e et de 6e pour que la systématisation et la théorie raisonnée en deviennent plus faciles » et plus claires ensuite. Quand l'élève aura été préparé par des exercices, le professeur verra » sans peine le programme des classes de 5e et de 4e avec deux heures par semaine.

» L'ancienne répartition me paraît plus rationnelle et mieux concorder avec le programme.

» Je profite de l'occasion pour rompre encore une lance en faveur de mes idées sur l'ensei- » gnement des sciences naturelles.

» Renonçant à demander la réduction du nombre d'heures attribué à cette branche, je » propose de maintenir le total de neuf heures, mais d'en modifier la répartition entre les

---

(1) 1, litt. *A*.

(2) 2, litt. *B*.

» sept classes. Je supprimerais les deux heures de la 7e et de la 6e, pour les ajouter à celles de » la 5e et de la 4e.

» Les notions élémentaires des sciences naturelles données dans les classes inférieures sont » fatalement fausses, les enfants étant trop jeunes pour comprendre un enseignement sérieuse- » ment scientifique. »

M. *Wagener* abonde dans le sens de M. Mansion. Il pense comme lui, que le cours de sciences naturelles porterait plus de fruits, s'il s'adressait à des élèves plus âgés, sans compter que les cours d'une heure par semaine ne sont pas à recommander dans les classes inférieures. Les élèves courent le risque d'oublier d'une semaine à l'autre ce qu'ils ont appris à la leçon précédente.

En réponse aux considérations présentées par MM. Mansion et Wagener, M. *le Président* ne peut que répéter ce qu'il a déjà dit dans une séance précédente. « Le but de l'enseigne- » ment des sciences naturelles dans les petites classes, c'est de développer l'esprit d'obser- » vation, d'inspirer aux enfants le goût de cette étude, si utile et si intéressante. Il ne s'agit » pas encore ici de cette observation dirigée méthodiquement, premier stade dans le » développement de l'esprit scientifique. Il s'agit tout simplement d'apprendre aux enfants, en » général superficiels, à regarder, de les habituer à proportionner leur attention à l'importance » des objets soumis à leur examen.

» Je suis convaincu qu'un bon professeur emploiera très utilement une heure par semaine » dans chacune des deux classes inférieures. »

M. *Prinz* partage en tout point la manière de voir de M. le Président. Il ne peut admettre, d'ailleurs, que l'enseignement élémentaire des sciences naturelles doive nécessairement inculquer aux enfants des idées fausses. La vérité est que cet enseignement pèse à la plupart des professeurs, pour lesquels il est venu constituer un surcroît de besogne.

La question de la répartition des heures de sciences naturelles est tenue en suspens.

Humanités latines.

Après un court échange d'observations, l'assemblée, partant du principe que la suppression du grec sera compensée par un renforcement des études scientifiques, adopte le plan d'études n° 2 ci-annexé, avec bifurcation en deux divisions en rhétorique, selon que les élèves se destinent à la faculté des sciences ou aux écoles spéciales et à l'étude des hautes mathématiques.

M. *Roersch* se préoccupe de ce que feront les établissements libres. Remplaceront-ils, eux aussi, le grec par une étude plus approfondie des mathématiques et des sciences naturelles, ou plutôt ne se borneront-ils pas à supprimer tout simplement cette langue ancienne, proposant ainsi comme appât aux jeunes gens un plan d'études moins chargé et qui cependant les mettrait sur la même ligne que les élèves formés dans les établissements de l'État, en ce qui concerne le certificat de fréquentation à obtenir après la rhétorique.

M. *le Président*. Les établissements non officiels seront toujours libres de simplifier les programmes. Nous n'avons à nous occuper ici que des écoles de l'État. Je trouve, d'ailleurs, qu'on tend trop, en général, à l'unification des programmes et des examens. Pourquoi ne pas admettre trois types d'examen, correspondant aux trois catégories d'humanités et ouvrant l'université à tous indistinctement?

M. *Roersch*. « Dans l'intérêt des études il importerait de ne plus dire expressément dans le » programme : « Il y a trois sections d'humanités anciennes : l'une préparant au droit; la » » seconde, aux écoles spéciales et aux hautes études mathématiques ; la troisième, à la » » faculté des sciences. » Il vaudrait mieux libeller en ces termes la note à ajouter au programme » des humanités grecques-latines : « Les leçons de grec pourront être remplacées par un » » nombre équivalent d'heures de mathématiques et de sciences naturelles. » »

De cette façon, les inconvénients du sectionnement seront mitigés. L'élève n'établissant plus un rapport direct entre la carrière à laquelle il se destine et les cours de l'athénée, se laissera davantage guider par ses goûts et ses aptitudes. Des considérations d'intérêt pratique et

immédiat ne le harcelant plus autant, il poursuivra avec plus de tranquillité ses études commencées (1)

Humanités modernes.

MM. *Roersch* et *Nélissen* signalent la nécessité de créer une 7e distincte dans cette section :

1° Parce que le nombre d'heures attribué au français est plus élevé;

2° A raison de l'absence du latin remplacé par une langue moderne.

M. *le Président* propose de rendre l'étude de l'anglais obligatoire dans la division commerciale. Il n'est pas admissible que les élèves de cette division ignorent la principale langue véhiculaire du commerce.

Adopté.

Le tableau horaire n° 3 ci-annexé est adopté.

M. *le Président.* Les plans d'études des trois sections sont provisoirement composés. Mais une grande difficulté reste à résoudre. Il s'agit maintenant de répartir sur les six jours de la semaine les heures attribuées à chaque matière.

M. *le préfet Nélissen* veut bien se charger de faire un tableau horaire détaillé pour la prochaine réunion.

La séance est levée à 5 1/4 heures.

Le Secrétaire, *Le Président,*

Ed. Prinz. Aug. Couvreur.

Quatrième séance. — 14 janvier 1887.

La séance est ouverte à 2 1/4 heures, sous la présidence de M. Couvreur.

Sont encore présents : MM. Wagener, Roersch, Mansion et Prinz.

M. Nélissen, indisposé, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la dernière réunion est lu et approuvé.

M. Prinz remet à M. le Président, au nom de M. Nélissen, quatre copies d'un projet d'horaire détaillé, constituant une application du nouveau plan d'études à l'athénée de Tournai avec le personnel actuel.

M. le Président accorde la parole à M. Prinz, qui désirerait, avant qu'on passât à l'examen du tableau de M. Nélissen, présenter quelques observations générales sur le plan d'études adopté provisoirement dans la séance précédente.

M. *Prinz.* Le plan d'études n° 3 ne me paraît pas répondre au but proposé. Nous sommes partis de ce principe que les langues modernes, convenablement enseignées, peuvent remplir dans l'enseignement moyen, au point de vue de la culture générale et formelle, le rôle actuellement dévolu aux langues latine et grecque. Il faudrait donc en renforcer l'étude dans l'ancienne section professionnelle, à la fois en augmentant le nombre d'heures attribué à cet enseignement et en les répartissant sur un plus grand nombre de classes.

Dans ces conditions les cours de langues vivantes pourront difficilement être communs aux élèves des humanités modernes et à ceux des humanités anciennes.

Comme conséquence, il faudra augmenter le personnel enseignant et confier les cours supérieurs à des professeurs ayant des connaissances littéraires et philologiques sérieuses.

2° Le cours de grec étant remplacé dans les humanités latines par un équivalent de sciences naturelles et de mathématiques, cela implique, me semble-t-il, que les jeunes gens ayant terminé leurs études d'après ce type seront mis sur la même ligne que leurs condisciples en ce qui concerne leurs études ultérieures.

Pourquoi imposer l'étude du grec aux futurs avocats? Que chacun choisisse, selon ses goûts, entre le grec et les sciences.

---

(1) La proposition de M Roersch est adoptée.

L'assemblée, consultée par M. le Président sur les propositions de M. Prinz, est unanimement d'avis que les nouveaux programmes doivent élever et étendre le rôle des langues vivantes dans la section professionnelle. Si le nombre d'heures est insuffisant ou mal réparti, on fera les modifications nécessaires.

En ce qui concerne l'équivalence des sciences et du grec pour les futurs avocats, M. *le Président* est tout disposé à appuyer la proposition de M. Prinz. Les mathématiques contribueront à donner aux jeunes docteurs en droit une rigueur de raisonnement qui leur manque souvent et les sciences naturelles leur seront à tous égards plus profitables que quelques bribes de grec.

M. *Wagener* croit que les langues modernes, bien étudiées, peuvent servir à la culture générale, comme les langues anciennes, quoique, à ses yeux, celles-ci aient une force éducatrice plus grande.

« Mais, quelles que soient nos préférences, nous ne pouvons pas, » dit M. Wagener, « faire » absolument abstraction des grandes nations qui nous entourent et qui toutes ont cru devoir » conserver l'étude du grec pour certaines carrières. Ce que n'ont osé risquer ni l'Allemagne, » ni la France, ni l'Italie, allons-nous en faire l'expérience et nous jeter tête baissée dans un » système tout différent? »

M. *Roersch*. Je ne pense pas que nous ayons à nous occuper des conditions d'admission aux examens des facultés ou des écoles spéciales.

Nous avons à modifier les programmes de 1881, qui ont été trouvés défectueux sous certains rapports. La question de savoir si les futurs avocats devront ou non apprendre le grec n'est pas soumise à notre appréciation.

Nous avons jugé utile d'organiser des humanités gréco-latines. Le détail de cette organisation est de notre compétence, rien au-delà.

L'assemblée se range à l'avis de M. Roersch et s'occupe de compléter le plan d'études n° 3, en ce qui concerne les langues vivantes.

Elle adopte successivement, après un assez long débat, les décisions suivantes :

1° Le nombre d'heures de la première langue sera augmenté d'une heure par semaine dans chaque classe et, pour ne pas trop charger la rhétorique, on réduira les six heures de français à cinq heures;

2° Les deux heures de la troisième langue sont portées à trois en rhétorique.

En ce qui concerne l'anglais, M. *Couvreur* voudrait en voir commencer l'étude dès la 5°, comme cela se fait actuellement.

Nous reconnaissons, dit-il, la nécessité de renforcer les branches littéraires dans la section professionnelle et cependant nous leur attribuons un nombre d'heures inférieur à celui qu'on leur consacre actuellement.

M. *Mansion*. En abordant l'anglais dès la 5°, on commencerait deux langues étrangères simultanément, ce qui n'est pas pour engager les élèves de la section scientifique à étudier cette langue facultative. Le nombre d'heures attribué à l'anglais est majoré d'une heure en 4° et en 1re, formant ainsi un total de douze heures par semaine pour les quatre classes.

L'assemblée examine ensuite la question de savoir si on ne pourrait pas attribuer aux langues étrangères quelques heures qu'on enlèverait à la langue maternelle. C'est le système pratiqué en Allemagne.

« ... Où il se justifie parfaitement », ajoute M. *Roersch*, « parce que dans ce pays les cours » de langues vivantes étant, en règle générale, confiés à des Allemands, les maîtres sont à même » de contribuer par les exercices de traduction à la connaissance de la langue nationale. Tel » n'est pas le cas chez nous, où l'enseignement des langues vivantes est encore dans beaucoup » d'établissements, donné par des étrangers. »

Le tableau horaire des humanités modernes est définitivement arrêté. (Conf. *annexe*.)

Examen du tableau horaire composé par M. Nelissen.

M. *Prinz*. J'ai examiné attentivement le travail de M. Nelissen. Pour pouvoir donner l'enseignement d'après le nouveau programme à l'athénée de Tournai, sans augmenter le personnel actuel, il faut, entre autres conditions, réunir au cours de flamand les élèves de la section des humanités et ceux de la section professionnelle, à partir de la 3e.

Ailleurs ce sont les cours d'allemand qui devront être fusionnés.

Cela me paraît difficilement réalisable, surtout maintenant que nous venons encore d'augmenter le nombre d'heures attribué aux langues modernes dans la section professionnelle :

1° D'abord parce que les élèves de la section professionnelle commencent l'étude des langues modernes une année plus tôt que leurs condisciples des humanités;

2° Parce que dans chaque classe professionnelle le programme attribue une heure de plus aux langues vivantes étrangères que dans la classe correspondante des humanités.

M. *Roersch*. Le dernier inconvénient signalé par M. Prinz existe actuellement à partir de la 5e.

Le fait que les élèves de la section professionnelle commencent l'étude des langues modernes une année plus tôt que ceux de la section des humanités ne me paraît pas un obstacle à la fusion des deux catégories d'élèves dans les classes supérieures. Familiarisés avec les connaissances grammaticales par l'étude des langues anciennes, les élèves humanistes feront sans peine en trois années le chemin que les autres auront mis quatre ans à parcourir.

En somme notre programme me paraît pouvoir être appliqué, sans augmentation de personnel, dans tous les athénées comptant un nombre de professeurs égal ou supérieur à celui de Tournai.

Dans les athénées où les 1re et 2e années d'école moyenne tiennent lieu de la 7e et de la 6e, il faudra nécessairement des nominations nouvelles.

Toutefois, si pour le moment il y avait pénurie de professeurs dûment qualifiés, mieux vaudrait appliquer progressivement les nouveaux programmes que de compromettre tout le système par l'introduction dans les athénées de professeurs d'aventure.

M. *le Président* abonde dans le sens de M. Roersch quant à la façon de procéder aux nominations.

Pourquoi, d'ailleurs, vouloir que tous les établissements soient absolument identiques? Ne vaudrait-il pas mieux laisser une certaine initiative aux préfets des études, leur permettre de s'inspirer des besoins locaux et de faire des propositions en conséquence?

Cette question, dont nous n'avons pas mission de nous occuper, pourrait être examinée par le Conseil de perfectionnement réuni en séance plénière.

Quant à nous, notre tâche est terminée.

Je crois que nous n'aurons pas fait besogne inutile en composant un plan d'études qui, en tout cas, pourra servir à diriger et à concentrer la discussion au sein du Conseil.

La séance est levée à 5 ½ heures.

Le Secrétaire, *Le Président,*

Ed. Prinz. Aug. Couvreur.

Tableau 1, litt. *A*.

Humanités grecques-latines.

A. RÉGIME WALLON.

	7e	6e	5e	4e	3e	2e	1re	Total des heures attribuées par semaine à chaque matière dans les 7 classes. PROGRAMME proposé.	PROGRAMME actuel.
Français	6	6	3	3	3	3	3	27	26
Latin	7	7	8	8	8	8	8	54	56
Grec	—	—	5	5	5	5	5	25	24
Flamand ou allemand	—	5	3	3	3	3	3	20	26
Anglais	—	—	—	(2)	(2)	(2)	(2)	(8)	(11)
Histoire et géographie	3	3	3	3	3	3	3	21	21
Mathématiques	3	3	3	3	3	3	3	21	21 sect. *A*. 15(+6) » *B*.
Sciences naturelles	1	1	1	1	1	2	2	9	9
Dessin	2	2	2	(2)	(2)	(2)	(2)	6 (+8)	6 (+8)
Gymnastique	2	2	2	2	2	2	2	14	21
Musique	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(7)	(7)
TOTAL	24	29	30	28	28	29	29		

Tableau 1, litt. *B*.

B. RÉGIME FLAMAND.

	7e	6e	5e	4e	3e	2e	1re	Total des heures attribuées par semaine à chaque matière dans les 7 classes. PROGRAMME proposé.	PROGRAMME actuel.
Français	6	6	3	3	3	3	3	27	26
Flamand	6	6	3	3	3	2	2	25	26
Latin	6	7	8	8	8	8	8	53	56
Grec	—	—	5	5	5	5	5	25	24
Allemand ou anglais	—	—	—	(2)	(2)	(2)	(2)	8	11
Histoire et géographie	3	3	3	3	3	3	3	21	21
Sciences naturelles	1	1	1	1	1	2	2	9	9
Mathématiques	3	3	3	3	3	3	3	21	21 sect. *A*. 15 (+6) » *B*.
Dessin	2	2	2	(2)	(2)	(2)	(2)	6 (+8)	6 (+8)
Gymnastique	2	2	2	2	2	2	2	14	21
Musique	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(2)	(1)	(7)
TOTAL	29	29	30	28	29	28	28		

Tableau 2.

Humanités latines (régime wallon).

	7e	6e	5e	4e	3e	2e	1re	Total des heures attribuées par semaine à chaque matière dans les 7 classes.	
								PROGRAMME proposé.	PROGRAMME actuel.
Français	6	6	3	3	3	3	3	27	26
Latin	7	7	8	8	8	8	8	54	56
Flamand ou allemand . .	—	5	3	3	3	3	3	20	26
Anglais	—	—	—	(2)	(2)	(2)	(2)	(8)	(11)
Histoire et géographie . .	3	3	3	3	3	3	3	21	21
Mathématiques	3	3	4	4	6	6	8 4	34 30	36 21
Sciences naturelles . . .	1	1	2	2	3	4	4	13 17	7(+3) 15
Dessin	2	2	2	2	2	2	2	14	14 6(+8)
Gymnastique.	2	2	2	2	2	2	2	14	14
Musique	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(7)	(7)
Total. . .	24	29	27	30	30	31	29		

Tableau 3.

Humanités modernes (régime wallon).

	7e	6e	5e	4e	3e		2e		1re		Total des heures attribuées par semaine à chaque matière dans les 7 classes.	
					scientifique.	commerciale.	scientifique.	commerciale.	scientifique.	commerciale.	PROGRAMME proposé.	PROGRAMME actuel.
Français	8	8	8	6	5		5		6		46	46
Flamand ou allemand.	5	5	3	3	3		3		3		25	31
Allemand ou flamand.	—	—	4	3	3		3		2		15	19
Anglais	—	—	—	2 fac. pour la sect. scientifique	(3) 3		(3) 3		(2) 2		(10) 10	15
Histoire et géographie.	3	3	3	3	3		3		3		21	21
Mathématiques. . . .	4	4	4	4	6	3	6	3	8	2	36 24	36 23
Sciences naturelles . .	1	1	1	2	3		2	4	—	4	10 16	10 16
Sciences commerciales.	—	—	—	3	—	3	—	4	—	4	3 14	3 16
Dessin	2	2	2	2	2	(2)	3	(2)	3	(2)	16 10 (+4)	16 14
Gymnastique	3	3	3	3	3		3		3		21	21
Musique	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)		(1)		(1)		7	
Total. . .	26	26	28	29 31	28	29	28	31	28	29		

Tableau définitif.

Section professionnelle ou humanités modernes.

	7e	6e	5e	4e	3e scientifique.	3e commerciale.	2e scientifique.	2e commerciale.	1re scientifique.	1re commerciale	Total des heures attribuées par semaine à chaque matière dans les 7 classes. PROGRAMME proposé.	PROGRAMME actuel.
Français	8	8	8	6	5		5		5		45	44
Flamand ou allemand.	6	6	4	4	4		4		4		32	21
Allemand ou flamand .	—	—	4	3	3		3		3		16	19
Anglais	—	—	—	3 Facult. pr. les él de la sect. scient.	(3)	3	(3)	3	(3)	3	(12) 12	(15) 15
Histoire et géographie.	3	3	3	3	3		3		3		22	21
Mathématiques. . . .	4	4	4	4	6	3	6	3	8	2	36 24	36 23
Sciences naturelles. .	1	1	1	2	3		2	4		4	10 16	10 16
Sciences commerciales.	—	—	—	3		3		4		4	3 14	3 16
Dessin	2	2	2	2	2	(2)	3	(2)	3	(2)	16 8(+6)	16 14
Gymnastique	3	3	3	3	3		3		3		21	21
Musique.	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)		(1)		(1)		(7)	(7)
Total des cours obligatoires.	27	27	29	30 33	29	30	29	32	29	31		

Note résumant les décisions prises par la commission des programmes de l'enseignement moyen.

La réforme introduite dans le programme des athénées en 1881 portait surtout sur la section des humanités. L'application qui en a été faite semble avoir démontré que ce programme, à côté d'avantages réels, présente les inconvénients suivants :

1° La division en plusieurs sections, forçant l'élève à se préoccuper trop tôt du choix d'une carrière et l'engageant à négliger les études dans lesquelles il ne trouve pas d'utilité directe pour sa profession future; cette division rompt le faisceau des humanités et méconnaît la portée de l'enseignement moyen en le spécialisant;

2° La difficulté pour l'élève de faire des études complètes par l'exigence de deux langues étrangères modernes, exigence qui charge trop considérablement le programme;

3° Le peu de temps consacré, à partir de la cinquième classe, à l'enseignement du français et des autres langues modernes et, par suite, l'impossibilité de faire produire à cet enseignement les fruits qu'on est en droit d'en attendre.

La commission, tout en rendant hommage aux idées généreuses qui ont présidé à l'élaboration du programme de 1881, a cru ne devoir conserver que les parties dont l'excellence a été démontrée par la pratique et a pensé qu'il y avait lieu de porter remède aux défauts signalés par les hommes chargés de l'appliquer.

Elle a posé en principe qu'il convient de rédiger un programme unique pour tous les élèves, programme contenant à la fois les matières dont l'étude a été reconnue de tout temps comme la plus efficace pour le développement de l'intelligence et celles dont la connaissance, au moins élémentaire, est exigée à notre époque de tout homme cultivé. Elle a voulu que ce programme ne fût pas trop chargé, afin de permettre à l'élève de s'en assimiler les matières sans un effort trop considérable.

En conséquence, elle y a inscrit :

1° Pour les élèves wallons : le latin, le grec, le français, une langue germanique moderne (flamand, allemand ou anglais), l'histoire et la géographie, les mathématiques, les éléments des sciences naturelles, le dessin (dans les classes inférieures), la gymnastique;

2° Pour les élèves flamands : les mêmes matières et, en outre, le flamand, dont l'étude, pour eux, est obligatoire avec celle d'une autre langue germanique.

Le programme pour cette seconde langue germanique ne comporte qu'un petit nombre d'heures, parce que les élèves flamands sont, pour ainsi dire, d'avance en possession du vocabulaire de cette langue et d'une grande partie de la grammaire.

La commission a tenu ensuite à répartir les matières sur les diverses années d'études, de manière à ne pas faire dominer une des branches de l'enseignement au détriment d'une autre et à ne faire commencer une nouvelle étude qu'au moment où l'élève est censé capable de l'entreprendre, sans qu'il en résulte pour lui une trop grande fatigue ou une regrettable confusion.

A ses yeux, le résultat ne pouvait être obtenu qu'en commençant l'étude du latin dès la première année, c'est-à-dire dès la septième, et celle du grec à partir de la cinquième. Cette étude se poursuivant pendant un temps plus long n'exige plus un nombre aussi considérable d'heures dans chaque classe, et il devient ainsi possible, tout en allégeant le programme, d'assigner quelques heures de plus à des branches qu'on regrettait de voir sacrifiées. C'est ainsi que dans le projet de la commission le français et la langue germanique obligatoire s'enseigneront pendant trois heures dans toutes les classes où cet enseignement se fait actuellement en deux heures.

Tout en désirant que le programme ainsi composé soit suivi par tous les élèves qui se destinent à une carrière libérale, la commission a cru cependant qu'il fallait, comme par le passé, avoir égard à un certain nombre d'entre eux. Les jeunes gens qui veulent entrer aux écoles spéciales ont besoin, pour réussir aux examens d'admission, de connaissances scientifiques plus étendues, qu'ils ne peuvent acquérir sans passer une année en première scientifique, après avoir achevé leur rhétorique, ou sans abandonner une partie des études littéraires. La commission a donc jugé utile de permettre à ceux qui choisissent ce dernier parti de remplacer l'étude du grec par une étude plus approfondie des mathématiques et des sciences naturelles. De cette façon on aura dans nos athénées les trois genres d'instruction moyenne donnés en Allemagne dans des établissements distincts : le gymnase avec enseignement du latin et du grec, la *Realschule* avec latin, la *Realschule* sans latin ou la *höhere Bürgerschule*, la dernière étant représentée par notre section professionnelle.

Actuellement nos athénées comprennent un grand nombre d'élèves irréguliers dispensés d'un ou de plusieurs cours obligatoires. La commission croit ces dispenses préjudiciables au bon ordre des études; elle émet l'avis qu'aucune dispense ne pourra plus être accordée.

Bien que le programme de 1881 n'ait pas modifié les études de la section professionnelle, la commission a jugé cependant utile de les soumettre aussi à son examen. Elle a cru que dans cette section il fallait s'attacher plus qu'on ne l'a fait jusqu'ici au développement harmonique des facultés. Elle pense que les langues modernes convenablement étudiées peuvent, dans une certaine mesure, doivent même dans cette section remplir le rôle attribué ailleurs aux langues anciennes.

Aussi la commission s'est-elle demandé s'il ne convenait pas de substituer à l'appellation de section professionnelle celle d'humanités modernes, afin de bien caractériser le rôle important qu'on entend y attribuer aux langues vivantes dans l'éducation de l'esprit. C'est pour cette raison que la commission a cru devoir augmenter dans cette section le nombre des heures portées au programme pour les langues germaniques et en modifier la répartition entre les sept classes.

RÉGIME WALLON. — *Humanités*

JOURS.	HEURES.	7e PROFESSIONNELLE.	7e HUMANITÉS	6e HUMANITÉS.	5e HUMANITÉS.		4e HUMANITÉS.	
					H. G. L.	H. L.	H. G. L.	H. L.
Lundi	8	Flam. W.	Math. Rt.	Franç. J.	Latin. Bd.	Latin Bd.	(Allem.) Sc.	(Allem.) Sc
	9	Etude.	Latin. J.	Flam. W,	Grec. Bd.	Etude.	Math. Rt.	Math. Hn
	10	Franç. W.	Franç. W.	Latin. J.	Gymn.	Math. Hn.	Latin. P.	Latin. P.
	11	Math. Hn.	Etude.	Gymn.	Sc. nat. Dm.	Sc. nat Dm.	Etude.	Etude.
	12	»	»	»	»	Gymn.	Gymn.	Gymn.
	2	Gymn.	Gymn.	Etude.	Dessin.	Dessin.	Grec. P.	Etude.
	3	H. et G. V.H.	H et G. V.H.	Franç. J.	Latin. Bd.	Latin. Bd	Dessin.	Sc. nat. Dm.
	4	»	»	»	»	»	»	»
Mardi	8	Etude.	Latin. J.	Etude.	Latin. Bd.	Latin. Bd.	Flam. W.	Flam. W.
	9	Math. Hn.	Math. Rt.	Flam. W.	Gymn.	Gymn.	Latin. P.	Latin. P.
	10	Franç. W	Franç. W.	Latin. J.	Franç. Bd.	Franç. Bd.	(Angl.) V.H.	(Angl.) V H.
	11	Etude.	Etude.	Gymn.	Flam. W.	Flam. W.	H. et G. Dn.	H. et G. Dn.
	12	»	»	»	»	»	Gymn.	Gymn.
	2	Flam. W.	Etude.	Franç. W.	H. et G. Bd.	H. et G. Bd.	Etude.	Etude.
	3	Franç. W.	(Franç.) W.	Dessin.	Latin. Bd.	Latin Bd.	Latin. P.	Latin. P.
	4	»	»	»	Dessin.	»	»	»
Mercredi	8	Franç W.	Franç. W.	H et G, V H.	Etude.	Sc. nat. Dm.	Latin P.	Latin. P.
	9	Math. Hn.	Etude.	Latin. J.	Flam. W.	Flam. W.	(Allem) Sc.	(Allem) Sc.
	10	Etude.	Latin. J.	Sc. nat. Dm.	Grec. Bd.	Etude.	Math. Rt	Math. Hn
	11	Gymn.	Gymn.	Franç. J.	Math. Rt.	Math. Hn.	Franç P,	Franç. P.
	12	»	»	»	»	»	»	»
	2	Franç. W.	Franç. W.	Dessin.	Etude.	Etude.	Latin. P.	Latin. P.
	3	Etude.	Etude.	Math. Rt.	Latin. Bd	Latin. Bd.	Flam. W.	Flam. W.
	4	»	»	»	»	»	»	»
Jeudi	8	Sc. nat. Dm.	Sc. nat. Dm.	H. et G. V.H.	Grec. Bd.	Math. Hn.	Latin. P.	Latin. P.
	9	Franç. W.	Franç. W.	Latin. J.	Latin. Bd.	Latin. Bd.	Math. Rt.	Math. Hn.
	10	Flam. W.	Latin. J,	Etude.	H. et G. Bd	H et G. Bd.	H, et G. Dn.	H. et G. Dn.
	11	Gymn.	Etude.	Flam. W.	Etude.	Etude.	Etude.	Etude.
	12	»	»	»	»	»	»	»
Vendredi	8	Flam. W.	Etude.	Franç. J.	Latin. Bd.	Latin. Bd.	(Angl.) V.H	(Angl) V.H.
	9	Etude.	Math Rt.	Latin. J.	Grec Bd.	Etude.	Flam. W.	Flam W.
	10	Math. Hn.	Latin. J.	Etude.	Franç. Bd	Franç. Bd.	Grec. P.	Etude.
	11	H. et G. V.H.	H. et G. V.H.	Math. Rt.	Etude.	Etude.	Sc. nat. Dm.	Sc. nat. Dm.
	12	«	»	»	»	»	»	»
	2	Dessin.	Dessin.	Flam. W.	H. et G. Bd.	H et G. Bd.	Latin. P.	Latin. P.
	3	Franç. W.	Franç. W.	Gymn.	Math. Rt.	Math. Rt.	Grec. P.	Dessin.
	4	»	»	»	»	»	»	»
Samedi	8	H. et G. V.H.	H. et G. V.H.	Latin. J.	Flam. W.	Flam. W.	Latin. P.	Latin. P.
	9	Etude.	Latin. J.	Flam. W.	Grec. Bd.	Etude.	Grec. P.	Etude.
	10	Franç. W.	Franç. W.	H. et G. V.H.	Latin. Bd.	Latin. Bd.	Franç. P.	Franç. P.
	11	Franç. W.	(Franç.) W.	Etude.	Etude.	Etude.	Gymn.	Math. Hn.
	12	»	»	»	»	»	»	Gymn.
	2	Dessin.	Dessin.	Franç. J.	Math. Rt	Etude,	H. et G. Dn.	H et G. Dn.
	3	Flam. W.	Latin. J.	Math. Rt.	Franç. Bd.	Franç. Bd.	Dessin.	Dessin.
	4	»	»	»	»	»	»	»

Nombre d'heures de cours par semaine : Raskop (R.), 16 ; Manss (M.), 16 ; Boinem (Bm.), 16 ; Pirard (P.), 16 ; Bertrand (Bd.), 19 ; rofessionnelle depuis la 6e ; Wathez (W.), 24 ; Schmitz (Sc.), 20 ; Van Hée (V.H), 16 ; Delville (Dv.), 15 ; Dumont (Dm.), 15 ; Gary (G.), 19.

gréco-latines et humanités latines.

3e HUMANITÉS.		2e HUMANITÉS.		1re HUMANITÉS.	
H. G. L.	H. L.	H. G. L.	H. L.	H. G. L.	H. L.
Latin. Bm. Grec. Bm. Français. Bm. Etude. » Hist. et Géogr. Scienc. nat. Dm. »	Latin. Bm. Mathémat. G. Français. Bm. Etude. » Hist. et Géogr. Dn. Scienc. nat. Dm. »	Flamand. L. Latin. M. Mathémat. Rt. Etude. Gymnastique. Latin. M. Hist. et Géogr. Dn. »	Flamand. L. Latin. M. Mathémat. G. Scienc. nat. Dv. Gymnastique. Latin. M. Hist. et Géogr. Dn. »	Etude. Hist. et Géogr. Dn. Grec. R. Latin. R. » Etude ou Dessin. Flamand. L. »	Mathémat. G. Hist et Géogr. Dn. Mathémat. G. Latin. R. » Dessin. Flamand. L. »
(Allemand.) Latin. Bm. Mathém. Rt. Latin. Bm » Flamand. L. Dessin. »	(Allemand.) Sc. Latin. Bm. Mathémat. G. Latin. Bm. » Flamand. L. Dessin. »	(Anglais.) V.H. Français. M. Flamand. L. Mathémat. Rt. Gymnastique. (All.) ou Dessin. Latin. M. »	(Anglais.) V.H. Français. M. Flamand. L. Mathémat. G. Gymnastique. (All.) ou Dess. Sc. Latin. M. »	Français. R. Grec. R. Latin. R. Latin. R. » Scienc. nat. Dm. Etude ou Dessin. »	Français. R. Mathémat. G. Latin. R. Latin. R. » Scienc. nat. Dv. Scienc. nat. Dv. «
Grec. Bm. Grec. Bm (Allemand.) Sc. Latin. Bm, Gymnastique. Hist. et Géogr. Dn. (Ang.) ou Des. V.H. »	Scienc. nat. Dv. Mathémat. G. (Allemand.) Sc. Latin. Bm. Gymnastique. Hist. et Géogr. Dn. (Angl.) ou Dess. »	Latin. M. Scienc. nat. Dm. Grec. M. Dessin. » Flamand. L. Hist et Géogr. Dn. »	Latin. M. Scienc. nat. Dv. Mathémat. G. Dessin. » Flamand. L. Hist. et Géogr. Dn. »	Mathémat. Rt. Hist. et Géogr. Dn. Flamand. L. Latin. R. Gymnastique. (Ang.) ou Des. V.H. (All.) ou Des. Sc. »	Mathémat. G. Hist. et Géogr. Dn. Flamand. L. Latin. R. Gymnastique. (Ang.) ou Des. V.H. (All.) ou Des. Sc. »
Flamand. L. Latin. Bm. Mathémat. Rt. Français. Bm. Gymnastique.	Flamand. L. Latin. Bm. Mathémat. G. Français. Bm. Gymnastique.	Grec. M. Grec. M. Français. M. Latin. M. Gymnastique.	Scienc. nat. Dv. Mathémat. G. Français. M. Latin. M. Gymnastique	Grec. R. Français. R. Latin. R. Scienc. nat. Dm. Gymnastique.	Mathémat. G. Français. R. Latin. R. Scienc. nat. Dv. Gymnastique.
Grec. Bm. Latin. Bm. Etude. Français. Bm. » Flamand. L. Latin. Bm. »	Mathémat. G Latin. Bm. Scienc. nat. Dv. Français. Bm. » Flamand. L. Latin. Bm. »	Latin. M. Grec. M. Etude. Français. M, » Latin. M. (Ang.) ou Des. V.H. »	Latin. M. Scienc. nat. Dv. Mathémat. G. Français. M. » Latin. M. (Ang.) ou Des. V.H »	Hist. et Géogr. Dn. Grec. R. Latin. R. Grec. R. » Mathémat. Rt. Flamand. L. »	Hist. et Géogr. Dn. Mathémat. G. Latin. R. Mathémat. G, » Dessin. Flamand. L. »
Latin. Bm. Etude. Grec. Bm. Hist. et Géogr. Dn. Gymnastique, (Ang.) ou Des. V.H. Mathémat. Rt. »	Latin. Bm. Etude. Mathémat. G. Hist. et Géogr. Dn. Gymnastique. (Ang.) ou Des. V H Dessin. »	Hist et Géogr. Dn, Mathémat. Rt. Scienc. nat. Dm. (All.) ou Des. V.H. » Latin. M. Grec. M. »	Hist. et Géogr. Dn Mathémat. G. Etude. (Ang.) ou Des. Sc. » Latin. M. Man. chim. Dv. Man. chim. Dv.	Mathémat. Rt Latin. R. Latin. R. Français. R. Gymnastique. (All.) ou Des. Sc. (Ang.) ou Des. V.H. »	Mathémat. G. Latin. R. Latin. R. Français. R. Gymnastique. (All.) ou Des. Sc. (Ang.) ou Des. V.H. Man. ch. (2h.) Dv.

Job (J.), 20 ; Dutron (Dn.), 18 ; Rochet (Rt.), 21 ; Henneton (Hn.), 19, y compris trois heures en 3e commerciale ; Libbrecht (L.), 20 (flamand en

Note sur l'horaire ci-joint.

Après plusieurs essais infructueux, je suis parvenu à composer un horaire n'exigeant pas l'augmentation du personnel actuel de l'athénée royal de Tournai, dans les conditions suivantes :

1° J'ai supposé que la 7e H. (des humanités) et la 7e P. (professionnelle) pourraient être réunies pour toutes les branches autres que le latin et les mathématiques.

2° Le second professeur de flamand, M. Wathez, serait chargé du cours de français en 7es réunies.

3° Pour permettre cette combinaison, les cours de flamand de la section professionnelle et ceux de la section des humanités se confondraient, sous la direction de M. Libbrecht.

4° Le professeur d'anglais, M. Van Hée, prendrait le cours d'histoire en 7e et en 6e H.

5° Le professeur actuel de 7e et de 6e enseignerait le latin dans les deux classes inférieures et de plus le français en 6e H.

6° Le second professeur de mathématiques de la section professionnelle aurait quatre heures de mathématiques en 7e P. En revanche, il serait déchargé de quatre heures de mathématiques en 2e et 1re commerciales : *les 4 heures incomberaient au professeur de commerce.*

J'ai lieu de croire que les athénées de même catégorie, sous le rapport du personnel, que celui de Tournai, pourront avoir recours à des combinaisons analogues.

Quant aux athénées dont la population est très nombreuse, et dont les classes inférieures sont dédoublées, je m'imagine, sans toutefois rien en pouvoir affirmer de certain, que l'application des changements proposés se ferait sans augmentation de personnel.

Je n'ai pas dressé l'horaire de la section professionnelle, parce que le projet de la commission ne lui a pas fait subir des modifications notables.

Quant aux conditions dans lesquelles l'horaire ci-joint a été conçu, je crois devoir présenter les observations suivantes :

1° La possibilité exprimée au n° 1 est douteuse. Je compte pour la future 7e H sur le même nombre d'élèves que celui de la 5e H actuelle. Des 36 élèves de la 7e actuelle, 17 affirment qu'ils ne feront pas des humanités. La population présumée des deux 7es réunies serait donc d'environ 53 élèves ;

2° La fusion des cours de flamand dont j'ai parlé au n° 3° n'est qu'un expédient, sur les inconvénients duquel il serait superflu d'insister.

Pour assurer la bonne marche des études, il faudrait nommer deux nouveaux professeurs, l'un à la 7e P, l'autre à la 6e H.

L. Nelissen.

LXVI

Circulaire prescrivant diverses mesures destinées à amener les élèves des établissements d'instruction moyenne de l'État à se former une bonne écriture.

3 mai 1887.

Monsieur le Préfet,
Monsieur le Directeur,

Certains établissements d'instruction moyenne semblent perdre de vue la réelle importance d'une bonne écriture pour tous les élèves, et plus spécialement pour ceux qui aspirent à des emplois dans les bureaux du commerce, de l'industrie ou des administrations publiques.

On m'affirme qu'on néglige cette branche d'instruction au point que des jeunes gens sortis

de ces établissements, notamment des athénées, se sont vu préférer, pour des places de commis aux écritures, des concurrents moins instruits, mais écrivant une expédiée nette et bien lisible.

Il est possible qu'on apporte un peu d'exagération dans les plaintes qui se produisent; mais le mal existe et appelle un prompt remède.

Le Gouvernement n'a pourtant pas négligé de recommander des mesures dont l'application doit aider les élèves à se former une bonne écriture. Non seulement les règlements prescrivent d'exiger que les aspirants, pour être admis aux écoles moyennes et aux athénées royaux, écrivent lisiblement sous la dictée, mais ils imposent à tous les professeurs l'obligation de veiller à ce que les copies soient bien écrites, les cahiers et le journal de classe tenus avec soin. (Règlements d'ordre intérieur, art. 12 et 14.)

D'où vient que les résultats obtenus ne répondent pas au but qu'on s'est proposé?

Cela tient d'abord, à mon avis, à ce que bon nombre d'établissements d'instruction moyenne ont jusqu'ici considéré, bien à tort, l'enseignement de l'écriture comme appartenant, à peu près exclusivement, au domaine des écoles primaires, et n'ont pas poursuivi avec vigueur l'exécution des dispositions réglementaires rappelées ci-dessus.

La plupart des élèves commencent leurs études moyennes vers onze ou douze ans. Ce n'est pas à cet âge qu'ils peuvent avoir gagné une écriture courante bien formée. Ils peuvent, sans doute, à onze ans écrire lisiblement sous la dictée, mais il reste beaucoup à faire pour améliorer leur écriture et la transformer graduellement, non en une calligraphie participant plus du dessin que de l'écriture, mais en une *expédiée* nette, rapide, suffisamment régulière et surtout très lisible.

Une seconde cause de la mauvaise écriture de beaucoup d'élèves, c'est l'habitude de prendre de nombreuses notes pendant les cours et de faire à domicile des devoirs très longs dans le moindre temps possible.

Afin de relever l'enseignement de l'écriture et de lui faire produire des résultats avantageux, il importe que le chef d'établissement et le personnel enseignant tout entier s'attachent avec sollicitude à mettre en pratique les règles suivantes :

1° Exiger, lors de l'examen d'admission, que les aspirants *écrivent lisiblement* sous la dictée, ainsi que le prescrivent le règlement organique des athénées royaux et celui des écoles moyennes.

Faire connaître aux instituteurs qui préparent habituellement des élèves pour l'enseignement moyen, qu'une écriture satisfaisante est une condition absolue de l'admission;

2° Rappeler fréquemment aux élèves de toutes les classes que la bonne écriture est comme la bonne tenue, les bonnes manières, le bon langage, l'un des caractères extérieurs d'une bonne éducation.

Montrer les avantages d'une écriture nette et bien lisible au point de vue du succès dans un grand nombre de carrières.

Faire de fréquents appels à la bonne volonté des élèves : ceux qui ont un vif désir d'améliorer leur écriture, arriveront au but, s'ils sont guidés et encouragés dans leurs efforts;

3° Exiger dans toutes les classes que les devoirs et les cahiers soient écrits et tenus avec tout le soin désirable.

Pour rendre possible l'application de cette règle, comme aussi pour éviter le surmenage intellectuel, il est de toute nécessité de réduire le nombre et l'étendue des devoirs;

4° Condamner le système du *cahier de brouillon* et du *cahier au net* encore pratiqué, assure-t-on, dans certaines classes élémentaires; y substituer le *cahier unique* sur lequel l'élève est tenu d'écrire, du premier jet, son devoir avec toute l'attention, toute l'application dont il est capable;

5° Se rappeler que l'élève ne peut acquérir une écriture régulière et bien formée que s'il se représente avec netteté et exactitude les caractères à tracer.

De là, nécessité de ramener souvent l'attention des jeunes élèves sur la forme des lettres, au moyen d'exercices faits au tableau noir, devant toute la classe.

En ce qui concerne ce dernier point, mon Département examinera s'il ne faudrait pas consacrer une heure spéciale par semaine à la répétition des principes de l'écriture dans les classes

élémentaires. En attendant, il sera sans doute possible de trouver chaque semaine une ou deux demi-heures pour faire des exercices sur les principes de l'écriture dans la première et la deuxième année d'études des écoles moyennes, ainsi que dans la septième et la sixième des athénées. Ces exercices pourront être confiés soit au professeur ou au directeur de la classe, soit, au besoin, au maître d'études.

J'engage vivement les chefs d'établissement, les professeurs, les maîtres d'études, à ne pas perdre de vue les règles de l'hygiène relatives à l'écriture. L'attitude des élèves pendant qu'ils écrivent, le choix du type d'écriture et celui du banc-pupitre méritent toute leur attention.

J'ai le ferme espoir, Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur, que vous ne négligerez aucun effort pour faire appliquer les mesures que prescrit la présente circulaire. Vous aurez soin de m'exposer, dans un rapport que vous m'adresserez avant la fin de l'année scolaire, les réformes dont l'enseignement de l'écriture aura été l'objet dans l'établissement que vous dirigez.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

LXVII

Circulaire aux bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État concernant les mesures arrêtées ensuite de l'enquête relative au déplacement des grandes vacances.

28 mai 1887.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Vous connaissez par le rapport de M. l'inspecteur général, publié l'année dernière au *Moniteur belge*, les résultats de l'enquête à laquelle le Gouvernement s'est livré relativement à la question du déplacement des grandes vacances préconisé par un certain nombre de bureaux administratifs et d'autorités scolaires.

L'examen de cette question a été repris cette année et je me suis efforcé d'arriver à une entente avec le Département de la Justice pour faire coïncider l'époque des vacances judiciaires avec celle des vacances scolaires.

L'honorable chef de ce dernier Département, ayant à examiner l'affaire au point de vue des devoirs et des intérêts de la magistrature, a ouvert de son côté une enquête dont les conclusions permettront d'établir l'accord désiré, et un projet de loi fixant les vacances judiciaires depuis le 1er août jusqu'au 1er octobre sera incessamment déposé à la Chambre des Représentants.

Mon Département croit donc pouvoir prendre, dès à présent, les mesures que commande à cet égard l'intérêt des études et qui ont été indiquées dans le rapport précité de M. l'inspecteur général.

En conséquence, Monsieur le Président, les articles 31 du règlement des athénées et 30 de celui des écoles moyennes sont remplacés, provisoirement, par la disposition suivante applicable à tous les établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État : « *Il y a deux vacances : l'une du lundi de la semaine sainte au lundi de la quasimodo inclusivement ; la seconde du 1er août au 1er octobre.* »

Sont également modifiées les dispositions réglementaires relatives à la date de la distribution des prix, laquelle aura lieu, au plus tôt, le 7 août aussi bien dans les athénées que dans les écoles moyennes.

L'augmentation de la durée des vacances impose, comme compensation pour les études, l'obligation d'apporter une plus grande exactitude dans la tenue des classes et d'éviter notamment les irrégularités que l'on constate généralement sous ce rapport vers la fin de l'année scolaire.

Il doit être entendu que tous les cours seront donnés d'une manière régulière et complète jusqu'au 1er août.

Ils recommenceront d'une manière régulière et complète le 1er octobre.

Il est donc strictement défendu d'interrompre les cours pour procéder aux examens et MM. les préfets et directeurs, ainsi que Mmes les directrices, auront soin de se conformer à cet égard aux prescriptions de la circulaire du 28 mars 1884.

La première semaine du mois d'août, auront lieu les examens de sortie et les examens de passage d'un groupe à l'autre.

Les examens d'admission ou de passage d'une classe dans une autre auront lieu, pour tous les établissements, la dernière semaine du mois de septembre et commenceront par conséquent le 24 septembre au plus tard, de manière à être complètement terminés au 1er octobre.

Je vous prie, Monsieur le Président, de donner connaissance de ces nouvelles dispositions au bureau administratif et de l'inviter à communiquer immédiatement la présente au chef de l'établissement d'enseignement moyen de l'État dont la haute surveillance lui est confiée.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

LXVIII

Circulaire rappelant aux bureaux administratifs des établissements d'instruction moyenne l'époque à laquelle doivent être envoyés les rapports annuels qu'ils sont chargés d'adresser au Gouvernement.

2 juin 1887.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Aux termes de l'arrêté royal qui détermine les attributions générales des bureaux administratifs, ce collège, chaque année avant le 1er juillet, adresse au Ministre un rapport sur la discipline, la tenue de l'établissement et l'exécution des règlements.

Cette prescription n'est pas observée avec la régularité désirable; la plupart des rapports ne parviennent à l'administration que longtemps après la date indiquée et il est même des bureaux qui ne font pas leur rapport annuel.

Je désire, Monsieur le Président, que l'envoi de ce document se fasse à l'avenir dans le délai prescrit, afin que, le cas échéant, le Gouvernement puisse y trouver les renseignements qui pourraient lui être nécessaires pendant les grandes vacances.

Il est inutile, toutefois, d'envoyer ce rapport en pleine année scolaire; le mieux est de le faire parvenir à la fin du mois de juin.

Plusieurs bureaux administratifs se croient obligés de le transmettre par l'intermédiaire du gouverneur de la province. C'est là une formalité superflue, et qui retarde plus ou moins son arrivée à destination. C'est pourquoi je vous prie de vouloir me l'adresser directement.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

LXIX

Réponse aux objections d'un certain nombre de bureaux administratifs concernant l'avancement de l'époque des vacances dans les athénées royaux.

25 juin 1887.

Monsieur le Président,

Un certain nombre d'objections ont surgi au sujet des instructions que j'ai eu l'honneur de donner par ma circulaire du 28 mai, concernant les vacances scolaires.

Il est à remarquer que l'avancement de l'époque des grandes vacances a été décidé ensuite de réclamations réitérées, faites surtout au nom de la santé des élèves et de l'intérêt des études.

Cependant comme la mesure n'a qu'un caractère provisoire, qu'elle constitue en réalité un essai, je consens volontiers à laisser aux bureaux administratifs le soin d'apprécier si elle devra être appliquée *ne varietur*, à l'établissement dont la haute surveillance leur est confiée.

Vous voudrez donc bien considérer les mesures indiquées par cette circulaire moins comme des prescriptions formelles que comme une norme dont il convient de se rapprocher autant que le permettront les circonstances locales.

Rien n'empêche, par exemple, si l'intérêt de l'établissement l'exige, soit de faire la distribution des prix avant de procéder aux examens de groupe, soit de retenir et d'occuper tous les élèves jusqu'au jour fixé pour cette cérémonie.

Veuillez, Monsieur le Président, inviter le bureau administratif à se prononcer sur les modifications qu'il croirait devoir apporter, en ce qui concerne votre athénée, aux mesures indiquées et à me faire à ce sujet telles propositions qu'il jugera convenir.

Il va sans dire que les membres du personnel enseignant devront rester à leur poste aussi longtemps que leur présence sera nécessaire à l'établissement.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Thonissen.

LXX

Nouvelles instructions aux bureaux administratifs concernant l'époque assignée aux vacances dans les écoles moyennes. Les prescriptions précédentes peuvent être modifiées d'après les exigences locales.

27 juin 1887.

Monsieur le Président,

On me signale un inconvénient qui résulterait, dit-on, du changement apporté à l'époque des vacances en ce qui concerne les élèves des sections préparatoires annexées aux écoles moyennes.

Ces élèves, généralement très jeunes, auraient des vacances de deux mois pleins, ce qui pourrait mécontenter bon nombre de parents.

Comme il n'y a dans les sections préparatoires, ni examens de groupe, ni examens de sortie, je laisse volontiers aux bureaux administratifs le soin de me faire à cet égard telles propositions qu'ils jugeront convenir.

Nous entrerons ainsi, en ce qui concerne les classes préparatoires, dans l'esprit de ce qui

se pratique dans l'enseignement primaire où le règlement des vacances est laissé aux autorités locales. Le bureau administratif pourra même me faire des propositions dans le même sens, pour la section moyenne proprement dite, si des nécessités locales l'exigeaient.

Il va sans dire que les membres du personnel enseignant, tant de la section préparatoire que de la section moyenne, devront rester à leur poste aussi longtemps que leur présence sera nécessaire à l'établissement.

Je vous prie, Monsieur le Président, de donner connaissance de la présente circulaire au bureau administratif pour son information et direction.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

LXXI

Avis aux bureaux administratifs intéressés concernant le système de récompenses adopté pour les cours de notions élémentaires d'agronomie institués dans un certain nombre d'écoles moyennes et à l'athénée de Chimay.

9 juillet 1887.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les réponses qui ont été faites à ma circulaire du 11 décembre dernier sont en grande partie favorables à l'idée de remplacer par des récompenses en livres traitant de l'agriculture les certificats délivrés aux élèves ayant suivi avec fruit les cours de notions d'agronomie institués auprès des écoles moyennes.

Un certain nombre de bureaux administratifs ont cependant émis le vœu de voir maintenir les certificats susdits en même temps que l'on décernerait des prix aux élèves les plus méritants.

Afin de satisfaire dans une juste mesure à ces différents vœux, j'ai décidé, d'accord avec mon honorable collègue qui a l'agriculture dans ses attributions, d'adopter pour le cours de notions d'agronomie le système de récompenses institué par les articles 52 et 53 du règlement d'ordre intérieur des écoles moyennes.

En conséquence, le cours d'agriculture donnera droit à un prix particulier qui sera décerné d'après les résultats d'une seule composition ou épreuve faite à la fin du cours et dont la durée et la nature seront déterminées par le directeur, de concert avec le professeur d'agriculture.

Tout élève qui, dans cette épreuve, obtiendra 0,8 des points aura droit à un prix; s'il obtient 0,7, il aura droit à un accessit et s'il a obtenu 0,6, à une mention honorable. Le procès-verbal de la distribution des prix citera, en outre, les élèves qui auront atteint le 0,5.

Chaque élève du cours recevra, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a obtenu un prix, un accessit, une mention honorable ou les 0,5.

Les élèves du cours d'agronomie, étrangers à l'établissement, seront admis à prendre part à cette composition unique dans les mêmes conditions que ceux de l'école moyenne, et auront les mêmes droits que ceux-ci, aux récompenses et aux certificats prémentionnés.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir communiquer ces instructions au directeur de votre école moyenne et de l'inviter à s'entendre avec le professeur au sujet des mesures à prendre en conséquence.

Je désire que les résultats de l'épreuve dont il s'agit me soient transmis le plus tôt possible, afin que les mesures nécessaires pour la remise des récompenses puissent être prises en temps utile.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

LXXII

Circulaire à MM. les préfets des études des athénées royaux, concernant la réorganisation du plan d'études de l'enseignement moyen du degré supérieur.

2 septembre 1887.

Monsieur le Préfet,

Le *Moniteur* de ce jour publie un arrêté royal du 31 août 1887 par lequel le nombre des sections d'études d'humanités dans les athénées royaux est réduit à deux : une *section greque-latine*, pour les jeunes gens qui se destinent à une carrière libérale quelconque, et une *section latine*, comprenant, au lieu du grec, un enseignement scientifique assez étendu pour préparer les élèves aux écoles spéciales.

Le même arrêté attribue à la section professionnelle le titre de *section des humanités modernes*.

Ces décisions sont motivées sommairement dans les considérants de l'arrêté royal ; un arrêté ministériel du 2 septembre courant détermine le nombre et la répartition des heures assignées, par semaine, aux diverses matières obligatoires et facultatives de l'enseignement dans les sections d'études ci-dessus désignées, et, entrant déjà dans la voie de simplification tracée par l'arrêté royal, maintient, par mesure transitoire, pour l'année scolaire 1887-1888, deux seulement des quatre sections d'humanités organisées en 1881, savoir : la section des *humanités latines et grecques* (litt. *A* des tableaux annexés à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1881) et la section des *humanités latines* (litt. *B* des mêmes tableaux).

L'horaire de ces deux sections réduit de deux heures l'enseignement du latin en cinquième ; celui de la section des humanités latines supprime les cours obligatoires d'une seconde langue moderne en sixième et en cinquième et du grec en quatrième. Le total des heures de classe se trouve ainsi réduit par semaine, pour la section *B*, de trente-trois à vingt-neuf heures, en sixième, et à vingt-sept heures, en cinquième et en quatrième.

Ces mesures sont conformes aux propositions du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne.

Le Conseil, tout en rendant hommage aux idées qui ont présidé à l'élaboration du programme de 1881, a cru qu'il convenait de n'en conserver que les parties dont l'excellence a été démontrée par la pratique. Il a reconnu qu'il faut pour les humanités un programme unique contenant à la fois les matières dont l'étude a été considérée de tout temps comme la plus efficace pour le développement de l'intelligence, et celles dont la connaissance, au moins élémentaire, est exigée à notre époque de tout esprit cultivé.

Il a voulu que ce programme ne fût pas trop chargé, afin de permettre à l'élève de s'en assimiler les matières sans un effort trop considérable.

Tout en désirant que le programme, ainsi composé, soit suivi par tous les élèves qui se destinent à une carrière libérale, le Conseil a cru cependant qu'il fallait, comme par le passé, avoir égard aux jeunes gens qui veulent entrer aux écoles spéciales ; ils ont besoin, pour réussir aux examens d'admission, de connaissances scientifiques plus étendues, qu'ils ne pourraient acquérir sans passer une année en première scientifique, après avoir fait leur rhétorique latine, ou sans renoncer complètement aux langues anciennes. Il lui a donc paru utile de permettre à ceux qui choisissent la section des humanités, de remplacer l'étude du grec par une étude plus approfondie des mathématiques et des sciences naturelles. Non seulement on conserve ainsi un peu de cette élasticité que le programme de 1881 avait voulu introduire dans l'organisation des cours, mais on arrive à doter nos athénées des trois catégories d'enseignement moyen que l'on trouve en Allemagne, respectivement dans le *Gymnase* avec enseignement du latin et du grec, dans la *Realschule*, avec latin, et dans la *Realschule*, sans

latin, ou la *höhere Bürgerschule*, cette dernière étant représentée par notre section professionnelle.

Le Conseil de perfectionnement eût désiré que la réforme préconisée par lui fût appliquée sans retard. Mais il a reconnu que la réalisation de ce vœu pour le mois d'octobre prochain présenterait de grandes difficultés.

Le programme général des cours devrait être rédigé avant cette époque et cette rédaction souffrirait d'un travail précipité ; d'autre part, les deux classes inférieures des athénées ont actuellement le même enseignement que les deux classes inférieures des écoles moyennes; il faut donc réorganiser aussi ces deux classes inférieures tout au moins, et le Conseil ne pourra s'occuper de cet objet qu'après l'ouverture de l'année scolaire. Il est loyal de prévenir à l'avance les familles des changements que va subir l'enseignement dans nos athénées ; il est prudent, enfin, de donner au corps professoral lui-même le temps de s'assimiler le programme pour mieux l'interpréter.

D'accord, sur ce point, comme sur tous les autres, avec le conseil, j'ai décidé que le programme ne serait appliqué qu'à partir du 1er octobre 1888; j'ai indiqué ci-dessus les mesures transitoires que j'ai arrêtées pour l'année prochaine. Je ne puis qu'y appeler toute votre attention et vous prier de vous y conformer avec soin.

Le nouvel horaire diminue assez sensiblement le temps de la présence en classe. C'est un grand bien. Mais une autre réforme s'impose. Je l'ai déjà signalée à votre attention par une circulaire récente. Le temps consacré aux devoirs à domicile est trop considérable. Je voudrais pouvoir tracer, à cet égard, des règles fixes, qui empêcheraient certains professeurs de céder, sous ce rapport, à un véritable excès de zèle.

D'après le règlement d'ordre intérieur des athénées, l'élève ne peut avoir, par jour, en dehors des heures de classe, plus de trois heures de devoirs à faire et de leçons à étudier. Ce maximum est presque toujours atteint, souvent même il est dépassé.

Ne serait-il pas possible de décider que, dans les deux classes inférieures, il ne pourra y avoir qu'une heure de travail à domicile; dans les trois classes intermédiaires, deux heures, et, en seconde et en rhétorique, trois heures?

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de soumettre cette question au corps professoral de votre établissement dans sa plus prochaine conférence mensuelle et de lui demander son avis.

Vous voudrez bien me transmettre ensuite le procès-verbal de la conférence, en l'accompagnant de telles observations ou propositions personnelles que vous jugerez convenir.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

LXXIII

Circulaire invitant le personnel enseignant à proposer au gouvernement les ouvrages flamands qui pourraient convenir comme livres de prix pour les cours donnés en flamand.

18 septembre 1887.

MONSIEUR LE PRÉFET,
MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

A diverses reprises le Gouvernement a été saisi de plaintes au sujet de l'absence souvent complète d'ouvrages écrits en langue flamande, parmi les livres qui sont donnés en prix. J'ai pu constater, par des informations prises l'année dernière, que ces plaintes sont fondées dans

plusieurs de nos établissements d'enseignement moyen de l'État. On fait valoir, il est vrai, que le catalogue officiel des livres à donner en prix devrait être complété et rendre le choix possible.

Le Conseil de perfectionnement est saisi de cette question. Mais rien n'empêche, en attendant, les préfets des études des athénées et les directeurs et directrices des écoles moyennes, de proposer les livres dont l'acquisition leur semblerait convenir comme récompense. J'examinerais volontiers leurs propositions, si elles me parvenaient en temps utile.

C'est surtout pour les matières qui, d'après la loi de 1883, doivent être enseignées au moyen de la langue flamande qu'il faut donner en prix des livres d'auteurs flamands.

Les chefs des institutions de l'État pourront donc consulter, pour la liste qu'ils ont à dresser, les professeurs qui sont chargés de cet enseignement.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

LXXIV

Instructions concernant le mode d'organisation successive adopté pour les cours donnés en flamand d'après la loi du 15 juin 1883.

22 septembre 1887.

MONSIEUR LE PRÉFET,
MONSIEUR LE DIRECTEUR,
MADAME LA DIRECTRICE,

Si précise que soit à cet égard ma circulaire du 6 mai 1886, n° 5959^{V}, je crois devoir vous rappeler que les cours de sciences naturelles, d'histoire et de géographie, donnés en flamand, pendant l'année scolaire écoulée, dans les deux classes inférieures des établissements de l'État, doivent être enseignés en flamand aussi, dès l'ouverture de l'année scolaire 1887-1888, dans les deux classes de 5^{e} latine et de 5^{e} professionnelle des athénées et dans la 1re classe ou 3^{e} année d'études des écoles moyennes. L'organisation de ces cours, d'après la loi du 15 juin 1883, se poursuivra ainsi d'année en année, dans les athénées et collèges jusqu'à la rhétorique.

Je vous prie de prendre les dispositions nécessaires à cette fin et de me dire, le cas échéant, les motifs qui s'opposeraient à ce que la mesure fût appliquée à votre établissement.

(Pour les Préfets.)

Vous aurez aussi, Monsieur le Préfet, à poursuivre l'organisation de l'enseignement des langues modernes en flamand dans la classe immédiatement supérieure à celle dans laquelle cet enseignement s'est fait l'année scolaire écoulée.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

LXXV

Texte d'une dépêche adressée au préfet de l'athénée d'Arlon, concernant la mise à exécution du nouveau plan d'études et communiquée ensuite aux préfets des autres athénées.

22 septembre 1887.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de répondre, point par point, aux observations que vous avez bien voulu me présenter, par lettre du 12 de ce mois, touchant le nouveau plan d'études des athénées royaux.

I. Les élèves de l'ancienne section *D* continueront, s'ils sont entrés dans cette section avant la réforme, à faire leurs études d'après le programme de 1881; il en résulte naturellement que la rhétorique de cette section sera transitoirement maintenue pendant l'année scolaire 1887-1888.

Quant au point de savoir s'il suffira aux futurs médecins de suivre les cours des humanités latines (tableau *B* de l'horaire nouveau), il me laisse un doute. Aucune décision formelle n'a été prise à cet égard au sein du Conseil de perfectionnement, ou, du moins, les procès-verbaux de ses séances n'en font aucune mention. J'interrogerai, le plus tôt possible, le Conseil à cet égard. Rien n'empêche les jeunes gens qui se destineraient à la carrière médicale d'entrer d'emblée en 7e, en 6e ou même en 5e des humanités grecques latines; ils ne perdront rien à prendre, à la rigueur, dans cette dernière classe, quelques leçons de grec. Mais, je le répète, la question sera résolue assez à temps pour que cette éventualité ne se présente même pas et pour qu'ils soient éclairés sur ce qui les intéresse. Quant aux autres, qui sont entrés dans l'une des sections d'humanités, sous l'ancien régime, il serait impossible, comme je l'ai déjà indiqué plus haut, de tronquer les études qu'ils ont entamées. Ils achèveront celles qu'ils faisaient en 1886-1887.

II. Le tableau *A* de l'ancien horaire rendait facultative l'étude des mathématiques en seconde et en première, tandis que l'année prochaine cette branche sera obligatoire dans ces deux classes. J'approuve votre proposition de le rendre transitoirement obligatoire, en 1887-1888, pour les élèves de seconde.

III. Les études de la section latine, telles qu'elles devront être données en 1888-1889, correspondent aux études des écoles spéciales, de l'école normale des sciences et de la faculté des sciences proprement dite (doctorat en sciences physiques et mathématiques et doctorat en sciences naturelles).

J'ai déjà dit que la question du doctorat en médecine est réservée.

IV. Le Conseil de perfectionnement a bien entendu rendre facultatif le cours d'anglais pour les élèves des athénées wallons, mais il a laissé aux élèves des athénées flamands le droit de choisir entre l'anglais ou l'allemand comme seconde langue maternelle. A Arlon, athénée du régime allemand, on peut suivre le système du régime wallon.

V. C'est par suite d'une erreur de plume que dans le tableau nouveau, littéra *A*, on n'a pas distingué les langues modernes, en 1re et en 2e langue. La première langue comprend le *flamand* ou *l'allemond*, et est obligatoire; la deuxième langue comprend ou *l'allemand* ou le *flamand* ou *l'anglais*, selon le choix qui a été fait pour la première langue, et devient facultative.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Thonissen.

LXXVI

Décision de principe d'après laquelle les jeunes gens qui ont commencé leurs études, telles qu'elles étaient organisées en 1881, *ont le droit de les continuer d'après cette organisation.*

19 octobre 1887.

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai l'honneur de vous communiquer la lettre ci-jointe du père d'un de vos élèves, au sujet du programme qu'on a imposé à celui-ci, depuis la réouverture des cours.

Cette demande est fondée, et il y a lieu de l'accueillir immédiatement.

Je crains que mes précédentes instructions n'aient pas été bien comprises; je vais m'attacher à les préciser.

Les jeunes gens qui ont commencé leurs études, telles qu'elles ont été organisées en 1881 (c'est le cas du pétitionnaire), ont le droit de les continuer d'après cette organisation. Il n'y a donc rien de changé pour eux.

A partir du mois d'octobre courant, il n'y a plus que deux sections d'études d'humanités, pour les élèves *qui, n'étant pas encore en 5e latine, n'avaient pas été appelés à faire choix entre les anciennes sections d'études.* En d'autres termes, les élèves entrés cette année en 7e, en 6e ou en 5e, se trouvent placés sous un régime intermédiaire entre le régime de 1881 et le régime de 1888; mais comme leurs devanciers ils ont le droit de poursuivre les études de ce régime jusqu'au bout.

Au mois d'octobre 1888, ce n'est que dans la classe de 7e que l'on appliquera pour la première fois le nouveau plan d'études. Il est indispensable que ce plan soit exécuté graduellement de classe en classe et d'année en année, si l'on veut qu'il produise des résultats utiles.

Il y aura, en attendant, une situation transitoire pouvant présenter quelques difficultés de fait. Mais je n'entrevois pas que ces difficultés puissent être grandes.

Je me fie, pour les éviter, au bon sens et à l'intelligence des préfets des études.

La présente peut également être considérée comme une réponse à votre lettre du 15 de ce mois.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

THONISSEN.

LXXVII

Question du déplacement des vacances scolaires. — Rapport de l'inspecteur général de l'enseignement moyen. (*Moniteur* du 7 mars 1886.)

Ixelles, 1er février 1886.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous adresser, au nom de l'inspection, un rapport détaillé sur la question du déplacement des grandes vacances.

J'ai lu attentivement tous les documents qui ont été envoyés à ce sujet au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, ainsi que tout ce que la presse en a dit.

Doit-on maintenir les vacances à l'époque actuelle, ou doit-on les avancer?

La question a déjà été posée en 1877.

Le Gouvernement reçut alors, de Gand, une pétition par laquelle on demandait que les grandes vacances eussent lieu au mois de juillet et d'août.

Cette pétition était couverte de trois cents signatures.

Qui en avait pris l'initiative et qui l'avait signée?

Bien certainement ce n'étaient ni les parents des élèves, ni les professeurs.

Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'elle avait plutôt l'air d'être une réclame en faveur des villes d'eau, que la poursuite d'une réforme uniquement inspirée par l'intérêt qu'on portait aux études et aux élèves.

Les signataires, alors comme aujourd'hui, prétendaient avoir été touchés des réclamations réitérées des journaux.

Les grandes chaleurs rendaient difficiles les études sérieuses, pendant juillet et août. La santé des élèves exigeait qu'ils ne fussent plus enfermés pendant les journées les plus chaudes de l'année.

Ces pauvres enfants, par là, étaient dans l'impossibilité de séjourner dans les villes de bains, alors que la température était extrêmement favorable aux délassements qu'ils cherchaient, en vain, pendant le mois de septembre (1).

Une enquête eut lieu auprès des bureaux administratifs, sur la question suivante :

Ne conviendrait-il pas, dans l'intérêt des études et de la santé des élèves, de changer l'époque des grandes vacances?

M. l'inspecteur général Dumont fit un rapport et le *statu quo* fut maintenu sur l'avis conforme du Conseil de perfectionnement.

La question n'était qu'ajournée. Elle revint à l'ordre du jour, le 26 mars 1882.

La section des bains de l'*Association commerciale, maritime, industrielle et agricole* de l'arrondissement d'Ostende émit, dans son rapport général sur l'année 1881, le vœu de voir apporter une modification à l'époque des vacances judiciaires et scolaires.

Le 10 novembre de la même année, M. Würth, procureur du roi, à Gand, saisit l'*Union des anciens étudiants de l'université de Gand* de la même question et, l'année suivante, le 18 novembre 1883, son rapport fut adopté à l'unanimité.

Ce rapport imprimé a été répandu à plus de 2,000 exemplaires, dans le pays entier.

Enfin, le 22 septembre 1885, une assemblée a été tenue à l'hôtel de ville d'Ostende, sous les auspices de l'*Association commerciale, maritime,* etc., en vue d'apporter une modification quant à l'époque des grandes vacances judiciaires et scolaires.

Pas plus qu'en 1877, ni les parents, ni les professeurs n'ont élevé les premiers la voix.

Une centaine de personnes assistaient à la séance.

Il s'agit, comme en 1877, de faire commencer les vacances du 1er au 16 juillet, pour finir dans les premiers jours de septembre.

Voici comment un journal a raconté ce qui s'est passé (2) :

« Les opinions sont partagées. Les populations du littoral sont partisans de la réforme. Les amateurs de bains de mer, les gens qui passent l'été à la campagne, les botanistes se rallient à l'opinion du littoral.

» Les Spadois la combattent énergiquement. Les chasseurs appuient les Spadois.

» Les voyageurs se divisent, selon qu'ils vont voir des villes ou des paysages, selon qu'ils se dirigent vers le Midi ou vers le Nord.

---

(1) La température extrêmement défavorable aux délassements des enfants pendant le mois de septembre. L'impossibilité des excursions, du séjour dans les villes de bain, habitudes qui sont passées dans nos mœurs. Les difficultés de faire des études sérieuses pendant les grandes chaleurs de l'été. La santé des élèves enfermés, contrairement aux lois de l'hygiène, pendant les journées les plus belles et les plus chaudes de l'année. Enfin, les réclamations réitérées des journaux, des revues pédagogiques demandant avec instance cette modification depuis nombre d'années. (Pétition de 1877.)

(2) La *Gazette.*

» La Fédération des professeurs de l'enseignement moyen ne s'est pas prononcée; cependant tout dénote des sympathies évidentes pour la réforme.

» On a essayé de démontrer aux Spadois qu'ils n'y perdraient rien.

» Leur partisan a riposté que les vacances de juillet seraient trop rapprochées des vacances de Pâques. Les professeurs de l'athénée d'Ostende se sont ralliés à la réforme. Les élèves de l'institut commercial d'Anvers se sont jetés dans ses bras avec enthousiasme. On a parlé de consulter l'Académie. Enfin, le congrès — à l'exception des représentants de Spa — a voté par acclamations les décisions suivantes :

» 1° *L'assemblée décide d'adresser des pétitions au Gouvernement et à la Législature tendant à ce que l'époque des grandes vacances soit avancée;*

« 2° Pareille pétition sera adressée à toutes personnes dont dépendent les établissements d'instruction publique, aux autorités ecclésiastiques, etc.;

» Un comité sera formé, dans chaque chef-lieu de province, pour provoquer et recueillir des adhésions:

» 4° Le comité de la Flandre orientale, auquel sera adjoint un membre de l'Association commerciale d'Ostende, fera l'office de comité central;

» 5° Le Gouvernement, pour déférer au vœu de la *Fédération de l'enseignement moyen,* sera prié de faire, à bref délai, dans les établissements d'instruction publique, une enquête sur la question des vacances. »

Il n'est pas arrivé d'autre pétition au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, que la copie du procès-verbal de la réunion tenue à Ostende, le 25 septembre 1885, et la lettre d'envoi.

Cet envoi a eu lieu le 31 décembre.

On a joint à ce procès-verbal tous les documents reçus à Ostende, avant et depuis cette réunion, à l'exception de ceux émanant de la magistrature et du barreau. Ils se compose de quarante adhésions à la réforme : vingt-trois proviennent des Flandres; les dix-sept autres, du reste du pays.

Pour mieux caractériser encore la portée de ces adhésions, nous ajouterons que :

Seize expriment l'opinion de seize associations commerciales belges;

Vingt-quatre émanent de particuliers;

Une d'un bureau administratif;

Trois de quelques professeurs appartenant à trois athénées;

Quatre d'administrations communales;

Une des anciens étudiants de l'université de Gand;

Une des étudiants de l'institut commercial d'Anvers.

Nous ne parlerons pas des articles de journaux, ni des administrations communales qui ont pu se déclarer depuis lors.

Les règlements d'ordre intérieur dans les athénées fixent les grandes vacances du 15 août au 1er octobre (30 septembre 1852 et 10 décembre 1881). C'était conforme aux usages établis depuis plusieurs siècles.

Je lis, en effet, dans un dictionnaire du XVIIe siècle.

« *Les vacances,* c'est-à-dire le temps auquel les études cessent dans les écoles, dans les collèges et auxquelles les séances des gens de justice ne se tiennent plus, ont lieu ordinairement à la fin de la moisson, pendant les vendanges : *ils ont six semaines de vacances* (1). »

Je laisse aux magistrats le soin de remonter jusqu'aux Romains. Certes, on peut tirer d'une habitude aussi ancienne et aussi constante un argument du plus grand poids en faveur du maintien du *statu quo.* Faudrait-il, aussi longtemps qu'une mesure est bonne, la remplacer par une moins bonne, uniquement pour échapper au reproche immérité d'être l'esclave de la routine? Il en serait tout autrement si, par le changement proposé, on réalisait un véritable progrès. Mais est-ce ici le cas? C'est précisément le point en question.

---

(1) Dictionnaire de l'Académie, 1re édition. Paris 1692.

Bien certainement, ce n'est pas sans des raisons sérieuses que l'on aura choisi de préférence cette époque.

Ces raisons ont-elles cessé d'exister?

S'est-il produit, de nos jours, dans les établissements d'instruction, des faits inconnus autrefois, de nature à éveiller la sollicitude des philanthropes, des amis des bonnes études et de la santé des élèves? C'est ce que devraient nous apprendre ceux qui ont provoqué ce mouvement.

Malheureusement, il faut l'avouer, ce mouvement a son point de départ dans des intérêts purement matériels. On ne s'en cache pas, du reste : les partisans et les adversaires de la réforme, sur ce point, sont d'accord.

Voici comment se sont exprimés, au congrès du 22 septembre 1885, M. Janssens, bourgmestre d'Ostende et président de l'*Association commerciale*, et M. Simonis, vice-président de la chambre de commerce de Verviers :

« Avant de finir, dit M. Janssens, permettez-moi encore de répondre à une objection qui nous a été faite, et qui sera probablement faite encore; la voici :

» Ostende, dit-on, a pris l'initiative de ce mouvement; mais, c'est parce que Ostende y a intérêt et nous ne sommes pas obligés de faire les affaires d'Ostende. Oui, Messieurs, Ostende a un intérêt, un grand intérêt dans cette question, nous en convenons; mais est-ce là un motif pour que la réforme ne se réalise pas? »

Non, sans doute, s'il est d'un intérêt général qu'elle se réalise.

« Nous savons tous, continue M. Janssens, que, dans cette question, Ostende a un intérêt sérieux; mais n'est-il pas dans la nature humaine de s'occuper des choses qui nous intéressent? Le monde n'est-il pas ainsi fait, et, pour tout dire, l'humanité, sous ce rapport, n'est-elle pas un peu égoïste? »

M. Simonis, l'adversaire de la réforme, a pris la parole, non pour émettre une opinion personnelle, mais pour remplir le mandat que la ville de Spa a bien voulu lui confier.

« Il y a lieu, a-t-il dit, de tenir compte des vœux de certaines villes, dont les intérêts matériels seraient gravement compromis, s'il était donné suite au projet que nous sommes appelés à discuter aujourd'hui. »

Il cite ensuite une délibération du conseil communal de Spa, dans laquelle nous lisons :

« Attendu que ce changement serait en tous points contraire aux intérêts de la ville de Spa, en ce sens que la saison des eaux y commence le 1er mai et y est en pleine vigueur, en juillet et en août; que pendant ces mois, le nombre de ses visiteurs, étrangers à la Belgique, est toujours suffisant pour la prospérité de son commerce et de son industrie, tandis qu'en septembre, elle en est réduite à la clientèle des vacances, sans laquelle, il ne lui resterait presque plus personne, ce qui réduirait la durée de la saison d'au moins six semaines (1). »

Quelques-uns, cependant, si l'on s'en rapporte à la *Gazette*, apportent, pour défendre ou pour attaquer ce projet, des raisons un peu moins misérables, d'un intérêt moins matériel.

D'un côté, sont les amateurs des villes d'eaux ou du séjour à la campagne pendant l'été, parce que l'avancement des vacances leur permettrait d'avoir leurs enfants avec eux; de l'autre, les chasseurs qui ne veulent pas de vacances qui finiraient au moment où la chasse commence, car ils devraient ou renoncer, en partie, à leur plaisir favori, ou faire perdre aux enfants un mois d'études.

Deux, enfin, mais deux seulement, tout en approuvant ce qui avait été dit, ont osé regarder la chose d'un peu plus haut.

« Pour moi, a dit M. Mathieu d'Ostende, il n'y a jamais eu de réforme plus logique, plus humanitaire. Les mois d'été sont ceux pendant lesquels on exige des élèves et des professeurs, la plus grande somme de travail, et c'est pendant ces mêmes mois que le travail *ordinaire* est devenu fatigant, pénible. Les élèves médiocres transforment les six semaines réglementaires de vacances en trois mois de *far niente* et leur intelligence s'engourdit de plus en plus. »

---

(1) Procès-verbal du congrès.

Pauvres Ostendais !

« Il n'y a pas seulement en jeu, a dit à son tour M. le Dr Van Oye d'Ostende, une question d'intérêt local, intérêt d'Ostende ou de Spa (considération qui, pour être très respectable, est cependant tout à fait accessoire). Mais il s'agit, en tout premier lieu, d'une question d'humanité; de l'éducation de nos enfants (*applaudissements*), de leur bien-être physique, moral et intellectuel (1). »

Aucun autre n'a appuyé franchement M. Van Oye, aussi la *Gazette* s'écrie avec raison :

« Ce qui est vraiment inouï, c'est qu'en présence d'un véritable intérêt social, comme celui-là, on invoque les convenances de MM. les chasseurs, les préférences de MM. les hôteliers, les plaisirs de quelques centaines de particuliers quelconques.

» Le but que l'on doit se proposer en demandant le changement d'époque des vacances, est de réaliser une réforme utile à l'immense majorité de ceux qui n'ont que les vacances pour se reposer (2). »

Dans ce nombre se trouvent d'abord les professeurs.

La réforme serait-elle véritablement utile ? La demandent-ils?

Le Gouvernement n'a qu'indirectement à se préoccuper de l'enseignement primaire. En effet, « d'après l'article 2 de la loi du 20 septembre 1884, c'est aux conseils communaux qu'il appartient d'arrêter l'époque et la durée des vacances dans les écoles primaires. Le Gouvernement ne pourrait donc, dans l'espèce intervenir que par voie de conseil. » C'est ce que paraît avoir oublié le conseil communal de Gand. Ensuite nous n'avons pas à nous préoccuper des professeurs d'université; ils ne sont plus que médiocrement intéressés dans la question. Les vacances commencent pour eux fin juin, et le plus souvent, ne se prolongent pas au-delà du 15 octobre. Elles durent donc environ quatre mois. Nous pourrions également laisser de côté l'athénée d'Ostende, où il serait difficile aux professeurs, pour ne pas dire dangereux, de se déclarer contre la réforme. Mieux vaut encore pour eux de se dire « somnolents » que partisans du *statu quo*. D'ailleurs pourquoi ne se plaindraient-ils pas? Ils n'ont aucuns frais à s'imposer pour aller se rafraichir « aux larges souffles de l'Océan. »

En 1877, le corps professoral ne fut pas appelé à se prononcer ni en assemblée générale, ni par voie d'enquête, sur la question des vacances.

On ne s'est adressé qu'aux bureaux administratifs. Il est à croire, cependant, que les bureaux administratifs, avant de répondre au Gouvernement, auront eu soin de demander l'avis du préfet. Or, de l'examen des réponses qu'adressèrent les bureaux des dix athénées, des cinquante écoles moyennes et des dix-sept collèges, il résulte que, « sauf quelques restrictions : cinquante-trois avis furent négatifs, vingt-quatre affirmatifs (3). »

Si l'on en juge par ce qui se passe aujourd'hui, il est probable que plusieurs bureaux favorables n'étaient pas d'accord avec la majorité des professeurs.

Aujourd'hui, en effet, le corps professoral a été consulté deux fois. On s'est d'abord adressé aux professeurs d'athénée seuls, puis aux professeurs d'athénée et d'école moyenne réunis. Je dois à l'obligeance de M. Harlaux, préfet des études de l'athénée de Namur, secrétaire de la *Fédération des professeurs* et partisan de la réforme, les renseignements suivants, résultat d'une enquête qu'il a faite, de son autorité privée, dans les athénées et les collèges. Au commencement du mois de décembre, il a demandé à chacun de ces établissements, quelle était l'opinion des membres du personnel au sujet de l'époque des vacances. La plupart des établissements lui ont répondu. Voici le résumé qu'il m'envoie des réponses reçues. Je n'y ai rien changé :

« *Bruxelles.* — Le personnel enseignant est hostile à tout changement (4).

» *Liége.* — Le corps professoral est tout à fait hostile à une modification quelconque.

» *Tournai.* — Le corps professoral se partage, à peu près, par moitié : les uns, pour le *statu quo;* les autres, pour les dates nouvelles.

---

(1) Procès-verbal du congrès.

(2) La *Gazette* du 20 septembre 1887.

(3) Rapport de M. Dumont.

(4) Un seul professeur est favorable.

» *Verviers.* — Le préfet est hostile à tout changement. Deux professeurs sont favorables à la modification projetée (15 juillet au 15 septembre); les autres ne se prononcent pas.

» *Bruges.* — La grande majorité des professeurs est opposée au changement projeté.

» *Louvain.* — Personne, parmi les professeurs, ne désire que l'on change l'époque des grandes vacances. La grande majorité y est formellement opposée; un ou deux ont déclaré que la chose leur était indifférente.

» *Mons.* — Les opinions sont partagées. Leurs préférences personnelles feraient incliner la plupart à conserver l'état des choses actuel; mais le plus grand nombre croit que l'intérêt des élèves serait mieux servi en fixant l'époque des vacances en juillet et août.

» *Huy.* — La majorité du personnel préfère l'époque à laquelle les vacances ont eu lieu jusqu'à présent.

» *Gand.* — L'opinion générale est qu'on ferait bien de ne rien changer à la situation actuelle.

» *Arlon.* — Dix professeurs sont partisans du système actuel, et douze de la proposition d'Ostende.

» *Anvers.* — Sur dix-sept professeurs consultés, quatorze se prononcent pour le maintien du *statu quo.*

» *Hasselt.* — Les avis sont partagés.

» *Tongres.* — Tous les professeurs sont opposés à tout changement.

» *Namur.* — Les modifications proposées ne rencontrent que trois partisans.

» *Virton.* — Les professeurs sont unanimes pour le *statu quo.*

» *Ypres.* — Tous, à l'unanimité, partisans du *statu quo.*

» *Tirlemont.* — Les professeurs sont indifférents. Quelques-uns pensent qu'il serait malaisé de changer l'état actuel des choses; le premier trimestre serait trop long; celui d'après Pâques, trop court.

» *Chimai.* — Personne ne veut de déplacement des vacances.

» *Ixelles.* — La majorité est hostile à tout changement (1).

» *Bouillon.* — Quatre professeurs partisans du *statu quo;* six, de la réforme.

» *Ostende.* — La majorité adhère à la proposition de réforme.

» *Ath.* — S'il s'agit simplement de déplacer les vacances avec leur durée actuelle, on préfère le *statu quo;* mais si l'on pouvait obtenir des vacances du 15 juillet au 15 septembre, tous les professeurs voteraient des deux mains. »

Sept préfets sur vingt ont déclaré adhérer aux idées du congrès.

La seconde enquête est-elle plus favorable aux partisans de la réforme? Ils le pensent.

Selon le président de l'*Association commerciale et maritime,* le corps professoral serait revenu sur ce qu'il avait d'abord décidé. En effet, dans sa lettre du 31 décembre 1885, à M. le Ministre, il dit :

« La *Fédération de l'enseignement officiel de Belgique* s'est prononcée en faveur d'une modification de l'époque des vacances. Elle a émis le vœu de voir commencer le 1er août les vacances de fin d'année. »

Le 1er août, cela frise la plaisanterie! Il suffirait donc d'avancer les vacances de quelques jours pour que les études soient sauvées et la santé des élèves en bon état.

Voyons quelle est la valeur de ce vote du 27 décembre.

La question du déplacement des grandes vacances a été soumise, une première fois, à l'examen de la Fédération, dans la session qui s'est ouverte, à Anvers, le 21 septembre 1885.

Après une courte discussion, un assez grand nombre de membres ont demandé que l'examen en fût ajourné, et la proposition suivante, mise au voix, a été adoptée :

« La Fédération décide qu'elle examinera, dans sa prochaine séance et plus à fond, la grave question qui lui est soumise par l'*Association commerciale* d'Ostende. »

Cette prochaine séance, où l'on devait examiner plus à fond cette grave question, a eu lieu le 27 décembre.

---

(1) Depuis le nouvel an, Ixelles s'est prononcé, en assez forte majorité (3/5) pour le 1er août. Un professeur est membre très actif du comité de la Fédération.

La *Fédération* est composée de neuf cents professeurs appartenant à l'enseignement moyen du 1er et du 2e degré. On a compté présents cent vingt membres, dont les deux tiers environ appartenaient aux athénées.

La discussion a été assez vive et plusieurs votes ont été émis.

Le maintien du *statu quo* a été rejeté par cinquante-neuf voix contre cinquante-deux. Plusieurs membres se sont abstenus.

La proposition de fixer les vacances du 15 juillet au 1er septembre a été rejetée à une grande majorité.

Enfin, le vœu de voir les vacances commencer le 1er août a été admis à une assez forte majorité, selon les uns, à la presque unanimité des voix, selon M. Harlaux.

Il importe toutefois de ne pas perdre de vue les circonstances suivantes :

Les professeurs favorables à la proposition n'auront pas manqué d'assister à la séance. Il y avait intérêt spécial pour les villes d'eau et quelques localités voisines de la Meuse où l'on va en villégiature, que tous ces professeurs fussent présents. Or, si l'on défalque des cinquante-neuf qui ont rejeté le *statu quo*, ceux qui dès le mois de septembre s'était engagés par leur signature, à savoir : Quatorze professeurs de l'athénée d'Ostende, quatre professeurs de l'athénée de Bruges, sept préfets et de plus quelques professeurs des écoles moyennes de Blankenberghe, Nieuport et Furnes, que reste-t-il pour les autres établissements du pays?

Le président de la *Fédération* des professeurs, M. Discailles, professeur à l'université de Gand, et, depuis longtemps, l'un des fidèles de la belle plage de Blankenberghe, avait dit au congrès d'Ostende :

« Je suis personnellement partisan de la réforme projetée et je sais qu'en grande majorité, les membre du comité de la Fédération y sont sympathiques.

» Je crois pouvoir dire qu'il y a dans la Fédération un courant favorable à la réforme dont l'*Union des anciens étudiants de Gand* avait pris l'initiative (je tiens à le constater), et que nous cherchons à faire triompher. »

Et tous ces efforts ont abouti à un si mince résultat!

Ce résultat d'ailleurs ne doit pas nous étonner.

Les professeurs, sans se préoccuper des études ni des élèves, n'auraient voulu défendre que leurs propres intérêts qu'ils ne se seraient pas conduits autrement.

Combien existe-t-il de professeurs mariés (1), de régents, d'instituteurs de section préparatoire, qui, grâce à leurs modestes traitements, pourraient, pendant les grandes chaleurs, aller séjourner, comme les familles riches, à Ostende, ou bien se rendre en villégiature à la campagne?

S'il en est ainsi, que feraient-ils pour retirer des vacances le bien qu'ils doivent en attendre pour le repos de l'esprit et la santé du corps?

Les voyages par chemin de fer où l'on est, au mois de juillet, comme dans une étuve, auraient-ils pour eux beaucoup d'attraits?

Est-ce par des excursions faites en plein soleil et en s'épongeant toute la journée, qu'ils rétabliraient leur santé affaiblie par une année de travail?

Est-il nécessaire de redire, après le bureau administratif de Bruxelles de 1877, que c'est au mois d'août et au mois de septembre que se tiennent les congrès scientifiques, à l'étranger et en Belgique, — témoin celui d'Ostende du 22 septembre, — et que bon nombre de professeurs seraient privés d'assister à ces utiles réunions, si l'époque des vacances était changée dans notre pays?

Les professeurs, d'ailleurs, seraient, pour la plupart, favorables à la réforme que cela ne suffirait pas pour la justifier.

Il est une nombreuse classe de gens dont il faudrait avant tout connaître l'opinion. Mais c'est ce dont malheureusement on s'est peu préoccupé jusqu'à présent.

Il a été plus d'une fois question d'enquête en cette affaire.

---

(1) Il est bien entendu qu'il ne peut être question des professeurs d'université.

M. Discailles est d'avis que celle qui a eu lieu en 1877 ne prouve plus rien, « en neuf ans la routine ayant pu faire place au progrès ».

Il fut décidé, au congrès d'Ostende, que pour déférer au vœu de la *Fédération des professeurs de l'enseignement moyen*, le Gouvernement serait prié de faire, à bref délai, dans les établissements d'instruction publique, une enquête sur la question des vacances.

Nous avons vu que M. Harlaux a fait cette enquête de son autorité privée.

Dans ce même congrès, M. le Dr Van Oye avait demandé que l'enquête eût lieu, non seulement parmi les professeurs d'enseignement primaire et moyen, mais aussi parmi les professeurs des facultés médicales.

Personne n'a proposé de faire une enquête auprès de tous les pères de famille qui ont des enfants dans les établissements de l'État.

L'*Association commerciale* d'Ostende a compris toute l'importance de pareille enquête.

Elle ne l'a pas demandée, car elle sait que le résultat lui serait contraire. Pour l'écarter sans doute, elle a prétendu l'avoir rendue inutile.

Dans la lettre qu'elle a adressée à M. le Ministre, en date du 31 décembre 1885, voici ce qu'elle dit :

« L'opinion des *associations commerciales belges*, qui étaient presque unanimement représentées à la réunion provoquée par notre association et qui ont adhéré à nos idées, n'est certes pas à dédaigner. *Ne se composait-elle pas, en effet, de pères de famille, c'est-à-dire de personnes qui ont un intérêt de premier ordre dans un pareil débat?* »

Parfait. Mais n'y aurait-il que seize associations commerciales en Belgique? L'opinion de seize associations commerciales représente-t-elle l'opinion de tous les pères de famille qui ont des enfants dans les établissements de l'État?

Ce n'est pas l'avis de la *Gazette*, qui disait, dans son compte rendu « ne pas compter sur une catégorie de braves parents qui ont une peur bleue qu'on ne profite du changement pour allonger les vacances et leur laisser leurs héritiers et leurs héritières, quinze jours ou trois semaines de plus sur les bras. »

Un préfet a eu raison de le dire : le projet de réforme est une mesure essentiellement aristocratique qui ne serait favorable qu'aux familles riches de quelques grandes villes, c'est-à-dire à une très minime partie des parents.

Elle est essentiellement antidémocratique et ne sera pas goûtée de la très grande majorité des parents.

C'est à regret que la plupart des pères de famille verraient leurs fils revenir en vacances au mois de juillet.

Qu'arriverait-il à Bruxelles, par exemple? Les fils des bourgeois, des petits commerçants, des boutiquiers, des fonctionnaires — et c'est le plus grand nombre — seraient à charge de leurs parents. D'un côté, on souffrirait de ne pouvoir réaliser pour ses enfants ce beau mirage de promenades au bord de la mer, de voyages, d'ascensions, de repos à l'ombre des grands arbres. D'un autre côté, ce n'est pas sans inquiétude, à la pensée des dangers qui les attendent, qu'on se verrait forcé de leur laisser courir seuls les rues en pleine canicule.

Les campagnards éprouveraient les mêmes contrariétés. C'est précisément le moment des grands travaux, c'est-à-dire l'époque où l'on n'a le temps, ni d'amuser ses enfants ni de les surveiller.

Je crois pouvoir dire, sans trop préjuger, que les pères de famille seraient défavorables à cette réforme.

J'arrive au point capital de la question.

En 1886, comme en 1877, il y a lieu de se demander :

« *Ne conviendrait-il pas, dans l'intérêt des études et de la santé des élèves, de changer l'époque des grandes vacances?* »

Si l'on en croit les partisans de la réforme, qui veulent bien ne pas séparer la question des vacances de celle des études et de la santé des enfants, il serait absurde et malsain de faire travailler les élèves pendant les grandes chaleurs et les longs jours.

Un journal va jusqu'à dire :

« Considérez les enfants au 15 août, fourbus, pâles, émaciés, privés de toutes les grâces et du bon sourire qui font le charme de leur âge (1). »

Et ils ne seraient pas dans cet état si les vacances commençaient quinze jours plus tôt?

Les professeurs et les parents se sont-ils plaints? Se sont-ils aperçus du dépérissement des élèves, à partir du 15 juillet?

Rien n'est arrivé aux oreilles des préfets.

Mais, nous objectera-t-on : Deux docteurs ont parlé. L'association commerciale nous fait connaître ce qu'ils ont dit :

« J'estime, dit l'un d'eux, que le *travail forcé*, pendant *l'époque de l'année où nous subissons les fortes chaleurs*, est absolument nuisible aux *développements physique et intellectuel.* »

C'est peu précis. M. le docteur Casse, de Middelkerke, près d'Ostende, veut-il dire, par là, que le *travail scolaire* pendant *la seconde moitié de juillet* est nuisible *à la santé des élèves et à leurs études?*

« La période de l'année où nous subissons les fortes chaleurs, » c'est aussi bien juin, que juillet et août.

Passons au second : c'est M. le docteur Van den Abeele, de Bruges. Certes, celui-ci ne ménage pas les termes.

« A côté des raisons administratives et économiques (?), on doit placer la question hygiénique. A notre époque, le travail excessif du cerveau exige impérieusement un temps de repos régulier. (Est-il question de supprimer les vacances?) Les troubles nerveux qui dominent tant de belles organisations intellectuelles, amènent des désordres graves, une usure précoce et même la ruine fonctionnelle des organes encéphaliques surmenés.

» La détente, le repos mental et l'exercice musculaire au grand air (à Ostende?) sont les meilleurs correctifs des névroses. »

Qui, diable! s'attendait à voir les névroses dans cette affaire?

Tous les médecins sont loin d'être aussi pessimistes. Les grandes chaleurs de l'été ne donnent pas lieu à la maladie. Il y a plus de malades en hiver qu'en été. Cela est surtout vrai dans les écoles.

« Les enfants appartenant à des familles peu fortunées, ou logées à l'étroit, disait le bureau administratif de Bruxelles en 1877, et c'est le grand nombre, sont en classe, dans des conditions hygiéniques meilleurs que celles qu'ils trouvent chez eux. »

Dans les climats chauds, il vaut mieux rester immobile, pendant les heures chaudes de la journée.

Sans doute, il peut y avoir danger à être réunis, en très grand nombre, dans un même lieu, pendant les grandes chaleurs.

Ce danger existe surtout, en hiver, quand les places sont trop chauffées.

« L'air des classes se vicie plus rapidement, et les moyens de ventilation sont alors plus difficiles. »

Mais ce danger n'existe pas en été, si l'on a soin de se conformer aux prescriptions de l'hygiène : bonne disposition des locaux au point de vue de l'orientation et de la lumière : salles suffisamment vastes et élevées. Puis l'on doit prendre les mesures que la température commande, ventilation, arrosement des locaux, récréations et sorties des classes plus fréquentes.

L'air des classes n'est jamais si pur qu'à cette époque, grâce à la ventilation naturelle qui consiste à ouvrir portes et fenêtres.

Ceux qui sont professeurs le savent par expérience : ce sont les premières chaleurs, celles qui viennent au commencement du mois de juin, qui sont les plus gênantes. On s'y fait bientôt.

Si, à Bruxelles et à Liége, il est arrivé que des maladies se déclaraient chez quelques élèves,

---

(1) *Office de publicité* du 4 octobre 1885.

à l'époque des grandes chaleurs, c'était, en grande partie, la faute des administrations communales, qui choisissaient précisément cette époque pour nettoyer les égouts ou pour en ouvrir de nouveaux.

Il fait si bon, le matin, même dans les classes! Pourquoi les bureaux administratifs ne seraient-ils pas autorisés, quand les circonstances l'exigent, à faire commencer les cours une heure plus tôt et à donner congé l'après-midi?

« Mais, s'écrie la *Gazette*, n'est-ce pas comme si on disait aux élèves : Mes amis, il fait absolument trop chaud pour étudier; il serait plus logique et rationnel de cesser les cours et de vous envoyer en vacances; mais cela déplairait à M^me^ Routine et à MM. les chasseurs. »

Erreur profonde, double erreur même.

Cela ne doit se faire que là où, pour retourner chez eux, à midi, ou pour revenir en classe, à deux heures, les élèves ont, chaque fois, comme à Bruxelles, un chemin d'une demi-lieue ou de trois quarts de lieue à faire, en plein soleil des canicules.

Ce n'est pas parce qu'il fait trop chaud pour travailler, ni parce que la chaleur serait insupportable en classe, mais uniquement pour faire éviter aux élèves le danger d'une insolation.

Les chaleurs du mois de juillet ne nuisent pas davantage aux études.

Elles peuvent rendre *les études sérieuses* un peu plus fatigantes, elles ne les rendent pas impossibles.

Il est piquant d'entendre M. Mathieu d'Ostende s'apitoyer sur les élèves et les professeurs dont on exige, aux mois d'été, la plus grande somme de travail; préparation au concours général, aux examens de sortie de rhétorique, aux examens d'entrée aux écoles spéciales.

Les élèves doivent toujours être prêts. Un bon professeur sait rendre le travail agréable, en toute saison.

J'ai dit que le travail sérieux n'est pas impossible. N'est-ce pas à cette époque qu'ont lieu les examens pour les grades académiques? C'est donc le moment, ou jamais, de donner le plus rude coup de collier et de se livrer aux *travaux forcés*, selon l'expression pittoresque du D^r^ Casse (1).

S'est-il élevé une voix contre l'époque assignée à ces examens?

Aucune, puisque M. le D^r^ De Man, de Bruxelles, dans sa note envoyée aux organisateurs du congrès, demande qu'on assigne la même époque aux examens qui, jusqu'à présent, ont lieu fin septembre ou commencement d'octobre. Voici ce qu'il dit :

« 3° Cette mesure (avancement des vacances) entraînerait, comme résultat des plus sérieux, de faire subir, avant le mois d'août, les examens d'admission à l'école militaire, aux écoles spéciales de Gand et de Liége, polytechnique, etc. »

Donc au mois de juillet.

Les élèves, on peut l'avouer, montrent vers la fin de juillet moins d'ardeur au travail; ce ralentissement de travail provient plutôt de la fatigue qu'amène la fin de l'année scolaire que des trop fortes chaleurs qui sont d'ailleurs éventuelles. En effet, les années où la température n'est pas étouffante au mois de juillet, on n'en remarquera pas moins cette diminution d'ardeur. Les vacances sont données à l'élève précisément pour le remettre de cette lassitude qu'il éprouve du travail de l'année.

Cela provient aussi, en partie, d'une autre cause.

La troisième série des compositions sert de base pour l'appréciation du travail et des progrès de l'élève pendant l'année. Les élèves le savent et font un dernier effort. Je ne suis pas de l'avis du préfet d'Ostende qui a constaté que les compositions d'été, les plus importantes, sont souvent les plus faibles. Partout ailleurs qu'au bord de la mer, ce sont celles de la première série qui ont ce caractère. Quoi qu'il en soit, cette troisième série terminée, l'élève, même le meilleur, se figure l'année scolaire terminée aussi, ou à peu près.

Des parents partagent cette opinion; s'ils sont riches, ils reprennent leurs enfants et les

---

(1) Procès-verbal du congrès.

amènent à Ostende ou à la campagne, de sorte qu'à l'athénée de Bruxelles la population peut tomber de 750 à 600 (1).

On commencerait les vacances le 25 de juin que l'on constaterait la même disposition d'esprit chez tous les élèves.

Le maintien du *statu quo* n'aurait pas les conséquences fâcheuses qu'on lui attribue, mais qu'arriverait-il si les vacances étaient avancées?

L'immense majorité des élèves de l'athénée de Bruxelles, ne pouvant se rendre à Ostende ou à la campagne, serait condamnée à rester. Ils seraient tenus enfermés dans des endroits étroits, mal aérés, étouffants, ou bien on leur donnerait la liberté, et, toujours en route, sous l'influence des canicules, ils perdraient plutôt qu'ils ne gagneraient en force. La surveillance étant impossible ou peu active, il résulterait de cette liberté, ainsi que nous l'avons dit, d'autres accidents nombreux qui compromettraient leur santé et leur vie.

Ils seraient exposés aux échauffements, aux insolations.

En juillet, non seulement les exercices de gymnastiques un peu violents sont défendus, mais aussi les promenades dans la cour, en plein soleil. Il y a quatre ans, un professeur d'école moyenne ne s'est pas conformé à cette dernière prescription, trois élèves eurent une insolation et l'un d'eux en est mort. Les bains les tenteraient : il y en a déjà tant qui se noient par accident.

Les résultats ne seraient pas moins funestes aux études.

Les élèves, après des vacances aussi défavorables à leur santé, affadis et plus affaiblis encore, se remettraient à l'étude sans courage.

D'ailleurs, combien d'élèves rentreraient le 1er septembre? Les fils des campagnards rendent, à cette époque, les plus signalés services à leurs parents. Les citadins en villégiature ne rentrent avec leurs enfants qu'à l'arrivée des temps froids et humides. Ainsi font les chasseurs et les fonctionnaires qui n'ont leurs vacances qu'au mois de septembre.

Si les établissements libres restent fidèles aux anciens usages, ce qui est très probable, nos élèves se sentiraient peu disposés au travail lorsque, en rentrant, ils verraient que d'autres ont encore un mois de liberté.

Presque toutes les fêtes de villages ont lieu au mois de septembre; les pères de famille retiendraient leurs enfants à la maison, ou de nombreux congés seraient demandés. Les cours ne seraient repris d'une manière sérieuse qu'au mois d'octobre et les élèves, en réalité, auraient eu trois mois de vacances.

Le choix de l'époque actuelle, pour les grandes vacances, paraît être le fruit du temps et de l'expérience : le mois d'août, seconde partie, et surtout le mois de septembre passent pour les plus favorables aux excursions, aux voyages, aux réunions de famille et aux fêtes de tous genres.

Pour les docteurs Vanden Abeele et De Man, ce n'est qu'en juillet, « alors que les jours sont longs, la lumière abondante, la nature dans son éclat, que les excursions sont agréables. » Ainsi ne pensait pas M. Simonis. « Pendant les canicules, disait-il, on n'est jamais sûr du lendemain; aujourd'hui il fait beau, demain il y a orage; M. Würth a eu tort de dire que le mois de septembre n'est pas beau. Dans nos Ardennes, c'est le plus beau de tous. C'est celui où les horizons sont les plus purs et où l'on est le plus sûr du lendemain. »

Les jeux, les excursions, même violentes, font du bien à la santé. Les parents ne sont plus retenus par les travaux des champs. La cueillette des fruits est plutôt un amusement : et que de sujets divers de distraction! Pour les uns, c'est la chasse ou la pêche; pour les autres, la tenderie.

Les enfants des citadins peuvent alors se rendre à la campagne, chez des amis ou des parents.

---

(1) M. le Dr De Man, dans sa note au congrès, dit :

« Les familles riches ont hâte de partir en villégiature et insistent avec instance pour retirer leurs enfants avant la fin de juillet, après les compositions de la 3e série: athénées ou établissements privés sont ***déserts*** ou à peu près vides. » Un établissement désert où il reste 600 élèves !

Ce n'est pas sans raison que toutes les fêtes ont été reléguées au mois de septembre; la récolte est terminée et le pauvre a pu glaner.

« La mère de famille habille ses enfants pour la saison d'hiver; le mois d'octobre ramène la fraîcheur de l'automne et rend à l'esprit toute l'énergie que l'été lui avait fait perdre. »

Il nous reste, avant de finir, à examiner la question sous un autre point de vue.

Le bureau administratif de Namur, dans sa séance du 29 octobre, « estime qu'en ce qui concerne l'athénée et les écoles moyennes de Namur, il y aurait avantage (?) de fixer les grandes vacances du 1er août au 1er octobre, de supprimer les vacances de Noël et de diminuer de moitié celles de Pâques. »

D'un autre côté, à l'occasion du vœu qu'a émis dernièrement le conseil communal de Bruxelles, de voir avancer d'un mois les grandes vacances, un journal publie une correspondance de l'un de ses lecteurs, dans laquelle nous lisons :

« Ce n'est pas tout de fixer les grandes vacances à une époque plus favorable; il faut considérer aussi la manière dont les travaux scolaires en seront répartis, et l'*espacement* des différentes vacances. Or, si l'on reporte au mois de juillet la fin de l'année scolaire, on n'a plus qu'une période extrêmement courte entre les vacances principales de l'année et celles de Pâques qui s'étendent parfois jusqu'en mai, inconvénient d'autant plus sensible que les *grandes compositions* absordent déjà beaucoup de temps, dans le dernier trimestre. La réforme doit entraîner la suppression des vacances de Pâques. On donnerait un simple congé, et la création des vacances proprement dites au lieu du congé de la Noël. C'est le système suivi dans certain collèges anglais : un mois de vacances du 15 décembre au 15 janvier et six semaines en juillet et août. Ainsi les cours sont suspendus pendant les deux plus mauvaises périodes de l'année (l'une par ses intempéries, l'autre par ses chaleurs excessives) (1). »

Or si, outre les grandes vacances du mois de juillet, on n'admet qu'une petite vacance, soit à Noël, soit à Pâques, l'année scolaire sera divisée en deux périodes, dont l'une comprendra six mois, quelquefois plus, pendant lesquels les cours se donneront sans interruption.

En 1877, le bureau administratif de Bruxelles trouvait que ce serait trop que quatre mois. « Quatre mois successifs, s'écriait-il, septembre, octobre, novembre et décembre, amèneraient une lassitude plus préjudiciable aux études que ne l'est la chaleur de juillet. »

Que dirait-il de six mois? Quel professeur aurait la santé assez solide pour résister à un pareil travail?

Le règlement d'ordre intérieur dans les athénées porte :

« Art. 41. Il y a deux vacances; l'une du Jeudi-Saint au lundi après la *Quasimodo* » (30 septembre 1852).

L'article 31, du règlement d'ordre intérieur (du 10 décembre 1881) dit la même chose; seulement, il ajoute « *inclusivement* » au mot *Quasimodo*. Aujourd'hui, il est définitivement arrêté que « les vacances de *Pâques commenceront désormais le lundi au lieu du jeudi de la Semaine-Sainte* et dureront jusqu'au lundi de la *Quasimodo* inclusivement. »

Et les motifs de cette modification apportée aux prescriptions du règlement d'ordre intérieur sont :

1° Les bureaux administratifs ont été à peu près unanimes à la demander;

2° On a voulu assigner à ces vacances une égale durée dans tous les établissements d'enseignement. (Circulaires du 28 mars 1884, du 25 mars 1885). Ce n'est pas trop que quinze jours de vacances à Pâques. On l'a dit depuis longtemps : c'est le moment des travaux d'assainissement dans les bâtiments d'école et les pensionnats, en vue des fortes chaleurs de l'été; on fait les réparations nécessaires; on badigeonne, on blanchit les murailles; si elles sont peintes, on les lave conformément aux lois d'hygiène.

Les mères de famille font confectionner la tenue d'été de leurs enfants.

Passons à la Noël :

Les règlements d'ordre intérieur de 1852 et de 1881 disent qu'il y a congé » le lendemain de Noël, le 1er et le 2 janvier. »

---

(1) Le *Patriote*.

M. Dumont, inspecteur général, dans son rapport sur cette question des vacances, disait en 1877 : « On pourrait, sans détriment pour les études, donner une vacance de la veille de Noël au 3 janvier, de manière à cesser les classes le 24 décembre, à midi, pour les reprendre le 4 janvier à huit heures. Malgré le règlement, ce congé existe de fait dans les villes qui ont un internat communal. »

En effet, ce n'est pas seulement là une étape nécessaire au repos, après trois mois de travail ; c'est le moment où parents et connaissances se rendent visite. Beaucoup d'élèves sont absents ; les autres distraits. Aussi, à l'article 52 du règlement d'ordre intérieur a-t-on ajouté en 1881 : « Suivant les circonstances locales, le bureau administratif peut, sur l'avis du préfet des études (ou du directeur de l'école moyenne), et sauf approbation du Ministre de l'Instruction publique, donner congé de la veille de Noël au 2 janvier inclusivement. » Partout on bénéficie de cet article, et la vacance de Noël deviendra définitive, pour les mêmes motifs que celle de Pâques.

Les vacances de Pâques et de Noël maintenues, quelle serait la durée des grandes vacances?

La *Fédération* dit simplement : Il est désirable que les grandes vacances commencent le 1er août. »

La résolution adoptée ne fixe que la date du commencement des vacances et ne dit rien quant à leur durée.

Le bureau administratif de Namur les voudrait du 1er août au 1er octobre.

Au congrès d'Ostende, on leur assignait d'abord également une durée de deux mois, du 1er juillet au 1er septembre. Enfin, on a décidé de ne pas indiquer de date ni de durée et de laisser au Gouvernement le soin de choisir la date la plus convenable.

D'après le règlement, les vacances ne peuvent actuellement durer que six semaines.

En réalité, elles durent plus de deux mois, si l'on nomme vacances la cessation du travail régulier des études.

Dans certains athénées, les examens de passage d'une classe à l'autre, d'un groupe à l'autre, commencent dès les derniers jours de juillet. On n'en est pas moins censé continuer les cours. Tel professeur donne leçon de huit à dix heures, procède aux examens de dix heures à midi, pour recommencer les cours de deux à quatre heures.

Partout, les examens d'admission ont lieu, dans les mêmes conditions, la première semaine d'octobre.

Qu'en résulte-t-il? Les cours sont réellement désorganisés.

Le Gouvernement s'est même vu obligé de dire, dans sa circulaire du 28 mars 1884, aux présidents des bureaux administratifs :

« Quant aux grandes vacances, je vous prie de tenir la main à ce qu'elles ne commencent qu'aux jours fixés par le règlement et à ce que les cours soient donnés, jusqu'au dernier moment, d'une manière régulière et complète. »

Les choses se sont passées en 1885 comme en 1884.

Il y a donc lieu d'apporter quelque modification à ce qui existe.

D'après le règlement d'ordre intérieur du 10 décembre 1881, « les examens d'admission ont lieu pendant les trois jours qui précèdent la rentrée, et les examens de passage ont lieu avant ou pendant les examens d'admission (art. 38 et 40). Même règle pour les écoles moyennes. »

Donc pendant le mois de septembre.

« Les examens de passage d'un groupe ou division d'années d'études à un autre groupe, se font publiquement sous la présidence d'un membre du bureau administratif devant un jury... (art. 41). Mêmes dispositions pour les examens de sortie de rhétorique. »

Il résulte des circulaires du 18 et du 26 juillet 1883, que ces derniers examens doivent se faire au mois d'août.

Si M. le Ministre veut bien nous le permettre, voici donc les propositions de modification que nous lui ferons.

Tous les cours seront donnés d'une manière régulière et complète jusqu'au 1er août.

Ils recommenceront d'une manière régulière et complète le 1er octobre.

Il est strictement défendu de procéder aux examens alors que les cours se donnent réguliè-

rement. On rappellera aux préfets et aux directeurs qu'ils doivent se conformer à ces prescriptions, conformément à la circulaire du 28 mars 1884.

La première semaine du mois d'août, auront lieu les examens de sortie de rhétorique et de passage d'un groupe à l'autre.

Ces examens, dans les écoles moyennes, se feront la deuxième semaine du mois d'août.

La distribution des prix aura lieu, au plus tôt, le sept dans les athénées, le quatorze dans les écoles moyennes.

Les examens d'admission et ceux de passage d'une classe dans une autre, auront lieu, dans tous les établissements du premier et du second degré, la dernière semaine du mois de septembre et commenceront, par conséquent, le 24 septembre au plus tard.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon respectueux dévouement.

L'inspecteur général de l'enseignement moyen,

D. Gilles.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION MOYENNE.

LXXVIII

Séance en comité : Réorganisation des examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, en vue de les mettre en harmonie avec le programme nouveau édicté par l'arrêté royal du 5 mars 1884.

15 avril 1885.

SÉANCE EN COMITÉ DU 15 AVRIL 1885.

Présidence de M. le lieutenant général De Lannoy.

La séance est ouverte à 3 heures.

Sont présents : MM. De Lannoy, de Laveleye, Trasenster, Wagener, Liagre, Roersch, plus tard M. Couvreur, membres, et M. Van Camp, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. Greyson, directeur général; Gilles, inspecteur général; Cambier et Prinz, inspecteurs de l'enseignement moyen

Le procès-verbal de la séance du 27 janvier dernier est lu et approuvé.

ORDRE DU JOUR.

« *A*. Réorganisation des examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences en vue de les mettre en harmonie avec le programme nouveau édicté par l'arrêté royal du 5 mars 1884. »

Le conseil a reçu communication du projet d'arrêté royal formulé par M. Cambier, inspecteur de l'enseignement moyen pour les sciences. Ce projet est accompagné d'une note explicative dans laquelle M. l'inspecteur déclare qu'il s'est conformé aussi scrupuleusement que possible aux propositions de M. Dauge, inspecteur des études à l'école normale de Gand, tout en augmentant l'importance qu'il est nécessaire de donner aux parties que les futurs professeurs auront à enseigner dans les athénées.

Comme la loi permet à des non normalistes d'acquérir le diplôme de professeur agrégé,

M. l'inspecteur a cru devoir ajouter pour eux un examen supplémentaire portant sur les matières qui ne font pas partie de l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques. M. l'inspecteur a également spécifié que le président des jurys des examens de passage serait l'inspecteur de l'enseignement moyen.

La discussion est ouverte.

M. *Wagener.* M. Dauge, inspecteur des études à l'école normale, a préparé un travail, lequel a été soumis à l'examen des professeurs de l'école. Je l'ai revu ensuite et j'y ai apporté de très légères modifications. Puis, je l'ai transmis au Gouvernement, qui l'a communiqué à M. l'inspecteur de l'enseignement moyen pour les sciences. M. l'inspecteur a fait un contre-travail et une note pour justifier ses propositions. J'exprime le regret que le travail primitif, émané d'hommes éminemment compétents, n'ait pas été mis sous les yeux du conseil, afin de lui permettre de comparer les deux projets entre eux.

Je me demande si, dans ces circonstances, le Conseil peut utilement délibérer. Jamais dans une assemblée délibérante on ne procède ainsi : jamais on ne lui soumet des amendements sans lui faire connaître le projet amendé.

Au fond, j'exprime également un regret : c'est que M. l'inspecteur ait cru devoir soulever la question de savoir à quelle épreuve il faudrait soumettre ceux qui, voulant acquérir le diplôme de professeur agrégé, n'auraient pas passé par l'école normale.

L'article 14 de la loi du 15 juin 1881 dit « Si le recrutement du personnel l'exige, le Gouvernement peut admettre aux examens, à des conditions qu'il détermine, des personnes n'ayant pas suivi les cours des établissements normaux de l'État. » Donc, si le recrutement du personnel ne l'exige pas, le Gouvernement ne peut pas admettre aux examens les personnes qui n'ont pas suivi les cours de ces établissements. En ce moment-ci, les besoins du recrutement n'exigent en aucune façon que le Gouvernement fasse usage de cette latitude. Il y a plutôt surabondance que pénurie de candidats. Le projet cependant admet à l'examen les élèves étrangers à l'école, à la seule condition qu'ils aient obtenu depuis un an le diplôme de candidat en sciences physiques et mathématiques. C'est leur accorder plus que la loi ne concède aux docteurs en sciences eux-mêmes.

L'article 13 oblige ceux-ci à suivre les cours, en permettant seulement d'en abréger la durée. Pareille faculté n'est pas laissée en faveur des candidats en sciences.

La proposition qui nous est soumise est par conséquent illégale; nous ne pouvons même pas la discuter. Je pose à cet égard la question préalable.

M. *Cambier,* inspecteur de l'enseignement moyen. Je ne puis accepter le reproche de n'avoir pas suffisamment respecté le travail de M. Dauge. Je ne l'ai modifié d'aucune façon ni quant aux matières ni quant à l'importance relative des examens. J'ai simplement augmenté le nombre de points accordé aux mathématiques élémentaires et j'ai expliqué pourquoi ; ailleurs j'ai retranché quelques points. Quant aux candidats qui n'ont pas suivi les cours, je n'ai pas préjugé la solution de la question; c'est au Conseil qu'il appartient de la proposer; j'ai cru seulement devoir prévoir l'éventualité d'une solution affirmative.

M. Cambier compare les chiffres de son projet à cause du projet primitif pour démontrer que celui-ci n'a pas été défiguré.

M. *Wagener.* Si M. l'inspecteur a cru devoir modifier les chiffres du travail de l'école normale, il devait au moins faire connaître ces derniers. Ces modifications ont plus d'importance qu'il ne leur en attribue; elles dénaturent l'économie du projet primitif. M. l'inspecteur a sans doute le droit, il a même le devoir de faire des propositions, mais le Conseil de perfectionnement a, de son côté, le droit de connaître les chiffres proposés par l'école normale.

Quant à l'admission des candidats en sciences, à l'examen de professeur agrégé, c'est une illégalité. Si elle devait être consacrée, je blâmerais le règlement à la Chambre des représentants.

M. *Greyson,* directeur général. C'est au Gouvernement qu'il appartient d'apprécier les nécessités du recrutement du personnel. Si le recrutement est aisé aujourd'hui, il peut ne l'être plus demain. Nous avons voulu prévoir l'avenir.

M. *Trasenster.* Dans le temps, nous avons fait un projet réglant l'examen des docteurs qui désirent obtenir le diplôme de professeur agrégé.

M. *Greyson,* directeur général. Nous aurons également à nous en occuper. Pour le moment, je ferai encore observer d'une façon générale que le Gouvernement a tout intérêt à voir augmenter le nombre des élèves qui, même en dehors de l'école, se préparent aux examens de professeur : ce sont de bonnes et fructueuses études.

M. *Wagener.* Je le veux bien, mais au point de vue de l'exercice du professorat, les préparations qui se font hors de l'école sont insuffisantes et même mauvaises. Nous ne pouvons les favoriser.

M. *Couvreur,* membre du conseil, prend séance.

M. *Greyson,* directeur général. Le Gouvernement appréciera les observations qui viennent d'être présentées. Le conseil est libre de ne s'occuper que des examens imposés aux élèves de l'école normale.

— Le conseil aborde l'examen des articles du projet d'arrêté royal.

L'article 1er attribue la présidence du jury de l'examen de passage à un inspecteur de l'enseignement moyen.

M. *Wagener* critique cette innovation. Jusqu'ici, l'inspecteur n'a pas fait partie du jury.

M. *Gilles,* inspecteur général. Pas à Gand, en effet, mais bien à Liége.

M. *Cambier,* inspecteur. Il est désirable que l'inspecteur apprenne à connaître les futurs professeurs.

M. *Wagener.* Mais est-il nécessaire que, siégeant avec des professeurs d'université, il préside le jury? Ne vaut-il pas mieux conserver au jury le droit de choisir son président?

M. *Greyson,* directeur général. L'examen d'aspirant professeur agrégé est supprimé. L'inspecteur y assistait. Il est donc logique qu'il assiste aux examens de passage, et, comme il n'interroge pas, il n'aurait aucun rôle actif à remplir s'il ne présidait pas. La dignité du Gouvernement qu'il représente dans le jury, aurait à en souffrir.

M. *Wagener.* Puisqu'il ne s'agit pas d'une mesure de suspicion contre l'impartialité des membres du jury, suspicion parfaitement légitime d'ailleurs en d'autres cas, je ne m'oppose pas à ce que l'inspecteur fasse partie du jury, mais je ne suis nullement convaincu de la nécessité de lui en donner la présidence.

M. *Trasenster.* On pourrait laisser, à Gand comme à Liége, le jury maître de choisir son président.

M. *Roersch.* A Liége, le jury choisit généralement l'inspecteur.

— La proposition de conférer la présidence du jury à l'inspecteur est adoptée par trois voix contre deux et une abstention.

— L'article 1er est adopté.

Sur l'article 2 : M. *le lieutenant général De Lannoy* voudrait qu'on remplaçât, en grande partie, les interrogations par des leçons. L'importance donnée à celles-ci dans le projet n'est pas suffisante. Il faudrait exiger une leçon sur les éléments de chaque branche.

M. *Cambier,* inspecteur. L'examen serait trop long.

M. *le lieutenant général Liagre.* Deux leçons de 3/4 d'heure chacune permettent au jury d'apprécier l'aptitude du professeur.

M. *le lieutenant général De Lannoy.* Au moins devrait-on accorder plus de douze points à cette partie la plus importante de l'examen.

M. *Cambier,* inspecteur. Le projet primitif n'en accordait pas même autant.

M. *Couvreur* réclame contre la suppression complète de l'épreuve écrite. Abstraction faite de plusieurs autres considérations, un professeur de sciences ne doit-il pas savoir écrire?

M. *Wagener.* Comme l'examen d'entrée est écrit, l'épreuve écrite n'a pas paru nécessaire à la sortie; toutefois si le Conseil la juge utile, je n'y contredirai point.

M. *le lieutenant général Liagre.* Il est assurément utile que le professeur sache exposer ses idées par la plume; il y a avantage à permettre au jury de s'assurer qu'il en est capable.

M. *Greyson,* directeur général. L'arrêté ministériel pourrait autoriser le jury à poser une question à laquelle le récipiendaire devrait répondre par écrit.

M. *Couvreur.* Il faudrait donc ne pas dire au paragraphe 2 de l'article 2 : l'examen est oral.

— Le Conseil décide la suppression du mot : *oral* dans ce paragraphe et exprime le vœu de voir rétablir l'épreuve écrite.

— Le paragraphe 3 est adopté dans les termes suivants : « Les récipiendaires devront faire deux leçons de trois quarts d'heure chacune, etc.

— Le paragraphe 4 est modifié ainsi : « Pour pouvoir se présenter à l'examen de professeur agrégé, il faut qu'ils aient satisfait à l'examen de passage de la 2e et de la 3e année d'études. »

— L'article 3 est adopté sans modification.

Sur la proposition de M. *Wagener,* l'article 4 est amendé en ce sens que l'autorisation ministérielle sera prise sur l'avis conforme du directeur de l'école, l'inspecteur des études entendu.

M. *Wagener* désirant présenter des observations sur le nombre des points attribués dans l'examen aux différentes matières, le Conseil décide qu'il siégera demain à deux heures.

La séance est levée à 4 ½ heures.

Le Secrétaire, *Le Président,*

A. Van Camp. E. De Lannoy.

LXXIX

Séance en comité : École normale des sciences. — Programme des examens de passage et de l'examen de professeur agrégé. — Projet d'arrêté ministériel.

16 avril 1885.

SÉANCE EN COMITÉ DU 16 AVRIL 1885.

Présidence de M. le lieutenant général De Lannoy.

La séance est ouverte à 2 heures ½.

Sont présents : MM. De Lannoy, président; Couvreur, de Laveleye, Wagener, Liagre, Roersch, membres; Van Camp, secrétaire.

Assistent à la séance : M. Greyson, directeur général; Gilles, inspecteur général, Cambier et Prinz, inspecteurs de l'enseignement moyen.

Le procès-verbal de la séance du 15 avril est lu et approuvé.

SUITE DE L'ORDRE DU JOUR :

« École normale des sciences. — Programme des examens de passage et de l'examen de professeur agrégé. Projet d'arrêté ministériel. »

— L'article 1er est approuvé dans les termes suivants : « La durée des examens oraux, tant pour les examens de passage que pour l'examen de professeur agrégé, est de deux heures.

» Ces examens se font d'après un numéro d'ordre tiré au sort. »

— A l'article 2, l'entête du tableau fixant le coefficient d'importance attribué à chaque matière de l'examen et au travail pendant l'année est, dans le projet soumis au Conseil, rédigé dans les termes ci-après :

« Les travaux graphiques des élèves pendant le courant de l'année et les manipulations chimiques auront, dans l'examen, l'importance indiquée au tableau suivant : »

M. *le lieutenant général Liagre,* obligé de quitter la séance à 3 heures, pour se rendre à une audience royale, demande à pouvoir présenter immédiatement quelques observations sur la valeur attribuée dans le tableau (10 points sur 60) aux interrogations pendant l'année. Son but est de renforcer l'examen.

Il admet les coefficients d'importance tels qu'ils figurent au tableau pour les différentes matières sur lesquelles porte l'examen oral. MM. les inspecteurs connaissent le nombre d'heures de leçons, l'importance relative donnée aux matières dans le programme; ils sont donc compétents pour trancher cette question. Mais la proportion établie entre la valeur des réponses données à l'examen et celle des interrogations (respectivement 30 et 10) ne lui paraît pas juste.

N'attribuer que 10 points à ces interrogations, c'est permettre aux élèves qui se fient au travail forcé des derniers mois et à leur mémoire, de négliger les études pendant l'année, sauf à se préparer, au dernier moment, par un travail hâtif et qui ne leur assure que des connaissances fugitives.

A l'école militaire, les interrogations pendant l'année entrent en ligne de compte pour moitié. Évidemment la cote proposée par MM. les inspecteurs, pour l'examen à l'école normale des sciences, est insuffisante.

M. *Wagener*. L'école propose un quart.

M. *Liagre*. C'est encore trop peu.

M. *Cambier*, inspecteur de l'enseignement moyen. Il ne faut pas perdre de vue que, dans le tableau, le dessin à main levée figure pour cinq points et les manipulations chimiques pour quatre. Or le travail pendant l'année est représenté non seulement par les interrogations, mais encore par le dessin et les manipulations : nous lui accordons par conséquent non pas 10, mais 19 points, soit environ le tiers du nombre total des points. Pour plus de clarté, il serait utile de modifier la rédaction de l'entête du tableau.

M. *Greyson*, directeur général, propose la rédaction suivante :

« L'importance des matières de l'examen, des manipulations chimiques, ainsi que des travaux graphiques qui constituent le travail des élèves pendant le courant de l'année, est déterminée de la manière suivante : »

— Le Conseil adopte cette rédaction.

M. *Wagener* reproche au projet de ne pas accorder aux interrogations une importance égale dans les différents examens. Le nombre total des coefficients est le même, mais on voit figurer au tableau 1 les matières de l'examen oral pour 41 points, au tableau 2 pour 40, au tableau 3 pour 38, au tableau 4 pour 35. Ainsi, d'un côté, on a pour les interrogations une constante de 10 points et, de l'autre côté, des coefficients dont le total est variable d'un tableau à un autre.

La proportion n'est donc pas la même dans les différents examens.

M. *le lieutenant général Liagre*. A mon avis les études à l'école ont la même valeur que l'examen.

M. *Couvreur*. D'autant plus que l'examen ne dure que deux heures et qu'en deux heures on ne peut se rendre compte de la force de l'élève, quand on doit l'interroger sur sept ou huit branches différentes. Je voudrais voir compter le travail de l'année pour la moitié au moins des points.

M. *Roersch*. Ce serait trop. Les interrogations de l'année portent sur une préparation, l'examen sur l'ensemble des études. L'examen seul permet de constater si l'élève s'est assimilé les matières, s'il a saisi l'enchaînement des leçons.

— Sur la proposition de M. Wagener, le Conseil décide que le coefficient 10 sera supprimé dans les tableaux, et que les interrogations compteront pour un tiers. En conséquence, les point accordés pour chaque branche dans l'examen oral seront multipliés par 2.

M. *Greyson*, directeur général. Cette proposition devrait être formulée dans un article supplémentaire placé à la suite des tableaux des différents examens et ainsi conçu :

« Dans chacun des examens spécifiés ci-dessus, les interrogations de l'année compteront pour un tiers. »

— Adopté.

— M. le lieutenant général Liagre se retire.

Le Conseil passe à l'examen des coefficients d'importance.

Article 2, tableau n° 1.

— Sur la proposition de M. Wagener, à laquelle se rallie M. l'inspecteur Cambier, le

Conseil fixe le coefficient d'importance de la physique expérimentale à 7, et celui des éléments de chimie à 5, au lieu de 6 et 6.

Tableau 2.

M. *Wagener* trouve bien élevé le coefficient 12 accordé au calcul différentiel et intégral. L'école normale avait proposé le chiffre 9.

M. *Cambier*, inspecteur. Le cours de calcul différentiel et intégral est le plus important pour former l'intelligence mathématique de l'élève. Il présente de grandes difficultés; il faut tenir compte au récipiendaire de la peine qu'il s'est donnée pour les surmonter,

— Le Conseil adopte le chiffre transactionnel de 11 et fixe à 9, au lieu de 8, celui attribué à la méthodologie mathématique.

Tableau 3 (page 4).

— Sur la proposition de M. Wagener, à laquelle se rallie par conciliation M. l'inspecteur Cambier, les chiffres pour la chimie générale et la botanique sont fixés respectiment à 14 et à 10, au lieu de 16 et 8.

Tableau 4 (page 5).

M. Greyson, d'accord avec M. Wagener, propose de modifier le tableau ainsi :

« Exercices pratiques d'analyse de mécanique	3
» — — de physique	2 »

— Adopté.

Tableau 5 (p. 6).

— Ce tableau est modifié ainsi :

« Minéralogie et géologie	7
» Éléments d'astronomie et anatomie comparée	7
» Chimie générale	4
» Botanique	3
» Travaux chimiques	5
» Exercices pratiques de minéralogie	2
» — — de botanique	4
» — — d'anatomie comparée	2
» — — de physique	4
» Les deux leçons	12
Total	50 »

— Conformément à une proposition de M. Wagener, le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu d'imposer une limite de temps à chacun des examinateurs. Ils s'entendront à cet égard entre eux. La durée totale de l'examen reste fixée à 2 heures. En conséquence la colonne des tableaux où figure la durée de l'examen sur chaque matière sera supprimée.

— Le Conseil a précédemment adopté une disposition réglant l'importance relative des interrogations de l'année. Cette disposition deviendra l'article 4 de l'arrêté définitif.

— Le Conseil ayant reconnu l'utilité de l'épreuve écrite, M. Greyson, directeur général, propose l'article 5 nouveau ainsi conçu :

« Art. 5. L'examen de professeur agrégé pour les sciences physiques et mathématiques et l'examen de professeur agrégé pour les sciences naturelles comprend, outre l'examen oral, une composition écrite sur un sujet à déterminer par le jury et portant sur une matière ou sur plusieurs des matières combinées de l'examen oral. La durée de l'épreuve écrite est de 6 heures.

» L'épreuve écrite précède l'épreuve orale. On tiendra compte dans celle-ci de la valeur de l'examen écrit. »

— Cette rédaction est approuvée.

— Les articles 4 et 5 du projet deviendront les articles 6 et 7 de l'arrêté.

— Ainsi modifié, le projet est adopté.

« *B.* Examen pour l'obtention du diplôme préparatoire et du diplôme définitif de régente d'école moyenne. »

— Le Conseil décide de s'occuper d'abord des : « Dispositions organiques relatives aux examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur » (p. 7 du projet élaboré par M. l'inspecteur général).

Quelques modifications sont apportées au projet qui est définitivement arrêté.

Le Conseil examine le projet relatif aux examens pour l'obtention des diplômes de régentes.

Ce projet est adopté.

La séance est levée à 5 ½ heures.

Le Secrétaire, *Le Président,*

A. Van Camp. Trasenster.

LXXX

Séance générale (extrait) : Organisation du concours général pour 1886.

SÉANCE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 28 AVRIL 1886.

Présidence de M. Trasenster.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Trasenster, de Laveleye, Liagre, Mansion, le chevalier de Corswarem, Crahay, Roersch, membres, et Van Camp, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. Greyson, directeur général, Gilles, inspecteur général, Cambier et Prinz, inspecteurs de l'enseignement moyen; Herrier, professeur de sciences naturelles à l'athénée royal de Bruxelles, Smiets, préfet des études de l'athénée royal de Huy, et Courtoy, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal d'Ath.

M. *le directeur général Greyson* fait connaître au Conseil que MM. Wagener et Nélissen se trouvent empêchés d'assister à la séance.

Le procès-verbal de l'assemblée générale du 15 avril 1885 est lu est approuvé.

. . . . . .

Organisation du concours général pour 1886.

M. *le Secrétaire* donne lecture d'une dépêche ministérielle du 10 avril invitant le Conseil à délibérer sur plusieurs modifications proposées au règlement organique du concours de 1885 par MM. les inspecteurs de l'enseignement moyen, dont le rapport a été distribué à MM. les membres du Conseil et figure en annexe au procès-verbal.

La discussion est ouverte sur la rédaction nouvelle de l'article 4.

M. *Roersch* estime qu'il y a lieu d'admettre tous les élèves, flamands et wallons, à participer au concours spécial de flamand.

Il approuve l'idée d'instituer également un concours spécial d'allemand. La participation à ces concours serait obligatoire, quant au premier, pour les élèves des parties flamandes, et, quant au second, pour les élèves des parties allemandes du pays; elle est facultative pour les autres. La langue faisant l'objet du concours spécial auquel l'élève prend part est considérée comme sa langue maternelle.

M. *Prinz*, inspecteur de l'enseignement moyen, fait remarquer que la partie allemande du pays n'est pas celle où l'on trouve le plus d'élèves parlant bien l'allemand. On en rencontrerait d'avantage par exemple à l'athénée royal d'Anvers, cette ville possédant une colonie allemande

importante. Dans le Luxembourg allemand, l'habitant parle surtout le patois, qui n'a que peu d'analogie avec l'allemand. On ne peut donc pas dire que l'allemand y soit la langue maternelle.

M. *Liagre* a l'intention d'exposer son opinion à l'occasion de l'article 11. Il prie le Conseil de retarder son vote jusqu'à ce moment.

Assentiment unanime.

Conformément à la proposition de l'inspection, le paragraphe 4 de l'article 6 est modifié ainsi :

« Pour le concours spécial de langue flamande ou de langue allemande, l'objet de l'épreuve est une narration ou une composition. »

Le Conseil aborde l'examen de l'article 11.

M. *le directeur général Greyson*. Le système actuel a conduit aux résultats les plus bizarres, les plus injustes. D'excellents élèves se sont vu enlever une nomination par des élèves qui avaient moins bien réussi qu'eux. D'autre part, au point de vue de la correction, le système est d'une complication fâcheuse. A tous les points de vue, il vaudrait mieux y renoncer, supprimer les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 et fonder autant de prix qu'il y a de langues. L'étude des langues modernes n'en serait que mieux encouragée et sans nuire aux bons élèves.

M. *Liagre* donne lecture de la note suivante :

« Dans la circulaire qu'il a adressée aux membres du Conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, M. le Ministre fait observer que l'article 11 de l'arrêté royal organique du concours de 1885 a donné lieu à des difficultés d'interprétation.

» Dans mon opinion, le meilleur moyen de résoudre ces difficultés, c'est de renoncer au mode exceptionnel d'appréciation des travaux auquel l'article 11 a cru devoir recourir dans le but d'encourager l'étude simultanée de plusieurs langues modernes.

» Les compositions en langues flamande, allemande ou anglaise doivent, me semble-t-il, être appréciées d'après une échelle uniforme pour tous les concurrents, quel que soit le nombre des langues sur lesquelles ils ont concouru. Un prix spécial doit être accordé pour chacune d'elles.

» Il n'est pas équitable, en effet, de diminuer les points assignés primitivement au travail d'un élève, lorsqu'on vient plus tard à reconnaître que cet élève a concentré ses efforts sur l'étude raisonnée et approfondie d'une seule langue obligatoire, au lieu de les éparpiller sur l'étude superficielle d'une ou de plusieurs langues facultatives.

» C'est pourtant ce que fait aujourd'hui l'article 11 ; car *augmenter*, comme il le prescrit, les points de l'élève dans ce dernier cas, revient bien à les *diminuer* dans le premier.

» Cette manière d'encourager les jeunes gens à apprendre en même temps plusieurs langues modernes et par conséquent à les apprendre vite, est-elle conforme à l'intérêt bien entendu des études moyennes? N'est-ce pas sacrifier aux tendances utilitaires de notre époque que de considérer l'enseignement moyen comme ayant pour but de former avant tout de jeunes polyglottes? Et les élèves qui ont le plus d'avenir sont-ils toujours ceux qui brillent le plus par la mémoire des mots?

» Sous ce rapport, j'approuve complètement l'idée suggérée par la dépêche ministérielle qui nous a été adressée, savoir que le meilleur moyen d'encourager l'étude *sérieuse* (et on pourrait ajouter *fructueuse*) des langues modernes serait de décerner des distinctions spéciales et indépendantes les unes des autres, pour chacune des trois langues flamande, allemande et anglaise.

» En présence de l'abandon regrettable, mais trop réel, dans lequel les langues anciennes tombent chez nous de plus en plus, le Gouvernement doit, à mon avis, s'attacher à conserver du moins une partie des heureux effets que leur étude produisait. Il doit chercher à développer l'intelligence de la jeunesse, à lui donner le sentiment du beau, du bon et du vrai, non par des mots et des phrases, mais par la lecture méthodique, par l'analyse raisonnée des chefs-d'œuvre de la littérature moderne.

» Or, pour obtenir ce résultat, deux langues me paraissent suffisantes, pourvu qu'elles soient enseignées et commentées par des hommes à la hauteur de leur mission, par des professeurs qui sachent, non seulement semer des mots, mais encore faire germer des idées.

» L'élève ainsi préparé possédera d'ailleurs la clé de toutes les autres langues, et, s'il éprouve plus tard le besoin d'une de celles-ci, il se l'assimilera sans difficulté.

» Je propose donc de réduire l'article 11 à son premier aliéna et de modifier en même temps l'article 4 dans le sens que je vais indiquer :

» II. *Sur l'article 4 du règlement.*

» Cet article 4 présente à mes yeux deux inconvénients.

» Le premier est d'instituer, pour la langue flamande seulement, un concours spécial auquel la langue allemande aurait un droit égal.

» Le second est de restreindre le concours à certaines provinces et d'accentuer ainsi, sous le rapport des langues parlées, la séparation qui n'existe déjà que trop entre les différentes parties du pays.

» D'ailleurs, la langue anglaise, par la généralité de son emploi, comme par le génie de ses grands écrivains, mérite aussi que son étude soit particulièrement encouragée.

» Je serais donc d'avis de modifier l'article 4 de la manière suivante :

» Des concours spéciaux de flamand, d'allemand et d'anglais sont organisés, pour chacune des classes appelées au concours général, en faveur des élèves qui désireraient y prendre part.

» III. *Sur le paragraphe 4 de l'article 6.*

» Si la proposition précédente était admise, le paragraphe 4 de l'article 6, qui se rapporte aujourd'hui à la langue flamande seule, devrait mentionner des concours spéciaux de langues flamande, allemande et anglaise.

» Je ne crois pas toutefois que, dans ce genre de concours, le sujet à proposer doive être une *narration* ou *composition,* surtout lorsqu'il s'agit des classes inférieures à la rhétorique. En effet, ce qu'il faut exiger avant tout, c'est la correction du style et la connaissance raisonnée de la langue. Je préférerais donc composer l'épreuve d'un thème, d'une version et d'une analyse grammaticale et rédiger de la manière suivante le paragraphe 4 de l'article 6 :

» Pour chacun des concours spéciaux de langue flamande, allemande ou anglaise, l'épreuve se composera d'un thème, d'une version et d'une analyse grammaticale.

» IV. *Sur les paragraphes 2 et 3 de l'article 6.*

» Parmi les matières qui figurent au programme du concours général de l'enseignement moyen se trouve un thème flamand ou allemand, avec la mention restrictive *à l'exclusion de la langue maternelle de l'élève.*

» Cette exclusion ne me paraît pas justifiée. En effet, pour la composition française, les élèves dont la langue maternelle est le français sont admis à concourir avec ceux dont la langue maternelle est le flamand ou l'allemand. Le français est donc ici l'objet d'une faveur qui n'est pas accordée aux deux autres langues nationales.

» La mention restrictive que je critique ici, est probablement une des raisons qui ont engagé le Gouvernement à ouvrir, à titre de compensation, un concours spécial de flamand *dans les parties du royaume où cette langue est en usage.* Si, comme je le propose ce concours spécial est remplacé par un autre, auquel tous les établissements du pays indistinctement sont admis à participer, la restriction ne me paraît plus avoir de raison d'être.

» Outre l'avantage de mettre, autant que possible, nos trois langues nationales sur un pied d'égalité, on échapperait ainsi à la difficulté qui se présente parfois, de déterminer quelle est au juste la langue maternelle d'un élève.

» D'après le programme, les épreuves sur le flamand, l'allemand et l'anglais se composent exclusivement d'un *thème.* Je voudrais y joindre une *version.*

» Le programme devrait spécifier si le dictionnaire est permis et dans quels cas. »

M. *le directeur général Greyson.* Si je comprends bien le système de M. Liagre, il y aurait pour chaque langue moderne, outre le concours général, un concours spécial?

M. *Liagre.* Oui, mais le concours spécial est facultatif.

M. *Roersch*. Le même élève pourrait avoir ainsi deux prix pour la même matière. Il conviendrait de stipuler que l'élève qui participerait au concours spécial ne pourrait concourir pour la même langue au concours général.

M. *le directeur général Greyson* se rallierait à la proposition de M. Liagre, mais il craint que l'on n'en arrive par là à supprimer les langues modernes du concours général. Il demande s'il ne conviendrait pas, pour donner satisfaction à des revendications légitimes, selon lui, d'autoriser dès à présent les élèves à répondre en flamand aux questions relatives à l'histoire, à la géographie et aux sciences naturelles.

MM. *Roersch* et *Prinz*. Rien ne s'y oppose en ce moment.

M. *le Directeur général*. Pardon, cette faculté devrait être inscrite dans l'arrêté organique et j'en fais la proposition pour les concours des athénées et des écoles moyennes (garçons).

M. *Mansion* craint que l'innovation proposée par M. Liagre ne soit fatale aux Flamands; ils concourront en flamand; ils négligeront l'allemand et l'anglais.

M. *Roersch* ne redoute pas ce danger, l'organisation du concours général n'étant pas modifiée.

M. *Courtoy* demande si l'on ne pourrait pas, les trois concours spéciaux étant admis, supprimer du programme du concours général l'allemand ou l'anglais pour les élèves qui participeraient au concours spécial sur ces langues.

M. *Greyson*. Ce serait les autoriser à renoncer à l'étude de l'une de ces langues. Le système de M. Liagre aurait besoin d'être examiné à loisir. Il ne serait pas possible de le discuter au pied levé.

M. *Liagre*. Je ne tiens pas à une solution immédiate.

J'ai mis mes idées par écrit précisément dans l'intention de permettre à mes honorables collègues de les peser à loisir.

M. *Greyson*, directeur général. Je reprends donc la proposition de M. Roersch et celles que j'ai eu l'honneur de formuler, et je soumets à l'approbation du conseil la rédaction suivante :

« ART. 4. Dans les parties du royaume ou la langue flamande est en usage, il est ouvert un concours spécial de flamand auquel sont appelées les classes désignées pour le concours général.

» Il est également ouvert, pour les mêmes classes, un concours spécial d'allemand dans la partie du royaume où la langue allemande est en usage. »

« ART. 6, § 4. Pour le concours spécial de langue flamande ou de langue allemande, l'objet de l'épreuve est une narration ou une composition.

» § 5. Pour le concours général, les réponses aux questions d'histoire et de géographie et de sciences naturelles pourront être rédigées, au choix du concurrent, en flamand ou en français.

» ART. 11. Le jury arrête le mode d'évaluation préalablement à l'examen du travail et des réponses des concurrents. » (§§ 2 et 3 supprimés.)

— Ces articles ainsi modifiés sont approuvés.

La séance est levée à 4 heures.

Le Secrétaire, *Le Président,*

ALP. VAN CAMP. LIAGRE.

LXXXI

Séance en comité (extrait) : Organisation des examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

SÉANCE EN COMITÉ DU 27 JUILLET 1886.

Présidence de M. Trasenster.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Trasenster, Liagre, Mansion, Wagener, Crahay, de Corswarem, plus tard

M. Roersch, membres, et Van Camp, secrétaire ; MM. Greyson, directeur général, Gilles, inspecteur général, Cambier et Prinz, inspecteurs de l'enseignement moyen, assistent à la séance.

M. *le Président*. M. de Laveleye, nous écrit qu'il se trouve dans l'impossibilité de se rendre à Bruxelles et donne son avis sur le premier objet à l'ordre du jour (*voir* plus bas).

Le procès-verbal de la séance en comité du 1er juin dernier est lu et adopté.

. . . . . .

« Organisation des examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur. »

M. le Ministre soumet à l'avis du Conseil un projet d'organisation des examens de professeur agrégé du degré supérieur pour les humanités classiques, pour la philologie romane, pour l'histoire et la géographie et pour les langues germaniques, lequel lui a été présenté par le directeur et le corps professoral de l'école normale des humanités de Liége. Le Conseil aura à s'assurer si les dispositions du projet s'appliquent également aux récipiendaires sortis des cours flamands d'histoire, de géographie et de langues germaniques établis auprès de l'université de Gand.

Enfin, M. le Ministre exprime des doutes sur l'efficacité de la mesure qui a pour objet d'imposer aux candidats l'obligation de présenter des dissertations avant l'admission à l'examen. « Le but principal de l'enseignement normal est, dit-il, de former de bons professeurs. Tous les efforts doivent tendre à assurer ce résultat. Je n'ignore pas que c'est le Conseil lui-même qui a proposé la mesure lors de la discussion des réformes sanctionnées par les arrêtés royaux du 5 mars 1884; mais je lui saurais gré de reprendre la question et de me faire connaître s'il persiste dans son premier avis. »

M. *le Président* met d'abord cette question en discussion. Il donne lecture de la lettre de M. de Laveleye, mentionnée plus haut.

« Je suis, écrit M. de Laveleye, favorable à la dissertation, mais, comme il est impossible de contrôler la part qui peut y revenir à un concours étranger, je serais disposé à diminuer le nombre de points qu'on propose d'y attribuer. »

M. *Liagre* demande quels sont les motifs qui justifieraient la suppression de la dissertation.

M. *Wagener* demande, de son côté, si le Conseil ne pourrait connaître la raison des doutes dont parle M. le Ministre.

M. *Greyson*, directeur général, en ce qui le concerne, trouve que la disposition de l'article 4 rend fort délicat le rôle du jury qui, en agréant une dissertation, en rend, malgré les défectuosités, l'impression obligatoire :

M. *Wagener*. C'est une deuxième question intéressante. Mais il s'agit d'abord d'examiner si la dissertation écrite doit être exigée.

M. *Greyson*. Comme le fait remarquer M. de Laveleye, il est bien difficile de constater si l'élève a travaillé seul.

M. *Wagener*. Se laisser arrêter par un pareil scrupule, ce serait condamner le système de dissertation qui fonctionne cependant en Allemagne sans faire naître d'abus. S'il s'en produit, ils sont trop rares pour compromettre l'institution. Ils ont d'ailleurs un correctif : l'interrogatoire permet de découvrir la fraude en moins de dix minutes.

M. *Roersch*. L'article 3 autorise, en effet, le jury à soumettre le candidat à une épreuve supplémentaire consistant dans la discussion et la défense de la thèse.

M. *Greyson*, directeur général. La durée de l'épreuve en est prolongée et la dépense augmentée.

M. *Roersch*. La dépense est insignifiante : il est alloué 3 francs par récipiendaire.

M. *Wagener*. J'estime que, sans copier servilement ce qui se fait en Allemagne, nous ferions chose très sage d'en tenir compte. En Allemagne, chaque candidat au professorat doit présenter un travail sur un sujet philologique ou historique et une dissertation sur un sujet se rattachant à la matière qu'il a l'intention d'enseigner. La remise de ces travaux a lieu dans l'espace de six mois. L'auteur doit indiquer les sources auxquelles il a puisé, et attester, par écrit, ce qui

équivaut au serment, que son travail a été fait sans l'aide d'autrui. Le règlement ajoute que, s'il reste un doute au jury, il peut imposer au candidat des travaux en loge.

Le but principal de l'enseignement normal moyen est de former de bons professeurs, nous fait remarquer M. le Ministre. Sans aucun doute. Mais comment y arrive-t-on? C'est en formant des hommes scientifiques. Le professeur, écrasé sous la tâche fastidieuse des corrections, doit pouvoir raffraîchir son esprit, se reposer dans une sorte d'oasis; cette oasis, c'est le travail scientifique, auquel, pour en goûter le charme, il doit avoir été préparé. Actuellement nos meilleurs professeurs d'histoire, notamment, sont ceux qui ont fait des travaux spéciaux. La Société pour le progrès des études philologiques et historiques, composée d'hommes dont la compétence n'est pas contestée, a préconisé le système qui consiste à soumettre les jeunes professeurs agrégés à un stage, en les attachant à des professeurs enseignants. La science s'enseignerait à l'université et la pratique à l'école. Enfin, j'invoquerai en faveur du maintien de la dissertation l'opinion du personnel enseignant tant à Gand qu'à Liége; c'est une autorité dont il convient de tenir compte.

M. *Roersch.* Nous avons fait le projet dont le Conseil s'occupa en mars 1884.

Depuis que le nouveau programme fonctionne, certains doutes nous sont venus quant à l'utilité de l'article 4. Nous nous demandons si tous les élèves sont capables de fournir un pareil travail dans des conditions qui le rendent plus au moins digne de l'impression, et, si le jury ne sera pas enclin à une sévérité excessive à raison de cette publicité imprimée. Pour obvier à cet inconvénient, on pourrait accorder le titre de licencié aux candidats qui ne fourniraient pas de dissertation, en leur laissant la faculté de conquérir, quand ils y seraient mieux préparés, le titre de professeur agrégé. Si ce système paraissait trop compliqué, nous demanderions la suppression de l'impression obligatoire. Je dois faire remarquer cependant qu'en France on délivre trois diplômes : celui de licencié, celui d'agrégé et celui de docteur. L'agrégation est le résultat d'une espèce de concours à l'effet de conférer les places vacantes au plus méritant des licenciés. Il entretient une grande émulation.

M. *Greyson*, directeur général. N'oubliez pas qu'en France les lycées ont, comme nos universités, des professeurs ordinaires et des professeurs extraordinaires; ces derniers seuls sont choisis parmi les agrégés. Cette distinction n'existe pas dans nos collèges. En créant des licenciés, qui pourraient être nommés professeurs, nous permettrions aux élèves d'abandonner l'école avant d'avoir acquis la maturité voulue. L'enseignement en souffrirait.

M. *Liagre.* On pourrait laisser au jury le soin de décider si la dissertation agréée mérite l'impression.

Après avoir entendu encore MM. *Cambier, Wagener* et *Roersch,* le Conseil émet l'avis que l'impression des dissertations, dont l'utilité est unanimement reconnue, ne sera pas obligatoire.

Sur l'avis de M. *Roersch,* il se prononce également en faveur d'une seule dissertation au lieu de deux.

M. Wagener fait, à ce moment, les réserves suivantes :

« J'ai eu l'honneur d'envoyer au Gouvernement un travail très consciencieusement élaboré et assez complet de la part de sept professeurs de la section normale flamande. Ce travail comprend deux parties : l'organisation de la section comprenant le programme et l'organisation des examens. Puisque ce travail n'a pas été communiqué au Conseil, j'aurais voulu que le corps professoral de Gand eût tout au moins le loisir d'examiner les propositions qui nous sont soumises. Ses observations n'auraient pas été sans utilité au débat. Notre programme, nous l'avons expérimenté, répond à un idéal difficile à atteindre immédiatement; il est un peu trop substantiel pour les jeunes gens qui se présentent à l'école, eu égard à leur degré de préparation. C'est pourquoi nous proposons de diviser les études en deux cycles de deux années chacun. Le premier comprendrait la connaissance générale de toutes les branches enseignées; le second serait réservé à la spécialisation. Nous proposons d'exiger à la sortie deux dissertations: un travail en néerlandais, un autre en allemand ou en anglais. »

M. *Roersch.* Nous remplaçons une dissertation par une composition.

M. *Greyson,* directeur général. Le Conseil pourrait modifier, dans le sens des décisions qu'il a prises, le projet qui lui est soumis et qui serait ensuite communiqué au corps professoral de

Gand, avec prière d'y indiquer les changements dont celui-ci le croirait susceptible au point de vue des cours normaux de Gand.

— Cette proposition est adoptée.

Le Conseil apporte au projet les modifications suivantes :

Page 2.

« Examen de professeur pour la philologie française.

» Avant d'être admis à l'examen, le candidat présentera une dissertation en français sur un sujet grammatical ou sur un sujet littéraire. »

(Pour l'examen de la dissertation, *voir* plus haut.)

« Examen de professeur agrégé pour l'histoire et la géographie.

» Avant d'être admis à l'examen, le candidat présentera une dissertation en français ou en flamand portant sur un sujet d'histoire. »

(Pour l'examen de la dissertation, *voir* plus haut.)

Page 3.

« Examen de professeur agrégé pour la philologie germanique.

» Avant d'être admis à l'examen, le candidat de l'école normale de Liége présentera une dissertation en flamand, en allemand ou en anglais sur un sujet de philologie germanique. »

(Pour l'examen de la dissertation, *voir* plus haut.)

L'article 4 est entièrement supprimé.

Art. 6. La durée des examens est fixée ainsi qu'il suit :

A. *Pour la philologie classique.*

. . . . . .

L'épreuve orale se fera en *trois* séances. La première comprend les matières des n°s 4 et 5. Elle sera d'une durée d'une heure et demie au minimum et de deux heures et demie au maximum par récipiendaire. *La deuxième et la troisième* comprennent chacune une leçon sur un auteur ancien, etc.

Pages 4 et 5.

19e ligne : *trois* séances au lieu de *deux*.

20e ligne : *matières* au lieu de *notions*.

Dans la répartition des points, 24 points sont attribués à la dissertation et 24 à l'épreuve écrite, de sorte que le total est pour chacun des examens de 120 points.

Le Conseil aborde le second objet à son ordre du jour.

. . . . . .

La séance est levée à 4 heures trois quarts.

Le Secrétaire, *Le Président,*

Alp. Van Camp. Liagre.

LXXXII

Séance générale : Réorganisation des études d'humanités dans les athénées royaux.

SÉANCE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 26 OCTOBRE 1886.

Présidence de M. Liagre.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Liagre, de Laveleye, Mansion, le chevalier de Corswarem, Wagener, Crahay, Couvreur, membres, et Van Camp, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. Greyson, directeur général; Gilles, Cambier et Prinz, inspecteur général et inspecteurs de l'enseignement moyen; Smiets, préfet des études de l'athénée royal de Huy; Nélissen, préfet des études de l'athénée royal de Tournai; Courtoy, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal d'Ath; Herrier, professeur de sciences naturelles à l'athénée royal de Bruxelles.

M. *de Lareleye* fait connaître au conseil que M. Trasenster se trouve empêché par une indisposition d'assister à la séance.

Le procès-verbal de l'assemblée générale du 15 avril dernier est lu et approuvé.

M. *Greyson,* directeur général, donne lecture d'une lettre de M. Roersch informant le Conseil de l'impossibilité où se trouve l'honorable membre, qui, dans une chute malheureuse, s'est luxé l'épaule gauche, de se rendre à Bruxelles pour prendre part aux délibérations sur l'importante question qui lui est soumise. S'il avait pu y assister, il aurait proposé d'apporter au programme des changements analogues à ceux qui sont réclamés par MM. les inspecteurs et la plupart des préfets des études. En résumé, d'après lui, tous les élèves de la section des humanités devraient suivre, jusqu'en troisième exclusivement, le latin, le français, le grec, l'histoire et la géographie, une langue germanique, les mathématiques et les sciences naturelles. Dans les trois classes supérieures, les élèves qui voudraient suivre les cours de mathématiques de la section scientifique professionnelle pourraient être dispensés du cours de grec, La lettre de M. Roersch est annexée au présent procès-verbal.

M. *le Président.* La discussion est ouverte sur l'objet à l'ordre du jour et dont les membres ont eu connaissance par la brochure qui leur a été distribuée.

« Question de la réorganisation des études d'humanités dans les athénées royaux. »

Il résulte du rapport de MM. les inspecteurs qu'ils sont d'accord sur les points suivants :

1° Avant de rien changer au programme actuel, il faut attendre que les élèves qui ont commencé leurs études en 7e (en 1881) aient achevé la rhétorique. Alors seulement on pourra se faire une idée exacte et basée sur l'expérience des résultats obtenus;

2° Toutefois, dès maintenant, et bien qu'il leur incombe tout spécialement de faire observer et de défendre les programmes, ils croient, se conformant à la lettre de M. le Ministre, pouvoir faire les observations suivantes :

A. L'innovation consistant à imposer aux deux premières années d'études des écoles moyennes le programme des classes de 7e et de 6e des athénées, n'a profité qu'à un nombre très restreint d'élèves, comme il serait facile de le constater en s'adressant aux directeurs des écoles moyennes;

B. Le nouveau système a encore eu cette conséquence d'accumuler dans la troisième année d'études, un trop grand nombre de matières qui seraient plus utilement réparties sur les deux dernières années;

3° En ce qui concerne les cinq classes d'humanités et professionnelles, nous avons constaté que les élèves s'appliquent mollement et sans goût aux branches dont l'étude n'est pas poursuivie jusqu'en rhétorique. C'est le cas pour le grec, obligatoire seulement en 4e pour la section *C*, en 4e et en 3e pour la section *B*. C'est le cas encore pour les mathématiques, que les élèves de la section *B* abandonnent à partir de la poésie;

4° Dans les sections *B* et *C*, une seule langue moderne restant obligatoire à partir de la 5e, les élèves qui ont commencé l'étude de l'allemand et du flamand en 6e peuvent, arrivés en 5e, abandonner l'étude de ces deux langues, auxquelles ils ont déjà consacré un temps considérable, pour commencer celle de l'anglais.

Il devrait ne plus y avoir qu'une seule langue moderne étrangère obligatoire. Le flamand deviendrait obligatoire, au même titre que le français, dans tous les établissements du pays excepté dans ceux limitrophes de l'Allemagne, où la connaissance de l'allemand est plus directement utile.

Comme conséquence de ce qui précède, la division en sections n'existerait en réalité qu'à partir de la poésie. Il y aurait trois sections dans les humanités.

Section *A :* Humanités latines et grecques;

Section *B* : Humanités latines préparatoires aux écoles spéciales;

Section *C* : Humanités latines préparatoires à l'étude des sciences naturelles.

Dans ces deux sections, le nombre d'heures attribuées au grec serait réduit à deux et les heures disponibles attribuées dans la section *B* aux mathématiques et dans la section *C* aux sciences naturelles.

M. *le directeur général Greyson* fait remarquer au Conseil qu'il ne pourrait, sans y consacrer plusieurs séances, élaborer dans ses détails une organisation nouvelle. Il s'épargnerait beaucoup de temps en se prononçant seulement sur les questions de principe et en confiant à une sous-commission le soin de les traduire en règlement et de modifier les programmes pour les mettre en harmonie avec les décisions prises.

M. *de Laveleye* appuie cette motion à laquelle le conseil donne un assentiment unanime.

DISCUSSION.

M. *Greyson,* directeur général, croit devoir plaider les circonstances atténuantes en faveur du système inauguré en 1881 dont on demande aujourd'hui la condamnation, et dont les auteurs ne sont pas aussi coupables qu'on pourrait le croire, à en juger par la sévérité des critiques actuelles. Dans les discussions qui ont précédé la réforme, tant à la Chambre des Représentants qu'au sein du Conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, beaucoup d'arguments ont été produits contre l'étude du grec, le Gouvernement a voulu en tenir compte et, à cet effet, il a rendu cette étude facultative pour une catégorie d'élèves.

D'autre part, des réclamations pressantes, dont M. Sainctelette, s'est fait l'organe, s'élevaient contre l'insuffisance de l'enseignement de la géographie et de l'histoire. Le Gouvernement les a reconnues fondées et a voulu y donner satisfaction. Quant à l'assimilation de deux années de l'école moyenne au deux premières années d'études à l'athénée, si vivement critiquée par un professeur dans un journal de cette ville, je regrette pour l'auteur de l'article qu'il n'ait pas eu présent à la mémoire les discussions parlementaires de la loi de 1850. M. Rogier, dans l'Exposé des motifs de cette loi, a dit en termes exprès que l'enseignement moyen du second degré devait servir de préparation aux études des athénées et des collèges. C'est ce principe que le législateur de 1881 a voulu réaliser. A cette époque on sortait de l'école moyenne pour entrer en 3e professionnelle. Beaucoup des élèves qui suivaient cette voie étaient forts en mathématiques et très faibles en d'autres branches. La subdivision nouvelle a eu pour but de faire comprendre aux parents qu'en laissant leurs enfants suivre les cours complets de l'école moyenne, ceux-ci seraient préparés à entrer soit dans les sections d'humanités, soit dans les sections professionnelles. L'ancien régime était moins favorable à la liberté des pères de famille, quant à la direction des études de leurs fils.

Seulement, il est arrivé que tous les préfets d'athénées n'ont pas également bien compris les instructions données par le Gouvernement, pour assurer le fonctionnement du système nouveau. Ceux qui en ont saisi la portée exacte ont engagé les professeurs à examiner leurs élèves et à se rendre compte autant que possible de leurs aptitudes. Quand celles-ci ne se montraient pas assez arrêtées, les études complètes d'humanités s'imposaient par ce qu'elles n'engageaient pas l'avenir de l'élève. Si plus tard sa vocation se dessinait, rien n'était perdu.

On a critiqué aussi les cours facultatifs. Mais cette faculté avait un correctif. Les élèves qui en usaient ne pouvaient participer au concours; ils devaient renoncer à toute espèce de récompense, ils devenaient des élèves hors cadre. En parlant des élèves, de l'accroissement de leur nombre, M. le professeur Roersch a versé dans des exagérations. Dans une prochaine séance, je mettrai les membres du Conseil en mesure de s'en rendre compte.

Je fournirai le tableau complet de la répartition des élèves dans les différents cours.

On a blâmé enfin l'extension excessive donnée au programme. Mais si les matières paraissent trop abondantes, cela tient à ce qu'elles comportaient huit années d'études et qu'il a fallu les accumuler sur sept années seulement.

M. *Wagener* : Ah!

M. *le directeur général Greyson.* Les premières années ont été un peu surchargées parce

que le programme a dû être dégagé en vue de l'enseignement du latin et du grec dans les classes supérieures.

Pour ces différentes raisons je crois pouvoir recommander à l'indulgence du Conseil la tentative dont il s'agit aujourd'hui d'apprécier les résultats.

M. *de Laveleye.* En lisant les rapports de MM. les préfets, j'ai constaté que presque tous reconnaissent que l'application du système nouveau n'a pas soulevé grande difficulté. Cependant tous proposent d'y apporter des modifications. Il n'est donc pas impraticable, mais susceptible d'être amélioré; telle est du moins l'impression que m'a laissée la lecture des rapports.

M. *l'inspecteur Prinz.* C'est mon appréciation.

M. *le Président.* Sans doute; le classement était facile.

M. *le directeur général Greyson.* Oui, l'erreur commise a été de laisser les élèves choisir entre les différentes sections tandis que les professeurs auraient dû choisir pour eux après s'être rendu compte de leurs aptitudes.

M. *Mansion.* Matériellement on a réussi à les classer, mais à quels résultats ce classement a-t-il conduit? D'après moi, le vice du système est celui-ci : pas une seule section ne représente un ensemble d'études complètes. On ne peut plus faire d'humanités complètes sans sacrifier certaines branches. Cependant le système ne mérite pas d'être condamné en son entier. J'y reconnais deux bonnes choses : il permet aux élèves des écoles moyennes de faire leurs humanités au sortir de ces écoles et la septième des athénées a cessé d'être une classe préparatoire. Mais je crois qu'il y a mieux à faire, et je demande au Conseil de pouvoir lui exposer un système qui permettrait d'avoir des humanités incomplètes, sans nuire aux humanités complètes, et qui tient compte des difficultés indiquées à la page 14 de la brochure distribuée aux membres du Conseil.

Il s'agirait d'organiser dans nos établissements d'instruction moyenne du 1er degré une *Realschule,* à l'exemple de l'Allemagne. La *Realschule* à d'abord l'avantage de comporter huit années d'études.

M. *Wagener.* Neuf années même, si elle est de 1re classe.

M. *Mansion.* Huit ordinairement, parfois neuf. On y apprend deux langues étrangères et le latin. Faire une *Realschule* à la section professionnelle serait le moyen de rétablir les anciennes humanités, sans sacrifier les améliorations dont l'enseignement est redevable à la nouvelle loi, notamment les vingt-quatre heures de grec. On diviserait la professionnelle en deux sections l'une avec le flamand, l'autre avec le latin. Le grec n'existant pas sérieusement dans les sections actuelles *C* et *D,* on pourrait les supprimer, ou plutôt elles se confondraient avec les nouvelles sections professionnelles. On remplacerait dans l'une d'elles une des deux langues modernes par le latin et la transformation serait opérée.

L'expérience est facile à faire; bien plus elle est faite et chez nos voisins les résultats en sont acquis.

Les élèves sortant de la *Realschule* ne connaîtront pas le grec. Mais les pères de famille qui tiendront à la connaissance de cette langue pour leurs enfants donneront la préférence aux humanités complètes. Sans doute, dans ce système on fera moins de mathématiques au début. Ce n'est pas un mal.

L'étude des mathématiques, de l'avis des maîtres de la science, doit commencer tard; elle exige une certaine maturité de l'esprit. Il est donc rationnel de commencer à développer l'intelligence par l'étude des langues qui servent de véhicules aux autres enseignements.

M. *de Laveleye.* Supprimerions-nous la professionnelle sans latin?

M. *Mansion.* Nullement. Elle formerait une section. J'ai examiné comment les matières pourraient être distribuées, d'après le programme d'une *Realschule* saxonne, avec 34 heures de latin, et je suis arrivé à dresser un horaire qui me paraît satisfaisant. Je le tiens à la disposition des membres du conseil. Pour faire place au latin, je supprime l'histoire en 7e et la géographie en 1re et en 2e professionnelle.

M. *Crahay.* Dans l'enseignement privé, on commence l'étude du latin en 7e.

M. *le directeur général Greyson.* Pendant longtemps dans les établissements de l'État, on a

également enseigné le latin dès le deuxième semestre de la 7e. Mais alors il fallait le recommencer en 6e pour les élèves qui n'avaient pas fait la 7e.

M. *Wagener*. Je ne sais pas si M. Mansion voudrait faire commencer le latin en 7e.

M. *Mansion*. Oui et dans mon système il n'en résulterait aucun inconvénient.

M. *l'inspecteur général Gilles*. Le système actuel, comme on l'a reconnu, est praticable. Seulement pour le bien appliquer il nous faudrait un plus grand nombre de bons professeurs; surtout dans les campagnes où les élèves quittent généralement l'école moyenne après deux ans, la distribution nouvelle des matières offre des inconvénients. Dans les villes, au contraire, les écoles moyennes organisées comme elles le sont rendent de grands services.

M. *Mansion*. Je ne critique pas le système dans son application aux écoles moyennes, je le trouve, à ce point de vue, très démocratique.

M. *Wagener*. Je crois qu'il serait utile, pour ne pas embarrasser la discussion, de laisser provisoirement la question de l'organisation des écoles moyennes de côté. Nous pourrons y revenir plus tard. Pour le moment, occupons-nous des athénées seulement.

J'ai proposé dans le temps de commencer les études moyennes par les langues modernes. Je ne renonce pas à ce système. Mais, dans ce système, les langues modernes doivent s'enseigner surtout au point de vue théorique de façon à préparer l'élève à l'étude des langues mortes; cet enseignement doit être véritablement de l'enseignement moyen.

Une deuxième idée découle de celle-ci. Le Gouvernement a jugé nécessaire, à raison de la concurrence faite aux établissements de l'État, de n'avoir que sept années d'études.

Il a établi cette limite, contrairement à l'avis du Conseil de perfectionnement. Il en est résulté qu'on a fait à l'enseignement moyen un vêtement trop étroit dans lequel il s'est trouvé mal à l'aise. On a dû accumuler trop de matières dans le programme des cinq dernières années. C'est d'après moi le vice capital du système. Aussi proposerai-je d'en revenir aux huit années. On a objecté que ce serait aller à l'encontre du vœu des pères de famille. J'ai répondu déjà à cette objection par un dilemme que je reproduis : ou bien vous avez un examen d'entrée à l'université ou bien vous n'en avez pas. Dans le premier cas, vous pouvez imposer les huit années d'études; vous les rendez indispensables. Dans le second cas, les élèves sortiront quand ils voudront, ils entreront à l'université quand ils voudront. Les huit années ont d'ailleurs été acceptées presque partout. A l'exemple de la Russie, de l'Allemagne et d'autres pays, on pourra opposer celui de la Suisse où le nombre d'années d'études moyennes est de sept seulement. Mais en Suisse l'âge d'entrée est de douze ans, tandis qu'il est de onze chez nous. Le Gouvernement nous avait fait une concession; à l'initiative de M. le directeur général Greyson, il avait organisé une rhétorique supérieure ; elle n'a pas réussi, mais cet insuccès tient à des causes qui n'entament en rien le principe que je défends.

Je rentre maintenant dans l'examen du système de M. Mansion.

Je reprends son argumentation en la retournant.

Il faut dans ce pays connaître tout au moins le français et le flamand. Il faut aussi, pour pouvoir se tenir au courant des progrès de la civilisation moderne, connaître l'allemand; puis dans une certaine mesure l'histoire, la géographie, la physique, etc. En dehors de ces connaissances générales indispensables à tous, des élèves ont absolument besoin de connaître le latin; les mathématiciens mêmes se servent du latin ; les médecins peuvent difficilement s'en passer. Et le grec? Je persiste à penser qu'il faut l'enseigner d'une façon sérieuse ou ne pas l'enseigner du tout. Pour la première catégorie d'élèves dont j'ai parlé, ceux qui se contentent d'une culture générale, il peut être supprimé. Pour les autres, au contraire, pour ceux qui veulent être docteurs ou qui aspirent à une culture littéraire supérieure, son maintien s'impose.

En conséquence, je me rallie au système de M. Mansion ainsi défini :

Humanités complètes comprenant le latin et le grec;

Humanités latines;

Humanités modernes.

Pour l'organiser, nous aurons :

1° L'ancien athénée;

2° L'école réelle comprenant la 1re *Ordnung* avec le latin.

La 2de *Ordnung* sans latin, mais avec une langue moderne de plus.

Ainsi chacun aurait un enseignement complet rationnel.

Dès lors, je renoncerais à l'abus qui consiste à permettre aux jeunes gens de choisir, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels, un certain nombre de cours et je rétablirais l'unité dans les classes.

M. *Crahay*. Quand commencerait la bifurcation ?

M. *Wagener*. Après les deux années non latines.

M. *le directeur général Greyson*. Les professeurs de langues modernes ont suivi, à l'école normale, les mêmes cours que les latinistes. Ils sont donc capables de donner leur enseignement de façon à préparer les élèves à l'étude des langues mortes.

M. *Mansion*. Il leur manque cependant les traditions. Le latin et le grec s'enseignent mieux que les langues modernes.

M. *le directeur général Greyson*. Ils se formeraient.

M. *Mansion*. Pour déguiser les huit années, si elles paraissent trop effrayantes, on pourrait créer une troisième inférieure et une troisième supérieure. Les élèves désireux d'abréger leurs études s'efforceraient de passer de la troisième inférieure en poésie.

M. *de Laveleye* se rallie au système exposé.

M. *le directeur général Greyson* fait observer que précisément une campagne s'est ouverte en France en faveur des humanités modernes. C'est dans le même ordre d'idées que le Gouvernement a voulu, en 1881, disputer à la section professionnelle les élèves des humanités modernes.

M. *Couvreur*. Mes convictions ne sont pas faites quant aux huit années d'études. Les pères de famille hésiteront à s'en accommoder. La concurrence des établissements formant les élèves en sept années sera à craindre. Je suis, d'autre part, de cet avis que pour créer des *Realschule*, il faut avoir à sa disposition la force enseignante. A défaut de cette force, je préférerais l'ancien système. En Allemagne, le latin n'a pas toujours fait partie du programme de la *Realschule;* on prétendait y faire des humanités avec les langues modernes.

M. *Mansion*. Nous avons ce système représenté dans nos écoles professionnelles.

M. *Couvreur*. Non; l'enseignement n'y est pas compris de la même façon. De même que nous avons eu une campagne contre l'abus des langues mortes, nous arriverons à nous trouver en présence d'un vœu imposant des humanités exclusivement par les langues modernes. Il faudra bien alors en arriver à faire des hommes et des penseurs par ce système. On n'y est pas préparé. Voilà pourquoi j'accepte la transaction qui nous est proposée.

M. *Mansion* n'aperçoit pas l'imminence du danger que signale M. Couvreur. Il lui semble, au contraire, que les partisans de l'étude du grec et des antiquités sont de plus en plus nombreux dans le domaine de la science. On reconnaît de plus en plus l'utilité de remonter aux origines de la civilisation, d'en pénétrer l'esprit, d'en étudier les documents et on y apporte une ardeur, un discernement, un goût plus prononcé que par le passé. On tient à suivre dans ses premières phases l'évolution de la pensée humaine. On lit maintenant les auteurs byzantins, et non seulement on lit les auteurs anciens, mais on les traduit avec une sagacité, une correction et une élégance autrefois inconnues. Le grec ne perd pas même de terrain en Belgique puisque, dans les nouveaux programmes, nous lui avons accordé cinq heures de plus.

Je ne conteste pas toutefois les services qu'a pu rendre la section professionnelle; c'est une institution propre à la Belgique et elle peut parfaitement subsister à côté de la section des humanités; seulement je voudrais un intermédiaire entre les deux.

M. Couvreur. M. Mansion me paraît avoir exagéré la portée de mes observations. Je n'ai pas entendu ouvrir une nouvelle campagne contre le latin et le grec. Ce que je désire, c'est que les élèves qui ne sont pas disposés à étudier ces langues puissent néanmoins recevoir un enseignement moyen complet.

M. *Crahay*, à propos d'une objection rappelée dans le cours de la discussion, estime que le Conseil ne doit pas se laisser arrêter par le vœu des pères de famille, quand ce vœu n'est pas, à son avis, conforme à l'intérêt bien entendu des études. Il a une compétence que les pères de famille ne peuvent tous acquérir et qui donne à ses décisions une autorité sérieuse. Il est donc

en droit, comme il a le devoir, de tracer les règles qu'il croit les meilleures, pour assurer à la jeunesse un bon enseignement moyen.

M. *Wagener* fait remarquer que le système proposé tient compte des répugnances dont il est question. Rien n'empêche les pères de famille de placer leurs fils dans la section où l'on n'enseigne ni le latin ni le grec. S'ils trouvent trop longue la durée des études, ils retireront leurs enfants de l'athénée au bout de cinq, six ou sept ans. Le rétablissement du graduat empêchera qu'il en résulte un préjudice pour l'enseignement supérieur.

M. *le directeur général Greyson* fait remarquer que le système actuel répond aux exigences des partisans comme à celles des adversaires du latin et du grec. S'il n'a pas fonctionné d'une façon tout à fait satisfaisante, la faute en est à la trop grande facilité avec laquelle certains préfets ont cédé à des désirs souvent exprimés à la légère. Les reproches que l'on formule ne doivent pas remonter à l'organisation quand le personnel les mérite seul.

M. *Wagener*. L'organisation peut néanmoins être améliorée Il est notamment incontestable que les petites bribes de grec que l'on enseigne à une catégorie d'élèves ne servent à rien.

M. *l'inspecteur Cambier*. Pour supprimer cet enseignement, il n'est pas nécessaire de changer l'organisation ; il suffit de retrancher une section.

M. *le Président*. Le moment me paraît venu de décider s'il y a lieu de nommer une commission et de lui renvoyer l'examen des idées émises.

M. *l'inspecteur Prinz*. Le Conseil ne devrait-il pas décider d'abord s'il y a lieu de modifier le programme actuel?

M. *le Président* met cette question aux voix. Elle est résolue affirmativement, à l'unanimité.

M. *Mansion*. Est-on d'accord pour rejeter le grec limité à une ou deux années d'études?

— Assentiment général.

M. *Crahay* désire que le Conseil se prononce sur la question de bifurcation. Tous les élèves qui se préparent aux carrières libérales ont besoin des études générales.

M. *Wagener*. Notre système comprend les humanités générales et les humanités spéciales. Celles-ci n'excluent pas celles-là.

M. *de Laveleye*. La question des grammaires mérite aussi toute l'attention de la commission. Mettre en peu d'années de trop nombreuses grammaires entre les mains de l'élève offre des inconvénients.

M. *le directeur général Greyson*. Nous avons voulu y obvier en créant un type de grammaire uniforme.

M. *de Laveleye*. Malgré cela, MM. les inspecteurs ont cru devoir proposer de diminuer le nombre des langues modernes enseignées.

M. *le directeur général Greyson*. A cette question se rattachent bien des difficultés d'une solution délicate que la commission pourra étudier à loisir. Les Flamands notamment doivent apprendre deux langues là où les Wallons n'en apprennent qu'une. Le temps accordé à l'étude du flamand et à l'étude du français ne peut être le même dans les établissements flamands et dans les établissements wallons.

M. *Mansion*. Il me paraît indispensable que la commission élabore deux programmes, l'un comportant sept, l'autre huit années d'études. S'il ne peut y avoir que sept années d'études, il faudra bien commencer l'étude du latin en 7e, si nous voulons suivre l'exemple de ceux qui ont réussi.

M. *le Président*. Est-il entendu que la commission aura deux programmes à élaborer, l'un de sept, l'autre de huit années?

— Assentiment général.

Sur les propositions de MM. *Greyson* et *Wagener*, le conseil compose la commission de MM. Wagener, Mansion, Roersch, Couvreur, Nélissen et Prinz.

Chaque programme sera accompagné d'un horaire.

M. *Wagener*. Je voudrais cependant que le conseil déterminât le nombre maximum des heures d'études.

M. *Couvreur*. Le nombre d'heures de classe n'est peut-être pas exagéré, mais l'abus des

devoirs est un inconvénient sérieux. L'élève n'a ni assez de loisirs pour la lecture ni assez de temps pour se livrer aux exercices corporels si nécessaires à son âge.

M. *Wagener*. Cette question est importante. Je recommande à ce sujet le livre de M. Bréal, qui plaide si éloquemment la cause des excursions scolaires.

M. *le professeur Herrier* appuie la recommandation et constate à regret que les professeurs n'entrent pas davantage dans la voie tracée par M. Bréal.

M. *le Président*. Ces observations seront prises en considération.

M. *le préfet Nélissen*. Au point de vue des devoirs, il est utile qu'une entente s'établisse entre les professeurs. Ceux de l'athénée de Tournai ont dressé, de commun accord, un horaire qui prévient les abus signalés.

M. *le professeur Herrier*. Il en est de même à l'athénée de Bruxelles.

M. *le directeur général Greyson*. L'institution des directeurs de classe a été introduite dans nos règlements pour cela.

M. *le professeur Courtoy*. C'est une question dont le commission pourrait s'occuper aussi.

— Assentiment.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire, *Le Président,*

Alph. Van Camp. J. Liagre.

LXXXIII

Organisation du concours général de 1887.

SÉANCE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 31 MARS.

Présidence de M. le lieutenant général Liagre.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Liagre, de Laveleye, Roersch, Crahay, le chevalier de Corswarem, Wagener, Mansion, Couvreur, Neuberg, Merten, membres, et Van Camp, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. Greyson, directeur général, Cambier et Prinz, inspecteurs de l'enseignement moyen, Smiets, préfet des études de l'athénée royal de Huy, Courtoy, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal d'Ath, Malchair, préfet des études de l'athénée royal d'Anvers, et Goffin, professeur de sciences naturelles à l'athénée royal de Gand.

M. *le directeur général Greyson* fait part au conseil des regrets qu'éprouve M. Gilles, inspecteur général, indisposé, de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de l'assemblée générale du 26 octobre 1886 est lu et approuvé, après une observation de M. Mansion dont il est tenu compte.

. . . . . .

M. *Greyson*, directeur général, réclamé par son service, est obligé de quitter la séance.

ORDRE DU JOUR.

« Organisation du concours général de l'enseignement moyen du 1er et du 2e degré en 1887. »

M. *Roersch*. J'ai lu avec attention la note de M. le lieutenant général Liagre dont chacun de nous a reçu un exemplaire (*voir* le procès-verbal de la séance du 28 avril 1886). Certaines des propositions qu'elle motive me paraissent pouvoir être accueillies. Le concours spécial de langue

flamande notamment pourrait être organisé pour tout le pays et non plus seulement pour les parties du royaume où la langue flamande est en usage. Les élèves qui auraient fait choix de la langue flamande comme matière du concours général seraient seuls exclus du concours spécial afin d'éviter qu'un même élève n'obtienne deux récompenses pour une même branche.

M. *Crahay.* L'inconvénient de ce système est de donner la mesure de la force relative des élèves concurrents et non plus celle des résultats de l'enseignement dans nos établissements.

M. *de Laveleye.* Mais précisément le concours a pour but d'encourager les élèves.

M. *Malchair,* préfet des études de l'athénée royal d'Anvers, se prononce en faveur de la suppression des concours spéciaux, mais il voudrait voir apporter une modification à l'organisation du concours général portant sur la connaissance des langues modernes. D'après lui cette organisation ne devrait pas supposer la connaissance d'une autre langue que celle sur laquelle porte l'épreuve et il faudrait que cette épreuve fût telle que l'élève eût à prouver qu'il possède la facilité de traduire ses idées dans la langue du concours sans avoir à recourir au dictionnaire, que les mots, les expressions propres lui sont présentes à la mémoire. A cet effet, la version et même si possible le thème devraient être proscrits et remplacés par une narration, une composition. On pourrait objecter que le concurrent pourrait n'employer qu'un nombre restreint de mots. Il appartiendrait au jury de tenir compte de la richesse du vocabulaire. Dans ces conditions un seul concours suffirait. A l'athénée d'Anvers, ce système compte de sérieux partisans.

M. *Roersch.* Le concours ordinaire serait alors une épreuve analogue à celle qui fait actuellement l'objet du concours spécial; cette épreuve me paraît offrir une difficulté trop grande pour la généralité des élèves.

M. *Couvreur,* sans vouloir prendre immédiatement position dans le débat, estime l'idée bonne au point de vue de l'amélioration de l'enseignement des langues modernes. Son application a donné des résultats favorables en Allemagne où, dans les *Realschulen,* la narration est l'objet du concours final.

M. *Mansion.* M. Bréal a cependant constaté que les élèves des *Realschulen* écrivent encore très mal, d'une façon terre à terre.

M. *Couvreur.* C'est possible, mais ils n'en arrivent pas moins à une connaissance satisfaisante du français, de l'italien et de l'anglais.

M. *Mansion* est d'avis que la proposition de M. Malchair est prématurée. On pourra y revenir quand l'inspection aura constaté que l'enseignement des langues modernes a pris le développement que le Conseil désire.

M. *Prinz,* inspecteur de l'enseignement moyen. Pour le moment les classes inférieures sont absolument trop faibles pour subir pareille épreuve. A Arlon même, le concours en allemand a donné, à trois ou quatre exceptions près, des résultats pitoyables.

M. *Malchair.* Dans ce cas, je propose en ordre subsidiaire de supprimer la version et de ne maintenir que le thème.

M. *Couvreur.* Il pourrait être entendu que nous reprendrons plus tard la question.

M. *Roersch* formule sa proposition en ces termes :

« Art. 4. Il est ouvert un concours spécial de flamand et d'allemand, auquel sont appelées les classes désignées pour le concours général.

» Pourront y prendre part les élèves qui n'auraient pas fait choix du flamand ou de l'allemand au concours ordinaire de langues modernes. »

M. *Mansion.* Des élèves pourront ainsi, en s'aidant de leçons particulières, arriver au concours bien préparés et remporter des succès qui ne prouveront nullement la valeur de l'enseignement donné dans les établissements auxquels ils appartiennent.

M. *Roersch.* Tel n'est pas le but du concours. Ce but est de faire apprécier le mérite des concurrents.

M. *Prinz.* Sans doute, mais le mérite des concurrents sera relatif. Ainsi l'athénée d'Anvers compte beaucoup d'élèves de nationalité allemande ou élevés par des parents allemands. Ils auront sur les autres concurrents une supériorité marquée et remporteront tous les prix. Ce sera très décourageant pour les établissements où il n'y pas d'Allemands.

M. *Roersch.* Mais non! L'élève wallon ne sera pas obligé de participer au concours spécial.

Au concours général, les conditions d'infériorité que l'on signale ne seront pas à redouter pour lui.

M. *Wagener*. Le concours spécial ne sera qu'un élément d'émulation de plus. N'y participeront que ceux qui se croiront de force à tenter l'épreuve.

M. *Couvreur* désire connaître l'avis de l'inspection.

M. *Prinz* se rallie à la proposition de M. Roersch.

— Cette proposition est adoptée à l'unanimité des voix.

M. *le Président*, avant d'aborder l'examen des changements proposés par l'inspection, donnera la parole aux membres du conseil qui auraient encore à présenter des observations générales.

M. *Mansion*. L'année dernière un prix d'honneur a été accordé à un élève de la section *B* qui n'avait concouru que sur les deux premiers livres de la géométrie des solides. N'est-ce pas un abus de décerner une récompense extraordinaire quand l'épreuve n'offre pas plus de difficulté?

M. *le professeur Goffin*. Alors surtout que les élèves de la section *C* ont à concourir sur toutes les matières et n'ont pu, pour ce motif, arriver qu'à une troisième nomination.

— L'observation est signalée à l'attention de M. l'inspecteur Cambier.

M. *Neuberg*, sur l'article 12, fait observer que les deux alinéas pourraient être réunis. Aux prix spéciaux mentionnés dans le premier alinéa, il suffirait d'ajouter le prix de sciences commerciales ou de chimie, conformément à la modification indiquée à la page 5.

M. *le professeur Goffin* désirerait que le concours portât sur les sciences commerciales et la chimie et qu'il y eût un prix pour chacune des épreuves.

M. *Cambier*, inspecteur. La durée du concours est de quatre heures seulement; il faut poser plusieurs questions pour chacune des deux branches; le temps manquerait aux concurrents pour y répondre. Si l'on ne posait qu'une seule question, la part de l'*alea* serait trop grande.

M. *le professeur Goffin*. Ma proposition est motivée par cette considération que, dans l'organisation actuelle des concours, on a entendu laisser à chaque enseignement sa part de responsabilité. A l'énumération des branches que le concours a pour objet, on devrait donc ajouter en rhétorique, pour la section industrielle et commerciale : 5° *la chimie*.

M. *l'inspecteur Cambier*. Ce serait trop.

M. *Neuberg*. Je trouverais préférable de mettre les sciences commerciales et la chimie sur la même ligne et d'adopter la rédaction suivante : *une des deux branches, les sciences commerciales ou la chimie, à désigner par le sort*.

— Le Conseil se rallie à cette proposition.

M. le Président prie le Conseil de se prononcer sur les modifications proposées par l'inspection et indiquées à l'encre rouge dans le projet.

A la page 3 : Section *A*. Humanités complètes.

En seconde : 3° *b*. Un thème ou *une version* (*sans dictionnaire*).

M. *Liagre* fait remarquer que cette rédaction manque de clarté. Il faudrait dire : *une version* (*sans dictionnaire*) *ou un thème*.

M. *Couvreur*. Ici viendrait en ordre utile la proposition de M. Malchair.

M. *Wagener*. La version est sans doute excellente pour apprendre sa propre langue, mais elle ne donne pas la mesure de la force de l'élève au point de vue de la connaissance de la langue étrangère.

M. *Prinz*. Nous aurions voulu imposer le thème et la version, mais le temps ferait défaut. Le thème seul permet d'apprécier la force de l'élève en grammaire.

M. *Wagener*. On pourrait, à titre d'essai, imposer en rhétorique, comme le propose M. Malchair, une composition sans dictionnaire pour deux des trois langues. A la fin de leurs études, les élèves seraient, sans doute, suffisamment préparés pour subir cette épreuve. En deuxième et en troisième, l'épreuve consisterait en un thème seulement. La version serait proscrite.

M. *Neuberg*, avant de se prononcer, désire savoir si l'inspection considère l'innovation comme possible cette année déjà.

M. *Prinz*. Elle est possible, à mon avis.

— La proposition de M. Wagener est adoptée. Le Conseil laisse à l'administration le soin d'introduire dans le texte du projet les changements qu'elle nécessite.

Sur la proposition de M. *Roersch,* le Conseil décide la suppression de l'adjectif *petit* appliqué dans le texte *au thème latin.*

Page 4. Section *C.* Humanités latines. En seconde, 2° un thème latin (sans dictionnaire); une version latine.

M. *le Président.* Faut-il entendre que les concurrents pourront s'aider du dictionnaire pour la version latine?

M. *l'inspecteur Prinz.* Oui, sinon le choix du texte serait trop restreint.

Page 4. En troisième : 4° *A.* Un thème *ou une version* (*sans dictionnaire*).

M. *le Président.* Conformément à la décision du Conseil, les mots à l'encre rouge devront disparaître. En rhétorique, le thème sera remplacé par une composition (sans dictionnaire).

Page 51 : 3° *A.* Les mots à l'encre rouge doivent disparaître également et le texte doit être conforme à la décision du Conseil, tant pour ce concours que pour les concours de la section industrielle et commerciale.

« Organisation du concours général de l'enseignement moyen du second degré pour 1887. »

M. *l'inspecteur Prinz* explique la portée du changement indiqué à l'encre rouge, page 12. Dans beaucoup d'écoles moyennes, en s'attachant à préparer les élèves au concours, on néglige la lecture et l'explication des textes. Il importe de réagir contre cette tendance. Le professeur doit habituer les élèves à se rendre compte de l'esprit des textes et à les expliquer dans leur ensemble et dans les détails, au lieu de s'attacher exclusivement à y découvrir l'application des règles de la grammaire.

— Ce changement est adopté.

Pages 12 et 16.

M. *Couvreur.* Je ne vois figurer parmi les épreuves du concours que la langue française. Pourquoi pas la langue flamande?

M. *Roersch.* L'observation me paraît fondée. Je propose la modification : une rédaction en français ou en flamand. Le concours spécial de flamand serait supprimé.

— Cette proposition est adoptée.

L'ensemble du projet, ainsi amendé, est approuvé.

Le Conseil entend différentes communications relatives à des demandes de dispense.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire, *Le Président,*

ALP. VAN CAMP. LIAGRE.

LXXXIV

Question du déplacement des vacances scolaires.

SÉANCE EN COMITÉ DU 2 AVRIL 1887.

Présidence de M. le lieutenant général Liagre.

Sont présents : MM. Couvreur, Roersch, Liagre, Crahay, de Laveleye, Wagener, Merten, Mansion, Neuberg, membres, et Van Camp, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. Cambier et Prinz, inspecteurs de l'enseignement moyen.

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

M. le directeur général Greyson, retenu par des devoirs administratifs, prie le conseil d'excuser son absence et se tient à sa disposition pour le cas où des renseignements seraient demandés.

M. *le Secrétaire* donne lecture des procès-verbaux du 18 octobre 1886 et du 31 mars dernier. La rédaction en est approuvée.

ORDRE DU JOUR :

« Question du déplacement des vacances scolaires. »

Le conseil entend la lecture de la dépêche ministérielle qui rappelle les conclusions du rapport de M. l'inspecteur général Gilles relatif à cet objet et tendant à fixer la durée des vacances du 1er août au 1er octobre. M. le Ministre de la Justice, de l'avis d'un grand nombre de cours et tribunaux, serait disposé à appliquer la même innovation aux vacances judiciaires.

M. *Couvreur* dit qu'on paraît d'accord sur l'utilité qu'il y aurait à faire coïncider les vacances avec l'époque de l'année où l'on se déplace le plus volontiers et avec le plus d'agrément. En Allemagne et en Hollande déjà les vacances ont été avancées.

M. *Prinz*. Il devrait cependant être entendu que le concours général n'aurait lieu qu'au commencement du mois d'août.

M. *de Laveleye*. Le conseil n'a pas à se prononcer sur ce point. Les cours se donneraient du 1er octobre au 31 juillet. Août et septembre seraient les mois de vacances.

— Le conseil se prononce dans ce sens et déclare se rallier aux conclusions du rapport de M. Gilles.

« Modification à introduire dans l'organisation des cours normaux flamands de Gand. »

M. *Wagener* exprime le désir de voir le conseil s'occuper également de l'organisation de l'examen de sortie, objet qu'à son grand étonnement il ne voit pas spécialement mentionné dans l'ordre du jour, mais qui, sans doute, y est compris puisqu'il est d'une urgence incontestable. Déjà le directeur de l'école de Gand a reçu une lettre fort pressante d'un élève de dernière année, désireux, à juste titre, d'être fixé sur le point de savoir quelles matières embrassera l'examen et, en particulier, si celui-ci comprendra une dissertation. Un pareil travail ne s'improvise pas; il exige un travail de recherche et d'analyse assez long.

M. *Roersch* rappelle l'historique de la question. Il y a longtemps déjà, une commission a été instituée par le conseil à l'effet d'élaborer les programmes des examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé. Elle s'est prononcée en faveur de la suppression du premier de ces examens; elle a jugé le programme du second susceptible de modifications. Un projet a été élaboré à l'intention de l'école normale de Liége; il a été soumis à l'examen du corps professoral de l'école normale de Gand à l'effet d'être approprié aux exigences spéciales de leur enseignement. Aucune décision n'a été prise d'une façon définitive par le conseil. Aujourd'hui le Gouvernement a l'intention de rendre l'examen final accessible à tout le monde. Il faut, à cet effet, qu'il porte sur toutes les matières qu'un professeur doit connaître, sans tenir compte des épreuves que les récipiendaires peuvent avoir antérieurement subies. Quelles seront les connaissances qu'on exigera d'eux? Avant que ce point soit tranché, il est impossible de tracer le nouveau programme des cours ou de distribuer les matières.

M. *Wagener*. Il ne peut être question de bouleverser toute l'organisation de nos écoles, qui est bonne dans son ensemble, parce que des élèves étrangers à l'enseignement de l'État se présenteront à l'examen. Ceux-ci devront, comme ceux des écoles normales, soit en une, soit en plusieurs fois, subir toutes les épreuves nécessaires pour donner la mesure des aptitudes et des connaissances du récipiendaire. Si le Gouvernement ne l'entendait pas ainsi, le Conseil ne pourrait partager la responsabilité de sa manière de voir.

M. *Roersch*. La question ne saurait être ajournée. A Liége, quinze élèves en attendent la solution. La plus grande partie des dissertations est terminée. Ce travail peut-il être sacrifié? En tous cas, la situation des intéressés doit être fixée. Le directeur de l'école le réclame instamment.

L'année dernière on passait encore l'examen d'après l'ancien régime, mais, cette année, les élèves qui sont en quatrième sous le nouveau régime n'ont pas de programme d'examen. Le projet arrêté par la commission le comprenait, mais, en attendant l'avis du corps professoral de l'école normale de Gand, aucune décision n'a été prise.

M. *Mansion*. Puisque ce projet était complet et avait paru satisfaisant, ne pourrait-on y donner suite ?

M. *Couvreur*. Le Gouvernement pourrait, tout au moins à titre transitoire, s'y conformer pour cette année.

M. *Roersch*. D'autant plus que le Conseil s'y est montré favorable en ce qui concerne l'école de Liége.

M. *Wagener*. En ce qui concerne Gand, un projet élaboré par sept professeurs et communiqué au Conseil, a été renvoyé à l'examen de l'ensemble des professeurs. De cet examen est sorti un projet définitif. Celui-ci n'a pas été soumis au Conseil, pas plus que le rapport du directeur qui en était l'Exposé des motifs, sans lequel il ne saurait être jugé sainement. Ces documents ont été adressés au Gouvernement.

M. *Couvreur*. Nous ne pouvons donc discuter ce projet, mais rien ne nous empêche d'adopter le projet relatif à l'école normale de Liége.

M. *Mansion*. A Gand, l'inconvénient d'un retard serait moins grand qu'à Liége.

M. *le Président*. Procédons donc par division.

Le Conseil se prononce-t-il en faveur du projet élaboré pour l'école de Liége ?

— Assentiment unanime.

M. *le Président*. Reste Gand. En ce qui concerne le programme de l'examen de sortie, la question ne figure pas à l'ordre de jour. Nous ne pouvons donc que prier le Gouvernement de mettre le Conseil en mesure de se prononcer, à moins que le Conseil n'entende introduire dans la discussion un sujet étranger à l'ordre du jour.

Plusieurs membres. Il y a urgence.

M. *le Président*. Je consulte donc le Conseil sur ce point : Arrêterons-nous le programme de l'examen de sortie pour l'école normale de Gand ?

— La majorité des membres répond : *Oui*.

M. *Wagener* propose que l'examen comprenne transitoirement :

Comme épreuve écrite. Dissertation sur un sujet d'histoire ou de géographie en néerlandais.
Un travail moins étendu sur un sujet autre, en français.

Comme épreuve orale. Histoire moderne.
Histoire contemporaine.
Géographie moderne et contemporaine.
Histoire de la pédagogie.
Droit public belge.
Une leçon en flamand et une leçon en français sur une question d'histoire et sur une question de géographie.

M. *Couvreur*. Ce programme est en harmonie avec celui des cours. Il me paraît pouvoir être adopté.

— Le Conseil adopte le projet de M. Wagener.

M. *Wagener*. Quant au programme des cours, nous pourrons le discuter dans une prochaine session quand le Gouvernement aura mis le Conseil en mesure de se prononcer. Nous pourrions le prier de nous communiquer le projet définitif, tel qu'il est sorti des délibérations du corps professoral, et l'avis du directeur de l'école.

— Adopté.

. . . . . .

La séance est levée à 1 heure.

Le Secrétaire, *Le Président,*

ALPH. VAN CAMP. J. LIAGRE.

LXXXV

Discussion du nouveau plan d'études de l'enseignement moyen.

SÉANCE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 13 MAI 1887.

Présidence de M. le lieutenant général Liagre.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Liagre, Roersch, Wagener, de Laveleye, Merten, Neuberg, Mansion, chevalier de Corswarem, membres, et Van Camp, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. Smiets, préfet des études de l'athénée royal de Huy; Malchair, préfet des études de l'athénée royal d'Anvers; Courtoy et Goffin, professeurs d'athénée.

M. *le Président* fait connaître que M. Couvreur, obligé de s'absenter, et M. Crahay, retenu par des devoirs de famille, s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. *le Secrétaire* donne lecture du procès-verbal de l'assemblée générale du 31 mars dernier. Note étant prise d'une observation de M. Mansion, la rédaction en est approuvée.

A propos du passage du procès-verbal qui relate les modifications apportées par le Conseil à l'organisation du concours entre les établissements d'instruction moyenne du second degré, M. *le directeur général Greyson* donne un mot d'explication concernant l'article 3 de l'arrêté royal du 25 avril 1887, qui organise le concours. Cet article maintient, contrairement à l'avis du Conseil, le concours spécial de langue flamande pour les écoles moyennes du régime flamand et autorise les élèves des établissements du régime wallon à y participer. La suppression de ce concours a paru présenter un inconvénient : l'élève désireux de prouver ses connaissances en français, n'a d'autre moyen de le faire que de rédiger sa composition dans cette langue; dès lors, si le concours spécial est supprimé, comment montrera-t-il ses connaissances en langue flamande? S'il fait, au contraire, sa rédaction en flamand, le français sera sacrifié. C'est ce que l'administration a cru devoir prévenir.

M. *Roersch.* Il est donc entendu, que les élèves qui ne se seront pas fait inscrire pour prendre part au concours spécial de flamand seront seuls admis à faire leur rédaction en cette langue?

M. *le directeur général.* Évidemment oui. Les élèves, conformément au 1° de l'article 6, peuvent faire leur rédaction en français ou en flamand. Mais s'ils optent pour le flamand, ils renoncent à participer au concours spécial. Telle est l'interprétation que recevra cette disposition.

J'ai une seconde observation à présenter : dans les écoles moyennes de filles, les élèves peuvent, à partir de la deuxième année, substituer l'anglais à la deuxième langue; nous devons donc les admettre à concourir en anglais, sinon elles seraient exclues du concours.

M. *Prinz*, inspecteur de l'enseignement moyen. Parmi les matières du concours figure un thème flamand ou allemand, selon que l'établissement est soumis au régime wallon ou au régime flamand. Cette faculté doit être comprise en ce sens que les élèves qui prendront part au concours spécial de flamand ou qui feront la rédaction en flamand devront faire un thème allemand. Les autres élèves feront un thème flamand ou un thème allemand à leur choix. Pour le thème allemand, le texte devra être donné en français et en flamand.

COMMUNICATIONS.

. . . . . .

ORDRE DU JOUR.

« Nouveau plan d'études pour les athénées. »

M. *le Président.* Le Conseil a reçu communication des travaux de la commission qui a bien voulu se charger de l'élaboration d'un avant-projet. Ils comprennent un projet d'horaire préparé par M. Nélissen; nous avons à l'apprécier.

M. *Mansion*. J'ai constaté dans les tableaux de cet horaire quelques erreurs d'addition et de transcription. Ainsi, à la page 17, *B*. Régime flamand, le chiffre 2 se trouve à tort entre parenthèses et n'est pas compris dans l'addition. Évidemment, il faut en tenir compte. En 6e, le total doit être 30 heures au lieu de 29. Je signale aussi un oubli. Le tableau des humanités latines, régime flamand, a été omis. Enfin, je fais mes réserves quant à la note qui figure à la page 12. Je ne suis pas bien certain que la proposition de M. Roersch ait été adoptée.

M. *Prinz*, secrétaire de la commission. Le procès-verbal qui le constate a été lu et approuvé.

M. *de Laveleye* félicite la commission sur le travail remarquable auquel ont abouti ses délibérations. Un grand progrès sera accompli si on parvient à constituer les divisions qu'elle propose. *Humanités modernes* est un terme heureux qui mérite d'être adopté; les efforts qui tendront à le justifier auront une précieuse influence sur le niveau des études.

M. *le Président*. La discussion est ouverte sur le tableau 1, littéra *A* et littéra *B*, page 17.

M. *de Corswarem*. Je constate que les élèves soumis au régime flamand ont le choix entre l'allemand et l'anglais. A notre époque, ces deux langues sont d'une grande utilité. Les élèves flamands les étudieront sans grands efforts, mais, pour la prononciation surtout, un maître est nécessaire. Il faut qu'ils puissent profiter des cours qui se donnent à l'athénée. A cet effet, il suffirait de commencer à enseigner l'allemand à partir de la 5e. On trouverait les deux heures nécessaires en rendant le dessin facultatif en 5e. On accorderait deux heures à l'anglais en 2e et en 1re.

M. *Mansion*. Cette proposition va à l'encontre du principe consacré en Allemagne et admis par nous de ne pas commencer l'enseignement de deux langues à la fois, sauf pour le français et le flamand que les élèves connaissent en entrant à l'athénée. Commencer simultanément le grec et l'allemand serait pour l'élève une difficulté. D'autre part, abandonner l'allemand en 2e serait compromettre le sort de son enseignement. Enfin ajouter au programme une branche nouvelle ne serait-ce pas encourir le reproche de surmener les élèves?

M. *Merten*. Cette dernière considération me porte à demander si déjà les totaux des heures de classe ne sont pas exagérés. Les forces cérébrales de l'enfant ont des limites qu'il est dangereux de dépasser. Je désirerais que, non compris les cours facultatifs, on ne donnât pas plus de vingt-quatre heures de leçons par semaine. En Allemagne, la statistique constate beaucoup plus de miliciens débiles parmi ceux qui ont fait des études complètes que parmi les autres. Le travail excessif n'a pas une influence moins pernicieuse sur le développement intellectuel que sur le développement physique. Aussi de vives protestations s'élèvent contre le surmenage. Il vaut mieux en tenir compte dès à présent que d'entretenir un mouvement qui peut conduire à de fâcheuses exagérations en sens inverse.

M. *de Corswarem*. Ma proposition n'a pas les conséquences que l'on redoute, puisque je prends au dessin ce que je donne aux langues étrangères.

M. *Roersch* n'admet pas que les élèves soient surmenés. Jamais les collégiens n'ont eu moins à travailler. Jamais ils n'ont eu moins d'heures de classe et c'est en classe que doit se faire le travail principal de l'élève. Si des professeurs donnent trop de devoirs à domicile, c'est un abus à réprimer. Mais le projet d'horaire ne saurait encourir le reproche de conduire au surmenage. Le surmenage existe en Allemagne peut-être ; en Belgique, point.

M. *Liagre*. De mon temps on avait six heures de leçons par jour. On ne s'en plaignait pas et les hommes de ma génération ne s'en portent pas plus mal.

Il faut, en cette matière, éviter de tomber dans la sensiblerie.

M. *l'inspecteur Cambier*. J'ai inspecté dernièrement la section scientifique de l'athénée de Gand; les élèves y sont nombreux et y travaillent beaucoup. Je les ai trouvés, en général, dispos et vigoureux. Les élèves qui travaillent sont ceux qui se portent le mieux. C'est surtout le mauvais emploi du temps qui nuit à la santé.

M. *Wagener*. Il n'y a pas, me paraît-il, exagération à imposer cinq heures de classe par jour. Si ces heures sont laborieuses et utilisées, le travail à domicile en sera très allégé.

M. *Mansion* n'est pas persuadé qu'il n'y ait pas surmenage. Un professeur de rhétorique lui disait récemment que ses élèves devenaient de vrais perroquets, que leur mémoire retenait des mots, mais que les idées n'entraient point dans leur esprit. Il se plaignait de n'avoir plus

que des élèves médiocres. Pourquoi? Parce qu'on ne leur laisse plus le temps de digérer l'enseignement qu'ils reçoivent. On répète à tort que les cours facultatifs ne comptent pas. Le dessin exige une attention soutenue. La gymnastique même fatigue; elle rend les élèves incapables de penser s'ils doivent reprendre leur place en classe après leurs exercices.

M. *Greyson,* directeur général. Il faut cependant habituer les jeunes gens au travail pour que le travail devienne plus tard la règle de leur vie. S'ils ne peuvent supporter cinq heures de leçons par jour, la lutte pour l'existence leur sera bien pénible.

M. *Wagener.* Pour donner satisfaction aux plaintes qui se sont produites, il suffira de couper dans le vif au point de vue des devoirs.

M. *de Laveleye.* D'ailleurs l'avant-projet dont le Conseil s'occupe opère des réductions sur le programme en vigueur.

M. *Mansion* reproduit la proposition qu'il a faite au sein de la commission de ne commencer qu'en 4e, à raison de deux heures par semaine, l'enseignement des sciences naturelles, réparti actuellement sur sept années, et de faire la part plus grande à la botanique qu'à la zoologie. M. le professeur Plateau, qu'il a consulté, partage son avis. M. Mansion propose, en second lieu, de réduire à trois heures l'enseignement de l'histoire et de la géographie. Dans le régime flamand, la 7e est une année difficile. On pourrait décharger les élèves en supprimant le premier cycle de l'histoire. Il n'y a pas utilité non plus à recommencer en poésie et en rhétorique l'enseignement de la géographie, de la géographie de la Belgique surtout que les élèves connaissent par cœur, et même de la géographie en général, à laquelle ils sont assez initiés pour compléter leur instruction par la lecture de bons livres de voyages. Dans les classes de 5e et de 4e, les sciences naturelles pourraient n'être pas obligatoires.

M. *l'inspecteur Cambier* fait remarquer, quant à la première proposition, que les neuf dixièmes des élèves ne font pas les classes supérieures et que, si l'enseignement des sciences naturelles ne commence qu'en 4e, ils n'en profiteront pas.

M. *Gilles,* inspecteur général. Il serait cependant avantageux de pouvoir, en 7e, donner plus de temps au français que les élèves ne connaissent guère en sortant des écoles moyennes.

M. *Wagener.* Alors on n'exécute pas la loi.

M. *Greyson,* directeur général. Nous n'avons pas augmenté le nombre d'heures attribuées à l'enseignement du français comme langue, dans les écoles moyennes. J'en avais signalé la nécessité. On n'en a pas tenu compte.

M. *Wagener.* C'est une faute. Il faut modifier le programme. Dans les débats qui ont eu lieu à ce sujet à la Chambre des Représentants, M. Devigne a recommandé d'enseigner, aux élèves des écoles moyennes, assez de français pour leur permettre de suivre facilement les cours de l'athénée.

M. *le Président.* Il s'agit, pour le moment, des sciences naturelles. Ne nous écartons pas de la question.

M. *Gilles,* inspecteur général. En 7e, les sciences naturelles ne font pas l'objet d'un cours, mais de conversations, d'explications usuelles.

M. *Roersch.* M. Mansion est fondé à soutenir que l'étude des sciences naturelles serait plus fructueuse en ne la commençant qu'en 4e. Dans les classes inférieures des causeries scientifiques, d'une heure par semaine, suffiraient.

M. *le professeur Goffin* invoque l'opinion émise par M. Cousin, en qualité de Ministre de l'Instruction publique, pour soutenir que l'enseignement littéraire doit précéder l'enseignement des sciences naturelles. Dans nos athénées, sous quelque forme qu'on l'ait présenté, et ces formes ont varié cinq fois en vingt-cinq ans, il n'a jamais satisfait personne. Actuellement il ne porte aucun fruit appréciable et cela pour plusieurs raisons : maturité insuffisante des élèves auxquels des notions mal comprises donnent des idées fausses; méthode mauvaise et par suite inattention et ennui; manque de sanction, l'enseignement donné n'entrant pas en ligne de compte pour le passage d'une classe à une autre ; enfin, installations insuffisantes pour permettre au professeur d'avoir sous la main, à l'heure de sa leçon, les appareils nécessaires à ses démonstrations. Dans ces conditions, l'enseignement, n'étant pas basé sur l'observation d'où doit procéder

la notion, ne répond même pas à son but qui est précisément de développer l'esprit d'observation. Il est plutôt nuisible qu'utile. Aussi M. Goffin appuie-t-il la proposition de M. Mansion.

M. *Neuberg* l'appuie également.

M. *Mansion* formule ainsi sa proposition :

« Dans la section grecque-latine, remplacer les cinq heures de sciences naturelles reparties en cinq classes par deux heures en 4e et deux heures en 3e; 2° rendre les cours facultatifs en 4e et en 3e. »

— La première partie de cette proposition est adoptée par cinq voix contre trois : La deuxième est rejetée par six contre deux.

Après un échange d'observations entre MM. *Roersch, Gilles, Wagener* et *Mansion,* celui-ci retire sa proposition relative à la suppression de l'enseignement de l'histoire en 7e.

M. *Smiets,* préfet des études de l'athénée royal de Huy, reproche au tableau I de ne pas être dressé en vue de permettre à tous les élèves de suivre les humanités greco-latines. Les futurs ingénieurs, en particulier, auraient à faire une année supplémentaire, et cette année n'est pas organisée.

M. *Mansion.* Cette année existe, c'est la 1re scientifique.

M. *Smiets.* Les élèves seront insuffisamment préparés pour en suivre les cours.

M. *Neuberg.* Ils pourront suivre simultanément ceux de la 2e et ceux de la 1re scientifique. Cela s'est fait déjà.

M. *Smiets.* Oui, l'ancien programme le permettait, le nouveau rend la chose bien difficile.

M. *Neuberg.* Peut-être faudra-t-il quelques leçons supplémentaires. Cet obstacle n'est pas insurmontable.

M. *le professeur Courtoy.* Le nombre des futurs ingénieurs qui suivront les humanités grecques-latines sera très restreint. Ce sera une exception qu'on pourra négliger.

— La proposition formulée par M. Smiets d'organiser une huitième année spéciale à la section grecque-latine n'est pas admise.

M. *Smiets* exprime le vœu de voir adopter les termes de 1re langue nationale et de 2e langue nationale au lieu de ceux de français et flamand. Le Conseil n'en reconnaît pas l'utilité.

— Après avoir entendu MM. *Cambier, Malchair* et *Gilles,* le Conseil décide que l'enseignement du latin commencera en 7e.

M. *Malchair,* préfet des études de l'athénée royal d'Anvers, en vue d'éviter le trop grand nombre de subdivisions des classes et l'accroissement de personnel enseignant qu'elles nécessitent, propose que le nombre d'heures de mathématiques et de français soit le même dans la section professionnelle et dans les sections grecque-latine et latine, pour les classes de 7e et de 6e.

Le Conseil s'ajourne au lundi 16 mai, sans convocation.

La séance est levée à 5 1/2 heures.

Le Secrétaire,
ALPH. VAN CAMP.

Le Président,
J. LIAGRE.

LXXXVI

Suite de la revision du plan d'études.

SÉANCE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 16 MAI 1887.

Présidence de M. le lieutenant général Liagre.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Roersch, Wagener, Merten, Mansion, Liagre, chevalier de Corswarem, membres, Van Camp, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. les préfets des études Malchair et Smiets; MM. les professeurs d'athénée Courtoy et Goffin; MM. Greyson, directeur général; Gilles, inspecteur général; Cambier et Prinz, inspecteurs de l'enseignement moyen.

MM. Couvreur, Crahay, de Laveleye et Neuberg sont excusés.

Le procès-verbal de l'assemblée générale du 13 mai est lu et approuvé.

ORDRE DU JOUR.

« Suite de la discussion concernant la revision du programme d'études dans les athénées. »

M. *le Président.* Le Conseil a été saisi, à la fin de la dernière séance, d'une proposition de M. le préfet Malchair tendant à fixer, pour les mathématiques et le français en 7e et en 6e, un nombre d'heures tel qu'il soit possible de faire suivre le même cours par les élèves des humanités et de la professionnelle.

M. *Mansion.* En ce qui concerne les mathématiques, on arriverait à ce résultat en attribuant à cette branche quatre heures en 7e, quatre en 6e et deux seulement en 5e.

M. *Cambier,* inspecteur. Deux heures en 5e ne suffiraient pas, car en 5e on commence la théorie qui exige plus de temps et plus d'efforts. Il serait préférable de maintenir le projet, malgré les difficultés qu'il peut susciter au point de vue du groupement des élèves.

M. *le directeur général Greyson.* En ce qui concerne le français, la solution est difficile à trouver. Si les élèves des humanités modernes ont une heure de français de plus que ceux des humanités latines, cette heure peut être employée par le professeur en explications sur certaines difficultés pratiques de la langue française, auxquelles les élèves des humanités latines seront nécessairement initiés en étudiant les langues anciennes et en faisant les exercices qui se rattachent à cette étude.

M. *Malchair* se déclare satisfait de cette solution.

M. *Gilles,* inspecteur général. Il me semble qu'en 7e cependant, on pourrait donner une heure de moins au latin, soit six heures, et une heure de plus au français, soit sept heures. En humanités modernes, on donnerait six heures au flamand au lieu de cinq.

— Cette proposition est adoptée en ce qui concerne le tableau *A*.

M. le directeur général Greyson se retire pour raisons de service.

M. *Wagener.* La solution indiquée par M. le directeur général peut-elle s'appliquer aux mathématiques?

M. *l'inspecteur Cambier.* Cela me paraît bien difficile. Mais on pourrait maintenir trois heures dans toutes les classes au tableau *A* et *B,* n° 1, et inscrire trois heures au lieu de quatre au tableau 3; de cette façon, l'uniformité serait établie.

— Cette proposition est adoptée.

— Ainsi modifié, le tableau 1, littéra *A,* est définitivement approuvé.

M. *le Président.* Nous passons à l'examen du tableau 1, littéra *B.*

M. *Cambier.* Attribuer dix-huit heures aux langues en 7e me paraît une exagération.

M. *Wagener.* J'ai sous les yeux le programme des gymnases dans tous les États de l'Allemagne. Partout, sauf en Alsace, dans toutes les classes, à l'exception de la *quarta,* qui correspond à notre 7e; le nombre d'heures est de trente pour l'ensemble des cours, non compris la gymnastique.

M. *Mansion.* Oui, mais les cours ne sont en général que de cinquante minutes; après chaque cours, il y a une récréation de dix à quinze minutes.

M. *Wagener.* Seulement, comme l'explique M. Bréal, dans le beau livre que j'ai déjà recommandé à l'attention du Conseil, les cours sont donnés de façon à ne pas laisser s'endormir un instant l'attention des élèves qui, constamment fouettés par la parole du maître, font beaucoup plus de travail en cinquante minutes que les nôtres en une heure.

M. *le chevalier de Corswarem.* La part faite à l'enseignement du flamand est peut-être excessive. Autrefois, on n'y consacrait que douze heures par semaine. Il me semble que cinq heures suffiraient en 7e et en 6e. On aurait ainsi aux totaux 27-28.

— Cette proposition est adoptée.

— Le tableau 1, littéra *B*, ainsi modifié, est approuvé.

M. *le Président*. La discussion est ouverte sur le tableau 2.

M. *Mansion*. Le tableau pour le régime flamand n'a pas été dressé.

M. *Roersch*. Cette lacune est facile à combler. Il suffit de remplacer dans le tableau 1, littéra *B*, le grec par les mathématiques et les sciences naturelles, soit, au lieu de trois heures de grec, trois heures de mathématiques et deux heures de sciences naturelles.

— Conformément à une décision précédente, le Conseil supprime les sciences naturelles en 7e et en 6e.

M. *Roersch*. En 2e et en 1re, les futurs médecins n'ont plus besoin d'autant de mathématiques. On pourrait donc modifier le tableau de façon à le mettre en harmonie avec le tableau 3, en faisant figurer dans la colonne de la 2e deux chiffres, 6-3 pour les mathématiques et 2-4 pour les sciences naturelles; en 1re, pour les mathématiques 8-3 et 4 pour les sciences naturelles. Les futurs médecins n'auraient, dans ces deux classes, que trois heures de mathématiques.

— Le tableau 2 et implicitement le tableau pour le régime flamand sont adoptés.

M. *le Président*. Reste le tableau 3. Une modification y a déjà été apportée. En 7e et en 6e, trois heures de mathématiques au lieu de quatre, pour le faire concorder avec le tableau 1.

M. *Roersch*. Il est entendu aussi que les sciences naturelles sont supprimées en 7e et en 6e et que deux heures au lieu d'une seront attribuées à cette branche en 5e. Pour les mathématiques, en première commerciale, il faut mettre trois heures au lieu de deux. Enfin, on a attribué par erreur trois heures à la gymnastique. Le chiffre 3 doit être remplacé partout par le chiffre 2.

— Moyennant ces changements, le tableau 3 est approuvé.

M. *Roersch* voudrait cependant en modifier le titre. Il préférerait *humanités sans latin*, comme on les appelle en Allemagne, au lieu *d'humanités modernes*, terme qui s'applique aussi bien aux humanités latines qu'aux humanités de langues modernes. Il faut éviter de faire supposer que les humanités latines ou grecques-latines ne sont plus considérées par le Conseil lui-même que comme des antiquailles. Quand les humanités étaient opposées aux études professionnelles, elles avaient la réputation de donner à l'esprit un plus large développement que ces dernières. Cette opposition disparaissant, la même signification, la même importance ne seront plus attachées par les parents aux humanités latines et grecques qui seront par conséquent moins fréquentées.

M. *Wagener*. En Allemagne, le latin forme la base des humanités non pas en vue du latin même, mais comme instrument grammatical du développement intellectuel.

M. *le Président* fait remarquer que l'enseignement des langues modernes laisse beaucoup à désirer, que les bons professeurs sont rares et que le moyen d'élever leur niveau c'est d'attribuer une importance plus grande aux branches dont ils sont chargés. Le titre nouveau répond à cette préoccupation et donne satisfaction au vœu exprimé par un grand nombre de pères de famille et par plusieurs membres du Conseil.

— Le titre : *Humanités modernes* est maintenu.

M. *Gilles*, inspecteur général, demande s'il ne serait pas utile de rétablir un cours de calligraphie, l'écriture des élèves laissant souvent beaucoup à désirer.

— Le Conseil estime que l'écriture doit être enseignée à l'école moyenne et qu'à l'athénée le dessin suffit, pour donner à la main la fermeté et la sûreté du trait nécessaire.

M. *Roersch*. Le tableau 3 est applicable au régime flamand comme au régime wallon.

M. *Mansion*. On pourrait en 7e et en 6e ajouter une heure de flamand.

— Adopté.

M. *Mansion*. Si nous avons maintenant à nous occuper du programme, j'aurai à proposer une modification à l'enseignement des mathématiques. En France, on enseigne, comme chez nous, les 6 livres de la géométrie, mais, par la suppression des passages difficiles, on arrive au volume de la sphère ; c'est ainsi que dans le livre V on supprime les trièdres et les polyèdres, dans le livre VI les polyèdres symétriques, dans le VIIe les triangles sphériques, dans le VIIIe les deux dernières propositions. Cette innovation me paraît recommandable.

M. *Neuberg* est d'avis qu'il faudrait alors commencer le 1er livre en 4e.

M. *Roersch.* Le programme devra être remanié pour toutes les branches. Nous ne sommes pas appelés à nous en occuper actuellement.

M. *Courtoy* exprime le vœu de voir le Gouvernement recommander aux préfets des études des athénées de classer les matières, en dressant l'horaire, d'après leur importance relative.

— Assentiment.

La séance est levée à 4 heures.

Le Secrétaire, *Le Président,*

ALPH. VAN CAMP. LIAGRE.

LXXXVII

Modifications : a) au programme des examens d'admission aux écoles normales moyennes de filles ; b) aux programmes des examens préparatoire et définitif de régente.

SÉANCE EN COMITÉ DU 16 MAI 1887.

Présidence de M. le lieutenant général Liagre.

La séance est ouverte à 4 heures.

M. *le Secrétaire.* Par dépêche télégraphique, M. Neuberg s'excuse de ne pouvoir assister à la séance. MM. Couvreur, Crahay et de Laveleye sont également empêchés.

Sont présents : MM. Roersch, Wagener, Merten, Mansion, Liagre et le chevalier de Corswarem, membres ; Van Camp, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. Gilles, inspecteur général ; Cambier et Prinz, inspecteurs de l'enseignement moyen.

M. *le Secrétaire* donne lecture du procès-verbal de la séance en comité du 2 avril. La rédaction en est approuvée.

ORDRE DU JOUR.

« Modifications : *a*) au programme des examens d'admission aux écoles normales moyennes de filles ; *b*) aux programmes des examens préparatoire et définitif de régente. »

M. *Gilles,* inspecteur général, expose que la part faite à la langue flamande dans les programmes de ces examens était insuffisante quant aux récipiendaires qui se destinent à l'enseignement dans les écoles moyennes flamandes ; que des critiques se sont élevées à ce sujet ; qu'elles ont été reconnues fondées et que les modifications proposées ont pour but d'y faire droit.

M. l'inspecteur général passe ces modifications en revue en les commentant.

— Le Conseil n'y trouve rien à reprendre et émet un avis favorable au projet.

Le Conseil décide qu'il s'occupera le 21 mai, à 2 heures, du second objet de son ordre du jour.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire, *Le Président,*

ALP. VAN CAMP. LIAGRE.

LXXXVIII

Réforme du programme des cours et du programme des examens des sections normales moyennes flamandes d'histoire et de philologie germanique.

SÉANCE EN COMITÉ DU 21 MAI 1887.

Présidence de M. le lieutenant général Liagre.

Sont présents : MM. Liagre, Mansion, Merten, Neuberg, de Laveleye, Wagener, Roersch, Crahay, le chevalier de Corswarem, membres, et Van Camp, secrétaire.

Assistent à la séance : MM. Greyson, directeur général, Cambier et Prinz, inspecteurs de l'enseignement moyen.

La séance est ouverte à 2 heures 15 minutes.

M. *le secrétaire* donne lecture du procès-verbal de la séance du 16 mai. La rédaction en est approuvée.

M. *Greyson,* directeur général. Dans sa dépêche au Conseil, M. le Ministre avait exprimé le désir de voir simplifier, s'il était possible, plus encore que ne le faisait le projet, les examens de sortie de l'école normale moyenne. Le Conseil s'est-il prononcé à cet égard ?

M. *de Laveleye.* Pas expressément. Mais les simplifications que j'ai recommandées et que le Conseil a reconnues nécessaires doivent faire l'objet d'une expérience avant toute autre innovation. Telle a été je crois, l'intention du Conseil.

— Assentiment unanime.

M. *Wagener* fait remarquer cependant que la simplification de l'examen ne simplifie pas les études des élèves.

M. *de Laveleye.* Depuis la bifurcation en trois sections je ne vois pas que le programme soit surchargé.

M. *Wagener.* Cette bifurcation est, en effet, une grande amélioration.

M. *Greyson,* directeur général. Il m'a paru entrer dans les intentions du Conseil que la revision du programme des athénées et, comme conséquence, de celui des école moyennes, soit retardée jusqu'après l'approbation de l'horaire par M. le Ministre.

M. *Wagener.* C'est ainsi.

ORDRE DU JOUR.

« Réforme du programme des cours et du programme des examens des sections normales moyennes flamandes d'histoire et de philologie germanique. »

M. *le Président.* Le Conseil a reçu communication du projet de réforme élaboré par sept membres du personnel enseignant de ces sections et amendé par l'assemblée de tous les membres du personnel enseignant réunis sous la présidence du directeur de l'école, ainsi que du rapport adressé par celui-ci à M. le Ministre et servant d'Exposé des motifs au projet. La discussion générale est ouverte.

M. *Wagener.* La pensée fondamentale du projet est celle-ci : pour former de bons professeurs d'enseignement moyen, il faut que les jeunes gens qui suivent les cours des sections normales s'initient à la science. Nous voulons former des savants et avec ces savants des professeurs. La pratique succède à la théorie. La *Probejahr* est instituée dans ce but. Les quatre années d'études sont divisées en deux cycles : deux années servent à compléter les connaissances générales, les deux suivantes appartiennent à la science et au travail personnel. Voilà le premier point de la réforme.

Le deuxième point est la suppression de l'année commune. L'élève en se présentant doit avoir choisi sa voie.

Le troisième est la simplification des examens. Le nombre de quatre examens nous a paru excessif. Il faut laisser un peu de répit aux élèves, leur permettre de travailler sans être

constamment harcelés par la préoccupation de l'examen. Trois examens, y compris celui d'admission, nous ont paru suffisants.

Si ces trois points, ou tout au moins le premier, n'étaient pas admis, le travail qui vous est soumis tomberait.

M. *Mansion.* Si l'examen ne porte pas sur certain cours, y aura-t-il, pour tenir lieu de l'examen, des interrogations pendant l'année, et les résultats de ces interrogations entreront-ils en ligne de compte?

M. *Wagener.* Oui.

M. *Roersch.* La suppression des examens de passage de la 1re à la 2e et de la 3e à la 4e année auront pour conséquence de donner aux élèves quatre mois de vacances. N'est-il pas à craindre que les élèves ainsi livrés à eux-mêmes ne se relâchent dans leurs études? Ne serait-il pas bon de conserver comme à Liége un examen de passage ordinaire, tout au moins après la 1re année, pour que les professeurs puissent s'assurer que les élèves ont suivi leurs cours?

M. *Wagener.* Nous n'avons pas l'intention de laisser les élèves désœuvrés pendant les vacances; nous leurs imposerons des travaux écrits, et même en assez grand nombre. Mais nous voulons leur laisser une certaine liberté dans le travail; la crainte de l'examen à la fin des vacances supprime cette liberté. Je serais cependant disposé à maintenir l'examen de passage de la 1re à la 2e année, parce qu'au début de ses études, l'élève n'est pas encore plié à la discipline du travail personnel. Plus tard, on peut avoir plus de confiance en lui, le goût de l'étude et le sentiment de la responsabilité se développant et se fortifiant.

M. *Crahay.* Si on mettait l'examen avant les vacances?

M. *Mansion.* Cela vaudrait mieux. Les élèves qui passent leurs vacances à se préparer sont fatigués quand les cours reprennent et leur attention s'en ressent.

M. *Wagener.* Ce système me paraît, en effet, préférable. Comme les examens à l'école n'ont lieu qu'après les examens des facultés, le récipiendaire aurait encore environ trois semaines pour s'y préparer.

M. *Liagre* appuie cette double proposition qui obtient l'assentiment du Conseil.

M. *le Président* invite les membres du Conseil à présenter leurs observations sur les cours inscrits au programme.

M. *Roersch.* Le programme comprend un cours de latin distinct, de deux heures, sous la rubrique d'*exercices spéciaux*.

Le cours de la faculté lui paraît suffisant. L'histoire ancienne de l'Orient et l'encyclopédie de cette histoire lui semblent être un cours de luxe, tandis qu'au contraire l'histoire de la littérature néerlandaise, qui est indispensable, a trop peu d'une heure. On pourrait lui donner deux heures en supprimant une heure d'histoire de l'Orient.

M. *Wagener.* Les défenseurs du flamand n'ont pas pensé, à Gand, où ils sont nombreux et convaincus, devoir attribuer à l'histoire de la littérature néerlandaise plus d'une heure, parce que d'abord les élèves qui entrent à l'école doivent connaître le néerlandais, et qu'ensuite on y enseigne beaucoup de branches en cette langue. Enfin, on n'a pas voulu imposer trop d'heures de cours. Si deux heures ont été attribuées à l'histoire de l'Orient, pendant le 2e semestre, c'est à la demande expresse du professeur de ce cours, qui a déclaré ne pouvoir donner un enseignement quelque peu complet à raison d'une heure par semaine.

M. *le Président* met aux voix la proposition de M. Roersch.

— Cette proposition est rejetée. M. de Corswarem, arrivé tardivement pour des raisons indépendantes de sa volonté et n'ayant pas assisté à la discussion, déclare s'abstenir.

M. *Roersch* insiste sur l'inutilité d'un cours distinct de latin, puisqu'il y a deux cours de latin excellents à l'université.

M. *Merten.* Les exercices spéciaux ont leur utilité, mais il est à remarquer qu'ils font partie du cours d'encyclopédie où l'on s'occupe des sources. Pour aborder cette étude, il suffit que les élèves aient suivi les cours de latin de l'université, y compris, si l'on veut, le cours du doctorat. Si l'on entrait dans la voie de créer des cours d'exercices spéciaux, il en faudrait pour le grec et pour les langues modernes. Je propose de substituer à la rubrique du projet, pour la première année : Latin (candidature) et pour la 2e année : Latin (doctorat).

M. *Wagener*. Les motifs de l'innovation se trouvent exposés à la page 4 de mon rapport. Les élèves ne sont pas assez préparés la 1re année pour aborder l'étude des textes. Même en doctorat l'enseignement est insuffisant.

M. *Roersch*. S'il est insuffisant, je propose d'ajouter aux deux cours de l'université, une heure d'exercices spéciaux.

M. *Wagener*. En effet, les exercices spéciaux ne sont plus aussi nécessaires en 2e année qu'en 1re.

— La proposition de M. Roersch est rejetée par cinq voix contre trois et une abstention (M. Mansion).

— La proposition de M. Merten est adoptée par six voix contre une. Les exercices spéciaux sont donc remplacés par deux heures de latin (candidature) et deux heures de latin (doctorat) respectivement pour les élèves de 1re et de 2e année.

M. *le Président*. Le programme de la 1re année est ainsi approuvé. Y a-t-il d'autres observations sur le programme de la 2e année ?

M. *Roersch* propose de continuer l'explication d'auteurs néerlandais comme en 1re année.

— Adopté.

M. *Crahay* propose la suppression du cours d'épigraphie sans grande utilité pour les professeurs. Nous avons à former des maîtres d'école et non des savants.

M. *Wagener* proteste contre cette opinion. L'étude de l'épigraphie a fait de grands progrès ; elle est indispensable aux historiens. Les inscriptions sont loin d'avoir été entièrement exploitées. Elles servent seules à reconstituer certaines parties de l'histoire ; celles de l'empereur Auguste, notamment, y est toute entière. Supprimer cette branche serait opérer un recul. Les savants seuls sont de bons professeurs ; seuls, ils ont un fonds de connaissances bien vérifiées dans lequel ils puisent leur cours, de façon à rendre leur enseignement solide et abondant.

M. *Roersch*. On ne peut contester que l'épigraphie est une source indispensable à consulter ; elle donne les textes des lois, des décrets, etc.

M. *Crahay*. Ma proposition tendait surtout à alléger le programme qui me paraît surchargé.

M. *Wagener*. Le professeur ne peut s'en rapporter aveuglément aux livres, aux manuels ; il doit pouvoir en rectifier les inexactitudes en remontant aux sources.

M. *Crahay* déclare ne pas insister.

— Le programme de la 2e année est adopté.

M. *Roersch*. Le programme des 3e et 4e années ne comprend plus de cours de langue moderne. Ne serait-il pas utile de continuer le cours d'allemand?

M. *Greyson*, directeur général. Le cours de la section germanique pourrait-il être utilisé?

M. *Roersch*. Sans aucun doute.

M. *Prinz*. Les élèves doivent, en entrant à l'école, prouver qu'ils savant traduire à livre ouvert. Deux heures de leçon pendant deux ans, paraissent devoir suffire à des élèves ainsi préparés.

M. *Cambier*. Si l'on constate qu'ils n'ont pas une connaissance approfondie de la langue à la fin de la 2e année, on peut les retenir en 2e année.

M. *Roersch* n'insiste pas. Il croit que la philosophie élémentaire serait mieux à sa place en 2e année qu'en 3e.

M. *Mansion*. Elle pourrait permuter avec la cosmographie et la géographie physique. Ce cours n'est que de deux heures. Celui de philosophie est de trois heures. Il y aurait donc une heure de plus en 2e année. Le total des heures du premier semestre serait de vingt-deux comme celui du second.

— Cette proposition est adoptée.

— Ainsi modifié, le programme de la 3e année est approuvé.

— Celui de la 4e année ne donne lieu à aucune observation. Il est approuvé.

Question des examens.

M. *Roersch* renouvelle sa proposition de maintenir les examens de passage. L'examen porterait sur l'ensemble des cours, mais on laisserait aux professeurs le soin de désigner les matières qui en feraient l'objet, de façon à ne pas le surcharger.

— Adopté.

M. *le Président.* Il aurait lieu à la fin de l'année scolaire.

— Adopté.

M. *Roersch.* Nous avons à trancher maintenant une question de principe. Tous les récipiendaires doivent-ils subir le même examen, ce qui semble être l'esprit de la loi, puisqu'il n'y a qu'un seul diplôme de professeur agrégé donnant les mêmes droits à tous ceux qui l'obtiennent? ou bien, instituera-t-on des examens différents pour les élèves de Liége, pour ceux de Gand, et pour les récipiendaires qui ne sortent pas des établissements de l'État?

M. *Wagener.* Les élèves de nos écoles normales, comme ceux des écoles spéciales, doivent avoir le bénéfice des épreuves qu'ils ont subies. On ne peut les astreindre à passer deux ou trois examens sur les mêmes branches, sinon leur mémoire serait surchargée. Il faut donc admettre que l'examen ne sera pas le même pour les étrangers que pour les élèves de l'école normale.

M. *Roersch.* Il ne faut pas perdre de vue que l'examen de professeur agrégé n'est pas un examen de sortie. Il est accessible à tous les récipiendaires qui se présentent, et il se passe devant un jury d'État.

M. *Wagener.* Comment voulez-vous que le Gouvernement mette en suspicion les professeurs des établissements qu'il dirige, qu'il déclare ne tenir aucun compte des examens antérieurs qu'ils ont fait subir aux élèves? Cela n'est pas admissible. Les résultats constatés de ces examens lui donnent une garantie suffisante. Il n'en est pas de même des examens subis dans les établissements privés, à supposer qu'il en existe. Les étrangers qui se présentent pour obtenir le diplôme de professeur agrégé doivent donc se soumettre à toutes les épreuves antérieures, y compris l'examen d'entrée. Sinon le Gouvernement démolirait sa propre œuvre, ses écoles normales.

M. *Mansion.* Cela saute aux yeux. Il faut évidemment deux examens différents.

M. *Neuberg.* A moins qu'on ne fasse subir aux étrangers, préalablement à l'examen, une épreuve d'admissibilité.

M. *Greyson,* directeur général. Un examen d'aspirant professeur agrégé, comme avant 1881.

M. *Wagener* trouve l'examen sur les principaux faits de l'histoire et sur la géographie beaucoup trop lourd.

M. *Roersch.* L'examinateur est un peu juge de ce qu'il faut entendre par faits principaux. Evidemment, ce ne sont pas tous les faits importants.

M. *Wagener* proposerait de limiter l'examen à ce qui s'enseigne pendant les deux dernières années.

M. *Greyson,* directeur général. N'y aurait-il pas lieu d'ajourner la discussion jusqu'après l'élaboration du programme pour les récipiendaires libres et du programme pour les élèves des écoles normales de l'État.

M. *le Président.* Cela vaudrait mieux.

Le Conseil désigne pour ce travail MM. Wagener et Roersch.

Programme des cours de la section germanique.

Sur le programme de la 1re année, M. *Roersch* fait remarquer que le néerlandais est moins bien partagé que l'allemand et l'anglais.

M. *Wagener.* Cela s'explique. La langue maternelle est mieux connue que les autres et les cours sont donnés en néerlandais.

M. *Roersch* propose d'ajouter une heure au néerlandais, grammaire et auteurs. Il y aurait ainsi 3 et 3 au lieu de 2 et 2. Les totaux seraient 18 et 18 1/2.

— Adopté.

L'ensemble du programme est adopté.

M. *le Président.* La commission chargée d'élaborer le programme de l'examen de professeur agrégé aura à s'occuper aussi de celui de l'examen de passage.

— Assentiment.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire,

ALP. VAN CAMP.

Le Président,

J. LIAGRE.

LXXXIX.

Discussion du nouveau plan d'études de l'enseignement moyen.

SÉANCE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 1er AOÛT 1887.

Présidence de M. Thonissen, Ministre de l'Intérieur et de l'Intruction publique.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Roersch, Wagener, Merten, Mansion, Liagre, Chevalier de Corswarem, Crahay, de Laveleye, Neuberg, membres, Van Camp, secrétaire.

MM. les préfets des études Malchair et Smiets; MM. les professeurs d'athénée Courtoy et Goffin.

MM. Greyson, directeur général, Gilles, inspecteur général, Cambier et Prinz, inspecteurs de l'enseignement moyen, assistent à la séance.

Le procès-verbal de l'assemblée générale du 16 mai est lu et approuvé.

M. *Thonissen,* Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, remercie les membres du Conseil du concours qu'ils lui ont donné pour l'élaboration du nouveau programme des études moyennes aux deux degrés. Avant que leurs propositions fussent définitivement approuvées, il a cru utile de leur soumettre les objections qu'elles soulèvent parmi les hommes d'école et de la part de certains cercles flamands, notamment du *Willemsfonds.* Trois de ces objections méritent spécialement l'attention du Conseil.

La première concerne l'étude du latin. Faut-il la commencer en 7e, comme on l'a demandé, ou en 6e seulement?

Il ne s'agit pas de réduire le nombre de cinquante-trois heures que le Conseil juge nécessaire d'y consacrer, mais est-il bien certain qu'il vaille mieux les répartir en sept, qu'en six années?

M. *Malchair,* préfet des études de l'athénée royal d'Anvers. Le Conseil a admis, en principe, que l'on commencerait le latin en 7e. Pour moi, en me plaçant au point de vue de l'athénée d'Anvers, où les élèves entrent en général fort ignorants en français, j'y trouve de sérieux inconvénients. Il est difficile d'appendre deux langues à la fois. L'étude du latin retardera celle du français, et la marche de la classe, où la connaissance du français est indispensable, en souffrira nécessairement.

M. *Smiets,* préfet des études de l'athénée royal de Huy. Je partage les appréhensions de M. Malchair, pour d'autres motifs. Les élèves de 7e ne possèdent pas le degré de culture intellectuelle qu'exige l'enseignement du latin tel qu'il est compris.

Leur intelligence ne pourra se plier aux difficultés qu'il présente. Ils auront à faire trop d'efforts pour peu de résultats : le travail leur paraîtra aride; ils perdront l'ardeur nécessaire aux bonnes études. Cet écueil est évité par une préparation qui permet de réaliser ensuite en latin des progrès beaucoup plus rapides que si l'on commençait à l'enseigner dès la 7e.

M. *Malchair* croit que le principal obstacle est l'ignorance du français.

M. *Mansion.* Pourquoi la tolérer? Pourquoi admettre en 7e des élèves qui ne savent pas le français?

M. *Malchair.* S'il fallait exiger la connaissance suffisante du français à l'entrée de la 7e, le nombre des admissions serait fortement réduit.

M. *Roersch.* A Anvers, comme partout dans la région flamande du pays, l'enseignement moyen préparatoire est organisé de façon à permettre aux élèves d'acquérir une connaissance suffisante de la langue française. Mais beaucoup d'entre eux quittent l'école moyenne avant d'avoir fait leur 5e ou leur 2e année. Nécessairement alors ils sont trop faibles en français pour suivre les cours de la 7e avec fruit.

Il importerait de tenir la main à la stricte observation des prescriptions réglementaires et notamment de n'admettre en 7e que des élèves âgés de onze ans au moins. Si non il serait impossible d'enseigner à l'athénée toutes les matières inscrites au programme, sans dépasser le nombre d'heures auxquel le Conseil a cru devoir limiter la durée du travail.

M. *Thonissen*, Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. La situation que M. Malchair signale à Anvers m'étonne. Le Limbourg est aussi flamand que la province d'Anvers. Cependant à Hasselt les élèves savent le français en entrant en 7e.

M. *Greyson*, directeur général, présente des considérations tenant à l'histoire de l'enseignement moyen, pour établir que toujours il a paru nécessaire de soumettre les élèves entrés en 7e à un régime de transition pour les familiariser avec les méthodes suivies dans l'enseignement moyen, méthodes essentiellement différentes de celles qui sont adoptées à l'enseignement primaire et à l'enseignement moyen du 2e degré. Aussi, durant la période pendant laquelle le latin s'enseignait en 7e, a-t-on été obligé de renoncer à cet enseignement pendant le premier semestre. En général les élèves en profitaient si peu que le professeur de 6e jugeait souvent nécessaire de tout recommencer.

Une autre considération milite en faveur du maintien du système actuel. La loi du 15 juin 1883 range les langues modernes parmi les matières enseignées en flamand. Diminuer l'importance des langues modernes, c'est donc indirectement restreindre la part faite au flamand. Cette conséquence a appelé déjà l'attention du *Willemsfonds* et donné lieu à la pétition à laquelle a fait allusion M le Ministre. Je ne vois aucune difficulté d'ailleurs à répartir entre six classes au lieu de sept les cinquante-trois heures de latin sans modifier les totaux.

M. *Mansion*. Je ne le crois pas possible.

M. *Greyson*. Je suis prêt à l'établir. Il serait vraiment fâcheux de ne pouvoir donner aux langues modernes et spécialement à l'allemand, qui joue un si grand rôle dans la vulgarisation des progrès de la science, la place qu'elles doivent occuper en Belgique pour que notre pays reste au niveau de ces progrès.

M. *Roersch*. Mais l'importance de l'enseignement des langues modernes a préoccupé le Conseil. Il en a tenu compte. Dans toutes les classes, à partir de la 5e, il a accordé une heure de plus à cet enseignement. Il a fait droit ainsi aux réclamations des professeurs des classes supérieures, qui se plaignaient de l'insuffisance des deux heures qui leur étaient accordées, insuffisance dont se ressentent les résultats qu'ils obtiennent.

M. *Wagener*. Je suis frappé de l'observation de M. Malchair. Il est clair que, si elle est fondée, l'enseignement dans les classes primaires préparatoires à l'enseignement moyen, n'est pas donné au vœu de la loi. Il a été entendu, et M. De Vigne s'en est clairement expliqué à la Chambre des Représentants, que, dans les classes où l'on prépare les élèves à l'enseignement moyen du degré supérieur, l'étude du français serait poussée assez loin pour leur permettre de suivre tous les cours de la 7e. Ce n'est pas seulement l'esprit, c'est la lettre de la loi, et il importe de l'observer.

M. *Thonissen*, Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Je suis Flamand et mes sympathies pour la langue flamande, une langue admirable dont je suis le mouvement littéraire avec un vif intérêt, sont trop connues pour que j'aie encore à les affirmer. Mais ces sympathies ne m'entraîneront jamais jusqu'à méconnaître les nécessités de notre existence nationale et à compromettre l'esprit d'union qui doit animer toutes les populations du pays, sans distinction d'origine.

C'est pourquoi, tout en fortifiant l'enseignement du flamand, je tiens à ne pas sacrifier, dans les provinces flamandes, l'enseignement du français, et l'exemple du Limbourg que j'ai cité tantôt prouve que ce double résultat peut être atteint et qu'on peut arriver à donner aux jeunes gens de nos écoles primaires une connaissance suffisante du français pour leur permettre de suivre sans difficulté les cours de nos athénées. Quant à l'étude du latin, si elle paraît parfois ardue et aride au début, la raison en est dans l'accumulation prématurée des difficultés grammaticales, qui rebutent l'élève et l'empêchent de goûter les beautés de cette langue pourtant si simple et si logique. Il y a là un écueil à éviter.

Je mets aux voix la question de savoir si l'enseignement du latin commencera en 7e.

— Le Conseil se prononce pour l'affirmative à l'unanimité des voix.

M. *Thonissen,* Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Je désire consulter le Conseil sur un second point. Est-il nécessaire de conserver comme obligatoire, dans les provinces flamandes, l'étude d'une langue moderne, au moins dans la section des humanités?

— Le Conseil est d'avis que, dans ces provinces, l'étude du français, du flamand et de l'allemand ou de l'anglais doit être obligatoire.

M. *Thonissen,* Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Une dernière objection mérite d'être examinée. Il semble résulter du tableau qui m'a été soumis que, dans les provinces flamandes, la part faite à l'enseignement du français est plus grande que celle attribuée à l'enseignement du flamand. Je vois figurer dans la section d'humanités modernes 25 heures de flamand et 46 heures de français ; dans la section des humanités grecques et latines, 25 heures de flamand et 27 heures de français. S'il en est réellement ainsi, des attaques se produiront et elles ne seraient pas sans fondement. Sans épouser les exagérations, je tiens à avoir raison aux yeux des Flamands, quand ils sont dans leur droit.

M. *Roersch.* Il importe de remarquer que les 27 heures dont parle M. le Ministre sont attribuées non seulement à l'enseignement du français proprement dit, mais encore de certaines branches, telles que la rhétorique, qui s'enseignent en français.

M. *Greyson,* directeur général. Et, d'autre part, plusieurs branches s'enseignent en flamand et le temps qu'on y consacre est compté séparément. Cet enseignement contribue cependant à perfectionner la connaissance de la langue. Ainsi, outre les 25 heures de flamand, on donne en flamand 15 heures d'allemand, 21 heures d'histoire et 10 heures d'histoire naturelle, en tout 71 heures, contre 46 heures de français. Les mathématiques se donnent en français, mais ne peuvent guère entrer en ligne de compte au point de vue linguistique.

M. *Wagener.* En réalité, il n'y a donc pas diminution.

M. *Greyson,* directeur général. La diminution est insignifiante.

— Le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la répartition proposée.

M. *Thonissen,* Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. L'étendue du programme a également donné lieu à des critiques. On m'a signalé la tendance de certains professeurs de géographie à exiger de leurs élèves trop d'efforts de mémoire.

M. *de Laveleye.* J'ai constaté, en effet, que certains professeurs s'attachent trop aux détails; en réalité, la science de leurs élèves est toute superficielle ; elle manque de fonds. Les conseils de l'inspection suffiraient pour rectifier la tendance signalée.

M. *Gilles,* inspecteur général. Elle est loin d'être générale, l'enseignement de la géographie compte d'excellents professeurs. Dans les cas particuliers dont il a été question, l'inspection intervient.

M. *Prinz,* inspecteur. Ces critiques ne s'adressent pas d'ailleurs au programme, mais à l'enseignement.

M. *Thonissen,* Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Il me reste, Messieurs, à vous entretenir d'un projet de circulaire, que m'ont inspiré les protestations d'un certain nombre de parents et de médecins, contre le surmenage scolaire. J'ai l'intention de recommander à MM. les professeurs une entente plus suivie, à l'effet d'épargner à leurs élèves un excès de travail à domicile, spécialement dans les classes inférieures.

M. *Cambier.* Cette entente a été prescrite.

M. *Greyson,* directeur général. Oui, mais M. le Ministre voudrait y insister et déterminer le nombre d'heures que ne pourrait dépasser le travail à domicile dans les différentes classes.

M. *Wagener.* Il est difficile au professeur de se rendre exactement compte du temps que réclame un devoir. Il est, d'autre part, enclin à exagérer l'importance relative de son cours. Il n'y a qu'un moyen de modérer les excès de zèle, c'est de charger un seul professeur de mesurer la quantité de travail donné par chacun de ses collègues et de le maintenir, par comparaison, dans de justes limites. C'est en Allemagne la tâche de l'*ordinarius.*

M. *Greyson,* directeur général. Nous avons adopté cette mesure; nous avons des professeurs

de classe auxquels incombe le soin de maintenir l'entente entre les professeurs des différents cours, au point de vue des devoirs à domicile.

M. *Thonissen,* Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. En Allemagne, la discipline hiérarchique est mieux observée.

M. *Smiets,* préfet des études de l'athénée royal de Huy. A Huy, la plupart des professeurs sont directeurs de classe; leur autorité est parfaitement acceptée. Périodiquement, ils se font présenter les carnets de classe; ils constatent si un professeur a dépassé la mesure et lui en font l'observation, en s'appuyant sur le règlement qui fixe le temps moyen de la durée des devoirs. Les résultats de cette pratique sont satisfaisants.

M. *Thonissen,* Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Je pourrais donc recommander aux préfets de tenir la main à l'exécution des instructions données précédemment à cet égard. Cependant, comme la question est importante, je serai reconnaissant aux membres du Conseil de me communiquer par écrit les idées qu'elle pourra encore leur suggérer.

Il nous reste à décider si le programme nouveau pourra encore entrer en vigueur dès le mois d'octobre prochain. Le temps qui nous sépare de la rentrée est bien court, et le Gouvernement pourrait rencontrer des difficultés d'exécution insurmontables.

M. *Wagener.* C'est à l'administration à en décider.

M. *Greyson,* directeur général. Il est utile de publier le programme un an avant de le mettre à exécution, afin de permettre aux critiques de se produire et à l'administration d'en tenir compte. Mais on pourrait, dès le mois d'octobre, ne conserver que deux sections, en dehors de la professionnelle, c'est-à-dire les humanités grecques et latines et les humanités latines pour les études mathématiques et physiques, commencer à diminuer le latin en 5e et supprimer le grec en 4e. On renoncerait également à commencer la deuxième langue dès la 6e. On simplifierait ainsi le programme et on réduirait l'horaire.

M. *Mansion.* On dresserait donc un programme transitoire pour certaines classes. On pourrait également faire connaître le programme nouveau, qu'on appliquerait l'année prochaine seulement en 7e.

MM. *Roersch* et *Wagener* proposent de se borner à publier l'horaire et le programme de la 7e, en indiquant la division des études, en humanités grecques et latines, humanités latines et humanités modernes.

— Après un échange d'observations, le Conseil se rallie au système de M. le directeur général Greyson, et, à l'unanimité des voix, moins celles de MM. Roersch et Crahay, désireux de voir appliquer dès cette année le programme nouveau à la 7e.

. . . . . .

. . . . . .

M. *Thonissen,* Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique déclare l'ordre du jour épuisé et remercie le Conseil.

La séance est levée à 4 heures.

Le Secrétaire, — *Le Président,*

ALP. VAN CAMP. — THONISSEN.

DOCUMENTS STATISTIQUES.

CX

ATHÉNÉES ROYAUX.

Tableau comparatif de la population des athénées royaux en 1885, *en* 1886 *et en* 1887.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS											
		AU 31 DÉCEMBRE 1885.				AU 31 DÉCEMBRE 1886.				AU 31 DÉCEMBRE 1887.			
		Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes (communes aux deux sections).	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes (communes aux deux sections)	TOTAL.	Section des humanités modernes.	Section des humanités grecques latines.	Classes (communes aux deux sections)	TOTAL.
Anvers. . .	Anvers. .	197	153	286	636	184	170	275	629	209	181	241	631
	Malines .	65	80	(1) »	145	75	75	(1) »	150	63	65	(1) »	128
Brabant . .	Bruxelles.	216	276	195	687	227	256	185	668	230	257	204	691
	Ixelles. .	110	146	226	482	131	207	224	562	126	231	190	547
	Louvain .	28	59	74	161	35	54	85	174	38	59	55	152
Fl. occident.	Bruges. .	54	51	55	157	47	54	55	156	47	56	64	167
	Ostende .	28	23	50	101	41	31	75	147	45	32	88	165
Fl. orientale.	Gand . .	127	156	159	442	128	163	136	427	134	155	144	433
Hainaut . .	Ath . . .	33	42	(1) »	75	35	46	(1) »	81	46	46	(1) »	92
	Charleroi.	95	96	180	371	111	89	173	373	147	90	176	413
	Chimai. .	33	44	31	108	46	42	41	129	38	45	49	132
	Mons . .	97	119	79	295	97	100	87	284	95	103	95	293
	Tournai .	72	113	115	300	90	109	107	306	92	93	109	294
Liége . . .	Huy . . .	40	89	58	187	47	75	51	173	39	76	51	166
	Liége . .	163	282	245	690	149	266	215	630	165	248	223	636
	Verviers .	45	60	78	183	51	55	89	195	60	57	100	217
Limbourg .	Hasselt. .	56	40	(1) »	96	63	31	(1) »	94	55	29	(1) »	84
	Tongres .	38	37	(1) »	75	29	41	(1) »	70	27	44	(1) »	71
Luxembourg	Arlon . .	60	93	123	276	62	80	102	244	66	67	135	268
Namur. . .	Namur. .	173	134	86	393	167	135	45	347	168	127	53	348
	Totaux. . .	1,727	2,093	2,040	5,860	1,845	2.079	1,945	5,839	1,890	2,061	1,977	5,928

(1) Les sections moyennes des écoles moyennes de Malines, Ath, Hasselt et Tongres tiennent lieu de classes communes aux athénées de ces villes.

XCI

Tableau comparatif de la population des écoles moyennes de l'État pour garçons, en 1885, 1886 *et* 1887.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 31 DÉCEMBRE 1885.			AU 31 DÉCEMBRE 1886.			AU 31 DÉCEMBRE 1887.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Anvers	Anvers	90	333	423	102	355	457	100	372	472
	Boom	47	156	203	55	138	193	56	139	195
	Lierre	53	183	236	60	184	244	71	185	256
	Malines	167	273	440	187	284	471	167	270	437
	Turnhout	52	151	203	55	147	202	56	146	202
Brabant	Aerschot	39	85	124	28	84	112	23	84	107
	Diest	60	151	211	69	147	216	71	153	224
	Hal	98	203	301	95	202	297	96	176	272
	Jodoigne	165	72	237	116	63	179	87	75	162
	Laeken	53	188	241	63	190	253	56	195	251
	Léau	37	»	37	41	»	41	42	»	42
	Louvain	51	226	277	52	233	285	60	232	292
	Schaerbeek	126	240	366	136	231	367	116	235	351
	Vilvorde	44	86	130	98	57	155	54	103	157
	Wavre	78	67	145	108	92	200	86	86	172
Flandre occidentale	Blankenberghe	55	»	55	53	»	53	43	»	43
	Bruges	53	166	219	59	157	216	59	166	225
	Courtrai	46	»	46	40	»	40	38	»	38
	Furnes	32	69	101	32	67	99	38	60	98
	Menin	22	76	98	23	64	87	30	67	97
	Nieuport	50	111	161	43	106	149	49	101	150
	Ypres	49	84	133	54	93	147	60	110	170
Flandre orientale	Alost	93	196	289	91	190	284	96	205	301
	Audenarde	24	55	79	21	43	64	21	35	56
	Gand	85	319	404	76	281	357	83	284	367
	Lokeren	53	118	171	57	107	164	57	96	153
	Ninove	36	69	105	41	»	41	40	»	40
	Renaix	45	124	169	49	112	161	53	113	166
	Saint-Nicolas	41	»	41	50	»	50	54	»	54
	Selzaete	57	»	57	51	»	51	43	»	43
	Termonde	35	70	105	34	71	105	38	80	118
Hainaut	Ath	124	70	194	107	65	172	95	51	146
	Beaumont	38	54	92	30	42	72	25	46	71
	Binche	62	101	163	72	103	175	73	81	154
	Braine-le-Comte	61	102	163	68	105	173	73	84	157
	Châtelet	85	174	259	99	179	278	106	154	260
	Fleurus	74	71	145	58	69	127	58	68	126
	Flobecq	25	49	74	35	58	93	34	67	101

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 31 DÉCEMBRE 1885.			AU 31 DÉCEMBRE 1886.			AU 31 DÉCEMBRE 1887.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Hainaut *suite*). .	Fontaine-l'Evêque.	95	»	95	100	»	100	102	»	102
	Gosselies.	69	104	173	105	102	207	116	106	222
	Houdeng-Aimeries.	72	62	134	70	49	119	81	44	125
	Jumet	88	71	159	102	86	188	86	93	179
	La Louvière . . .	75	»	75	89	»	89	100	»	100
	Lessines . .	36	87	123	44	100	144	45	91	136
	Leuze	28	60	88	34	49	83	36	44	80
	Mons	139	93	232	130	93	223	138	84	222
	Pâturages	90	117	207	97	121	218	107	112	219
	Pecq	42	46	88	41	54	95	43	55	98
	Péruwelz.	67	124	191	74	108	182	63	93	156
	Quiévrain . . .	60	67	127	55	66	121	55	52	107
	Rœulx	97	106	203	80	121	201	72	110	182
	Saint-Ghislain . .	74	100	174	75	97	172	65	99	164
	Soignies	104	70	174	97	69	166	88	86	174
	Thuin	85	66	151	89	46	135	62	42	104
Liége.	Huy	143	116	259	110	117	227	80	103	183
	Limbourg	105	123	228	102	143	245	96	168	264
	Seraing	124	86	210	134	89	223	124	79	203
	Spa	67	126	193	58	132	190	57	116	173
	Stavelot	58	127	185	55	150	205	53	148	201
	Verviers	93	133	226	93	127	220	102	134	236
	Visé	81	251	332	76	254	330	83	244	327
	Waremme	101	109	210	102	112	214	105	108	213
Limbourg	Hasselt.	61	175	236	61	199	260	58	213	271
	Maeseyck. . . .	44	105	149	50	95	145	49	95	144
	Saint-Trond . . .	61	110	171	61	96	157	45	84	129
	Tongres	53	103	156	49	102	151	50	103	153
Luxembourg. . . .	Marche.	62	62	124	57	56	113	43	45	88
	Neufchâteau . . .	50	72	122	43	83	126	40	76	116
	Saint-Hubert . . .	37	41	78	30	47	77	29	41	70
	Virton	47	»	47	44	»	44	39	»	39
Namur	Andenne.	64	129	193	68	126	194	73	99	172
	Beauraing	47	»	47	50	»	50	40	»	40
	Ciney	30	»	30	25	»	25	25	»	25
	Couvin.	49	»	49	46	»	46	39	»	39
	Dinant.	56	31	87	54	33	87	50	39	89
	Florennes	41	»	41	45	»	45	40	»	40
	Fosses	41	80	121	39	51	90	30	44	74
	Namur.	46	78	124	51	83	134	38	88	126
	Philippeville . . .	46	49	95	40	49	89	32	44	76
	Rochefort	37	99	136	36	82	118	30	93	123
	Walcourt.	49	»	49	44	»	44	43	»	43
	TOTAUX . .	5 348	7,954	13,302	5,443	7,706	13,149	5,159	7,594	12,753

CXII

Tableau comparatif de la population des écoles moyennes de l'État pour filles, en 1885, *en* 1886 *et en* 1887.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITES								
		AU 31 DÉCEMBRE 1885.			AU 31 DÉCEMBRE 1886.			AU 31 DÉCEMBRE 1887.		
		École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	École moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Anvers.	Boom	35	105	140	31	140	171	54	155	209
	Lierre	41	194	235	50	186	236	46	192	238
	Malines	74	281	355	76	383	459	76	393	469
	Bruxelles.	152	155	307	164	135	299	130	154	284
Brabant	Diest.	23	107	130	35	121	156	30	144	174
	Ixelles.	88	278	366	65	217	282	81	229	310
	Laeken.	52	154	206	45	165	210	52	161	213
	Louvain	24	166	190	31	203	234	36	193	229
	Molenbeek-St-Jean.	35	73	108	35	72	107	40	75	115
	Schaerbeek. . . .	102	247	349	106	230	336	102	221	323
	Tirlemont	24	77	101	26	81	107	32	100	132
	Wavre.	37	95	132	35	90	125	32	78	110
Flandre occid^le.	Bruges.	43	78	121	38	67	105	40	72	112
	Nieuport.	24	63	87	30	53	83	33	42	75
Flandre orientale	Alost.	45	143	188	46	134	180	44	137	181
	Lokeren	23	80	103	23	86	109	26	89	115
	Termonde	28	51	79	31	44	75	28	46	74
Hainaut	Ath	21	69	90	31	81	112	29	80	109
	Beaumont. . . .	28	»	28	38	»	38	20	»	20
	Binche.	44	100	144	24	80	104	23	77	100
	Charleroi. . . .	109	278	387	113	262	375	104	298	402
	Jumet	30	74	104	27	70	97	37	76	113
	La Louvière. . .	42	76	118	43	65	108	39	64	103
	Mons.	41	58	99	54	81	135	57	76	133
	Pecq.	20	»	20	33	»	33	47	»	47
	Péruwelz. . . .	44	70	114	58	86	144	56	102	158
	Tournai	32	90	122	33	83	116	34	89	123
Liége.	Huy.	51	65	116	61	65	126	42	48	90
	Seraing.	75	55	130	88	55	143	78	70	148
	Verviers	67	199	266	71	200	271	68	192	260
Limbourg. . . .	Hasselt.	31	127	158	40	143	183	39	172	211
Luxembourg . .	Arlon	59	»	59	52	»	52	55	»	55
Namur.	Andenne	16	62	78	30	55	85	29	60	89
	Couvin.	16	»	16	15	»	15	20	»	20
	Dinant.	40	»	40	42	»	42	38	»	38
	Namur.	62	86	148	63	84	147	56	100	156
	Totaux. . . .	1,678	3,756	5,433	1,783	3,817	5,600	1,753	3,985	5,738

XCIII

Tableau comparatif de la population des collèges communaux en 1885 en 1886 et en 1887.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS											
		AU 31 DÉCEMBRE 1885.				AU 31 DÉCEMBRE 1886.				AU 31 DÉCEMBRE 1887.			
		Section professionnelle.	Section des humanités.	7e et 6e classes communes aux deux sections	TOTAL.	Section professionnelle.	Section des humanités.	7e et 6e classes communes aux deux sections	TOTAL.	Section des humanités modernes.	Section des humanités grecques-latines	Classes communes aux deux sections.	TOTAL.
Brabant	Diest	»	17	»	17	»	12	»	12	»	17	»	17
	Nivelles	28	63	54	145	29	50	49	128	34	51	45	130
	Tirlemont	36	33	70	139	36	34	56	126	34	28	57	119
Fl. occidentale.	Ypres	15	19	»	34	18	21	»	39	19	14	»	33
Limbourg	Beeringen	6	20	40	66	5	17	51	73	3	24	46	73
Luxembourg.	Bouillon	11	4	13	28	13	7	18	38	17	11	20	48
	Virton	17	17	»	34	10	17	»	27	7	19	»	26
Namur	Dinant	7	27	»	4	17	22	»	39	18	20	40	78
	Totaux	120	200	177	497	128	180	174	482	132	184	208	524

CXIV

Tableau comparatif de la population des établissements patronnés d'instruction moyenne du premier degré en 1885, en 1886 et en 1887.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS											
		AU 31 DÉCEMBRE 1885				AU 31 DÉCEMBRE 1886.				AU 31 DÉCEMBRE 1887.			
		Section professionnelle.	Section des humanités.	Classes communes aux deux sections.	TOTAL.	Section professionnelle	Section des humanités.	Classes communes aux deux sections.	TOTAL.	Section des humanités modernes.	Section des humanités grecques-latines	Classes communes aux deux sections 6e et 7e	TOTAL.
Anvers	Gheel	»	122	»	122	»	73	67	140	»	72	57	129
	Hérenthals	»	128	»	128	»	61	82	143	»	67	89	156
Fl. occidentale.	Courtrai	»	133	»	133	»	110	39	149	»	105	22	127
	Poperinghe	»	47	»	47	»	36	9	45	»	38	10	48
	Thielt	»	89	»	89	»	68	21	89	»	64	21	85
Fl. orientale.	Eecloo	»	81	»	81	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
Liége	Herve	»	163	»	163	»	97	60	157	»	94	60	154
Limbourg	Saint-Trond	»	76	51	127	»	85	45	130	»	83	46	129
	Totaux	»	839	51	890	»	530	323	853	»	523	305	828

(1) Le collége d'Eecloo est devenu un établissement libre, à partir de 1886.

XCV

Tableau comparatif de la population des établissements communaux d'instruction moyenne du second degré pour garçons subventionnés sur le Trésor public, en 1885, 1886 *et* 1887.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 31 DÉCEMB. 1885.			AU 31 DÉCEMB. 1886.			AU 31 DÉCEMB. 1887.		
		Section moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	Section moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	Section moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL
Brabant	Bruxelles *A*	98	251	349	113	212	325	117	209	326
	Bruxelles *B*	79	223	302	79	211	290	75	189	264
	Saint-Gilles	93	207	300	100	205	305	111	192	303
	Saint-Josse-ten-Noode	73	185	258	82	173	255	80	178	264
Liége	Liége	291	»	291	324	»	324	325	»	325
	Totaux	634	866	1,500	698	801	1,499	714	768	1,482

XCVI

Tableau comparatif de la population des établissements patronnés d'instruction moyenne de second degré pour garçons, en 1885, 1886 *et* 1887.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITS								
		AU 31 DÉCEMB. 1885.			AU 31 DÉCEMB. 1886.			AU 31 DÉCEMB. 1887.		
		Section moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	Section moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL	Section moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Flandre occidentale.	Courtrai	95	25	120	39	61	100	43	64	107
	Poperinghe	47	69	116	44	95	139	43	105	148
	Thielt	75	»	75	66	»	66	56	»	56
Flandre orientale.	Eecloo	22	75	97	»(*)	(»*)	»(*)	»(*)	»(*)	»(*)
Liége	Herve	53	60	113	52	26	78	66	26	92
	Totaux	292	229	521	201	182	383	208	195	403

(*) L'école moyenne patronnée d'Eecloo est devenue un établissement libre, à partir de 1886.

XCVII

Tableau comparatif de la population des établissements communaux d'instruction moyenne du second degré pour filles, subventionnés sur le Trésor public, en 1885, 1886 *et* 1887.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		NOMBRE D'ÉLÈVES INSCRITES								
		AU 31 DÉCEMB. 1885.			AU 31 DÉCEMB. 1886.			AU 31 DÉCEMB. 1887.		
		Section moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	Section moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.	Section moyenne.	Section préparatoire.	TOTAL.
Brabant.	Bruxelles (cours d'éducation *B*) .	120	146	266	127	180	307	152	169	321
	Saint-Gilles.	42	190	232	53	190	243	68	188	256
	Saint-Josse-ten-Noode.	64	150	214	68	143	211	92	139	231
Liége. . .	Liége, ...	344	»	344	375	»	375	401	»	401
	TOTAUX.	570	486	1,056	623	513	1,136	713	496	1,209

XCVIII

Tableau de la population des écoles et sections normales moyennes pendant les années scolaires 1885-1886, 1886-1887 *et* 1887-1888.

1° École normale des humanités à Liége.

SECTIONS.	ANNÉE SCOLAIRE.	NOMBRE DES ÉLÈVES admis dans chacune des années d'études.				TOTAL des admissions.
		1re année.	2e année.	3e année.	4e année.	
A. Section de philologie classique, de philologie française, d'histoire et de géographie. Première année commune.	1885-1886	10	»	»	»	65
B. Section de philologie classique.		»	6	8	»	
C. — — française.		»	4	4	»	
D. Ancienne section des humanités		»	»	»	9	
E. Section d'histoire et de géographie . . .		»	3	2	3	
F. — de philologie germanique. . . .		3	2	1	7	
A. Section de philologie classique, de philologie française, d'histoire et de géographie. Première année commune	1886-1887	7	»	»	»	52
B. Section de philologie classique.		»	4	6	7	
C. — — française.		»	2	3	3	
D. — d'histoire et de géographie . . .		»	3	3	2	
E. — de philologie germanique. . . .		3	3	2	4	
A. Section de philologie classique, de philologie française, d'histoire et de géographie. Première année commune.	1887-1888	7	»	»	»	50
B. Section de philologie classique.		»	3	4	7	
C. — — française.		»	2	2	3	
D. — d'histoire et de géographie . . .		»	1	3	3	
E. — de philologie germanique . . .		5	2	3	2	
TOTAUX.		35	38	44	50	167

2° Sections normales flamandes annexées à l'université de Gand.

SECTIONS.	ANNÉE SCOLAIRE.	NOMBRE DES ÉLÈVES admis dans chacune des années d'études.				TOTAL des admissions
		1re année.	2e année.	3e année.	4e année.	
Cours de première année communs aux deux sections.	1885-1886	1	»	»	»	6
Section d'histoire et de géographie.		»	1	1	»	
— des langues germaniques.		»	3	»	»	
Cours de première année communs aux deux sections.	1886-1887	5	»	»	»	12
Section d'histoire et de géographie		»	1	1	1	
— de langues germaniques		»	2	2	»	
Cours de première année communs aux deux sections.	1887-1888	6	»	»	»	18
Section d'histoire et de géographie.		»	3	1	2	
— des langues germaniques.		»	2	2	2	
TOTAUX.	. . . . .	12	12	7	5	36

3° École normale des sciences, à Gand.

ANNÉE SCOLAIRE.	NOMBRE DES ÉLÈVES admis dans chacune des années d'études.			TOTAL des ADMISSIONS.
	1re année.	2e année.	3e année.	
1885-1886.	8	5	5	18
1886-1887.	5	10	5	20
1887-1888.	2	5	10	17
TOTAUX.	15	20	20	55

4° Sections normales d'enseignement moyen du degré inférieur établies

ANNÉE SCOLAIRE.	A NIVELLES.			A BRUGES.		
	NOMBRE DES ÉLÈVES admis dans chacune des années d'études.		TOTAL des ADMISSIONS.	NOMBRE DES ÉLÈVES admis dans chacune des années d'études.		TOTAL des ADMISSIONS.
	1re année.	2e année.		1re année.	2e année.	
1885-1886 .	15	16	31	20	11	31
1886-1887 .	16	12	28	16	19	35
1887-1888 .	12	17	29	9	11	20
TOTAUX. .	43	45	88	45	41	86

5° Sections normales d'enseignement moyen pour filles, établies

ANNEE SCOLAIRE.	A BRUXELLES.			A LIÉGE.		
	NOMBRE DES ÉLÈVES admises dans chacune des années d'études		TOTAL des ADMISSIONS.	NOMBRE DES ÉLÈVES admises dans chacune des années d'études.		TOTAL des ADMISSIONS.
	1re année.	2e année.		1re année.	2e année.	
1885-1886 .	18	10	28	19	18	37
1886-1887 .	18	11	29	18	21	39
1887-1888 .	14	12	26	22	17	39
TOTAUX. .	50	33	83	59	56	115

XCIX

Relevé des admissions gratuites ou à prix réduit, pendant les années 1885, 1886 *et* 1887, *dans les athénées royaux, dans les écoles moyennes de l'État, dans les établissements communaux d'instruction moyenne subventionnés sur le Trésor public et dans les établissements patronnés.*

A. ATHÉNÉES ROYAUX.

SIÉGE DES ETABLISSEMENTS.	NOMBRE des admissions gratuites.				NOMBRE des admissions à prix réduit.			
	1885.	1886.	1887.	TOTAL.	1885.	1886.	1887.	TOTAL.
Anvers	50	56	55	161	17	40	54	111
Malines	12	8	7	27	22	19	18	59
Bruxelles	76	64	86	226	36	40	28	104
Ixelles	63	62	43	168	»	6	28	34
Louvain	6	10	4	20	15	17	34	66
Bruges	4	2	1	7	31	30	33	94
Ostende	21	32	46	99	»	»	»	»
Gand	39	33	20	92	»	»	1	1
Ath	8	7	5	20	3	2	4	9
Charleroi	32	36	42	110	22	18	10	50
Chimai	10	11	15	36	»	»	»	»
Mons	18	16	13	47	48	30	32	110
Tournai	37	37	37	111	»	»	»	»
Huy	6	11	16	33	2	4	2	8
Liége	79	68	62	209	22	26	33	81
Verviers	26	36	33	95	2	»	»	2
Hasselt	17	13	13	43	3	6	10	19
Tongres	11	10	11	32	»	»	»	»
Arlon	107	102	90	299	10	16	13	39
Namur	94	75	64	233	35	31	36	102
TOTAUX. . .	716	689	663	2,068	268	285	336	889

B. ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR GARÇONS.

Anvers	36	43	41	120	24	37	32	93
Boom	24	19	10	53	48	43	36	127
Lierre	4	8	4	16	50	54	60	164
Malines	54	21	24	99	220	217	160	597
Turnhout	16	17	16	49	33	29	30	92
Aerschot	16	18	18	52	»	»	»	»
Diest	39	37	33	109	4	8	16	28
Hal	43	43	42	128	»	»	»	»
Jodoigne	30	28	19	77	10	5	8	23
Laeken	41	42	28	111	9	5	7	21
Léau	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain	7	4	2	13	55	59	61	175
Schaerbeek	61	65	59	185	»	2	4	6
Vilvorde	12	9	10	31	4	11	8	23
A reporter. . .	383	354	306	1,043	457	470	422	1,349

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des admissions gratuites.				NOMBRE des admissions à prix réduit.			
	1885.	1886.	1887.	TOTAL.	1885.	1886.	1887.	TOTAL.
Report. . .	383	354	306	1,043	457	470	422	1,349
Wavre.	31	29	25	85	9	7	10	26
Blankenberghe	6	8	7	21	2	6	2	10
Bruges.	1	1	5	7	40	47	40	127
Courtrai	»	»	»	»	12	10	8	30
Furnes	22	21	16	59	51	41	31	126
Menin	7	8	8	23	2	2	4	8
Nieuport	»	»	»	»	51	45	44	140
Ypres	37	32	40	109	4	4	4	12
Alost	47	45	50	142	5	4	6	15
Audenarde	2	2	»	4	1	»	»	1
Gand	»	»	»	»	»	»	»	»
Lokeren	33	35	36	104	»	»	»	»
Ninove	5	5	5	15	2	»	»	2
Renaix	34	34	35	103	1	1	1	3
Saint-Nicolas.	4	4	2	10	7	7	9	23
Selzaete	6	8	7	21	2	2	2	6
Termonde	6	7	5	18	19	21	28	68
Ath	11	12	10	33	16	14	14	44
Beaumont	2	3	1	6	26	24	27	77
Binche.	20	15	13	48	18	23	28	69
Braine-le-Comte	21	22	21	64	6	8	12	26
Châtelet	43	45	52	140	13	15	15	43
Fleurus	39	38	30	107	»	»	»	»
Flobecq	1	1	1	3	1	1	1	3
Fontaine-l'Évêque	9	13	14	36	»	»	»	»
Gosselies.	7	6	10	23	10	10	11	31
Houdeng-Aimeries	11	9	16	36	3	3	2	8
Jumet	7	13	16	36	»	»	»	»
La Louvière	5	6	6	17	8	12	16	36
Lessines	20	24	22	66	4	2	3	9
Leuze	15	12	10	37	8	5	4	17
Mons	6	5	10	21	111	109	122	342
Pâturages	10	8	8	26	15	14	13	42
Pecq.	15	20	20	55	4	6	8	18
Péruwelz.	9	10	8	27	30	29	27	86
Quiévrain	19	31	22	72	14	9	10	33
Rœulx.	32	31	21	84	8	12	10	30
Saint-Ghislain	15	13	15	43	15	20	17	52
Soignies	2	2	2	6	10	14	15	39
Thuin	11	8	10	29	4	8	8	20
Huy.	22	28	23	73	6	»	1	7
Limbourg	85	87	91	263	49	52	51	152
Seraing	37	47	45	129	2	10	4	16
Spa	41	42	43	126	10	12	7	29
Stavelot	26	23	26	75	»	»	»	»
Verviers.	28	35	32	95	»	»	»	»
Visé.	»	»	»	»	»	»	»	»
Waremme	29	31	23	83	48	47	45	140
Hasselt	58	63	56	177	46	74	90	210
Maeseyck	21	20	17	58	»	»	»	»
Saint-Trond	10	10	6	26	12	11	11	34
Tongres	32	33	22	87	20	21	»	41
Marche	16	18	14	48	»	»	»	»
Neufchâteau	53	44	52	149	35	32	29	96
Saint-Hubert	43	38	40	121	9	10	6	25
Virton	8	6	9	23	18	12	12	42
Andenne.	45	56	57	158	10	8	10	28
Beauraing	»	»	7	7	»	»	»	»
Ciney	»	3	2	5	»	2	2	4
Couvin.	9	3	7	19	2	»	2	4
Dinant.	32	35	29	96	»	»	»	»
Florennes	»	»	6	6	»	»	2	2
Fosses.	12	10	6	28	37	38	24	99
Namur.	»	»	»	»	»	»	»	»
Philippeville	9	»	4	13	2	»	»	2
Rochefort	147	104	107	358	»	»	»	»
Walcourt.	8	7	5	20	»	»	»	»
TOTAUX. . .	1,725	1,683	1,614	5,022	1,298	1,334	1,270	3,902

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des admissions gratuites.				NOMBRE des admissions à prix réduit			
	1885.	1886.	1887.	TOTAL.	1885.	1886.	1887.	TOTAL.
C. ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR FILLES.								
Boom	6	8	8	22	57	58	96	211
Lierre	4	5	5	14	45	49	58	152
Malines	12	18	20	50	54	61	65	180
Bruges	2	2	2	6	20	30	28	78
Nieuport	»	»	»	»	33	27	22	82
Alost	16	14	16	46	26	24	29	79
Lokeren	16	14	18	48	»	»	»	»
Termonde	3	3	2	8	20	21	16	57
Bruxelles	45	44	44	133	»	5	2	7
Diest	19	18	15	52	15	16	19	50
Ixelles	69	73	58	200	»	»		»
Laeken	35	30	32	107	12	8	5	25
Louvain	2	1	7	10	4	11	14	29
Molenbeek Saint-Jean	15	15	16	46	2	4	12	18
Schaerbeek	49	53	54	156	1	2	6	9
Tirlemont	2	3	4	9	»			»
Wavre	11	16	13	40	4	3	2	9
Ath	»	»	»		42	32	23	97
Beaumont	»	»	3	3	1	9	12	25
Binche	10	13	13	36	12	14	13	39
Charleroi	29	22	27	78	2	»	»	2
Jumet	6	8	9	23	»	»	»	»
La Louvière	8	10	10	28	7	8	9	24
Mons	7	12	15	34	13	22	13	48
Pecq	2	4	8	14	»	»	»	»
Péruwelz	5	7	5	17	20	27	44	91
Tournai	2	4	5	11	»	»	»	»
Huy	15	10	9	34	3	2	6	11
Seraing	24	28	28	80	9	16	»	25
Verviers	24	28	28	80	»	»	»	»
Hasselt	41	37	35	113	30	39	51	120
Arlon	24	20	23	67	»	»	»	»
Ardenne	20	21	40	81	2	»	»	2
Couvin	3	4	3	10	7	2	1	10
Dinant	9	10	12	31	»	»	»	»
Namur	»	»	2	2	»	»	»	»
TOTAUX	535	565	589	1,689	441	490	546	1,480
D. COLLÈGES COMMUNAUX.								
Diest	2	3	3	8	»	»	»	»
Nivelles	20	20	20	60	»	»	»	»
Tirlemont	46	45	33	124	3	7	16	26
Ypres	7	6	9	22	»	»	»	»
Beeringen	1	3	4	8	15	15	24	54
Bouillon (1)	»	»	»	»	»	»	»	»
Virton	7	8	11	26	7	2	3	12
Dinant	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX	83	85	80	248	25	24	43	92

(1) Il n'a jamais été perçu de rétribution scolaire au collège communal de Bouillon.

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des admissions gratuites.				NOMBRE des admissions à prix réduit.			
	1885.	1886.	1887.	TOTAL.	1885.	1886.	1887.	TOTAL.
E. ÉCOLES MOYENNES COMMUNALES POUR GARÇONS.								
Bruxelles. . . . . *A.*	25	27	26	78	32	30	22	84
Bruxelles. . . . . *B.*	31	35	29	95	9	11	10	30
Saint-Gilles	31	30	31	92	»	»	»	»
Saint-Josse-ten-Noode.	24	26	16	66	11	7	»	18
Liége	84	92	128	304	34	36	71	141
TOTAUX. . . .	195	210	230	635	86	84	103	273
F. ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS D'INSTRUCTION MOYENNE DU PREMIER DEGRÉ.								
Collège de Gheel	9	13	10	32	9	8	11	28
— de Hérenthals	3	2	1	6	2	1	2	5
— de Courtrai	3	4	4	11	22	»	»	22
— de Poperinghe.	4	4	4	12	»	»	»	»
— de Thielt	»	7	»	7	»	14	7	21
— d'Eecloo.	»	(1)	»	»	»	»	»	»
— de Herve	14	11	18	43	17	20	23	60
— de Saint-Trond.	5	6	8	19	8	9	10	27
TOTAUX. . . .	38	47	45	130	58	52	53	163

(1) Le collège d'Eecloo est devenu un établissement libre, à partir de 1886.

G. ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS D'INSTRUCTION MOYENNE DU SECOND DEGRÉ.

École moyenne de Courtrai.	3	2	2	7	»	»	»	»
— de Poperinghe	4	4	4	12	»	»	»	»
— de Thielt	»	»	»	»	»	»	»	»
— d'Eecloo	»	(1)	»	»	»	»	»	»
— de Herve.	5	4	3	12	7	6	4	17
TOTAUX. . .	12	10	9	31	7	6	4	17

(1) L'école moyenne d'Eecloo est devenue un établissement libre, à partir de 1886.

H. ÉCOLES MOYENNES COMMUNALES POUR FILLES SUBVENTIONNÉES SUR LE TRÉSOR PUBLIC.

Bruxelles.	»	»	»	»	»	»	»	»
Saint-Gilles.	18	26	26	70	»	»	»	»
Saint-Josse-ten-Noode.	19	17	5	41	7	7	»	14
Mons	»	»	»	»	»	»	»	»
Liége	133	131	166	430	40	63	66	169
TOTAUX. . . .	170	174	197	541	47	70	66	183

C

Relevé statistique des examens subis pendant les sessions de 1885, 1886 *et* 1887, *devant les jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur* : a) *pour les sciences,* b) *pour les humanités, et devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.*

INDICATION DU GRADE ou DU DIPLOME DE CAPACITÉ.	des SESSIONS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.
Grade d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les sciences commerciales.	1885	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Totaux. . .	. . . .	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les sciences commerciales.	1885	4	»	»	2	2	4	»	»	»	»	»	»
	1886	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Totaux . .	. . .	5	»	»	2	2	4	1	»	»	»	»	»
Grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les sciences physiques et mathématiques.	1885	6	»	2	»	3	5	1	»	»	»	»	»
	1886	3	»	1	1	1	3	»	»	»	»	»	»
	1887	4	»	1	3	»	4	»	»	»	»	»	»
Totaux. . .	. . .	13	»	4	4	4	12	1	»	»	»	»	»
Grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les sciences naturelles.	1885	2	»	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»
	1886	2	»	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»
	1887	1	»	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Totaux. . .	. . . .	5	»	1	2	2	5	»	»	»	»	»	»
Grade d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les humanités.	1885	9	»	»	2	7	9	»	»	»	»	»	»
	1886	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1887	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux. . .	. . . .	9	»	»	2	7	9	»	»	»	»	»	»

INDICATION DU GRADE ou DU DIPLOME DE CAPACITE.	des SESSIONS.	Aspirants inscrits	ASPIRANTS ADMIS : avec la plus grande distinction.	avec grande distinction	avec distinction	d'une manière satisfaisante	Total des aspirants admis	Aspirants ajournés	Absents pour motifs légitimes	Absents sans motifs légitimes	Retirés pour motifs légitimes	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés
Grade de professeur agrégé de l'enseignem^t moyen du degré supérieur, pour les humanités.	1885	6	1	»	2	3	6	»	»	»	»	»	»
	1886	9	»	1	»	8	9	»	»	»	»	»	»
Idem — Philologie classique . .	1887	7	»	2	»	4	6	1	»	»	»	»	»
Idem — — française . .		3	»	1	»	2	3	»	»	»	»	»	»
Idem — — germanique .		4	»	1	1	2	4	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . .	. . . .	29	1	3	3	19	28	1	»	»	»	»	»
Grade d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour l'histoire et la géographie	1885	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»
	1886	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1887	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX .	.	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»
Grade de professeur agrégé de l'enseignem^t moyen du degré supérieur, pour l'histoire et la géographie.	1885	3	»	»	1	1	2	1	»	»	»	»	»
	1886	3	»	»	»	3	3	»	»	»	»	»	»
	1887	2	»	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»
TOTAUX .	. .	8	»	»	2	5	7	1	»	»	»	»	»
Grade d'aspirant professeur agrégé pour les langues flamande et anglaise.	1885	4	»	»	1	3	4	»	»	»	»	»	»
	1886	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1887	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . .	. . . .	4	»	»	1	3	4	»	»	»	»	»	»
Grade de professeur agrégé pour les langues flamande et anglaise	1885	3	»	»	1	4	2	1	»	»	»	»	»
	1886	4	»	»	1	3	4	»	»	»	»	»	»
	1887	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX . .	. . . .	7	»	»	2	4	6	1	»	»	»	»	»
Grade d'aspirant professeur agrégé pour les langues flamande et allemande	1885	4	»	»	»	4	4	»	»	»	»	»	»
	1886	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1887	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. .	. .	1	»	»	»	1	4	»	»	»	»	»	»
Grade de professeur agrégé pour les langues flamande et allemande.	1885	4	»	»	2	2	4	»	»	»	»	»	»
	1886	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»
	1887	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . .	. . . .	6	»	»	2	4	6	»	»	»	»	»	»

INDICATION DU GRADE ou DU DIPLOME DE CAPACITÉ.	des SESSIONS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.
Grade d'aspirant professeur agrégé, pour la langue allemande.	1885	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
	1886	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1887	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Totaux. . .	. . . .	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»
Grade de professeur agrégé pour la langue allemande.	1885	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1886	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1887	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Totaux. . .	. . . .	1	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Grade d'aspirant professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	1885	50	»	»	»	22	30	14	2	1	»	3	»
	1886	86	»	1	11	22	34	11	»	»	»	»	1
	1887	48	»	1	9	25	35	6	1	5	»	»	1
Totaux . .	. . . .	144	»	2	20	69	99	31	3	6	»	3	2
Grade de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	1885	45	»	»	7	28	35	10	»	»	»	»	»
	1886	62	»	3	8	42	53	9	»	»	»	»	»
	1887	41	»	4	11	16	31	10	»	»	»	»	»
Totaux. . .	. . . .	148	»	7	26	86	119	29	»	»	»	»	»
Examen approfondi sur la langue flamande. (Art. 7bis de l'arrêté royal du 30 mai 1868, et arrêté royal du 13 décembre 1880.)	1885	2	»	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»
	1886	10	»	»	»	8	8	2	»	»	»	»	»
	1887	5	»	»	»	3	3	2	»	»	»	»	»
Totaux. . .	. . . .	17	»	»	»	13	13	4	»	»	»	»	»
Examen approfondi sur la langue allemande. (Art. 7bis de l'arrêté royal du 30 mai 1868, et arrêté royal du 13 décembre 1880.)	1885	5	»	»	»	3	3	2	»	»	»	»	»
	1886	6	»	1	»	4	5	1	»	»	»	»	»
	1887	11	»	2	»	4	6	5	»	»	»	»	»
Totaux. . .	. . . .	22	»	3	»	11	14	8	»	»	»	»	»
Examen approfondi sur la langue anglaise. (Art. 7bis de l'arrêté royal du 30 mai 1868, et arrêté royal du 13 décembre 1880.)	1885	3	»	»	»	1	1	2	»	»	»	»	»
	1886	5	»	»	»	3	3	2	»	»	»	»	»
	1887	3	»	»	»	1	1	2	»	»	»	»	»
Totaux. . .	. . . .	11	»	»	»	5	5	6	»	»	»	»	»

CI

Résultats des examens subis devant le jury chargé de délivrer les diplômes de capacité pour l'enseignement de la gymnastique.

ANNÉES.	NATURE DES EXAMENS. — GRADE DE PROFESSEUR DE GYMNASTIQUE.	Récipiendaires inscrits.	ONT OBTENU LE DIPLOME				Ajournés.	Ne se sont pas présentés.
			avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.		
1885. . .	1° Dans les écoles et sections normales moyennes pour garçons.	8	»	1	5	6	2	»
	2° Dans les sections normales moyennes de filles.	4	»	»	4	4	»	»
	3° Dans les établissements d'instruction moyenne pour garçons	68	1	3	40	44	23	1
	4° Dans les écoles moyennes de filles. .	48	»	6	34	40	8	»
1886. . .	1° Dans les écoles et les sections normales moyennes pour garçons . . .	5	»	»	1	1	4	»
	2° Dans les sections normales moyennes de filles.	12	»	»	6	6	6	»
	3° Dans les établissements d'instruction moyenne pour garçons	60	»	4	42	46	14	»
	4° Dans les écoles moyennes de filles. .	59	1	1	50	52	5	2
1887. . .	1° Dans les écoles et sections normales moyennes pour garçons.	5	»	»	5	5	»	»
	2° Dans les sections normales moyennes de filles.	3	»	»	2	2	»	1
	3° Dans les établissements d'instruction moyenne pour garçons	77	»	3	48	51	19	7
	4° Dans les écoles moyennes de filles .	32	»	6	25	31	»	1

CII

Résultats des examens subis devant le jury chargé de délivrer les certificats de capacité pour l'enseignement du dessin.

ANNÉES.	EXAMEN CONDUISANT A L'OBTENTION DU DIPLÔME DE CAPACITÉ pour l'enseignement du dessin.	Nombre des inscrits.	ONT OBTENU LE DIPLOME				Ajournés.	Ne se sont pas présentés.
			avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.		
1885. . .	1° Dans les écoles moyennes.	30	»	4	20	24	3	3
	2° Dans les écoles et sections normales moyennes du degré inférieur . .	3	»	1	»	1	1	1
	3° Dans la section des humanités des athénées et des collèges	6	1	2	3	6	»	»
	4° Dans la section professionnelle des athénées et des collèges.	6	»	2	3	5	»	1
1886. . .	1° Dans les écoles moyennes	26	1	6	11	18	5	3
	2° Dans les écoles et sections normales moyennes du degré inférieur . . .	15	»	5	9	14	»	1
	3° Dans la section des humanités des athénées et des collèges	9	»	3	6	9	»	»
	4° Dans la section professionnelle des athénées et des collèges.	5	2	3	»	5	»	»
1887. . .	1° Dans les écoles moyennes. . . .	27	»	1	14	15	9	3
	2° Dans les écoles et sections normales moyennes du degré inférieur. . .	14	»	2	10	12	2	»
	3° Dans la section des humanités des athénées et des collèges.	12	»	6	3	9	3	»
	4° Dans la section professionnelle des athénées et des collèges.	6	»	5	»	5	»	1

CIII

Relevé statistique des examens subis, pendant les sessions de **1885, 1886** *et* **1887**, *devant le jury chargé de délivrer le diplôme préparatoire et le diplôme définitif de régente d'école moyenne de filles.*

INDICATION DU DIPLOME.	SESSION.	NOMBRE DE RÉCIPIENDAIRES								
			NON ADMISES.			ADMISES				
		inscrites.	Ajournées.	Refusées.	TOTAL.	d'une manière satisfaisante.	avec distinction.	avec grande distinction.	avec la plus grande distinction.	TOTAL.
Diplôme préparatoire	1885	43	11	»	11	19	11	2	»	32
	1886	39	7	»	7	24	8	»	»	32
	1887	54	8	»	8	31	13	2	»	46
Diplôme définitif	1885	30	2	»	2	16	8	2	2	28
	1886	33	2	»	2	18	12	1	»	31
	1887	37	1	»	1	21	15	»	»	36
Examen approfondi sur la langue allemande.	1885	8	6	»	6	»	2	»	»	2
	1886	6	»	»	»	3	2	»	1	6
	1887	2	»	»	»	1	1	»	»	2
Examen approfondi sur la langue anglaise.	1885	4	»	»	»	1	2	1	»	4
	1886	7	»	»	»	3	3	»	1	7
	1887	3	»	»	»	1	2	»	»	3
Examen approfondi sur la langue flamande.	1885	5	»	»	»	2	2	1	»	5
	1886	4	»	»	»	3	1	»	»	4
	1887	4	»	»	»	3	1	»	»	4

États des dépenses faites pour le service des jurys d'admission aux écoles et sections normales de l'enseignement moyen, des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du premier et du second degré, du jury de professeur de gymnastique, du jury de professeur de dessin et du jury de régente d'école moyenne de filles, pendant les années 1885, 1886 et 1887.

ANNÉES.	MATÉRIEL DES JURYS.	TRAITEMENTS et INDEMNITÉS payés AUX HUISSIERS ou à d'autres personnes pour services rendus auprès des jurys.	FRAIS DE ROUTE, DE SÉJOUR ET DE SEANCE DES MEMBRES							TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES.	ALLOCATION portée au BUDGET.
			DES JURYS d'admission aux écoles et sections normales de l'enseignement moyen.	DU JURY de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.	DU JURY chargé de délivrer les diplômes de professeur agrégé pour les humanités et pour les langues modernes	DU JURY de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	DU JURY chargé de délivrer le diplôme de capacité pour l'enseignement de la gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne	DU JURY chargé de délivrer le diplôme de capacité pour l'enseignement du dessin dans les athénées, collèges et écoles moyennes	DU JURY chargé de délivrer le diplôme de régente d'école moyenne de filles.		
1885 . .	1,853 40	1,596 72	13,728 »	2,414 »	6,107 »	11,972 »	2,167 »	3,301 »	14,138 80	57,277 92	61,700 »
1886 . .	1,495 44	1,160 »	15,171 »	1,772 »	3,385 »	10,698 »	2,360 »	3,776 »	8,629 20	48,446 64	61,700 »
1887 . .	1,705 50	1,200 85	12,578 »	1,697 14	3,011 »	10,745 26	1,837 80	3,326 »	12,060 31	48,161 86	61,700 »
TOTAUX .	5,054 34	3,957 57	41,477 »	5,883 14	12,503 »	33,415 26	6,364 80	10,403 »	34,828 31	153,886 42	185,100 »

CV

État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, pendant la période triennale de 1885 *à* 1887, *tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes.*

État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, par les provinces

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDENT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			ALLOCATIONS de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT des fondations, rentes ; intérêts de capitaux placés ; fermages de biens, etc	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	Subsides pour traitements supplémentaires, pour minerval permanent, augmentations de traitements, etc.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
I. — Athénées royaux créés en									
ANNÉE									
Anvers	2,622 47	33,000 »	62,521 51	95,521 51	»	330 22	16,500 »	48,788 30	65,288 30
Bruxelles	(1) »	33,000 »	98,663 67	133,663 67	»	»	6,900 »	73,038 36	79 938 36
Bruges	7,420 53	29,000 »	42,614 04	71,614 04	»	345 38	3,500 »	19,092 08	22.592 08
Gand	16,421 01	33,000 »	41,106 75	74,106 75	»	»	4,850 »	36,929 »	41,779 »
Mons	296 63	29,000 »	33,853 33	62,853 33	»	»	3.130 03	21,400 »	24 530 03
Tournai	»	29,000 »	39,808 65	68,808 65	»	224 »	1.754 09	22,589 71	24,343 80
Liége	2,379 90	33,000 »	50,508 10	83,508 10	»	429 20	5,875 »	42.267 »	48.142 »
Hasselt	3.399 13	25,000 »	52,231 40	77,231 40	»	»	400 »	13,366 66	13,766 66
Arlon	(1) »	25,000 »	53,136 »	78 136 »	»	»	600 »	12,500 »	13.100 »
Namur	16,455 60 (1)	29,000 »	45,106 30	74.106 30	»	1,014 56	1,200 »	19,726 »	20,926 »
TOTAUX	49,195 36	300,000	519.549 75	819,549 75	»	2,543 36	44,709 12	309.697 31	354,406 43
ANNÉE									
Anvers	5.832 92	33,000 »	58,374 20	91,374 20	»	277 10	11,500 »	45,064 28	56.564 28
Bruxelles	5,102 72	33,000 »	92 491 78	127,491 78	»	»	6.550 »	70,357 71	76,907 71
Bruges	8.353 72	29,000 »	39,289 48	68,289 48	»	641 51	5,800 »	14 609 25	18,409 23
Gand	16,482 08	33,000 »	39.517 »	72,517 »	»	»	4,850 »	24.708 32	29,558 32
Mons	(1) »	29,000 »	35,233 33	64,233 33	»	»	2,600 »	23,966 67	26,566 67
Tournai	»	29,000 »	37,943 61	66,943 61	»	224 »	1,666 53	25 564 96	25,231 49
Liége	(1) »	33,000 »	51,901 92	84.901 92	»	409 75	5,550 »	43,011 64	48,561 64
Hasselt	4.389 78	25,000 »	52,889 89	77,889 89	»	»	400 »	13.366 66	13,766 66
Arlon	7,626 35	25,000 »	59,524 85	84,524 85	»	»	600 »	12,500 »	13,100 »
Namur	19,768 71	29,000 »	43 206 30	72 206 30	»	1,406 86	1,200 »	19,726 »	20,926 »
TOTAUX	67,646 28	300,000 »	510,392 36	810.392 36	»	2,959 22	38.716 53	290.875 47	329,592 »
ANNÉE									
Anvers	14,754 25	33.000 »	57,088 18	90.088 18	»	452 07	16,500 »	37.890 66	54,390 66
Bruxelles	5,097 58	33,000 »	95,058 45	130 058 45	»	»	6.900 »	75,008 34	81,908 34
Bruges	3,207 50	29,000 »	47,337 46	76,337 46	»	761 11	3,500 »	17,331 34	20,831 34
Gand	3.448 65	33,000 »	42,662 33	75,662 33	»	»	4,850 »	(1)44,669 02	49,519 02
Mons	358 48	29,000 »	39,589 35	68,589 35	»	»	1,908 18	23,660 18	25,568 36
Tournai	1,633 34	29,000 »	45,669 36	72,669 36	»	224 »	1,393 43	22,532 34	24,125 77
Liége	3.999 10	33,000 »	55.176 56	88,176 56	»	498 92	6.539 »	41,336 19	47,875 19
Hasselt	3,427 83	25,000 »	44.676 45	69 676 45	»	»	400 »	13,366 66	13,766 66
Arlon	»	25.000 »	52.907 01	77.907 01	»	»	600 »	12,630 96	13 230 96
Namur	20 294 70	29,000 »	41 280 50	70,280 50	»	1 010 37	1.200 »	19,726 »	20.926 »
TOTAUX	56,221 45	300,000 »	519 445 85	819,445 85	»	2,926 47	43,990 61	308,151 69	352,142 30

N.B. Dans l'intérêt de la régularité et de la vérité des choses, le présent tableau ne comprend plus la mention des bourses accordées aux écoles moyennes, ces bourses sont liquidées, non au profit du bureau administratif, mais des élèves intéressés. — Un tableau spécial indiquant le montant des bourses allouées est renseigné à la suite de la récapitulation des présents tableaux.

pendant la période triennale de 1885 à 1887, tant par le Gouvernement que et les communes.

PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	DÉPENSES. EXCÉDENT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants de l'enseignement.	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du minerval entre les préfets et les professeurs.	TOTAL des DÉPENSES.	EXCÉDENT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDENT DES dépenses sur les recettes.	Observations.
vertu de la loi du 1er juin 1850.									
1885.									
39,270 »	203,052 50	»	15,697 68	133 310 57	39,270 »	188.278 25	14,754 25	»	
67,695 »	281,297 23	»	6,785 14	204 987 66	67,695 »	279,467 80	1,829 43	»	(1) Porté en recette au compte de 1886.
6.705 75	108,675 78	»	2,528 91	91,083 40	6,709 75	100,322 06	8,353 72	»	
22,475 »	154.779 76	»	6,490 11	109 356 25	22.471 54	138,297 68	16,482 08	»	
15,523 75	103.203 74	»	1.361 43	89.957 08	15.523 75	102,845 26	358 48	»	
10.525 76	103 902 21	»	2 340 09	90 508 92	9,419 76	102 268 77	1,633 44	»	
40,101 55	174,760 82	»	7,990 25	127,955 91	34.815 55	170,761 72	3,999 10	»	
2,855 »	97,252 19	»	1.279 56	91 874 67	670 55	93,824 36	3,427 83	»	
7,148 75	98.384 75	»	3,813 47	91 462 05	3,818 25	99,093 77	»	709 04	(1) Id.
12 956 »	125.438 46	»	2,115 81	91.755 15	11,276 80	105,145 76	20,294 70	»	(1) Id.
225,252 52	1,450,727 42	»	50,405 25	1,118,229 67	211,670 31	1,380,305 45	71 133 03	709 04	
1886.									
41,210 »	195,258 30	»	10,636 79	135,607 22	41,210 »	187,454 01	7,804 49	»	
60,900 »	270,492 21	»	5,404 77	205,259 »	60,900 »	269,563 77	928 44	»	
7,025 »	102 716 94	»	2 869 30	89,617 14	7 025 »	99 509 44	3,207 50	»	
26,750 »	145,287 40	»	6,840 65	108,268 12	26,730 »	141,838 75	3,448 65	»	
15,057 50	105,877 50	»	1.048 72	86,707 20	15,057 50	103,713 42	2,164 08	»	(1) Porté en recette au compte de 1887.
11 254 »	103,633 10	»	2,280 53	90,713 07	10.180 »	103,174 20	458 90	»	
37,086 14	170,959 45	»	8,436 54	132,679 58	32 250 14	173,366 26	»	2,406 81	(1) Id.
2,690 »	98,756 35	»	1.512 41	87,073 97	574 76	89,161 14	9,575 19	»	
6.397 50	111,648 70	»	5,060 32	91 389 66	2,758 56	100,188 54	11,460 16	»	
12,166 »	126.473 87	»	2 086 60	95,166 60	10,545 67	107,798 87	18,675 »	»	
220.494 14	1,451,084 »	»	45,076 61	1,123,482 16	207,209 63	1,375,768 40	57,722 41	2,406 81	
1887.									
40,930 »	200,595 16	»	14,814 60	134,726 84	40,930 »	190,471 44	10,123 72	»	
61.815 »	278,879 37	»	6,373 92	205,856 36	61,815 »	272,025 28	6,854 09	»	
7,521 »	108,458 41	»	2,955 08	88,460 96	7.521 »	98,915 04	9.743 37	»	
27,267 »	155,897 »	»	6.910 89	111,095 44	27,267 »	145.271 33	10,625 67	»	(1) Excédant non employé et repris en 1887.
14,724 50	109,240 69	»	1,657 18	91,409 16	14,724 50	107,770 84	1,469 85	»	
11,349 96	110,002 63	»	2,173 43	91 896 80	10,159 96	104,230 19	5,772 44	»	
36,029 47	176,370 21	»	8,851 58	130,706 15	32,330 47	171,887 98	4,682 26	»	
2,455 »	89,525 94	»	2 084 09	84,182 65	484 36	86.751 08	2,574 86	»	
6,125 35	97.261 32	709 04	3,625 23	93,527 26	2,386 19	100,247 72	»	2,986 40	
11.358 »	125,849 57	»	1,889 91	91,591 56	9,750 54	103 031 81	20,817 76	»	
219,544 28	1,450,280 33	709 04	51,295 71	1,121,251 14	207,368 82	1 380,662 71	72,664 02	2,986 40	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDENT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC			ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT des fondations, rentes; intérêts de capitaux placés; fermages de biens, etc.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	Subsides pour traitements supplémentaires, pour matériel permanent, augmentations de traitements, etc.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
II. — Athénées royaux créés en									
Année									
Malines	»	48,919 07	10,300 »	59,219 07	»	369 88	2 800 »	19.230 27	22 030 27
Ixelles	5,713 64	49,560 27	11.284 »	60 844 27	»	282 41	8,523 42	31.303 32	39,828 74
Louvain	»	46,610 »	6,818 05	53,428 05	»	329 88	5.086 54	24,062 22	29,148 76
Ostende	5,040 96	30 850 70	7 608 »	38,458 70	»	»	2,683 80	14,851 75	17 575 55
Ath	38 91	55,156 27	2,581 22	57,317 49	»	»	1 276 »	11,988 »	13,254 »
Charleroi	3,012 86	60,007 35	72 »	60,754 35	»	»	5.967 79	15,847 »	21.814 79
Chimay	4,292 94	30.000 »	366 »	30,366 »	»	»	3.700 »	17,300 »	21,000 »
Section d'enseignement moyen du deg é supér[r] annexée à l'école moyenne de l'Etat, à Thuin. .	1,086 09	13,378 96	960 61	14,339 57	»	»	1,200 »	7,548 75	8.748 75
Huy	3,285 54	52 368 96	6,960 74	59 329 70	»	»	2,585 70	11.100 »	13,685 70
Verviers	492 53	44,472 »	4.960 47	49,432 47	»	419 »	3 697 53	25,236 »	26 933 53
Tongres	1,655 54	45 000 »	850	45 850	»	»	2,280 »	7 500 »	9,780 »
Totaux	24,507 91	496,505 58	55,216 07	519,519 65	»	1.400 70	59,800 78	185,969 31	225,770 09
Année									
Malines	858 40	51,609 58	11,666 62	63 276 »	»	575 45	2,800 »	18.878 48	21,678 48
Ixelles	3,135 87	55,512 02	11.315 35	66,027 35	»	»	9,800 »	31,815 71	41,615 71
Louvain	»	48 760 »	8,380 06	57,140 06	»	467 02	4.800 »	23 450 25	28,250 25
Ostende	4 256 54	51,695 06	7 202 »	58 957 06	»	»	3,925 87	15,832 53	19,758 40
Ath	»	57,511 90	854 75	58,166 65	»	»	2,250 »	12,005 75	14,255 75
Charleroi	1 601 85	62 258 64	»	62 258 6	»	»	6,583 01	15,847 »	22.430 01
Chimay	2 864 76	65,969 38	325 »	64 294 38	»	»	3.700 »	17,300 »	21,000 »
Section d'enseignement moyen du degré supér[r] annexée à l'école moyenne de l'Etat, à Thuin. .	3.390 63	10,490 25	3,151 11	15,621 34	»	»	1,200 »	8,000 »	9,200 »
Huy	806 86	55.595 14	7.270 74	60.865 88	»	»	3,110 »	11.000 »	14.110 »
Verviers	2,619 48	45,667 »	5 053 »	50,720 »	»	554 59	5,500 »	21,732 97	25,232 97
Tongres	1 609 74	45 100 »	336 »	45 436 »	»	»	2,277 »	7,500 »	9,777 »
Totaux	21,142 13	525,056 78	55,852 59	579,770 31	»	1,577 06	45,945 88	185,560 67	227,506 55
Année									
Malines	»	56.547 11	12,100 »	68,647 11	»	410 51	4,200 »	19,212 55	23,412 55
Ixelles	3,840 75	65,042 79	11.027 08	76,069 87	»	75 08	10,555 97	33 854 75	44 190 70
Louvain	1 816 05	50,942 74	6 494 84	57,437 58	»	195 04	3.211 24	22,675 »	25,886 24
Ostende	2.745 18	34 658 34	7,400 »	42,058 34	»	300 »	2,647 31	16,829 17	19,476 48
Ath	»	57,468 14	326 55	57,794 69	»	1,157 16	2 124 »	12,009 87	14,133 87
Charleroi	1 154 86	64.767 »	»	64 767 »	»	»	6,837 15	15 847 »	22,684 15
Chimay	»	68,166 34	389 60	68,555 94	»	»	3,700 »	17,300 »	21,000 »
Section d'enseignement moyen du degré supér[r] annexé à l'école moyenne de l'Etat, à Thuin. .	»	14,721 51	1,835 35	16,556 86	»	»	1,508 24	8 000 »	9,508 24
Huy	3,419 06	49,641 25	7,210 45	56 851 68	»	»	3.049 71	11,100 »	14 149 71
Verviers	»	48,365 83	5,015 52	53,379 35	»	254 79	3,800 »	21,215 53	25,045 55
Tongres	1,284 09	44.855 70	9,539 10	54 394 80	»	105 98	1,563 75	7.500 »	9,063 75
Totaux	14,259 99	555,176 75	61,336 49	616,513 22	»	2.476 36	42,977 35	188,571 65	231,549 »

PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES	DÉPENSES. EXCÉDENT du compte PRÉCÉDENT	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants de l'enseignement.	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du remboursement entre les préfets et les professeurs	TOTAL des DÉPENSES.	EXCÉDENT DES recettes sur les dépenses	EXCÉDENT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*

vertu de la loi du 15 juin 1881.

1885.

5,063 75	86 682 97	1.204 34	2,907 57	77 635 87	5,067 75	86,811 53	»	128 56	
24,215 »	130 882 09	»	6,258 10	97,605 24	23,178 »	127,041 54	3,840 75	»	
8,253 »	91,141 17	2,701 84	3 737 78	74 650 59	8,253 »	89,325 12	1,816 05	»	
3,257 50	64,272 71	»	3 047 31	55,242 72	3,257 50	61,527 53	2,745 18		
2 816 »	73,636 40	»	1.397 87	69,570 95	2 816 »	73,984 82	»	348 42	
18,999 50	104,561 50	»	6,085 14	78 324 »	18,999 50	103,406 64	1,154 86	»	
3,494 85	79,152 89	»	3,734 47	78,039 58	3,491 85	85,268 70	»	6,115 81	
564 »	24,758 41	»	891 76	23,356 68	564 »	24 812 44	»	74 03	
7,507 52	83,808 06	»	3,049 71	69,851 96	7,507 55	80,389 »	3,419 06	»	
8,845 »	86,120 85	»	3,676 07	74,109 05	8,845 »	85,628 12	»	507 59	
1,070 »	58.558 54	»	1,860 75	54,420 72	1,070 »	57,051 45	1,981 09	»	
84 015 92	885,352 27	3,906 18	56,514 51	752 787 07	85,008 95	876, 64 69	14,259 99	7,174 41	

1886.

5,486 60	91,644 93	»	2,999 73	84,796 57	5,856 60	91,652 90	»	7 97	
31,107 »	140,885 95	»	9,059 02	96 562 87	31,107 »	136,708 89	4,175 01	»	
8,662 50	94,528 85	2,609 44	4,090 71	75,845 98	8,662 50	91,206 65	3.322 20	»	
3,685 »	66,657 »	»	3 586 78	57 708 71	3 685 »	64.980 46	1,676 54	»	
2,521 »	74,744 56	357 14	2,599 41	69,902 10	2,521 »	75 162 65	»	418 29	
19,581 25	105 671 75	»	7,450 68	78,879 10	19 .81 25	105,711 05	»	39 28	
5,155 90	91,515 04	»	5,699 40	77,611 »	5,155 90	81 464 30	6,848 74	»	
696 »	26,907 97	»	650 10	24,812 21	696 »	26,158 51	769 66	»	
7,607 02	85,587 76	»	5,256 66	69 160 55	7,607 02	80,004 25	5,585 55	»	
8,915 50	88 020 54	»	5,961 70	73 850 30	8,915 50	86,704 35	1,516 21	»	
1.155 50	57,978 24	»	1,910 59	57,214 61	1,155 50	60 280 70	»	2 502 46	
92,142 27	921,758 55	2,946 58	45,.05 75	766 521 85	90 542 27	905,014 45	21,491 92	2,768 »	

1887.

5,210 40	97.680 37	128 56	2 567 01	87,183 33	5,210 40	95,091 31	2,589 07	»
36,850 50	161,026 90	»	12,295 29	109,145 52	56,850 51	158 291 51	2,736 39	»
8,155 »	93 467 91	»	4,250 19	79,515 97	8,155 »	91 879 16	1,588 75	»
4.417 50	68,997 51	»	3 873 55	60,484 65	4,417 50	68,775 70	221 80	»
2,512 »	75,577 72	548 42	2.400 63	72 045 50	2,512 »	77 504 55	»	1,726 65
20,587 45	108,993 46	»	7,897 04	80,464 66	20,587 45	108 719 15	244 51	»
3.552 »	95,087 94	6,115 81	5,661 08	79,225 66	5,552 »	92,554 55	555 39	»
878 »	26 945 10	74 05	585 25	23 428 52	878 »	24,965 60	1,977 50	»
6,878 92	81 299 37	»	3,018 67	69 995 09	6,878 92	79 892 68	1,406 69	»
9,021 »	90,698 47	»	3,545 55	76,070 05	9 021 »	88,456 40	2,262 07	»
1,126 67	65.975 27	»	1.149 27	61,270 78	1,126 67	65 516 72	2,458 55	»
98,949 44	965,748 01	6 666 82	45,025 55	798,827 55	98,949 44	949,466 92	16,005 72	1,726 65

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC			ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides.	SUBSIDE pour traitements supplémentaires de minerval augmentation de traitement.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
III. — Écoles moyennes									
									ANNÉE
Boom	1,901 05	9,514 29	»	9,514 29	»	133 56	1,077 56	4,482 12	5,559 68
Lierre	806 75	9,738 74	»	9,738 74	»	87 01	997 05	2,850 »	3,847 05
Malines	»	18,682 92	»	18,682 92	»	3 32	1,683 47	4,883 33	6,566 80
Bruxelles	5,310 81	14,630 85	»	14,630 85	»	»	3,555 34	13,590 50	16,945 84
Diest	1,555 92	8,319 78	»	8,319 78	»	»	513 72	2,546 80	3,060 52
Ixelles	363 29	18,635 75	»	18,635 75	»	»	3,722 84	10,651 67	14,374 51
Louvain	2,021 34	10,385 99	»	10,385 99	»	55 45	2,633 08	4,567 66	7,200 74
Laeken	1,371 30	16,826 21	»	16,826 21	»	85 39	2,797 49	4,000 »	6,797 49
Molenbeek-Saint-Jean	»	11,131 »	»	11,131 »	»	63 75	1,600 »	5,163 50	6,763 50
Schaerbeek	2,549 87	13,750 08	»	13,750 08	»	»	2,700 »	11,637 63	14,337 63
Tirlemont	224 89	8,574 33	»	8,574 33	»	23 19	881 40	4,263 75	5,145 15
Wavre	»	18,993 51	»	18,993 51	»	»	1,208 12	3,300 »	4,508 12
Bruges	603 49	11,798 30	»	11,798 30	»	»	1,450 »	6,241 08	7,691 08
Nieuport	13 08	11,391 28	»	11,391 28	»	»	1,301 48	628 98	2,130 46
Alost	28 45	14,067 50	»	14,067 50	»	»	1,323 98	6,833 76	8,157 74
Lokeren	1,957 94	11,727 92	»	11,727 92	»	164 66	1,965 93	3,267 08	5,233 01
Termonde	1,327 81	7,089 21	»	7,089 21	»	»	300 »	3,140 »	3,440 »
Ath	»	21,706 28	»	21,706 28	»	»	1,893 30	1,521 »	3,414 30
Beaumont	565 96	7,559 56	»	7,559 56	»	»	369 29	2,579 78	2,949 07
Binche	884 14	10,555 42	»	10,555 42	»	»	1,242 74	5,177 70	6,420 44
Charleroi	1,520 64	15,228 58	»	15,228 58	»	»	3,210 75	3,633 »	6,843 75
Jumet	138 54	10,501 20	»	10,501 20	»	»	700 »	5,130 59	5,830 59
La Louvière	1,387 63	8,401 81	»	8,401 81	»	»	1,150 »	4,195 56	5,345 56
Mons	1,992 90	11,116 43	»	11,116 43	»	»	1,165 18	5,183 97	6,349 15
Pecq	195 »	12,312 »	»	12,312 »	»	»	150 »	300 »	450 »
Péruwelz	567 59	10,412 04	»	10,412 04	»	»	664 57	4,706 02	5,370 59
Tournai	»	13,957 »	»	13,957 »	»	»	2,160 61	6,378 »	8,538 61
Huy	785 88	17,707 77	»	17,707 77	»	»	2,560 70	1,150 »	3,710 70
Seraing	4,052 05	7,200 »	»	7,200 »	»	29 04	2,425 27	3,675 »	6,100 27
Verviers	1,105 41	16,329 76	»	16,329 76	»	257 01	3,809 95	9,614 88	13,424 83
Hasselt	161 43	17,271 90	»	17,271 90	»	»	1,891 71	2,350 »	4,241 71
Arlon	»	10,400 »	»	10,400 »	»	»	350 »	3,705 »	4,055 »
Andenne	3,515 31	10,809 »	»	10,809 »	»	»	700 »	1,800 »	2,500 »
Couvin	3,716 50	4,712 77	»	4,712 77	»	»	375 »	3,038 33	3,413 33
Dinant	867 22	8,070 78	»	8,070 78	»	»	303 32	1,962 »	2,265 32
Namur	»	13,931 41	»	13,931 41	»	»	590 »	3,755 »	4,345 »
TOTAUX	41,489 65	443,641 37	»	443,641 37	»	900 96	55,423 63	161,925 71	217,349 36

PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES	TOTAL des RECETTES.	DÉPENSES. EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants.	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du boni.	TOTAL des DÉPENSES.	EXCÉDANT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDANT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
de l'État pour filles.									
1885.									
1,772 75	18,881 33	»	1,118 85	16,955 »	»	18,073 85	807 48	»	
4,357 11	18,817 24	»	997 05	17,221 76	»	18,218 81	598 43	»	
7,962 80	33,215 81	1,006 39	2,440 74	30,616 56	»	34,063 69	»	847 85	
14,214 50	51,102 »	»	4,247 26	43,987 24	»	48,234 50	2,867 50	»	
1,752 »	14,688 22	»	669 22	14,011 27	»	14,680 49	7 73	»	
14,036 »	47,409 55	»	3,636 67	43,700 22	»	47,336 89	72 66	»	
8,457 70	28,099 20	»	2,755 02	26,257 77	»	28,990 79	»	891 59	
4,465 »	29,545 39	»	2,081 40	23,988 78	»	26,070 18	3,475 21	»	
4,586 50	22,346 75	18 17	1,061 77	19,439 10	»	20,519 04	1,827 71	»	
13,608 25	44,245 55	»	2,522 60	39,874 26	»	42,396 86	1,848 69	»	
2,030 »	15,997 56	»	822 24	15,404 77	»	16,227 01	»	229 45	
1,578 25	25,079 88	86 93	1,208 12	21,849 34	»	23,144 39	1,935 49	»	
6,685 50	26,776 37	»	1,350 22	25,682 63	»	25,012 85	1,763 52	»	
1,638 »	15,300 82	»	1,501 48	12,379 59	»	13,881 07	1,509 75	»	
5,525 20	27,778 89	»	1,352 43	25,937 40	»	27,289 83	489 06	»	
1,870 »	20,053 53	»	1,936 32	14,023 75	»	16,880 07	4,073 46	»	
2,365 »	14,242 02	»	376 23	11,563 98	»	11,940 21	2,301 81	»	
1,975 »	27,095 58	2,196 58	1,745 85	23,047 15	»	26,989 56	106 02	»	
850 50	11,925 09	»	321 99	10,468 48	»	10,790 47	1,132 62	»	
3,128 »	20,988 »	»	1,266 »	18,526 66	»	19,792 66	1,195 34	»	
11,034 75	54,627 72	»	3,084 81	28,607 »	»	32,391 81	2,035 91	»	
804 »	17,384 13	»	420 01	15,820 60	»	16,240 61	1,143 52	»	
2,305 »	17,550 »	»	1,057 55	15,144 35	»	16,201 90	1,028 10	»	
4,890 75	24,340 25	»	1,161 50	22,293 15	»	23,454 65	894 58	»	
238 50	13,195 50	»	150 »	12,927 »	»	13,077 »	118 50	»	
2,079 50	18,429 52	»	366 »	15,659 27	»	16,205 27	2,224 25	»	
8,777 16	31,272 77	»	2,160 61	28,114 07	»	30,274 68	998 09	»	
3,913 70	26,118 05	»	2,617 54	23,553 27	»	26,170 81	»	52 76	
5,629 98	23,011 32	»	2,500 »	19,262 50	»	21,762 50	1,248 82	»	
10,073 25	41,102 26	»	3,975 38	35,821 53	»	39,796 91	1,305 35	»	
1,592 »	23,267 04	»	1,891 71	21,295 03	»	23,186 74	80 30	»	
1,032 »	15,487 »	»	327 38	14,917 »	»	15,241 38	242 62	»	
844 »	17,668 31	»	764 08	16,540 »	»	17,304 08	364 25	»	
330 »	12,172 60	»	371 45	12,038 71	»	12,410 16	»	237 56	
1,020 »	12,923 32	»	303 32	10,099 12	»	10,402 44	1,820 88	»	
3,585 »	21,850 41	450 47	595 »	20,341 24	»	21,393 71	465 70	»	
160,983 63	864,364 09	3,767 54	86,235 78	766,549 55	»	826,880 87	40,073 35	2,259 21	

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC			ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE		
		Subsides ordinaires	Subsides pour traitements supplémentaires de matériel, recrutement, loyer de traitement.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
									Année
Boom	1,090 33	10,660 14	»	10,660 14	»	171 42	1,119 47	5,330 06	6,449 53
Lierre	»	10,911 34	»	10,911 34	»	29 70	1,402 94	2,875 »	4,277 94
Malines	»	25,722 90	»	25,722 90	»	271 69	2,793 51	5,745 78	8,537 29
Bruxelles	3,968 66	15,641 76	»	15,641 76	»	»	2,563 68	15,425 90	17,989 58
Diest	»	10,550 68	»	10,550 68	»	»	516 11	3,575 33	4,091 44
Ixelles	581 07	17,283 45	»	17,283 45	»	»	5,904 51	12,386 21	18,290 72
Louvain	556 25	12,215 11	»	12,216 11	»	57 34	2,400 »	3,967 66	6,357 66
Laeken	2,426 46	15,761 87	»	15,761 87	»	54 61	2,908 01	4,800 »	7,708 01
Molenbeek-Saint-Jean	454 89	12,073 41	»	12,073 41	»	»	1,600 »	4,936 70	6,536 70
Schaerbeek	1,381 90	14,257 58	»	14,257 58	»	»	2,700 »	11,336 19	14,036 19
Tirlemont	473 16	9,596 96	»	9,596 96	»	18 13	840 60	4,763 48	5,604 08
Wavre	»	17,372 69	»	17,372 69	»	»	1,082 47	3,300 »	4,382 47
Bruges	1,195 »	11,557 90	»	11,557 90	»	»	1,170 84	6,103 94	7,274 78
Nieuport	1,170 24	10,599 33	»	10,599 33	»	»	1,560 15	576 59	2,136 74
Alost	781 56	12,967 10	»	12,967 10	»	»	2,824 12	6,483 54	9,307 66
Lokeren	2,655 18	11,874 41	»	11,874 41	»	39 30	1,965 13	3,687 20	5,653 13
Termonde	1,250 02	7,877 75	»	7,877 75	»	»	900 »	3,140 »	4,040 »
Ath	»	19,788 39	»	19,788 39	»	»	1,491 99	1,521 »	3,012 99
Beaumont	331 87	10,159 16	»	10,159 16	»	»	200 »	2,780 »	2,980 »
Binche	1,259 02	10,544 92	»	10,544 92	»	»	1,185 60	5,272 40	6,456 00
Charleroi	1,012 38	14,392 54	»	14,392 54	»	»	4,258 50	3,633 »	7,891 50
Jumet	209 98	10,071 58	»	10,071 58	»	»	774 08	4,998 41	5,773 12
La Louvière	278 12	10,065 58	»	10,065 58	»	»	1,085 81	5,052 69	6,116 50
Mons	406 65	11,641 81	»	11,641 81	»	»	1,168 72	5,711 54	6,880 26
Pecq	57 »	12,468 »	»	12,468 »	»	»	150 »	300 »	450 »
Péruwelz	1,264 21	10,503 30	»	10,503 30	»	»	1,280 80	4,851 66	6,132 46
Tournai	1,010 56	13,212 77	»	13,212 77	»	»	2,400 »	6,511 67	8,911 67
Huy	179 75	17,888 51	»	17,888 51	»	»	2,466 76	1,150 »	3,616 76
Seraing	1,978 49	10,011 27	»	10,011 27	»	6 99	1,897 74	3,675 »	5,572 74
Verviers	918 78	17,028 22	»	17,028 22	»	367 96	3,218 90	9,964 10	13,213 »
Hasselt	»	19,740 26	»	19,740 26	»	»	2,099 50	2,350 »	4,449 50
Arlon	481 86	9,718 14	»	9,718 14	»	»	350 »	3,705 »	4,055 »
Andenne	614 07	13,889 87	»	13,889 87	»	»	700 »	1,800 »	2,500 »
Couvin	1,555 69	10,551 45	»	10,551 45	»	»	678 89	2,575 14	3,254 03
Dinant	216 55	7,045 60	»	7,045 60	»	»	500 »	1,962 »	2,462 »
Namur	557 50	15,511 08	»	15,511 08	»	»	585 07	3,755 »	4,338 07
Totaux	29,116 79	468,500 41	»	468,500 41	»	997 14	60,709 21	169,980 23	230,749 48

		DÉPENSES.					EXCÉDANT DES		
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants.	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du boni.	TOTAL des DÉPENSES.	recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	*Observations.*
1886.									
1,860 50	20,231 92	»	1,119 14	18,855 »	»	19,974 14	257 78	»	
4,360 88	19,379 86	70 09	1,133 05	17,566 64	»	18,771 78	808 08	»	
10,954 61	43,466 49	2,966 41	2,370 68	34,863 80	»	40,200 89	3,265 60	»	
14,172 50	51,772 50	»	4,598 29	47,025 56	»	51,625 85	148 65	»	
2,243 »	16,685 12	97 12	333 12	15,788 74	»	16,418 98	266 14	»	
14,230 »	50,185 22	»	4,484 09	44,110 23	»	48,594 32	1,590 90	»	
8,464 30	27,441 64	»	2,399 30	25,594 55	»	27,993 85	»	552 21	
5,475 70	31,406 65	»	1,920 01	25,540 41	»	27,460 42	3,946 23	»	
4,947 »	23,992 »	»	1,411 26	21,246 46	»	22,657 72	1,334 28	»	
13,866 75	45,525 22	»	2,528 57	39,615 85	»	42,144 42	1,389 80	»	
2,230 »	17,923 13	»	1,155 15	16,675 07	»	17,810 22	112 91	»	
1,843 25	23,598 41	120 16	1,082 47	21,965 22	»	23,167 85	430 56	»	
6,379 »	26,406 68	»	1,316 78	24,014 66	»	25,331 44	1,075 24	»	
1,759 »	15,465 31	»	1,414 80	13,441 76	»	14,856 56	608 75	»	
5,431 81	28,488 13	»	1,333 99	25,204 09	»	26,538 08	1,950 05	»	
1,945 »	22,145 02	»	1,921 49	17,514 59	»	19,436 08	2,708 94	»	
2,172 50	15,320 27	»	1,198 46	12,867 35	»	14,065 81	1,254 46	»	
1,836 75	24,638 04	36 29	1,499 09	23,014 70	»	24,550 08	87 96	»	
922 50	14,373 53	»	200 »	12,466 61	»	12,666 61	1,706 92	»	
2,869 »	21,129 »	»	1,447 65	19,030 87	»	20,478 52	650 48	»	
11,592 50	34,888 92	»	3,736 45	30,513 44	»	34,249 87	639 05	»	
929 »	16,983 68	»	667 83	15,797 25	»	16,465 08	518 60	»	
2,931 66	19,391 66	»	960 70	17,639 85	»	18,600 55	791 11	»	
5,204 75	24,133 47	»	934 65	21,760 »	»	22,694 65	1,438 84	»	
286 50	13,261 50	»	150 »	13,100 »	»	13,250 »	11 50	»	
2,695 »	20,595 »	»	1,132 35	18,200 »	»	19,332 35	1,262 65	»	
7,838 »	30,973 »	»	2,018 10	28,013 97	»	30,032 07	940 93	»	
4,024 26	25,709 26	»	2,499 47	23,175 09	»	25,674 56	34 70	»	
5,790 82	23,360 31	»	1,572 03	18,825 31	»	20,397 34	2,962 97	»	
10,788 75	42,316 71	»	3,142 88	36,313 04	»	39,455 92	2,860 79	»	
2,226 »	26,415 76	805 26	1,957 90	22,396 64	»	25,159 80	1,255 96	»	
1,128 »	15,383 »	»	549 09	15,007 06	»	15,556 15	26 85	»	
701 50	17,705 44	»	661 72	16,714 30	»	17,376 02	329 42	»	
210 »	15,354 17	»	720 72	11,126 85	»	11,847 57	3,486 60	»	
737 50	10,481 45	»	483 55	10,579 99	»	11,063 54	»	582 09	
4,185 »	24,191 65	»	581 69	23,630 56	»	24,212 25	»	20 60	
169,235 29	898,899 12	4,095 33	56,618 48	799,195 51	»	859,909 32	40,144 70	1,154 90	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.									
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	Subsides pour traitements supplémentaires de minerval augmentation de traitement.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
									ANNÉE
Boom	807 48	11,199 11	»	11,199 11	»	86 96	1,118 85	5,710 75	6,829 60
Lierre	598 45	10,368 97	»	10,368 97	»	178 66	1,101 52	2,850 »	3,951 52
Malines	»	22,210 01	»	22,210 01	»	209 57	3,140 74	7,038 88	10,179 62
Bruxelles	2,867 30	17,250 80	»	17,250 80	»	»	3,247 26	18,134 44	21,381 70
Diest	7 73	12,123 18	»	12,123 18	»	»	680 50	4,045 59	4,726 09
Ixelles	72 66	21,707 55	»	21.707 55	»	47 58	6,627 54	11,299 37	17,926 71
Louvain	»	15,043 99	»	15,043 99	»	52 08	2,516 69	4,034 33	6.551 02
Laeken	3,475 21	14,268 39	»	14,268 39	»	15 90	2 696 30	4,800 »	7,496 30
Molenbeek-Saint-Jean	1,827 71	11,637 01	»	11,637 01	»	»	1,600 »	4,718 51	6,318 51
Schaerbeek	1,848 69	13,769 14	»	13,769 14	»	»	3,600 »	10,169 57	13,769 57
Tirlemont	»	12,099 81	»	12.099 81	»	35 36	1,200 »	5,912 40	7,112 40
Wavre	1,955 49	14,329 45	»	14.329 45	»	»	1,027 81	3,300 »	4,327 81
Bruges	1,763 52	11.737 18	»	11.737 18	»	»	1,450 »	6.193 60	7,643 60
Nieuport	1,509 73	9,993 51	»	9,993 51	»	»	1,500 »	463 41	1,963 41
Alost	489 06	13,866 66	»	13,866 66	»	»	1 800 »	5,877 31	7,677 31
Lokeren	4,073 46	10,000 »	»	10.000 »	»	131 36	2,033 04	2,473 44	4,526 48
Termonde	2,301 81	7,438 98	»	7,438 98	»	»	219 21	3,140 »	3,359 21
Ath	106 02	18,854 79	»	18,854 79	»	»	1,405 98	1,521 »	2,926 98
Beaumont	1,132 62	7,420 84	»	7,420 84	»	»	200 »	2,549 85	2,749 85
Binche	1,193 54	10,287 99	»	10,287 99	»	»	1,266 »	5.266 22	6,532 22
Charleroi	2,035 91	16,739 24	»	16,739 24	»	»	4,581 »	3,633 »	8,014 »
Jumet	1,143 52	9,782 74	»	9,782 74	»	»	428 88	4,808 86	5,237 74
La Louvière	1,028 10	9,749 57	»	9,749 57	»	»	1,157 55	4,874 78	6,032 33
Mons	894 58	11,446 07	»	11,446 07	»	»	1,150 »	5.623 05	6,773 05
Pecq	118 30	13,474 50	»	13,474 50	»	»	150 »	300 »	450 »
Péruwelz	2,224 25	10 017 61	»	10,017 61	»	»	1,166 »	4,892 14	6.058 14
Tournai	998 09	13,885 71	»	13,885 71	»	»	2,103 95	6,302 12	8,406 07
Huy	»	18,185 »	»	18,185 »	»	»	2,536 84	1,150 »	3,706 84
Seraing	1,248 82	10,638 68	»	10,638 68	»	6 »	1,900 »	3,675 »	5,575 »
Verviers	1,395 35	17,551 06	»	17,551 06	»	273 74	3,175 38	10,065 09	13,238 47
Hasselt	80 30	19,554 70	»	19,554 70	»	»	1,698 31	2,200 »	3,898 31
Arlon	242 62	10,280 »	»	10,280 »	»	»	330 »	3,705 »	4,035 »
Andenne	364 23	12,676 47	»	12,676 47	»	»	700 »	1,800 »	2,500 »
Couvin	»	6,333 33	»	6,333 33	»	»	662 36	3,337 04	3,999 60
Dinant	1,820 88	6,200 »	»	6,200 »	»	»	339 10	2,442 »	2,781 10
Namur	465 70	13,532 63	»	13.532 63	»	»	593 »	4,488 33	5,081 33
TOTAUX	40,073 33	465,854 67	»	465,854 67	»	1,037 01	60,963 81	172,793 06	233,756 87

		DÉPENSES.					EXCÉDANT DES		
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du boni.	TOTAL des DÉPENSES.	recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	*Observations.*
1887.									
2,490 50	21,413 65	»	1,112 34	18,605 »	»	19,717 34	1,696 31	»	
4,592 69	19,890 27		1,101 52	17,938 88	»	19,040 40	849 87	»	
13,245 24	45,844 44	847 85	2,796 80	41,145 65	»	44,790 30	1,054 14	»	
14,739 50	56,239 50	»	4,576 29	50,137 64	»	54,313 93	1,725 57	»	
2,820 »	19,677 »	»	810 78	17,974 32	»	18,785 10	891 90	»	
11,306 »	51,060 30	»	3,837 09	42,232 61	»	48,069 70	2,990 60	»	
9,523 60	31,170 69	891 59	2,065 94	23,986 12	»	28,943 65	2,227 04	»	
5,883 40	31,139 20	»	2,843 51	25,339 79	»	28,183 30	2,955 90	»	
4,772 »	24,355 23	»	1,502 74	21,503 90	»	23,006 64	1,348 59	»	
13,105 25	42,492 65	»	3,727 01	38,623 80	»	42,350 81	141 84	»	
2,399 »	21,646 57	229 45	1,099 47	19,858 42	»	21,167 34	479 23	»	
1,705 »	22,357 75	»	1,027 81	21,784 43	»	22,812 24	»	454 49	
5,550 25	26,674 55	»	1,411 19	24,394 16	»	25,855 35	839 20	»	
1,608 »	15,134 67	»	1,416 98	13,496 53	»	14,913 51	221 16	»	
4,962 10	26 995 13	»	1,257 22	25,179 82	»	26,437 04	558 09	»	
2,078 50	20,809 80	»	2,017 76	17,754 99	»	19,772 75	1,037 05	»	
2,122 50	15 222 50	»	155 »	14,176 51	»	14,331 51	890 99	»	
2,290 50	24,178 29	»	1,498 93	22,174 93	»	23,673 86	504 43	»	
1,030 50	12,333 81	»	200 »	11,073 01	«	11,273 01	1,060 80	»	
1,686 »	19,701 55	»	1,255 46	18,479 48	»	19,732 94	»	31 39	
12,299 »	39,088 15	»	3 299 33	30,632 33	»	33,931 66	5,156 49	»	
967 »	17,131 »	»	875 07	16,306 13	»	17,181 20	»	50 20	
2,402 50	19,212 50	»	965 27	17,866 09	»	18,831 36	381 14	»	
6,297 »	25,410 68	»	1,121 45	21,984 50	»	23,105 95	2,304 73	»	
553 50	14,596 50	»	150 »	14,418 »	»	14,568 »	28 50	»	
3,310 45	21,610 45	»	1,312 13	18,742 81	»	20,054 94	1,555 51	»	
7,956 50	31,226 37	»	2,105 95	28,242 78	»	30,346 73	879 64	»	
5,902 15	25,795 99	52 76	2,747 88	22,759 20	»	25,559 84	234 15	»	
4,670 »	22,138 50	»	1,597 73	19,282 36	»	20,880 09	1,258 41	»	
10,959 90	45,418 52	»	3,303 99	38,330 »	»	41,633 99	1,784 53	»	
2,589 »	26,122 31	»	1,698 31	22,879 47	»	24,577 78	1,544 53	»	
1,011 »	15,588 62	»	445 22	15,311 20	»	15,754 42	»	165 80	
575 »	16,113 70	»	690 90	15,366 88	»	16,057 78	55 92	»	
257 »	10.569 93	257 56	246 47	12,790 49	»	13,274 52	»	2,704 59	
750 »	11,551 98	»	339 10	10,554 94	»	10,894 04	657 94	»	
4,055 »	25,132 66	»	578 »	24,020 »	»	24,598 »	»	1,465 34	
170,521 53	911,245 41	2,250 21	59,014 64	817,327 17	«	878,601 02	37,514 20	4,871 81	

IV. — Écoles moyennes de l'État pour garçons

ANNÉE

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.									
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC			ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE		
		Subsides ordinaires.	SUBSIDE pour traitements supplémentaires du minimum augmentation de traitement.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
Anvers	453 14	3,000 »	18,769 36	21,769 36	»	»	2,150 »	20,250 »	22,400 »
Lierre	»	4,000 »	10,815 17	14,815 17	»	»	350 »	6,453 25	6,803 25
Boom	678 33	4,000 »	12,343 33	16,343 33	»	»	200 »	4,478 46	4,678 46
Malines	»	3,000 »	20,337 49	23,337 49	»	»	1,000 »	11,022 14	12,022 14
Turnhout	»	4,000 »	12,758 28	16,758 28	»	»	250 »	3,800 »	4,050 »
Aerschot	461 11	4,000 »	8,925 55	12,925 55	»	»	»	2,309 34	2,309 34
Diest	»	4,000 »	10,491 67	14,491 67	»	»	100 »	5,233 33	5,333 33
Hal	2,298 91	4,000 »	13,481 06	17,481 06	»	71 75	150 »	5,250 »	5,400 »
Jodoigne	16 85	4,000 »	15,616 95	19,616 95	»	»	300 »	4,372 11	4,672 11
Louvain	»	5,000 »	12,045 84	17,045 84	»	137 63	750 »	4,741 66	5,491 66
Wavre	»	4,000 »	16,271 83	20,271 83	»	»	400 »	5,616 67	6,016 67
Bruges	»	5,000 »	9,033 »	12,033 »	»	»	400 »	9,623 »	10,023 »
Furnes	216 68	4,000 »	6,617 07	10,617 07	»	»	100 »	5,146 31	5,246 31
Nieuport	100 »	4,000 »	14,747 06	18,747 06	»	»	100 »	2,933 31	3,033 34
Ypres	»	4,000 »	10,953 »	14,953 »	»	»	300 »	14,826 »	5,126 »
Alost	683 31	5,000 »	26,545 79	31,545 79	»	»	869 21	10,233 30	11,102 51
Gand	770 50	3,000 »	16,471 08	19,471 08	»	»	1,800 »	10,483 33	12,283 33
Renaix	»	4,000 »	10,827 92	14,827 02	»	»	150 »	3,525 »	3,675 »
Ath	»	4,000 »	11,440 76	15,440 76	»	»	500 »	4,816 65	5,316 65
Beaumont	15 42	4,000 »	12,672 90	16,672 90	»	»	»	936 11	936 11
Braine-le-Comte	»	4,000 »	9,157 78	13,157 78	»	»	30 »	4,060 83	4,090 83
Gosselies	»	4,000 »	11,882 50	15,882 50	»	48 78	300 »	5,099 14	5,399 14
Houdeng-Aimeries	»	4,000 »	10,798 21	14,798 21	»	»	»	2,306 67	2,306 67
Mons	»	3,000 »	11,371 66	14,371 66	»	»	200 »	4,066 67	4,266 67
Pâturages	»	4,000 »	12,060 »	16,060 »	»	»	100 »	3,144 75	3,244 75
Péruwelz	»	4,000 »	13,079 99	17,079 99	»	36 15	100 »	4,533 34	4,633 34
Rœulx	108 30	4,000 »	15,537 55	19,537 55	»	29 »	200 »	1,984 67	2,184 67
Saint-Ghislain	283 36	4,000 »	13,596 64	17,596 64	»	»	100 »	4,100 »	4,200 »
Soignies	»	5,000 »	15,843 39	20,843 39	»	206 25	200 »	7,138 35	7,338 35
Thuin	118 61	4,000 »	9,436 89	13,436 89	»	»	50 »	8,040 »	8,090 »
Huy	»	4,000 »	17,059 95	21,059 95	»	»	400 »	4,858 35	5,258 35
Limbourg	83 »	4,000 »	9,595 »	13,595 »	»	»	200 »	4,150 »	4,350 »
A reporter. . .	6,289 55	126,000 »	420,585 35	546,585 35	»	529 56	11,749 21	179,554 77	191,303 98

PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	DÉPENSES. EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants.	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du boni.	TOTAL des DÉPENSES.	EXCÉDANT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDANT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
créées en vertu de la loi du 1er juin 1850.									
1885.									
21,507 »	66,129 50	»	3,282 36	50,903 51	11,264 46	65,450 33	679 17	»	
4,989 16	26,607 58	75 »	350 »	22,286 09	3,292 72	26,003 81	603 77	»	
2,740 50	24,440 02	»	199 85	25,401 39	104 80	23,706 04	734 58	»	
11,860 75	47,420 38	733 32	888 91	38,246 50	4,671 25	44,539 96	2,880 42	»	
4,950 »	25,764 28	»	304 35	24,233 87	1,069 40	25,667 62	96 66	»	
1,819 50	17,515 50	»	»	16,984 51	439 32	17,423 83	91 67	»	
2,941 25	22,769 25	»	23 41	20,521 93	1,948 91	22,494 25	275 »	»	
7,258 »	32,509 75	»	13 »	29,607 27	2,364 56	31,986 83	522 92	»	
6,717 75	31,623 66	»	300 »	27,287 47	2,372 54	29,960 01	1,663 65	»	
12,221 »	34,896 13	93 10	757 71	30,756 19	3,289 13	34,896 13	»	»	
2,110 25	28,398 75	»	388 80	24,436 51	»	24,825 31	3,573 44	»	
8,154 »	30,212 »	68 »	529 11	29,135 89	»	29,533 »	679 »	»	
1,373 20	17,455 26	»	35 35	17,088 43	329 48	17,453 26	»	»	
5,079 50	24,959 90	»	99 65	24,643 55	194 68	24,937 86	22 04	»	
2,097 »	23,076 »	»	342 04	21,690 70	543 26	22,576 »	500 »	»	
7,703 »	51,036 61	»	869 24	44,644 24	2,004 31	47,517 79	3,518 82	»	
25,320 »	55,845 81	»	1,209 30	38,364 61	14,973 59	54,547 50	1,298 31	»	
2,980 86	21,483 78	97 92	166 02	20,492 62	727 22	21,483 78	»	»	
5,302 »	26,039 41	1,030 41	500 »	22,199 42	2,329 58	26,039 41	»	»	
2,121 60	19,746 03	»	»	19,170 52	»	19,170 52	575 51	»	
2,308 70	19,847 31	»	»	19,805 31	»	19,805 31	42 »	»	
2,916 95	24,247 37	»	205 45	24,041 92	»	24,247 37	»	»	
5,689 33	20,764 21	»	»	20,690 10	74 11	20,764 21	»	»	
6,340 50	24,978 83	»	180 26	22,683 32	2,115 25	24,978 83	»	»	
4,221 75	23,526 50	»	144 65	23,194 35	»	23,339 »	187 50	»	
5,681 60	27,431 08	»	90 30	26,478 58	612 »	27,181 08	250 »	»	
4,000 25	25,839 75	»	200 »	24,872 16	521 86	25,594 02	245 73	»	
4,907 70	26,987 70	»	97 90	22,637 65	1,892 42	24,627 97	2,359 73	»	
5,962 03	34,370 02	16 69	13 86	33,280 67	641 65	33,952 85	417 17	»	
3,190 »	24,835 50	»	50 »	23,686 08	868 17	24,604 25	231 25	»	
7,510 90	33,829 20	»	1,266 74	30,116 36	1,125 31	32,508 41	1,320 79	»	
3,815 77	21,643 77	»	»	21,061 15	497 62	21,558 77	85 »	»	
190,960 80	935,669 44	2,114 44	12,370 46	838,612 85	60,267 56	913,393 31	22,274 13	»	

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC			ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides.	Subside pour traitements supplémentaires de sécrétal augmentation de traitement.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
Report. . .	6,289 55	126,000 »	420,585 55	546,585 55	»	529 56	11,749 21	179,554 77	191,305 98
Spa.	»	4,000 »	13,555 »	17,555 »	»	»	400 »	9,450 »	9,850 »
Stavelot.	133 33	4,000 »	10,610 85	14,610 85	»	»	100 »	3,333 34	3,433 34
Visé	»	4,000 »	14,227 67	18,227 67	»	4,200 »	75 »	1,075 »	1,150 »
Waremme.	»	4,000 »	13,274 62	17,274 62	»	»	75 »	3,798 33	3,873 33
Maeseyck	4 41	4,000 »	11,115 59	15,115 59	»	»	50 »	1,735 »	1,785 »
Saint-Trond.	208 76	4,000 »	12,947 82	16,947 82	»	»	125 »	5,011 68	5,136 68
Tongres.	658 70	4,000 »	10,616 30	14,616 30	»	»	200 »	5,933 49	6,133 49
Marche	»	4,200 »	11,050 35	15,250 35	»	»	»	4,188 96	4,188 96
Neufchâteau.	558 67	4,000 »	11,877 16	15,877 16	»	»	400 »	2,725 »	3,125 »
Saint-Hubert.	455 45	4,000 »	9,169 55	13,169 55	»	29 72	200 »	4,524 »	4,724 »
Virton	»	4,000 »	10,978 50	14,978 50	»	62 90	50 »	5,528 50	5,578 50
Andenne	»	4,000 »	15,480 »	19,480 »	»	»	100 »	3,200 »	3,300 »
Couvin	156 88	4,000 »	7,663 97	11,663 97	»	»	250 »	5,056 65	5,306 65
Dinant	200 »	5,500 »	13,315 84	18,815 84	»	»	»	3,641 66	3,641 66
Fosses.	116 67	4,000 »	13,447 50	17,447 50	»	»	400 »	5,283 33	5,683 33
Namur	771 29	3,000 »	10,400 38	13,400 38	»	»	250 »	4,293 33	4,543 33
Philippeville.	»	4,000 »	10,338 34	14,338 34	»	»	»	1,316 00	1,316 90
Rochefort	»	4,000 »	11,470 »	15,470 »	»	»	295 »	5,555 »	5,850 »
Totaux. . .	9,353 71	198,700 »	632,124 97	830,824 97	»	4,822 18	14,719 21	255,206 74	269,925 95

Année

Anvers	144 87	3,000 »	19,840 45	22,840 45	»	»	2,150 »	20,350 »	22,500 »
Lierre.	764 82	4,000 »	9,809 35	13,809 35	»	297 36	350 »	6,233 35	6,583 35
Boom.	»	4,000 »	14,115 66	18,115 66	»	137 81	200 »	4,383 34	4,583 34
Malines.	475 »	3,000 »	20,095 85	25,095 85	»	362 56	1,000 »	11,356 67	12,356 67
Turnhout	16 67	4,000 »	15,741 33	19,741 33	»	»	250 »	3,800 »	4,050 »
Aerschot	672 30	4,000 »	10,258 36	14,258 36	»	133 62	»	2,233 34	2,233 34
Diest	381 24	4,000 »	10,566 43	14,566 43	»	»	100 »	5,233 33	5,333 33
Hal.	2,298 94	4,000 »	14,264 40	18,264 40	»	61 27	150 »	4,316 66	4,466 66
Jodoigne	550 07	4,000 »	14,846 53	18,846 53	»	»	300 »	4,433 40	4,733 40
Louvain.	58 37	5,000 »	12,587 47	17,587 47	»	261 90	750 »	4,741 66	5,491 66
A reporter. . .	5,361 98	39,000 »	142,125 79	181,125 79	»	1,294 52	5,250 »	67,061 73	72,311 73

PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	DÉPENSES. EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants.	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du boni.	TOTAL des DÉPENSES.	EXCÉDANT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDANT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
190,960 80	935,669 44	2,114 44	12,370 46	838,642 85	60,267 56	913,395 31	22,274 13	»	
2,824 25	30,229 25	»	398 45	28,063 81	1,125 32	29,587 58	641 67	»	
3,002 45	21,179 95	»	259 27	18,983 55	1,794 99	21,017 81	162 14	»	
3,075 »	26,632 67	403 »	67 55	25,076 41	1,105 93	26,652 67	»	»	
3,186 »	24,353 95	»	72 45	24,350 39	»	24,422 84	»	88 89	
1,454 25	18,359 25	»	9 50	17,400 81	684 39	18,094 70	264 55	»	
5,362 42	25,655 68	»	101 14	23,961 65	1,580 28	25,643 05	12 65	»	
2,066 10	25,476 59	»	»	24,104 24	»	24,104 24	»	627 65	
2,304 50	21,743 81	512 »	»	21,275 71	»	21,787 71	»	43 91	
1,822 50	21,383 55	»	397 38	19,549 99	1,045 67	20,993 04	390 29	»	
593 25	18,971 97	»	179 70	19,291 77	»	19,471 47	»	499 50	
1,335 »	21,954 70	»	»	21,861 30	93 40	21,954 70	»	»	
3,057 50	25,817 50	»	94 20	24,317 20	1,004 44	25,415 84	401 66	»	
1,355 »	18,482 50	»	89 75	17,003 07	1,114 68	18,207 50	275 »	»	
1,219 75	25,877 25	»	»	25,960 17	»	25,960 17	»	82 92	
3,294 »	26,341 50	»	68 85	25,461 10	511 55	26,041 50	500 »	»	
3,004 »	22,319 »	»	236 46	21,979 10	103 44	22,319 »	»	»	
1,799 50	17,454 74	»	»	17,101 69	278 05	17,379 74	75 »	»	
495 75	21,813 75	»	111 75	21,154 55	547 45	21,813 75	»	»	
230,790 02	1,343,916 85	3,029 44	14,436 69	1,233,539 34	71,257 15	1,322,262 62	24,997 07	1,342 86	

1886.

22,875 50	68,360 50	»	1,776 25	52,839 34	12,560 32	67,195 91	1,164 59	»	
5,471 15	26,926 01	»	350 »	25,053 72	3,542 29	26,926 01	»	»	
3,229 20	26,086 01	»	137 24	24,982 56	511 21	25,631 01	455 »	»	
13,449 »	49,719 06	»	745 71	38,611 25	7,266 33	46,623 29	3,095 77	»	
5,160 »	28,968 »	»	194 10	26,411 10	1,121 15	27,726 35	1,241 67	»	
2,161 50	19,479 12	»	»	19,308 59	170 53	19,479 12	»	»	
5,105 79	23,384 79	»	54 94	21,758 66	1,570 09	23,383 69	21 10	»	
7,125 »	32,214 27	»	101 76	30,956 65	1,155 88	32,214 27	»	»	
6,277 »	30,407 »	»	302 10	27,926 16	1,568 88	29,797 14	609 86	»	
13,469 50	36,868 90	»	745 72	31,220 69	4,737 81	36,702 22	166 68	»	
82,319 64	342,413 66	»	4,585 82	297,068 70	34,204 47	335,858 99	6,754 67	»	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			ALLOCATIONS de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	SUBSIDE pour traitements supplémentaires de minerval augmentation de traitement	TOTAL.			Local et matériel	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
Report. . .	5,361 98	39,000 »	142,125 79	181,125 79	»	1,294 52	5,250 »	67,061 73	72,311 73
Wavre	»	4,000 »	15,530 16	19,530 16	»	»	400 »	5,816 67	6,216 67
Bruges	343 37	3,000 »	10,633 63	13,633 63	»	»	400 »	10,010 »	10,410 »
Furnes	»	4,000 »	7,062 50	11,622 50	»	46 32	100 »	5,145 »	5,245 »
Nieuport	1,800 »	4,000 »	13,141 66	17,141 66	»	»	100 »	2,933 34	3,033 34
Ypres	7 15	4,000 »	11,295 85	15,295 85	»	»	300 »	4,826 »	5,126 »
Alost	»	3,000 »	15,060 »	18,060 »	»	»	788 93	6,775 »	7,563 93
Gand	661 10	3,000 »	16,209 07	19,209 07	»	»	1,800 »	8,833 33	10,633 33
Renaix	»	4,000 »	15,234 76	19,234 76	»	»	150 »	2,925 »	3,075 »
Ath.	96 »	4,000 »	11,217 35	15,217 35	»	»	500 »	4,816 65	5,316 65
Beaumont	»	4,000 »	15,717 46	19,717 46	»	»	»	992 82	992 82
Braine-le-Comte	»	4,000 »	9,980 »	13,980 »	»	35 29	30 »	3,948 33	3,978 33
Gosselies	»	4,000 »	11,730 »	15,730 »	»	68 26	350 »	4,900 »	5,250 »
Houdeng-Aimeries	»	4,000 »	10,776 67	14,776 67	»	»	»	2,306 67	2,306 67
Mons	»	3,000 »	11,863 34	14,863 34	»	»	200 »	5,016 66	5,216 66
Pâturages	»	4,000 »	14,863 25	18,863 25	»	71 38	100 »	2,403 74	2,503 74
Péruwelz	»	4,000 »	12,766 50	16,766 50	»	36 37	100 »	4,533 50	4,633 50
Rœulx	305 02	4,000 »	14,954 53	18,954 53	»	21 »	200 »	2,366 85	2,566 85
Saint-Ghislain	433 32	4,000 »	11,030 02	15,030 02	»	»	100 »	4,166 66	4,266 66
Soignies	1,785 59	3,000 »	13,754 43	18,754 43	»	»	200 »	7,158 35	7,358 35
Thuin	160 46	4,000 »	9,052 04	13,052 04	»	»	50 »	7,950 »	8,000 »
Huy	2,114 16	4,000 »	13,432 49	17,432 49	»	»	400 »	4,858 35	5,258 35
Limbourg	85 »	4,000 »	11,915 »	15,915 »	»	1,300 »	200 »	3,100 »	3,300 »
Spa	»	4,000 »	13,255 »	17,255 »	»	»	400 »	9,450 »	9,850 »
Stavelot	»	4,000 »	10,302 50	14,302 50	»	»	100 »	3,400 »	3,500 »
Visé	»	4,000 »	13,317 50	17,317 50	»	4,200 »	75 »	1,225 »	1,300 »
Waremme	»	4,000 »	13,346 67	17,346 67	»	»	75 »	3,798 33	3,873 33
Maeseyck	391 44	4,000 »	9,346 89	13,346 89	»	»	50 »	1,735 »	1,785 »
Saint-Trond	71 86	4,000 »	14,334 30	18,334 30	»	»	125 »	5,078 34	5,203 34
Tongres	393 75	4,000 »	9,228 25	13,228 25	»	»	100 »	4,469 22	4,569 22
Marche	820 85	4,200 »	9,567 52	13,767 52	»	»	»	2,932 36	2,932 36
Neufchâteau	800 »	4,000 »	12,455 50	16,455 50	»	»	400 »	2,675 »	3,075 »
Saint-Hubert	»	4,000 »	10,013 33	14,013 33	»	73 29	200 »	4,524 »	4,724 »
A reporter. . .	15,631 03	166,200 »	534,213 96	700,413 96	»	7,146 43	13,243 93	212,131 90	225,375 83

PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	DÉPENSES. EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants.	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du boni.	TOTAL des DÉPENSES.	EXCÉDANT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDANT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
82,319 64	342,415 66	»	4,385 82	297,068 70	34,204 47	335,658 99	6,754 67	»	
2,557 75	28,304 58	»	415 58	24,588 69	433 64	25,437 91	2,866 67	»	
8,891 »	33 278 »	»	300 48	29,755 92	»	30,065 40	3,212 60	»	
1,408 33	18,362 15	38 34	9 35	18,078 45	236 01	18,362 15	»	»	
3,050 50	25,005 50	»	91 95	24,892 16	21 39	25,005 50	»	»	
2,850 »	25,279 »	»	204 06	21,941 28	543 66	22,779 »	500 »	»	
7,086 »	34,209 95	2,584 95	788 95	28,179 02	2,456 62	34,009 50	200 45	»	
21,625 50	52,129 »	»	1,631 91	39,153 40	11,001 02	51,786 33	342 67	»	
2,919 45	25,229 21	1,235 76	179 43	21,033 96	1,813 20	24,262 35	966 86	»	
5,396 50	26,026 50	»	499 90	22,841 06	2,084 94	25,426 50	600 »	»	
1,894 60	22,603 18	»	»	22,606 03	»	22,606 03	»	» 85	
2,757 75	20,751 37	»	»	20,729 08	22 29	20,751 37	»	»	
2,904 50	24,042 76	»	350 45	23,089 70	333 86	23,774 01	268 75	»	
3,570 85	20,654 19	»	»	20,596 20	57 99	20,654 19	»	»	
7,354 »	27,434 »	»	156 36	24,156 34	3,121 30	27,434 »	»	»	
4,769 »	26,207 37	»	129 »	25,903 37	»	26,032 37	175 »	»	
5,324 50	25,760 87	120 »	49 15	25,866 75	724 97	26,760 87	»	»	
3,424 75	25,272 15	»	200 »	25,072 15	»	25,272 15	»	»	
4,857 80	24,587 80	»	77 77	23,056 72	1,453 31	24,587 80	»	»	
5,200 91	33,099 28	»	62 30	32,152 55	770 89	32,985 74	113 51	»	
2,970 50	24,183 »	»	50 »	23,926 03	206 97	24,183 »	»	»	
6,954 70	31,759 70	»	708 45	31,270 76	»	31,979 21	»	259 51	
3,381 76	25,081 76	»	»	25,572 52	409 24	25,981 76	»	»	
2,846 75	29,951 75	»	402 25	28,529 50	1,220 »	29,951 75	»	»	
2,693 07	20,495 57	»	125 45	18,871 39	1,498 73	20,495 57	»	»	
3,534 40	26,151 90	»	56 65	24,589 55	1,505 70	26,151 90	»	»	
3,515 »	24,733 »	»	48 20	24,685 56	»	24,733 76	1 24	»	
1,456 25	17,179 58	»	22 »	16,423 74	680 68	17,126 42	53 16	»	
2,806 26	26,415 76	»	104 84	24,760 90	1,315 55	26,181 29	234 47	»	
2,881 15	21,072 37	»	»	19,747 37	»	19,747 37	1,325 »	»	
1,871 »	19,391 71	»	»	19,759 11	»	19,759 11	»	367 40	
1,749 25	22,070 75	»	457 42	20,363 47	»	20,800 89	1,278 86	»	
506 50	19,317 12	258 33	238 75	19,343 73	»	19,840 81	»	523 69	
217,780 22	1,166,347 47	4,237 36	11,823 45	1,066,403 76	66,116 45	1,148,585 »	18,893 92	1,131 45	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			ALLOCATIONS de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	SUBSIDE pour traitements supplémentaires de minimum augmentation de traitement	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
Report. . .	15,631 03	186,200 »	554,213 96	700,413 96	»	7,146 43	13,243 05	212,131 90	225,375 85
Virton	»	4,000 »	10,751 67	14,751 67	»	»	50 »	4,775 »	4,825 »
Andenne	345 »	4,000 »	15,143 34	19,143 34	»	»	100 »	3,266 66	3,366 66
Couvin	262 50	4,000 »	11,737 55	15,737 55	»	»	250 »	5,289 99	5,539 99
Dinant	15 83	4,000 »	16,366 67	20,366 67	»	»	»	3,641 66	3,641 66
Fosses	307 50	4,000 »	14,692 45	18,692 45	»	»	400 »	5,483 33	5,883 33
Namur	»	3,000 »	14,640 42	17,640 42	»	»	250 »	4,293 33	4,543 33
Philippeville.	» 24	4,000 »	11,656 84	15,656 84	»	»	»	1,416,66	1,416 66
Rochefort.	100 »	4,000 »	12,295 »	16,295 »	»	»	200 »	5,650 »	5,850 »
TOTAUX . .	16,862 10	197,200 »	641,497 70	838,697 70	»	7,146 43	14,493 05	245,918 55	260,442 46

ANNÉE

Anvers	679 17	3,000 »	19,105 85	22,105 85	»	318 31	2,150 »	20,350 »	22,500 »
Boom.	754 58	4,000 »	12,722 50	16,722 50	»	155 27	200 »	4,583 34	4,583 34
Lierre.	678 77	4,000 »	10,263 73	14,263 73	»	146 55	350 »	6,600 »	6,950 »
Malines	2,880 42	5,000 »	16,733 33	19,733 33	»	269 50	871 81	9,600 42	10,472 25
Turnhout	96 66	4,000 »	13,758 34	17,758 34	»	»	250 »	4,220 »	4,470 »
Aerschot	91 67	4,000 »	10,565 32	14,565 32	»	60 35	»	2,300 »	2,300 »
Diest	275 »	4,000 »	11,471 67	15,471 67	»	»	100 »	5,233 33	5,333 33
Hal.	522 92	4,000 »	17,038 09	21,038 09	»	80 39	150 »	5,583 33	5,333 33
Jodoigne	1,063 65	4,000 »	14,432 95	18,432 95	»	»	300 »	4,433 38	4,733 38
Louvain.	»	5,000 »	13,595 84	18,595 84	»	207 71	750 »	4,741 66	5,491 66
Wavre	3,583 33	4,000 »	11,829 »	15,829 »	»	»	400 »	5,693 24	6,093 24
Bruges	679 »	3,000 »	11,843 62	11,843 62	»	»	800 »	8,096 »	8,896 »
Furnes	»	4,000 »	8,034 »	8,034 »	»	39 96	100 »	5,145 »	5,245 »
Nieuport.	22 04	4,000 »	15,219 62	15,219 62	»	»	100 »	2,933 54	3,033 54
Ypres.	500 »	4,000 »	12,453 33	12,453 33	»	»	300 »	4,826 »	5,126 »
Alost	3,518 82	5,000 »	10,741 18	10,741 18	»	»	1,111 71	6,775 »	7,886 71
Gand	1,298 51	5,000 »	14,845 86	14,845 86	»	»	1,800 »	7,533 33	9,333 33
Renaix	»	4,000 »	11,625 »	11,625 »	»	»	250 »	3,525 »	3,775 »
Ath.	»	4,000 »	10,598 68	10,598 68	»	»	500 »	4,366 65	4,866 65
A reporter. . .	16,624 50	74,000 »	246,876 09	320,876 09	»	1,276 »	10,483 52	116,139 02	126,622 51

		DÉPENSES.					EXCÉDANT DES		
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants.	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du boni.	TOTAL des DÉPENSES.	recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	*Observations.*
217,780 22	1,166,347 47	4 237 36	11,825 45	1,066,403 76	66,116 43	1,148,583 »	18 893 92	1,131 45	
1,245 »	20,821 67	»	414 57	19,570 07	»	19,984 64	837 03	»	
2,788 »	25,645 »	»	99 65	24,950 19	563 16	25,595 »	50 »	»	
1,513 75	22,853 59	»	83 40	19,771 22	1.054 14	20,908 76	1,944 83	»	
1,155 »	25,177 16	»	784 64	24 769 36	»	25 554 »	»	376 84	
2,784 »	27,867 28	»	224 90	27,031 02	»	27,255 92	611 36	»	
3,789 »	25,972 75	»	562 89	21,866 20	143 66	22,572 75	3,400 »	»	
1,700 67	18,774 41	»	500 »	17,617 99	254 76	18,372 75	401 66	»	
362 50	22,607 50	»	424 80	21,610 85	386 85	22,422 50	185 ·	»	
232.916 14	1,556,664 85	4,237 56	14,020 30	1,243,572 66	68,519 »	1,331,249 52	26,323 80	1,508 29	

1887.

24,507 »	70,110 51	»	2,064 48	54,764 89	12,605 35	69,434 72	675 59	»
3.168 12	25,361 81	»	122 50	24.337 04	457 99	24 918 15	443 08	»
5,658 23	27,697 26	»	330 »	23,907 48	3,459 78	27.697 26	»	»
14,788 50	48,145 98	»	871 81	37,043 39	10,065 04	47,980 24	165 74	»
4,964 »	27,289 »	»	295 65	25,569 25	1,224 10	27,089 »	200 ·	»
1.872 50	18,887 82	»	»	19,634 58	»	19,634 58	»	746 76
3,275 »	24,335 »	»	71 62	21.562 18	1.378 70	23,012 50	1,342 50	»
6,914 »	34,088 73	»	85 39	32,027 04	1,976 30	34,088 73	»	»
4,625 50	28,835 48	»	296 69	28,449 60	»	28,746 29	109 19	»
13,381 50	37,676 71	»	752 78	32,205 09	4,317 15	37,535 02	141 69	»
2,895 »	28.400 59	»	477 58	26,288 81	512 52	27,278 91	1,121 68	»
9,001 »	33,419 62	»	1,367 99	30,787 15	»	32,155 14	1,264 48	»
1,590 75	18,909 71	»	742 50	17,714 59	452 62	18,909 71	»	»
2,892 »	25,167 »	»	850 90	23.976 66	289 44	25,117 »	50 »	»
3.309 »	25,388 53	»	1,256 18	23,126 41	926 41	25,309 »	79 53	»
7,515 ·	34.661 71	·	1,610 37	30,513 28	2,538 06	34,661 71	»	»
20,354 »	48,811 50	»	2,195 10	38,200 24	8,416 14	48,811 50	»	»
3,266 07	22,666 07	»	878 31	20,442 45	1,065 05	22,385 79	280 28	»
3,975 »	25,440 33	»	1 299 »	21,630 26	511 07	25,440 33	»	»
137,032 17	603,331 16	»	15,588 87	532,240 99	50,375 70	598,205 56	5,872 36	746 76

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC			ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides.	SUBSIDE pour traitements supplémentaires de minerval augmentation de traitement.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
Report. . .	16,624 36	74,000 »	246,876 09	320,876 09	»	1,276 »	10,483 52	116,139 02	126,622 54
Beaumont	575 51	4,000 »	14,598 24	18,598 24	»	»	»	1,160 95	1,160 95
Braine-le-Comte	42 »	4,000 »	10,263 »	14,263 »	»	8 86	60 »	4,034 14	4,094 14
Gosselies	»	4,000 »	19,673 70	23,673 70	»	62 53	300 »	4,900 »	5,200 »
Houdeng-Aimeries	»	4,000 »	11,343 33	15,343 33	»	117 86	»	2,306 68	2,306 68
Mons	»	3,000 »	13,030 »	16,030 »	»	»	200 »	5,016 66	5,216 66
Pâturages	187 50	4,000 »	16,135 50	20,135 50	»	59 41	100 »	2,250 »	2,350 »
Péruwelz	250 »	4,000 »	12,396 66	16,396 66	»	75 27	100 »	4,533 34	4 633 34
Rœulx	265 73	4,000 »	16,836 35	20,836 35	»	40 »	200 »	1,951 33	2,151 33
Saint-Ghislain	2,359 73	4.000 »	9,653 61	13,653 61	»	»	100 »	4,166 66	4,266 66
Solgnies	417 17	5,000 »	16,532 85	21.532 85	»	»	200 »	6,875 35	7,075 35
Thuin	231 25	4 000 »	9,181 25	13,181 25	»	»	50 »	7,950 »	8,000 »
Huy	1,320 79	4,000 »	14,475 86	18.475 86	»	»	400 »	5,368 35	5,768 35
Limbourg	85 »	4,000 »	10,699 »	14,699 »	»	1,225 »	200 »	3,509 24	3,709 24
Spa	641 67	4,000 »	12,613 33	16,613 33	»	»	400 »	9,450 »	9,850 »
Stavelot	162 14	4 000 »	10,540 36	14,540 36	»	»	100 »	3,400 »	3,500 »
Visé	»	4,000 »	15.258 »	19,258 »	»	4,200 »	75 »	1,675 »	1,750 »
Waremme	»	4.000 »	13,680 »	17,680 »	»	»	75 »	3,798 35	3,873 35
Maeseyck	264 35	4 000 »	10,057 11	14,057 11	»	»	50 »	1,735 »	1,785 »
Saint-Trond	12 65	4,000 »	14.089 36	18,089 36	»	»	125 »	5 145 01	5,270 01
Tongres	»	4,000 »	7,725 »	11,725 »	»	67 32	200 »	4.035 16	4,235 16
Marche	»	4,200 »	10,832 68	15,032 68	»	»	»	4,741 22	4,741 22
Neufchâteau	390 29	4,000 »	12,853 88	16,853 88	»	199 »	400 »	2.837 19	3,237 19
Saint-Hubert	»	4.000 »	10,170 83	14,170 83	»	48 28	1,000 »	3,824 33	4,824 33
Virton	»	4,000 »	10,332 03	14,332 03	»	»	130 »	4,458 33	4,588 33
Andenne	401 66	4,000 »	15,503 34	19,503 34	»	»	100 »	3,333 33	3,433 33
Couvin	275 »	4,000 »	8,872 17	12,872 17	»	»	200 »	5 070 34	5,270 34
Dinant	»	4,000 »	16,004 72	16,004 72	»	»	»	3,641 66	3,641 66
Fosses	500 »	4,000 »	15,266 67	19,266 67	»	»	400 »	5.483 33	5 883 33
Namur	»	3,000 »	11,896 67	14,896 67	»	»	250 »	4.293 33	4,543 33
Philippeville	75 »	4,000 »	11,846 67	15,846 67	»	»	»	1.316 66	1,316 66
Rochefort	»	4,000 »	12,395 »	16,395 »	»	»	200 »	5,630 »	5,830 »
TOTAUX. . .	25,081 98	197,200 »	641,635 26	838,833 26	»	7,379 53	16,098 52	244.049 94	260,148 46

		DÉPENSES.					EXCÉDANT DES		
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du boni	TOTAL des DÉPENSES.	recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	*Observations.*
137,932 17	605,331 16	»	15,588 87	532,240 99	50,375 70	598,205 56	5,872 36	746 76	
1,486 85	21,821 55	»	575 »	20,734 65	»	21,309 65	511 90	»	
2,661 25	21,069 25	»	512 »	20,500 49	56 76	21,069 25	»	»	
3,706 20	32,642 45	»	1,038 35	28,146 08	»	29,184 43	3,458 »	»	
3,410 »	21,177 87	»	356 55	20,802 86	»	21,159 41	18 46	»	
7,056 »	28,302 66	»	621 »	24,779 65	2,902 01	28,302 66	»	»	
5,056 77	27,780 18	»	403 25	26,267 20	218 73	26,889 18	900 »	»	
4,867 »	26,222 27	»	994 75	25,312 92	»	26,307 67	»	85 40	
3,038 75	26,332 16	»	800 »	25,532 16	»	26,332 16	»	»	
4,468 19	24,748 19	»	802 75	22,186 95	1,008 49	23,998 19	750 »	»	
4,670 58	33,695 95	»	952 43	31,469 17	509 64	32,931 24	764 71	»	
2,658 50	24,071 »	»	800 »	23,192 05	»	25,992 05	78 95	»	
5,407 47	31,062 47	»	1,360 29	29,545 79	156 39	31,062 47	»	»	
3,253 94	22,974 18	»	550 »	22,243 63	180 55	22,974 18	»	»	
2,507 »	29,612 »	»	1,547 14	27,567 38	497 48	29,612 »	»	»	
2,904 30	21,106 80	»	458 30	19,084 22	1,584 28	21,106 80	»	»	
3,045 35	28,255 35	»	579 »	25,951 74	1,184 61	27,695 35	558 »	»	
3,799 »	25,352 33	88 89	691 56	24,311 15	146 57	25,238 17	114 16	»	
1,624 »	17,730 66	»	241 40	16 502 06	330 80	17,071 26	656 40	»	
2,495 17	25,867 17	»	695 95	24,301 19	758 39	25,755 51	111 66	»	
3,000 45	19,027 95	627 65	186 30	17,421 49	642 49	18,877 95	150 »	»	
1,807 50	21,581 40	45 91	499 15	21,672 89	»	22,215 65	»	634 25	
1,642 75	22,525 11	»	1,047 41	20,488 86	»	21,536 30	786 81	»	
606 75	19,650 19	499 50	588 76	18,873 62	»	19,761 88	»	111 69	
1,110 »	20,030 36	»	1,213 52	18,812 78	»	20,026 30	406 »	»	
2,757 50	26,095 83	»	425 50	24,893 17	592 53	25,911 »	184 83	»	
1,062 50	19,480 01	»	335 25	18,690 15	»	19,025 40	454 61	»	
1,185 80	24 852 18	82 92	814 04	25,045 34	»	25,942 30	»	1,110 12	
2,228 25	27,878 25	»	759 20	27,360 70	»	28,119 90	»	241 65	
4,236 »	23,676 »	»	828 45	22,166 47	481 10	25,476 »	200 »	»	
1,581 51	18,619 81	»	500 »	18,238 46	»	18,738 46	»	118 62	
296 90	22 541 90	»	456 64	21,625 30	459 96	22,541 90	»	»	
227,456 40	1,358,899 65	1,342 87	37,002 60	1,245,941 26	62,086 48	1,346,373 21	15,574 91	3,048 49	

V. Écoles moyennes de l'État pour garçons

ANNÉE

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC			ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE		
		Subsides ordinaires.	SUBSIDE pour traitements supplémentaires de minerval augmentation de traitement.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
Laeken	2,841 51	12,142 29	»	12,142 29	»	85 59	3,861 10	3,849 »	7,710 10
Léau	»	7,765 23	»	7,765 23	»	»	1,152 44	3,491 »	4,643 44
Schaerbeek	1,741 37	18,979 09	»	18,979 09	»	»	2,600 »	22,920 37	25,520 37
Vilvorde	»	9,100 »	»	9,100 »	»	»	2,300 »	4,550 »	6,850 »
Blankenberghe	400 39	5,416 78	»	5,416 78	»	206 58	800 »	3,275 13	4,075 13
Courtrai	809 95	8,313 94	»	8,313 94	»	»	827 62	4,561 94	5,389 56
Menin	57 05	6,550 »	»	6,550 »	»	»	567 95	3,275 »	3,842 95
Audenarde	5 50	16,725 50	»	16,725 50	»	»	1,436 06	3,237 94	4,674 »
Lokeren	1,321 05	12,660 32	»	12,660 32	»	147 89	1,981 »	6,330 15	8,311 15
Ninove	1,593 80	12,768 27	»	12,768 27	»	»	1,500 »	1,850 »	3,150 »
Saint-Nicolas	»	5,684 78	»	5,684 78	»	»	1,122 30	1,578 34	2,700 64
Selzaete	1,491 01	3,768 77	»	3,768 77	»	»	554 88	2,340 79	2,895 67
Termonde	»	13,750 91	»	13,750 91	»	»	546 61	3,183 »	3,729 61
Binche	651 58	13,051 06	»	13,051 06	»	»	1,498 68	3,362 »	4,860 68
Châtelet	»	12,252 »	»	12,252 »	»	»	3,000 »	5,835 35	8,835 35
Ellezelles	18 60	17,353 57	»	17,353 57	»	»	2,070 05	2,000 »	4,070 05
Fleurus	1,983 65	11,975 78	»	11,975 78	»	47 83	1,594 58	5,265 85	6,860 25
Flobecq	741 90	7,464 41	»	7,464 41	»	»	400 »	2,166 66	2,566 66
Fontaine-l'Évêque	229 58	6,585 45	»	6,585 45	»	»	617 25	3,192 72	3,809 97
Jumet	»	13,767 13	»	13,767 13	»	»	1,531 67	6,712 87	8,044 54
La Louvière	379 89	13,781 25	»	13,781 25	»	»	1,206 89	5,581 08	6,787 97
Lessines	»	9,252 »	»	9,252 »	»	»	1,572 14	4,626 »	6,198 14
Leuze	»	14,684 »	»	14,684 »	»	95 13	1,450 »	5,309 50	6,759 50
Pecq	»	16,995 32	»	16,995 32	»	»	850 »	550 »	1,400 »
Quiévrain	»	12,972 78	»	12,972 78	»	»	1,027 76	2,689 »	3,716 76
Seraing	201 95	12,573 78	»	12,573 78	»	50 »	3,600 »	5,466 59	9,066 59
Verviers	1,374 22	12,477 64	»	12,477 64	»	112 85	3,100 »	9,482 84	12,582 84
Hasselt	284 79	12,470 21	»	12,470 21	»	»	858 30	3,360 »	4,218 30
Beauraing	1,269 22	12,560 45	»	12,560 45	»	»	1,150 »	1,850 »	3,000 »
Ciney	3 75	5,477 58	»	5,477 58	»	»	1,296 28	2,735 67	4,031 95
Florennes	351 87	8,258 13	»	8,258 13	»	»	800 »	1,200 »	2,000 »
Walcourt	184 45	10,119 70	»	10,119 70	»	»	502 87	1,400 »	1,902 87
TOTAUX.	17,949 24	357,492 10	»	357,492 10	»	745 68	46,976 21	137,228 77	184,204 98

PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	DÉPENSES. EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants.	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du boni.	TOTAL des DÉPENSES.	EXCÉDANT DES recettes sur les dépenses	EXCÉDANT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
créées en vertu de la loi du 15 juin 1881.									
1885.									
6,442 50	29,221 79	»	5,716 22	22,350 25	»	28,066 47	3,155 32	»	
1,088 50	15,495 17	97 19	1,152 44	12,052 19	»	13,301 82	193 35	»	
14,334 75	60,575 58	»	2,277 16	57,468 12	»	59,745 28	830 30	»	
2,761 05	18,711 05	108 47	2,718 65	14,596 20	»	17,423 32	1,287 75	»	
1,061 25	11,169 33	»	638 13	9,969 06	»	10,607 19	562 14	»	
2,029 50	16,542 95	»	803 05	15,028 51	»	15,831 59	711 36	»	
1,712 25	12,192 25	»	559 88	10,968 29	»	11,528 17	664 08	»	
1,851 75	23,251 75	»	1,456 06	21,844 15	»	23,280 21	»	25 46	
3,226 50	25,666 89	»	1,593 98	22,162 42	»	23,756 40	1,910 49	»	
3,067 50	20,579 57	»	1,602 05	16,050 65	»	17,652 68	2,946 89	»	
1,272 50	9,657 92	367 80	897 46	7,911 60	»	9,176 85	481 06	»	
1,719 »	9,874 45	»	458 97	9,383 85	»	9,822 86	51 65	»	
2,159 50	19,640 02	415 47	950 07	19,128 67	»	20,472 81	»	832 79	
2,925 50	21,486 82	»	1,390 71	20,579 70	»	21,970 41	»	483 59	
5,515 45	26,600 78	4 06	2,996 95	22,810 61	»	25,811 60	789 18	»	
1,684 »	23,126 20	»	1,898 75	16,917 10	»	18,815 85	4,310 37	»	
2,469 »	23,354 49	»	1,958 15	19,905 »	»	21,863 15	1,471 34	»	
1,512 50	12,088 47	»	420 92	12,727 05	»	13,147 97	»	1,059 50	
2,425 51	12,848 51	»	599 49	11,565 30	»	12,164 79	683 72	»	
2,347 »	24,158 67	190 28	1,009 25	23,203 11	»	24,402 64	»	243 97	
2,415 54	25,362 45	»	1,040 02	19,122 45	»	20,162 43	3,200 »	»	
1,475 50	16,925 64	»	1,350 14	14,980 »	»	16,330 14	595 50	»	
3,219 »	24,757 65	1,147 59	1,345 85	19,122 79	»	21,616 25	3,141 40	»	
2,466 50	20,861 82	990 12	850 »	19,355 20	»	21,195 32	»	333 50	
2,789 »	19,478 54	332 90	1,225 40	17,657 05	»	19,215 35	263 19	»	
7,485 50	29,377 82	»	3,000 »	24,138 21	»	27,138 21	2,239 61	»	
8,305 »	34,852 53	»	2,600 78	28,510 49	»	31,111 27	3,741 26	»	
3,990 50	20,963 80	»	858 30	15,662 42	»	16,520 72	4,443 08	»	
1,290 »	18,119 65	»	1,778 27	13,140 90	»	16,919 17	1,200 48	»	
712 50	10,225 78	»	1,296 11	9,001 20	»	10,300 31	»	74 53	
982 »	11,392 »	»	676 70	10,248 51	»	10,925 21	666 79	»	
914 40	13,121 40	»	584 64	12,199 »	»	12,783 64	337 76	»	
97,470 75	657,862 72	3,651 88	45,645 09	571,743 06	»	621,040 05	39,876 05	3,055 34	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			ALLOCATION de LA PROVINCE, — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	SUBSIDES pour traitements supplémentaires de minerval augmentation de traitement.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
									ANNÉE
Laeken	3,244 98	12,821 67	»	12,821 67	»	54 60	3,329 85	3,949 »	7,278 85
Léau	1,077 37	10,899 96	»	10,899 96	»	»	1,547 79	3,258 32	4,806 11
Schaerbeek	387 45	21,430 52	»	21,430 52	»	»	2,400 »	19,749 75	22,149 75
Vilvorde	189 97	8,939 83	»	8,939 83	»	»	1,942 17	4,633 »	6,575 17
Blankenberghe	1,258 84	6,327 21	»	6,327 21	»	»	711 47	4,198 50	4,909 97
Courtrai	434 78	7,285 36	»	7,285 36	»	»	636 90	3,559 86	4,196 76
Menin	215 16	6,388 53	»	6,388 53	»	»	500 »	3,103 28	3,603 28
Audenarde	4,343 14	14,522 02	»	14,522 02	»	»	48 84	3,116 »	3,164 84
Lokeren	1,624 78	13,363 87	»	13,363 87	»	105 11	1,371 92	3,931 95	5,303 85
Ninove	1,913 60	13,781 40	»	13,781 40	»	»	1,585 »	1,850 »	3,235 »
Saint-Nicolas	1,229 34	5,069 05	»	5,069 05	»	»	1,426 08	1,776 61	3,202 69
Selzaete	551 49	6,017 57	»	6,017 57	»	»	600 »	3,010 94	3,610 94
Termonde	»	14,488 85	»	14,488 85	»	»	712 85	3,183 »	3,895 85
Binche	»	16,244 81	»	16,244 81	»	»	1,500 »	3,362 »	4,862 »
Châtelet	134 75	11,922 16	»	11,922 16	»	»	2,865 25	5,961 08	8,826 33
Ellezelles	»	10,641 33	»	10,641 33	»	»	1,577 80	2,000 »	3,577 80
Fleurus	»	12,094 83	»	12,094 83	»	112 52	1,390 75	6,153 67	7,553 42
Flobecq	»	12,091 53	»	12,091 53	»	»	300 »	9,766 58	10,066 58
Fontaine-l'Évêque	828 41	7,938 66	»	7,938 66	»	»	364 87	4,164 90	4,529 77
Jumet	»	14,696 71	»	14,696 71	»	»	1,030 72	7,348 35	8,379 07
La Louvière	9 99	11,689 34	»	11,689 34	»	»	1,131 18	5,831 57	6,962 75
Lessines	1,431 05	8,275 05	»	8,275 05	»	»	747 40	4,853 04	5,600 44
Leuze	»	11,696 20	»	11,696 20	»	45 10	1,560 02	5,055 60	6,615 62
Pecq	»	16,597 »	»	16,597 »	»	»	850 20	550 »	1,400 20
Quiévrain	»	13,017 »	»	13,017 »	»	226 14	900 »	2,564 »	3,464 »
Seraing	1,849 01	9,801 63	»	9,801 63	»	7 »	2,685 34	4,881 86	7,567 20
Verviers	435 83	11,479 56	»	11,479 56	»	67 15	3,238 54	7,981 61	11,219 95
Hasselt	1,640 52	8,944 48	»	8,944 48	»	»	970 90	3,210 »	4,180 90
Beauraing	568 28	13,138 22	»	13,138 22	»	»	1,150 »	1,850 »	3,000 »
Ciney	79 06	9,296 94	»	9,296 94	»	»	1,428 94	2,576 60	4,005 54
Florennes	286 22	8,013 78	»	8,013 78	»	»	1,005 71	1,350 »	2,355 71
Walcourt	94 07	9,556 »	»	9,556 »	»	165 »	592 93	1,400 »	1,992 93
TOTAUX	24,027 19	360,271 11	»	360,271 11	»	760 60	41,912 22	140,181 05	182,093 27

PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	DÉPENSES. EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants.	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du boni.	TOTAL des DÉPENSES.	EXCÉDANT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDANT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
1886.									
6,929 »	30,309 10	»	2,111 65	24,439 54	»	26,551 19	3,757 91	»	
1,051 50	17,834 94	»	1,726 87	15,532 63	»	17,259 50	575 44	»	
14,450 50	58,418 22	»	2,189 16	55,598 69	»	57,787 85	630 37	»	
4,665 74	20,370 71	»	1,880 30	16,568 90	»	18,449 20	1,921 51	»	
1,257 50	13,755 52	»	855 81	12,663 66	»	13,519 47	234 05	»	
1,422 »	13,338 90	»	627 38	12,173 60	»	12,800 98	537 92	»	
1,706 75	11,913 72	»	468 32	10,927 18	»	11,395 50	518 22	»	
1,646 »	23,876 »	»	698 86	21,955 55	»	22,654 41	1,221 59	»	
3,214 »	25,611 61	»	1,942 79	22,535 51	»	24,478 30	1,133 31	»	
2,976 »	21,906 »	»	1,347 01	16,030 50	»	17,377 51	4,528 49	»	
1,400 20	10,901 28	»	1,557 52	9,186 91	»	10,744 43	156 85	»	
1,570 50	11,750 50	»	391 30	11,572 50	»	11,963 80	»	213 30	
2,312 50	20,697 20	949 70	492 80	19,427 55	»	20,870 05	»	172 85	
4,135 »	25,241 81	103 07	1,454 01	21,508 68	»	23,065 76	2,176 05	»	
6,314 90	27,198 14	»	2,427 »	22,760 64	»	25,187 64	2,010 50	»	
696 50	14,915 65	1,004 85	1,577 80	11,880 86	»	14,463 51	452 14	»	Cette situation s'applique aux trois premiers trimestres.
2,461 »	22,221 77	451 55	1,183 89	19,707 50	»	21,342 74	879 03	»	
1,402 90	23,561 05	1,317 34	500 »	22,298 07	»	23,915 41	»	354 38	
2,789 90	16,086 74	»	431 73	14,019 90	»	14,451 63	1,635 11	»	
2,408 25	25,484 03	895 78	830 24	23,157 23	»	24,865 25	620 78	»	
2,795 »	21,456 18	»	1,149 60	19,486 55	»	20,636 15	820 03	»	
1,795 25	17,101 79	»	1,068 95	15,702 85	»	16,771 80	329 99	»	
2,711 »	21,065 92	127 42	1,583 39	20,037 84	»	21 548 65	»	482 73	
2,043 50	19,840 70	91 80	850 »	20,457 53	»	21,379 33	»	1,538 63	
2,700 »	19,407 14	325 »	949 06	17,749 60	»	19,021 66	385 48	»	
7,175 66	26,400 50	»	2,085 34	23,625 70	»	25,711 04	689 46	»	
8,889 »	32,091 47	»	3,045 26	28,034 03	»	31,079 29	1,012 18	»	
4,463 »	19,228 90	»	970 90	17,268 77	»	18,239 67	989 23	»	
1,177 50	17,884 »	»	2,035 10	15,748 55	»	17,783 65	100 35	»	
783 35	14,164 87	»	1,428 94	11,110 34	»	12,539 28	1,625 59	»	
852 »	11,507 71	»	1,005 71	10,681 06	»	11,686 77	»	179 06	
872 70	12,680 70	»	768 64	11,595 33	»	12,363 97	316 73	»	
101,068 58	668,220 75	5,264 31	41,235 33	595,403 75	»	641,903 39	29,258 31	2,940 95	

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC			ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides.	SUBSIDE pour traitements supplémentaires de minerval augmentation de traitement.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
									ANNÉE
Laeken	3,155 32	13,474 82	«	13,474 82	»	15 89	2,767 92	3,949 »	6,716 92
Léau	193 35	7,537 77	»	7,537 77	»	»	1,260 74	3,768 88	5,029 62
Schaerbeek	830 30	21,213 35	»	21,213 35	»	»	2,233 32	19,619 19	21,852 51
Vilvorde	1,287 73	9,901 07	»	9,901 07	«	29 03	3,333 65	4,866 20	8,199 85
Blankenberghe	562 14	8,915 16	«	8,915 16	»	»	800 »	5,057 58	5,857 58
Courtrai	711 36	7,753 80	»	7,753 80	»	»	500 »	3,481 07	3,981 07
Menin	664 08	6,150 69	»	6,150 69	»	»	512 24	3,131 »	3,643 24
Audenarde	»	19,099 46	»	19,099 46	»	»	950 »	3,116 »	4,066 »
Lokeren	1,910 49	13,162 84	»	13,162 84	»	53 19	1,593 98	6,462 67	8,056 65
Ninove	2,946 89	13,437 96	»	13,437 96	»	»	1,285 »	»	1,285 »
Saint-Nicolas	481 06	7,699 20	»	7,699 20	»	»	1,592 19	1,551 79	3,143 98
Selzaete	51 63	7,772 59	»	7,772 59	»	»	500 »	3,787 60	4,287 60
Termonde	»	14,400 73	»	14,400 73	»	»	300 »	3,183 »	3,483 »
Binche	»	14,535 88	»	14,535 88	»	»	1,500 »	3,362 »	4,862 »
Châtelet	789 18	11,980 90	»	11,980 90	»	»	2,996 93	5,990 45	8,987 38
Flobecq	»	9,516 66	»	9,516 66	»	»	300 »	4,758 34	5,058 34
Fleurus	1,471 34	10,296 »	»	10,296 »	»	47 41	1,489 44	5,883 66	7,373 10
Fontaine-l'Évêque	683 72	8,731 86	»	8,731 86	»	»	599 49	4,113 93	4,713 42
Jumet	964 57	13,254 98	»	13,254 98	»	»	880 »	7,043 70	7,923 70
La Louvière	3,200 »	9,364 18	»	9,364 18	»	»	1,166 87	4,698 95	5,865 82
Lessines	593 50	11,064 45	»	11,064 45	»	»	1,447 30	4,592 05	6,039 35
Leuze	3,141 40	12,565 10	»	12,565 10	»	64 25	1,345 85	4,569 23	5,915 08
Pecq	»	21,313 50	»	21,313 50	»	»	850 »	550 »	1,400 »
Quiévrain	263 19	12,627 93	»	12,627 93	»	83 78	1,200 »	2,264 »	3,464 »
Seraing	2,239 61	9,395 26	»	9,395 26	»	4 52	2,600 »	4,697 63	7,297 63
Verviers	3,741 26	10,062 44	»	10,062 44	»	14 89	2,100 »	7,700 22	9,800 22
Hasselt	4,443 08	6,016 92	»	6,016 92	»	»	817 91	3,210 »	4,027 91
Beauraing	1,200 48	11,751 25	»	11,751 25	»	»	1,028 27	1,100 »	2,128 27
Ciney	»	9,062 81	»	9,062 81	»	»	1,015 17	2,999 89	4,015 06
Florennes	666 79	8,481 51	»	8,481 51	»	»	601 70	1,350 »	1,951 70
Walcourt	337 76	9,157 60	»	9,157 60	»	10 »	584 64	1,400 »	1,984 64
TOTAUX	38,530 63	349,698 69	»	349,698 69	»	322 96	40,152 61	132,258 03	172,410 64

		DÉPENSES.					EXCÉDANT DES		
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants.	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du boni.	TOTAL des DÉPENSES.	recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	*Observations.*
1887.									
7,560 90	30,923 85	»	2,984 80	26,381 61	»	29,366 41	»	»	
845 »	13,605 74	»	1,255 47	12,442 30	»	13,677 77	»	72 03	
13,886 50	57,782 66	»	2,508 58	54,455 70	»	56,962 28	820 38	»	
4,349 07	23,766 75	»	2,311 04	19,971 51	»	22,282 55	1,484 20	»	
1,197 50	16,532 38	»	1,107 67	13,091 53	»	14,199 20	2,333 18	»	
1,246 50	13,692 75	»	301 01	13,354 60	»	13,855 61	»	162 01	
1,680 75	12,138 76	»	577 36	11,561 40	»	12,138 76	»	»	
1,749 »	24,014 46	25 46	1,142 31	20,310 70	»	21,478 47	3,455 99	»	
3,129 »	26,312 17	»	1,981 69	23,403 53	»	25,385 22	926 95	»	
1,455 »	19,124 85	»	1,114 05	16,222 70	»	17,336 75	1,788 10	»	
2,278 56	13,602 80	»	1,455 15	11,703 »	»	13,158 15	444 67	»	
1,363 50	13,475 32	»	431 48	11,930 45	»	12,361 93	1,113 39	»	
2,907 50	20,791 25	852 79	1,499 33	19,307 51	»	21,659 63	»	848 80	
3,099 75	22,497 65	485 30	1,544 84	19,521 85	»	21,350 28	1,147 35	»	
6,315 32	28,072 78	»	2,124 87	23,004 20	»	25,129 07	2,943 71	»	
1,597 28	16,172 28	1,059 50	300 »	14,299 89	»	15,659 39	512 89	»	
2,124 »	21,311 85	»	1,680 85	19,651 »	»	21,331 85	»	20 »	
2,605 97	16,754 97	»	612 50	15,157 90	»	15,770 40	964 57	»	
2,492 »	24,635 25	»	1,107 34	23,389 55	»	24,496 89	138 36	»	
3,117 50	21,547 50	»	1,046 16	20,061 72	»	21,107 88	439 62	»	
1,842 25	19,539 55	»	1,447 30	17,060 15	»	18,507 45	1,032 10	»	
2,829 50	24,515 33	»	998 74	22,509 99	»	23,508 73	1,006 60	»	
1,945 50	24,639 »	333 50	850 »	23,805 67	»	24,987 17	»	328 17	
2,312 »	18,750 92	»	1,173 51	16,526 79	»	17,700 30	1,050 62	»	
7,070 »	26,007 02	»	2,093 24	23,731 12	»	25,824 36	182 66	»	
8,772 »	32,390 81	»	2,009 33	80,073 25	»	30,082 58	2,308 25	»	
4,925 50	19,415 41	»	817 91	17,786 28	»	18,604 19	809 22	»	
948 50	16,028 50	»	1,264 20	14,715 81	»	15,980 01	48 49	»	
672 »	13,749 87	»	1,015 »	10,193 »	»	11,208 »	2,541 87	»	
794 »	11,894 »	»	778 62	11,240 97	»	12,019 59	»	125 59	
863 40	12,353 40	»	579 08	11,750 50	»	12,309 58	43 82	»	
97,974 85	636,937 77	2,754 84	40,093 44	586,592 16	»	629,420 44	29,074 45	1,587 10	

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.									
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC			ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides.	Avances pour traitements supplémentaires de séjour et augmentation de traitement.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
Établissements communaux du premier degré pour									
Collège de Diest	»	3,750 »	1,725 »	5,475 »	»	»	»	3,601 30	3,601 30
— de Nivelles	»	16,825 »	»	16,825 »	»	4,284 55	»	25,000 »	25,000 »
— de Tirlemont	»	»	15,145 »	15,145 »	»	»	»	17,124 16	17,124 16
— d'Ypres	»	»	21,250 46	21,250 46	»	»	968 99	11,706 01	12,675 »
— de Beeringen	»	»	11,500 »	11,500 »	600 »	»	»	3,950 »	3,950 »
— de Bouillon.	»	»	14,800 »	14,800 »	»	»	»	13,507 17	13,507 17
— de Virton.	612 12	»	22,767 50	22,767 50	»	»	1,800 »	8,335 »	10,135 »
— de Dinant	575 94	»	27,448 05	27,448 05	»	»	878 28	7,619 24	8,497 52
Totaux. . .	1,188 06	20,575 »	114,656 01	135,211 01	600 »	4,284 55	3,647 27	90,842 88	94,490 15
Établissements communaux du second degré pour									
Écoles moyennes de Bruxelles	»	»	30,000 »	30,000 »	3,283 99	»	»	69,031 84	69,031 84
École moyenne de Saint-Gilles	»	»	5,000 »	5,000 »	2,174 23	»	»	22,022 30	22,022 30
— de Saint-Josse-ten-Noode .	»	»	6,000 »	6,000 »	2,152 71	»	»	13,887 06	13,887 06
— de Liége. . .	»	»	7,051 »	7,051 »	»	»	»	20,736 12	20,736 12
Totaux. . .	»	»	48,051 »	48,051 »	7,610 93	»	»	125,677 32	125,677 32
Établissements communaux du premier degré pour									
Collège de Diest	»	3,750 »	1,725 »	5,475 »	»	»	»	3,823 17	3,823 17
— de Nivelles	»	16,825 »	»	16,825 »	»	4,442 17	»	25,000 »	25,000 »
— de Tirlemont	»	»	15,145 »	15,145 »	»	»	»	19,679 16	19,679 16
— d'Ypres	689 34	»	18,239 »	18,239 »	»	»	2,372 67	11,652 33	14,025 »
— de Beeringen	»	»	11,500 »	11,500 »	600 »	»	»	3,950 »	3,950 »
— de Bouillon.	»	»	14,800 »	14,800 »	»	»	»	13,591 34	13,591 34
— de Virton.	1,191 63	»	19,720 37	19,720 37	»	»	2,000 »	8,135 »	10,135 »
— de Dinant	»	»	24,748 05	24,748 05	»	480 »	905 38	7,371 95	8,277 33
Totaux. . .	1,880 97	20,575 »	105,877 42	126,452 42	600 »	4,922 17	5,278 05	93,202 95	98,481 »

PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	DÉPENSES. EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants.	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du minerval.	TOTAL des DÉPENSES.	EXCÉDANT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDANT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
garçons, subventionnés sur le trésor public. (Année 1885.)									
392 »	9,468 30	»	135 »	9,333 30	»	9,468 30	»	»	
7,661 »	53,770 55	2,026 05	1,604 91	50,002 73	1,456 51	55,090 20	»	1,319 65	
4,732 50	37,001 66	»	2,474 51	33,527 15	»	37,001 66	»	»	
1,485 »	35,410 46	»	959 99	32.954 43	»	33,934 42	1,476 04	»	
2,242 »	18,292 »	763 91	642 51	16,227 98	1,165 84	18,800 24	»	508 24	
»	28,307 17	»	490 81	27,816 36	»	28,307 17	»	»	
1,070 »	34,584 62	»	1,826 54	31,566 65	»	33,392 99	1.191 65	»	
800 »	37,321 51	»	740 33	36,581 18	»	37,321 51	»	»	
18,382 50	254,156 27	2,789 96	9,894 40	238,009 78	2,622 35	253,316 49	2,667 67	1,827 89	
garçons, subventionnés sur le trésor public. (Année 1885.)									
51,968 75	154,284 58	»	22,932 38	131,352 20	»	154,284 58	»	»	
15,009 34	44,205 87	»	3,673 27	40,532 60	»	44,205 87	»	»	
18,484 »	40,523 77	»	2,435 50	38,088 27	»	40,523 77	»	»	
8,256 86	36,023 98	»	1,800 »	33,965 32	»	35,765 32	258 66	»	
93,698 95	275,038 20	»	30,841 15	243,938 39	»	274,779 54	258 66	»	
garçons, subventionnés sur le trésor public. (Année 1886.)									
266 »	9,564 17	»	285 87	9,278 30	»	9,564 17	»	»	
7,295 »	53,562 17	62 50	1,261 24	50,311 20	1,475 »	53,109 74	452 43	»	
4,275 »	39,099 16	»	3,303 15	35,794 01	»	39,099 16	»	»	
1,482 »	34,435 34	»	2,364 60	30,529 10	»	32,895 70	1,541 64	»	
2,367 »	18,417 »	1,328 04	641 47	15,245 94	1,250 84	18,444 29	»	27 29	
»	28,391 34	»	4,850 34	23,541 »	»	28.391 34	»	»	
885 »	31,932 »	»	1,957 88	29,718 32	»	31,676 20	255 80	»	
1,020 »	34,325 38	»	734 13	33,267 09	»	34,001 22	324 16	»	
17,590 »	249,926 56	1,390 54	15,400 68	227,682 96	2,705 84	247,179 82	2,774 05	27 29	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	Subsides pour traitements supplémentaires du minimum augmentation de traitement.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
Établissements communaux du deuxième degré pour									
Écoles moyennes de Bruxelles.	»	»	30,000 »	30,000 »	3,125 »	»	»	66,142 48	66,142 48
École moyenne de Saint-Gilles	»	»	5.000 »	5,000 »	2,064 73	»	»	16,983 50	16,983 50
— de Saint-Josse-ten-Noode.	»	»	6,000 »	6,000 »	2,153 32	»	»	13,558 45	13,558 45
— de Liége. . .	»	»	7,051 »	7,051 »	»	»	»	23,925 82	23,925 82
TOTAUX. . .	»	»	48,051 »	48,051 »	7,343 05	»	»	120,610 25	120,610 25
Établissements communaux du premier degré pour									
Collège de Diest	»	3,750 »	1,725 »	5,475 »	»	»	»	3,811 80	3,811 80
— de Nivelles	»	16,825 »	»	16,825 »	»	2,849 08	»	25.000 »	25,000 »
— de Tirlemont	»	»	15,145 »	15,145 »	»	»	»	18,543 52	18,543 52
— d'Ypres.	1,476 04	»	18,239 »	18,239 »	»	»	2,100 »	11,925 »	14,025 »
— de Beeringen	»	»	12,786 40	12,786 40	600 »	»	»	3,950 »	3,950 »
— de Bouillon.	»	»	14,800 »	14,800 »	2,000 »	»	»	11,965 55	11,965 55
— de Virton.	255 80	»	19,662 »	19,662 »	2,000 »	»	1,800 »	6,135 »	7,935 »
— de Dinant	»	»	22,764 73	22,764 73	»	400 »	1.248 05	7,751 95	9,000 »
TOTAUX. . .	1,731 84	20,575 »	105,122 13	125,697 13	4,600 »	3,249 08	5,148 05	89,082 80	94,230 85
Établissements communaux du deuxième degré pour									
Écoles moyennes de Bruxelles.	»	»	30,000 »	30,000 »	3,959 16	»	»	63,542 99	63,542 99
École moyenne de Saint-Gilles	»	»	5.000 »	5,000 »	2,974 82	»	»	17,189 35	17,189 35
— de Saint-Josse-ten-Noode.	»	»	6,000 »	6,000 »	3,052 29	»	»	12,873 38	12,873 38
— de Liége. . .	238 68	»	7,051 »	7,051 »	3,000 »	»	»	21,069 72	21,069 72
TOTAUX. . .	238 68	»	48,051 »	48,051 »	12,986 27	»	»	114,675 44	114,675 44

PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	DÉPENSES. EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du minerval.	TOTAL des DÉPENSES.	EXCÉDANT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDANT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
garçons, subventionnés sur le trésor public (Année 1886.)									
50,440 »	149,707 48	»	22,954 35	126,753 13	»	149,707 48	»	»	
16,387 35	40,435 58	»	2,941 17	37,494 41	»	40,435 58	»	»	
18,363 »	40,074 77	»	2,529 12	37,545 65	»	40,074 77	»	»	
8,497 18	39,474 »	»	1,900 »	37,335 16	»	39,235 16	238 84	»	
93,687 53	269,691 83	»	30,324 64	239,128 35	»	269,452 99	238 84	»	
garçons, subventionnés sur le trésor public. (Année 1887.)									
245 »	9,531 80	»	162 50	9,369 30	»	9,531 80	»	»	
6,931 »	51,605 08	1,319 65	763 »	50,169 66	1,461 56	53,713 87	»	2,108 79	
4,595 »	38,285 52	»	5,359 62	34,923 90	»	38,383 52	»	»	
1,494 »	33,234 04	»	2,079 79	30,982 75	»	33,062 54	2,171 50	»	
2,431 80	19,768 20	308 24	621 35	15,753 30	1,264 54	18,147 43	1,620 77	»	
»	28,765 53	»	4,757 87	24,007 66	»	28,765 53	»	»	
650 »	30,502 80	»	2,594 30	26,991 81	»	29,586 11	1,116 69	»	
840 »	33,004 73	»	702 53	32,013 75	»	32,716 28	288 45	»	
17,186 80	246,695 70	1,827 89	14,840 96	224,212 13	2,726 10	243,607 08	5,197 41	2,108 79	
garçons, subventionnés sur le trésor public. (Année 1887.)									
49,117 50	146,619 65	»	23,776 45	122,843 20	»	146,619 65	»	»	
15,215 67	40,379 84	»	3,151 14	37,225 70	»	40,379 84	»	»	
18,428 18	40,353 85	»	2,775 82	37,578 03	»	40,353 85	»	»	
7,974 97	39,354 37	»	1,580 37	37,774 »	»	39,354 37	»	»	
90,736 32	266,707 71	»	31,286 78	235,420 93	»	266,707 71	»	»	

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte précédent.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC			ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE		
		Subsides ordinaires.	Subside pour traitements supplémentaires de minerval augmentation de traitement.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
Établissements patronnés, du									
Collège de Gheel	»	»	»	»	»	»	»	5,825 »	5,825 »
— de Hérenthals. . . .	»	»	»	»	»	»	»	4,000 »	4,000 »
— de Courtrai.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Poperinghe . . .	»	»	»	»	800 »	»	1,500 »	»	1,500 »
— de Thielt.	»	»	»	»	900 »	456 »	2,400 »	»	2,400 »
— d'Eecloo	»	»	»	»	»	»	2,000 »	»	2,000 »
— de Herve	»	»	2,500 »	2,500 »	»	»	»	630 »	630 »
— de Saint-Trond . . .	»	»	2,000 »	2,000 »	600 »	»	»	12,500 »	12,500 »
TOTAUX. . .	»	»	4,500 »	4,500 »	2,300 »	456 »	5,900 »	22,975 »	28,875 »
Établissements patronnés, du									
École moyenne de Courtrai. .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Poperinghe.	»	»	»	»	»	»	1,500 »	»	1,500 »
— de Thielt. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— d'Eecloo. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Herve. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . .	»	»	»	»	»	»	1,500 »	»	1,500 »
Établissements patronnés, du									
Collège de Gheel	»	»	»	»	»	»	»	6,025 »	6,025 »
— de Hérenthals. . . .	»	»	»	»	»	»	»	4,000 »	4,000 »
— de Courtrai.		»	»	»	»	»	»	»	»
— de Poperinghe . . .	»	»	»	»	800 »	»	1,500 »	»	1,500 »
— de Thielt.	»	»	»	»	900 »	456 »	2,400 »	»	2,400 »
— d'Eecloo	»	»	»	»	»	»	500 »	»	500 »
— de Herve	»	»	2,500 »	2,500 »	»	»	»	650 »	650 »
— de Saint-Trond . . .	»	»	2,000 »	2,000 »	600 »	»	»	12,500 »	12,500 »
TOTAUX. . .	»	»	4,500 »	4,500 »	2,300 »	456 »	4,400 »	23,175 »	27,575 »

PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	DÉPENSES. EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du minerval.	TOTAL des DÉPENSES.	EXCÉDANT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDANT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
premier degré. (Année 1885.)									
4,205 75	10,028 75	»	»	5,825 »	4,203 75	10,028 75	»	»	
3,401 »	7,401 »	»	»	4,000 »	3,401 »	7,401 »	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
2,900 »	5,200 »	»	2,150 »	6,000 »	»	8,150 »	»	2,950 »	
(*a*) »	3,756 »	»	2,400 »	1,356 »	»	3,756 »	»	»	
1,520 »	3,520 »	»	»	5,000 »	»	5,000 »	»	1,480 »	
9,500 »	12,650 »	»	4,550 »	18,800 »	»	23,350 »	»	10,700 »	
5,200 »	20,300 »	»	350 »	19,950 »	»	20,300 »	»	»	
26,724 75	62,855 75	»	9,450 »	60,931 »	7,604 75	77,085 75	»	15,130 »	
second degré. (Année 1885.)									
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
2,350 »	3,850 »	»	780 »	5,750 »	»	6,530 »	»	2,680 »	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
3,750 »	3,750 »	»	»	3,200 »	»	3,200 »	550 »	»	
3,600 »	3,600 »	»	»	3,3 0 »	»	3,300 »	300 »	»	
9,700 »	11,200 »	»	780 »	12,250 »	»	13,030 »	850 »	2,680 »	
premier degré. (Année 1886.)									
4,308 50	10,333 50	»	»	6,025 »	4,308 50	10,333 50	»	»	
4,094 50	8,094 50	»	»	4,000 »	4,094 50	8,094 50	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
3,000 »	5,300 »	»	1,770 »	6,250 »	»	8,020 »	»	2,720 »	
38,501 »	42,257 »	»	400 »	41,732 »	»	42,132 »	125 »	»	
495 »	995 »	»	»	1,250 »	»	1,250 »	»	255 »	
9,500 »	12,650 »	»	1,950 »	18,900 »	»	20,850 »	»	8,200 »	
5,200 »	20,300 »	»	350 »	19,950 »	»	20,300 »	»	»	
65,090 »	99,930 »	»	4,470 »	98,107 »	8,403 »	110,980 »	125 »	11,175 »	

L'administration communale de Courtrai n'a point fourni les renseignements qui lui ont été réclamés.

(*a*) L'administration communale de Thielt a déclaré ne pouvoir indiquer exactement le montant de la rétribution des élèves pour l'année 1885.

L'administration communale de Courtrai n'a point fourni les renseignements qui lui ont été réclamés.

L'administration communale de Thielt n'a pas fourni ces renseignements.

L'administration communale de Courtrai n'a point fourni les renseignements qui lui ont été réclamés.

A cessé d'être patronné depuis le 27 février 1886.

SIÈGE DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC			ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE		
		Subsides ordinaires.	SUBSIDE pour traitements supplémentaires de minerval augmentation de traitement.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
Établissements patronnés du									
École moyenne de Courtrai .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Poperinghe	»	»	»	»	»	»	1,500 »	»	1,500 »
— de Thielt. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— d'Eecloo . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Herve . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . .	»	»	»	»	»	»	1,500 »	»	1,500 »
Établissements patronnés du									
Collége de Gheel.	»	»	»	»	»	»	»	6,225 »	6,225 »
— de Hérenthals. . . .	»	»	»	»	»	»	»	4,000 »	4,000 »
— de Courtrai.	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Poperinghe. . . .	»	»	»	»	700 »	»	1,500 »	»	1,500 »
— de Thielt.	125 »	»	»	»	900 »	456 »	2,000 »	»	2,000 »
— de Herve	»	»	2,500 »	2,500 »	»	»	»	650 »	650 »
— de Saint-Trond . . .	»	»	2,000 »	2,000 »	600 »	»	»	12,500 »	12,500 »
TOTAUX. . .	125 »	»	4,500 »	4,500 »	2,200 »	456 »	3,500 »	23,375 »	26,875 »
Établissements patronnés du									
École moyenne de Courtrai .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Poperinghe	»	»	»	»	»	»	1,500 »	»	1,500 »
— de Thielt. . .	175 »	»	»	»	»	»	»	»	»
— de Herve. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX. . .	175 »	»	»	»	»	»	1,500 »	»	1,500 »

		DÉPENSES.					EXCÉDANT DES		
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants.	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du minerval.	TOTAL des DÉPENSES.	recettes sur les dépenses	dépenses sur les recettes.	*Observations.*
second degré. (Année 1886.)									
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
2,500 »	4,000 »	»	670 »	5,500 »	»	6,170 »	»	2,170 »	L'administration communale de Courtrai n'a point fourni les renseignements qui lui ont été réclamés.
26,325 »	26,325 »	»	»	26,160 »	»	26,160 »	165 »	»	
857 »	837 »	»	»	800 »	»	800 »	37 »	»	A cessé d'être patronnée depuis le 27 février 1886.
3,450 »	3,450 »	»	»	3,300 »	»	3,300 »	150 »	»	
33,112 »	34,612 »	»	670 »	35,760 »	»	36,430 »	352 »	2,170 »	
premier degré (Année 1887.)									
4,102 50	10,327 50	»	»	6,225 »	4,102 50	10,327 50	»	»	
4,495 92	8,495 92	»	»	4,000 »	4,495 92	8,495 92	»	»	
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
3,200 »	5,400 »	»	1,650 »	6,100 »	»	7,750 »	»	2,350 »	L'administration communale de Courtrai n'a point fourni les renseignements qui lui ont été réclamés.
37,770 »	41,251 »	»	455 »	40,894 »	»	41,349 »	»	98 »	
9,500 »	12,650 »	»	1,950 »	18,900 »	»	20,850 »	»	8,200 »	
5,200 »	20,300 »	»	350 »	19,950 »	»	20,300 »	»	»	
64,268 42	98,424 42	»	4,405 »	96,069 »	8,598 42	109,072 42	»	10,468 »	
second degré. (Année 1887.)									
»	»	»	»	»	»	»	»	»	
2,650 »	4,150 »	»	550 »	5,600 »	»	6,150 »	»	2,000 »	L'administration communale de Courtrai n'a point fourni les renseignements qui lui ont été réclamés.
27,096 »	27,271 »	»	»	26,846 »	»	26,846 »	425 »	»	
3,480 »	3,480 »	»	»	3,300 »	»	3,300 »	180 »	»	
33,226 »	34,901 »	»	550 »	35,746 »	»	36,296 »	605 »	2,000 »	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.									
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			ALLOCATION de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.			
		Subsides ordinaires.	SUBSIDES pour traitements supplémentaires de minerval augmentation de traitement.	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.	
Établissements communaux d'enseignement moyen pour										
École moyenne de Bruxelles.	»	»	5,655 »	5,655 »	2,716 01	»	»	81,700 69	81,700 69	
— de Saint-Gilles	»	»	4,225 »	4,225 »	1,614 53	»	»	16,112 15	16,112 15	
— de Saint-Josse-ten-Noode.	»	»	2,475 »	2,475 »	2,058 53	»	»	18,842 98	18,842 98	
— de Liége . .	»	»	8,875 »	8,875 »	9,375 »	»	»	27,049 68	27,049 68	
TOTAUX . .	»	»	21,230 »	21,230 »	15,764 07	»	»	143,705 50	143,705 50	
Établissements communaux d'enseignement moyen pour										
École moyenne de Bruxelles.	»	»	5,655 »	5,655 »	2,875 »	»	»	90,397 49	90,397 49	
— de Saint-Gilles	»	»	4,225 »	4,225 »	1,447 41	»	»	16,841 11	16,841 11	
— de Saint-Josse-ten-Noode.	»	»	2,475 »	2,475 »	2,334 54	»	»	15,937 29	15,937 29	
— de Liége . .	»	»	8,875 »	8,875 »	9,362 50	»	»	28,191 89	28,191 89	
TOTAUX . .	»	»	21,230 »	21,230 »	16,219 45	»	»	151,367 78	151,367 78	
Établissements communaux d'enseignement moyen pour										
École moyenne de Bruxelles.	»	»	5,655 »	5,655 »	4,040 84	»	»	98,780 82	98,780 82	
— de Saint-Gilles	»	»	4,225 »	4,225 »	2,754 67	»	»	16,275 »	16,275 »	
— de Saint-Josse-ten-Noode.	»	»	2,475 »	2,475 »	3,238 22	»	»	14,878 70	14,878 70	
— de Liége. . .	1,490 12	»	8,875 »	8,875 »	9,375 »	»	»	31,369 74	31,369 74	
TOTAUX. . .	1,490 12	»	21,230 »	21,230 »	19,388 73	»	»	161,304 26	161,304 26	

PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	DÉPENSES. EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants.	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du minerval.	TOTAL des DÉPENSES.	EXCÉDANT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDANT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
filles, subventionnés sur le Trésor public. (Année 1885.)									
46,103 10	136,174 80	»	11,291 12	124,883 68	»	136,174 80	»	»	
11,109 66	33,061 34	»	3.384 61	29,676 73	»	33,061 34	»	»	
12,977 50	36,354 01	»	1,243 58	35,110 43	»	36,354 01	»	»	
12,750 32	58,050 »	»	2,000 »	54,565 57	»	56,565 57	1,484 43	»	
82,940 58	263,640 15	»	17,919 31	244,236 41	»	262,155 72	1,484 43	»	
filles, subventionnés sur le Trésor public. (Année 1886.)									
47,929 »	146,856 49	»	12,086 77	134,789 72	»	146,856 49	»	»	
13,733 50	36,247 02	»	2,888 98	33,358 04	»	36,247 02	»	»	
16,046 »	36,792 83	»	1,505 05	35,286 78	»	36,791 83	1 »	»	
12,670 61	60,300 »	»	3,550 »	55,259 88	»	58,809 88	1,490 12	»	
91,379 11	280,196 34	»	20,010 80	258,694 42	»	278,705 22	1,491 12	»	
filles, subventionnés sur le Trésor public. (Année 1887.)									
45,903 »	54,379 66	»	11,261 29	143,118 37	»	154,379 66	»	»	
13,912 50	37,147 17	»	3,310 18	32,874 37	»	36,184 55	962 62	»	
17,018 50	37,610 42	»	2,065 68	35,544 74	»	37,610 42	»	»	
11,844 89	62,954 75	»	3,550 »	59,404 75	»	62,954 75	»	»	
88,678 89	292,092 »	»	20,187 15	270,942 23	»	291,129 38	962 62	»	

RÉCAPITU

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			ALLOCATIONS de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	SUBSIDE pour traitements supplémentaires de minerval augmentation de traitement	TOTAL.			Local et matériel.	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
Année									
Athénées royaux. (Loi du 1er juin 1850.)	49,195 36	300,000 »	519,549 75	819,549 75	»	2,343 36	44,709 12	309,697 31	354,406 43
Athénées royaux. (Loi du 15 juin 1881.)	24,597 91	496,303 58	53,216 07	549,519 65	»	1,400 70	39,800 78	183,969 31	223,770 09
Écoles moyennes de l'État. (Loi du 1er juin 1850.)	9,553 71	198,700 »	632,124 97	830,824 97	»	4,822 18	14,719 21	255,206 74	269,925 95
Écoles moyennes de l'État. (Loi du 15 juin 1881.)	17,949 24	357,492 10	»	357,492 10	»	745 63	46,976 21	137,228 77	184,204 98
Écoles moyennes de l'État pour filles	41,489 65	443,641 37	»	443,641 37	»	900 96	55,423 63	161,925 71	217,349 36
Établissements communaux du premier degré subventionnés sur le Trésor public	1,188 06	20,575 »	114,636 01	135,211 01	600 »	4,284 55	3,647 27	90,842 88	94,490 15
Établissements communaux du second degré subventionnés sur le Trésor public.	»	»	48,051 »	48,051 »	7,610 93	»	»	125,677 32	125,677 32
Établissements patronnés du premier degré	»	»	4,500 »	4,500 »	2,300 »	456 »	5,900 »	22,975 »	28,875 »
Établissements patronnés du second degré	»	»	»	»	»	»	1,500 »	»	1,500 »
Établissements communaux d'enseignement moyen pour filles, subventionnés sur le Trésor public	»	»	21,230 »	21,230 »	15,764 07	»	»	143,705 50	143,705 50
TOTAUX.	143,973 93	1,816,712 05	1,393,307 80	3,210,019 85	26,275 »	14,953 40	212,676 24	1,431,228 54	1,643,904 78
Année									
Athénées royaux. (Loi du 1er juin 1850.)	67,646 28	300,000 »	510,392 36	810,392 36	»	2,959 22	38,716 53	290,875 47	329,592 »
Athénées royaux. (Loi du 15 juin 1881.)	21,142 13	523,936 75	55,833 59	579,770 34	»	1,377 06	43,945 88	183,360 67	227,306 55
Écoles moyennes de l'État. (Loi du 1er juin 1850.)	16,862 10	197,200 »	641,497 70	838,697 70	»	7,146 43	14,493 93	245,948 53	260,442 46
Écoles moyennes de l'État. (Loi du 15 juin 1881.)	24,027 19	360,271 11	»	360,271 11	»	760 60	41,912 22	140,181 05	182,093 27
Écoles moyennes de l'État pour filles	29,416 79	468,500 41	»	468,500 41	»	997 14	60,769 21	169,980 28	230,749 49
Établissements communaux du premier degré subventionnés sur le Trésor public.	1,880 97	20,575 »	105,877 42	126,452 42	600 »	4,922 17	5,278 05	93,202 95	98,481 »
Établissements communaux du second degré subventionnés sur le Trésor public.	»	»	48,051 »	48,051 »	7,343 05	»	»	120,610 25	120,610 25
Établissements patronnés du premier degré	»	»	4,500 »	4,500 »	2,300 »	456 »	4,400 »	23,175 »	27,575 »
Établissements patronnés du second degré	»	»	»	»	»	»	1,500 »	»	1,500 »
Établissements communaux d'enseignement moyen pour filles, subventionnés sur le Trésor public	»	»	21,230 »	21,230 »	16,219 45	»	»	151,367 78	151,367 78
TOTAUX.	160,975 46	1,870,483 27	1,587,382 07	3,257,865 34	26,462 50	18,618 62	211,015 82	1,418,701 98	1,629,717 80

LATION.

PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	DÉPENSES. EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique.	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants.	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du bonl et du minerval	TOTAL des DÉPENSES.	EXCÉDANT DES recettes sur les dépenses.	EXCÉDANT DES dépenses sur les recettes.	*Observations.*
1885.									
225,232 52	1,450,727 42	»	50,403 25	1,118,229 67	211,670 51	1,380,505 43	71,133 03	709 04	
84,043 92	883,332 27	3,906 18	36,544 51	752,787 07	83,008 93	876,246 69	14,259 99	7,174 41	
230,790 02	1,345,916 85	3,029 44	14,436 69	1,233,559 34	71,257 15	1,322,282 62	24,997 07	1,342 86	
97,470 75	657,862 72	3,651 88	45,645 09	571,743 06	»	621,040 03	39,876 03	3,053 34	
160,983 65	864,364 99	3,767 54	56,233 78	766,549 55	»	826,550 87	40,073 33	2,259 21	
18,382 50	254,156 27	2,789 96	9,894 40	238,009 78	2,622 35	253,316 49	2,667 67	1,827 89	
93,698 95	275,038 20	»	30,841 15	243,738 39	»	274,779 54	258 66	»	
26,724 75	62,855 75	»	9,450 »	60,931 »	7,604 75	77,985 75	»	15,130 »	
9,700 »	11,200 »	»	780 »	12,250 »	»	13,030 »	850 »	2,680 »	
82,940 58	263,640 15	»	17,919 31	244,236 41	»	262,155 72	1,484 43	»	
1,029,967 64	6,069,094 60	17,145 »	272,148 18	5,242,214 27	376,163 69	5,907,671 14	195,600 21	34,176 75	
1886.									
220,494 14	1,431,084 »	»	45,076 61	1,123,482 16	207,209 63	1,375,768 40	57,722 41	2,406 81	
92,142 27	921,738 35	2,946 58	43,203 75	766,321 83	90,542 27	903,014 43	21,491 92	2,768 »	
232,916 14	1,356,064 83	4,237 36	14,920 30	1,243,572 66	68,519 »	1,331,249 32	26,323 80	1,508 29	
101,068 58	668,220 75	5,264 31	41,235 33	595,403 75	»	641,903 39	29,258 31	2,940 95	
169,235 29	898,899 12	4,095 33	56,618 48	799,195 51	»	859,909 32	40,144 70	1,154 90	
17,590 »	249,926 56	1,390 34	15,400 68	227,682 96	2,705 84	247,179 82	2,774 03	27 29	
93,687 53	269,691 83	»	30,324 64	239,128 35	»	269,452 99	238 84	»	
65,099 »	99,930 »	»	4,470 »	98,107 »	8,403 »	110,980 »	125 »	11,175 »	
33,112 »	34,612 »	»	670 »	35,760 »	»	36,430 »	352 »	2,170 »	
91,379 11	280,196 34	»	20,010 80	258,694 42	»	278,705 22	1,491 12	»	
1,116,724 06	6,210,365 78	17,933 92	271,930 59	5,387,348 64	377,379 74	6,054,592 89	179,922 13	24,151 24	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES.								
	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	ALLOCATIONS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.			ALLOCATIONS de LA PROVINCE. — Bourses, etc.	PRODUIT de fondations; rentes; intérêts de capitaux placés; fermages.	ALLOCATIONS DE LA COMMUNE.		
		Subsides ordinaires.	Subside pour traitements supplémentaires de minerval augmentation de traitement	TOTAL.			Local et matériel	Frais courants de l'enseignement.	TOTAL.
Athénées royaux (Loi du 1er juin 1850).	56,221 43	300,000 »	519,445 85	819,445 85	»	2,926 47	43,990 61	308,151 69	352,142 30
Athénées royaux (Loi du 15 juin 1881).	14,259 99	555,176 73	61,336 49	616,513 22	»	2,476 36	42,977 35	188,571 65	231,549 »
Écoles moyennes de l'État (Loi du 1er juin 1850) . . .	25,081 98	197,200 »	641,633 26	838,833 26	»	7,379 53	16,098 52	244,049 94	260,148 46
Écoles moyennes de l'État (Loi du 15 juin 1881) . . .	36,530 63	349,698 69	»	349,698 69	»	322 96	40,152 61	132,258 03	172,410 64
Écoles moyennes de l'État pour filles.	40,073 33	465,854 67	»	465,854 67	»	1,037 01	60,963 81	172,793 06	233,756 87
Établissements communaux du premier degré subventionnés sur le Trésor public.	1,731 84	20,575 »	105,122 13	125,697 13	4,600 »	3,249 08	5,148 05	89,082 80	94,230 85
Établissements communaux du second degré, subventionnés sur le Trésor public.	258 68	»	48,051 »	48,051 »	12,986 27	»	»	114,675 44	114,675 44
Établissements patronnés du premier degré.	125 »	»	4,500 »	4,500 »	2,200 »	456 »	3,500 »	23,375 »	26,875 »
Établissements patronnés du second degré	175 »	»	»	»	»	»	1,500 »	»	1,500 »
Établissements communaux d'enseignement moyen pour filles subventionnés sur le Trésor public	1,490 12	»	21,230 »	21,230 »	19,388 73	»	»	161,304 26	161,304 26
TOTAUX. . . .	175,948 »	1,888,505 09	1,401,318 73	3,289,823 82	39,175 »	17,847 41	214,330 95	1,434,261 87	1,648,592 82

Année

		DÉPENSES.					EXCÉDANT DES		
PRODUIT de la RÉTRIBUTION des ÉLÈVES.	TOTAL des RECETTES.	EXCÉDANT du compte PRÉCÉDENT.	SOMMES DÉPENSÉES POUR le local et le mobilier classique	SOMMES DÉPENSÉES POUR traitements et autres frais courants	SOMMES DÉPENSÉES POUR répartition du local et du mineral	TOTAL des DÉPENSES.	recettes sur les dépenses.	dépenses sur les recettes.	*Observations.*
1887.									
219,544 28	1,450,280 33	709 04	51,293 71	1,121,231 14	207,368 82	1,380,602 71	72,664 02	2,986 40	
98,949 44	963,748 01	6,666 82	45,023 33	798,827 33	98,949 44	949,466 92	16,007 72	1,726 63	
227,456 40	1,358,899 63	1,342 87	37,002 60	1,245,941 26	62,086 48	1,346,573 21	15,574 91	3,048 49	
97.974 85	656,937 77	2,734 84	40,093 44	586,592 16	»	629,420 44	29,074 43	1,557 10	
170,521 53	911,243 41	2.259 21	59,014 64	817,327 17	»	878,601 02	37,514 20	4,871 81	
17,186 80	246.695 70	1,827 89	14,840 96	224,212 13	2,726 10	243,607 08	5,197 41	2,108 79	
90,736 32	266,707 71	»	31,286 78	235,420 93	»	266,707 71	»	»	
64,268 42	98,424 42	»	4,405 »	96,069 »	8,598 42	109,072 42	»	10,648 »	
33,226 »	34,901 »	»	550 »	35,746 »	»	36,296 »	605 »	2,000 »	
88.678 89	292,092 »	»	20,187 15	270,942 23	»	291,129 38	962 62	»	
1,108,542 93	6,279,929 98	15,540 67	303,697 61	5,452,309 33	379,729 26	6,151,276 89	177,600 31	28,947 22	

CVI. — *Tableau indiquant le montant des bourses allouées pendant chacune des années* 1885-1886 *et* 1887.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES EN 1885.	EN 1886.	EN 1887.	*Observations.*
École normale de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, à Liége.	31,087 50	22,162 50	12,525 »	
École normale des sciences, à Gand	8,100 »	6,400 »	3,900 »	
Cours normaux flamands, à Gand	5,200 »	4,550 »	5,975 »	
Section normale de l'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons, à Nivelles . .	13,425 »	9,225 »	2,700 »	
Section normale de l'enseignement moyen du degré inférieur pour garçons, à Bruges . .	11,125 »	7,556 25	2,193 75	
Section normale de l'enseignement moyen du degré inférieur pour filles, à Bruxelles. . .	»	»	»	
Section normale de l'enseignement moyen du degré inférieur pour filles, à Liége	12,750 »	7,425 »	2,025 »	
TOTAUX. . .	81,687 50	57,318 75	29,318 75	

Écoles moyennes de l'État, pour garçons, créées en vertu de la loi du 1er juin 1850.

Anvers.	300 »	300 »	300 »
Boom	300 »	300 »	300 »
Lierre	300 »	300 »	300 »
Malines	300 »	300 »	300 »
Turnhout.	300 »	300 »	300 »
Aerschot.	300 »	300 »	300 »
Diest	300 »	300 »	300 »
Hal	300 »	300 »	300 »
Jodoigne.	300 »	300 »	300 »
Louvain	300 »	300 »	300 »
Wavre.	300 »	300 »	300 »
Bruges.	300 »	300 »	300 »
Furnes.	300 »	300 »	300 »
Nieuport.	300 »	300 »	300 »
Ypres	200 »	300 »	300 »
Alost.	300 »	300 »	300 »
Gand	300 »	300 »	300 »
A reporter. . .	5,100 »	5,100 »	5,100 »

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES EN 1885.	EN 1886.	EN 1887.	*Observations.*
Report. . .	5,100 »	5,100 »	5,100 »	
Renaix.	300 »	300 »	300 »	
Ath	300 »	300 »	300 »	
Beaumont	300 »	300 »	300 »	
Braine-le-Comte	300 »	300 »	300 »	
Gosselies	300 »	300 »	300 »	
Houdeng-Aimeries	300 »	300 »	300 »	
Mons	300 »	300 »	300 »	
Pâturages	300 »	300 »	300 »	
Péruwelz.	300 »	300 »	300 »	
Rœulx.	300 »	300 »	300 »	
Saint-Ghislain.	300 »	300 »	300 »	
Soignies	300 »	300 »	300 »	
Thuin	300 »	300 »	300 »	
Huy.	300 »	300 »	300 »	
Limbourg	300 »	300 »	300 »	
Spa	300 »	300 »	300 »	
Stavelot	300 »	300 »	300 »	
Visé.	300 »	300 »	300 »	
Waremme	300 »	300 »	300 »	
Maeseyck.	300 »	300 »	300 »	
Saint-Trond.	300 »	300 »	300 »	
Tongres	300 »	300 »	300 »	
Marche.	300 »	300 »	300 »	
Neufchâteau	300 »	300 »	300 »	
Saint-Hubert	300 »	300 »	300 »	
Virton.	300 »	300 »	300 »	
Andenne	300 »	300 »	300 »	
Couvin.	300 »	300 »	300 »	
Dinant.	300 »	300 »	300 »	
Fosses.	300 »	300 »	300 »	
Namur.	300 »	300 »	300 »	
Philippeville..	300 »	300 »	300 »	
Rochefort.	300 »	300 »	300 »	
TOTAUX. . .	15,000 »	15,000 »	15,000 »	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES EN 1885.	EN 1886.	EN 1887.	*Observations.*
Écoles moyennes de l'État, pour garçons, créées en vertu de la loi du 15 juin 1881.				
Laeken	300 »	300 »	300 »	
Léau	300 »	300 »	300 »	
Vilvorde	300 »	300 »	300 »	
Blankenberghe	300 »	300 »	300 »	
Courtrai	300 »	300 »	300 »	
Menin	150 »	100 »	150 »	
Audenarde	300 »	300 »	250 »	
Lokeren	300 »	300 »	300 »	
Ninove	300 »	300 »	300 »	
Saint-Nicolas	300 »	300 »	300 »	
Selzaete	300 »	300 »	300 »	
Termonde	300 »	300 »	300 »	
Binche	300 »	300 »	300 »	
Châtelet	300 »	300 »	300 »	
Ellezelles	300 »	300 »	300 »	
Fleurus	300 »	300 »	300 »	
Flobecq	250 »	300 »	300 »	
Fontaine-l'Évêque	300 »	300 »	300 »	
Jumet	300 »	300 »	300 »	
La Louvière	300 »	300 »	300 »	
Lessines	300 »	300 »	300 »	
Leuze	300 »	300 »	300 »	
Pecq	300 »	300 »	300 »	
Quiévrain	300 »	300 »	300 »	
Seraing	300 »	300 »	300 »	
Verviers	300 »	300 »	300 »	
Hasselt	300 »	300 »	300 »	
Beauraing	300 »	300 »	300 »	
Ciney	300 »	300 »	300 »	
Florennes	300 »	300 »	360 »	
Walcourt	300 »	300 »	300 »	
TOTAUX	9,100 »	9,100 »	9,100 »	

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES EN 1885.	EN 1886.	EN 1887.	Observations.
Écoles moyennes de l'État, pour filles.				
Boom	300 »	300 »	300 »	
Lierre	75 »	75 »	300 »	
Malines	300 »	300 »	300 »	
Bruxelles	»	300 »	300 »	
Diest	300 »	300 »	250 »	
Ixelles	300 »	300 »	300 »	
Laeken	300 »	300 »	300 »	
Louvain	300 »	225 »	300 »	
Molenbeek-Saint-Jean	150 »	300 »	300 »	
Schaerbeek	»	»	150 »	
Tirlemont	300 »	300 »	300 »	
Wavre	300 »	300 »	300 »	
Bruges	150 »	300 »	150 »	
Nieuport	300 »	300 »	300 »	
Alost	50 »	150 »	225 »	
Lokeren	300 »	300 »	150 »	
Termonde	150 »	300 »	300 »	
Ath	300 »	300 »	300 »	
Beaumont	300 »	300 »	300 »	
Binche	300 »	300 »	300 »	
Charleroi	300 »	300 »	300 »	
Jumet	300 »	300 »	300 »	
La Louvière	300 »	300 »	300 »	
Mons	300 »	300 »	300 »	
Pecq	300 »	300 »	300 »	
Péruwelz	300 »	300 »	300 »	
Tournai	»	150 »	»	
Huy	300 »	300 »	300 »	
Seraing	300 »	300 »	300 »	
Verviers	300 »	150 »	300 »	
Hasselt	300 »	300 »	300 »	
Arlon	300 »	300 »	300 »	
Andenne	300 »	300 »	300 »	
Couvin	300 »	150 »	300 »	
Dinant	300 »	300 »	300 »	
Namur	300 »	300 »	300 »	
TOTAUX	8,975 »	9,600 »	9,925 »	
Subsides aux élèves les plus distingués de l'enseignement normal du 1er degré, ayant terminé leurs études, pour les aider à fréquenter des établissements pédagogiques étrangers.				
École normale de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités, à Liége.	500 »	2,000 »	1,500 »	
Bourses et primes d'encouragement et de récompense en faveur d'élèves de la section industrielle et commerciale des athénées royaux.				
	3,900 »	3,900 »	3,900 »	

CVII. — *Tableau général des établissements d'instruction*

A. POUR

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.		ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX (*a*) subventionnés sur le trésor public.		ÉTABLISSEMENTS exclusivement COMMUNAUX ET PROVINCIAUX (*a*)		LES ÉVÊQUES. PATRONNÉS.	
	1er DEGRÉ (Athénées royaux).	2d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1er DEGRÉ (Collèges).	2d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1er DEGRÉ (Collèges).	2d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1er DEGRÉ (Collèges).	2d DEGRÉ (Écoles moyennes).
ANVERS.	Anvers. Malines.	Anvers. Boom. Lierre. Malines. Turnhout.	»	»	»	Oorderen.	Gheel. Hérenthals.	»
BRABANT.	Bruxelles. Ixelles. Louvain.	Aerschot. Diest. Hal. Jodoigne. Laeken. Léau. Louvain. Schaerbeek. Vilvorde. Wavre.	Diest. Nivelles. Tirlemont.	Bruxelles, *A*. Bruxelles, *B*. Saint-Gilles. Saint-Josse-ten-Noode.	»	»	»	»

(*a*) Les renseignements relatifs aux établissements privés émanent des gouvernements provinciaux.

(*b*) Le signe (1) indique qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement moyen du premier degré; le signe (2) qu'il s'agit d'un établissement du second degré.

moyenne, répartis par province, au 31 décembre 1887.

GARÇONS.

(*b*) ÉTABLISSEMENTS DU CLERGÉ DIRIGÉS PAR DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.				(*b*) ÉTABLISSEMENTS DIRIGÉS PAR DES PARTICULIERS.		Total des établissements par provinces.
		NON PATRONNÉS.				
NON PATRONNÉS. (*c*)	PATRONNÉS.	LES JÉSUITES. (*c*)	AUTRES CONGRÉGATIONS. (*c*)	PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS. (*c*)	
Petit séminaire de Hoogstraeten (1). Collège Saint Rombaut, à Malines (1). Pensionnat du Bruel, à Malines (1). Collège Saint Gommaire, à Lierre (1). Collège Notre-Dame, à Boom (1). Institut Saint Norbert, à Anvers (2).	»	Collège Notre Dame, à Anvers (1). Institut Saint Ignace, à Anvers (1). Collège Saint Joseph, à Turnhout (1).	Pensionnat Saint Vincent-de-Paul, à Malines, dirigé par les Frères de Notre-Dame de la Miséricorde (2). Institut des Frères de charité, à Moll (2).	»	École allemande, à Anvers (2). Institut Vandenbossche, à Anvers (2). Institut Niberding, à Anvers (2). Institut Symoens, à Anvers (2).	25
Institut Saint Louis, à Bruxelles (1). Institut Berckmans, à Diest (1 et 2). Institut Notre-Dame, à Hal (2). Institut Saint Boniface, à Ixelles (1). Collège Saint Joseph, à Aerschot. Petit séminaire de Basse-Wavre (1).	»	Collège Saint Michel, à Bruxelles (1).	Institut Sainte Marie, à Schaerbeek (2). Collège Notre-Dame, à Vilvorde (2). Collège Saint Stanislas, à Tirlemont (1). Collège des Joséphites, à Louvain (1). Institut Saint Josse, à Saint-Josse-ten-Noode (2). Institut des frères de la Doctrine chrétienne, rue de Berlaimont, 9 (2).	»	Institut Notaux, à Ixelles (1). Institut Gilbaux, à Laeken (2). Institut Geens, à Wavre (2). Institut Higuet, à Anderlecht (1). Institut Kann, à Etterbeek (langues et sciences commerciales) (2). Institut Rachez, à Saint-Josse-ten-Noode (1). Institut Dupuich, rue Ravenstein, 14, Dr Legrand (1). Institut O. Laurent, rue des Douze-Apôtres, 20, Dr Tellier (1). Institut Maes, rue de Ruysbroeck (1). Institut du Quartier-Léopold, rue Belliard, 44, Dr Bouillard (1). Institut dirigé par M. Larmoyer, rue du Châtelain, 5 (2).	44

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.		ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX (a) subventionnés sur le trésor public.		ÉTABLISSEMENTS exclusivement COMMUNAUX ET PROVINCIAUX (a).		LES ÉVÊQUES. PATRONNÉS.	
	1er DEGRÉ (Athénées royaux).	2d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1er DEGRÉ (Colléges).	2d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1er DEGRÉ (Colléges).	2d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1er DEGRÉ (Colléges).	2d DEGRÉ (Écoles moyennes).
FLANDRE OCCIDENTALE.	Bruges. Ostende.	Blankenberghe. Bruges. Courtrai. Furnes. Menin. Nieuport. Ypres.	Ypres.	»	»	»	Courtrai. Poperinghe. Thielt.	Courtrai. Poperinghe. Thielt.
FLANDRE ORIENTALE.	Gand.	Alost. Audenarde. Gand. Lokeren. Ninove. Renaix. Saint-Nicolas. Selzaete. Termonde.	»	»	»	École primaire supérieure, de la rue Basse, à Gand.	»	»
HAINAUT.	Ath. Charleroi. Chimai. Mons. Tournai.	Ath. Beaumont. Binche. Braine-le-Comte. Châtelet. Fleurus. Flobecq. Fontaine-l'Évêque. Gosselies. Houdeng-Aimeries. Jumet. La Louvière. Lessines Leuze. Mons. Paturages. Pecq. Péruwelz. Quiévrain. Rœulx. St Ghislain. Soignies. Thuin (a).	»	»	»	»	»	»

(a) Il est annexé à l'école moyenne de l'État, à Thuin, une section d'enseignement moyen du 1er degré.

ETABLISSEMENTS DU CLERGÉ DIRIGÉS PAR				ÉTABLISSEMENTS DIRIGÉS PAR DES PARTICULIERS.		Total des établissements par province.
	DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.					
NON PATRONNÉS.	PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.		PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.	
		LES JÉSUITES.	AUTRES CONGRÉGATIONS.			
Coll. Saint Louis, à Bruges. Collège de Furnes. — Saint Louis, à Dixmude. Collège d'Ostende. Pension Saint Joseph, à Thourout. Collège épiscopal Saint Louis, à Menin. Coll. de Mouscron. Petit séminaire de Roulers. Collège d'Ypres. Pensionnat d'Avelghem. Coll. de Nieuport.	»	»	Inst. des frères Xavériens (rue Neuve), à Bruges.	»	École moyenne libre dirigée par M. A. Veslé, à Avelghem. Instit. Leun, à Bruges. Pensionnat anglais, à Bruges.	31
Coll. d'Eecloo (1 et 2) Coll. d'Audenarde (1). Coll. Saint Henri, à Deynze (2). Collége de Grammont (1). Petit séminaire de Saint-Nicolas (1). Inst. Saint Joseph, à Saint-Nicolas (2). Coll. de Ninove (1). Pensionnat de Sottegem (2). Collége de Termonde (1). Inst. Saint Antoine, à Renaix (2). Coll. Saint Louis, à Lokeren (2). Pens. Saint Louis de Gonzague, à Gysegem (2). Inst. Saint Liévin, à Gand (2). Inst. Saint Grégoire, à Ledeberg (2). Inst. Saint Martin, à Alost (2).	»	Collége d'Alost (1). Collége Sainte Barbe, à Gand (1).	Frères des écoles chrétiennes, à Gand (2). Pens. Saint Amand, frères des écoles chrétiennes, à Gand (2). Instit. des Joséphites, à Grammont (2). Instit. des Joséphites, à Melle (2). Pensionnat des frères Hiéronymites, à Saint-Nicolas (2).	»	Pensionnat Molitor, à Gand (1).	34
École industrielle de Mont-sur-Marchienne (2). Collège Saint Joseph à Chimai (1). Coll. Saint Julien, à Ath (1). Institut Notre-Dame de Bon-Secours, à Binche (2). Coll. Saint Joseph, à La Louvière (1). Collège d'Enghien (1). Instit. à Vellereille-lez-Brayeux (1). Collège de N.-D. de la Tombe, à Kain (1). Collége de Soignies (1). Collége épiscopal de Leuze (1).	»	Collége du Sacré-Cœur, à Charleroi (1). Collége Saint Stanislas, à Mons (1). Collége Notre-Dame, à Tournai (1).	Institut des frères de la Sainte-Union, à Kain (2). Institut des frères des écoles chrétiennes, à Mons (2). Institut des frères des écoles chrétiennes, à Châtelet (2).	»	Institut, à Braine-le-Comte (2).	45

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉTAT.		ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX subventionnés sur le trésor public.		ÉTABLISSEMENTS exclusivement COMMUNAUX ET PROVINCIAUX.		LES ÉVÊQUES. PATRONNÉS.	
	1er DEGRÉ (Athénées royaux).	2d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1er DEGRÉ (Collèges).	2d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1er DEGRÉ (Collèges).	2d DEGRÉ (Écoles moyennes).	1er DEGRÉ (Collèges).	2d DEGRÉ (Écoles moyennes).
LIÉGE.	Huy. Liége. Verviers.	Huy. Limbourg. Seraing. Spa. Stavelot. Verviers. Visé. Waremme.	»	Liége.	»	»	Herve.	Herve.
LIMBOURG.	Hasselt. Tongres.	Hasselt. Maeseyck. Saint-Trond. Tongres.	Beeringen.	»	»	»	Saint-Trond.	»
LUXEMBOURG.	Arlon.	Marche. Neufchâteau. Saint-Hubert. Virton.	Bouillon. Virton.	»	»	»	»	»
NAMUR.	Namur.	Andenne. Beauraing. Ciney. Couvin. Dinant. Florennes. Fosses. Namur. Philippeville. Rochefort. Walcourt.	Dinant.	»	»	»	»	»
Totaux.	20	81	8	5	»	2	7	4

ÉTABLISSEMENTS DU CLERGÉ DIRIGÉS PAR				ÉTABLISSEMENTS DIRIGÉS PAR DES PARTICULIERS.		Total des établissements par province.
	DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.					
		NON PATRONNÉS.				
NON PATRONNÉS.	PATRONNÉS.	LES JÉSUITES.	AUTRES CONGRÉGATIONS.	PATRONNÉS.	NON PATRONNÉS.	
Ins. Saint Remacle, à Stavelot (1). Coll. Saint Quirin, à Huy (1). Petit sémin. Saint-Roch, à Ferrières (1). Collège et école moyenne catholique de Waremme (1 et 2). Coll. Saint Hadelin, à Visé (1). Inst. Saint Joseph, à Limbourg (2).	»	Coll. Saint Servais, à Liége (1 et 2). Coll. Saint François-Xavier, à Verviers (1). École des frères, à Herve (2).	École des frères, rue Sainte Marguerite, à Liége (2). Institut Saint Michel, à Verviers (2).	Les pères Lazaristes; petit séminaire allemand, à Theux (1).	Institut Bodson, à Liége, rue Fonds Servais (2). Institut Closset, à Liége, place Verte (2). Institut Postula, à Liége, rue des Prémontrés (1).	29
Petit séminaire de Saint-Trond. Institut Saint Lambert, à Peer. Coll. Saint Joseph, à Hasselt (1).	»	»	Instit. des frères Hiéronymites, à Looz-la-Ville (1 et 2). Institut des Croisiers, à Maeseyck (1). Institut des frères de la doctrine chrétienne, à Tongres (2). Institut des Joséphites, à Tongres (1).	»	Collége Saint Michel, à Brée (1).	16
Petit séminaire de Bastogne (1). Carlsbourg (2). Saint Joseph, à Virton (1).	»	Noviciat, à Arlon (1).	»	»	Inst. Saint Remacle, à Marche (2).	12
Collége Belle-Vue, à Dinant (1). Petit séminaire de Floreffe (1). École moyenne de Beauraing (1).	»	Collége de la Paix, à Namur (1).	Collége de Maredsous (Bénédictins) (1). Collége de Malonne, section professionnelle et scientifique (Frères des écoles chrétiennes) (1). École moyenne de Cincy (2). École de Tamines (2).	»	»	21
65	»	14	27	1	25	257

CVIII. — *Tableau général des établissements d'instruction*

B. POUR

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS de L'ÉTAT.	ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX	
		SUBVENTIONNÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.	EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX.
ANVERS.	Boom. Lierre. Malines.	»	École moyenne, rue Rouge, à Anvers. — — rue d'Argile, à Anvers.
BRABANT	Bruxelles. (École rue du Marais). Diest. Ixelles. Laeken. Louvain. Molenbeek-Saint-Jean. Schaerbeek. Tirlemont. Wavre.	Bruxelles. (Ecole rue de Ruysbroeck.) Saint-Gilles. Saint-Josse-ten-Noode.	École supérieure, à Vilvorde.

moyenne, répartis par province, au 31 décembre 1887.

FILLES.

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS		TOTAL des établissements par PROVINCE.
DIRIGÉS PAR DES CORPORATIONS RELIGIEUSES.	DIRIGÉS PAR DES LAÏQUES.	
École des sœurs Maricoles, à Anvers.	École moyenne dirigée par Mlle Getteman, à Lierre.	
— — Notre-Dame, à Anvers.	— dirigée par Mlle Hahm, à Anvers.	
Institut Saint Joseph, à Anvers.	— dirigée par l'épouse Waets, à Anvers.	
École des sœurs Annonciades, à Anvers.	Institut Anna Beyns, à Anvers.	
Dames de l'instruction chrétienne, à Anvers.	École allemande, à Anvers.	
Institut des filles de Marie, à Anvers.	Institut de Mlle Lambotte, à Anvers.	
Pensionnat des dames de Marie, à Malines.	— Ve Weiser, à Anvers.	
Pensionnat des dames chanoinesses du Saint Sépulcre, à Turnhout.	— Symoens, à Anvers.	
Établissement des religieuses Ursulines, à Lierre.	École dirigée par la dame Willems, à Anvers	31
Pensionnat des sœurs de la présentation Notre-Dame, à Boom.		
Pensionnat des religieuses du tiers ordre Saint François, à Arendonck.		
— à Hérenthals.		
Pensionnat des Ursulines, à Wavre-Notre-Dame.		
Pensionnat dirigé par les religieuses Ursulines, à Gierle.		
Pensionnat dirigé par les religieuses Ursulines, à Hoogstraeten.		
Pensionnat des Ursulines, à Puers.		
— — Wilryck.		
École dirigée par les sœurs de l'Union au Sacré Cœur, à Hal.	École dirigé par Mlle d'Allecourt, à Ixelles.	
École dirigée par les sœurs Notre-Dame, à Ixelles.	Institut Laurent, à Saint-Josse-ten-Noode.	
— — — servantes de Marie, à Aerschot.	— des demoiselles Droomers, à Saint-Josse-ten-Noode.	
Pensionnat et externat des sœurs de la Providence de Peltre, à Wavre.		
Pensionnat-externat des dames Van Biervliet, à Louvain.		
Pensionnat-externat des sœurs Paridaens, à Louvain.		27
Institut des sœurs de l'enfant Jésus, à Nivelles.		
Établissement dirigé par les dames du Sacré-Cœur, à Nivelles.		
Établissement dirigé par les sœurs de la Providence, à Diest.		
Établissement dirigé par les dames de Marie, à Saint-Josse-ten-Noode.		
Établissement dirigé par les dames de la Sagesse, à Saint-Josse-ten-Noode.		

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS de L'ÉTAT.	ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX	
		SUBVENTIONNÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.	EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX.
BRABANT (*suite*) . . .			
FLANDRE OCCIDENTALE	Bruges.	»	»
	Nieuport.		

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS		TOTAL des établissements par PROVINCE.
DIRIGÉS PAR DES CORPORATIONS RELIGIEUSES.	DIRIGÉS PAR DES LAÏQUES.	
Institut des sœurs de Sainte Marie, rue de Laeken, 143, dirigé par M^me^ Motet, en religion sœur Agnès, (enseignement moyen et primaire). Pensionnat, demi-pensionnat et externat des sœurs de Notre-Dame, rue t'Kint, 6, dirigé par la sœur supérieure M^lle^ Tournay, Sophie (enseignement moyen et primaire). Établissement rue du Marais, 23, dirigé par les dames de Marie. Pensionnat du Sacré-Cœur, rue du Grand Cerf, n° 7 et 9. Pensionnat Van Biervliet, rue Guimard, 3. Pensionnat de Berlaimont, rue de la Loi, 178. Institut des sœurs Notre-Dame, rue d'Assaut, 12, dirigée par M^lle^ Louis, Victorine.	Institut Heger, 30, rue d'Isabelle. — Geeroms, 2, rue aux Laines. — Pensionnat de demoiselles anglaises, dirigé par les sœurs Drury, rue du Commerce, 61. Institut évangelique de demoiselles, rue Joseph II, 79. Établissement dirigé par M^me^ Annet, avenue Legrand, 36. Établissement dirigé par M^lle^ Persoons, rue de Florence, 11. Établissement dirigé par M^lle^ Andersons, rue du Bailli, 6. Pensionnat dirigé par M^me^ Delass, avenue Louise, 377. — dirigé par M^me^ Pantens, rue du Beau-Site, 26. Pensionnat dirigé par M^lle^ Desquartiers, avenue Louise, 160. Pensionnat dirigé par M^lle^ de Maerssman, avenue Louise, 89. Pensionnat Gatti de Gamont, rue du Congrès, 12. — dirigé par M^lle^ Degallaire, rue Ducale, 57. — dirigé par M^lles^ Vander Elst, avenue Louise, 484. Pensionnat dirigé par M^me^ Lilly, rue Belliard, 46. — dirigé par M^me^ Samuel, rue de Trèves, 70.	23
Dames de Saint André, à Bruges. — de l'instruction chrétienne, à Bruges. — anglaises à Bruges. — de Spermalie, à Bruges. — de Saint Joseph, à Bruges. Le pensionnat Saint Georges (couvent à Menin). Les religieuses Bénédictines, à Poperinghe. — pénitentes, à Poperinghe. Institut des dames de la Sainte Famille à Thielt. Pensionnat des dames de la Sainte Union, à Nieuport. Établissement de Saint-Vincent de Paul, à Moorslede. Pensionnat des dames de la Sainte Union, à Furnes. — des dames de Saint Vincent de Paul, à Furnes.	Institut de M^lle^ Hubert, à Bruges. Institut de M^lle^ Van Severen, à Bruges.	17

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS de L'ÉTAT.	ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX	
		SUBVENTIONNÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.	EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX.
FLANDRE ORIENTALE.	Alost. Lokeren.	»	»
HAINAUT	Ath. Beaumont. Binche. Charleroi. Jumet. La Louvière. Mons. Pecq. Péruwelz. Tournai.	École moyenne et professionnelle, à Mons.	»
LIÉGE	Huy. Seraing. Verviers.	École moyenne professionnelle de Liége, rue Hazinelle.	Institut supérieur de demoiselles, Liége, boulevard de la Sauvenière.

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS		TOTAL des établissements par PROVINCE.
DIRIGÉS PAR DES CORPORATIONS RELIGIEUSES.	DIRIGÉS PAR DES LAÏQUES.	
Pensionnat dirigé par les religieuses de la Visitation de Doornzele et du nouveau Bois, à Gand. L'établissement des dames de Marie, à Alost. Le pensionnat de Notre-Dame de la Présentation, à Saint-Nicolas. Les dames de l'Instruction Chrétienne (Doornzele).	École de Mlle Honorez, rue du Grand-Gewat, à Gand.	7
Établissement des sœurs de Notre-Dame, à Braine-le-Comte. École du Sacré-Cœur, à Binche. Institut des dames Bernardines, à Châtelineau (Soleilmont). Pensionnat dirigé par les religieuses de l'Union au Sacré-Cœur, à Enghien. Pensionnat dirigé par les religieuses Ursulines, à Enghien. Pensionnat des sœurs de Notre-Dame, à Jumet. École dirigée par les dames de la Sainte Union des Sacrés-Cœurs, à Kain. Couvent des sœurs de l'ordre de la Croix, à La Louvière. Institut des dames Ursulines, à Mons. — — du Sacré-Cœur, à Mons. — des sœurs de Sainte Marie, à Mons. — des sœurs de Notre-Dame, à Thuin. Pensionnat de Saint Charles Boromée, à Wez-Velvain. Institut des sœurs de la Providence, à Carnières.	Institution laïque de Sainte Waudru, à Mons.	26
Dames de l'instruction chrétienne, à Liége, place Saint-Christophe. Dames du Sacré-Cœur, à Liége, Bois l'Évêque. Dames Bénédictines, à Liége, boulevard d'Avroy. Institut des sœurs de Notre-Dame, à Liége, rue Puits-en-Soch. École avec pensionnat de filles de la Croix, à Waremme. Pensionnat des sœurs Sainte Marie, à Huy. Pensionnat des filles de la Croix, à Theux. — — — à Spa, rue Neuve. École des sœurs, à Herve. Pensionnat des sœurs de Notre-Dame, à Visé.	Institut Sourneaux, à Liége, rue Bonne-Fortune. — des demoiselles De Bast, à Visé. — — Brichot, à Huy. — — Lecoq, à Spa. — — Pollet, à Verviers.	20

PROVINCES.	ÉTABLISSEMENTS de L'ÉTAT.	ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX	
		SUBVENTIONNÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.	EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX.
LIMBOURG.	Hasselt.	»	»
LUXEMBOURG.	Arlon.	»	»
NAMUR.	Andenne. Couvin. Dinant. Namur.	»	»
Total.	35	5	4

ETABLISSEMENTS PRIVÉS		TOTAL des établissements par PROVINCE.
DIRIGÉS PAR DES CORPORATIONS RELIGIEUSES	DIRIGÉS PAR DES LAÏQUES	
Les Bénédictines, à Tongres.	»	16
Les sœurs de l'Enfance de Jésus, à Hasselt.		
Les dames Ursulines, à Hasselt		
— — Hamont.		
— — Linckhout.		
— — Heusden		
— — Maeseyck.		
— — Saint-Trond.		
Les dames de la Charité, à Zonhoven		
Les Ursulines, à Diepenbeck		
— Brée.		
— Herck-la-Ville.		
— Wellen.		
Les sœurs du Saint Sépulcre, à Bilsen.		
— de Notre-Dame, mère de miséricorde, à Fall Mheer		
Pensionnat des sœurs de Notre-Dame, à Saint Hubert	»	9
— des sœurs de Notre Dame, à Arlon.		
— et école normale agréée des sœurs de Notre-Dame, à Bastogne.		
Les Abbayes, à Opont.		
Pensionnat des sœurs de Notre-Dame, à Marche.		
— de Jamoigne.		
École normale primaire de filles dirigée par les sœurs de la Doctrine Chrétienne, à Virton		
Vielsalm pensionnat.		
École moyenne, pensionnat des sœurs de la Providence, à Champion	»	13
École moyenne, pensionnat des sœurs de Notre-Dame, à Namur.		
École moyenne, pensionnat des sœurs de Notre-Dame, à Philippeville.		
École moyenne, pensionnat des sœurs de la Providence, à Dinant		
École moyenne, pensionnat des sœurs de Sainte Marie, à Namur		
École moyenne, pensionnat des filles de Marie, à Pesche		
École moyenne, pensionnat des Ursulines, à Namur.		
École moyenne, pensionnat des Ursulines, à Marche-les Dames.		
École moyenne, pensionnat des sœurs de Notre-Dame, a Andenne		
108	37	189

TABLE DES ANNEXES.

		LOIS.	
I.	20 septembre 1884	Extrait de la loi organique de l'instruction primaire, du 20 septembre 1884. Modification à l'article 1er de la loi du 15 juin 1881, en ce qui concerne le nombre des établissements d'enseignement moyen de l'État.	3
II.	6 février 1887	Loi portant modification à la loi du 15 juin 1881 sur l'enseignement moyen	3
		ARRÊTÉS ROYAUX.	
III.	23 août 1884	Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège de Gheel	4
IV.	23 août 1884	Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège de Hérenthals	6
V	31 août 1884	Arrêté royal supprimant la section spéciale pour la formation de professeurs de sciences commerciales à l'école normale des sciences, à Gand	8
VI.	21 septembre 1884	Arrêté royal supprimant les athénées royaux d'Ypres, de Bouillon, de Virton et de Dinant, ainsi que le collège royal de Thuin	9
VII.	30 septembre 1884	Arrêté royal supprimant l'école moyenne de l'État pour garçons, à Grammont	10
VIII.	30 septembre 1884	Arrêté royal supprimant l'école moyenne de l'État pour garçons, à Enghien	10
IX.	30 septembre 1884	Arrêté royal supprimant l'école moyenne de l'État pour garçons, à Brée	11
X.	10 octobre 1884	Arrêté royal approuvant de nouvelles conventions pour le patronage du collège de Herve	11
XI.	27 avril 1883	Arrêté royal portant règlement pour les examens de passage et les examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, pour les sciences physiques et mathématiques et pour les sciences naturelles.	13
XII.	6 juillet 1885	Arrêté royal portant règlement organique des examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	16
XIII.	6 juillet 1885	Arrêté royal admettant aux examens de régente les personnes n'ayant pas suivi les cours des établissements normaux moyens de l'État	22

XIV.	17 septembre 1885	Arrêté royal supprimant la section d'athénée, instituée auprès de l'école moyenne de l'État pour garçons, à Alost.	22
XV.	8 mai 1886.	Arrêté royal réglant les examens de passage d'une année à une autre à l'école normale des humanités, à Liége. .	23
XVI.	7 juin 1886.	Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège et de l'école moyenne de Poperinghe.	24
XVII.	14 juillet 1886.	Arrêté royal apportant des modifications au règlement organique des examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé du degré inférieur	25
XVIII.	20 juillet 1886.	Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collége et de l'école moyenne de Courtrai.	26
XIX.	20 août 1886	Arrêté royal et rapport au Roi concernant le résultat du concours de grammaire française, institué par l'arrêté royal du 11 décembre 1882.	28
XX.	28 août 1886	Arrêté royal supprimant l'école moyenne de l'État pour garçons, à Ellezelles.	30
XXI.	21 octobre 1886	Arrêté royal approuvant une nouvelle convention pour le patronage du collège de Saint-Trond.	30
XXII.	4 avril 1887	Arrêté royal approuvant une convention additionnelle à la convention conclue pour le patronage du collège de Gheel	32
XXIII.	23 avril 1887	Arrêté royal déterminant le programme des examens à subir devant les jurys institués pour la délivrance, en 1887, du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur	34
XXIV.	25 avril 1887	Arrêté royal réglant l'organisation du concours général de l'enseignement moyen du premier degré, en 1887 . .	37
XXV.	25 avril 1887	Arrêté royal réglant l'organisation du concours général de l'enseignement moyen du second degré pour garçons, en 1887.	42
XXVI.	25 avril 1887	Arrêté royal réglant l'organisation du concours général de l'enseignement moyen du second degré pour filles, en 1887	44
XXVII.	9 mai 1887.	Arrêté royal approuvant une convention additionnelle à la convention conclue pour le patronage du collège de Saint-Trond	45
XXVIII.	31 août 1887	Arrêté royal portant réorganisation du plan d'études des athénées royaux.	46
XXIX.	31 août 1887	Arrêté royal déterminant la répartition de l'enseignement dans les différentes années d'études des cours normaux flamands de Gand	47
		ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.	
XXX.	12 septembre 1884. . . .	Arrêté ministériel supprimant les classes latines annexées à l'école moyenne de l'État, à Lierre.	50
XXXI.	10 décembre 1884	Arrêté ministériel proclamant les résultats des concours sur les meilleurs moyens de hâter les progrès en rédaction française et en rédaction flamande dans les établissements d'enseignement moyen. — Rapports des jurys.	51
XXXII.	28 avril 1885	Arrêté ministériel déterminant l'importance des différentes matières et le temps qu'il faut consacrer aux examens de passage et à l'examen de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences. .	55

XXXIII.	7 juillet 1885.	Arrêté ministériel réglant les examens pour l'obtention du diplôme préparatoire et du diplôme définitif de régente d'école moyenne.	58
XXXIV.	7 juillet 1885.	Arrêté ministériel réglant l'exécution de l'arrêté royal du 6 juillet 1885, portant règlement organique des examens d'aspirant-professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.	64
XXXV.	8 juillet 1885.	Arrêté ministériel déterminant la formule des diplômes de régente d'école moyenne de filles	66
XXXVI.	30 septembre 1885 . . .	Arrêté ministériel supprimant la section préparatoire annexée à l'école moyenne de l'État, à Courtrai . . .	67
XXXVII.	3 avril 1886	Arrêté ministériel instituant des cours élémentaires d'agronomie auprès d'établissements d'instruction moyenne. — Programme des matières du cours.	68
XXXVIII.	28 avril 1887	Arrêté ministériel portant règlement du concours du premier degré et du concours du second degré, en 1887.	70
XXXIX.	16 mai 1887.	Avis officiel relatif à l'interprétation du règlement du concours général d'enseignement moyen du second degré pour garçons et pour filles, en 1887	73
XL.	26 mai 1887.	Arrêté ministériel apportant des modifications aux programmes des examens d'admission aux sections normales d'enseignement moyen pour filles et aux examens pour l'obtention du diplôme préparatoire et du diplôme définitif de régente.	74
XLI.	22 juillet 1887.	Arrêté ministériel déterminant la formule des diplômes de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les humanités et pour les langues modernes.	78
XLII.	2 septembre 1887 . . .	Arrêté ministériel déterminant le nombre total et la répartition des heures assignées par semaine aux diverses matières de l'enseignement dans les sections d'études des athénées royaux	79
XLIII.	. . . . .	Liste des ouvrages classiques dont le Gouvernement a prescrit, autorisé ou recommandé l'emploi dans les établissements d'enseignement moyen de l'État, sur la proposition du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne. — Sixième supplément	82
		CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE.	
XLIV.	9 août 1884.	Circulaire aux préfets des études des athénées royaux. Autorisation provisoire aux professeurs de cinquième latine de se servir de l'*Épitome historiæ sacræ*. . . .	85
XLV.	27 août 1884	Circulaire aux directeurs des écoles moyennes de l'État : il convient que le même professeur soit charge, autant que possible, de l'enseignement du français en première et en deuxième année moyenne	85
XLVI.	5 janvier 1885	Circulaire aux directrices des écoles moyennes de l'État pour filles. Observations concernant l'organisation des cours d'ouvrages manuels.	86
XLVII.	12 janvier 1885	Circulaire aux préfets des études contenant des remarques relatives aux choix des sujet de devoirs d'histoire et de sciences naturelles. Envoi d'une liste de sujets de devoirs d'histoire.	87
XLVIII.	16 janvier 1885	Circulaire aux préfets des études des athénées royaux leur annonçant que le service des répétitions prévues par l'article 14 du règlement organique est suspendu jusqu'à nouvel ordre	91

XLIX.	7 mars 1885	Circulaire aux préfets des études contenant des observations sur le choix des matières proposées pour la partie littéraire et la partie scientifique dans les compositions de l'année scolaire 1883-1884 92
L.	25 mars 1885	Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des établissements d'enseignement moyen, déterminant l'époque et la durée des vacances de Pâques. 94
LI.	16 avril 1885	Circulaire aux chefs des établissements d'enseignement moyen de l'État autorisant l'emploi dans les cours de dessin de l'appareil Langlet pour le contrôle des mesures. 94
LII.	29 juin 1885.	Circulaire concernant l'organisation dans les écoles moyennes communales d'examens pour la délivrance du diplôme de sortie 95
LIII.	11 juillet 1885.	Circulaire aux préfets des études des athénées royaux et aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État, contenant des instructions pour l'envoi des programmes d'études, des listes d'ouvrages classiques et des tableaux horaires 95
LIV.	11 décembre 1885 . . .	Circulaire aux présidents des bureaux administratifs des écoles moyennes de l'État pour garçons, annonçant l'organisation de cours de notions d'agriculture. . . . 96
LV.	4 février 1886	Circulaire transmettant aux directeurs des écoles moyennes de l'État pour garçons des observations de l'inspection en ce qui concerne l'enseignement des mathématiques . 97
LVI.	8 février 1886 . . .	Circulaire aux préfets des études des athénées royaux contenant des observations au sujet du choix de devoirs d'histoire. 97
LVII.	7 avril 1886	Circulaire relative à l'organisation de cours élémentaires d'agronomie dans certaines écoles moyennes. — Envoi du programme 98
LVIII.	20 juin 1886.	Circulaire aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État donnant des instructions pour l'inscription des élèves de la section préparatoire. 99
LIX.	13 septembre 1886. . . .	Circulaire relative à l'application de la loi du 15 juin 1883 dans quelques écoles moyennes 100
LX.	8 octobre 1886	Instruction aux préfets des études des athénées royaux, aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État, concernant l'exécution du programme du cours de gymnastique. 100
LXI.	22 janvier 1887	Instructions aux bureaux administratifs des établissements d'instruction moyenne au sujet du remplacement provisoire des professeurs absents. 101
LXII.	8 mars 1887	Prescription de mesures pour éviter l'excès du travail à domicile en ce qui concerne les devoirs et les leçons imposés aux élèves. Circulaire aux préfets des études des athénées royaux, aux directeurs et directrices des écoles moyennes de l'État. 102
LXIII.	1er avril 1887.	Circulaire rappelant au personnel enseignant que l'élève qui reçoit des répétitions d'un des professeurs ne peut concourir sur les matières enseignées par ce professeur. 103
LXIV.	2 avril 1887	Circulaire spécifiant où doivent être déposés, en cas de décès ou de départ du chef de l'établissement, les divers registres dont la tenue est obligatoire dans les établissements d'enseignement moyen de l'État. 103
LXV.	20 avril 1887	Envoi aux membres du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen des procès-verbaux et du rapport de la commission chargée par lui d'élaborer un avant-projet de plan d'études pour les athénées. 104

LXVI.	3 mai 1887.	Circulaire prescrivant diverses mesures destinées à amener les élèves des établissements d'institution moyenne de l'État à se former une bonne écriture 120
LXVII.	28 mai 1887.	Circulaire aux bureaux administratifs des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État concernant les mesures arrêtées ensuite de l'enquête relative au déplacement des grandes vacances 122
LXVIII.	3 juin 1887	Circulaire rappelant aux bureaux administratifs des établissements d'instruction moyenne l'époque à laquelle doivent être envoyés les rapports annuels qu'ils sont chargés d'adresser au Gouvernement. 123
LXIX.	25 juin 1887.	Réponse aux objections d'un certain nombre de bureaux administratifs concernant l'avancement de l'époque des vacances dans les athénées royaux. 124
LXX.	27 juin 1887.	Nouvelles instructions aux bureaux administratifs concernant l'époque assignée aux vacances dans les écoles moyennes. Les prescriptions précédentes peuvent être modifiées d'après les exigences locales 124
LXXI.	9 juillet 1887	Avis aux bureaux administratifs intéressés concernant le système de récompenses adopté pour les cours de notions élémentaires d'agronomie institués dans un certain nombre d'écoles moyennes et à l'athénée de Chimay 125
LXXII.	2 septembre 1887. . . .	Circulaire à MM. les préfets des études des athénées royaux, concernant la réorganisation du plan d'études de l'enseignement moyen du degré supérieur 126
LXXIII.	16 septembre 1887. . . .	Circulaire invitant le personnel enseignant à proposer au Gouvernement les ouvrages flamands qui pourraient convenir comme livres de prix pour les cours donnés en flamand 127
LXXIV.	22 septembre 1887. . . .	Instructions concernant le mode d'organisation successive adopté pour les cours donnés en flamand d'après la loi du 15 juin 1883 128
LXXV.	22 septembre 1887. . . .	Texte d'une dépêche adressée au préfet de l'athénée d'Arlon concernant la mise à exécution du nouveau plan d'étude et communiquée ensuite aux préfets des autres athénées 129
LXXVI.	19 octobre 1887	Décision de principe d'après laquelle les jeunes gens qui ont commencé leurs études, telles qu'elles étaient organisées en 1881, ont le droit de les continuer d'après cette organisation 130
LXXVII.	1er février 1886	Question du déplacement des vacances scolaires. — Rapport de l'inspecteur général de l'enseignement moyen. . . . 130
		PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'INSTRUCTION MOYENNE.
LXXVIII.	13 avril 1885	Séance en comité : Réorganisation des examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences, en vue de les mettre en harmonie avec le programme nouveau édicté par l'arrêté royal du 5 mars 1884 145
LXXIX.	16 avril 1885	Séance en comité : École normale des sciences. — Programme des examens de passage et de l'examen de professeur agrégé, — Projet d'arrêté ministériel. . . . 146
LXXX.	. . . . .	Séance générale (extrait) : Organisation du concours général pour 1886. 149

LXXXI. . . . . Séance en comité (extrait) : Organisation des examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur. 152

LXXXII. . . . . Séance générale : Réorganisation des études d'humanités dans les athénées royaux. 155

LXXXIII. . . . . Organisation du concours général de 1887 162

LXXXIV. . . . . Question du déplacement des vacances scolaires 165

LXXXV. . . . . Discussion du nouveau plan d'études de l'enseignement moyen 168

LXXXVI. . . . . Suite de la revision du plan d'études. 171

LXXXVII. . . . . Modifications : *a*) au programme des examens d'admission aux écoles normales moyennes de filles; *b*) aux programmes des examens préparatoire et définitif de régente. 174

LXXXVIII. . . . . Réforme du programme des cours et du programme des examens des sections normales moyennes flamandes d'histoire et de philologie germanique 175

LXXXIX. . . . . Discussion du nouveau plan d'études de l'enseignement moyen. 179

DOCUMENTS STATISTIQUES.

XC. . . . . Tableau comparatif de la population des athénées royaux en 1885, en 1886 et en 1887. 183

XCI. . . . . Tableau comparatif de la population des écoles moyennes de l'État pour garçons, en 1885, en 1886 et en 1887 . . 184

XCII. . . . . Tableau comparatif de la population des écoles moyennes de l'État pour filles, en 1885, en 1886 et en 1887 . . . 186

XCIII. . . . . Tableau comparatif de la population des collèges communaux en 1885, en 1886 et en 1887 187

XCIV. . . . . Tableau comparatif de la population des établissements patronnés d'instruction moyenne du premier degré en 1885, en 1886 et en 1887 187

XCV. . . . . Tableau comparatif de la population des établissements communaux d'instruction moyenne du second degré pour garçons subventionnés sur le Trésor public en 1885, 1886 et 1887. 188

XCVI. . . . . Tableau comparatif de la population des établissements patronnés d'instruction moyenne du second degré pour garçons en 1885, 1886 et 1887. 188

XCVII. . . . . Tableau comparatif de la population des établissements communaux d'instruction moyenne du second degré pour filles, subventionnés sur le Trésor public, en 1885, 1886 et 1887 189

XCVIII. . . . . Tableau de la population des écoles et sections normales moyennes pendant les années scolaires 1885-1886, 1886-1887 et 1887-1888. 189

XCIX. . . . . Relevé des admissions gratuites ou à prix réduit, pendant les années 1885, 1886 et 1887, dans les athénées royaux, dans les écoles moyennes de l'État, dans les établissements communaux d'instruction moyenne subventionnés sur le Trésor public et dans les établissements patronnés. 19

C.	. . . . .	Relevé statistique des examens subis pendant les sessions de 1885, 1886 et 1887, devant les jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur : *a*, pour les sciences, *b*, pour les humanités, et devant le jury de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur 195
CI.	. . . . .	Résultats des examens subis devant le jury chargé de délivrer les diplômes de capacité pour l'enseignement de la gymnastique 198
CII.	. . . . .	Résultats des examens subis devant le jury chargé de délivrer les certificats de capacité pour l'enseignement du dessin . . . . . *ib.*
CIII.	. . . . .	Relevé statistique des examens subis, pendant les sessions de 1885, 1886 et 1887, devant le jury chargé de délivrer le diplôme préparatoire et le diplôme définitif de régente d'école moyenne de filles. 199
CIV.	. . . . .	États des dépenses faites pour le service des jurys d'admission aux écoles et sections normales de l'enseignement moyen, des jurys de professeur agrégé de l'enseignement moyen du premier et du second degré, du jury de professeur de gymnastique, du jury de professeur de dessin et du jury de régente d'école moyenne de filles, pendant les années 1885, 1886 et 1887 200
CV.	. . . . .	État détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, pendant la période triennale de 1885 à 1887, tant par le Gouvernement que par les provinces et les communes 201
CVI.	. . . . .	Tableau indiquant le montant des bourses allouées pendant chacune des années 1885, 1886 et 1887. 242
CVII.	. . . . .	Tableau général des établissements d'instruction moyenne, répartis par province, au 31 décembre 1887. 246
CVIII.	. . . . .	Tableau général des établissements d'instruction moyenne, répartis par province, au 31 décembre 1887. 252

TABLE DES MATIÈRES.

RAPPORT.

PRÉAMBULE V

TITRE PREMIER. — ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN DES DEUX DEGRÉS DIRIGÉS PAR L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER. — ATHÉNÉES ROYAUX.

A. Considérations générales. — Organisation VI
Réduction du nombre des athénées royaux VII
Règlement organique des athénées royaux VIII
Modifications audit règlement IX
Introduction du nouveau plan d'études. Mesures transitoires XII
État des études . . . . . *ib.*
Langues anciennes . . . . . *ib.*
Français . . . . . *ib.*
Flamand XIII
Allemand et anglais . . . . . *ib.*
Histoire et géographie . . . . . *ib.*
Mathématiques . . . . . *ib.*
Sciences naturelles XIV
Gymnastique, dessin et musique . . . . . *ib.*
Suspension du service des répétitions prévu par l'article 14 du règlement organique des athénées royaux . . . . . *ib.*

B. Personnel enseignant . . . . . *ib.*
Changement aux règles admises pour le recrutement du personnel enseignant . . . . . *ib.*
Dispenses XV
Mutation dans le personnel XVI
Instructions au sujet du remplacement provisoire des professeurs absents. XXI
Cumuls. — Répétitions payées . . . . . *ib.*
Annuaire du personnel enseignant XXII
Professeurs décorés. . . . . *ib.*
Professeurs honoraires XXIII
Professeurs démissionnaires XXIV
Professeurs décédés . . . . . *ib.*
Professeurs mis à la retraite . . . . . *ib.*
Professeurs en disponibilité XXV

Professeurs déchargés de leurs fonctions XXV
Professeurs sans emploi depuis 1850 . . . . . *ib.*
Prestation de serment . . . . . *ib.*

C. Traitements XXVI
Traitements du personnel enseignant . . . . . *ib.*
Traitements exceptionnels à des membres du corps professoral à raison de leur mérite . . . . . *ib.*
Réclamation des professeurs de l'athénée royal de Bruxelles au sujet de l'abaissement du minerval scolaire XXVII

D. Enseignement XXVIII
Exécution des programmes. Moyens d'enseignement . . . . . *ib.*
Exécution de la loi du 15 juin 1883 sur l'emploi de la langue flamande dans les établissements d'instruction moyenne XXIX
Griefs articulés par la presse ou par les associations flamandes au sujet de l'application de la loi XXXII
Exécution du programme du cours de gymnastique. Instructions . . . XXXVIII
Visites aux dépôts des archives du royaume XXXIX
Devoirs de rédaction sur l'histoire et les sciences naturelles . . . . *ib.*
La part à faire à la calligraphie XL
Matières proposées pour les compositions XLI
Les matières scientifiques XLII
Choix des ouvrages classiques et tableaux horaires à soumettre à l'approbation du Gouvernement XLII
Le travail à domicile . . . . . *ib.*
Cours de notions maritimes XLIII
Enseignement de la religion XLIV
Directeurs de classes XLV
Conférences mensuelles entre les professeurs des athénées royaux . . . *ib.*
Résultats des concours sur les meilleurs moyens de hâter les progrès en rédaction française et en rédaction flamande, dans les établissements d'instruction moyenne XLVI
Résultats des concours pour la rédaction d'une grammaire française et d'une grammaire flamande, institués par arrêtés royaux du 11 décembre 1882 XLVIII

E. Élèves LIV
Règlement d'ordre intérieur . . . . . *ib.*
Durée des vacances de Pâques . . . . . *ib.*
Déplacement de l'époque des grandes vacances . . . . . *ib.*
Examens et diplômes de sortie LV
Décisions de principes concernant les examens de sortie. LVII
Programme des conditions exigées pour l'admission à l'école militaire et aux écoles spéciales . . . . . *ib.*
Le certificat de fréquentation ne peut tenir lieu du certificat d'examen de passage LVIII
Époque et durée des compositions . . . . . *ib.*
Décisions de principe relatives aux compositions et aux prix . . . . . *ib.*
Primes d'encouragement et de récompense en faveur d'élèves de la section industrielle et commerciale des athénées royaux LIX
Prix spécial du Gouvernement LX
Mouvement de la population des athénées royaux. LXI
Taux des rétributions scolaires LXII
Produit des rétributions scolaires LXIII

Admissions gratuites et à prix réduit LXIV

F. Locaux. — Matériel scolaire . . . . . *ib.*

Locaux et mobilier. . . . . *ib.*

Matériel scolaire LXVI

Musées d'échantillons pour l'étude des sciences commerciales . . . . *ib.*

Bibliothèque historique et philologique à l'usage des professeurs d'athénées royaux, de collèges communaux et patronnés, et de professeurs d'écoles moyennes de l'État, communales et patronnées. . . . . *ib.*

CHAPITRE II. — ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR GARÇONS.

A. Organisation. . . . . *ib.*

Nombre des écoles moyennes. . . . . *ib.*

Adjonction de classes latines à l'école moyenne de l'État, à Thuin . . . LXVIII

Organisation. . . . . *ib.*

B. Personnel LXIX

Règles admises pour le recrutement du personnel . . . . . *ib.*

Dispenses . . . . . *ib.*

Journal de classe du professeur LXX

Mutations . . . . . *ib.*

Professeurs décorés . . . . . *ib.*

Professeurs honoraires LXXI

Professeurs retraités . . . . . *ib.*

Démissions . . . . . *ib.*

Membres du personnel des écoles moyennes de l'État pour garçons placés dans la position de disponibilité . . . . . *ib.*

Professeurs décédés LXXII

C. Traitements. . . . . *ib.*

Traitements du personnel enseignant . . . . . *ib.*

Traitements exceptionnels en vertu de l'article 10 de l'arrêté royal organique du 14 juillet 1875 LXXIII

Traitement supplémentaire prévu par l'article 9 du règlement organique. *ib.*

D. Enseignement LXXIV

État de l'enseignement en général . . . . . *ib.*

Langue française. LXXV

Langue flamande . . . . . *ib.*

Langue allemande et langue anglaise. . . . . *ib.*

Histoire et géographie . . . . . *ib.*

Mathémathiques LXXVI

Commerce. . . . . *ib.*

Sciences naturelles . . . . . *ib.*

Dessin, gymnastique et musique . . . . . *ib.*

Instruction pour l'enseignement du français en 1re et en 2e année d'études de la section moyenne . . . . . *ib.*

Exécution du programme de mathématiques LXXVII

Programmes particuliers . . . . . *ib.*

Exécution de la loi du 15 juin 1883, sur l'emploi de la langue flamande dans l'enseignement moyen . . . . . *ib.*

Le flamand dans les écoles moyennes de la partie wallonne. . . . . *ib.*

Mesures prises pour améliorer l'étude des sciences naturelles LXXVIII

Observations relatives à l'exécution du programme de gymnastique . . LXXIX

Moyens d'améliorer l'écriture des élèves LXXIX
Travail à domicile LXXX
Cours de mathématiques pour les élèves vétérans . . . . . *ib.*
Cours élémentaires de notions d'agronomie. . . . . *ib.*
Section agricole annexée à l'école moyenne de l'État, à Huy. LXXXIII
Cours de notions maritimes LXXXIV
Modifications apportées à l'organisation des écoles moyennes par suite de la réorganisation du plan d'études des athénées royaux . . . . . *ib.*
Enseignement religieux LXXXV

E. Élèves LXXXVI

Règlement d'ordre intérieur . . . . . *ib.*
Examens et diplômes de sortie . . . . . *ib.*
Tableau indiquant le nombre des diplômes de sortie délivrés à la fin des années scolaires LXXXVII
Question de principe concernant les examens de sortie et les diplômes. . *ib.*
Modifications apportées aux dispositions réglementaires relatives à l'époque et à la durée des vacances LXXXVIII
Décisions de principes relatives aux compositions et aux prix LXXXIX
Inscription des élèves au registre matricule . . . . . *ib.*
Dispense de cours . . . . . *ib.*
Devoirs à corriger par le professeur. . . . . *ib.*
Dispositions règlementaires applicables à l'enseignement religieux. . . XC
Population des écoles moyennes de l'État pour garçons . . . . . *ib.*
Taux des rétributions scolaires . . . . . *ib.*
Produits des rétributions scolaires XCIII
Admissions gratuites et à prix réduit . . . . . *ib.*
Bourses sur les fonds de l'État XCIV

F. Locaux. — Matériel scolaire . . . . . *ib.*

Locaux et mobilier . . . . . *ib.*
Collections pour l'enseignement du dessin et l'étude des sciences naturelles XCV
Archives des établissements d'instruction moyenne . . . . . *ib.*

CHAPITRE III. — ÉCOLES MOYENNES DE L'ÉTAT POUR FILLES.

A. Organisation. . . . . *ib.*

Nombre des écoles moyennes de l'État pour filles. . . . . *ib.*
Règlement organique XCVI

B. Personnel . . . . . *ib.*

Mode de recrutement du personnel enseignant. . . . . *ib.*
Dispenses XCVII
Mutations . . . . . *ib.*
Distinctions honorifiques . . . . . *ib.*
Mises en disponibilité XCVIII
Retraitées . . . . . *ib.*
Démissions . . . . . *ib.*
Décès. . . . . *ib.*
Serment . . . . . *ib.*

C. Traitements. . . . . *ib.*

Traitements des membres du personnel enseignant . . . . . *ib.*
Les maîtresses d'ouvrages manuels ne doivent pas être rémunérées spécialement XCIX

D. Enseignement XCIX
État de l'enseignement. . . . . *ib.*
Programme des cours C
Critiques relatives au programme des cours CI
Cours d'ouvrages manuels et d'économie domestique. . . . . *ib.*
Mise à exécution de la loi sur l'emploi du flamand dans l'enseignement. CIII
Enseignement religieux CIV

E. Élèves . . . . . *ib.*
Règlement d'ordre intérieur . . . . . *ib.*
Diplômes de sortie . . . . . *ib.*
Décision de principe concernant les diplômes de sortie CVI
Population des écoles moyennes de l'État pour filles. . . . . *ib.*
Taux des rétributions scolaires CVII
Produit de la rétribution scolaire CVIII
Bourses sur les fonds de l'État . . . . . *ib.*
Admissions gratuites et à prix réduit . . . . . *ib.*

F. Locaux. — Matériel scolaire. CIX
Locaux et mobilier. . . . . *ib.*

TITRE II. ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION MOYENNE DIRIGÉS PAR LES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS.

CHAPITRE PREMIER. — ÉTABLISSEMENTS COMMUMAUX SUBSIDIÉS SUR LE TRÉSOR PUBLIC.

A. Établissements communaux subventionnés pour garçons. CX
Nombre des établissements communaux subsidiés. . . . . *ib.*
Situation, au point de vue des règlements, des professeurs des athénées royaux provisoirement maintenus dans les collèges communaux. . . CXI
Examens de sortie organisanisés dans les collèges communaux subsidiés pár le Gouvernement . . . . . *ib.*
Diplômes de sortie des collèges communaux . . . . . *ib.*
Examens et diplômes de sortie des écoles moyennes communales . . . CXII
Question de principe relative aux examens de sortie . . . . . *ib.*
Prescriptions auxquelles les établissements communaux d'enseignement moyen sont astreints en ce qui concerne le programme et la participation au concours CXIII
Pensionnats CXIV
Personnel . . . . . *ib.*
Dispenses . . . . . *ib.*
Professeur décoré . . . . . *ib.*
Serment . . . . . *ib.*
Traitements et émoluments CXV
Population des établissements communaux subsidiés. . . . . *ib.*
Produit des rétributions scolaires . . . . . *ib.*
Admissions gratuites . . . . . *ib.*

B. Établissements communaux subventionnés pour filles . . . . . *ib.*
Nombre des écoles moyennes communales pour filles . . . . . *ib.*
Organisation CXVI
Programme des écoles moyennes communales pour filles à Bruxelles et à Liége . . . . . *ib.*
Examens de sortie CXVII

Personnel CXVII
Serment . . . . . *ib.*
Traitements . . . . . *ib.*
Population . . . . . *ib.*
Produit des rétributions scolaires CXVIII
Admissions gratuites et à prix réduit . . . . . *ib.*

CHAPITRE II. — ÉTABLISSEMENTS EXCLUSIVEMENT PROVINCIAUX OU COMMUNAUX POUR GARÇONS ET POUR FILLES.

CHAPITRE III. — ÉTABLISSEMENTS PATRONNÉS PAR LES COMMUNES.

Renouvellement de patronages. Conventions CXIX
Cessation du patronage du collège épiscopal d'Eecloo CXX
Population CXXI
Produit des rétributions scolaires . . . . . *ib.*
Admissions gratuites et à prix réduit . . . . . *ib.*

CHAPITRE IV. — COMMUN A TOUS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN SOUMIS AU RÉGIME DE LA LOI.

Livres classiques. CXXII
Autorisations provisoires . . . . . *ib.*
Appareil Langlet . . . . . *ib.*
Choix des livres à donner en prix CXXIII
Distinction obtenue à l'exposition universelle d'Anvers par l'enseignement moyen de l'État . . . . . *ib.*
Mode de liquidation des indemnités de frais de route, de séjour, de séance et de vacation à payer aux fonctionnaires, professeurs, maîtres et agents ressortissant au service de l'enseignement moyen CXXIV
Caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant du Ministère de l'Instruction publique . . . . . *ib.*

TITRE III. — MOYENS DE SURVEILLANCE, DE CONTROLE ; BUREAUX ADMINISTRATIFS ; INPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN ; CONCOURS GÉNÉRAL ; CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT.

CHAPITRE PREMIER. — BUREAUX ADMINISTRATIFS.

Renouvellement triennal des bureaux administratifs CXXV
Recommandations aux bureaux admistratifs au sujet de l'envoi des comptes et de la comptabilité des secrétaires-trésoriers CXXVI

CHAPITRE II. — DE L'INSPECTION.

Titulaires des fonctions d'inspecteurs . . . . . *ib.*
Traitements CXXVII
Décorations . . . . . *ib.*
Tournées d'inspection CXXVIII
Rapport . . . . . *ib*

CHAPITRE III. — CONCOURS GÉNÉRAL DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU PREMIER ET DU SECOND DÉGRÉ.

I. Enseignement moyen du premier degré. . . . . *ib.*
II. Enseignement moyen du second degré CXXIX
A. Écoles moyennes de garçons. . . . . *ib.*
B. Écoles moyennes de filles CXXX

CHAPITRE IV. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

Composition du Conseil CXXXII
Membres adjoints CXXXIV
Travaux du conseil. . . . . *ib.*
Ouvrages classiques CXXXV
Nombre de séances. . . . . *ib.*
Secrétaire du Conseil . . . . . *ib.*

TITRE IV. — ÉCOLES NORMALES POUR LA FORMATION DE PROFESSEURS, DE RÉGENTS ET DE RÉGENTES.

Considérations générales CXXXVI
Bourses d'études. CXXXVII

CHAPITRE PREMIER. — ÉCOLE NORMALE DES HUMANITÉS A LIÉGE.

Organisation. CXXXVIII
Personnel. . . . . *ib.*
Dépenses pour le personnel CXXXIX
Des admissions CXL
Dispense d'âge . . . . . *ib.*
Bourses . . . . . *ib.*
Devoirs CXLI

CHAPITRE II. — SECTIONS NORMALES FLAMANDE A GAND.

Personnel CXLIV
Indemnités pour le personnel CXLV
Admissions CXLVI
Bourses d'études . . . . . *ib.*

CHAPITRE III. — ÉCOLE NORMALE DES SCIENCES.

Suppression de la section des sciences commerciales. . . . . *ib.*
Personnel CXLVII
Dépenses pour le personnel CXLVIII
Admissions . . . . . *ib.*
Bourses . . . . . *ib.*

CHAPITRE IV. — SECTIONS NORMALES DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR POUR GARÇONS ÉTABLIES A BRUGES ET A NIVELLES.

Organisation . . . . . *ib.*
Section normale moyenne de Bruges.
Corps professoral CXLIX
Admissions CL
Bourses . . . . . *ib.*
Section normale moyenne de Nivelles.
Admissions CLI
Bourses . . . . . *ib.*

CHAPITRE V. — SECTIONS NORMALES DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR POUR FILLES ÉTABLIES A LIÉGE ET A BRUXELLES.

Section normale de Liége.
Personnel CLII
Indemnités CLIII
Admissions . . . . . *ib.*
Bourses . . . . . *ib.*
Section normale de Bruxelles.
Indemnités . . . . . *ib.*
Admissions CLV

TITRE V. — JURYS SPÉCIAUX CHARGÉS DE DÉLIVRER LES DIPLOMES DE PROFESSEUR AGRÉGÉ DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

CHAPITRE PREMIER. — ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ SUPÉRIEUR.

§ 1er. Diplômes d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé pour les humanités, l'histoire et la géographie et les langues modernes.
Résultats des examens. CLIX

§ 2. — Diplômes d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur pour les sciences.
Résultats des examens. CLX

CHAPITRE II. — ENSEIGNEMENT MOYEN DU DEGRÉ INFÉRIEUR.

§ 1er. Diplômes d'aspirant professeur agrégé et de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur CLXI
Résultats des examens. CLXIII

§ 2. Jurys chargés de délivrer les diplômes préparatoires et les diplômes définitifs de régentes d'écoles moyennes de filles CLXIV
Résultats des examens. CLXIX

§ 3. Jury pour la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin. . . . . *ib.*
Résultats des examens. CLXX

§ 4. Jury pour la délivrance du diplôme de capacité pour l'enseignement de la gymnastique dans les établissements d'instruction moyenne . . . . *ib.*
Jury . . . . . *ib.*
Résultats des examens. . . . . *ib.*

TITRE VI. — SUBSIDES ET DÉPENSES.

§ *A*. Budget et comptes CLXXI
Athénées royaux . . . . . *ib.*
Écoles moyennes de l'État. . . . . *ib.*
Établissements communaux subsidiés par le Trésor public CLXXII
Établissements communaux d'enseignement moyen pour filles, subsidiés par le Trésor public. CLXXIII
Établissements patronnés CLXXIV

§ *B*. Compte rendu de l'emploi des allocations portées au Budget du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, pour le service de l'enseignement moyen, pendant les années 1885, 1886 et 1887 . . . CLXXV
Service du Conseil de perfectionnement. . . . . *ib.*
Service de l'inspection. . . . . *ib.*
Service de l'enseignement normal pédagogique destiné à former des professeurs pour les établissements d'instruction moyenne . . . . *ib.*
Crédits et dépenses relatifs au service des jurys d'examen CLXXVI
Service des athénées royaux et des écoles moyennes de l'État CLXXVII
Primes d'encouragement et de récompense et bourses d'études, en faveur d'élèves de la section industrielle et commerciale des athénées royaux . *ib.*
Bourses à des élèves des écoles moyennes de l'État . . . . . *ib.*
Subside à des établissements communaux d'instruction moyenne pour garçons . . . . . *ib.*
Subsides à des établissements communaux d'instruction moyenne pour filles . . . . . *ib.*
Service du concours général de l'enseignement moyen du premier et du second degré CLXXVIII

Indemnités en faveur des professeurs sans emploi CLXXVII
Traitements de disponibilité . . . . . *ib.*
Encouragement pour la publication d'ouvrages classiques, subsides, souscriptions, achats, etc. . . . . *ib.*
Formation d'une bibliothèque d'ouvrages de philologie et d'histoire à l'usage des professeurs des athénées et des collèges soumis au régime de la loi du 1er juin 1850 CLXXIX
Frais de rédaction du onzième rapport triennal sur l'État de l'enseignement moyen . . . . . *ib.*
§ *C.* Budgets et comptes de nouveaux établissements d'instruction moyenne créés par application de la loi du 15 juin 1881 . . . . . *ib.*
Annexes 1
Table des annexes 267